



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 7694

Projet de loi modifiant :

1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;

2° la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux

Date de dépôt : 04-11-2020

Date de l'avis du Conseil d'État : 23-11-2020

Auteur(s) : Madame Paulette Lenert, Ministre de la Santé

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
26-11-2020	Résumé du dossier	Résumé	<u>4</u>
04-11-2020	Déposé	7694/00	<u>8</u>
11-11-2020	Avis de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg (6.11.2020)	7694/01	<u>17</u>
13-11-2020	Avis des autorités judiciaires 1) Avis de la Cour supérieure de justice - Dépêche du Président de la Cour supérieure de justice au Procureur Général d'État (2.11.2020) 2) Avis du Tribunal [...]	7694/02	<u>20</u>
17-11-2020	Amendements gouvernementaux 1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (17.11.2020) 2) Exposé des motifs 3) Texte des amendements gouvern [...]	7694/04	<u>32</u>
17-11-2020	Avis du Conseil d'État (17.11.2020)	7694/03	<u>65</u>
17-11-2020	Changement d'intitulé Ancien intitulé : Projet de loi modifiant la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid19 Nouvel intitulé : Projet de loi [...]	7694/04	<u>70</u>
19-11-2020	Avis de la Commission nationale pour la protection des données - Dépêche de la Présidente de la Commission nationale pour la protection des données au Ministre de la Santé (19.11.2020)	7694/05	<u>103</u>
20-11-2020	1) Avis complémentaire de la Cour supérieur de Justice (19.11.2020) 2) Avis de la Cour administrative - Dépêche du Président de la Cour administrative à la Ministre de la Justice (19.11.2020)	7694/07	<u>106</u>
20-11-2020	Avis du Collège médical - Dépêche du Président du Collège médical au Ministre de la Santé (18.11.2020)	7694/06	<u>111</u>
20-11-2020	Avis des autorités judiciaires 1) Avis complémentaire de la Justice de Paix d'Esch-sur-Alzette (19.11.2020) 2) Avis complémentaire de la Justice de Paix de Diekirch (19.11.2020) 3) Avis co [...]	7694/08	<u>114</u>
20-11-2020	Avis de la Commission consultative des Droits de l'Homme (20.11.2020)	7694/09	<u>123</u>
23-11-2020	Avis de la Chambre des Salariés (20.11.2020)	7694/10	<u>128</u>
23-11-2020	Avis complémentaire du Conseil d'État (23.11.2020)	7694/11	<u>137</u>
23-11-2020	1) Avis la Chambre de commerce (20.11.2020) 2) Avis de la Société luxembourgeoise de psychiatrie, pédopsychiatrie et psychothérapie (23.11.2020)	7694/12	<u>146</u>
25-11-2020	Rapport de commission(s) : Commission de la	7694/13	<u>155</u>

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
	Santé et des Sports Rapporteur(s) : Monsieur Mars Di Bartolomeo		
25-11-2020	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°14 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7694	<u>200</u>
25-11-2020	Changement d'intitulé Ancien intitulé : Projet de loi modifiant 1) la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 et modif [...]	7694/13	<u>202</u>
26-11-2020	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (26-11-2020) Evacué par dispense du second vote (26-11-2020)	7694/14	<u>247</u>
24-11-2020	Commission de la Santé et des Sports Procès verbal ( 14 ) de la reunion du 24 novembre 2020	14	<u>250</u>
23-11-2020	Commission de la Santé et des Sports Procès verbal ( 12 ) de la reunion du 23 novembre 2020	12	<u>257</u>
18-11-2020	Commission de la Santé et des Sports Procès verbal ( 10 ) de la reunion du 18 novembre 2020	10	<u>271</u>
06-11-2020	Commission de la Santé et des Sports Procès verbal ( 08 ) de la reunion du 6 novembre 2020	08	<u>288</u>
25-11-2020	Prise en charge à 100% du chômage partiel et prolongation jusqu'à juillet 2021	Document écrit de dépôt	<u>304</u>
25-11-2020	Publié au Mémorial A n°933 en page 1	7694	<u>306</u>

# Résumé

Le présent projet de loi a pour objectif d'adapter la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 afin d'y intégrer de nouvelles restrictions jugées nécessaires au vu de l'évolution de la situation épidémiologique Covid-19 au Luxembourg. Celle-ci exige de limiter davantage les contacts sociaux et les activités afin de réduire au minimum les occasions susceptibles de favoriser les interactions sociales et donc les risques de contamination.

Le présent projet de loi prévoit, entre autres, les mesures suivantes :

- L'interdiction de certaines activités commerciales et autres, à savoir :
  - o les représentations cinématographiques ;
  - o les activités des centres de culture physique ;
  - o les activités des piscines et des centres aquatiques, à certaines exception près ;
  - o les activités des parcs d'attractions et des parcs à thèmes ;
  - o les activités de jeux et de divertissement en salle ;
  - o les activités des casinos de jeux ;
  - o les foires et salons.
  
- Au niveau des établissements recevant du public :
  - o La fermeture au public des établissements relevant du secteur culturel, à l'exception des musées, centres d'art, bibliothèques et archives nationales.
  - o Les établissements destinés exclusivement à l'exercice du culte sont autorisés à rester ouverts, dans le respect des dispositions relatives aux rassemblements.
  - o La fermeture des établissements de restauration et de débits de boissons et l'interdiction des activités occasionnelles et accessoires de restauration et de débits de boissons. Cette interdiction ne vise ni les cantines scolaires et universitaires, ni la vente à emporter, la vente au volant ou la livraison à domicile.

Les établissements d'hébergement sont autorisés à rester ouverts, à l'exception de leurs restaurants et de leurs bars, le service de chambre et le service à emporter restant autorisés.

- o La fermeture au public des établissements du secteur sportif.

Une dérogation concerne les installations du Centre national sportif et culturel, qui restent accessibles aux sportifs d'élite et à leurs partenaires d'entraînement et encadrants ainsi qu'aux équipes nationales senior.

Les infrastructures sportives en salle et les piscines et centres aquatiques restent également accessibles pour la pratique du sport scolaire ou des activités sportives péri- et parascolaires ainsi que pour les activités physiques sur prescription médicale.

Les installations sportives en plein air restent accessibles.

La pratique d'activités sportives en groupe de plus de quatre acteurs sportifs est interdite. Cette interdiction ne s'applique pas aux personnes pratiquant une activité physique sur prescription médicale, ni aux équipes nationales senior, ni aux sportifs d'élite, ni à leurs partenaires d'entraînement et encadrants.

- o L'interdiction d'activités récréatives en groupe de plus de quatre personnes, sauf si les personnes font partie d'un même ménage ou cohabitent.
- o Le maintien des activités scolaires, périscolaires et parascolaires, y compris sportives.

- En ce qui concerne les rassemblements :

- o La limitation des rassemblements à domicile ou à l'occasion d'événements à caractère privé, dans un lieu fermé ou en plein air, aux personnes qui font partie du même ménage, qui cohabitent ou qui se trouvent au domicile dans le cadre de l'exercice d'un droit de visite et d'hébergement ou dans l'exercice des résidences alternées, et à un maximum de deux visiteurs qui font également partie d'un même ménage ou qui cohabitent.

Ne sont pas considérées comme des visiteurs les personnes qui se trouvent au domicile dans le cadre de l'exercice de leurs activités professionnelles.

- o Le port du masque est obligatoire pour tout rassemblement qui met en présence plus de quatre personnes ; les rassemblements entre quatre et dix personnes sont soumis à l'obligation de port du masque et de respect d'une distance minimale de deux mètres ; les rassemblements entre dix et cent personnes sont soumis à l'obligation de port du masque et de l'attribution de places assises en respectant une distance minimale de deux mètres.

Les rassemblements de plus de cent personnes sont interdits. Cette interdiction ne s'applique ni à la liberté de manifester, ni aux marchés à l'extérieur, ni aux transports publics. Lors de ces situations, le port du masque est obligatoire à tout moment.

L'obligation de distanciation physique ne s'applique pas non plus aux marchés à l'extérieur et aux usagers des transports publics.

L'obligation de se voir assigner des places assises ne s'applique ni dans le cadre de l'exercice de la liberté de manifester, ni aux funérailles, ni aux marchés, musées et centres d'art.

Les obligations de port du masque, de distanciation physique et d'attribution de places assises ainsi que l'interdiction d'activités récréatives ou sportives de plus de quatre personnes ne s'applique ni dans le cadre de la pratique des activités des sportifs d'élite et des équipes nationales senior, ni aux activités sur prescription médicale, ni dans le cadre d'activités scolaires, péri- et parascolaires. Il convient de préciser que ces limitations ne sont pas applicables entre personnes faisant partie d'un même ménage ou qui cohabitent.

- o Le projet de loi définit les mesures de sécurité à respecter dans les salles d'audience des juridictions.
- Le projet de loi prolonge la durée d'application du couvre-feu entre 23.00 heures du soir et 6.00 heures du matin jusqu'au 15 décembre 2020 inclus ; l'échéance générale des dispositions de la loi modifiée du 17 juillet 2020 et des mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 est également fixée au 15 décembre 2020.
- La mise en vigueur des nouvelles dispositions est fixée au lendemain de la publication de la nouvelle loi au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



7694/00



## N° 7694

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

**PROJET DE LOI**

**modifiant la loi modifiée du 17 juillet 2020  
sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid19**

\* \* \*

*(Dépôt: le 4.11.2020)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (2.11.2020).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Texte coordonné.....	2
4) Exposé des motifs.....	3
5) Commentaire des articles.....	3
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	4
7) Fiche financière.....	7

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

*Article unique.*– Notre Ministre de la Santé est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid19

Château de Berg, le 2 novembre 2020

*La Ministre de la Santé,*  
Paulette LENERT

HENRI

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Art. 1<sup>er</sup>.** A l'article 4, paragraphe 4, de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, il est ajouté un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« L'obligation d'observer une distance minimale de deux mètres prévue à l'alinéa 1<sup>er</sup> ne s'applique pas dans les salles d'audience des juridictions constitutionnelle, judiciaires, y compris les juridictions de la sécurité sociale, administratives et militaires. Les parties, les avocats, les témoins, les interprètes, les experts ou toute autre personne appelée à s'exprimer sont autorisés, durant le temps où ils prennent la parole, à retirer leur masque ou tout autre dispositif permettant de recouvrir leur nez et leur bouche. »

**Art. 2.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

\*

## TEXTE COORDONNE

(...)

**Art. 4.** (1) Les rassemblements à domicile ou à l'occasion d'événements à caractère privé, dans un lieu fermé ou en plein air, qui accueillent au-delà de quatre personnes sont interdits. Ne sont pas prises en considération pour le comptage de ces quatre personnes, les personnes qui font partie du ménage ou qui cohabitent au domicile. La limite de quatre personnes ne s'applique pas aux événements organisés dans les établissements et lieux visés à l'article 2 où s'appliquent les conditions prévues à cet article.

Les personnes qui font partie du même ménage ou qui cohabitent ainsi que les personnes invitées ne sont pas soumises à l'obligation de distanciation physique et le port du masque n'est pas obligatoire.

(2) Le port du masque est obligatoire en toutes circonstances pour les activités ouvertes à un public qui circule et qui se déroulent en lieu fermé, ainsi que dans les transports publics, sauf pour le conducteur lorsqu'une distance interpersonnelle de deux mètres est respectée ou un panneau de séparation le sépare des passagers.

(3) Sans préjudice des paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, le port du masque est obligatoire pour tout rassemblement qui met en présence plus de quatre personnes, dans un lieu fermé ou en plein air.

(4) Sans préjudice des paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, tout rassemblement à partir de dix et jusqu'à cent personnes incluses est soumis à la condition que les personnes portent un masque et se voient assigner des places assises en observant une distance minimale de deux mètres. L'obligation du respect d'une distance minimale de deux mètres ne s'applique toutefois pas aux personnes qui font partie du même ménage ou qui cohabitent. Le port du masque est également obligatoire à tout moment pour le personnel encadrant.

**L'obligation d'observer une distance minimale de deux mètres prévue à l'alinéa 1<sup>er</sup> ne s'applique pas dans les salles d'audience des juridictions constitutionnelle, judiciaires, y compris les juridictions de la sécurité sociale, administratives et militaires. Les parties, les avocats, les témoins, les interprètes, les experts ou toute autre personne appelée à s'exprimer sont autorisés, durant le temps où ils prennent la parole, à retirer leur masque ou tout autre dispositif permettant de recouvrir leur nez et leur bouche.**

(5) Tout rassemblement excédant cent personnes est interdit. Ne sont pas prises en considération pour le comptage de ces cent personnes, les orateurs, les acteurs culturels, les acteurs sportifs et encadrants, ainsi que les acteurs de théâtre et de film, les musiciens, ainsi que les danseurs qui exercent une activité artistique professionnelle et qui sont sur scène.

(6) La pratique d'activités sportives en groupe de plus de quatre acteurs sportifs est interdite, à l'exception des championnats dans la division la plus élevée de la catégorie de sport respective au

niveau senior, et des équipes nationales senior de la fédération sportive respective. Les activités sportives scolaires sont maintenues.

(7) L'obligation de distanciation physique et de port du masque prévue aux paragraphes 2, 3 et 4 ne s'applique :

- 1° ni aux mineurs de moins de six ans ;
- 2° ni aux personnes en situation d'handicap ou présentant une pathologie munies d'un certificat médical ;
- 3° ni aux acteurs culturels, aux orateurs et aux acteurs sportifs lors de l'exercice de leurs activités ;
- 4° ni aux acteurs de théâtre et de film, aux musiciens, ainsi qu'aux danseurs qui exercent une activité artistique professionnelle ;
- 5° ni aux personnes participant à des activités scolaires et parascolaires.

L'obligation de distanciation physique ne s'applique pas non plus aux marchés et aux usagers des transports publics.

L'obligation de se voir assigner des places assises ne s'applique ni dans le cadre de l'exercice de la liberté de manifester, ni aux funérailles, ni aux foires, marchés, salons, musées, centres d'art et manifestations sportives où le public circule.

(8) Toute activité accessoire de restauration et de débit de boissons à l'occasion d'un rassemblement est interdite.

(9) L'interdiction inscrite au paragraphe 5 ne s'applique ni à la liberté de manifester ni aux marchés à l'extérieur. Le port du masque est obligatoire à tout moment.

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a comme objet d'ajouter à l'article 4, paragraphe 4, de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 un alinéa 2 nouveau qui concerne les audiences des juridictions luxembourgeoises, alors que les dispositions en cause ne sauraient s'appliquer telles quelles dans les salles d'audience des juridictions.

Afin de permettre à la Justice de continuer à évacuer les affaires fixées jusqu'à fin de l'année, cette exception pour les audiences des juridictions est nécessaire.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Ad article 1<sup>er</sup>*

L'article 1<sup>er</sup> du présent projet de loi propose d'ajouter à l'article 4, paragraphe 4, de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 un alinéa 2 nouveau.

En effet, les nouvelles restrictions imposées par la modification de la loi précitée du 17 juillet 2020 par le projet de loi n° 7683, à savoir le port d'un masque et le respect de la distance de 2 mètres pour des rassemblements de plus de 10 personnes, s'avèrent impossibles à mettre en œuvre pour certaines audiences, alors qu'elles réunissent la juridiction, composée en règle générale de trois juges, un greffier, le cas échéant un membre du ministère public, les parties en cause, qui peuvent être multiples, leurs avocats, le cas échéant des traducteurs, des témoins, et des experts, sans même prendre en compte les personnes qui assistent au procès en tant que public.

A cela s'ajoute le fait que la plupart des salles d'audience de la Cité judiciaire et des juridictions à Esch et à Diekirch sont de taille limitée.

Aux termes de la première phrase de l'alinéa 2 nouveau proposé, l'obligation de garder une distance minimale de deux mètres lorsque plus de dix personnes se rassemblent ne s'applique pas dans les salles d'audience de toutes les juridictions luxembourgeoises. Le texte vise donc à déroger uniquement à cette

obligation, tandis que les autres obligations prévues par l'alinéa 1er du paragraphe 4 de l'article 4 s'appliquent également dans les salles d'audience.

La deuxième phrase de l'alinéa 2 nouveau proposé vise à tenir compte du fait que les audiences comportent toujours, même pour des procédures écrites, des plaidoiries et des prises de parole des différents participants au procès. Or, ces prises de parole, surtout des plaidoiries, peuvent durer un certain temps et il n'est guère approprié dans le cadre d'un procès de devoir parler en portant un masque. Par conséquent, cette deuxième phrase propose que, durant la prise de parole, l'orateur peut enlever son masque.

Il est à noter que le libellé de cette deuxième phrase reprend textuellement la proposition faite par le Conseil d'Etat dans son avis du 9 juin 2020 dans le cadre du projet de loi (n° 7586) relative à certaines modalités concernant les audiences des juridictions et portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale.

A noter qu'après la modification de l'article 1<sup>er</sup>, point 7<sup>o</sup>, de la loi modifiée du 17 juillet 2020, la définition du terme « rassemblement » y prévue englobe également les salles d'audience alors que celles-ci sont, par définition, accessible au public. L'alinéa 2 proposé vise à tenir compte de cela.

#### *Ad article 2*

Cet article prévoit l'entrée en vigueur des dispositions proposées par l'article 1<sup>er</sup> du présent projet de loi. Etant donné qu'il s'agit de préciser l'article 4, paragraphe 4, de la loi précitée du 17 juillet 2020 qui est assorti d'une sanction pénale aux termes de l'article 12, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la même loi, il convient de prévoir une entrée en vigueur aussi rapide que possible.

A l'instar du projet de loi n° 7683 qui a modifié l'article 4 et a imposé les nouvelles restrictions, l'entrée en vigueur de la future loi est prévue le jour de la publication au Journal officiel.

\*

## FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

### Coordonnées du projet

<b>Intitulé du projet :</b>	<b>Projet de loi modifiant la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19</b>
<b>Ministère initiateur :</b>	<b>Ministère de la Santé</b>
<b>Auteur(s) :</b>	<b>Laurent Jomé</b>
<b>Téléphone :</b>	<b>247-85510</b>
<b>Courriel :</b>	<b>laurent.jome@ms.etat.lu</b>
<b>Objectif(s) du projet :</b>	<b>modifier la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 afin de prévoir une disposition spécifique pour les salles d'audience des juridictions</b>
<b>Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :</b>	
<b>Non</b>	
<b>Date :</b>	<b>04/11/2020</b>

### Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui  Non

Si oui, laquelle/lesquelles :

Madame le Procureur général d'Etat

Remarques/Observations :

Les observations formulées ont été prises en compte.

2. Destinataires du projet :
- Entreprises/Professions libérales : Oui  Non
  - Citoyens : Oui  Non
  - Administrations : Oui  Non
3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui  Non  N.a.<sup>1</sup>   
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)  
Remarques/Observations :
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui  Non   
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui  Non   
Remarques/Observations :
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui  Non   
Remarques/Observations :  
Non applicable
6. Le projet contient-il une charge administrative<sup>2</sup> pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui  Non   
Si oui, quel est le coût administratif<sup>3</sup> approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel<sup>4</sup> ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui  Non  N.a.
  - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui  Non  N.a.
  - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui  Non  N.a.

1 N.a. : non applicable.

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui  Non  N.a.   
Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :  
a) simplification administrative, et/ou à une Oui  Non   
b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui  Non   
Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui  Non  N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui  Non   
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, lequel ?  
Remarques/Observations :

#### Egalité des chances

15. Le projet est-il :  
– principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
– positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
Si oui, expliquez de quelle manière :  
– neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
Si oui, expliquez pourquoi :  
Il s'agit de dispositions légales qui s'appliquent de la même façon et sans distinctions eu égard au sexe de la personne concernée par les procédures pénales en cause.  
– négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, expliquez de quelle manière :

**Directive « services »**

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>5</sup> ? Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>6</sup> ? Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

\*

**FICHE FINANCIERE**

Le présent projet de loi devrait avoir un impact neutre, pour ne pas prévoir de mesure à charge du Budget de l'Etat.

---

<sup>5</sup> Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

<sup>6</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



7694/01

**N° 7694<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

**PROJET DE LOI****modifiant la loi modifiée du 17 juillet 2020  
sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid19**

\* \* \*

**AVIS DE L'ORDRE DES AVOCATS DU BARREAU  
DE LUXEMBOURG**

(6.11.2020)

1. Le Conseil de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg a pris connaissance du projet de loi n°7694 déposé à la Chambre des Députés en date du 4 novembre 2020.

2. Aux termes du projet de loi sous avis, il est proposé de modifier le dispositif quant aux mesures de lutte contre la pandémie Covid19 afin de tenir compte de certaines spécificités liées au fonctionnement des audiences devant les juridictions.

3. Dans l'exposé des motifs, les auteurs du projets de loi sous avis expliquent qu'ils estiment que les nouvelles mesures entrées en vigueur le 30 octobre 2020 en vertu de la loi du 29 octobre 2020 modifiant 1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ; 2° la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière ; 3° la loi du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales, « [...] *ne sauraient s'appliquer telles quelles dans les salles d'audience des juridictions.* »

4. Le projet de loi sous avis pose deux exceptions aux nouvelles mesures entrées en vigueur le 30 octobre 2020 dans le contexte des salles d'audience des juridictions. La première exception concerne l'obligation d'observer une distance minimale de deux mètres lors de rassemblements de dix personnes ou plus. La seconde exception concerne l'obligation du port de masque pour l'intervenant au procès qui prend la parole.

5. Quant à la première exception, le Conseil de l'Ordre rejoint les auteurs du projet de loi. Au vu de l'exigüité de certaines salles d'audience et le nombre d'intervenants dans certaines procédures, il est souvent matériellement impossible de respecter l'exigence de la distanciation de deux mètres.

6. Quant à la seconde exception, la question du port du masque en salle d'audience a également fait l'objet d'échanges constructifs avec Monsieur le Président de la Cour supérieure de Justice, qui est le responsable de la sécurité dans les bâtiments de la Justice. Ces échanges ont abouti à une circulaire commune du 17 juillet 2020, qui dispose que :

Le port du masque est obligatoire dès que l'on entre dans les bâtiments, y compris dans les salles d'audience, des juridictions constitutionnelle, judiciaires, y compris les juridictions de la sécurité sociale, et militaires.

Par exception, si une distance interpersonnelle de deux mètres peut être respectée dans la salle d'audience, l'avocat qui plaide ou qui prend la parole pour s'adresser à la juridiction, pourra le faire sans masque. Cette exception s'applique également aux magistrats, aux greffiers et aux représentants du Ministère public ainsi qu'à toute autre personne participant à l'audience.

Cette exception ne joue pas en présence d'une personne vulnérable ou de toute autre personne qui, pour une raison de santé valable, requiert l'observation de la règle du port du masque. Dans ce

cas, le respect, le bon sens et la bonne volonté commanderont que le juge président l'audience pourra imposer le port du masque à tous ceux présents dans la salle.

7. Suite à l'émission de ladite circulaire, un *modus vivendi* qui semble être à la satisfaction des différents intervenants s'est mis en place.

8. Vu le caractère sensible de la question et la gravité des enjeux, le Conseil de l'Ordre estime que la solution retenue doit refléter un consensus aussi large que possible. Le Conseil de l'Ordre serait dès lors favorable à ce que le législateur s'inspire de la circulaire du 17 juillet 2020 dans la rédaction de la disposition concernant le port du masque en salle d'audience.

Luxembourg, le 6 novembre 2020.

*La Bâtonnière,*  
Valérie DUPONG

**Annexe :** Circulaire commune de Monsieur le Président de la Cour supérieure de Justice, du Barreau de Diekirch et du Barreau de Luxembourg du 17 juillet 2020

\*

#### ANNEXE

Cour Supérieure de Justice  
du Grand-Duché de Luxembourg

Barreau  
de Luxembourg

Barreau  
de Diekirch

Luxembourg, le 17 juillet 2020

#### **Conc : Port du masque en salle d'audience**

En vue d'endiguer la propagation du virus COVID-19, le Président de la Cour Supérieure de Justice, en sa qualité de responsable de la sécurité dans les bâtiments de la Justice, le Barreau de Diekirch et le Barreau de Luxembourg ont convenu des règles suivantes :

Le port du masque est obligatoire dès que l'on entre dans les bâtiments, y compris dans les salles d'audience, des juridictions constitutionnelle, judiciaires, y compris les juridictions de la sécurité sociale, et militaires.

Par exception, si une distance interpersonnelle de deux mètres peut être respectée dans la salle d'audience, l'avocat qui plaide ou qui prend la parole pour s'adresser à la juridiction, pourra le faire sans masque. Cette exception s'applique également aux magistrats, aux greffiers et aux représentants du Ministère public ainsi qu'à toute autre personne participant à l'audience.

Cette exception ne joue pas en présence d'une personne vulnérable ou de toute autre personne qui, pour une raison de santé valable, requiert l'observation de la règle du port du masque. Dans ce cas, le respect, le bon sens et la bonne volonté commanderont que le juge président l'audience pourra imposer le port du masque à tous ceux présents dans la salle.

*Le Président de la Cour supérieure  
de Justice,*

Jean-Claude WIWINIUS

7694/02

N° 7694<sup>2</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

**PROJET DE LOI**

**modifiant la loi modifiée du 17 juillet 2020  
sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid19**

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Avis des autorités judiciaires</i>	
1) Avis de la Cour supérieure de justice	
– Dépêche du Président de la Cour supérieure de justice au Procureur Général d'État (2.11.2020) .....	1
2) Avis du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg (2.11.2020)	2
3) Avis du Tribunal d'Arrondissement de et à Diekirch (3.11.2020)	3
4) Avis du Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg (2.11.2020) .....	5
5) Avis de la Justice de paix de Luxembourg .....	6
6) Avis de la Justice de paix d'Esch-sur-Alzette (3.11.2020) .....	7
7) Avis de la Justice de paix de Diekirch (1.11.2020) .....	9

\*

**AVIS DE LA COUR SUPERIEURE DE JUSTICE**

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA COUR SUPERIEURE DE JUSTICE  
AU PROCUREUR GENERAL D'ETAT**

(2.11.2020)

*concerne: avis/projet de loi sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19*

Madame le procureur général d'Etat,

Vous nous avez fait parvenir le projet de loi sous rubrique pour avis.

Le législateur prévoit, pour les salles d'audience de l'ensemble des juridictions, des dispositions spéciales à la loi récente du 17 juillet 2020, en ajoutant un second alinéa à l'article 4, paragraphe 4, dérogatoires aux règles visant les obligations concernant les rassemblements de dix personnes et plus.

Je comprends le souci du législateur qui vise à permettre à la Justice de continuer à évacuer les affaires fixées jusqu'à la fin de l'année 2020 et j'y souscris. Nous avons appris ce jour-même que telle est l'approche également chez nos voisins français.

Il ne faut cependant pas sacrifier les mesures et restrictions sanitaires sur l'autel de ce souci.

En effet, j'estime qu'à la lecture du texte sous avis, on a l'impression que le virus est interdit d'entrée dans les salles d'audience : contrairement à tous les autres « rassemblements », dans les salles d'audience point ne sera besoin de respecter ni la distanciation de deux mètres ni le port du masque (cf. « Les parties ... sont autorisés ... à retirer le masque ... »).

Je ne peux pas marquer mon accord avec ce texte.

Vous avez entre-temps pris connaissance des observations des présidents des deux tribunaux d'arrondissement et des trois juges de paix directeurs auxquels je peux me joindre. Ces prises de position ont toutes en commun que le port du masque doit rester obligatoire. Je me permets de remarquer à ce sujet que l'expérience a montré au courant des dernières semaines que les avocats préfèrent tous, sauf quelques très rares exceptions, plaider en portant le masque et cela dans leur propre intérêt, évidemment. Les collègues présidents de corps insistent également, à juste titre, sur la possibilité d'interdire la salle aux personnes non concernées par l'affaire débattue – les portes restant ouvertes, en raison de la publicité des audiences – et, dans les hypothèses où la distanciation ne peut être respectée, ce qui est d'ailleurs le cas dans de nombreuses salles d'audience, la nécessité de séparer les magistrats du siège, le greffier et le représentant du parquet par des parois de plexiglas.

Il ne m'appartient pas de proposer un texte de loi. Tel est le privilège du pouvoir législatif. Je crois qu'avec les suggestions qui vous sont soumises, le législateur a les données nécessaires pour formuler un texte qui convienne au souci, d'une part, d'un fonctionnement efficace de la Justice pendant la pandémie, et, d'autre part, du respect des mesures sanitaires dans l'intérêt de tous ceux qui doivent assister aux audiences des juridictions.

Dans un ordre de toute dernière subsidiarité, comme diraient les avocats, je pourrais à la rigueur marquer mon accord avec un texte où les termes « ... sont autorisés ... » seraient remplacés par « ... peuvent être autorisés par le juge qui préside l'audience ... ». De cette façon, le président de l'audience aurait la possibilité d'apprécier la situation au regard du nombre des personnes assistant à l'audience et on éviterait qu'une personne mal intentionnée ait la possibilité d'insister sur son droit à retirer le masque.

Je vous prie d'accepter, Madame le procureur général d'Etat, mes salutations distinguées.

*Le Président de la Cour supérieure  
de justice,*

Jean-Claude WIIWINIUS

\*

## **AVIS DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE LUXEMBOURG**

(2.11.2020)

L'article 5 de la loi du 29 octobre 2020 modifiant l'article 4 sub (4) la loi du 17 juillet 2020, dispose que « (...) *tout rassemblement à partir de 10 jusqu'à 100 personnes incluses est soumis à la condition que les personnes portent un masque et se voient assigner des places assises en observant une distance minimale de 2 mètres. (...)* »

Cette disposition est difficilement compatible avec la tenue d'audiences publiques devant les juridictions du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, plus particulièrement en matière commerciale et pénale ainsi que devant le juge des référés.

Le projet de loi du 30 octobre 2020 propose de modifier l'article 4 sub (4) de la loi modifiée du 17 juillet 2020 comme suit :

*« L'obligation d'observer une distance minimale de deux mètres prévue à l'alinéa 1<sup>er</sup> ne s'applique pas dans les salles d'audience des juridictions constitutionnelle, judiciaires, y compris juridictions de sécurité sociale, administratives et militaires. Les parties, les avocats, les témoins, les interprètes, les experts ou toute autre personne appelée à s'exprimer sont autorisés, durant le temps où ils prennent la parole, à retirer leur masque ou tout autre dispositif permettant de recouvrir leur nez et leur bouche ».*

Le tribunal d'arrondissement considère que la solution préconisée n'est pas appropriée pour deux raisons essentielles :

- il faut supposer que les mesures de distanciation et de protection s'imposent à tous pour des raisons sanitaires évidentes, et dans ce cas on voit mal, comment on pourrait dispenser les juridictions de respecter ces règles,
- dans un souci de crédibilité de nos institutions il convient d'éviter la situation absurde où une juridiction qui ne respecte pas elle-même ces règles de distanciation, serait amenée à condamner une personne qui ne les aurait pas respectées.

Etant donné qu'il n'est pas possible de limiter à neuf le nombre des personnes présentes dans la plupart des audiences devant les chambres commerciales, correctionnelles et criminelles ainsi que devant le juge des référés, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg propose de rendre obligatoire le port du masque pour toutes les personnes présentes dans la salle.

Il y a cependant lieu de prévoir deux exceptions pour la règle de distanciation de deux mètres :

- la règle de distanciation ne s'applique pas aux détenus et aux prévenus ainsi qu'aux personnes qui les accompagnent et les assistent (policiers, avocats et interprètes), à défaut de quoi toute tenue d'audience dans ces matières deviendrait illusoire ;
- la règle de distanciation ne s'applique pas aux magistrats lorsqu'ils siègent à trois, à condition que les juges, le greffier et, le cas échéant, le représentant du ministère public soient séparés par des parois en verre ou en plexiglas, à défaut de quoi une seule des 11 salles d'audience du tribunal reste opérationnelle lorsque trois magistrats sont appelés à siéger.

Toutes les autres personnes présentes dans la salle doivent respecter la règle de distanciation de 2 mètres. Il en résultera que les personnes qui ne sont ni prévenus, ni avocats (sauf ceux qui s'entretiennent avec leur client prévenu ou détenu), ni experts dans une même affaire ne peuvent pas rester dans la salle (sauf, le cas échéant, quelques très rares places pour les journalistes et les spectateurs).

\*

## **AVIS DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE ET A DIEKIRCH**

(3.11.2020)

**Conc. : Avis sur le projet de loi du 30 octobre 2020 tendant à modifier la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 transmis pour avis au Tribunal d'arrondissement de Diekirch.**

**Retourné à Madame le Procureur Général comme suite à sa demande du 2 novembre 2020 avec les observations suivantes :**

Il faut certainement proroger certaines mesures existantes en réponse à un nombre important et croissant de nouvelles infections diagnostiquées ainsi que la crainte de continuation d'une vague prolongée jusqu'au printemps sinon par après.

Pour cette raison il est préconisé de prévoir également si possible les modalités du port du masque et de la distanciation sociale telles que prévues pour les rassemblements de plus de 100 personnes devant les juridictions.

L'article 5 de la loi du 29 octobre 2020 modifiant l'article 4 sub (4) la loi du 17 juillet 2020, dispose que « (...) *tout rassemblement à partir de 10 jusqu'à 100 personnes incluses est soumis à la condition que les personnes portent un masque et se voient assigner des places assises en observant une distance minimale de 2 mètres.* (...) »

Au Tribunal d'Arrondissement de Diekirch dans nos deux salles d'audiences, les intercalaires sont en place entre le greffe, les juges, le Ministère Public ainsi que par rapport aux avocats et au public. Toute personne entrant et se trouvant dans les salles portent le masque pendant l'audience sauf si le président lui demande de l'enlever pour des raisons de l'enquête ou s'il l'autorise à l'enlever pour prendre la parole.

Les avocats jusqu'à maintenant n'étaient pratiquement pas demandeurs pour l'enlever.

Toutes nos audiences, à part les appels de cause en matière civile, commerciale et les référés fonctionnent sur rendez-vous.

Pour les audiences pénales, à part la présence des mandataires, il n'y a pratiquement pas de tiers dans la salle, à l'exception des journalistes, des parties civiles, des témoins, la famille du prévenu ou des parties civiles et des interprètes en matière correctionnelle ou criminelle.

Les contacts doivent être limités de nouveau. Après le confinement, à la reprise, l'appel des causes et de la mise en état en matière civile a de nouveau été fait en présentiel. Dans un premier temps, les avocats ont représenté leurs collègues pour cet appel de sorte que les bancs de la salle d'audience n'ont été occupés que par un seul avocat par banc. A l'heure actuelle la plupart des avocats sont de nouveau présents ce qui a augmenté le nombre des personnes dans les salles d'audience.

Les distances peuvent donc être observées sauf pour les audiences en matière correctionnelle ou criminelle et pour les appels de cause, mais j'ai prié le bâtonnier de Diekirch, qui a marqué pour le compte de ses confrères son accord, à ce que les études assurent l'alternance pour le grand appel de cause, ce qu'ils avaient d'ailleurs fait à la reprise pour être plus nombreux par la suite.

Le projet de loi du 30 octobre 2020 propose de modifier l'article 4 sub (4) de la loi modifiée du 17 juillet 2020, comme suit :

*« L'obligation d'observer une distance minimale de deux mètres prévue à l'alinéa 1<sup>er</sup> ne s'applique pas dans les salles d'audience des juridictions constitutionnelle, judiciaires, y compris juridictions de sécurité sociale, administratives et militaires. Les parties, les avocats, les témoins, les interprètes, les experts ou toute autre personne appelée à s'exprimer sont autorisés, durant le temps où ils prennent la parole, à retirer leur masque ou tout autre dispositif permettant de recouvrir leur nez et leur bouche ».*

En cas d'aggravation de la situation, ce qui est prévisible, et afin de ne pas faire bande à part par rapport aux autres citoyens, qui sont sanctionnés s'ils ne respectent pas les règles précitées, au cas où la distanciation sociale ne peut être garantie, p. exemple entre les parties et leurs avocats, les interprètes et les policiers et les détenus il faut imposer le port obligatoire du masque pendant toute l'audience, sauf autorisation spéciale du juge président l'audience en cas de demande motivée (par exemple personne vulnérable ne supportant ou ne pouvant porter le masque ou pour les besoins de l'enquête).

Comme les salles sont toutes équipées de micros et que des produits désinfectants sont à disposition des mandataires et du public dans la salle, ces obligations ne devraient pas porter trop à conséquence.

D'ailleurs, je tiens à relever que certains mandataires, qui s'identifiaient par le passé comme personnes vulnérables, ont demandé, pour ce motif pendant et après le confinement la remise des affaires de détenus, même si d'itératives remises pour cette raison ne peuvent être accordées éternellement et que le mandataire doit s'organiser autrement tôt ou tard afin de respecter le délai raisonnable et les droits de la défense de son client.

En vertu de la situation sanitaire actuelle et notamment pour éviter un nouveau lock down complet, et comme les audiences, sauf les exceptions précitées, se font sur rendez-vous, le respect des règles sur le port du masque, la distanciation sociale et les places assises peut être assuré à Diekirch dans la mesure du possible, les personnes convoqués pour l'affaire suivante attendent dans le couloir en portant leur masque.

Je propose donc de modifier l'article 4 sub (4) de la loi modifiée du 17 juillet 2020 comme suit :

*« L'obligation d'observer une distance minimale de deux mètres prévue à l'alinéa 1<sup>er</sup> ne s'applique pas dans les salles d'audience des juridictions constitutionnelle, judiciaires, y compris juridictions de sécurité sociale, administratives et militaires. Les parties, les avocats, les témoins, les interprètes, les experts ou toute autre personne appelée à s'exprimer sont autorisés, durant le temps où ils prennent la parole, **sur autorisation expresse du juge président l'audience en cas de demande motivée** à retirer leur masque ou tout autre dispositif permettant de recouvrir leur nez et leur bouche ».*

*Autres suggestions :*

Il faudrait peut-être prévoir un appel des causes par la voie électronique où les études d'avocats font connaître leurs demandes de part et d'autre par courrier électronique et que la réponse leur soit fournie par la même voie. Il faudrait cependant prévoir une sanction si aucun des avocats ne se manifeste et ce dans l'intérêt de la bonne administration de la justice.

La procédure écrite est limitée à l'heure actuelle aux affaires pendantes entre autres devant les juridictions judiciaires siégeant en matière civile et commerciale, soumises aux règles de la procédure écrite et en état d'être jugées.

Il faudrait songer à l'étendre, suivant les mêmes modalités, en introduisant la procédure écrite ( en limitant le nombre des conclusions échangées au strict minimum comme p.ex. pour les mises en liberté pendant le confinement) à d'autres matières toisées, selon la procédure orale, comme p. exemple par le tribunal de commerce du Tribunal d'Arrondissement de Diekirch (en matière commerciale sans procédure écrite ou de faillite ou l'appel de bail à loyer ) ou les adoptions où la présence des parties est certes utile mais pas strictement nécessaire et/ou du moins permettre la prise en délibéré de ces



affaires à composition réduite par un seul juge même si le jugement est prononcé par une composition de trois juges.

Je suis consciente que la rédaction de conclusions dans des matières en principe à procédure orale peut s'avérer fastidieuse et que par exemple les avocats préféreraient exposer leurs moyens par la voie orale mais en limitant le contenu et le nombre des conclusions cela pourrait constituer une solution en période de pandémie sévère et éviter un autre lock down. D'ailleurs, il faudra toujours prévoir la possibilité pour l'avocat de demander une audience de plaidoiries, cette alternative existant déjà pour les affaires soumises à la procédure écrite.

En ce qui concerne la matière des Tutelles/ ou dans le cadre de la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux (les auditions à l'extérieur dans le dernier cas sont soumis à des délais très courts qui n'avaient pas été suspendus), en cas d'hospitalisation au CHNP, dans une clinique, dans le domicile privé, les auditions à l'extérieur risquent d'être mises en échec par les fermetures des hôpitaux ou des maisons de retraites aux visites.

Les juges et greffiers en charge ne souhaitent en aucun cas constituer un facteur de risques supplémentaires pour ces personnes vulnérables et pour ces institutions.

Il faudrait absolument prévoir que ces auditions puissent se faire avec l'accord de la famille/ de la personne concernée par tous les moyens électroniques. (Skype, face time, zoom etc.). Dans certains cas la présence d'un interprète peut s'avérer nécessaire.

Le projet de loi n'appelle pas d'autres observations particulières.

Profond respect.

*La Présidente du Tribunal,*  
Brigitte KONZ

\*

## **AVIS DU PARQUET DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE LUXEMBOURG**

(2.11.2020)

Le projet sous rubrique tend à adapter les règles sanitaires dans les salles d'audience des juridictions, en ce que la législation actuelle impose – dès lors que l'on est en présence d'un rassemblement à partir de dix et jusqu'à cent personnes incluses – cumulativement les obligations de porter un masque, de se voir assigner des places assises et d'observer une distance minimale de deux mètres.

Si l'obligation de porter un masque, combinée à celle de garder une place assise ne pose pas problème dans les conditions actuelles – notamment en ce que tous les intervenants d'une audience publique en matière pénale, qui traditionnellement prennent la parole en se tenant debout (magistrats des Parquets, avocats, prévenus, parties civiles, témoins), peuvent être autorisés à rester assis au moment de leurs interventions, l'obligation de distanciation de deux mètres pose problème dans pratiquement une affaire sur deux au niveau des audiences réservées aux affaires correctionnelles et criminelles.

Si l'on considère que le Tribunal est composé de trois magistrats et en y ajoutant le greffe, le magistrat du Parquet et l'audiencier de la police grand-ducale, l'on compte d'office au moins six personnes présentes dans une salle d'audience.

Dans le cadre d'une affaire même peu complexe, un procès pénal compte facilement plus d'un prévenu, assisté le plus souvent d'un avocat, au moins un témoin, éventuellement une partie civile, et très souvent un ou plusieurs interprètes. La situation est encore plus prononcée dans les affaires de détenus, où chaque détenu est obligatoirement escorté par un agent de la police grand-ducale. Ces calculs ne tiennent pas compte de la présence de membres de la presse, qui assistent régulièrement aux audiences en matière pénale, ni du public étant autorisé de par la loi à assister aux audiences qui sont publiques.

A noter que lors du confinement de mars à mai 2020, le Parquet de Luxembourg a évacué exclusivement des affaires de détenus, ces affaires revêtant un caractère prioritaire pour des raisons évidentes.

A partir de mai, certes, quelques affaires complexes ont pu être plaidées, mais elles ne concernaient en principe que des résidents du territoire national. Pour le reste, des affaires essentiellement peu complexes concernant surtout des résidents luxembourgeois ont été traitées, alors que l'expérience a montré rapidement que la fixation d'affaires comportant un élément d'extranéité ne donnait que peu de sens au vu des justifications avancées de part et d'autre pour ne pas se rendre au Luxembourg.

Suite au déconfinement progressif, le Parquet près le tribunal d'arrondissement a nécessairement cité aux audiences publiques les affaires plus complexes et comportant un nombre plus élevé de parties, restées en suspens à partir de printemps 2020. Il en va entre autres du délai raisonnable.

Or, il s'avère que le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg compte une seule grande salle d'audience et deux salles d'audience à taille moyenne, ainsi que des salles à taille réduite, totalement inadaptées aux affaires pénales, face à sept chambres pénales amenées hebdomadairement à évacuer les affaires criminelles et correctionnelles du lundi matin au vendredi après-midi.

Le seuil des dix personnes est ainsi dépassé dans un grand nombre d'affaires, tandis que l'obligation de distanciation risque dans bien des cas de ne pas pouvoir être respectée. Comment imagine-t-on un interprète de garder une distance de deux mètres par rapport à un prévenu ou un témoin? L'agent d'escorte de la police grand-ducale se doit de respecter les consignes de sécurité par rapport au prévenu comparaisant en audience publique tout en se trouvant en détention préventive. Il est légitime que l'avocat voudra continuer à s'entretenir avec son mandant (et vice versa) dans des conditions tant soit peu acceptables et sans avoir à élever la voix afin de se faire comprendre.

Il est cependant évident que par cet aménagement législatif, il n'appartient pas aux autorités judiciaires de méconnaître la réalité des exigences sanitaires actuelles. Ainsi, d'autres aménagements seront à envisager, respectivement ont été envisagés.

Ainsi, le Parquet près le tribunal d'arrondissement cite les affaires pénales à horaire décalé pour éviter qu'en début d'audience, tous les intervenants de toutes les affaires paraissant à une même audience publique ne se retrouvent regroupés à la même heure dans la même salle.

Par ailleurs appartiendra-t-il aux autorités judiciaires de recourir à d'autres mesures sanitaires éventuelles (aération des salles à intervalles réguliers, recours plus systématique aux vidéoconférences pour autant que possible, etc).

A noter que le problème risquera de se poser également au niveau des audiences de police des Justices de paix, mais certainement de façon moins prononcée en ce que ces affaires ne comportent en principe pas autant d'intervenants.

Luxembourg, le 2 novembre 2020

*Le Procureur d'Etat*  
Georges OSWALD

\*

## AVIS DE LA JUSTICE DE PAIX DE LUXEMBOURG

Aux termes de l'article 5 de la loi du 29 octobre 2020 modifiant l'article 4 sub (4) la loi du 17 juillet 2020 « (...) *tout rassemblement à partir de 10 jusqu'à 100 personnes incluses est soumis à la condition que les personnes portent un masque et se voient assigner des places assises en observant une distance minimale de 2 mètres.* (...) ».

Le projet de loi précité, élaboré par le ministère de la Santé, propose l'ajout d'un alinéa à l'article 4, paragraphe 4, de la teneur suivante: « *L'obligation d'observer une distance minimale de deux mètres prévue à l'alinéa 1<sup>er</sup> ne s'applique pas dans les salles d'audience des juridictions constitutionnelle, judiciaires, y compris juridictions de sécurité sociale, administratives et militaires. Les parties, les avocats, les témoins, les interprètes, les experts ou toute autre personne appelée à s'exprimer sont autorisés, durant le temps où ils prennent la parole, à retirer leur masque ou tout autre dispositif permettant de recouvrir leur nez et leur bouche* ».

Si nous partageons tous l'avis que le service public de la justice doit continuer à être assuré durant la pandémie, il est également important de veiller pour les audiences des juridictions, comme pour tout

autre rassemblement public, au respect des mesures visant à protéger la santé et la sécurité des personnes présentes.

Il est exact que la distance interpersonnelle ne peut pas être maintenue de façon constante durant les audiences, notamment dans les plus petites salles d'audience. Ainsi, en début d'audience, lors de l'appel des affaires, en début d'audience, le nombre de personnes présentes est toujours supérieur à la capacité de contenance de la salle au vu des consignes de distanciation. Ensuite, même dans les cas où les affaires sont fixées sur rendez-vous, elles le sont par tranches horaires, de sorte que le nombre de personnes présentes est souvent encore trop élevé. Dans de tels cas, la mesure suivante (que nous appliquons déjà en cas d'une trop grande promiscuité dans la salle) est appliquée : il est demandé aux personnes non concernées par l'affaire en cours de sortir de la salle, tandis que les portes restent grandes ouvertes, à la fois pour une meilleure aération des salles et dans l'intérêt de la publicité de la justice.

Rien ne justifie, par contre, la dispense du port du masque durant les audiences. D'abord, à ma connaissance, aucun avocat ne s'est jamais plaint de cette obligation à nos audiences. L'unique plainte qui nous est parvenue émanait d'un avocat qui réclamait de plaider sans masque sous réserve du respect des distances interpersonnelles. En définitive, une audience extraordinaire a été tenue dans la plus grande salle de nos trois salles d'audiences. Cette solution ne saurait, toutefois, se répéter à l'infini.

Le port du masque n'est agréable pour personne. Durant les audiences pénales par exemple, le magistrat qui préside l'audience, parle au moins autant qu'un avocat qui plaide une affaire, ce qui ne l'empêche pas de porter le masque en permanence durant l'audience entière.

En réalité, rien ne justifie un autre traitement des salles d'audience que celui appliqué aux autres lieux de rassemblement. Le fait d'être tenu de porter un masque pendant une plaidoirie dans une salle d'audience exigüe n'empêche pas un avocat de plaider, aussi peu qu'il empêche un magistrat présidant une audience, notamment pénale, d'interroger les prévenus et les témoins. Dès lors, le maintien de l'obligation du port du masque dans les salles d'audience, qui est indispensable à la protection de la santé des personnes présentes, n'est pas disproportionné et doit être maintenu.

Par ailleurs, au vu du contexte actuel de l'évolution de la pandémie, il n'est pas logique de suspendre le port du masque dans le lieu clos des salles d'audience, tandis que les mesures sanitaires se renforcent dans les commerces et autres lieux de consommation. Les personnes qui assistent aux audiences ont les mêmes droits à être protégées que les personnes visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 4, paragraphe 4).

En conclusion, je propose de supprimer la seconde phrase de l'alinéa 2 de l'article 4, par. 4) du projet de loi.

\*

## **AVIS DE LA JUSTICE DE PAIX D'ESCH-SUR-ALZETTE**

(3.11.2020)

Par télécopie du 2 novembre 2020, Madame le Procureur général d'Etat a sollicité l'avis de la Justice de paix d'Esch-sur-Alzette au sujet du projet de loi modifiant la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie COVID-19.

L'article 1<sup>er</sup> du projet de loi prévoit d'ajouter un alinéa 2 à l'article 4, paragraphe (4) de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Suivant l'article 5 de la loi du 29 octobre 2020 modifiant la loi modifiée du 17 juillet 2020, l'article 4 a été remplacé comme suit :

« (1) (...) »

(2) *Le port du masque est obligatoire en toutes circonstances pour les activités ouvertes à un public qui circule et qui se déroulent en lieu fermé (...).*

(3) *Sans préjudice des paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, le port du masque est obligatoire pour tout rassemblement qui met en présence plus de quatre personnes, dans un lieu fermé ou en plein air.*

(4) *Sans préjudice des paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, tout rassemblement à partir de dix et jusqu'à cent personnes incluses est soumis à la condition que les personnes portent un masque et se voient assigner des places assises en observant une distance minimale de deux mètres. (...)* »

Le projet de loi sous avis propose d'ajouter à l'article 4 un nouvel alinéa 2, qui est de la teneur suivante :

*« L'obligation d'observer une distance minimale de deux mètres, prévue à l'alinéa 1<sup>er</sup> ne s'applique pas dans les salles d'audience des juridictions constitutionnelle, judiciaires, y compris les juridictions de la sécurité sociale, administratives et militaires. Les parties, les avocats, les témoins, les interprètes, les experts ou toute autre personne appelée à s'exprimer sont autorisés, durant le temps où ils prennent la parole, à retirer leur masque ou tout autre dispositif permettant de recouvrir leur nez et leur bouche ».*

Il est exact que les règles imposées à l'article 4 (4) de la loi modifiée du 17 juillet 2020 à savoir « l'assignation de places assises en observant une distance de 2 mètres pour des rassemblements de plus de 10 personnes » sont difficilement applicables dans l'ensemble des salles d'audience parfois exigües, de sorte que la première phrase du texte proposé n'entraîne pas d'objection.

Toutefois, afin de limiter le nombre de personnes présentes dans nos salles d'audience, la Justice de paix d'Esch-sur-Alzette a mis en place un système de convocation sur rendez-vous, qui a d'ailleurs été salué par un grand nombre d'avocats et de justiciables.

Il convient encore de signaler que lors des audiences des tribunaux de travail et de police auprès de la Justice de paix d'Esch-sur-Alzette, où une distanciation sociale de 2 mètres ne peut pas être respectée entre les assesseurs, les greffiers et les magistrats du siège respectivement les magistrats du parquet, chaque acteur est protégé par le port du masque et la mise en place d'une cloison de séparation en plaque de plexiglass.

Si l'exception à l'obligation de distanciation interpersonnelle de 2 mètres est dès lors admissible pour les raisons précitées, elle ne l'est toutefois qu'à la seule condition que le port du masque de protection soit obligatoire dans les salles d'audience en toutes circonstances pour tous les acteurs judiciaires y compris durant la prise de parole.

En effet, il paraît inconcevable qu'à ce stade de la crise sanitaire où le gouvernement semble préparer de nouvelles mesures dans le cas d'un emballement du nombre d'hospitalisations, le port du masque obligatoire ne soit pas d'application pour tout un chacun durant l'intégralité du procès.

Au cours des derniers mois, les juges de paix d'Esch-sur-Alzette n'ont d'ailleurs pas rencontré de problèmes particuliers quant au port du masque par les personnes appelées à s'exprimer, tous les intervenants ayant joué le jeu.

La Justice de paix d'Esch-sur-Alzette tient encore à attirer l'attention des auteurs du projet de loi sur le fait qu'il est difficilement compréhensible pour un prévenu d'être condamné par le tribunal de police pour une infraction aux dispositions des articles 2 et 3 de loi du 24 juin 2020 si ces mêmes dispositions ne sont pas applicables en permanence à toute personne dans les salles d'audience.

De même, les particuliers convoqués/cités à l'audience risquent de s'offusquer si les règles sanitaires décrétées par le gouvernement comme étant indispensables, ne s'appliquent pas dans les salles d'audiences.

Par ailleurs, il convient de signaler que la Justice de paix d'Esch-sur-Alzette ne dispose pas d'un système d'aération adapté aux exigences sanitaires actuelles et qu'il n'est pas possible d'aérer nos salles d'audience convenablement. En outre, se pose la question d'une désinfection après chaque prise de parole sans masque.

En dernier lieu, il est renvoyé au règlement grand-ducal modifié du 13 juin 1979 concernant les directives en matière de sécurité dans la fonction publique et plus particulièrement au chapitre 2 qui dans son article 2.1. sub (2.1.01) prévoit ce qui suit : « *Les conditions climatiques, hygiéniques, lumineuses et acoustiques à l'intérieur des établissements doivent être telles que les personnes puissent se sentir à l'aise et qu'il n'y ait pas de risque d'atteinte à leur intégrité physique.* »

La Justice de paix d'Esch-sur-Alzette insiste dès lors à ce que le port du masque soit obligatoire en toutes circonstances pour tout le monde dans les salles d'audience et propose de supprimer la dernière phrase de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi. Il y va de la santé et de la sécurité de tous.

Esch-sur-Alzette, le 3 novembre 2020

Annick EVERLING  
Juge de paix-directeur

## AVIS DE LA JUSTICE DE PAIX DE DIEKIRCH

(1.11.2020)

Par son transmis du 2 novembre 2020, Madame le Procureur Général d'Etat a saisi le soussigné juge de paix-directeur d'un avis sur le projet de loi modifiant la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie COVID-19.

Il est prévu d'ajouter un alinéa 2 à l'article 4 paragraphe 4 de loi qui est formulé comme suit:

*« L'obligation d'observer une distance minimale de deux mètres prévue à l'alinéa 1<sup>er</sup> ne s'applique pas dans les salles d'audience des juridictions constitutionnelle, judiciaires, y compris les juridictions de la sécurité sociale, administratives et militaires. Les parties, les avocats, les témoins, les interprètes, les experts ou toute autre personne appelée à s'exprimer sont autorisés, durant le temps où ils prennent la parole, à retirer leur masque ou tout autre dispositif permettant de recouvrir leur nez et leur bouche. »*

L'article 4 paragraphe 4 de la loi du 17 juillet 2020 est formulé comme suit dans sa teneur actuelle :

*Le paragraphe 4 de l'article 4 de la loi énonce dans la version consolidée au 30 octobre 2020 le principe que (...), tout rassemblement à partir de dix et jusqu'à cent personnes incluses est soumis à la condition que les personnes portent un masque et se voient assigner des places assises en observant une distance minimale de deux mètres. L'obligation du respect d'une distance minimale de deux mètres ne s'applique toutefois pas aux personnes qui font partie du même ménage ou qui cohabitent. Le port du masque est également obligatoire à tout moment pour le personnel encadrant.*

Il est aisément compréhensible que l'application stricte de cette disposition légale rends difficile la tenue des audiences devant les tribunaux de l'ordre judiciaire et plus spécialement devant la justice de paix de Diekirch, les deux uniques salles d'audience étant trop exigües pour suffire aux prescriptions légales.

S'il peut sembler impératif de modifier la teneur de l'article 4 paragraphe 4 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 pour pouvoir continuer à rendre la justice en toute légalité, il nous semble hasardeux de sacrifier la sécurité, non seulement des magistrats, greffiers et autres auxiliaires de justice; mais également du public et des justiciables qui se présentent volontiers en personne devant le juge de paix, en autorisant les personnes qui prennent la parole de ce faire sans le port obligatoire du masque.

Il ne faut pas perdre de vue que les justices de paix, où toute la procédure est orale, voient défiler un nombre important d'acteurs au cours d'une audience de trois heures, multipliant par là même le risque de voir une personne porteuse du virus y assister et prendre la parole à découvert.

Les magistrats et greffiers de la justice de paix de Diekirch, qui ont tous participé avec beaucoup de bonne volonté et une disponibilité sans faille au maintien de la continuité du service en tenant des audiences traitant les dossiers urgents durant le confinement du printemps, estiment leur sécurité au travail sacrifiée par ce projet, accordant la faculté aux personnes qui y sont visées de s'exprimer devant eux sans devoir porter un masque.

L'incompréhension de la modification légale envisagée est renforcée par le durcissement des mesures sanitaires actuellement de nouveau à l'ordre du jour dans beaucoup de domaines en présence de l'aggravation exponentielle de la crise sanitaire.

Si le port du masque est obligatoire dans un commerce où les clients ne parlent que peu et ne séjournent que durant un laps de temps assez réduit, pouvoir s'affranchir du port du masque au cours de dépositions, respectivement de plaidoiries parfois étendues est difficilement compréhensible.

Dans cet ordre d'idées, il est renvoyé tant aux dispositions de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat disposant que l'Etat protège la santé du fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions en veillant au respect des normes sanitaires, qu'aux dispositions de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'Etat, dans les établissements publics et dans les écoles, qui prévoit en son article 1<sup>er</sup> que l'objectif de la loi est d'assurer l'intégrité physique de tous les participants aux activités professionnelles (...) et de mettre en œuvre les moyens appropriés pour créer, dans les établissements concernés et à l'occasion de ces activités, les conditions de sécurité adéquates.

Il est à noter que la loi du 19 mars 1988 vise également l'intégrité physique des tiers qui participent aux activités des institutions. Aux termes de l'article 2, cette loi s'applique expressément aux cours et tribunaux.

Risque ainsi de se poser la question de la responsabilité civile de l'Etat, en présence d'un justiciable qui rapporte positivement la preuve d'avoir contracté le virus COVID-19 au cours d'une audience à laquelle il avait été contraint d'assister en présence d'un autre intervenant, autorisé par la loi à s'exprimer sans port d masque et à moins de 2 mètres.

Nous estimons encore que la mesure envisagée risque de laisser dubitatif tout prévenu, cité devant le tribunal de police pour infractions aux mesures contraignantes de la législation COVID-19, et se voir autoriser à prendre la parole à l'intérieur d'un endroit confiné et exigü, en présence de la juridiction, d'avocats, de témoins, voire même d'autres prévenus, sans devoir porter le masque.

Au vu de la configuration des lieux et afin de garantir le respect d'un protocole sanitaire minimal, l'exception prévue à l'obligation de garder une distance interpersonnelle supérieure à deux mètres ne nous semble être envisageable à la Justice de Paix de Diekirch qu'en imposant un port du masque de protection généralisé y compris durant la prise de parole au cours d'un procédure judiciaire.

Diekirch, le 1<sup>er</sup> novembre 2020

*Le juge de paix-directeur,*  
Pascal PROBST

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7694/04



N° 7694<sup>4</sup>

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

**PROJET DE LOI**

modifiant

- 1) la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 et modifiant :
  - 1° la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments;
  - 2° la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments ;
  - 3° la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière ;
  - 4° la loi du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales ;
- 2) la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux

\* \* \*

## SOMMAIRE:

*Amendements gouvernementaux*

	<i>page</i>
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (17.11.2020).....	2
2) Exposé des motifs .....	2
3) Texte des amendements gouvernementaux.....	3
4) Commentaire des amendements gouvernementaux.....	8
5) Texte coordonné.....	12
6) Texte coordonné du projet de loi.....	29

\*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT  
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(17.11.2020)

Monsieur le Président,

À la demande de la Ministre de la Santé, j'ai l'honneur de vous saisir d'amendements gouvernementaux relatifs au projet de loi sous rubrique.

À cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec un exposé des motifs et le commentaire des amendements, une version coordonnée du projet de loi élargi tenant compte desdits amendements ainsi que le texte coordonné de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 qui résultera de l'adoption du projet de loi n° 7694.

Les avis du Collège médical, de la Chambre de commerce, de la Chambre des salariés, de la Chambre des métiers, de la Commission consultative des Droits de l'Homme, de la Commission nationale pour la protection des données, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ainsi que des autorités judiciaires et du Parquet de Luxembourg et de Diekirch ont été demandés et vous parviendront dès réception.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations  
avec le Parlement,*

Marc HANSEN

\*

**EXPOSE DES MOTIFS**

Le présent projet de loi a pour objectif d'adapter la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 afin d'y intégrer de nouvelles restrictions jugées nécessaires au vu de l'évolution de la situation épidémiologique COVID-19 au Luxembourg.

En effet, le chiffre absolu des résidents testés positifs s'est établi à un niveau élevé au cours des dernières semaines. Le taux d'incidence constaté pour la semaine du 26 octobre au 1<sup>er</sup> novembre 2020 est de 750 cas pour 100.000 habitants sur 7 jours, respectivement de 1.292 cas pour 100.000 habitants sur 14 jours. Pour la semaine du 2 au 8 novembre 2020, le taux d'incidence est, quant à lui, de 659 cas pour 100.000 habitants sur 7 jours et de 1.413 cas pour 100.000 habitants sur 14 jours.

Toutes les tranches d'âge sont concernées par la hausse des nouvelles infections. A cela s'ajoute que le taux des personnes infectées parmi les personnes âgées de plus de 65 ans, particulièrement vulnérables, se situe à 18,5% pour la semaine 44. Lors de la semaine du 2 au 8 novembre 2020, il ressort de la rétrospective hebdomadaire que la tranche des 45-49 ans est la plus touchée, suivie par les tranches d'âge des 75+, ainsi que des 15-29ans. L'incidence chez les jeunes de 0-14 ans continue à augmenter, mais reste toujours moins élevée que chez les adultes.

Après avoir atteint un pic de plus de 10% lors de la semaine 43 (19.-25.10), le taux de positivité se situe lors de la semaine 44 à une moyenne d'environ 6%. Le taux de positivité sur les tests effectués s'élevait lors de la semaine 45 à 6,08%.

L'augmentation du nombre de personnes testées positives est accompagnée d'une hausse proportionnelle des patients dans les hôpitaux, qui s'est fait sentir tout particulièrement au cours des derniers jours. La situation dans les établissements hospitaliers est d'autant plus tendue que le taux d'absentéisme parmi le personnel médico-soignant est croissant, en raison de mises en quarantaine ou de congés de maladie.

La propagation du virus dans la société luxembourgeoise est diffuse, elle concerne toute la population, ce dont témoigne notamment le pourcentage élevé de contaminations dont on n'est pas en mesure d'attribuer l'origine ainsi que la présence élevée du virus dans les eaux usées. A cela s'ajoute qu'au vu du nombre élevé de nouvelles infections, l'identification des sources d'infection n'est actuellement plus possible dans des conditions permettant d'interrompre systématiquement des chaînes de transmission.

Bien que de nouvelles mesures aient été prises en date du 29 octobre 2020, il n'est pas possible d'affirmer aujourd'hui qu'elles produiront l'effet souhaité en temps voulu ni dans les conditions requises pour endiguer la propagation du virus et pour éviter que la situation ne s'aggrave davantage. Une croissance incontrôlée de l'épidémie doit être évitée à tout prix afin de préserver les capacités du système de santé et dans l'intérêt de la santé publique.

Il est à noter que les autres Etats membres de l'Union européenne, confrontés à une augmentation du nombre des contaminations confirmées, prennent des mesures pour prévenir une nouvelle propagation du virus en réduisant les contacts entre les personnes.

La Commission européenne a présenté en date du 28 octobre un paquet de plusieurs nouvelles initiatives visant à raffermir les mesures de lutte contre le virus face au constat que « *les populations dans l'ensemble de l'Europe restent confrontés à un risque sans précédent pour leur santé et leur bien-être.* » Lors de la présentation de ces initiatives, la Présidente de la Commission européenne a qualifié la situation dans l'UE liée à la COVID-19 de « *très grave* » et a insisté sur la nécessité de « *renforcer la réaction de l'UE.* » Selon la commissaire en charge de la santé Stella Kyriakides, « *Les taux d'infection par la COVID-19 connaissent une croissance très alarmante dans toute l'Europe. Des mesures décisives doivent être prises immédiatement pour permettre à l'Europe de protéger les vies et les moyens de subsistance, d'alléger la pression exercée sur les systèmes de soins de santé et de maîtriser la propagation du virus.* »

La situation épidémiologique actuelle au Luxembourg ne fait pas exception à l'évolution du virus en Europe. Elle nécessite de limiter davantage les contacts sociaux et les activités autorisées afin de réduire au minimum les occasions susceptibles de favoriser les interactions sociales et donc les risques de contamination.

Il est dès lors proposé de maintenir certaines mesures déjà en place, d'en renforcer certaines et d'en prendre de nouvelles dans l'objectif de limiter davantage les interactions sociales. Les nouvelles mesures concernent ainsi des activités qui sont susceptibles de donner lieu à des contacts ou à des situations favorisant la transmission du virus.

\*

## TEXTE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

### *Amendement 1*

Il est proposé de modifier l'intitulé du projet de loi de la manière suivante :

« **Projet d'amendements gouvernementaux au projet de loi n°7694 modifiant**

**1) la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 et modifiant :**

**1° la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ;**

**2° la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments ;**

**3° la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière ;**

**4° la loi du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales ;**

**2) la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux »**

### *Amendement 2*

Il est proposé d'insérer un nouvel article 1<sup>er</sup> au projet de loi n° 7694 modifiant la loi modifiée du 17 juillet portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, qui est libellé comme suit:

« **Art.1<sup>er</sup>. L'article 2 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 est supprimé.** »

Suite à l'insertion du nouvel article 1<sup>er</sup>, il y a lieu de renuméroter les articles subséquents.

*Amendement 3*

Il est proposé d'insérer un nouvel article 2 au même projet de loi, qui est libellé comme suit :

**« Art. 2. A l'article 3 de la même loi, le dernier alinéa est modifié comme suit : « Ces déplacements ne doivent en aucun cas donner lieu à rassemblement ». »**

Au point 1° du même article 3, il est proposé de procéder à une correction d'ordre grammatical en remplaçant « d'enseignement » par « **de l'enseignement** ».

Il est proposé d'insérer entre le nouveau chapitre 2 (ancien chapitre 3) et le nouveau chapitre 3 (ancien chapitre 4) de la même loi, les nouveaux chapitres *2bis*, *2ter*, *2quater*, *2quinquies* et *2sexies*.

Le nouveau Chapitre *2bis* – intitulé « Mesures concernant les activités économiques » est relatif à l'article *3bis*.

Le nouveau chapitre *2ter* intitulé « Mesures concernant les établissements recevant du public » regroupe les articles *3ter* et *3quater* nouveaux.

Le nouveau chapitre *2quater* intitulé « Mesures concernant les activités sportives, récréatives et scolaires » est relatif aux articles *3quinquies*, *3sexies* et *3septies*.

Le nouveau chapitre *2quinquies* intitulé « Mesures concernant les rassemblements » concerne l'article 4.

Le nouveau chapitre *2sexies*, intitulé « Traçage des contacts, placement en isolement et mise en quarantaine » est relatif aux articles 5, 6, 7, 8, et 9.

*Amendement 4*

Il est proposé d'insérer un nouvel article 3 au même projet de loi, libellé comme suit :

**« Art. 3. L'article *3bis* est subdivisé en deux paragraphes dont le nouveau paragraphe 2 prend la teneur suivante :**

**« Les activités commerciales suivantes sont interdites :**

**1° les représentations cinématographiques ;**

**2° les activités des centres de culture physique ;**

**3° les activités des piscines et des centres aquatiques, à l'exception des activités visées à l'article *3quinquies* ;**

**4° les activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes ;**

**5° les activités de jeux et de divertissement en salle ;**

**6° les activités de jeux de hasard et d'argent ;**

**7° les foires et salons ». »**

*Amendement 5*

Il est proposé d'insérer un nouvel article 4 au même projet de loi, libellé comme suit :

**« Art. 4. Entre l'article *3bis* et l'article 4 sont insérés les nouveaux articles *3ter*, *3quater*, *3quinquies*, *3sexies* et *3septies*, qui sont libellés comme suit :**

**« Chapitre *2ter* – Mesures concernant les établissements recevant du public**

**Art. *3ter*. A l'exception des musées, centres d'art, bibliothèques et archives nationales, les établissements relevant du secteur culturel sont fermés au public.**

**Les établissements destinés exclusivement à l'exercice du culte sont autorisés à rester ouverts, dans le respect des dispositions de l'article 4, paragraphes 2, 3, 4, 5 et 6.**

**Art. *3quater*. Les établissements de restauration et de débit de boissons sont fermés au public.**

**Sont également visées par l'alinéa 1<sup>er</sup>, les activités occasionnelles et accessoires de restauration et de débit de boissons.**

**L'alinéa 1<sup>er</sup> ne s'applique ni aux cantines scolaires et universitaires, ni aux services de vente à emporter, de vente au volant et de livraison à domicile.**

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les établissements d'hébergement peuvent accueillir du public, à l'exception de leurs restaurants et de leurs bars. Le service de chambre et le service à emporter restent ouverts.

Chapitre 2<sup>quater</sup> – Mesures concernant les activités sportives, récréatives et scolaires

Art. 3<sup>quinqies</sup>. (1) Les établissements relevant du secteur sportif sont fermés au public.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les installations du Centre national sportif et culturel restent accessibles aux sportifs d'élite déterminés en application de l'article 13 de la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport, ainsi qu'à leurs partenaires d'entraînement et encadrants.

Les infrastructures sportives en salle et les centres aquatiques restent également accessibles pour y pratiquer exclusivement du sport scolaire ou des activités sportives périscolaires et parascolaires ainsi que des activités physiques sur prescription médicale.

Les infrastructures sportives en plein air restent accessibles.

(2) La pratique d'activités sportives en groupe de plus de quatre acteurs sportifs est interdite.

L'alinéa 1<sup>er</sup> ne s'applique pas aux personnes pratiquant une activité physique sur prescription médicale, ni aux équipes nationales senior, ni aux sportifs d'élite déterminés en application de l'article 13 de la loi précitée du 3 août 2005, ni à leurs partenaires d'entraînement et encadrants.

Article 3<sup>sexies</sup>. La pratique d'activités récréatives en groupe de plus de quatre personnes est interdite.

Article 3<sup>septies</sup>. Les activités scolaires, périscolaires et parascolaires, y compris sportives, sont maintenues. » »

*Amendement 6*

A la suite de l'article 3<sup>septies</sup>, il est proposé d'insérer un nouveau chapitre 2<sup>quinqies</sup> intitulé « Mesures concernant les rassemblements ».

Suite à l'insertion des nouveaux articles 1<sup>er</sup> à 4, l'ancien article 1<sup>er</sup> du projet de loi sous rubrique devient le nouvel article 5. L'article 1<sup>er</sup> (nouvel article 5) du même projet de loi est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 1<sup>er</sup> 5. A L'article 4, paragraphe 4, de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, il est ajouté un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit, est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 4 de la même loi est remplacé comme suit :

« (1) Les rassemblements à domicile ou à l'occasion d'événements à caractère privé, dans un lieu fermé ou en plein air, sont limités aux personnes qui font partie du même ménage, qui cohabitent ou qui se trouvent au domicile dans le cadre de l'exercice d'un droit de visite et d'hébergement ou dans l'exercice des résidences alternées, et à un maximum de deux visiteurs qui font également partie d'un même ménage ou qui cohabitent. Ne sont pas prises en considération pour le comptage de ces deux personnes, les personnes qui font partie d'un ménage ou qui cohabitent au domicile. Ne sont pas considérées comme des visiteurs, les personnes qui se trouvent au domicile dans le cadre de l'exercice de leurs activités professionnelles. »

2° Au paragraphe 3, les termes «et de l'article 3<sup>quinqies</sup> » sont rajoutés à la suite des termes « des paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 ».

3° Les paragraphes 4 à 7 sont remplacés comme suit :

« (4) Sans préjudice des paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 et de l'article 3<sup>quinqies</sup>, tout rassemblement à partir de quatre et jusqu'à dix personnes incluses est soumis à la condition que les personnes portent un masque et observent une distance minimale de deux mètres. L'obligation du respect d'une distance minimale de deux mètres ne s'applique toutefois pas

aux personnes qui font partie du même ménage ou qui cohabitent. Le port du masque est également obligatoire à tout moment pour le personnel encadrant.

L'obligation d'observer une distance minimale de deux mètres prévue à l'alinéa 1<sup>er</sup> ne s'applique pas dans les salles d'audience des juridictions constitutionnelle, judiciaires, y compris les juridictions de la sécurité sociale, administratives et militaires. Les parties, les avocats, les témoins, les interprètes, les experts ou toute autre personne appelée à s'exprimer sont autorisés, durant le temps où ils prennent la parole, à retirer leur masques ou tout autre dispositif permettant de recouvrir leur nez et leur bouche.

Tout rassemblement au-delà de dix et jusqu'à cent personnes incluses est soumis à la condition que les personnes portent un masque et se voient attribuer des places assises en observant une distance minimale de deux mètres.

(5) Tout rassemblement au-delà de cent personnes est interdit. Ne sont pas prises en considération pour le comptage de ces cent personnes, les orateurs, les acteurs culturels, ainsi que les acteurs de théâtre et de film, les musiciens ainsi que les danseurs qui exercent une activité artistique professionnelle et qui sont sur scène. Cette interdiction ne s'applique ni à la liberté de manifester, ni aux marchés à l'extérieur, ni aux transports publics. Le port du masque est obligatoire à tout moment. Les manifestations sportives ont lieu à huis clos.

(6) L'obligation de distanciation physique et de port du masque prévue aux paragraphes 2, 3, 4 et 5 ne s'applique :

- 1° ni aux mineurs de moins de six ans ;
- 2° ni aux personnes en situation d'handicap ou présentant une pathologie munies d'un certificat médical ;
- 3° ni aux acteurs culturels, ni aux orateurs dans l'exercice de leurs activités professionnelles ;
- 4° ni aux acteurs de théâtre et de film, aux musiciens, ainsi qu'aux danseurs qui exercent une activité artistique professionnelle ;
- 5° ni dans le cadre de la pratique des activités visées à l'article 3quinquies.

L'obligation de distanciation physique ne s'applique pas non plus aux marchés à l'extérieur et aux usagers des transports publics.

L'obligation de se voir assigner des places assises ne s'applique ni dans le cadre de l'exercice de la liberté de manifester, ni aux funérailles, ni aux marchés, musées, centres d'art, ni dans le cadre de la pratique des activités visées à l'article 3quinquies.

(7) Dans les salles d'audience des juridictions constitutionnelle, judiciaires, y compris les juridictions de la sécurité sociale, administratives et militaires, l'obligation de respecter une distance minimale de deux mètres ne s'applique pas :

- 1° aux parties au procès en cours, leurs avocats et leurs interprètes, ainsi qu'aux détenus et aux agents de la Police qui assurent leur garde, et
- 2° aux membres de la juridiction concernée, y compris le greffier et, le cas échéant, le représentant du ministère public, si la partie de la salle d'audience où siègent ces personnes est équipée d'un dispositif de séparation permettant d'empêcher la propagation du virus SARS CoV-2 entre ces personnes.

En faisant usage de sa prérogative de police d'audience, le président de la juridiction peut :

- 1° enjoindre à toute personne, non visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, point 1°, de quitter la salle d'audience, si, et dans la mesure où, les dimensions de celle-ci ne permettent pas d'attribuer une place assise à chaque personne et de respecter une distance minimale de deux mètres ;
- 2° dispenser du port du masque une personne qui est appelée à prendre la parole dans le cadre du procès en cours, pour la durée de sa prise de parole, si cette personne est en situation d'handicap ou si elle présente une pathologie et est munie d'un certificat médical. »

4° Les paragraphes 8 et 9 sont supprimés. »

Les chapitres « 4 », « 5 », « 6 » et « 7 » sont respectivement renumérotés « 3 », « 4 », « 5 » et « 6 ».

*Amendement 7*

Il est proposé d'insérer un nouvel article 6 au même projet de loi, libellé comme suit :

**« Art. 6. A l'article 10, paragraphe 3, à la première partie de la première phrase, entre les termes « fonctionnaires » et « employés », le terme « et » est remplacé par une virgule « , » et à la suite du terme « employés » est rajoutée la partie de phrase suivante :**

**« ou les salariés mis à disposition du ministère de la santé en application de l'article L. 132-1 du Code du travail, »**

*Amendement 8*

Il est proposé d'insérer un nouvel article 7 au même projet de loi, libellé comme suit :

**« Art. 7. L'article 11 de la même loi est modifiée comme suit :**

**1° au paragraphe 1<sup>er</sup>, l'alinéa 1<sup>er</sup> est remplacé comme suit :**

**« Les infractions aux articles 3bis, 3ter, 3quater commises par les commerçants, artisans, gérants ou autres personnes responsables des établissements et activités y visées sont punies d'une amende administrative d'un montant maximum de 4 000 euros. »**

**2° au même paragraphe 1<sup>er</sup>, à l'alinéa 5 :**

**a) la première phrase est complétée par la partie de phrase suivante :**

**« ou à son représentant se trouvant sur les lieux au moment de la remise de la copie du procès-verbal » ;**

**b) à la deuxième phrase du même alinéa, les termes « cette personne » sont remplacés par les termes « la personne ayant commis l'infraction ». »**

*Amendement 9*

Il est proposé d'insérer un nouvel article 8 au même projet de loi, libellé comme suit :

**« Art. 8. L'article 12 de la même loi est modifié comme suit :**

**1° au paragraphe 1<sup>er</sup>, l'alinéa 1<sup>er</sup> est remplacé comme suit : « Les infractions commises par les personnes physiques aux dispositions des articles 3, 3quinquies et 4, paragraphes 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4 et 5 et le non-respect par la personne concernée d'une mesure d'isolement ou de mise en quarantaine prise sous forme d'ordonnance par le directeur de la santé ou son délégué sont punies d'une amende de 100 à 500 euros. »**

*Amendement 10*

Il est proposé d'insérer un nouvel article 9 au même projet de loi, libellé comme suit :

**« Art. 9. Il est inséré à la suite de l'article 14 de la même loi un nouvel article 14bis ayant la teneur suivante :**

**Art. 14bis. Entre les alinéas 4 et 5 du paragraphe 2 de l'article 7 de la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux, il est inséré un nouvel alinéa ayant la teneur suivante :**

**« Par dérogation aux alinéas 1<sup>er</sup>, 2, 3 et 4, l'hospitalisation de personnes atteintes de troubles mentaux et souffrant de Covid-19 peut avoir lieu dans les services hospitaliers offrant les conditions requises pour une prise en charge adéquate. » »**

*Amendement 11*

Il est proposé d'insérer un nouvel article 10 au même projet de loi, libellé comme suit :

**« Art. 10. L'article 16bis de la loi précitée du 17 juillet 2020 est abrogé. »**

*Amendement 12*

Il est proposé d'insérer un nouvel article 11 au même projet de loi, libellé comme suit :

**« Art. 11. A l'article 18 de la même loi, la référence au « 31 décembre 2020 » est remplacée par celle relative au « 15 décembre 2020 ». »**

L'ancien article 2 du projet de loi devient le nouvel article 12.

## COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS

### *Amendement 1<sup>er</sup>*

Il est proposé de modifier l'intitulé du projet de loi n° 7694 sous rubrique en le complétant des références aux différents textes que la loi modifiée du 17 juillet 2020 vient modifier, et en rajoutant une nouvelle référence, à savoir celle concernant la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux, alors que les amendements sous rubrique entendent également adapter cette loi.

### *Amendement 2*

Il est proposé de supprimer l'article 2 de la loi modifiée du 17 juillet 2020. En effet, cet article, qui précise les mesures de prévention applicables dans les établissements de restauration et de débit de boissons, n'a plus lieu d'être, alors que l'article *3quater* prévoit la fermeture desdits établissements.

### *Amendement 3*

L'amendement sous rubrique entend apporter des modifications mineures d'ordre grammatical (point 1°) et de syntaxe (dernier alinéa).

Le chapitre 2 concernant les mesures applicables aux restaurants et débit de boissons, est supprimé, alors que ces établissements sont fermés au public. L'ancien chapitre 3 devient le nouveau chapitre 2 et il y a lieu de renuméroter les chapitres subséquents.

Pour des raisons de lisibilité, de nouveaux chapitres, à savoir les chapitres *2bis*, *2ter*, *2quater*, *2quinquies* et *2sexies* sont insérés entre les chapitres 2 et 3 nouveaux (3 et 4 anciens).

Les chapitres *2bis* à *2quater* sont relatifs aux articles *3bis*, *3ter*, *3quater*, *3quinquies*, *3sexies*, *3septies*. A noter qu'à part, l'article *3bis*, les autres articles sont nouveaux. Le chapitre *2quinquies* concerne l'article 4 et le chapitre *2sexies* est relatif aux articles 5 à 9.

### *Amendement 4*

Cet amendement vise à subdiviser l'article *3bis* en deux paragraphes, le premier reprenant le texte actuel de l'article *3bis*, et le deuxième précisant les activités commerciales qui sont interdites pendant la durée d'application de la loi, et partant les établissements qui sont fermés.

Il s'agit des cinémas, des centres de culture physique (i.e. centres de fitness), des piscines et centres aquatiques, des parcs d'attractions et parcs à thèmes y compris les plaines de jeux à l'intérieur. Sont également visées les activités de jeux et de divertissement en salle, les activités de jeux de hasard et d'argent tels que les casinos, ainsi que les foires et salons. Concernant les piscines et les centres aquatiques, si ces établissements sont en principe fermés, ils restent accessibles, mais uniquement pour les activités scolaires, périscolaires et parascolaires ainsi que pour des activités physiques sur prescription médicale.

Cette interdiction se justifie par la nécessité de limiter les interactions sociales face à la situation épidémiologique actuelle, dans un souci de protection de la santé publique. Elle s'inscrit dans l'objectif de réduire les occasions qui peuvent donner lieu à des contacts, susceptibles de favoriser le risque d'infection. Les activités commerciales visées sont par ailleurs de caractère non essentiel.

Il est entendu que les autres activités commerciales restent ouvertes.

### *Amendement 5*

L'amendement sous rubrique introduit entre l'article *3bis* et l'article 4 les nouveaux articles *3ter*, *3quater*, *3quinquies*, *3sexies* et *3septies*.

Le nouvel article *3ter* prévoit que les établissements culturels sont fermés au public pendant la durée d'application de la loi. Cette interdiction se justifie par la nécessité de limiter les interactions sociales face à la situation épidémiologique actuelle, dans un souci de protection de la santé publique.

Par dérogation à cette interdiction, les musées, les centres d'art, les bibliothèques ainsi que les archives nationales restent ouverts au public, alors que pour ces établissements les flux de personnes sont en principe plus fluides et plus faciles à contrôler.

A noter que par « musées », il y a lieu d'entendre à côté des musées tel que le Musée national d'histoire et d'art également les sites historiques et archéologiques tels que notamment le château de



Vianden, le site de Dalheim, le Minett Parc Fonds-de-Gras, alors que le terme de « centres d'art » recouvre les lieux d'exposition temporaire ou permanente à l'exemple des Rotondes, du Cercle artistique du Luxembourg, du Bâtiment 4.

Quant aux établissements destinés exclusivement à l'exercice du culte, ils sont autorisés à rester ouverts, dans le respect des dispositions de l'article 4 §2 à 6 relatives aux rassemblements. A noter que seuls les établissements qui servent de manière exclusive à l'exercice d'un culte peuvent, sous condition de respecter les règles relatives aux rassemblements, rester ouverts. Les établissements, qui accueillent entre autres des fidèles pour des offices ou des prières, mais qui peuvent servir aussi à d'autres buts restent fermés. Il s'agit de nouveau d'éviter une multitude de contacts sociaux susceptibles de favoriser la propagation du virus.

Le nouvel article *3quater* impose la fermeture des restaurants et débits de boissons.

Ces lieux donnent lieu à des interactions sociales et, de par la nature même des activités qui y ont lieu, le port du masque n'y est pas toujours possible.

Cependant la fermeture ne concerne pas les services de vente à emporter, de vente au volant (drive in) et de livraison à domicile. Il s'agit en effet d'activités où l'interaction sociale entre l'exploitant et son personnel d'un côté, et le client de l'autre côté, est très limitée.

Les cantines scolaires et universitaires ne sont pas non plus concernées par la fermeture de l'alinéa 1<sup>er</sup>. Le respect des règles d'hygiène et de distanciation peut y être organisé sans trop de difficultés.

Les activités occasionnelles et accessoires de restauration et de débit de boisson sont également interdites. Il s'agit notamment des buvettes ou bars de certains établissements, comme par exemple d'un musée, qui ouvriraient à l'occasion de certaines manifestations.

L'alinéa 4 de l'article *3quater* précise que les hôtels peuvent continuer à accueillir du public à l'exception de leurs restaurants et bars. Dans la même logique que celle applicable aux restaurants, les hôtels peuvent continuer leurs activités de services en chambre ou à emporter. Il est entendu que les exploitants des hôtels doivent à tout moment veiller à mettre en place les conditions requises pour le respect des mesures d'hygiène et de prévention.

L'amendement sous rubrique vise également à introduire un nouvel article *3quinquies*. Le paragraphe 1<sup>er</sup> a trait aux établissements sportifs. Ceux-ci sont, en principe fermés au public. Cette interdiction ne s'applique pas au *Centre national sportif et culturel* qui reste accessible aux sportifs d'élite, ainsi qu'à leurs partenaires d'entraînement et encadrants. Les infrastructures sportives en salle ainsi que les centres aquatiques sont également, et par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, accessibles pour les personnes qui pratiquent à titre exclusif des activités sportives scolaires, périscolaires et parascolaires. Ces mêmes infrastructures peuvent aussi accueillir des personnes dont le médecin a prescrit des activités physiques.

L'alinéa 2 de l'article *3quinquies* vise la pratique d'activités sportives en groupe et vient interdire celles regroupant plus de quatre sportifs. Ne sont pas visés par cette interdiction, les personnes pratiquant un sport sur prescription médicale, ni les équipes nationales senior, ni les sportifs d'élite et leurs partenaires d'entraînement et encadrants.

Le nouvel article *3sexies* précise que la pratique d'activités récréatives en groupe de plus de quatre personnes est interdite.

Quant au nouvel article *3septies*, il dispose que les activités scolaires, périscolaires et parascolaires, y compris sportives, sont maintenues.

#### *Amendement 6*

A la suite de l'article *3septies*, il est inséré un nouveau chapitre *2quinquies* intitulé « Mesures concernant les rassemblements ».

L'amendement sous rubrique entend apporter des modifications à l'article 4. Toutes les modifications opérées à l'endroit dudit article 4 s'inscrivent dans l'objectif de réduire les interactions sociales et de limiter les événements qui présentent un risque potentiel de transmission du virus.

Il est tout d'abord précisé à l'article 4 paragraphe 1<sup>er</sup> que les rassemblements à domicile ou à l'occasion d'événements à caractère privé, dans un lieu fermé ou en plein air, sont dorénavant limités aux personnes qui font partie du même ménage ou qui cohabitent, qui se trouvent au domicile dans le cadre l'exercice d'un droit de visite et d'hébergement ou dans celui des résidences alternées, et un maximum

de deux visiteurs qui font également partie d'un même ménage ou qui cohabitent. Cette précision a l'avantage de tenir compte des différentes réalités de vie commune.

Il résulte de cette règle qu'une famille composée de cinq membres peut recevoir lors d'un dîner un couple d'amis (mari et femme) ou deux amis cohabitants, mais elle ne peut pas recevoir deux amis vivant séparés. Cette même famille ne peut pas non plus être invitée au complet par leurs voisins par exemple puisque seuls deux personnes peuvent être invitées en même temps. Il s'agit ici aussi de limiter autant que possible les contacts sociaux et briser ainsi la chaîne de transmission du virus voire ne pas perdre de vue celle-ci.

Il est encore précisé dans le texte que les personnes qui se trouvent au domicile d'une personne pour des raisons professionnelles ne sont considérées comme invitées. Il s'agit p.e.x de tout artisan qui intervient dans un domicile d'une tierce personne dans le cadre de travaux de réparation, montage ou de tout autre service à exécuter.

La précision, que la limitation concernant le nombre de personnes pouvant être invitées lors d'un évènement privé ne s'applique pas lorsque le rassemblement a lieu dans un restaurant ou un café, a été supprimée, alors que les restaurants et les cafés ne peuvent plus accueillir du public conformément à l'amendement 1<sup>er</sup>.

Les paragraphes 2 et 3 n'appellent pas d'observations particulières.

Au paragraphe 4, la fourchette des personnes à partir desquelles certaines règles de prévention et de distanciation s'appliquent, à savoir entre 10 et 100, est remplacée par la fourchette de 4 à 10 et l'obligation de place assise est supprimée. Pour les rassemblements entre 4 et 10 personnes, le port du masque et le respect d'une distanciation minimale de deux mètres sont obligatoires. Les personnes qui font partie d'un même ménage ou qui cohabitent n'ont pas besoin de respecter cette règle. L'obligation de respecter une distance de deux mètres au moins ne s'applique pas aux personnes faisant partie d'un même ménage ou qui cohabitent.

L'obligation de place assise se retrouve en cas de rassemblement entre 10 et 100 personnes. En effet, tout rassemblement entre 10 et 100 personnes incluses est soumis à la condition que les personnes portent un masque et se voient attribuer des places assises en observant une distance minimale de deux mètres.

Tout rassemblement au-delà à 100 reste interdit. L'alinéa 2 du paragraphe 5 précise les règles de comptage pour arriver au nombre de cent. La référence aux acteurs sportifs et aux encadrants est supprimée, car superfétatoire du fait des modifications opérées en relation avec les activités sportives. En effet, les établissements sportifs et culturels sont en principe fermés. Lorsque les activités sportives qui sont permises donnent lieu à des manifestations sportives, celles-ci se font à huis clos c.-à-d. sans public.

L'interdiction de se rassembler au-delà de 100 personnes ne s'applique pas à la liberté de manifester, ni aux marchés à l'extérieur, ni aux transports publics. Le port du masque est obligatoire à tout moment.

L'ancien paragraphe 6 a été supprimé, alors que les activités sportives sont visées à l'article 3<sup>ter</sup>.

Le paragraphe 7, paragraphe 6 nouveau, a été adapté afin de tenir compte des autres modifications apportées. Ainsi, il est précisé à l'endroit du point 4° que si les établissements culturels sont, sauf exceptions, fermés, il est impératif que les acteurs culturels puissent continuer à exercer leur métier en tournant p.ex. des films ou en répétant une pièce de théâtre. Il est évident que dans l'exercice de leurs activités professionnelles, les personnes concernées ne sont pas obligées de porter un masque ou de respecter l'obligation de distanciation. Il a été encore précisé au point 5° que les activités visées à l'article 3<sup>quinqies</sup> ne sont pas non plus visées par les obligations de port du masque et de distanciation.

Il a été intégré un nouveau paragraphe 7 concernant les règles à observer dans les salles d'audience des juridictions constitutionnelle, judiciaires, y compris les juridictions de la sécurité sociale, administratives et militaires. Il s'agit de l'article 1<sup>er</sup> du PL n°7694 tel qu'amendé. Le paragraphe sous rubrique pose comme principe le respect de la distanciation physique également dans les enceintes des différentes juridictions tout en aménageant ce principe. Ainsi cette règle ne s'applique pas aux parties au procès, leurs avocats, leurs interprètes, ainsi qu'aux détenus et agents de la Police. Il en va de même pour les membres de la juridiction concernée, y compris le greffier, et le cas échéant, le représentant du ministère public, si la salle d'audience en question est équipée d'un dispositif de séparation permettant d'empêcher la propagation du virus. Le président de la juridiction peut user de sa prérogative de police d'audience et enjoindre les autres personnes présentes dans la salle de quitter celle-ci si, et dans

la mesure où, les dimensions de la salle ne permettent pas d'attribuer à toutes les personnes présentes une place assise et de respecter une distance minimale de deux mètres. Il peut également dispenser du port du masque une personne qui est appelée à prendre la parole pour la durée de la prise de parole si cette personne est en situation d'handicap ou si elle présente une pathologie certifiée par un médecin.

Les paragraphes 8 et 9 (anciens) sont supprimés alors qu'ils ont été intégrés au niveau de l'article 3<sup>quater</sup> respectivement à la fin du paragraphe 5 du présent article 4.

#### *Amendement 7*

L'amendement sous rubrique entend insérer parmi les personnes pouvant accéder aux données relatives à la santé des personnes infectées outre les fonctionnaires et employés désignés par le directeur de la santé les salariés qui sont mis à la disposition du ministère de la santé en application des dispositions du code du travail relatives au prêt de main d'œuvre, à savoir l'article L.132-1 du Code du travail. Il s'agit de prévenir tout risque de pénurie en rendant possible un tel prêt de main d'œuvre dans le cadre de la lutte contre la pandémie.

#### *Amendement 8*

L'article 11 qui prévoit les sanctions applicables en cas de non-respect des règles par des exploitants de certaines activités est adapté afin de tenir compte des modifications opérées dans le texte. Il a été également précisé qu'une copie du PV constatant une infraction à la loi sous référence est remise à la personne ayant commis l'infraction ou à son représentant se trouvant dans les lieux au moment de la remise de la copie du PV. Cette précision a été rendue nécessaire suite à une décision de justice récente qui a annulé une amende administrative prononcée sur base de la loi sous rubrique au motif que la copie n'aurait pas été remise à la personne ayant commis l'infraction mais à son représentant se trouvant sur les lieux.

#### *Amendement 9*

L'article 12 a été modifié dans la même vision que l'amendement 8.

#### *Amendement 10*

Cet amendement vise à remédier aux problèmes qui se posent au niveau de la prise en charge des patients ayant des troubles psychiatriques et qui sont infectés au virus SARS-CoV-2. Cette prise en charge est nettement impactée par la pénurie de personnel médical et soignant spécialisé et l'absence de flexibilité inter-hospitalière des services de psychiatrie au niveau organisationnel. Il est ainsi dérogé au principe de régionalisation dans le but d'assurer aux personnes concernées une prise en charge adéquate en tenant compte des impératifs imposés par la pandémie en garantissant pendant la durée de celle-ci la flexibilité entre les hôpitaux. Ceci devrait leur permettre de mieux s'organiser et de mieux gérer les différentes catégories de patients psychiatriques concernés (Covid positifs, Covid négatifs, en psychiatrie ouverte ou fermée).

#### *Amendement 11*

L'article 16<sup>bis</sup> est abrogé. Cet article concerne l'article 3, à savoir les mesures de protection instaurant une interdiction de circulation sur la voie publique pour les personnes entre 23 :00 heures et 6 :00 heures. L'article 16<sup>bis</sup> prévoit que cette interdiction reste applicable jusqu'au 30 novembre 2020 inclus. Or, il a été décidé de prolonger la durée de cette mesure et l'aligner sur celles des autres mesures jusqu'au 15 décembre 2020 inclus, alors que le nombre d'infections demeure encore trop élevé pour « lever l'alerte ».

#### *Amendement 12*

La référence au 31 décembre 2020 a été remplacée par celle relative au 15 décembre 2020. Avant l'échéance de cette date, les mesures faisant l'objet du présent projet de loi seront évaluées quant à leur impact.

\*

## TEXTE COORDONNE

Les amendements sont imprimés en caractères **gras**

### LOI DU 17 JUILLET 2020

**portant introduction d'une série de mesures de lutte  
contre la pandémie Covid-19 et modifiant :**

- 1° la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ;**
- 2° la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments ;**
- 3° la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière ;**
- 4° la loi du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales ;**
- 5° la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux.**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 16 juillet 2020 et celle du Conseil d'État du 17 juillet 2020 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

#### Chapitre 1<sup>er</sup> – Définitions

**Art. 1<sup>er</sup>.** Au sens de la présente loi, on entend par :

- 1° « directeur de la santé » : directeur de la santé au sens de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé ;
- 2° « personne infectée » : personne infectée par le virus SARS-CoV-2 ;
- 3° « isolement » : mise à l'écart de personnes infectées ;
- 4° « quarantaine » : mise à l'écart de personnes à haut risque d'être infectées ;
- 5° « personnes à haut risque d'être infectées » : les personnes qui ont subi une exposition en raison d'une des situations suivantes :
  - a) avoir eu un contact, sans port de masque, face-à-face ou dans un environnement fermé pendant plus de quinze minutes et à moins de deux mètres avec une personne infectée ;
  - b) avoir eu un contact physique direct avec une personne infectée ;
  - c) avoir eu un contact direct non protégé avec des sécrétions infectieuses d'une personne infectée ;
  - d) avoir eu un contact en tant que professionnel de la santé ou autre personne, en prodiguant des soins directs à une personne infectée ou, en tant qu'employé de laboratoire, en manipulant des échantillons de Covid-19, sans protection individuelle recommandée ou avec protection défectueuse ;
- 6° « confinement forcé » : le placement sans son consentement d'une personne infectée au sens de l'article 8 dans un établissement hospitalier ou une autre institution, établissement ou structure approprié et équipé ;
- 7° « rassemblement » : la réunion de personnes dans un même lieu sur la voie publique, dans un lieu accessible au public ou dans un lieu privé ;

8° « masque » : un masque de protection ou tout autre dispositif permettant de recouvrir le nez et la bouche d'une personne physique. Le port d'une visière ne constitue pas un tel dispositif.

### Chapitre 2 – Mesures de prévention

**Art. 2.** Les activités de restauration et de débit de boissons, tant régulières qu'occasionnelles, sont soumises au respect des conditions suivantes :

- 1° hormis les services de vente à emporter, de vente au volant et de livraison à domicile, la consommation à table lors des activités de restauration et de débit de boissons visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> est obligatoire pour le client ;
- 2° ne sont admises que des places assises ;
- 3° chaque table n'accueille qu'un nombre maximal de quatre personnes sauf si les personnes font partie d'un même ménage ou cohabitent ;
- 4° les tables placées côte à côte sont séparées d'une distance d'au moins 1,5 mètres ou, en cas de distance inférieure, par une barrière ou une séparation physique permettant de limiter le risque d'infection. Ces mesures de distance et de séparation ne s'appliquent pas aux tables qui ne se trouvent pas côte à côte ;
- 5° le port d'un masque est obligatoire pour le client lorsqu'il n'est pas assis à table ;
- 6° le port du masque est obligatoire pour le personnel en contact direct avec le client ;
- 7° la fermeture a obligatoirement lieu au plus tard à vingt-trois heures sans dérogation possible.
- 8° L'accueil est limité à un maximum de cent clients.

L'alinéa 1<sup>er</sup> s'applique tant à l'intérieur des établissements et sur leurs terrasses.

### Chapitre 3 2- Mesures de protection

**Art. 3.** La circulation de personnes sur la voie publique entre vingt-trois heures et six heures du matin est interdite, à l'exception des déplacements suivants :

- 1° les déplacements en vue de l'activité professionnelle ou de la formation ou de l'enseignement ;
- 2° les déplacements pour des consultations médicales ou des dispenses de soins de santé ne pouvant être différés ou prestés à distance ;
- 3° les déplacements pour l'achat de médicaments ou de produits de santé ;
- 4° les déplacements pour des motifs familiaux impérieux, pour l'assistance et les soins aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde des enfants ;
- 5° les déplacements répondant à une convocation judiciaire, policière ou administrative ;
- 6° les déplacements vers ou depuis une gare ou un aéroport dans le cadre d'un voyage à l'étranger ;
- 7° les déplacements liés à des transits sur le réseau autoroutier ;
- 8° les déplacements brefs dans un rayon d'un kilomètre autour du lieu de résidence pour les besoins des animaux de compagnie ;
- 9° en cas de force majeure ou situation de nécessité.

En aucun cas, ces déplacements ne doivent en aucun cas donner lieu à rassemblement.

### Chapitre 2bis – Mesures concernant les activités économiques

**Art. 3bis.** (1) Toute exploitation commerciale d'une surface de vente égale ou supérieure à quatre cent mètres carrés, qui est accessible au public, est soumise à une limitation d'un client par 10 mètres carrés.

Constitue une surface de vente, la surface bâtie, mesurée à l'intérieur des murs extérieurs. Ne sont pas compris dans la surface de vente, les surfaces réservées aux installations sanitaires, aux bureaux, aux ateliers de production et aux dépôts de réserve pour autant qu'ils sont nettement séparés moyennant un cloisonnement en dur et, en ce qui concerne les dépôts de réserve et les ateliers de production, pour autant qu'ils ne sont pas accessibles au public. Toute autre construction ou tout édifice couvert, incorporé ou non au sol, construit ou non en dur est considéré comme surface bâtie.

Ne sont pas considérés comme surfaces de vente :

- les galeries marchandes d'un centre commercial pour autant qu'aucun commerce de détail n'y puisse être exercé ;
- les établissements d'hébergement, les établissements de restauration, les débits de boissons alcoolisées et non alcoolisées ;
- les salles d'exposition des garagistes;
- les agences de voyage ;
- les agences de banque;
- les agences de publicité ;
- les centres de remise en forme ;
- les salons de beauté;
- les salons de coiffure ;
- les opticiens ;
- les salons de consommation.

**(2) Les activités commerciales suivantes sont interdites :**

- 1° les représentations cinématographiques ;**
- 2° les activités des centres de culture physique ;**
- 3° les activités des piscines et des centres aquatiques, à l'exception des activités visées à l'article 3quinquies ;**
- 4° les activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes ;**
- 5° les activités de jeux et de divertissement en salle ;**
- 6° les activités de jeux de hasard et d'argent ;**
- 7° les foires et salons.**

#### **Chapitre 2ter – Mesures concernant les établissements recevant du public**

**Art. 3ter.** A l'exception des musées, centres d'art, bibliothèques et archives nationales, les établissements relevant du secteur culturel sont fermés au public.

Les établissements destinés exclusivement à l'exercice du culte sont autorisés à rester ouverts, dans le respect des dispositions de l'article 4, paragraphes 2, 3, 4, 5 et 6.

**Art. 3quater.** Les établissements de restauration et de débit de boissons sont fermés au public.

Sont également visées par l'alinéa 1<sup>er</sup>, les activités occasionnelles et accessoires de restauration et de débit de boissons.

L'alinéa 1<sup>er</sup> ne s'applique ni aux cantines scolaires et universitaires, ni aux services de vente à emporter, de vente au volant et de livraison à domicile.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les établissements d'hébergement peuvent accueillir du public, à l'exception de leurs restaurants et de leurs bars. Le service de chambre et le service à emporter restent ouverts.

#### **Chapitre 2quater – Mesures concernant les activités sportives, récréatives et scolaires**

**Art. 3quinquies. (1)** Les établissements relevant du secteur sportif sont fermés au public.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 1<sup>er</sup>, les installations du Centre national sportif et culturel restent accessibles aux sportifs d'élite déterminés en application de l'article 13 de la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport, ainsi qu'à leurs partenaires d'entraînement et encadrants.

Les infrastructures sportives en salle et les centres aquatiques restent également accessibles pour y pratiquer exclusivement du sport scolaire ou des activités sportives périscolaires et parascolaires ainsi que des activités physiques sur prescription médicale.

### Les infrastructures sportives en plein air restent accessibles.

(2) La pratique d'activités sportives en groupe de plus de quatre acteurs sportifs est interdite.

L'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 2 ne s'applique pas aux personnes pratiquant une activité physique sur prescription médicale, ni aux équipes nationales senior, ni aux sportifs d'élite déterminés en application de l'article 13 de la loi précitée du 3 août 2005, ni à leurs partenaires d'entraînement et encadrants.

**Article 3sexies** La pratique d'activités récréatives en groupe de plus de quatre personnes est interdite.

**Article 3septies** Les activités scolaires, périscolaires et parascolaires, y compris sportives, sont maintenues.

### Chapitre 2quinquies – Mesures concernant les rassemblements

**Art. 4.** (1) Les rassemblements à domicile ou à l'occasion d'événements à caractère privé, dans un lieu fermé ou en plein air, ~~qui accueillent au-delà de quatre personnes sont interdits. sont limités aux personnes qui font partie du même ménage, qui cohabitent ou qui se trouvent au domicile dans le cadre de l'exercice d'un droit de visite et d'hébergement ou dans l'exercice des résidences alternées, et à un maximum de deux visiteurs qui font également partie d'un même ménage ou qui cohabitent.~~ Ne sont pas prises en considération pour le comptage âgées quatre personnes, les personnes qui font partie du ménage au qui cohabitent au domicile. La limite de quatre personnes ne s'applique pas aux événements organisés dans les établissements et lieux visés à l'article 2 où s'appliquent les conditions prévues à cet article. ~~Ne sont pas considérées comme des visiteurs, les personnes qui se trouvent au domicile dans le cadre de l'exercice de leurs activités professionnelles.~~

Les personnes qui font partie du même ménage ou qui cohabitent ainsi que les personnes invitées ne sont pas soumises à l'obligation de distanciation physique et le port du masque n'est pas obligatoire.

(2) Le port du masque est obligatoire en toutes circonstances pour les activités ouvertes à un public qui circule et qui se déroulent en lieu fermé, ainsi que dans les transports publics, sauf pour le conducteur lorsqu'une distance interpersonnelle de deux mètres est respectée ou un panneau de séparation le sépare des passagers.

(3) Sans préjudice des paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, **et de l'article 3quinquies**, le port du masque est obligatoire pour tout rassemblement qui met en présence plus de quatre personnes, dans un lieu fermé ou en plein air.

(4) Sans préjudice des paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, **et de l'article 3quinquies**, tout rassemblement à partir de **quatre** dix et jusqu'à **dix** cent personnes incluses est soumis à la condition que les personnes portent un masque et se voient assigner des places assises en observant **observent** une distance minimale de deux mètres. L'obligation du respect d'une distance minimale de deux mètres ne s'applique toutefois pas aux personnes qui font partie du même ménage ou qui cohabitent. ~~Le port du masque est également obligatoire à tout moment pour le personnel encadrant.~~

~~L'obligation d'observer une distance minimale de deux mètres prévue à l'alinéa 1<sup>er</sup> ne s'applique pas dans les salles d'audience des juridictions constitutionnelle, judiciaires, y compris les juridictions de la sécurité sociale, administratives et militaires. Les parties, les avocats, les témoins, les interprètes, les experts ou tout autre personne appelée à s'exprimer sont autorisés, durant le temps où ils prennent la parole, à retirer leur masque ou tout autre dispositif permettant de recouvrir leur nez et leur bouche.~~

**Tout rassemblement au-delà de dix et jusqu'à cent personnes incluses est soumis à la condition que les personnes portent un masque et se voient attribuer des places assises en observant une distance minimale de deux mètres.**

(5) Tout rassemblement au-delà de cent personnes est interdit. Ne sont pas prises en considération pour le comptage de ces cent personnes, les orateurs, les acteurs culturels, les acteurs sportifs et enca-

drants, ainsi que les acteurs de théâtre et de film, les musiciens ainsi que les danseurs qui exercent une activité artistique professionnelle et qui sont sur scène. **Cette interdiction ne s'applique ni à la liberté de manifester, ni aux marchés à l'extérieur, ni aux transports publics. Le port du masque est obligatoire à tout moment. Les manifestations sportives ont lieu à huis clos.**

~~(6) La pratique d'activités sportives en groupe de plus de quatre acteurs sportifs est interdite, à l'exception des championnats dans la division la plus élevée de la catégorie de sport respective au niveau senior, et des équipes nationales senior de la fédération sportive respective. Les activités sportives scolaires sont maintenues.~~

~~(7)~~ **(6)** L'obligation de distanciation physique et de port du masque prévue aux paragraphes 2, 3, 4 et 5 ne s'applique :

- 1° ni aux mineurs de moins de six ans ;
- 2° ni aux personnes en situation d'handicap ou présentant une pathologie munies d'un certificat médical;
- 3° ni aux acteurs culturels, **ni aux** et orateurs ~~et aux acteurs sportifs~~ dans l'exercice de leurs activités **professionnelles** ;
- 4° ni aux acteurs de théâtre et de film, aux musiciens, ainsi qu'aux danseurs qui exercent une activité artistique professionnelle;
- 5° ~~ni aux personnes participant à des activités scolaires et parascolaires~~ **ni dans le cadre de la pratique des activités visées à l'article 3quinquies.**

L'obligation de distanciation physique ne s'applique pas non plus aux marchés **à l'extérieur** et aux usagers des transports publics.

L'obligation de se voir assigner des places assises ne s'applique ni dans le cadre de l'exercice de la liberté de manifester, ni aux funérailles, ni aux foires, marchés, salons, musées, centres d'art et manifestations sportives où le public circule, ni dans le cadre de la pratique des activités visées à l'article 3quinquies.

~~(8) Toute activité accessoire de restauration et de débit de boissons à l'occasion d'un rassemblement est interdite.~~

~~(9) L'interdiction inscrite au paragraphe 5 ne s'applique ni à la liberté de manifester ni aux marchés à l'extérieur. Le port du masque est obligatoire à tout moment.~~

**(7) Dans les salles d'audience des juridictions constitutionnelle, judiciaires, y compris les juridictions de la sécurité sociale, administratives et militaires, l'obligation de respecter une distance minimale de deux mètres ne s'applique pas :**

- 1° **aux parties au procès en cours, leurs avocats et leurs interprètes, ainsi qu'aux détenus et aux agents de la Police qui assurent leur garde, et**
- 2° **aux membres de la juridiction concernée, y compris le greffier et, le cas échéant, le représentant du ministère public, si la partie de la salle d'audience où siègent ces personnes est équipée d'un dispositif de séparation permettant d'empêcher la propagation du virus SARS CoV-2 entre ces personnes.**

**En faisant usage de sa prérogative de police d'audience, le président de la juridiction peut :**

- 1° **enjoindre à toute personne, non visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, point 1°, de quitter la salle d'audience, si, et dans la mesure où, les dimensions de celle-ci ne permettent pas d'attribuer une place assise à chaque personne et de respecter une distance minimale de deux mètres ;**
- 2° **dispenser du port du masque une personne qui est appelée à prendre la parole dans le cadre du procès en cours, pour la durée de sa prise de parole, si cette personne est en situation d'handicap ou si elle présente une pathologie et est munie d'un certificat médical.**

#### **Chapitre 2sexies – Traçage des contacts, placement en isolement et mise en quarantaine**

**Art. 5.** (1) En vue de suivre l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2 et l'état de santé des personnes infectées ou à haut risque d'être infectées, les personnes infectées renseignent le directeur de la santé ou son délégué, ainsi que les fonctionnaires, employés ou les salariés mis à disposition du



ministère de la Santé en application de l'article L. 132-1 du Code du travail, désignés à cet effet par le directeur de la santé, sur leur état de santé et sur l'identité des personnes avec lesquelles elles ont eu des contacts susceptibles de générer un haut risque d'infection susceptibles de générer un haut risque d'infection dans la période qui ne peut être supérieure à quarante-huit heures respectivement avant l'apparition des symptômes ou avant le résultat positif d'un test diagnostique de l'infection au virus SARS-CoV-2.

Le traitement de données visé au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, comprend les catégories de données suivantes :

1° pour les personnes infectées :

- a) les données d'identification (nom, prénoms, date de naissance, sexe) de la personne et de ses éventuels représentants légaux ;
- b) les coordonnées de contact (adresse, numéro de téléphone et adresse électronique) ;
- c) la désignation de l'organisme de sécurité sociale et le numéro d'identification ;
- d) les coordonnées du médecin traitant ou du médecin désigné par la personne pour assurer sa prise en charge ;
- e) les données permettant de déterminer que la personne est infectée (caractère positif du test, diagnostic médical, date des premiers symptômes, date du diagnostic, pays où l'infection a été contractée, source d'infection si connue) ;
- f) les données relatives à la situation de la personne au moment du dépistage (hospitalisé, à domicile ou déjà à l'isolement) ;
- g) les données d'identification et les coordonnées (nom, prénoms, sexe, date de naissance, numéro de téléphone, adresse de courrier électronique) des personnes avec lesquelles les personnes infectées ont eu des contacts physiques dans la période qui ne peut être supérieure à quarante-huit heures respectivement avant l'apparition des symptômes ou avant le résultat positif d'un test diagnostique de l'infection au virus SARS-CoV-2 ainsi que la date et les circonstances du contact ;
- h) les données permettant de déterminer que la personne n'est plus infectée (caractère négatif du test).

2° pour les personnes à haut risque d'être infectées :

- a) les données d'identification (nom, prénoms, date de naissance, sexe) de la personne et de ses éventuels représentants légaux ;
- b) les coordonnées de contact (adresse, le numéro de téléphone et l'adresse de courrier électronique) ;
- c) la désignation de l'organisme de sécurité sociale et le numéro d'identification ;
- d) les coordonnées du médecin traitant ou du médecin désigné par la personne pour assurer sa prise en charge ;
- e) les données permettant de déterminer que cette personne est à haut risque d'être infectée (la date du dernier contact physique et les circonstances du contact avec la personne infectée, l'existence de symptômes et la date de leur apparition) ;
- f) les données relatives à la situation de la personne au moment de la prise de contact physique (hospitalisé, à domicile ou déjà en quarantaine) ;
- g) les données permettant de déterminer que la personne n'est pas infectée (caractère négatif du test).

(2) En vue de suivre l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2, les personnes énumérées ci-après transmettent, sur demande, au directeur de la santé ou à son délégué les données énoncées au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, point 2°, lettres a) et b), des personnes qui ont subi une exposition à haut risque en raison d'une des situations visées à l'article 1<sup>er</sup>, point 5° :

- 1° les responsables de voyages organisés par moyen collectif de transport de personnes ;
- 2° les responsables des établissements hospitaliers ;
- 3° les responsables de structures d'hébergement ;
- 4° les responsables de réseaux de soins.

En ce qui concerne les points 2° à 4°, la transmission se fait conformément aux articles 3 à 5 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique.

(2bis) En vue de suivre l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2, tout passager qui entre sur le territoire national par voie aérienne rempli, endéans les quarante-huit heures avant son entrée sur le territoire, le formulaire de localisation des passagers établi par le ministère de la Santé. Ce formulaire contient, outre les données énoncées au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, point 2<sup>o</sup>, lettres a) à c), les données suivantes : nationalité, numéro du passeport ou de la carte d'identité, l'indication du pays de provenance, la date d'arrivée, le numéro du vol et siège occupé, l'adresse de résidence ou le lieu de séjour si la personne reste plus de quarante-huit heures sur le territoire national.

Les transporteurs aériens transmettent d'office, sur support numérique ou sur support papier, au directeur de la santé ou à son délégué, le formulaire de localisation de tout passager qui entre sur le territoire national par voie aérienne.

Les données des personnes visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> sont anonymisées par le directeur de la santé ou son délégué à l'issue d'une durée de quatorze jours après leur réception.

(3) Sans préjudice des dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique, en vue de suivre l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2, les professionnels de santé visés dans cette loi transmettent au directeur de la santé ou à son délégué les nom, prénoms, sexe, numéro d'identification ou date de naissance ainsi que la commune de résidence ou l'adresse des personnes dont le résultat d'un test diagnostique de l'infection au virus SARS-CoV-2 a été négatif.

Les données des personnes visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, sont anonymisées par le directeur de la santé ou son délégué à l'issue d'une durée de soixante-douze heures après leur réception.

(4) En l'absence des coordonnées des personnes infectées et des personnes à haut risque d'être infectées, le directeur de la santé ou son délégué ont accès aux données énumérées à l'article 5, paragraphe 2, lettres a) à d), de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques et aux données d'affiliation du Centre commun de la sécurité sociale.

(5) Le traitement des données est opéré conformément à l'article 10.

**Art.6.** Les personnes qui disposent d'une autorisation d'exercer délivrée sur base de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin vétérinaire, de la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien, de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé ou de la loi du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute peuvent être engagées à durée déterminée en qualité d'employé de l'État dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 sur production d'une copie de leur autorisation d'exercer. Les conditions définies à l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État pour l'admission au service de l'État ne sont pas applicables aux engagements en question.

Les personnes visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> peuvent être affectées auprès d'un établissement hospitalier, d'une structure d'hébergement d'un réseau de soins ou d'un autre lieu où des soins sont prodigués au Luxembourg. Dans ce cas, elles sont soumises aux règles d'organisation interne y applicables.

**Art. 7. (1)** Pour autant qu'il existe des raisons d'ordre médical ou factuel permettant de considérer que les personnes concernées présentent un risque élevé de propagation du virus SARS-CoV-2 à d'autres personnes, le directeur de la santé ou son délégué prend, sous forme d'ordonnance, les mesures suivantes :

1<sup>o</sup> mise en quarantaine, à la résidence effective ou en tout autre lieu d'habitation à désigner par la personne concernée, des personnes à haut risque d'être infectées pour une durée de sept jours à partir du dernier contact avec la personne infectée à condition de se soumettre à un test diagnostique de l'infection au virus SARS-CoV-2 à partir du sixième jour. En cas de test négatif, la mesure de quarantaine est levée d'office. En cas de refus de se soumettre à un test de dépistage à partir du sixième jour après le dernier contact avec la personne infectée, la mise en quarantaine est prolongée pour une durée maximale de sept jours ;

2<sup>o</sup> mise en isolement, à la résidence effective ou en tout autre lieu d'habitation à désigner par la personne concernée, des personnes infectées pour une durée de dix jours.

(2) En cas d'impossibilité d'un maintien à la résidence effective ou en tout autre lieu d'habitation à désigner par la personne concernée, la personne concernée par une mesure de mise en quarantaine ou d'isolement peut être hébergée, avec son consentement, dans un établissement hospitalier ou tout autre institution, établissement ou structure approprié et équipé.

(3) En fonction du risque de propagation du virus SARS-CoV-2 que présente la personne concernée, le directeur de la santé ou son délégué peut, dans le cadre des mesures prévues au paragraphe 1<sup>er</sup>, accorder une autorisation de sortie sous réserve de respecter les mesures de protection et de prévention précisées dans l'ordonnance. En fonction du même risque, le directeur de la santé ou son délégué peut également imposer à une personne infectée ou à haut risque d'être infectée le port d'un équipement de protection individuelle.

La personne concernée par une mesure d'isolement ou de mise en quarantaine qui ne bénéficie pas d'une autorisation de sortie lui permettant de poursuivre son activité professionnelle ou scolaire peut, en cas de besoin, se voir délivrer un certificat d'incapacité de travail ou de dispense de scolarité.

L'ordonnance mentionne la nature et les motifs de la mesure, sa durée, ses modalités d'application et les voies de recours.

(4) Les mesures de mise en quarantaine ou d'isolement sont notifiées aux intéressés par voie électronique ou par remise directe à la personne contre signature apposée sur le double de l'ordonnance ou, en cas d'impossibilité, par lettre recommandée.

Ces mesures sont immédiatement exécutées nonobstant recours.

(5) Contre toute ordonnance prise en vertu du présent article, un recours est ouvert devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

Ce recours doit être introduit dans un délai de trois jours à partir de la notification à personne ou de la remise directe à la personne.

Le tribunal administratif statue d'urgence et en tout cas dans les trois jours de l'introduction de la requête.

(6) Par dérogation à la législation en matière de procédure devant les juridictions administratives, il ne peut y avoir plus d'un mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête introductive. La décision du tribunal administratif n'est pas susceptible d'appel. La partie requérante peut se faire assister ou représenter devant le tribunal administratif conformément à l'article 106, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, du Nouveau Code de procédure civile.

**Art. 8.** (1) Si la personne infectée présente, à sa résidence effective ou à un autre lieu d'habitation à désigner par elle, un danger pour la santé d'autrui et qu'elle s'oppose à être hébergée dans un autre lieu approprié et équipé au sens de l'article 7, paragraphe 2, le président du tribunal d'arrondissement du lieu du domicile sinon de la résidence de la personne concernée peut décider par voie d'ordonnance le confinement forcé de la personne infectée dans un établissement hospitalier ou dans une autre institution, un établissement ou une structure appropriés et équipés, pour une durée maximale de la durée de l'ordonnance d'isolement restant à exécuter.

Le président du tribunal d'arrondissement est saisi par requête motivée, adressée par télécopie ou par courrier électronique, du directeur de la santé proposant un établissement hospitalier ou une autre institution, un établissement ou une structure appropriés et équipés. La requête est accompagnée d'un certificat médical établissant le diagnostic d'infection.

La personne concernée est convoquée devant le président du tribunal d'arrondissement dans un délai de vingt-quatre heures à partir de la réception de la télécopie ou du courrier électronique par le greffier.

La convocation établie par le greffe est notifiée par la Police grand-ducale.

Le président du tribunal d'arrondissement peut s'entourer de tous autres renseignements utiles.

Il siège comme juge du fond dans les formes du référé et statue dans les vingt-quatre heures de l'audience.

L'ordonnance du président du tribunal d'arrondissement est communiquée au procureur d'État et notifiée à la personne concernée par la Police grand-ducale requise à cet effet par le procureur d'État.

(2) Le président du tribunal d'arrondissement peut, à tout moment, prendre une nouvelle ordonnance, soit d'office, soit sur requête de la personne concernée ou du directeur de la santé, adressée au greffe du tribunal par lettre recommandée avec accusé de réception, par courrier électronique ou par télécopie, soit du procureur d'État.

Il rend l'ordonnance dans les vingt-quatre heures de la requête.

L'ordonnance est notifiée à la personne concernée et exécutée selon les règles prévues au paragraphe 1<sup>er</sup> pour l'ordonnance initialement prise par le président du tribunal d'arrondissement.

L'opposition contre les ordonnances rendues conformément au paragraphe 1<sup>er</sup> ainsi qu'au présent paragraphe est exclue.

(3) Les ordonnances du président du tribunal d'arrondissement sont susceptibles d'appel par la personne concernée ou par le procureur d'État dans un délai de quarante-huit heures suivant la notification de l'ordonnance par la Police grand-ducale.

La procédure d'appel n'a pas d'effet suspensif.

Le président de la chambre de la Cour d'appel siégeant en matière civile est saisi de l'appel par requête motivée adressée par télécopie ou par courrier électronique et statue comme juge du fond dans les formes du référé dans les vingt-quatre heures de la saisine par arrêt.

Le président de la chambre de la Cour d'appel siégeant en matière civile auprès de la Cour d'appel peut s'entourer de tous autres renseignements utiles.

L'arrêt est communiqué au procureur général d'État et notifié à la personne concernée par la Police grand-ducale requise à cet effet par le procureur général d'État.

Le recours en cassation contre l'arrêt est exclu.

**Art. 9.** Sans préjudice de l'article 458 du Code pénal et des dispositions sur la protection des données à caractère personnel, la Chambre des députés sera régulièrement informée des mesures prises par le directeur de la santé ou son délégué en application des articles 7 et 8.

### Chapitre 4 3 – Traitement des informations

**Art. 10.** (1) En vue de suivre l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2 le directeur de la santé met en place un système d'information qui contient des données à caractère personnel.

Ce système d'information a comme finalités de :

- 1° détecter, évaluer, surveiller et combattre la pandémie de Covid-19 et acquérir les connaissances fondamentales sur la propagation et l'évolution de cette pandémie ;
- 2° garantir aux citoyens l'accès aux soins et aux moyens de protection contre la maladie Covid-19 ;
- 3° créer les cadres organisationnel et professionnel requis pour surveiller et combattre la pandémie de Covid-19 ;
- 4° répondre aux demandes d'informations et aux obligations de communication d'informations provenant d'autorités de santé européennes ou internationales.

(2) Le système d'information prévu au paragraphe 1<sup>er</sup> porte sur les données à caractère personnel suivantes :

- 1° les données collectées en vertu de l'article 5 ;
- 2° les données collectées en vertu des articles 3 à 5 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique.

(3) Seuls les médecins et professionnels de la santé ainsi que les fonctionnaires, et employés, **ou les salariés mis à disposition du ministère de la santé en application de l'article L.132.1 du Code du travail**, nommément désignés par le directeur de la santé, sont autorisés à accéder aux données relatives à la santé des personnes infectées ou à haut risque d'être infectées. Ils accèdent aux données relatives à la santé dans la stricte mesure où l'accès est nécessaire à l'exécution des missions légales ou conventionnelles qui leur sont confiées pour prévenir et combattre la pandémie de Covid-19 et sont astreints au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 458 du Code pénal.

(4) Les personnes infectées ou à haut risque d'être infectées ne peuvent pas s'opposer au traitement de leurs données dans le système d'information visé au présent article tant qu'elles ne peuvent pas se prévaloir du résultat d'un test de dépistage négatif de l'infection au virus SARS-CoV-2. Pour le surplus, les droits des personnes concernées prévus par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), ci-après désigné comme « règlement (UE) 2016/679 », s'exercent auprès de la Direction de la santé.

(5) Sans préjudice du paragraphe 6, de l'article 5, paragraphe *2bis*, alinéa 3, et de l'article 5, paragraphe 3, alinéa 2, les données à caractère personnel traitées sont anonymisées au plus tard à l'issue d'une durée de trois mois après leur collecte. Les données de journalisation qui comprennent les traces et logs fonctionnels permettant la traçabilité des accès et actions au sein du système d'information suivent le même cycle de vie que les données auxquelles elles se rapportent. Les accès et actions réalisés sont datés et comportent l'identification de la personne qui a consulté les données ainsi que le contexte de son intervention.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les données des personnes sont anonymisées avant leur communication aux autorités de santé européennes ou internationales.

(6) Les données peuvent être traitées à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques dans les conditions prévues par le règlement (UE) 2016/679 précité et par la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, sous réserve d'être pseudonymisées au sens de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/679 précité.

#### Chapitre 5 4 – Sanctions

**Art.11.** (1) Les infractions aux ~~article 2, 3, alinéa 1<sup>er</sup>, articles 3bis (3), 3ter, 3quater alinéas 1<sup>er</sup> et 2, 4 et 5, Les infractions aux mesures de prévention prévues à l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, points 2°, 4°, 7° et 8°, ainsi que les infractions aux mesures de protection prévues à l'article 3bis, alinéa 1<sup>er</sup>, et à l'article 4, paragraphe 5 et 8,~~ commises par les commerçants, artisans, gérants ou autres personnes responsables des **établissements et** activités y visées sont punies d'une amende administrative d'un montant maximum de 4 000 euros.

En cas de commission d'une nouvelle infraction, après une sanction prononcée par une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée, le montant maximum est porté au double, et l'autorisation d'établissement délivrée à l'entreprise en application de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales peut être suspendue pour une durée de trois mois par le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions.

Les entreprises qui ont été sanctionnées sur base de l'alinéa 2 par une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée ne sont pas éligibles à l'octroi des aides financières mises en place en faveur des entreprises dans le cadre de la pandémie Covid-19.

Les infractions à la loi sont constatées par les agents et officiers de police administrative de la Police grand-ducale et par les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal. La constatation fait l'objet d'un rapport mentionnant le nom du fonctionnaire qui y a procédé, le jour et l'heure du constat, les nom, prénoms et adresse de la personne ou des personnes ayant commis l'infraction, ainsi que toutes autres déclarations que ces personnes désirent faire acter.

Copie en est remise à la personne ayant commis l'infraction visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> **ou à son représentant se trouvant sur les lieux au moment de la remise de la copie du procès-verbal.** Cette La personne **ayant commis l'infraction** a accès au dossier et est mise à même de présenter ses observations écrites dans un délai de deux semaines à partir de la remise de la copie précitée. L'amende est prononcée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions, ci-après« ministre ».

L'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA est chargée du recouvrement des amendes administratives prononcées par le ministre. Le recouvrement est poursuivi comme en matière d'enregistrement.

(2) Les fonctionnaires qui constatent une infraction adressent au responsable de l'établissement concerné une injonction au respect de l'article 2. Cette injonction, de même que l'accord ou le refus du responsable de l'établissement de se conformer à la loi sont mentionnés au rapport. En cas de refus de se conformer, le ministre peut procéder à la fermeture administrative de l'établissement concerné. La mesure de fermeture administrative est levée de plein droit lorsque les dispositions relatives à l'interdiction de l'activité économique concernée, applicables en vertu de la présente loi, cessent leur effet.

(3) Contre toute sanction prononcée en vertu du présent article, un recours est ouvert devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

Ce recours doit être introduit dans un délai de trois jours à partir de la notification à personne ou de la remise directe à la personne.

Le tribunal administratif statue d'urgence et en tout cas dans les cinq jours de l'introduction de la requête.

(4) Contre toute mesure de fermeture administrative prévue au paragraphe 2, un recours en annulation est ouvert devant le tribunal administratif.

Ce recours doit être introduit dans un délai de trois jours à partir de la notification à personne ou de la remise directe à la personne.

Le tribunal administratif statue d'urgence et en tout cas dans les cinq jours de l'introduction de la requête.

(5) Par dérogation à la législation en matière de procédure devant les juridictions administratives, il ne peut y avoir plus d'un mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête introductive. La décision du tribunal administratif n'est pas susceptible d'appel. La partie requérante peut se faire assister ou représenter devant le tribunal administratif conformément à l'article 106, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, du Nouveau Code de procédure civile.

**Art. 12.** (1) Les infractions commises par les personnes physiques aux dispositions de l'article 6 et 7 paragraphe 1 et 2 2, alinéa 1<sup>er</sup>, point 1<sup>o</sup>, et des articles 3 et 4, paragraphes 1<sup>er</sup>, 2, 3 et 4, **des articles 3, 3quinquies 4, paragraphes 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4 et 5**, et le non-respect par la personne concernée d'une mesure d'isolement ou de mise en quarantaine prise sous forme d'ordonnance par le directeur de la santé ou son délégué sont punies d'une amende de 100 à 500 euros. »

Les infractions sont constatées et recherchées par les officiers et agents de police judiciaire de la Police grand-ducale et par les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal qui ont la qualité d'officier de police judiciaire, ci-après désignés par « agents de l'Administration des douanes et accises ».

Les agents de l'Administration des douanes et accises constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Ils disposent des pouvoirs que leur confèrent les dispositions de la loi générale modifiée du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises et leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Pour ces infractions, des avertissements taxés d'un montant de 145 euros peuvent être décernés par les officiers et agents de police judiciaire de la Police grand-ducale et par les agents de l'Administration des douanes et accises.

(2) Le décernement d'un avertissement taxé est subordonné à la condition soit que le contrevenant consent à verser immédiatement et sur place entre les mains respectivement des membres de la Police grand-ducale ou des agents de l'Administration des douanes et accises préqualifiés la taxe due, soit, lorsque la taxe ne peut pas être perçue sur le lieu même de l'infraction, qu'il s'en acquitte dans le délai lui imparti par sommation.

La perception sur place du montant de la taxe se fait soit en espèces soit par règlement au moyen des seules cartes de crédit et modes de paiement électronique acceptés à cet effet par les membres de la Police grand-ducale ou par les agents de l'Administration des douanes et accises.

Le versement de la taxe dans un délai de trente jours, à compter de la constatation de l'infraction, a pour conséquence d'arrêter toute poursuite. Lorsque la taxe a été réglée après ce délai, elle est remboursée en cas d'acquiescement et elle est imputée sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation.

En cas de contestation de l'infraction sur place, procès-verbal est dressé. L'audition du contrevenant en vue de l'établissement du procès-verbal est effectuée par des moyens de visioconférence ou d'audioconférence, y compris, en cas d'impossibilité technique ou matérielle de recourir à un tel moyen, par tout autre moyen de communication électronique ou téléphonique. L'audition par ces moyens de télécommunication peut être remplacée par une déclaration écrite du contrevenant qui est jointe au procès-verbal.

L'avertissement taxé est remplacé par un procès-verbal si le contrevenant a été mineur au moment des faits. L'audition du contrevenant est effectuée conformément à l'alinéa 4.

(3) L'avertissement taxé est donné d'après des formules spéciales, composées d'un reçu, d'une copie et d'une souche.

À cet effet est utilisée la formule spéciale visée à l'article 2, paragraphe 2, du règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non-résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points, et figurant à l'annexe II – 1 dudit règlement pour les avertissements taxés donnés par les membres de la Police grand-ducale et à l'annexe II – 3 du même règlement pour les avertissements taxés donnés par les agents de l'Administration des douanes et accises. L'agent verbalisant supprime les mentions qui ne conviennent pas. Ces formules, dûment numérotées, sont reliées en carnets de quinze exemplaires. Toutes les taxes perçues par les membres de la Police grand-ducale ou par les agents de l'Administration des douanes et accises sont transmises sans retard à un compte bancaire déterminé de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA à Luxembourg. Les frais de versement, de virement ou d'encaissement éventuels sont à charge du contrevenant, lorsque la taxe est réglée par versement ou virement bancaire. Elles sont à charge de l'État si le règlement se fait par carte de crédit ou au moyen d'un mode de paiement électronique.

Le reçu est remis au contrevenant, contre le paiement de la taxe due. La copie est remise respectivement au directeur général de la Police grand-ducale ou au directeur de l'Administration des douanes et accises. La souche reste dans le carnet de formules. Du moment que le carnet est épuisé, il est renvoyé, avec toutes les souches et les quittances de dépôt y relatives, par les membres de la Police grand-ducale au directeur général de la Police grand-ducale et par les agents de l'Administration des douanes et accises au directeur de l'Administration des douanes et accises. Si une ou plusieurs formules n'ont pas abouti à l'établissement d'un avertissement taxé, elles doivent être renvoyées en entier et porter une mention afférente. En cas de versement ou de virement de la taxe à un compte bancaire, le titre de virement ou de versement fait fonction de souche.

(4) Lorsque le montant de l'avertissement taxé ne peut pas être perçu sur le lieu même de l'infraction, le contrevenant se verra remettre la sommation de payer la taxe dans le délai lui imparti. En cas d'établissement d'un procès-verbal, la copie est annexée audit procès-verbal et sera transmise au procureur d'État.

Le contrevenant peut, à partir de la constatation de l'infraction et jusqu'à l'écoulement du délai de trente jours prévu au paragraphe 2, alinéa 3, contester l'infraction. Dans ce cas, l'officier ou agent de police judiciaire de la Police grand-ducale ou l'agent de l'Administration des douanes et accises dresse procès-verbal. L'audition du contrevenant est effectuée conformément au paragraphe 2, alinéa 4.

(5) Chaque unité de la Police grand-ducale ou de l'Administration des douanes et accises doit tenir un registre informatique indiquant les formules mises à sa disposition, les avertissements taxés donnés et les formules annulées. Le directeur général de la Police grand-ducale et le directeur de l'Administration des douanes et accises établissent au début de chaque trimestre, en triple exemplaire, un bordereau récapitulatif portant sur les perceptions du trimestre précédent. Ce bordereau récapitulatif indique les noms et prénoms du contrevenant, son adresse exacte, la date et l'heure de l'infraction et la date du paiement. Un exemplaire de ce bordereau est transmis à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, et un autre exemplaire sert de relevé d'information au procureur d'État.

Le directeur général de la Police grand-ducale et le directeur de l'Administration des douanes et accises établissent, dans le délai d'un mois après que la présente loi cesse de produire ses effets, un inventaire des opérations effectuées sur base de la présente loi. Un exemplaire de cet inventaire est adressé à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA avec les formules annulées. Un autre exemplaire est transmis au procureur d'État.

(6) À défaut de paiement ou de contestation de l'avertissement taxé dans le délai de trente jours prévu au paragraphe 2, alinéa 3, le contrevenant est déclaré redevable, sur décision écrite du procureur d'État, d'une amende forfaitaire correspondant au double du montant de l'avertissement taxé. À cette fin, la Police grand-ducale et l'Administration des douanes et accises informent régulièrement le procureur d'État des avertissements taxés contestés ou non payés dans le délai. La décision d'amende forfaitaire du procureur d'État vaut titre exécutoire. Elle est notifiée au contrevenant par le procureur d'État par lettre recommandée et elle comporte les informations nécessaires sur le droit de réclamer contre cette décision et les modalités d'exercice y afférentes, y compris le compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA sur lequel l'amende forfaitaire est à payer et le compte bancaire de la Caisse de consignation sur lequel le montant de l'amende forfaitaire est à consigner en cas de réclamation. Copie de la décision d'amende forfaitaire est transmise à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA.

L'amende forfaitaire est payable dans un délai de trente jours à partir de la date où le contrevenant a accepté la lettre recommandée ou, à défaut, à partir du jour de la présentation de la lettre recommandée ou du jour du dépôt de l'avis par le facteur des postes, sur un compte bancaire déterminé de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA à Luxembourg. À cette fin, cette administration informe régulièrement le procureur d'État des amendes forfaitaires non payés dans le délai.

À défaut de paiement ou de réclamation conformément à l'alinéa 5, l'amende forfaitaire est recouvrée par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. Celle-ci bénéficie pour ce recouvrement du droit de procéder à une sommation à tiers détenteur conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale. Les mêmes dispositions s'appliquent au recouvrement des amendes prononcées par le tribunal de police en application du paragraphe 1<sup>er</sup>.

L'action publique est éteinte par le paiement de l'amende forfaitaire. Sauf en cas de réclamation formée conformément à l'alinéa 5, l'amende forfaitaire se prescrit par deux années révolues à compter du jour de la décision d'amende forfaitaire. L'amende forfaitaire ne présente pas le caractère d'une peine pénale et la décision d'amende forfaitaire ne donne pas lieu à inscription au casier judiciaire. Les règles de la contrainte par corps ne sont pas applicables à l'amende forfaitaire.

La décision d'amende forfaitaire est considérée comme non avenue si, au cours du délai prévu à l'alinéa 2, le contrevenant notifie au procureur d'État une réclamation écrite, motivée, accompagnée d'une copie de la notification de la décision d'amende forfaitaire ou des renseignements permettant de l'identifier. La réclamation doit encore être accompagnée de la justification de la consignation auprès de la Caisse de consignation du montant de l'amende forfaitaire sur le compte indiqué dans la décision d'amende forfaitaire. Ces formalités sont prescrites sous peine d'irrecevabilité de la réclamation.

En cas de réclamation, le procureur d'État, sauf s'il renonce à l'exercice des poursuites, cite la personne concernée devant le tribunal de police, qui statue sur l'infraction en dernier ressort. En cas de condamnation, le montant de l'amende prononcée ne peut pas être inférieur au montant de l'amende forfaitaire.

En cas de classement sans suite ou d'acquiescement, s'il a été procédé à la consignation, le montant de la consignation est restitué à la personne à laquelle avait été adressé l'avis sur la décision d'amende forfaitaire ou ayant fait l'objet des poursuites. Il est imputé sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation.

(7) Les données à caractère personnel des personnes concernées par les avertissements taxés payés conformément au présent article sont anonymisées au plus tard un mois après que la présente loi cesse de produire ses effets.

## Chapitre 6 5 – Dispositions modificatives, abrogatoires et déroatoires

**Art. 13.** La loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments est modifiée comme suit :

1° À l'article 3, les termes « ou pris en charge » sont insérés entre les termes « Centres de gériatrie » et les termes « ou hébergés dans des services ».

2° L'article 4 est remplacé par la disposition suivante:

« Art. 4. (1) Cependant, des dépôts de médicaments peuvent être établis au sein :



- 1° d'un établissement hospitalier défini à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, de la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière, à l'exception des hôpitaux disposant d'une pharmacie hospitalière, telle que définie à l'article 35 de la loi précitée ;
- 2° d'un établissement relevant de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements publics dénommés 1) Centres, Foyers et Services pour personnes âgées ; 2) Centres de gériatrie ;
- 3° d'un établissement relevant de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
- 4° d'un établissement agréé au sens de l'article 12, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 2°, de la loi modifiée du 15 novembre 1978 relative à l'information sexuelle, à la prévention de l'avortement clandestin et à la réglementation de l'interruption volontaire de grossesse ;
- 5° des services de l'État ;
- 6° du Corps grand-ducal d'incendie et de secours.

(2) La liste des médicaments à usage humain autorisés pour les dépôts de médicaments visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, points 2° à 6°, concerne les médicaments disposant au Grand-Duché de Luxembourg d'une autorisation de mise sur le marché et :

- 1° destinés aux soins palliatifs des personnes hébergées dans un des établissements visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, points 2° et 3° ;
- 2° destinés aux personnes suivies par les structures du bas-seuil telles que prévues au paragraphe 1<sup>er</sup>, point 3°, qui ne sont pas couvertes par l'assurance obligatoire, par l'assurance volontaire ou dispensés de l'assurance au sens du Code de la sécurité sociale ou bien utilisés dans ces structures par ces personnes en support du programme de traitement de la toxicomanie par substitution défini à l'article 8, paragraphe 2, de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
- 3° prescrits aux personnes suivies par l'établissement visé au paragraphe 1<sup>er</sup>, point 4°, dans le cadre de la prévention et de l'interruption volontaire de grossesse ;
- 4° utilisés dans le cadre de la prévention et la lutte contre les menaces transfrontières graves sur la santé au sens de l'article 3 de la décision n° 1082/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative aux menaces transfrontières graves sur la santé et abrogeant la décision n° 2119/98/CE ou les urgences de santé publique de portée internationale au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, du Règlement sanitaire international (2005), adopté par la cinquante-huitième Assemblée mondiale de la Santé, ou ;
- 5° utilisés par le Corps grand-ducal d'incendie et de secours dans le cadre du Service d'aide médicale urgente défini à l'article 4, lettre h), de la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile.

La liste détaillée des médicaments visés aux points 1° à 3° et 5° est fixée par règlement grand-ducal selon le Système de classification anatomique, thérapeutique et chimique développé par l'Organisation mondiale de santé.

(3) Pour ce qui est du paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1°, l'approvisionnement de médicaments à usage humain doit se faire auprès des pharmacies hospitalières conformément à l'article 35 de la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière.

Pour ce qui est du paragraphe 1<sup>er</sup>, points 2°, 3° et 4°, l'approvisionnement de médicaments à usage humain doit se faire auprès d'une officine ouverte au public dans le Grand-Duché de Luxembourg.

Pour ce qui est du paragraphe 1<sup>er</sup>, points 5° et 6°, et sans préjudice des dispositions spécifiques applicables aux services de l'État, l'approvisionnement de médicaments peut se faire auprès du fabricant, de l'importateur, du titulaire d'autorisation de distribution en gros de médicaments ou d'une autorité compétente d'un autre pays.

(4) Sans préjudice du paragraphe 3 et uniquement sur demande écrite dûment motivée et adressée au ministre, le pharmacien en charge de la gestion d'un dépôt visé au paragraphe 1<sup>er</sup>, points 2° à 6°, peut être autorisé à s'approvisionner, à détenir et à dispenser :

- 1° des médicaments, y compris à usage hospitalier ;

2° des stupéfiants et des substances psychotropes visées à l'article 7 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, à condition d'obtenir des autorisations adéquates conformément aux dispositions de la loi précitée et des règlements pris en son exécution.

(5) Les dépôts de médicaments visés au paragraphe 1<sup>er</sup> répondent, en ce qui concerne l'organisation et l'aménagement, ainsi que la traçabilité et la surveillance des médicaments, aux exigences suivantes :

- 1° disposer d'un personnel qualifié et formé régulièrement à la mise en œuvre des procédures de l'assurance de la qualité, aux activités de la réception, du stockage et de la dispensation des médicaments, à la gestion du stock, aux mesures d'hygiène personnelle et des locaux et à la maintenance et l'utilisation des installations et des équipements ;
- 2° développer et mettre à jour des procédures et instructions, rédigées avec un vocabulaire clair et sans ambiguïté, validées pour :
  - a) la gestion du stock, y compris sa rotation et la destruction de la marchandise périmée ;
  - b) la maintenance des installations et la maintenance et l'utilisation des équipements ;
  - c) la qualification du processus garantissant une installation et un fonctionnement corrects des équipements ;
  - d) le contrôle des médicaments ;
  - e) la gestion des plaintes, des retours, des défauts de qualités, des falsifications et des retraits du marché ;
  - f) l'audit interne ;
- 3° détenir des locaux conçus ou adaptés de manière à assurer le maintien requis des conditions de la réception, du stockage, de la dispensation des médicaments, pourvus :
  - a) des mesures de sécurité quant à l'accès ;
  - b) des emplacements séparés pour la réception, le stockage, la dispensation, les retours ou la destruction ;
  - c) des zones réservées aux produits dangereux, thermosensibles, périmés, défectueux, retournés, falsifiés ou retirés du marché ;
- 4° disposer d'un stockage approprié et conforme aux résumés des caractéristiques du produit des médicaments stockés et muni d'instruments de contrôle de son environnement par rapport à la température, l'humidité, la lumière et la propreté des locaux ;
- 5° détenir des équipements adéquats, calibrés et qualifiés, conçus, situés et entretenus de telle sorte qu'ils conviennent à l'usage auquel ils sont destinés, munis si nécessaire de systèmes d'alarme pour donner l'alerte en cas d'écarts par rapport aux conditions de stockage prédéfinies ;
- 6° valider tout recours aux activités externalisées, dont le sous-traitant est audité préalablement, puis revu régulièrement pour s'assurer du respect des prestations offertes avec les conditions en matière d'organisation et de l'aménagement du dépôt et dont les responsabilités réciproques sont déterminées par contrat sous forme écrite ;
- 7° mettre en place un système de traçabilité et de surveillance des médicaments par :
  - a) un étiquetage adéquat des médicaments réceptionnés, dispensés, retournés et destinés à la destruction ou au retrait du marché, permettant de tracer le chemin du médicament depuis son acquisition jusqu'à sa destination finale ;
  - b) des registres des commandes, des livraisons, des réceptions, des dispensations, des retours, des retraits du marché, des rappels des lots et de la destruction ;
- 8° mettre en place un système de la surveillance et de veille réglementaire des médicaments consistant à :
  - a) collecter des informations et gérer des interruptions d'approvisionnements et de contingentements, des retraits du marché, des rappels de lots, des retours, des réclamations ;
  - b) notifier à la Direction de la santé des effets secondaires, des défauts de qualité et des falsifications ;
  - c) la mise en œuvre des actions préventives et correctives ;

9° effectuer la préparation, la division, le conditionnement et le reconditionnement des médicaments conformément à l'article 3, alinéa 4, de la loi modifiée du 4 août 1975 concernant la fabrication et l'importation des médicaments.

(6) Les médecins-vétérinaires sont autorisés à détenir un stock de médicaments à usage vétérinaire pour le traitement des animaux auxquels ils apportent des soins. Le stock répond aux conditions définies au paragraphe 5.

La liste de ces médicaments est fixée par règlement grand-ducal.

(7) Les médecins, les médecins-dentistes et les médecins vétérinaires sont autorisés à détenir une trousse d'urgence pour répondre aux besoins de leurs patients.

La liste des médicaments composant cette trousse, les conditions de stockage et la gestion des médicaments rentrant dans sa composition sont fixées par règlement grand-ducal.

Chaque médecin et médecin-dentiste est responsable de la gestion de sa trousse d'urgence, dont l'approvisionnement est effectué à partir d'une officine ouverte au public.

Sans préjudice de l'alinéa 3, l'approvisionnement de la trousse d'urgence se fait à partir des dépôts des médicaments visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, points 5° et 6°, si le médecin ou médecin-dentiste intervient lors d'une mission des services de l'État ou du Corps grand-ducal d'incendie et de secours. »

**Art. 14.** À la suite de l'article 5 de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments, il est inséré un article *5bis* nouveau, libellé comme suit :

« *Art. 5bis.* (1) Par dérogation aux articles 3 et 4, le ministre ayant la Santé dans ses attributions peut autoriser, en cas de menace transfrontière grave sur la santé au sens de l'article 3 de la décision n° 1082/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative aux menaces transfrontières graves sur la santé, ou en cas d'urgence de santé publique de portée internationale au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, du Règlement sanitaire international de 2005 :

- 1° l'acquisition et la livraison en vue du stockage d'un médicament ne disposant pas d'autorisation de mise sur le marché au Grand-Duché de Luxembourg ;
- 2° l'usage temporaire d'un médicament ne disposant pas d'autorisation de mise sur le marché au Grand-Duché de Luxembourg ;
- 3° l'usage temporaire d'un médicament en dehors de l'autorisation de mise sur le marché.

(2) Sans préjudice des dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1989 relative à la responsabilité civile du fait des produits défectueux, la responsabilité civile et administrative :

- 1° du titulaire de l'autorisation de mise sur le marché ;
- 2° des fabricants et des importateurs disposant d'une autorisation conformément à la loi modifiée du 4 août 1975 concernant la fabrication et l'importation des médicaments ;
- 3° des distributeurs en gros disposant d'une autorisation conformément à la loi modifiée du 6 janvier 1995 relative à la distribution en gros des médicaments ;
- 4° du médecin autorisé à exercer sa profession conformément à la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire ;
- 5° du pharmacien autorisé à exercer sa profession conformément à la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien

n'est pas engagée pour l'ensemble des conséquences résultant de la mise sur le marché et de l'usage du médicament ne disposant pas d'autorisation de mise sur le marché ou de l'usage du médicament en dehors de l'autorisation de mise sur le marché si la mise sur le marché et l'usage du médicament concerné ont été autorisés conformément au présent paragraphe.

(3) Le paragraphe 2 s'applique indépendamment du fait qu'une autorisation a été délivrée ou non par l'autorité compétente d'un autre État membre de l'Union européenne, par la Commission européenne ou en vertu de la présente loi. »

**Art. 14bis. (devenu l'article 12 de la loi du 29 octobre 2020 modifiant la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19)**

La loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière est modifiée comme suit :

1° À l'article 2, sont apportées les modifications suivantes :

a) au paragraphe 1<sup>er</sup>, point 4, est rajoutée une nouvelle lettre d), libellée comme suit :

« d) lits de réserve sanitaire. » ;

b) au paragraphe 1<sup>er</sup>, à la suite du point 9, est rajouté un nouveau point 10, libellé comme suit :

« 10. « lits de réserve sanitaire » : lits hospitaliers aigus ou de moyen séjour dédiés exclusivement à la prise en charge de patients dans le cadre d'une crise sanitaire, une catastrophe, une pandémie, un acte de terrorisme ou d'un accident de grande envergure et qui nécessite le recours à des compétences, des ressources humaines, des équipements ou des infrastructures spécifiques. » ;

c) au paragraphe 2, la première phrase est complétée par le bout de phrase suivant :

« à l'exception des lits visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, point 10. » ;

d) au paragraphe 2, la deuxième phrase est complétée par le bout de phrase suivant :

« à l'exception des lits visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, point 10. »

2° À l'article 4, le paragraphe 8 est modifié comme suit :

a) à la première phrase, les termes « calamité publiques » sont remplacés par ceux de « besoins sanitaires liés à tout type de catastrophes, de pandémies, d'actes de terrorisme ou d'accidents de grande envergure déclarés par une décision du Gouvernement en conseil. » ;

b) à la suite de l'alinéa unique sont rajoutés les alinéas suivants :

« Dans les hypothèses visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le ministre ou le membre du gouvernement qui le remplace peut également autoriser les établissements hospitaliers qu'il désigne, à exploiter le nombre de lits de réserve sanitaire qu'il estime nécessaire et ce en dépassement du nombre maximum de lits autorisables au titre des articles 4 et 5, de l'annexe 1 et 2 ainsi que du nombre maximum de lits retenus dans les différentes autorisations d'exploitation et de services des établissements hospitaliers. Ces lits peuvent être exploités soit dans un ou plusieurs services hospitaliers autorisés conformément à l'annexe 2, soit dans un service hospitalier spécifique y dédié et non prévu à l'annexe 2.

L'autorisation d'exploitation des lits de réserve sanitaire est limitée à douze mois maximum. Elle est renouvelable pour la même durée maximum.

Dans les hypothèses visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le ministre peut également autoriser un hôpital à acquérir, détenir ou utiliser temporairement tout équipement national au-delà du nombre maximal déterminé à l'annexe 3 ou tout équipement de plus de 250 000 euros nécessaire à la gestion d'un tel événement sans devoir se soumettre à la procédure prévue à l'article 14, paragraphe 2.

Les moyens financiers, structurels, en ressources humaines nécessaires à l'exploitation des lits de réserve sanitaire autorisés selon l'alinéa 2 et les équipements autorisés selon l'alinéa 4 sont à charge du budget de l'État.

**Art. 14bis. Entre l'alinéa 4 et l'alinéa 5 du paragraphe 2 de l'article 7 de la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux, il est inséré un nouvel alinéa 2 ayant la teneur suivante :**

**« Par dérogation aux alinéas 1<sup>er</sup>, 2, 3 et 4, l'hospitalisation de personnes atteintes de troubles mentaux et souffrant de Covid-19 peut avoir lieu dans les services hospitaliers offrant les conditions requises pour une prise en charge adéquate. »**

**Art. 15. Sont abrogées :**

1° la loi du 24 juin 2020 portant introduction d'une série de mesures concernant les activités sportives, les activités culturelles ainsi que les établissements recevant du public, dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 ;

2° la loi du 24 juin 2020 portant introduction d'une série de mesures concernant les personnes physiques dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 et modifiant la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments.

**Art. 16.** Par dérogation à la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État, les décisions et avis du Conseil d'État sont adoptés par voie de correspondance électronique ou par tout autre moyen de télécommunication.

Les membres du Conseil d'État sont réputés présents pour le calcul du quorum lorsqu'ils participent aux séances plénières par voie de correspondance électronique ou par tout autre moyen de télécommunication.

**Art. 16bis.** L'article 3 reste applicable jusqu'au 30 novembre 2020 inclus.

### Chapitre 7 6 – Dispositions finales

**Art. 17.** La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ».

**Art. 18.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et reste applicable jusqu'au 31 **15 décembre 2020 inclus**, à l'exception des articles 13 et 14 de la présente loi et de l'article 12 de la loi du 29 octobre 2020 modifiant : 1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ; 2° la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière ; 3° la loi du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales.

\*

### TEXTE COORDONNE DU PROJET DE LOI

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 2 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 est supprimé.

**Art. 2.** A l'article 3 de la même loi, le dernier alinéa est modifié comme suit : « Ces déplacements ne doivent en aucun cas donner lieu à rassemblement ».

**Art. 3.** L'article 3bis est subdivisé en deux paragraphes dont le nouveau paragraphe 2 prend la teneur suivante :

« Les activités commerciales suivantes sont interdites :

1° les représentations cinématographiques ;

2° les activités des centres de culture physique ;

3° les activités des piscines et des centres aquatiques, à l'exception des activités visées à l'article 3quinquies ;

4° les activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes; 5° les activités de jeux et de divertissement en salle ;

6° les activités de jeux de hasard et d'argent ;

7° les foires et salons ».

**Art. 4.** Entre l'article 3bis et l'article 4 sont insérés les nouveaux articles 3ter, 3quater, 3quinquies, 3sexies et 3septies, qui sont libellés comme suit :

« Chapitre 2ter – Mesures concernant les établissements recevant du public

Art. 3ter. A l'exception des musées, centres d'art, bibliothèques et archives nationales. Les établissements relevant du secteur culturel sont fermés au public.

Les établissements destinés exclusivement à l'exercice du culte sont autorisés à rester ouverts, dans le respect des dispositions de l'article 4, paragraphes 2, 3, 4, 5 et 6.

Art. 3quater. Les établissements de restauration et de débit de boissons sont fermés au public.

Sont également visées par l'alinéa 1<sup>er</sup>, les activités occasionnelles et accessoires de restauration et de débit de boissons.

L'alinéa 1<sup>er</sup> ne s'applique ni aux cantines scolaires et universitaires, ni aux services de vente à emporter, de vente au volant et de livraison à domicile.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les établissements d'hébergement peuvent accueillir du public, à l'exception de leurs restaurants et de leurs bars. Le service de chambre et le service à emporter restent ouverts.

#### Chapitre 2quater – Mesures concernant les activités sportives, récréatives et scolaires

Art. 3quinquies. (1) Les établissements relevant du secteur sportif sont fermés au public.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les installations du Centre national sportif et culturel restent accessibles aux sportifs d'élite déterminés en application de l'article 13 de la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport, ainsi qu'à leurs partenaires d'entraînement et encadrants.

Les infrastructures sportives en salle et les centres aquatiques restent également accessibles pour y pratiquer exclusivement du sport scolaire ou des activités sportives périscolaires et parascolaires ainsi que des activités physiques sur prescription médicale.

Les infrastructures sportives en plein air restent accessibles.

La pratique d'activités sportives en groupe de plus de quatre acteurs sportifs est interdite.

L'alinéa 1<sup>er</sup> ne s'applique pas aux personnes pratiquant une activité physique sur prescription médicale, ni aux équipes nationales senior, ni aux sportifs d'élite déterminés en application de l'article 13 de la loi précitée du 3 août 2005 ni à leurs partenaires d'entraînement et encadrants.

Article 3sexies. La pratique d'activités récréatives en groupe de plus de quatre personnes est interdite.

Article 3septies. Les activités scolaires, périscolaires et parascolaires, y compris sportives, sont maintenues. »

Art. 1<sup>er</sup> 5. A L'article 4, paragraphe 4, de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, il est ajouté un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit, est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 4 de la même loi est remplacé comme suit :

« (1) Les rassemblements à domicile ou à l'occasion d'événements à caractère privé, dans un lieu fermé ou en plein air, sont limités aux personnes qui font partie du même ménage, qui cohabitent ou qui se trouvent au domicile dans le cadre de l'exercice d'un droit de visite et d'hébergement ou dans l'exercice des résidences alternées, et à un maximum de deux visiteurs qui font également partie d'un même ménage ou qui cohabitent. Ne sont pas prises en considération pour le comptage de ces deux personnes, les personnes qui font partie d'un ménage ou qui cohabitent au domicile. Ne sont pas considérées comme des visiteurs, les personnes qui se trouvent au domicile dans le cadre de l'exercice de leurs activités professionnelles. »

2° Au paragraphe 3, les termes «et de l'article 3quinquies» sont rajoutés à la suite des termes « des paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 ».

3° Les paragraphes 4 à 7 sont remplacés comme suit :

« (4) Sans préjudice des paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 et de l'article 3quinquies, tout rassemblement à partir de quatre et jusqu'à dix personnes incluses est soumis à la condition que les personnes portent un masque et observent une distance minimale de deux mètres. L'obligation du respect d'une distance minimale de deux mètres ne s'applique toutefois pas aux personnes qui font partie du même ménage ou qui cohabitent. Le port du masque est également obligatoire à tout moment pour le personnel encadrant.

L'obligation d'observer une distance minimale de deux mètres prévue à l'alinéa 1<sup>er</sup> ne s'applique pas dans les salles d'audience des juridictions constitutionnelle, judiciaires, y compris les juridictions de la sécurité sociale, administratives et militaires. Les parties, les avocats, les témoins, les interprètes, les experts ou toute autre personne appelée à s'exprimer sont autorisés, durant le temps où ils prennent la parole, à retirer leur masques ou tout autre dispositif permettant de recouvrir leur nez et leur bouche.

Tout rassemblement au-delà de dix et jusqu'à cent personnes incluses est soumis à la condition que les personnes portent un masque et se voient attribuer des places assises en observant une distance minimale de deux mètres.

(5) Tout rassemblement au-delà de cent personnes est interdit. Ne sont pas prises en considération pour le comptage de ces cent personnes, les orateurs, les acteurs culturels, ainsi que les acteurs de théâtre et de film, les musiciens ainsi que les danseurs qui exercent une activité artistique professionnelle et qui sont sur scène. Cette interdiction ne s'applique ni à la liberté de manifester, ni aux marchés à l'extérieur, ni aux transports publics. Le port du masque est obligatoire à tout moment. Les manifestations sportives ont lieu à huis clos.

(6) L'obligation de distanciation physique et de port du masque prévue aux paragraphes 2, 3, 4 et 5 ne s'applique :

1° ni aux mineurs de moins de six ans ;

2° ni aux personnes en situation d'handicap ou présentant une pathologie munies d'un certificat médical ;

3° ni aux acteurs culturels, ni aux orateurs dans l'exercice de leurs activités professionnelles ;

4° ni aux acteurs de théâtre et de film, aux musiciens, ainsi qu'aux danseurs qui exercent une activité artistique professionnelle ;

5° ni dans le cadre de la pratique des activités visées à l'article 3quinquies.

L'obligation de distanciation physique ne s'applique pas non plus aux marchés à l'extérieur et aux usagers des transports publics.

L'obligation de se voir assigner des places assises ne s'applique ni dans le cadre de l'exercice de la liberté de manifester, ni aux funérailles, ni aux marchés, musées, centres d'art, ni dans le cadre de la pratique des activités visées à l'article 3quinquies.

(7) Dans les salles d'audience des juridictions constitutionnelle, judiciaires, y compris les juridictions de la sécurité sociale, administratives et militaires, l'obligation de respecter une distance minimale de deux mètres ne s'applique pas :

1° aux parties au procès en cours, leurs avocats et leurs interprètes, ainsi qu'aux détenus et aux agents de la Police qui assurent leur garde, et

2° aux membres de la juridiction concernée, y compris le greffier et, le cas échéant, le représentant du ministère public, si la partie de la salle d'audience où siègent ces personnes est équipée d'un dispositif de séparation permettant d'empêcher la propagation du virus SARS-CoV-2 entre ces personnes.

En faisant usage de sa prérogative de police d'audience, le président de la juridiction peut :

1° enjoindre à toute personne, non visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, point 1 0 1 de quitter la salle d'audience, si, et dans la mesure où, les dimensions de celle-ci ne permettent pas d'attribuer une place assise à chaque personne et de respecter une distance minimale de deux mètres ;

2° dispenser du port du masque une personne qui est appelée à prendre la parole dans le cadre du procès en cours, pour la durée de sa prise de parole, si cette personne est en situation d'handicap ou si elle présente une pathologie et est munie d'un certificat médical. »

4° Les paragraphes 8 et 9 sont supprimés. »

Art. 6. A l'article 10, paragraphe 3, à la première partie de la première phrase, entre les termes « fonctionnaires » et « employés », le terme « et » est remplacé par une virgule « , » et à la suite du terme « employés » est rajoutée la partie de phrase suivante :

« ou les salariés mis à disposition du ministère de la santé en application de l'article L. 132-1 du Code du travail, »

Art. 7. L'article 11 de la même loi est modifiée comme suit :

1° au paragraphe 1<sup>er</sup>, l'alinéa 1<sup>er</sup> est remplacé comme suit :

« Les infractions aux articles 3bis, 3ter, 3quater commises par les commerçants, artisans, gérants ou autres personnes responsables des établissements et activités y visées sont punies d'une amende administrative d'un montant maximum de 4 000 euros. »

2° au même paragraphe 1<sup>er</sup>, à l'alinéa 5 :

a) la première phrase est complétée par la partie de phrase suivante :

« ou à son représentant se trouvant sur les lieux au moment de la remise de la copie du procès-verbal » ;

b) à la deuxième phrase du même alinéa, les termes « cette personne » sont remplacés par les termes « la personne ayant commis l'infraction ».

Art. 8. L'article 12 de la même loi est modifié comme suit :

1° au paragraphe 1<sup>er</sup>, l'alinéa 1<sup>er</sup> est remplacé comme suit : « Les infractions commises par les personnes physiques aux dispositions des articles 3, 3quinquies et 4, paragraphes 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4 et 5 et le non-respect par la personne concernée d'une mesure d'isolement ou de mise en quarantaine prise sous forme d'ordonnance par le directeur de la santé ou son délégué sont punies d'une amende de 100 à 500 euros.

Art. 9. Il est inséré à la suite de l'article 14 de la même loi un nouvel article 14bis ayant la teneur suivante :

Art. 14bis. Entre les alinéas 4 et 5 du paragraphe 2 de l'article 7 de la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux, il est inséré un nouvel alinéa ayant la teneur suivante :

« Par dérogation aux alinéas 1<sup>er</sup>, 2, 3 et 4, l'hospitalisation de personnes atteintes de troubles mentaux et souffrant de Covid-19 peut avoir lieu dans les services hospitaliers offrant les conditions requises pour une prise en charge adéquate. »

Art. 10. L'article 16bis de la loi précitée du 17 juillet 2020 est abrogé.

Art. 11. A l'article 18 de la même loi, la référence au « 31 décembre 2020 » est remplacée par celle relative au « 15 décembre 2020 ».

Art. 2 12. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



7694/03

**N° 7694<sup>3</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

**PROJET DE LOI**

modifiant

- 1) la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 et modifiant :
  - 1° la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments;
  - 2° la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments ;
  - 3° la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière ;
  - 4° la loi du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales ;
- 2) la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(17.11.2020)

Par dépêche du 30 octobre 2020, le Premier ministre, ministre d'État a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de la Santé.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, ainsi que d'un texte coordonné de l'article 4 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, que le projet de loi sous rubrique tend à modifier.

Par dépêche du 10 novembre 2020, l'avis de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg a été communiqué au Conseil d'État.

Les avis de la Cour supérieure de justice, du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, du Tribunal d'arrondissement de Diekirch, du procureur d'État près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, de la Justice de paix de Luxembourg, de la Justice de paix d'Esch sur Alzette ainsi que de la Justice de paix de Diekirch ont été communiqués au Conseil d'État par dépêche du 13 novembre 2020.

L'avis de l'Ordre des avocats du Barreau de Diekirch, demandé selon la lettre de saisine, n'est pas encore parvenu au Conseil d'État à la date d'adoption du présent avis.

Dans la lettre de saisine, le Conseil d'État était finalement prié d'émettre son avis relatif au projet de loi sous rubrique dans les meilleurs délais possibles, étant donné que les dispositions y contenues font partie des mesures de lutte du Gouvernement contre les effets de la pandémie de Covid-19.

\*

## CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis tend à introduire dans la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, telle que modifiée par la loi récente du 29 octobre 2020, une disposition spécifique aux mesures de sécurité sanitaires à respecter dans les salles d'audience des juridictions y mentionnées.

Le Conseil d'État note que la loi précitée ne contient pas de disposition spécifique sur de telles mesures.

L'article 5, alinéa 4, du règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, tel que modifié par le règlement grand-ducal du 24 avril 2020 adopté au titre de la déclaration de l'état de crise, contenait, quant à lui, une disposition sur les mesures de protection dans les salles d'audience<sup>1</sup>.

Le projet de loi n° 7586 relative à certaines modalités concernant les audiences des juridictions et portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale, à l'origine de la loi 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale, reprenait un dispositif similaire.

Le projet de loi n° 7606 portant introduction d'une série de mesures concernant les personnes physiques dans le cadre de la lutte contre le virus SARS-CoV-2 (COVID-19) et modifiant 1. la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ; 2. la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments contenait, à son tour, des règles sur la tenue des audiences.

Dans ses avis sur les deux projets de loi<sup>2</sup>, le Conseil d'État avait attiré l'attention des auteurs sur ce problème et préconisé l'insertion des règles dans le projet de loi n° 7586, précité, en proposant une formulation adaptée.

Il résulte du rapport de la Commission de la justice de la Chambre des députés du 17 juin 2020, sur le projet de loi n° 7586, précité, que la commission « juge utile de ne pas suivre le Conseil d'État sur ce point et signale que le Président de chambre (de la juridiction) dispose d'un pouvoir de police qui lui permet d'imposer le respect des mesures sanitaires requises ».

Ni la loi du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale, ni la loi du 24 juin 2020 portant introduction d'une série de mesures concernant les personnes physiques dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 et modifiant la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments ne contiennent des règles sur les mesures de protection dans les salles d'audience.

La loi précitée du 20 juin 2020 avait maintenu des régimes de procédure écrite dans certaines procédures pénales. Ces régimes dérogatoires ont été supprimés par la loi du 24 juillet 2020 portant modification de la loi du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale.

Ainsi que le Conseil d'État l'a relevé plus haut, par le projet de loi sous examen, les auteurs proposent que le législateur revienne sur sa position initiale et prévoie un dispositif spécifique sur la tenue des audiences, en l'intégrant dans la loi précitée du 17 juillet 2020.

Le régime des procédures écrites en matière pénale n'est pas rétabli.

1 Article 5, alinéa 4, du règlement modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 : « Dans toutes les salles d'audience des juridictions constitutionnelle, judiciaires, y compris les juridictions de la sécurité sociale, administratives et militaires, le port d'un masque ou de tout autre dispositif permettant de recouvrir le nez et la bouche d'une personne physique est obligatoire pour toute personne, si une distance interpersonnelle de deux mètres ne peut pas être respectée de façon permanente. Cette disposition s'applique également aux membres de la juridiction concernée, y compris le greffier et, le cas échéant, les représentants du ministère public, sauf si la partie de la salle d'audience où siègent ces personnes est équipée d'une installation permettant d'empêcher la propagation du Covid-19 dans la même mesure que le port d'un masque ou d'un dispositif équivalent. » ;

2 Avis du Conseil d'État n° 60.220 du 9 juin 2020 sur le projet de loi n° 7586 relative à certaines modalités concernant les audiences des juridictions et portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale ; avis du Conseil d'État n° 60.261 du 16 juin 2020 sur le projet de loi n° 7606 portant introduction d'une série de mesures concernant les personnes physiques dans le cadre de la lutte contre le virus SARS-CoV-2 (COVID-19) et modifiant 1. la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ; 2. la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments.

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Article 1<sup>er</sup>*

L'article sous examen introduit dans l'article 4, paragraphe 4, de la loi modifiée du 17 juillet 2020 un alinéa 2 nouveau, qui exclut le respect des règles de distanciation dans les salles d'audience.

L'obligation du port du masque s'applique, mais connaît des dérogations quand l'intéressé est appelé à s'exprimer durant l'audience.

En ce qui concerne le fond, le Conseil d'État note que l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, dans son avis du 10 novembre 2020, préconise le respect de l'obligation de porter le masque. Aux termes de cet avis, « [p]ar exception, si une distance interpersonnelle de deux mètres peut être respectée dans la salle d'audience, l'avocat qui plaide ou qui prend la parole pour s'adresser à la juridiction, pourra le faire sans masque. Cette exception s'applique également aux magistrats, aux greffiers et aux représentants du Ministère public ainsi qu'à toute autre personne participant à l'audience. »

Le Groupement des magistrats luxembourgeois, dans un avis publié dans la presse, marque ses réserves par rapport au dispositif prévu. Il préconise le respect des obligations de distanciation et de port du masque et renvoie aux pouvoirs que le président de toute juridiction tient, en matière de police d'audience, pour accorder des dispenses.

En ce qui concerne l'articulation du dispositif, le Conseil d'État propose de faire de l'alinéa 2 un paragraphe particulier étant donné que le régime dérogatoire vise à la fois les règles de distanciation du paragraphe 4 et le port du masque prévu au paragraphe 3.

### *Article 2*

L'article sous rubrique fixe la date d'entrée en vigueur de la loi en projet à sa date de publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Le projet de loi sous examen ne concernant pas des dispositifs légaux dont le non-respect serait pénalement sanctionné, le Conseil d'État peut marquer son accord avec le texte prévu.

\*

## OBSERVATION D'ORDRE LEGISTIQUE

### *Article 1<sup>er</sup>*

Le Conseil d'État propose de reformuler la phrase liminaire comme suit :

« **Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 4, paragraphe 4, de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 est complété par un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« [...] » »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 17 novembre 2020.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*La Présidente,*  
Agné DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7694/04

N° 7694<sup>4</sup>

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

**PROJET DE LOI**

modifiant

- 1) la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 et modifiant :
  - 1° la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments;
  - 2° la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments ;
  - 3° la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière ;
  - 4° la loi du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales ;
- 2) la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements gouvernementaux</i>	
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (17.11.2020).....	2
2) Exposé des motifs .....	2
3) Texte des amendements gouvernementaux.....	3
4) Commentaire des amendements gouvernementaux.....	8
5) Texte coordonné.....	12
6) Texte coordonné du projet de loi.....	29

\*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT  
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(17.11.2020)

Monsieur le Président,

À la demande de la Ministre de la Santé, j'ai l'honneur de vous saisir d'amendements gouvernementaux relatifs au projet de loi sous rubrique.

À cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec un exposé des motifs et le commentaire des amendements, une version coordonnée du projet de loi élargi tenant compte desdits amendements ainsi que le texte coordonné de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 qui résultera de l'adoption du projet de loi n° 7694.

Les avis du Collège médical, de la Chambre de commerce, de la Chambre des salariés, de la Chambre des métiers, de la Commission consultative des Droits de l'Homme, de la Commission nationale pour la protection des données, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ainsi que des autorités judiciaires et du Parquet de Luxembourg et de Diekirch ont été demandés et vous parviendront dès réception.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations  
avec le Parlement,*

Marc HANSEN

\*

**EXPOSE DES MOTIFS**

Le présent projet de loi a pour objectif d'adapter la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 afin d'y intégrer de nouvelles restrictions jugées nécessaires au vu de l'évolution de la situation épidémiologique COVID-19 au Luxembourg.

En effet, le chiffre absolu des résidents testés positifs s'est établi à un niveau élevé au cours des dernières semaines. Le taux d'incidence constaté pour la semaine du 26 octobre au 1<sup>er</sup> novembre 2020 est de 750 cas pour 100.000 habitants sur 7 jours, respectivement de 1.292 cas pour 100.000 habitants sur 14 jours. Pour la semaine du 2 au 8 novembre 2020, le taux d'incidence est, quant à lui, de 659 cas pour 100.000 habitants sur 7 jours et de 1.413 cas pour 100.000 habitants sur 14 jours.

Toutes les tranches d'âge sont concernées par la hausse des nouvelles infections. A cela s'ajoute que le taux des personnes infectées parmi les personnes âgées de plus de 65 ans, particulièrement vulnérables, se situe à 18,5% pour la semaine 44. Lors de la semaine du 2 au 8 novembre 2020, il ressort de la rétrospective hebdomadaire que la tranche des 45-49 ans est la plus touchée, suivie par les tranches d'âge des 75+, ainsi que des 15-29ans. L'incidence chez les jeunes de 0-14 ans continue à augmenter, mais reste toujours moins élevée que chez les adultes.

Après avoir atteint un pic de plus de 10% lors de la semaine 43 (19.-25.10), le taux de positivité se situe lors de la semaine 44 à une moyenne d'environ 6%. Le taux de positivité sur les tests effectués s'élevait lors de la semaine 45 à 6,08%.

L'augmentation du nombre de personnes testées positives est accompagnée d'une hausse proportionnelle des patients dans les hôpitaux, qui s'est fait sentir tout particulièrement au cours des derniers jours. La situation dans les établissements hospitaliers est d'autant plus tendue que le taux d'absentéisme parmi le personnel médico-soignant est croissant, en raison de mises en quarantaine ou de congés de maladie.

La propagation du virus dans la société luxembourgeoise est diffuse, elle concerne toute la population, ce dont témoigne notamment le pourcentage élevé de contaminations dont on n'est pas en mesure d'attribuer l'origine ainsi que la présence élevée du virus dans les eaux usées. A cela s'ajoute qu'au vu du nombre élevé de nouvelles infections, l'identification des sources d'infection n'est actuellement plus possible dans des conditions permettant d'interrompre systématiquement des chaînes de transmission.



Bien que de nouvelles mesures aient été prises en date du 29 octobre 2020, il n'est pas possible d'affirmer aujourd'hui qu'elles produiront l'effet souhaité en temps voulu ni dans les conditions requises pour endiguer la propagation du virus et pour éviter que la situation ne s'aggrave davantage. Une croissance incontrôlée de l'épidémie doit être évitée à tout prix afin de préserver les capacités du système de santé et dans l'intérêt de la santé publique.

Il est à noter que les autres Etats membres de l'Union européenne, confrontés à une augmentation du nombre des contaminations confirmées, prennent des mesures pour prévenir une nouvelle propagation du virus en réduisant les contacts entre les personnes.

La Commission européenne a présenté en date du 28 octobre un paquet de plusieurs nouvelles initiatives visant à raffermir les mesures de lutte contre le virus face au constat que « *les populations dans l'ensemble de l'Europe restent confrontés à un risque sans précédent pour leur santé et leur bien-être.* » Lors de la présentation de ces initiatives, la Présidente de la Commission européenne a qualifié la situation dans l'UE liée à la COVID-19 de « *très grave* » et a insisté sur la nécessité de « *renforcer la réaction de l'UE.* » Selon la commissaire en charge de la santé Stella Kyriakides, « *Les taux d'infection par la COVID-19 connaissent une croissance très alarmante dans toute l'Europe. Des mesures décisives doivent être prises immédiatement pour permettre à l'Europe de protéger les vies et les moyens de subsistance, d'alléger la pression exercée sur les systèmes de soins de santé et de maîtriser la propagation du virus.* »

La situation épidémiologique actuelle au Luxembourg ne fait pas exception à l'évolution du virus en Europe. Elle nécessite de limiter davantage les contacts sociaux et les activités autorisées afin de réduire au minimum les occasions susceptibles de favoriser les interactions sociales et donc les risques de contamination.

Il est dès lors proposé de maintenir certaines mesures déjà en place, d'en renforcer certaines et d'en prendre de nouvelles dans l'objectif de limiter davantage les interactions sociales. Les nouvelles mesures concernent ainsi des activités qui sont susceptibles de donner lieu à des contacts ou à des situations favorisant la transmission du virus.

\*

## TEXTE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

### *Amendement 1*

Il est proposé de modifier l'intitulé du projet de loi de la manière suivante :

**« Projet d'amendements gouvernementaux au projet de loi n°7694 modifiant**

**1) la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 et modifiant :**

**1° la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ;**

**2° la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments ;**

**3° la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière ;**

**4° la loi du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales ;**

**2) la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux »**

### *Amendement 2*

Il est proposé d'insérer un nouvel article 1<sup>er</sup> au projet de loi n° 7694 modifiant la loi modifiée du 17 juillet portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, qui est libellé comme suit:

**« Art.1<sup>er</sup>. L'article 2 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 est supprimé. »**

Suite à l'insertion du nouvel article 1<sup>er</sup>, il y a lieu de renuméroter les articles subséquents.

*Amendement 3*

Il est proposé d'insérer un nouvel article 2 au même projet de loi, qui est libellé comme suit :

**« Art. 2. A l'article 3 de la même loi, le dernier alinéa est modifié comme suit : « Ces déplacements ne doivent en aucun cas donner lieu à rassemblement ». »**

Au point 1° du même article 3, il est proposé de procéder à une correction d'ordre grammatical en remplaçant « d'enseignement » par « **de l'enseignement** ».

Il est proposé d'insérer entre le nouveau chapitre 2 (ancien chapitre 3) et le nouveau chapitre 3 (ancien chapitre 4) de la même loi, les nouveaux chapitres *2bis*, *2ter*, *2quater*, *2quinquies* et *2sexies*.

Le nouveau Chapitre *2bis* – intitulé « Mesures concernant les activités économiques » est relatif à l'article *3bis*.

Le nouveau chapitre *2ter* intitulé « Mesures concernant les établissements recevant du public » regroupe les articles *3ter* et *3quater* nouveaux.

Le nouveau chapitre *2quater* intitulé « Mesures concernant les activités sportives, récréatives et scolaires » est relatif aux articles *3quinquies*, *3sexies* et *3septies*.

Le nouveau chapitre *2quinquies* intitulé « Mesures concernant les rassemblements » concerne l'article 4.

Le nouveau chapitre *2sexies*, intitulé « Traçage des contacts, placement en isolement et mise en quarantaine » est relatif aux articles 5, 6, 7, 8, et 9.

*Amendement 4*

Il est proposé d'insérer un nouvel article 3 au même projet de loi, libellé comme suit :

**« Art. 3. L'article *3bis* est subdivisé en deux paragraphes dont le nouveau paragraphe 2 prend la teneur suivante :**

**« Les activités commerciales suivantes sont interdites :**

**1° les représentations cinématographiques ;**

**2° les activités des centres de culture physique ;**

**3° les activités des piscines et des centres aquatiques, à l'exception des activités visées à l'article *3quinquies* ;**

**4° les activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes ;**

**5° les activités de jeux et de divertissement en salle ;**

**6° les activités de jeux de hasard et d'argent ;**

**7° les foires et salons ». »**

*Amendement 5*

Il est proposé d'insérer un nouvel article 4 au même projet de loi, libellé comme suit :

**« Art. 4. Entre l'article *3bis* et l'article 4 sont insérés les nouveaux articles *3ter*, *3quater*, *3quinquies*, *3sexies* et *3septies*, qui sont libellés comme suit :**

**« Chapitre *2ter* – Mesures concernant les établissements recevant du public**

**Art. *3ter*. A l'exception des musées, centres d'art, bibliothèques et archives nationales, les établissements relevant du secteur culturel sont fermés au public.**

**Les établissements destinés exclusivement à l'exercice du culte sont autorisés à rester ouverts, dans le respect des dispositions de l'article 4, paragraphes 2, 3, 4, 5 et 6.**

**Art. *3quater*. Les établissements de restauration et de débit de boissons sont fermés au public.**

**Sont également visées par l'alinéa 1<sup>er</sup>, les activités occasionnelles et accessoires de restauration et de débit de boissons.**

**L'alinéa 1<sup>er</sup> ne s'applique ni aux cantines scolaires et universitaires, ni aux services de vente à emporter, de vente au volant et de livraison à domicile.**

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les établissements d'hébergement peuvent accueillir du public, à l'exception de leurs restaurants et de leurs bars. Le service de chambre et le service à emporter restent ouverts.

Chapitre 2<sup>quater</sup> – Mesures concernant les activités sportives, récréatives et scolaires

Art. 3<sup>quinqüies</sup>. (1) Les établissements relevant du secteur sportif sont fermés au public.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les installations du Centre national sportif et culturel restent accessibles aux sportifs d'élite déterminés en application de l'article 13 de la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport, ainsi qu'à leurs partenaires d'entraînement et encadrants.

Les infrastructures sportives en salle et les centres aquatiques restent également accessibles pour y pratiquer exclusivement du sport scolaire ou des activités sportives périscolaires et parascolaires ainsi que des activités physiques sur prescription médicale.

Les infrastructures sportives en plein air restent accessibles.

(2) La pratique d'activités sportives en groupe de plus de quatre acteurs sportifs est interdite.

L'alinéa 1<sup>er</sup> ne s'applique pas aux personnes pratiquant une activité physique sur prescription médicale, ni aux équipes nationales senior, ni aux sportifs d'élite déterminés en application de l'article 13 de la loi précitée du 3 août 2005, ni à leurs partenaires d'entraînement et encadrants.

Article 3<sup>sexies</sup>. La pratique d'activités récréatives en groupe de plus de quatre personnes est interdite.

Article 3<sup>septies</sup>. Les activités scolaires, périscolaires et parascolaires, y compris sportives, sont maintenues. » »

*Amendement 6*

A la suite de l'article 3<sup>septies</sup>, il est proposé d'insérer un nouveau chapitre 2<sup>quinqüies</sup> intitulé « Mesures concernant les rassemblements ».

Suite à l'insertion des nouveaux articles 1<sup>er</sup> à 4, l'ancien article 1<sup>er</sup> du projet de loi sous rubrique devient le nouvel article 5. L'article 1<sup>er</sup> (nouvel article 5) du même projet de loi est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 1<sup>er</sup> 5. A L'article 4, paragraphe 4, de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, il est ajouté un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit, est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 4 de la même loi est remplacé comme suit :

« (1) Les rassemblements à domicile ou à l'occasion d'événements à caractère privé, dans un lieu fermé ou en plein air, sont limités aux personnes qui font partie du même ménage, qui cohabitent ou qui se trouvent au domicile dans le cadre de l'exercice d'un droit de visite et d'hébergement ou dans l'exercice des résidences alternées, et à un maximum de deux visiteurs qui font également partie d'un même ménage ou qui cohabitent. Ne sont pas prises en considération pour le comptage de ces deux personnes, les personnes qui font partie d'un ménage ou qui cohabitent au domicile. Ne sont pas considérées comme des visiteurs, les personnes qui se trouvent au domicile dans le cadre de l'exercice de leurs activités professionnelles. »

2° Au paragraphe 3, les termes «et de l'article 3<sup>quinqüies</sup> » sont rajoutés à la suite des termes « des paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 ».

3° Les paragraphes 4 à 7 sont remplacés comme suit :

« (4) Sans préjudice des paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 et de l'article 3<sup>quinqüies</sup>, tout rassemblement à partir de quatre et jusqu'à dix personnes incluses est soumis à la condition que les personnes portent un masque et observent une distance minimale de deux mètres. L'obligation du respect d'une distance minimale de deux mètres ne s'applique toutefois pas

aux personnes qui font partie du même ménage ou qui cohabitent. Le port du masque est également obligatoire à tout moment pour le personnel encadrant.

L'obligation d'observer une distance minimale de deux mètres prévue à l'alinéa 1<sup>er</sup> ne s'applique pas dans les salles d'audience des juridictions constitutionnelle, judiciaires, y compris les juridictions de la sécurité sociale, administratives et militaires. Les parties, les avocats, les témoins, les interprètes, les experts ou toute autre personne appelée à s'exprimer sont autorisés, durant le temps où ils prennent la parole, à retirer leur masques ou tout autre dispositif permettant de recouvrir leur nez et leur bouche.

Tout rassemblement au-delà de dix et jusqu'à cent personnes incluses est soumis à la condition que les personnes portent un masque et se voient attribuer des places assises en observant une distance minimale de deux mètres.

(5) Tout rassemblement au-delà de cent personnes est interdit. Ne sont pas prises en considération pour le comptage de ces cent personnes, les orateurs, les acteurs culturels, ainsi que les acteurs de théâtre et de film, les musiciens ainsi que les danseurs qui exercent une activité artistique professionnelle et qui sont sur scène. Cette interdiction ne s'applique ni à la liberté de manifester, ni aux marchés à l'extérieur, ni aux transports publics. Le port du masque est obligatoire à tout moment. Les manifestations sportives ont lieu à huis clos.

(6) L'obligation de distanciation physique et de port du masque prévue aux paragraphes 2, 3, 4 et 5 ne s'applique :

- 1° ni aux mineurs de moins de six ans ;
- 2° ni aux personnes en situation d'handicap ou présentant une pathologie munies d'un certificat médical ;
- 3° ni aux acteurs culturels, ni aux orateurs dans l'exercice de leurs activités professionnelles ;
- 4° ni aux acteurs de théâtre et de film, aux musiciens, ainsi qu'aux danseurs qui exercent une activité artistique professionnelle ;
- 5° ni dans le cadre de la pratique des activités visées à l'article 3quinquies.

L'obligation de distanciation physique ne s'applique pas non plus aux marchés à l'extérieur et aux usagers des transports publics.

L'obligation de se voir assigner des places assises ne s'applique ni dans le cadre de l'exercice de la liberté de manifester, ni aux funérailles, ni aux marchés, musées, centres d'art, ni dans le cadre de la pratique des activités visées à l'article 3quinquies.

(7) Dans les salles d'audience des juridictions constitutionnelle, judiciaires, y compris les juridictions de la sécurité sociale, administratives et militaires, l'obligation de respecter une distance minimale de deux mètres ne s'applique pas :

- 1° aux parties au procès en cours, leurs avocats et leurs interprètes, ainsi qu'aux détenus et aux agents de la Police qui assurent leur garde, et
- 2° aux membres de la juridiction concernée, y compris le greffier et, le cas échéant, le représentant du ministère public, si la partie de la salle d'audience où siègent ces personnes est équipée d'un dispositif de séparation permettant d'empêcher la propagation du virus SARS CoV-2 entre ces personnes.

En faisant usage de sa prérogative de police d'audience, le président de la juridiction peut :

- 1° enjoindre à toute personne, non visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, point 1°, de quitter la salle d'audience, si, et dans la mesure où, les dimensions de celle-ci ne permettent pas d'attribuer une place assise à chaque personne et de respecter une distance minimale de deux mètres ;
- 2° dispenser du port du masque une personne qui est appelée à prendre la parole dans le cadre du procès en cours, pour la durée de sa prise de parole, si cette personne est en situation d'handicap ou si elle présente une pathologie et est munie d'un certificat médical. »

4° Les paragraphes 8 et 9 sont supprimés. »

Les chapitres « 4 », « 5 », « 6 » et « 7 » sont respectivement renumérotés « 3 », « 4 », « 5 » et « 6 ».

*Amendement 7*

Il est proposé d'insérer un nouvel article 6 au même projet de loi, libellé comme suit :

**« Art. 6. A l'article 10, paragraphe 3, à la première partie de la première phrase, entre les termes « fonctionnaires » et « employés », le terme « et » est remplacé par une virgule « , » et à la suite du terme « employés » est rajoutée la partie de phrase suivante :**

**« ou les salariés mis à disposition du ministère de la santé en application de l'article L. 132-1 du Code du travail, »**

*Amendement 8*

Il est proposé d'insérer un nouvel article 7 au même projet de loi, libellé comme suit :

**« Art. 7. L'article 11 de la même loi est modifiée comme suit :**

**1° au paragraphe 1<sup>er</sup>, l'alinéa 1<sup>er</sup> est remplacé comme suit :**

**« Les infractions aux articles 3bis, 3ter, 3quater commises par les commerçants, artisans, gérants ou autres personnes responsables des établissements et activités y visées sont punies d'une amende administrative d'un montant maximum de 4 000 euros. »**

**2° au même paragraphe 1<sup>er</sup>, à l'alinéa 5 :**

**a) la première phrase est complétée par la partie de phrase suivante :**

**« ou à son représentant se trouvant sur les lieux au moment de la remise de la copie du procès-verbal » ;**

**b) à la deuxième phrase du même alinéa, les termes « cette personne » sont remplacés par les termes « la personne ayant commis l'infraction ». »**

*Amendement 9*

Il est proposé d'insérer un nouvel article 8 au même projet de loi, libellé comme suit :

**« Art. 8. L'article 12 de la même loi est modifié comme suit :**

**1° au paragraphe 1<sup>er</sup>, l'alinéa 1<sup>er</sup> est remplacé comme suit : « Les infractions commises par les personnes physiques aux dispositions des articles 3, 3quinquies et 4, paragraphes 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4 et 5 et le non-respect par la personne concernée d'une mesure d'isolement ou de mise en quarantaine prise sous forme d'ordonnance par le directeur de la santé ou son délégué sont punies d'une amende de 100 à 500 euros. »**

*Amendement 10*

Il est proposé d'insérer un nouvel article 9 au même projet de loi, libellé comme suit :

**« Art. 9. Il est inséré à la suite de l'article 14 de la même loi un nouvel article 14bis ayant la teneur suivante :**

**Art. 14bis. Entre les alinéas 4 et 5 du paragraphe 2 de l'article 7 de la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux, il est inséré un nouvel alinéa ayant la teneur suivante :**

**« Par dérogation aux alinéas 1<sup>er</sup>, 2, 3 et 4, l'hospitalisation de personnes atteintes de troubles mentaux et souffrant de Covid-19 peut avoir lieu dans les services hospitaliers offrant les conditions requises pour une prise en charge adéquate. » »**

*Amendement 11*

Il est proposé d'insérer un nouvel article 10 au même projet de loi, libellé comme suit :

**« Art. 10. L'article 16bis de la loi précitée du 17 juillet 2020 est abrogé. »**

*Amendement 12*

Il est proposé d'insérer un nouvel article 11 au même projet de loi, libellé comme suit :

**« Art. 11. A l'article 18 de la même loi, la référence au « 31 décembre 2020 » est remplacée par celle relative au « 15 décembre 2020 ». »**

L'ancien article 2 du projet de loi devient le nouvel article 12.

## COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS

### *Amendement 1<sup>er</sup>*

Il est proposé de modifier l'intitulé du projet de loi n° 7694 sous rubrique en le complétant des références aux différents textes que la loi modifiée du 17 juillet 2020 vient modifier, et en rajoutant une nouvelle référence, à savoir celle concernant la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux, alors que les amendements sous rubrique entendent également adapter cette loi.

### *Amendement 2*

Il est proposé de supprimer l'article 2 de la loi modifiée du 17 juillet 2020. En effet, cet article, qui précise les mesures de prévention applicables dans les établissements de restauration et de débit de boissons, n'a plus lieu d'être, alors que l'article *3quater* prévoit la fermeture desdits établissements.

### *Amendement 3*

L'amendement sous rubrique entend apporter des modifications mineures d'ordre grammatical (point 1°) et de syntaxe (dernier alinéa).

Le chapitre 2 concernant les mesures applicables aux restaurants et débit de boissons, est supprimé, alors que ces établissements sont fermés au public. L'ancien chapitre 3 devient le nouveau chapitre 2 et il y a lieu de renuméroter les chapitres subséquents.

Pour des raisons de lisibilité, de nouveaux chapitres, à savoir les chapitres *2bis*, *2ter*, *2quater*, *2quinquies* et *2sexies* sont insérés entre les chapitres 2 et 3 nouveaux (3 et 4 anciens).

Les chapitres *2bis* à *2quater* sont relatifs aux articles *3bis*, *3ter*, *3quater*, *3quinquies*, *3sexies*, *3septies*. A noter qu'à part, l'article *3bis*, les autres articles sont nouveaux. Le chapitre *2quinquies* concerne l'article 4 et le chapitre *2sexies* est relatif aux articles 5 à 9.

### *Amendement 4*

Cet amendement vise à subdiviser l'article *3bis* en deux paragraphes, le premier reprenant le texte actuel de l'article *3bis*, et le deuxième précisant les activités commerciales qui sont interdites pendant la durée d'application de la loi, et partant les établissements qui sont fermés.

Il s'agit des cinémas, des centres de culture physique (i.e. centres de fitness), des piscines et centres aquatiques, des parcs d'attractions et parcs à thèmes y compris les plaines de jeux à l'intérieur. Sont également visées les activités de jeux et de divertissement en salle, les activités de jeux de hasard et d'argent tels que les casinos, ainsi que les foires et salons. Concernant les piscines et les centres aquatiques, si ces établissements sont en principe fermés, ils restent accessibles, mais uniquement pour les activités scolaires, périscolaires et parascolaires ainsi que pour des activités physiques sur prescription médicale.

Cette interdiction se justifie par la nécessité de limiter les interactions sociales face à la situation épidémiologique actuelle, dans un souci de protection de la santé publique. Elle s'inscrit dans l'objectif de réduire les occasions qui peuvent donner lieu à des contacts, susceptibles de favoriser le risque d'infection. Les activités commerciales visées sont par ailleurs de caractère non essentiel.

Il est entendu que les autres activités commerciales restent ouvertes.

### *Amendement 5*

L'amendement sous rubrique introduit entre l'article *3bis* et l'article 4 les nouveaux articles *3ter*, *3quater*, *3quinquies*, *3sexies* et *3septies*.

Le nouvel article *3ter* prévoit que les établissements culturels sont fermés au public pendant la durée d'application de la loi. Cette interdiction se justifie par la nécessité de limiter les interactions sociales face à la situation épidémiologique actuelle, dans un souci de protection de la santé publique.

Par dérogation à cette interdiction, les musées, les centres d'art, les bibliothèques ainsi que les archives nationales restent ouverts au public, alors que pour ces établissements les flux de personnes sont en principe plus fluides et plus faciles à contrôler.

A noter que par « musées », il y a lieu d'entendre à côté des musées tel que le Musée national d'histoire et d'art également les sites historiques et archéologiques tels que notamment le château de

Vianden, le site de Dalheim, le Minett Parc Fonds-de-Gras, alors que le terme de « centres d'art » recouvre les lieux d'exposition temporaire ou permanente à l'exemple des Rotondes, du Cercle artistique du Luxembourg, du Bâtiment 4.

Quant aux établissements destinés exclusivement à l'exercice du culte, ils sont autorisés à rester ouverts, dans le respect des dispositions de l'article 4 §2 à 6 relatives aux rassemblements. A noter que seuls les établissements qui servent de manière exclusive à l'exercice d'un culte peuvent, sous condition de respecter les règles relatives aux rassemblements, rester ouverts. Les établissements, qui accueillent entre autres des fidèles pour des offices ou des prières, mais qui peuvent servir aussi à d'autres buts restent fermés. Il s'agit de nouveau d'éviter une multitude de contacts sociaux susceptibles de favoriser la propagation du virus.

Le nouvel article *3quater* impose la fermeture des restaurants et débits de boissons.

Ces lieux donnent lieu à des interactions sociales et, de par la nature même des activités qui y ont lieu, le port du masque n'y est pas toujours possible.

Cependant la fermeture ne concerne pas les services de vente à emporter, de vente au volant (drive in) et de livraison à domicile. Il s'agit en effet d'activités où l'interaction sociale entre l'exploitant et son personnel d'un côté, et le client de l'autre côté, est très limitée.

Les cantines scolaires et universitaires ne sont pas non plus concernées par la fermeture de l'alinéa 1<sup>er</sup>. Le respect des règles d'hygiène et de distanciation peut y être organisé sans trop de difficultés.

Les activités occasionnelles et accessoires de restauration et de débit de boisson sont également interdites. Il s'agit notamment des buvettes ou bars de certains établissements, comme par exemple d'un musée, qui ouvriraient à l'occasion de certaines manifestations.

L'alinéa 4 de l'article *3quater* précise que les hôtels peuvent continuer à accueillir du public à l'exception de leurs restaurants et bars. Dans la même logique que celle applicable aux restaurants, les hôtels peuvent continuer leurs activités de services en chambre ou à emporter. Il est entendu que les exploitants des hôtels doivent à tout moment veiller à mettre en place les conditions requises pour le respect des mesures d'hygiène et de prévention.

L'amendement sous rubrique vise également à introduire un nouvel article *3quinquies*. Le paragraphe 1<sup>er</sup> a trait aux établissements sportifs. Ceux-ci sont, en principe fermés au public. Cette interdiction ne s'applique pas au *Centre national sportif et culturel* qui reste accessible aux sportifs d'élite, ainsi qu'à leurs partenaires d'entraînement et encadrants. Les infrastructures sportives en salle ainsi que les centres aquatiques sont également, et par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, accessibles pour les personnes qui pratiquent à titre exclusif des activités sportives scolaires, périscolaires et parascolaires. Ces mêmes infrastructures peuvent aussi accueillir des personnes dont le médecin a prescrit des activités physiques.

L'alinéa 2 de l'article *3quinquies* vise la pratique d'activités sportives en groupe et vient interdire celles regroupant plus de quatre sportifs. Ne sont pas visés par cette interdiction, les personnes pratiquant un sport sur prescription médicale, ni les équipes nationales senior, ni les sportifs d'élite et leurs partenaires d'entraînement et encadrants.

Le nouvel article *3sexies* précise que la pratique d'activités récréatives en groupe de plus de quatre personnes est interdite.

Quant au nouvel article *3septies*, il dispose que les activités scolaires, périscolaires et parascolaires, y compris sportives, sont maintenues.

#### *Amendement 6*

A la suite de l'article *3septies*, il est inséré un nouveau chapitre *2quinquies* intitulé « Mesures concernant les rassemblements ».

L'amendement sous rubrique entend apporter des modifications à l'article 4. Toutes les modifications opérées à l'endroit dudit article 4 s'inscrivent dans l'objectif de réduire les interactions sociales et de limiter les événements qui présentent un risque potentiel de transmission du virus.

Il est tout d'abord précisé à l'article 4 paragraphe 1<sup>er</sup> que les rassemblements à domicile ou à l'occasion d'événements à caractère privé, dans un lieu fermé ou en plein air, sont dorénavant limités aux personnes qui font partie du même ménage ou qui cohabitent, qui se trouvent au domicile dans le cadre l'exercice d'un droit de visite et d'hébergement ou dans celui des résidences alternées, et un maximum

de deux visiteurs qui font également partie d'un même ménage ou qui cohabitent. Cette précision a l'avantage de tenir compte des différentes réalités de vie commune.

Il résulte de cette règle qu'une famille composée de cinq membres peut recevoir lors d'un dîner un couple d'amis (mari et femme) ou deux amis cohabitants, mais elle ne peut pas recevoir deux amis vivant séparés. Cette même famille ne peut pas non plus être invitée au complet par leurs voisins par exemple puisque seuls deux personnes peuvent être invitées en même temps. Il s'agit ici aussi de limiter autant que possible les contacts sociaux et briser ainsi la chaîne de transmission du virus voire ne pas perdre de vue celle-ci.

Il est encore précisé dans le texte que les personnes qui se trouvent au domicile d'une personne pour des raisons professionnelles ne sont considérées comme invitées. Il s'agit p.e.x de tout artisan qui intervient dans un domicile d'une tierce personne dans le cadre de travaux de réparation, montage ou de tout autre service à exécuter.

La précision, que la limitation concernant le nombre de personnes pouvant être invitées lors d'un évènement privé ne s'applique pas lorsque le rassemblement a lieu dans un restaurant ou un café, a été supprimée, alors que les restaurants et les cafés ne peuvent plus accueillir du public conformément à l'amendement 1<sup>er</sup>.

Les paragraphes 2 et 3 n'appellent pas d'observations particulières.

Au paragraphe 4, la fourchette des personnes à partir desquelles certaines règles de prévention et de distanciation s'appliquent, à savoir entre 10 et 100, est remplacée par la fourchette de 4 à 10 et l'obligation de place assise est supprimée. Pour les rassemblements entre 4 et 10 personnes, le port du masque et le respect d'une distanciation minimale de deux mètres sont obligatoires. Les personnes qui font partie d'un même ménage ou qui cohabitent n'ont pas besoin de respecter cette règle. L'obligation de respecter une distance de deux mètres au moins ne s'applique pas aux personnes faisant partie d'un même ménage ou qui cohabitent.

L'obligation de place assise se retrouve en cas de rassemblement entre 10 et 100 personnes. En effet, tout rassemblement entre 10 et 100 personnes incluses est soumis à la condition que les personnes portent un masque et se voient attribuer des places assises en observant une distance minimale de deux mètres.

Tout rassemblement au-delà à 100 reste interdit. L'alinéa 2 du paragraphe 5 précise les règles de comptage pour arriver au nombre de cent. La référence aux acteurs sportifs et aux encadrants est supprimée, car superfétatoire du fait des modifications opérées en relation avec les activités sportives. En effet, les établissements sportifs et culturels sont en principe fermés. Lorsque les activités sportives qui sont permises donnent lieu à des manifestations sportives, celles-ci se font à huis clos c.-à-d. sans public.

L'interdiction de se rassembler au-delà de 100 personnes ne s'applique pas à la liberté de manifester, ni aux marchés à l'extérieur, ni aux transports publics. Le port du masque est obligatoire à tout moment.

L'ancien paragraphe 6 a été supprimé, alors que les activités sportives sont visées à l'article 3<sup>ter</sup>.

Le paragraphe 7, paragraphe 6 nouveau, a été adapté afin de tenir compte des autres modifications apportées. Ainsi, il est précisé à l'endroit du point 4° que si les établissements culturels sont, sauf exceptions, fermés, il est impératif que les acteurs culturels puissent continuer à exercer leur métier en tournant p.ex. des films ou en répétant une pièce de théâtre. Il est évident que dans l'exercice de leurs activités professionnelles, les personnes concernées ne sont pas obligées de porter un masque ou de respecter l'obligation de distanciation. Il a été encore précisé au point 5° que les activités visées à l'article 3<sup>quinqies</sup> ne sont pas non plus visées par les obligations de port du masque et de distanciation.

Il a été intégré un nouveau paragraphe 7 concernant les règles à observer dans les salles d'audience des juridictions constitutionnelle, judiciaires, y compris les juridictions de la sécurité sociale, administratives et militaires. Il s'agit de l'article 1<sup>er</sup> du PL n°7694 tel qu'amendé. Le paragraphe sous rubrique pose comme principe le respect de la distanciation physique également dans les enceintes des différentes juridictions tout en aménageant ce principe. Ainsi cette règle ne s'applique pas aux parties au procès, leurs avocats, leurs interprètes, ainsi qu'aux détenus et agents de la Police. Il en va de même pour les membres de la juridiction concernée, y compris le greffier, et le cas échéant, le représentant du ministère public, si la salle d'audience en question est équipée d'un dispositif de séparation permettant d'empêcher la propagation du virus. Le président de la juridiction peut user de sa prérogative de police d'audience et enjoindre les autres personnes présentes dans la salle de quitter celle-ci si, et dans



la mesure où, les dimensions de la salle ne permettent pas d'attribuer à toutes les personnes présentes une place assise et de respecter une distance minimale de deux mètres. Il peut également dispenser du port du masque une personne qui est appelée à prendre la parole pour la durée de la prise de parole si cette personne est en situation d'handicap ou si elle présente une pathologie certifiée par un médecin.

Les paragraphes 8 et 9 (anciens) sont supprimés alors qu'ils ont été intégrés au niveau de l'article 3<sup>quater</sup> respectivement à la fin du paragraphe 5 du présent article 4.

#### *Amendement 7*

L'amendement sous rubrique entend insérer parmi les personnes pouvant accéder aux données relatives à la santé des personnes infectées outre les fonctionnaires et employés désignés par le directeur de la santé les salariés qui sont mis à la disposition du ministère de la santé en application des dispositions du code du travail relatives au prêt de main d'œuvre, à savoir l'article L.132-1 du Code du travail. Il s'agit de prévenir tout risque de pénurie en rendant possible un tel prêt de main d'œuvre dans le cadre de la lutte contre la pandémie.

#### *Amendement 8*

L'article 11 qui prévoit les sanctions applicables en cas de non-respect des règles par des exploitants de certaines activités est adapté afin de tenir compte des modifications opérées dans le texte. Il a été également précisé qu'une copie du PV constatant une infraction à la loi sous référence est remise à la personne ayant commis l'infraction ou à son représentant se trouvant dans les lieux au moment de la remise de la copie du PV. Cette précision a été rendue nécessaire suite à une décision de justice récente qui a annulé une amende administrative prononcée sur base de la loi sous rubrique au motif que la copie n'aurait pas été remise à la personne ayant commis l'infraction mais à son représentant se trouvant sur les lieux.

#### *Amendement 9*

L'article 12 a été modifié dans la même vision que l'amendement 8.

#### *Amendement 10*

Cet amendement vise à remédier aux problèmes qui se posent au niveau de la prise en charge des patients ayant des troubles psychiatriques et qui sont infectés au virus SARS-CoV-2. Cette prise en charge est nettement impactée par la pénurie de personnel médical et soignant spécialisé et l'absence de flexibilité inter-hospitalière des services de psychiatrie au niveau organisationnel. Il est ainsi dérogé au principe de régionalisation dans le but d'assurer aux personnes concernées une prise en charge adéquate en tenant compte des impératifs imposés par la pandémie en garantissant pendant la durée de celle-ci la flexibilité entre les hôpitaux. Ceci devrait leur permettre de mieux s'organiser et de mieux gérer les différentes catégories de patients psychiatriques concernés (Covid positifs, Covid négatifs, en psychiatrie ouverte ou fermée).

#### *Amendement 11*

L'article 16<sup>bis</sup> est abrogé. Cet article concerne l'article 3, à savoir les mesures de protection instaurant une interdiction de circulation sur la voie publique pour les personnes entre 23 :00 heures et 6 :00 heures. L'article 16<sup>bis</sup> prévoit que cette interdiction reste applicable jusqu'au 30 novembre 2020 inclus. Or, il a été décidé de prolonger la durée de cette mesure et l'aligner sur celles des autres mesures jusqu'au 15 décembre 2020 inclus, alors que le nombre d'infections demeure encore trop élevé pour « lever l'alerte ».

#### *Amendement 12*

La référence au 31 décembre 2020 a été remplacée par celle relative au 15 décembre 2020. Avant l'échéance de cette date, les mesures faisant l'objet du présent projet de loi seront évaluées quant à leur impact.

\*

## TEXTE COORDONNE

Les amendements sont imprimés en caractères **gras**

### LOI DU 17 JUILLET 2020

**portant introduction d'une série de mesures de lutte  
contre la pandémie Covid-19 et modifiant :**

- 1° la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ;**
- 2° la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments ;**
- 3° la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière ;**
- 4° la loi du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales ;**
- 5° la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux.**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 16 juillet 2020 et celle du Conseil d'État du 17 juillet 2020 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

### Chapitre 1<sup>er</sup> – Définitions

**Art. 1<sup>er</sup>.** Au sens de la présente loi, on entend par :

- 1° « directeur de la santé » : directeur de la santé au sens de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé ;
- 2° « personne infectée » : personne infectée par le virus SARS-CoV-2 ;
- 3° « isolement » : mise à l'écart de personnes infectées ;
- 4° « quarantaine » : mise à l'écart de personnes à haut risque d'être infectées ;
- 5° « personnes à haut risque d'être infectées » : les personnes qui ont subi une exposition en raison d'une des situations suivantes :
  - a) avoir eu un contact, sans port de masque, face-à-face ou dans un environnement fermé pendant plus de quinze minutes et à moins de deux mètres avec une personne infectée ;
  - b) avoir eu un contact physique direct avec une personne infectée ;
  - c) avoir eu un contact direct non protégé avec des sécrétions infectieuses d'une personne infectée ;
  - d) avoir eu un contact en tant que professionnel de la santé ou autre personne, en prodiguant des soins directs à une personne infectée ou, en tant qu'employé de laboratoire, en manipulant des échantillons de Covid-19, sans protection individuelle recommandée ou avec protection défectueuse ;
- 6° « confinement forcé » : le placement sans son consentement d'une personne infectée au sens de l'article 8 dans un établissement hospitalier ou une autre institution, établissement ou structure approprié et équipé ;
- 7° « rassemblement » : la réunion de personnes dans un même lieu sur la voie publique, dans un lieu accessible au public ou dans un lieu privé ;

8° « masque » : un masque de protection ou tout autre dispositif permettant de recouvrir le nez et la bouche d'une personne physique. Le port d'une visière ne constitue pas un tel dispositif.

### Chapitre 2 – Mesures de prévention

**Art. 2.** Les activités de restauration et de débit de boissons, tant régulières qu'occasionnelles, sont soumises au respect des conditions suivantes :

- 1° hormis les services de vente à emporter, de vente au volant et de livraison à domicile, la consommation à table lors des activités de restauration et de débit de boissons visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> est obligatoire pour le client ;
- 2° ne sont admises que des places assises ;
- 3° chaque table n'accueille qu'un nombre maximal de quatre personnes sauf si les personnes font partie d'un même ménage ou cohabitent ;
- 4° les tables placées côte à côte sont séparées d'une distance d'au moins 1,5 mètres ou, en cas de distance inférieure, par une barrière ou une séparation physique permettant de limiter le risque d'infection. Ces mesures de distance et de séparation ne s'appliquent pas aux tables qui ne se trouvent pas côte à côte ;
- 5° le port d'un masque est obligatoire pour le client lorsqu'il n'est pas assis à table ;
- 6° le port du masque est obligatoire pour le personnel en contact direct avec le client ;
- 7° la fermeture a obligatoirement lieu au plus tard à vingt-trois heures sans dérogation possible.
- 8° L'accueil est limité à un maximum de cent clients.

L'alinéa 1<sup>er</sup> s'applique tant à l'intérieur des établissements et sur leurs terrasses.

### Chapitre 3 2- Mesures de protection

**Art. 3.** La circulation de personnes sur la voie publique entre vingt-trois heures et six heures du matin est interdite, à l'exception des déplacements suivants :

- 1° les déplacements en vue de l'activité professionnelle ou de la formation ou de l'enseignement ;
- 2° les déplacements pour des consultations médicales ou des dispenses de soins de santé ne pouvant être différés ou prestés à distance ;
- 3° les déplacements pour l'achat de médicaments ou de produits de santé ;
- 4° les déplacements pour des motifs familiaux impérieux, pour l'assistance et les soins aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde des enfants ;
- 5° les déplacements répondant à une convocation judiciaire, policière ou administrative ;
- 6° les déplacements vers ou depuis une gare ou un aéroport dans le cadre d'un voyage à l'étranger ;
- 7° les déplacements liés à des transits sur le réseau autoroutier ;
- 8° les déplacements brefs dans un rayon d'un kilomètre autour du lieu de résidence pour les besoins des animaux de compagnie ;
- 9° en cas de force majeure ou situation de nécessité.

En aucun cas, ces déplacements ne doivent en aucun cas donner lieu à rassemblement.

### Chapitre 2bis – Mesures concernant les activités économiques

**Art. 3bis.** (1) Toute exploitation commerciale d'une surface de vente égale ou supérieure à quatre cent mètres carrés, qui est accessible au public, est soumise à une limitation d'un client par 10 mètres carrés.

Constitue une surface de vente, la surface bâtie, mesurée à l'intérieur des murs extérieurs. Ne sont pas compris dans la surface de vente, les surfaces réservées aux installations sanitaires, aux bureaux, aux ateliers de production et aux dépôts de réserve pour autant qu'ils sont nettement séparés moyennant un cloisonnement en dur et, en ce qui concerne les dépôts de réserve et les ateliers de production, pour autant qu'ils ne sont pas accessibles au public. Toute autre construction ou tout édifice couvert, incorporé ou non au sol, construit ou non en dur est considéré comme surface bâtie.

Ne sont pas considérés comme surfaces de vente :

- les galeries marchandes d'un centre commercial pour autant qu'aucun commerce de détail n'y puisse être exercé ;
- les établissements d'hébergement, les établissements de restauration, les débits de boissons alcoolisées et non alcoolisées ;
- les salles d'exposition des garagistes;
- les agences de voyage ;
- les agences de banque;
- les agences de publicité ;
- les centres de remise en forme ;
- les salons de beauté;
- les salons de coiffure ;
- les opticiens ;
- les salons de consommation.

**(2) Les activités commerciales suivantes sont interdites :**

- 1° les représentations cinématographiques ;**
- 2° les activités des centres de culture physique ;**
- 3° les activités des piscines et des centres aquatiques, à l'exception des activités visées à l'article 3quinquies ;**
- 4° les activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes ;**
- 5° les activités de jeux et de divertissement en salle ;**
- 6° les activités de jeux de hasard et d'argent ;**
- 7° les foires et salons.**

#### **Chapitre 2ter – Mesures concernant les établissements recevant du public**

**Art. 3ter.** A l'exception des musées, centres d'art, bibliothèques et archives nationales, les établissements relevant du secteur culturel sont fermés au public.

Les établissements destinés exclusivement à l'exercice du culte sont autorisés à rester ouverts, dans le respect des dispositions de l'article 4, paragraphes 2, 3, 4, 5 et 6.

**Art. 3quater.** Les établissements de restauration et de débit de boissons sont fermés au public.

Sont également visées par l'alinéa 1<sup>er</sup>, les activités occasionnelles et accessoires de restauration et de débit de boissons.

L'alinéa 1<sup>er</sup> ne s'applique ni aux cantines scolaires et universitaires, ni aux services de vente à emporter, de vente au volant et de livraison à domicile.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les établissements d'hébergement peuvent accueillir du public, à l'exception de leurs restaurants et de leurs bars. Le service de chambre et le service à emporter restent ouverts.

#### **Chapitre 2quater – Mesures concernant les activités sportives, récréatives et scolaires**

**Art. 3quinquies. (1)** Les établissements relevant du secteur sportif sont fermés au public.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 1<sup>er</sup>, les installations du Centre national sportif et culturel restent accessibles aux sportifs d'élite déterminés en application de l'article 13 de la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport, ainsi qu'à leurs partenaires d'entraînement et encadrants.

Les infrastructures sportives en salle et les centres aquatiques restent également accessibles pour y pratiquer exclusivement du sport scolaire ou des activités sportives périscolaires et parascolaires ainsi que des activités physiques sur prescription médicale.

### Les infrastructures sportives en plein air restent accessibles.

(2) La pratique d'activités sportives en groupe de plus de quatre acteurs sportifs est interdite.

L'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 2 ne s'applique pas aux personnes pratiquant une activité physique sur prescription médicale, ni aux équipes nationales senior, ni aux sportifs d'élite déterminés en application de l'article 13 de la loi précitée du 3 août 2005, ni à leurs partenaires d'entraînement et encadrants.

**Article 3sexies** La pratique d'activités récréatives en groupe de plus de quatre personnes est interdite.

**Article 3septies** Les activités scolaires, périscolaires et parascolaires, y compris sportives, sont maintenues.

### Chapitre 2quinquies – Mesures concernant les rassemblements

**Art. 4.** (1) Les rassemblements à domicile ou à l'occasion d'événements à caractère privé, dans un lieu fermé ou en plein air, ~~qui accueillent au-delà de quatre personnes sont interdits. sont limités aux personnes qui font partie du même ménage, qui cohabitent ou qui se trouvent au domicile dans le cadre de l'exercice d'un droit de visite et d'hébergement ou dans l'exercice des résidences alternées, et à un maximum de deux visiteurs qui font également partie d'un même ménage ou qui cohabitent.~~ Ne sont pas prises en considération pour le comptage âgées quatre personnes, les personnes qui font partie du ménage au qui cohabitent au domicile. La limite de quatre personnes ne s'applique pas aux événements organisés dans les établissements et lieux visés à l'article 2 où s'appliquent les conditions prévues à cet article. ~~Ne sont pas considérées comme des visiteurs, les personnes qui se trouvent au domicile dans le cadre de l'exercice de leurs activités professionnelles.~~

Les personnes qui font partie du même ménage ou qui cohabitent ainsi que les personnes invitées ne sont pas soumises à l'obligation de distanciation physique et le port du masque n'est pas obligatoire.

(2) Le port du masque est obligatoire en toutes circonstances pour les activités ouvertes à un public qui circule et qui se déroulent en lieu fermé, ainsi que dans les transports publics, sauf pour le conducteur lorsqu'une distance interpersonnelle de deux mètres est respectée ou un panneau de séparation le sépare des passagers.

(3) Sans préjudice des paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, **et de l'article 3quinquies**, le port du masque est obligatoire pour tout rassemblement qui met en présence plus de quatre personnes, dans un lieu fermé ou en plein air.

(4) Sans préjudice des paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, **et de l'article 3quinquies**, tout rassemblement à partir de **quatre** dix et jusqu'à **dix** cent personnes incluses est soumis à la condition que les personnes portent un masque et se voient assigner des places assises en observant **observent** une distance minimale de deux mètres. L'obligation du respect d'une distance minimale de deux mètres ne s'applique toutefois pas aux personnes qui font partie du même ménage ou qui cohabitent. ~~Le port du masque est également obligatoire à tout moment pour le personnel encadrant.~~

~~L'obligation d'observer une distance minimale de deux mètres prévue à l'alinéa 1<sup>er</sup> ne s'applique pas dans les salles d'audience des juridictions constitutionnelle, judiciaires, y compris les juridictions de la sécurité sociale, administratives et militaires. Les parties, les avocats, les témoins, les interprètes, les experts ou tout autre personne appelée à s'exprimer sont autorisés, durant le temps où ils prennent la parole, à retirer leur masque ou tout autre dispositif permettant de recouvrir leur nez et leur bouche.~~

**Tout rassemblement au-delà de dix et jusqu'à cent personnes incluses est soumis à la condition que les personnes portent un masque et se voient attribuer des places assises en observant une distance minimale de deux mètres.**

(5) Tout rassemblement au-delà de cent personnes est interdit. Ne sont pas prises en considération pour le comptage de ces cent personnes, les orateurs, les acteurs culturels, les acteurs sportifs et enca-

drants, ainsi que les acteurs de théâtre et de film, les musiciens ainsi que les danseurs qui exercent une activité artistique professionnelle et qui sont sur scène. **Cette interdiction ne s'applique ni à la liberté de manifester, ni aux marchés à l'extérieur, ni aux transports publics. Le port du masque est obligatoire à tout moment. Les manifestations sportives ont lieu à huis clos.**

~~(6) La pratique d'activités sportives en groupe de plus de quatre acteurs sportifs est interdite, à l'exception des championnats dans la division la plus élevée de la catégorie de sport respective au niveau senior, et des équipes nationales senior de la fédération sportive respective. Les activités sportives scolaires sont maintenues.~~

~~(7)~~ **(6)** L'obligation de distanciation physique et de port du masque prévue aux paragraphes 2, 3, 4 et 5 ne s'applique :

- 1° ni aux mineurs de moins de six ans ;
- 2° ni aux personnes en situation d'handicap ou présentant une pathologie munies d'un certificat médical;
- 3° ni aux acteurs culturels, **ni aux** et orateurs ~~et aux acteurs sportifs~~ dans l'exercice de leurs activités **professionnelles** ;
- 4° ni aux acteurs de théâtre et de film, aux musiciens, ainsi qu'aux danseurs qui exercent une activité artistique professionnelle;
- 5° ~~ni aux personnes participant à des activités scolaires et parascolaires~~ **ni dans le cadre de la pratique des activités visées à l'article 3quinquies.**

L'obligation de distanciation physique ne s'applique pas non plus aux marchés **à l'extérieur** et aux usagers des transports publics.

L'obligation de se voir assigner des places assises ne s'applique ni dans le cadre de l'exercice de la liberté de manifester, ni aux funérailles, ni aux foires, marchés, salons, musées, centres d'art et manifestations sportives où le public circule, ni dans le cadre de la pratique des activités visées à l'article 3quinquies.

~~(8) Toute activité accessoire de restauration et de débit de boissons à l'occasion d'un rassemblement est interdite.~~

~~(9) L'interdiction inscrite au paragraphe 5 ne s'applique ni à la liberté de manifester ni aux marchés à l'extérieur. Le port du masque est obligatoire à tout moment.~~

**(7) Dans les salles d'audience des juridictions constitutionnelle, judiciaires, y compris les juridictions de la sécurité sociale, administratives et militaires, l'obligation de respecter une distance minimale de deux mètres ne s'applique pas :**

- 1° **aux parties au procès en cours, leurs avocats et leurs interprètes, ainsi qu'aux détenus et aux agents de la Police qui assurent leur garde, et**
- 2° **aux membres de la juridiction concernée, y compris le greffier et, le cas échéant, le représentant du ministère public, si la partie de la salle d'audience où siègent ces personnes est équipée d'un dispositif de séparation permettant d'empêcher la propagation du virus SARS CoV-2 entre ces personnes.**

**En faisant usage de sa prérogative de police d'audience, le président de la juridiction peut :**

- 1° **enjoindre à toute personne, non visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, point 1°, de quitter la salle d'audience, si, et dans la mesure où, les dimensions de celle-ci ne permettent pas d'attribuer une place assise à chaque personne et de respecter une distance minimale de deux mètres ;**
- 2° **dispenser du port du masque une personne qui est appelée à prendre la parole dans le cadre du procès en cours, pour la durée de sa prise de parole, si cette personne est en situation d'handicap ou si elle présente une pathologie et est munie d'un certificat médical.**

#### **Chapitre 2sexies – Traçage des contacts, placement en isolement et mise en quarantaine**

**Art. 5.** (1) En vue de suivre l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2 et l'état de santé des personnes infectées ou à haut risque d'être infectées, les personnes infectées renseignent le directeur de la santé ou son délégué, ainsi que les fonctionnaires, employés ou les salariés mis à disposition du

ministère de la Santé en application de l'article L. 132-1 du Code du travail, désignés à cet effet par le directeur de la santé, sur leur état de santé et sur l'identité des personnes avec lesquelles elles ont eu des contacts susceptibles de générer un haut risque d'infection susceptibles de générer un haut risque d'infection dans la période qui ne peut être supérieure à quarante-huit heures respectivement avant l'apparition des symptômes ou avant le résultat positif d'un test diagnostique de l'infection au virus SARS-CoV-2.

Le traitement de données visé au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, comprend les catégories de données suivantes :

1° pour les personnes infectées :

- a) les données d'identification (nom, prénoms, date de naissance, sexe) de la personne et de ses éventuels représentants légaux ;
- b) les coordonnées de contact (adresse, numéro de téléphone et adresse électronique) ;
- c) la désignation de l'organisme de sécurité sociale et le numéro d'identification ;
- d) les coordonnées du médecin traitant ou du médecin désigné par la personne pour assurer sa prise en charge ;
- e) les données permettant de déterminer que la personne est infectée (caractère positif du test, diagnostic médical, date des premiers symptômes, date du diagnostic, pays où l'infection a été contractée, source d'infection si connue) ;
- f) les données relatives à la situation de la personne au moment du dépistage (hospitalisé, à domicile ou déjà à l'isolement) ;
- g) les données d'identification et les coordonnées (nom, prénoms, sexe, date de naissance, numéro de téléphone, adresse de courrier électronique) des personnes avec lesquelles les personnes infectées ont eu des contacts physiques dans la période qui ne peut être supérieure à quarante-huit heures respectivement avant l'apparition des symptômes ou avant le résultat positif d'un test diagnostique de l'infection au virus SARS-CoV-2 ainsi que la date et les circonstances du contact ;
- h) les données permettant de déterminer que la personne n'est plus infectée (caractère négatif du test).

2° pour les personnes à haut risque d'être infectées :

- a) les données d'identification (nom, prénoms, date de naissance, sexe) de la personne et de ses éventuels représentants légaux ;
- b) les coordonnées de contact (adresse, le numéro de téléphone et l'adresse de courrier électronique) ;
- c) la désignation de l'organisme de sécurité sociale et le numéro d'identification ;
- d) les coordonnées du médecin traitant ou du médecin désigné par la personne pour assurer sa prise en charge ;
- e) les données permettant de déterminer que cette personne est à haut risque d'être infectée (la date du dernier contact physique et les circonstances du contact avec la personne infectée, l'existence de symptômes et la date de leur apparition) ;
- f) les données relatives à la situation de la personne au moment de la prise de contact physique (hospitalisé, à domicile ou déjà en quarantaine) ;
- g) les données permettant de déterminer que la personne n'est pas infectée (caractère négatif du test).

(2) En vue de suivre l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2, les personnes énumérées ci-après transmettent, sur demande, au directeur de la santé ou à son délégué les données énoncées au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, point 2°, lettres a) et b), des personnes qui ont subi une exposition à haut risque en raison d'une des situations visées à l'article 1<sup>er</sup>, point 5° :

- 1° les responsables de voyages organisés par moyen collectif de transport de personnes ;
- 2° les responsables des établissements hospitaliers ;
- 3° les responsables de structures d'hébergement ;
- 4° les responsables de réseaux de soins.

En ce qui concerne les points 2° à 4°, la transmission se fait conformément aux articles 3 à 5 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique.

(2bis) En vue de suivre l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2, tout passager qui entre sur le territoire national par voie aérienne rempli, endéans les quarante-huit heures avant son entrée sur le territoire, le formulaire de localisation des passagers établi par le ministère de la Santé. Ce formulaire contient, outre les données énoncées au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, point 2<sup>o</sup>, lettres a) à c), les données suivantes : nationalité, numéro du passeport ou de la carte d'identité, l'indication du pays de provenance, la date d'arrivée, le numéro du vol et siège occupé, l'adresse de résidence ou le lieu de séjour si la personne reste plus de quarante-huit heures sur le territoire national.

Les transporteurs aériens transmettent d'office, sur support numérique ou sur support papier, au directeur de la santé ou à son délégué, le formulaire de localisation de tout passager qui entre sur le territoire national par voie aérienne.

Les données des personnes visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> sont anonymisées par le directeur de la santé ou son délégué à l'issue d'une durée de quatorze jours après leur réception.

(3) Sans préjudice des dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique, en vue de suivre l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2, les professionnels de santé visés dans cette loi transmettent au directeur de la santé ou à son délégué les nom, prénoms, sexe, numéro d'identification ou date de naissance ainsi que la commune de résidence ou l'adresse des personnes dont le résultat d'un test diagnostique de l'infection au virus SARS-CoV-2 a été négatif.

Les données des personnes visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, sont anonymisées par le directeur de la santé ou son délégué à l'issue d'une durée de soixante-douze heures après leur réception.

(4) En l'absence des coordonnées des personnes infectées et des personnes à haut risque d'être infectées, le directeur de la santé ou son délégué ont accès aux données énumérées à l'article 5, paragraphe 2, lettres a) à d), de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques et aux données d'affiliation du Centre commun de la sécurité sociale.

(5) Le traitement des données est opéré conformément à l'article 10.

**Art.6.** Les personnes qui disposent d'une autorisation d'exercer délivrée sur base de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin vétérinaire, de la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien, de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé ou de la loi du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute peuvent être engagées à durée déterminée en qualité d'employé de l'État dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 sur production d'une copie de leur autorisation d'exercer. Les conditions définies à l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État pour l'admission au service de l'État ne sont pas applicables aux engagements en question.

Les personnes visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> peuvent être affectées auprès d'un établissement hospitalier, d'une structure d'hébergement d'un réseau de soins ou d'un autre lieu où des soins sont prodigués au Luxembourg. Dans ce cas, elles sont soumises aux règles d'organisation interne y applicables.

**Art. 7.** (1) Pour autant qu'il existe des raisons d'ordre médical ou factuel permettant de considérer que les personnes concernées présentent un risque élevé de propagation du virus SARS-CoV-2 à d'autres personnes, le directeur de la santé ou son délégué prend, sous forme d'ordonnance, les mesures suivantes :

1<sup>o</sup> mise en quarantaine, à la résidence effective ou en tout autre lieu d'habitation à désigner par la personne concernée, des personnes à haut risque d'être infectées pour une durée de sept jours à partir du dernier contact avec la personne infectée à condition de se soumettre à un test diagnostique de l'infection au virus SARS-CoV-2 à partir du sixième jour. En cas de test négatif, la mesure de quarantaine est levée d'office. En cas de refus de se soumettre à un test de dépistage à partir du sixième jour après le dernier contact avec la personne infectée, la mise en quarantaine est prolongée pour une durée maximale de sept jours ;

2<sup>o</sup> mise en isolement, à la résidence effective ou en tout autre lieu d'habitation à désigner par la personne concernée, des personnes infectées pour une durée de dix jours.



(2) En cas d'impossibilité d'un maintien à la résidence effective ou en tout autre lieu d'habitation à désigner par la personne concernée, la personne concernée par une mesure de mise en quarantaine ou d'isolement peut être hébergée, avec son consentement, dans un établissement hospitalier ou tout autre institution, établissement ou structure approprié et équipé.

(3) En fonction du risque de propagation du virus SARS-CoV-2 que présente la personne concernée, le directeur de la santé ou son délégué peut, dans le cadre des mesures prévues au paragraphe 1<sup>er</sup>, accorder une autorisation de sortie sous réserve de respecter les mesures de protection et de prévention précisées dans l'ordonnance. En fonction du même risque, le directeur de la santé ou son délégué peut également imposer à une personne infectée ou à haut risque d'être infectée le port d'un équipement de protection individuelle.

La personne concernée par une mesure d'isolement ou de mise en quarantaine qui ne bénéficie pas d'une autorisation de sortie lui permettant de poursuivre son activité professionnelle ou scolaire peut, en cas de besoin, se voir délivrer un certificat d'incapacité de travail ou de dispense de scolarité.

L'ordonnance mentionne la nature et les motifs de la mesure, sa durée, ses modalités d'application et les voies de recours.

(4) Les mesures de mise en quarantaine ou d'isolement sont notifiées aux intéressés par voie électronique ou par remise directe à la personne contre signature apposée sur le double de l'ordonnance ou, en cas d'impossibilité, par lettre recommandée.

Ces mesures sont immédiatement exécutées nonobstant recours.

(5) Contre toute ordonnance prise en vertu du présent article, un recours est ouvert devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

Ce recours doit être introduit dans un délai de trois jours à partir de la notification à personne ou de la remise directe à la personne.

Le tribunal administratif statue d'urgence et en tout cas dans les trois jours de l'introduction de la requête.

(6) Par dérogation à la législation en matière de procédure devant les juridictions administratives, il ne peut y avoir plus d'un mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête introductive. La décision du tribunal administratif n'est pas susceptible d'appel. La partie requérante peut se faire assister ou représenter devant le tribunal administratif conformément à l'article 106, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, du Nouveau Code de procédure civile.

**Art. 8.** (1) Si la personne infectée présente, à sa résidence effective ou à un autre lieu d'habitation à désigner par elle, un danger pour la santé d'autrui et qu'elle s'oppose à être hébergée dans un autre lieu approprié et équipé au sens de l'article 7, paragraphe 2, le président du tribunal d'arrondissement du lieu du domicile sinon de la résidence de la personne concernée peut décider par voie d'ordonnance le confinement forcé de la personne infectée dans un établissement hospitalier ou dans une autre institution, un établissement ou une structure appropriés et équipés, pour une durée maximale de la durée de l'ordonnance d'isolement restant à exécuter.

Le président du tribunal d'arrondissement est saisi par requête motivée, adressée par télécopie ou par courrier électronique, du directeur de la santé proposant un établissement hospitalier ou une autre institution, un établissement ou une structure appropriés et équipés. La requête est accompagnée d'un certificat médical établissant le diagnostic d'infection.

La personne concernée est convoquée devant le président du tribunal d'arrondissement dans un délai de vingt-quatre heures à partir de la réception de la télécopie ou du courrier électronique par le greffier.

La convocation établie par le greffe est notifiée par la Police grand-ducale.

Le président du tribunal d'arrondissement peut s'entourer de tous autres renseignements utiles.

Il siège comme juge du fond dans les formes du référé et statue dans les vingt-quatre heures de l'audience.

L'ordonnance du président du tribunal d'arrondissement est communiquée au procureur d'État et notifiée à la personne concernée par la Police grand-ducale requise à cet effet par le procureur d'État.

(2) Le président du tribunal d'arrondissement peut, à tout moment, prendre une nouvelle ordonnance, soit d'office, soit sur requête de la personne concernée ou du directeur de la santé, adressée au greffe du tribunal par lettre recommandée avec accusé de réception, par courrier électronique ou par télécopie, soit du procureur d'État.

Il rend l'ordonnance dans les vingt-quatre heures de la requête.

L'ordonnance est notifiée à la personne concernée et exécutée selon les règles prévues au paragraphe 1<sup>er</sup> pour l'ordonnance initialement prise par le président du tribunal d'arrondissement.

L'opposition contre les ordonnances rendues conformément au paragraphe 1<sup>er</sup> ainsi qu'au présent paragraphe est exclue.

(3) Les ordonnances du président du tribunal d'arrondissement sont susceptibles d'appel par la personne concernée ou par le procureur d'État dans un délai de quarante-huit heures suivant la notification de l'ordonnance par la Police grand-ducale.

La procédure d'appel n'a pas d'effet suspensif.

Le président de la chambre de la Cour d'appel siégeant en matière civile est saisi de l'appel par requête motivée adressée par télécopie ou par courrier électronique et statue comme juge du fond dans les formes du référé dans les vingt-quatre heures de la saisine par arrêt.

Le président de la chambre de la Cour d'appel siégeant en matière civile auprès de la Cour d'appel peut s'entourer de tous autres renseignements utiles.

L'arrêt est communiqué au procureur général d'État et notifié à la personne concernée par la Police grand-ducale requise à cet effet par le procureur général d'État.

Le recours en cassation contre l'arrêt est exclu.

**Art. 9.** Sans préjudice de l'article 458 du Code pénal et des dispositions sur la protection des données à caractère personnel, la Chambre des députés sera régulièrement informée des mesures prises par le directeur de la santé ou son délégué en application des articles 7 et 8.

### Chapitre 4 3 – Traitement des informations

**Art. 10.** (1) En vue de suivre l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2 le directeur de la santé met en place un système d'information qui contient des données à caractère personnel.

Ce système d'information a comme finalités de :

- 1° détecter, évaluer, surveiller et combattre la pandémie de Covid-19 et acquérir les connaissances fondamentales sur la propagation et l'évolution de cette pandémie ;
- 2° garantir aux citoyens l'accès aux soins et aux moyens de protection contre la maladie Covid-19 ;
- 3° créer les cadres organisationnel et professionnel requis pour surveiller et combattre la pandémie de Covid-19 ;
- 4° répondre aux demandes d'informations et aux obligations de communication d'informations provenant d'autorités de santé européennes ou internationales.

(2) Le système d'information prévu au paragraphe 1<sup>er</sup> porte sur les données à caractère personnel suivantes :

- 1° les données collectées en vertu de l'article 5 ;
- 2° les données collectées en vertu des articles 3 à 5 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique.

(3) Seuls les médecins et professionnels de la santé ainsi que les fonctionnaires, et employés, **ou les salariés mis à disposition du ministère de la santé en application de l'article L.132.1 du Code du travail**, nommément désignés par le directeur de la santé, sont autorisés à accéder aux données relatives à la santé des personnes infectées ou à haut risque d'être infectées. Ils accèdent aux données relatives à la santé dans la stricte mesure où l'accès est nécessaire à l'exécution des missions légales ou conventionnelles qui leur sont confiées pour prévenir et combattre la pandémie de Covid-19 et sont astreints au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 458 du Code pénal.

(4) Les personnes infectées ou à haut risque d'être infectées ne peuvent pas s'opposer au traitement de leurs données dans le système d'information visé au présent article tant qu'elles ne peuvent pas se prévaloir du résultat d'un test de dépistage négatif de l'infection au virus SARS-CoV-2. Pour le surplus, les droits des personnes concernées prévus par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), ci-après désigné comme « règlement (UE) 2016/679 », s'exercent auprès de la Direction de la santé.

(5) Sans préjudice du paragraphe 6, de l'article 5, paragraphe *2bis*, alinéa 3, et de l'article 5, paragraphe 3, alinéa 2, les données à caractère personnel traitées sont anonymisées au plus tard à l'issue d'une durée de trois mois après leur collecte. Les données de journalisation qui comprennent les traces et logs fonctionnels permettant la traçabilité des accès et actions au sein du système d'information suivent le même cycle de vie que les données auxquelles elles se rapportent. Les accès et actions réalisés sont datés et comportent l'identification de la personne qui a consulté les données ainsi que le contexte de son intervention.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les données des personnes sont anonymisées avant leur communication aux autorités de santé européennes ou internationales.

(6) Les données peuvent être traitées à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques dans les conditions prévues par le règlement (UE) 2016/679 précité et par la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, sous réserve d'être pseudonymisées au sens de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/679 précité.

#### Chapitre 5 4 – Sanctions

**Art.11.** (1) Les infractions aux ~~article 2, 3, alinéa 1<sup>er</sup>, articles 3bis (3), 3ter, 3quater alinéas 1<sup>er</sup> et 2, 4 et 5, Les infractions aux mesures de prévention prévues à l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, points 2°, 4°, 7° et 8°, ainsi que les infractions aux mesures de protection prévues à l'article 3bis, alinéa 1<sup>er</sup>, et à l'article 4, paragraphe 5 et 8,~~ commises par les commerçants, artisans, gérants ou autres personnes responsables des **établissements et** activités y visées sont punies d'une amende administrative d'un montant maximum de 4 000 euros.

En cas de commission d'une nouvelle infraction, après une sanction prononcée par une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée, le montant maximum est porté au double, et l'autorisation d'établissement délivrée à l'entreprise en application de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales peut être suspendue pour une durée de trois mois par le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions.

Les entreprises qui ont été sanctionnées sur base de l'alinéa 2 par une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée ne sont pas éligibles à l'octroi des aides financières mises en place en faveur des entreprises dans le cadre de la pandémie Covid-19.

Les infractions à la loi sont constatées par les agents et officiers de police administrative de la Police grand-ducale et par les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal. La constatation fait l'objet d'un rapport mentionnant le nom du fonctionnaire qui y a procédé, le jour et l'heure du constat, les nom, prénoms et adresse de la personne ou des personnes ayant commis l'infraction, ainsi que toutes autres déclarations que ces personnes désirent faire acter.

Copie en est remise à la personne ayant commis l'infraction visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> **ou à son représentant se trouvant sur les lieux au moment de la remise de la copie du procès-verbal.** Cette La personne **ayant commis l'infraction** a accès au dossier et est mise à même de présenter ses observations écrites dans un délai de deux semaines à partir de la remise de la copie précitée. L'amende est prononcée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions, ci-après « ministre ».

L'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA est chargée du recouvrement des amendes administratives prononcées par le ministre. Le recouvrement est poursuivi comme en matière d'enregistrement.

(2) Les fonctionnaires qui constatent une infraction adressent au responsable de l'établissement concerné une injonction au respect de l'article 2. Cette injonction, de même que l'accord ou le refus du responsable de l'établissement de se conformer à la loi sont mentionnés au rapport. En cas de refus de se conformer, le ministre peut procéder à la fermeture administrative de l'établissement concerné. La mesure de fermeture administrative est levée de plein droit lorsque les dispositions relatives à l'interdiction de l'activité économique concernée, applicables en vertu de la présente loi, cessent leur effet.

(3) Contre toute sanction prononcée en vertu du présent article, un recours est ouvert devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

Ce recours doit être introduit dans un délai de trois jours à partir de la notification à personne ou de la remise directe à la personne.

Le tribunal administratif statue d'urgence et en tout cas dans les cinq jours de l'introduction de la requête.

(4) Contre toute mesure de fermeture administrative prévue au paragraphe 2, un recours en annulation est ouvert devant le tribunal administratif.

Ce recours doit être introduit dans un délai de trois jours à partir de la notification à personne ou de la remise directe à la personne.

Le tribunal administratif statue d'urgence et en tout cas dans les cinq jours de l'introduction de la requête.

(5) Par dérogation à la législation en matière de procédure devant les juridictions administratives, il ne peut y avoir plus d'un mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête introductive. La décision du tribunal administratif n'est pas susceptible d'appel. La partie requérante peut se faire assister ou représenter devant le tribunal administratif conformément à l'article 106, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, du Nouveau Code de procédure civile.

**Art. 12.** (1) Les infractions commises par les personnes physiques aux dispositions de l'article 6 et 7 paragraphe 1 et 2 2, alinéa 1<sup>er</sup>, point 1<sup>o</sup>, et des articles 3 et 4, paragraphes 1<sup>er</sup>, 2, 3 et 4, **des articles 3, 3quinquies 4, paragraphes 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4 et 5**, et le non-respect par la personne concernée d'une mesure d'isolement ou de mise en quarantaine prise sous forme d'ordonnance par le directeur de la santé ou son délégué sont punies d'une amende de 100 à 500 euros. »

Les infractions sont constatées et recherchées par les officiers et agents de police judiciaire de la Police grand-ducale et par les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal qui ont la qualité d'officier de police judiciaire, ci-après désignés par « agents de l'Administration des douanes et accises ».

Les agents de l'Administration des douanes et accises constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Ils disposent des pouvoirs que leur confèrent les dispositions de la loi générale modifiée du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises et leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Pour ces infractions, des avertissements taxés d'un montant de 145 euros peuvent être décernés par les officiers et agents de police judiciaire de la Police grand-ducale et par les agents de l'Administration des douanes et accises.

(2) Le décernement d'un avertissement taxé est subordonné à la condition soit que le contrevenant consent à verser immédiatement et sur place entre les mains respectivement des membres de la Police grand-ducale ou des agents de l'Administration des douanes et accises préqualifiés la taxe due, soit, lorsque la taxe ne peut pas être perçue sur le lieu même de l'infraction, qu'il s'en acquitte dans le délai lui imparti par sommation.

La perception sur place du montant de la taxe se fait soit en espèces soit par règlement au moyen des seules cartes de crédit et modes de paiement électronique acceptés à cet effet par les membres de la Police grand-ducale ou par les agents de l'Administration des douanes et accises.

Le versement de la taxe dans un délai de trente jours, à compter de la constatation de l'infraction, a pour conséquence d'arrêter toute poursuite. Lorsque la taxe a été réglée après ce délai, elle est remboursée en cas d'acquiescement et elle est imputée sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation.

En cas de contestation de l'infraction sur place, procès-verbal est dressé. L'audition du contrevenant en vue de l'établissement du procès-verbal est effectuée par des moyens de visioconférence ou d'audioconférence, y compris, en cas d'impossibilité technique ou matérielle de recourir à un tel moyen, par tout autre moyen de communication électronique ou téléphonique. L'audition par ces moyens de télécommunication peut être remplacée par une déclaration écrite du contrevenant qui est jointe au procès-verbal.

L'avertissement taxé est remplacé par un procès-verbal si le contrevenant a été mineur au moment des faits. L'audition du contrevenant est effectuée conformément à l'alinéa 4.

(3) L'avertissement taxé est donné d'après des formules spéciales, composées d'un reçu, d'une copie et d'une souche.

À cet effet est utilisée la formule spéciale visée à l'article 2, paragraphe 2, du règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non-résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points, et figurant à l'annexe II – 1 dudit règlement pour les avertissements taxés donnés par les membres de la Police grand-ducale et à l'annexe II – 3 du même règlement pour les avertissements taxés donnés par les agents de l'Administration des douanes et accises. L'agent verbalisant supprime les mentions qui ne conviennent pas. Ces formules, dûment numérotées, sont reliées en carnets de quinze exemplaires. Toutes les taxes perçues par les membres de la Police grand-ducale ou par les agents de l'Administration des douanes et accises sont transmises sans retard à un compte bancaire déterminé de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA à Luxembourg. Les frais de versement, de virement ou d'encaissement éventuels sont à charge du contrevenant, lorsque la taxe est réglée par versement ou virement bancaire. Elles sont à charge de l'État si le règlement se fait par carte de crédit ou au moyen d'un mode de paiement électronique.

Le reçu est remis au contrevenant, contre le paiement de la taxe due. La copie est remise respectivement au directeur général de la Police grand-ducale ou au directeur de l'Administration des douanes et accises. La souche reste dans le carnet de formules. Du moment que le carnet est épuisé, il est renvoyé, avec toutes les souches et les quittances de dépôt y relatives, par les membres de la Police grand-ducale au directeur général de la Police grand-ducale et par les agents de l'Administration des douanes et accises au directeur de l'Administration des douanes et accises. Si une ou plusieurs formules n'ont pas abouti à l'établissement d'un avertissement taxé, elles doivent être renvoyées en entier et porter une mention afférente. En cas de versement ou de virement de la taxe à un compte bancaire, le titre de virement ou de versement fait fonction de souche.

(4) Lorsque le montant de l'avertissement taxé ne peut pas être perçu sur le lieu même de l'infraction, le contrevenant se verra remettre la sommation de payer la taxe dans le délai lui imparti. En cas d'établissement d'un procès-verbal, la copie est annexée audit procès-verbal et sera transmise au procureur d'État.

Le contrevenant peut, à partir de la constatation de l'infraction et jusqu'à l'écoulement du délai de trente jours prévu au paragraphe 2, alinéa 3, contester l'infraction. Dans ce cas, l'officier ou agent de police judiciaire de la Police grand-ducale ou l'agent de l'Administration des douanes et accises dresse procès-verbal. L'audition du contrevenant est effectuée conformément au paragraphe 2, alinéa 4.

(5) Chaque unité de la Police grand-ducale ou de l'Administration des douanes et accises doit tenir un registre informatique indiquant les formules mises à sa disposition, les avertissements taxés donnés et les formules annulées. Le directeur général de la Police grand-ducale et le directeur de l'Administration des douanes et accises établissent au début de chaque trimestre, en triple exemplaire, un bordereau récapitulatif portant sur les perceptions du trimestre précédent. Ce bordereau récapitulatif indique les noms et prénoms du contrevenant, son adresse exacte, la date et l'heure de l'infraction et la date du paiement. Un exemplaire de ce bordereau est transmis à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, et un autre exemplaire sert de relevé d'information au procureur d'État.

Le directeur général de la Police grand-ducale et le directeur de l'Administration des douanes et accises établissent, dans le délai d'un mois après que la présente loi cesse de produire ses effets, un inventaire des opérations effectuées sur base de la présente loi. Un exemplaire de cet inventaire est adressé à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA avec les formules annulées. Un autre exemplaire est transmis au procureur d'État.

(6) À défaut de paiement ou de contestation de l'avertissement taxé dans le délai de trente jours prévu au paragraphe 2, alinéa 3, le contrevenant est déclaré redevable, sur décision écrite du procureur d'État, d'une amende forfaitaire correspondant au double du montant de l'avertissement taxé. À cette fin, la Police grand-ducale et l'Administration des douanes et accises informent régulièrement le procureur d'État des avertissements taxés contestés ou non payés dans le délai. La décision d'amende forfaitaire du procureur d'État vaut titre exécutoire. Elle est notifiée au contrevenant par le procureur d'État par lettre recommandée et elle comporte les informations nécessaires sur le droit de réclamer contre cette décision et les modalités d'exercice y afférentes, y compris le compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA sur lequel l'amende forfaitaire est à payer et le compte bancaire de la Caisse de consignation sur lequel le montant de l'amende forfaitaire est à consigner en cas de réclamation. Copie de la décision d'amende forfaitaire est transmise à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA.

L'amende forfaitaire est payable dans un délai de trente jours à partir de la date où le contrevenant a accepté la lettre recommandée ou, à défaut, à partir du jour de la présentation de la lettre recommandée ou du jour du dépôt de l'avis par le facteur des postes, sur un compte bancaire déterminé de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA à Luxembourg. À cette fin, cette administration informe régulièrement le procureur d'État des amendes forfaitaires non payés dans le délai.

À défaut de paiement ou de réclamation conformément à l'alinéa 5, l'amende forfaitaire est recouvrée par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. Celle-ci bénéficie pour ce recouvrement du droit de procéder à une sommation à tiers détenteur conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale. Les mêmes dispositions s'appliquent au recouvrement des amendes prononcées par le tribunal de police en application du paragraphe 1<sup>er</sup>.

L'action publique est éteinte par le paiement de l'amende forfaitaire. Sauf en cas de réclamation formée conformément à l'alinéa 5, l'amende forfaitaire se prescrit par deux années révolues à compter du jour de la décision d'amende forfaitaire. L'amende forfaitaire ne présente pas le caractère d'une peine pénale et la décision d'amende forfaitaire ne donne pas lieu à inscription au casier judiciaire. Les règles de la contrainte par corps ne sont pas applicables à l'amende forfaitaire.

La décision d'amende forfaitaire est considérée comme non avenue si, au cours du délai prévu à l'alinéa 2, le contrevenant notifie au procureur d'État une réclamation écrite, motivée, accompagnée d'une copie de la notification de la décision d'amende forfaitaire ou des renseignements permettant de l'identifier. La réclamation doit encore être accompagnée de la justification de la consignation auprès de la Caisse de consignation du montant de l'amende forfaitaire sur le compte indiqué dans la décision d'amende forfaitaire. Ces formalités sont prescrites sous peine d'irrecevabilité de la réclamation.

En cas de réclamation, le procureur d'État, sauf s'il renonce à l'exercice des poursuites, cite la personne concernée devant le tribunal de police, qui statue sur l'infraction en dernier ressort. En cas de condamnation, le montant de l'amende prononcée ne peut pas être inférieur au montant de l'amende forfaitaire.

En cas de classement sans suite ou d'acquiescement, s'il a été procédé à la consignation, le montant de la consignation est restitué à la personne à laquelle avait été adressé l'avis sur la décision d'amende forfaitaire ou ayant fait l'objet des poursuites. Il est imputé sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation.

(7) Les données à caractère personnel des personnes concernées par les avertissements taxés payés conformément au présent article sont anonymisées au plus tard un mois après que la présente loi cesse de produire ses effets.

## Chapitre 6 5 – Dispositions modificatives, abrogatoires et déroatoires

**Art. 13.** La loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments est modifiée comme suit :

1° À l'article 3, les termes « ou pris en charge » sont insérés entre les termes « Centres de gériatrie » et les termes « ou hébergés dans des services ».

2° L'article 4 est remplacé par la disposition suivante:

« Art. 4. (1) Cependant, des dépôts de médicaments peuvent être établis au sein :

- 1° d'un établissement hospitalier défini à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, de la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière, à l'exception des hôpitaux disposant d'une pharmacie hospitalière, telle que définie à l'article 35 de la loi précitée ;
- 2° d'un établissement relevant de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements publics dénommés 1) Centres, Foyers et Services pour personnes âgées ; 2) Centres de gériatrie ;
- 3° d'un établissement relevant de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
- 4° d'un établissement agréé au sens de l'article 12, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 2°, de la loi modifiée du 15 novembre 1978 relative à l'information sexuelle, à la prévention de l'avortement clandestin et à la réglementation de l'interruption volontaire de grossesse ;
- 5° des services de l'État ;
- 6° du Corps grand-ducal d'incendie et de secours.

(2) La liste des médicaments à usage humain autorisés pour les dépôts de médicaments visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, points 2° à 6°, concerne les médicaments disposant au Grand-Duché de Luxembourg d'une autorisation de mise sur le marché et :

- 1° destinés aux soins palliatifs des personnes hébergées dans un des établissements visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, points 2° et 3° ;
- 2° destinés aux personnes suivies par les structures du bas-seuil telles que prévues au paragraphe 1<sup>er</sup>, point 3°, qui ne sont pas couvertes par l'assurance obligatoire, par l'assurance volontaire ou dispensés de l'assurance au sens du Code de la sécurité sociale ou bien utilisés dans ces structures par ces personnes en support du programme de traitement de la toxicomanie par substitution défini à l'article 8, paragraphe 2, de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
- 3° prescrits aux personnes suivies par l'établissement visé au paragraphe 1<sup>er</sup>, point 4°, dans le cadre de la prévention et de l'interruption volontaire de grossesse ;
- 4° utilisés dans le cadre de la prévention et la lutte contre les menaces transfrontières graves sur la santé au sens de l'article 3 de la décision n° 1082/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative aux menaces transfrontières graves sur la santé et abrogeant la décision n° 2119/98/CE ou les urgences de santé publique de portée internationale au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, du Règlement sanitaire international (2005), adopté par la cinquante-huitième Assemblée mondiale de la Santé, ou ;
- 5° utilisés par le Corps grand-ducal d'incendie et de secours dans le cadre du Service d'aide médicale urgente défini à l'article 4, lettre h), de la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile.

La liste détaillée des médicaments visés aux points 1° à 3° et 5° est fixée par règlement grand-ducal selon le Système de classification anatomique, thérapeutique et chimique développé par l'Organisation mondiale de santé.

(3) Pour ce qui est du paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1°, l'approvisionnement de médicaments à usage humain doit se faire auprès des pharmacies hospitalières conformément à l'article 35 de la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière.

Pour ce qui est du paragraphe 1<sup>er</sup>, points 2°, 3° et 4°, l'approvisionnement de médicaments à usage humain doit se faire auprès d'une officine ouverte au public dans le Grand-Duché de Luxembourg.

Pour ce qui est du paragraphe 1<sup>er</sup>, points 5° et 6°, et sans préjudice des dispositions spécifiques applicables aux services de l'État, l'approvisionnement de médicaments peut se faire auprès du fabricant, de l'importateur, du titulaire d'autorisation de distribution en gros de médicaments ou d'une autorité compétente d'un autre pays.

(4) Sans préjudice du paragraphe 3 et uniquement sur demande écrite dûment motivée et adressée au ministre, le pharmacien en charge de la gestion d'un dépôt visé au paragraphe 1<sup>er</sup>, points 2° à 6°, peut être autorisé à s'approvisionner, à détenir et à dispenser :

- 1° des médicaments, y compris à usage hospitalier ;

2° des stupéfiants et des substances psychotropes visées à l'article 7 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, à condition d'obtenir des autorisations adéquates conformément aux dispositions de la loi précitée et des règlements pris en son exécution.

(5) Les dépôts de médicaments visés au paragraphe 1<sup>er</sup> répondent, en ce qui concerne l'organisation et l'aménagement, ainsi que la traçabilité et la surveillance des médicaments, aux exigences suivantes :

- 1° disposer d'un personnel qualifié et formé régulièrement à la mise en œuvre des procédures de l'assurance de la qualité, aux activités de la réception, du stockage et de la dispensation des médicaments, à la gestion du stock, aux mesures d'hygiène personnelle et des locaux et à la maintenance et l'utilisation des installations et des équipements ;
- 2° développer et mettre à jour des procédures et instructions, rédigées avec un vocabulaire clair et sans ambiguïté, validées pour :
  - a) la gestion du stock, y compris sa rotation et la destruction de la marchandise périmée ;
  - b) la maintenance des installations et la maintenance et l'utilisation des équipements ;
  - c) la qualification du processus garantissant une installation et un fonctionnement corrects des équipements ;
  - d) le contrôle des médicaments ;
  - e) la gestion des plaintes, des retours, des défauts de qualités, des falsifications et des retraits du marché ;
  - f) l'audit interne ;
- 3° détenir des locaux conçus ou adaptés de manière à assurer le maintien requis des conditions de la réception, du stockage, de la dispensation des médicaments, pourvus :
  - a) des mesures de sécurité quant à l'accès ;
  - b) des emplacements séparés pour la réception, le stockage, la dispensation, les retours ou la destruction ;
  - c) des zones réservées aux produits dangereux, thermosensibles, périmés, défectueux, retournés, falsifiés ou retirés du marché ;
- 4° disposer d'un stockage approprié et conforme aux résumés des caractéristiques du produit des médicaments stockés et muni d'instruments de contrôle de son environnement par rapport à la température, l'humidité, la lumière et la propreté des locaux ;
- 5° détenir des équipements adéquats, calibrés et qualifiés, conçus, situés et entretenus de telle sorte qu'ils conviennent à l'usage auquel ils sont destinés, munis si nécessaire de systèmes d'alarme pour donner l'alerte en cas d'écarts par rapport aux conditions de stockage prédéfinies ;
- 6° valider tout recours aux activités externalisées, dont le sous-traitant est audité préalablement, puis revu régulièrement pour s'assurer du respect des prestations offertes avec les conditions en matière d'organisation et de l'aménagement du dépôt et dont les responsabilités réciproques sont déterminées par contrat sous forme écrite ;
- 7° mettre en place un système de traçabilité et de surveillance des médicaments par :
  - a) un étiquetage adéquat des médicaments réceptionnés, dispensés, retournés et destinés à la destruction ou au retrait du marché, permettant de tracer le chemin du médicament depuis son acquisition jusqu'à sa destination finale ;
  - b) des registres des commandes, des livraisons, des réceptions, des dispensations, des retours, des retraits du marché, des rappels des lots et de la destruction ;
- 8° mettre en place un système de la surveillance et de veille réglementaire des médicaments consistant à :
  - a) collecter des informations et gérer des interruptions d'approvisionnements et de contingentements, des retraits du marché, des rappels de lots, des retours, des réclamations ;
  - b) notifier à la Direction de la santé des effets secondaires, des défauts de qualité et des falsifications ;
  - c) la mise en œuvre des actions préventives et correctives ;



9° effectuer la préparation, la division, le conditionnement et le reconditionnement des médicaments conformément à l'article 3, alinéa 4, de la loi modifiée du 4 août 1975 concernant la fabrication et l'importation des médicaments.

(6) Les médecins-vétérinaires sont autorisés à détenir un stock de médicaments à usage vétérinaire pour le traitement des animaux auxquels ils apportent des soins. Le stock répond aux conditions définies au paragraphe 5.

La liste de ces médicaments est fixée par règlement grand-ducal.

(7) Les médecins, les médecins-dentistes et les médecins vétérinaires sont autorisés à détenir une trousse d'urgence pour répondre aux besoins de leurs patients.

La liste des médicaments composant cette trousse, les conditions de stockage et la gestion des médicaments rentrant dans sa composition sont fixées par règlement grand-ducal.

Chaque médecin et médecin-dentiste est responsable de la gestion de sa trousse d'urgence, dont l'approvisionnement est effectué à partir d'une officine ouverte au public.

Sans préjudice de l'alinéa 3, l'approvisionnement de la trousse d'urgence se fait à partir des dépôts des médicaments visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, points 5° et 6°, si le médecin ou médecin-dentiste intervient lors d'une mission des services de l'État ou du Corps grand-ducal d'incendie et de secours. »

**Art. 14.** À la suite de l'article 5 de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments, il est inséré un article *5bis* nouveau, libellé comme suit :

« *Art. 5bis.* (1) Par dérogation aux articles 3 et 4, le ministre ayant la Santé dans ses attributions peut autoriser, en cas de menace transfrontière grave sur la santé au sens de l'article 3 de la décision n° 1082/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative aux menaces transfrontières graves sur la santé, ou en cas d'urgence de santé publique de portée internationale au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, du Règlement sanitaire international de 2005 :

- 1° l'acquisition et la livraison en vue du stockage d'un médicament ne disposant pas d'autorisation de mise sur le marché au Grand-Duché de Luxembourg ;
- 2° l'usage temporaire d'un médicament ne disposant pas d'autorisation de mise sur le marché au Grand-Duché de Luxembourg ;
- 3° l'usage temporaire d'un médicament en dehors de l'autorisation de mise sur le marché.

(2) Sans préjudice des dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1989 relative à la responsabilité civile du fait des produits défectueux, la responsabilité civile et administrative :

- 1° du titulaire de l'autorisation de mise sur le marché ;
- 2° des fabricants et des importateurs disposant d'une autorisation conformément à la loi modifiée du 4 août 1975 concernant la fabrication et l'importation des médicaments ;
- 3° des distributeurs en gros disposant d'une autorisation conformément à la loi modifiée du 6 janvier 1995 relative à la distribution en gros des médicaments ;
- 4° du médecin autorisé à exercer sa profession conformément à la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire ;
- 5° du pharmacien autorisé à exercer sa profession conformément à la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien

n'est pas engagée pour l'ensemble des conséquences résultant de la mise sur le marché et de l'usage du médicament ne disposant pas d'autorisation de mise sur le marché ou de l'usage du médicament en dehors de l'autorisation de mise sur le marché si la mise sur le marché et l'usage du médicament concerné ont été autorisés conformément au présent paragraphe.

(3) Le paragraphe 2 s'applique indépendamment du fait qu'une autorisation a été délivrée ou non par l'autorité compétente d'un autre État membre de l'Union européenne, par la Commission européenne ou en vertu de la présente loi. »

**Art. 14bis. (devenu l'article 12 de la loi du 29 octobre 2020 modifiant la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19)**

La loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière est modifiée comme suit :

1° À l'article 2, sont apportées les modifications suivantes :

a) au paragraphe 1<sup>er</sup>, point 4, est rajoutée une nouvelle lettre d), libellée comme suit :

« d) lits de réserve sanitaire. » ;

b) au paragraphe 1<sup>er</sup>, à la suite du point 9, est rajouté un nouveau point 10, libellé comme suit :

« 10. « lits de réserve sanitaire » : lits hospitaliers aigus ou de moyen séjour dédiés exclusivement à la prise en charge de patients dans le cadre d'une crise sanitaire, une catastrophe, une pandémie, un acte de terrorisme ou d'un accident de grande envergure et qui nécessite le recours à des compétences, des ressources humaines, des équipements ou des infrastructures spécifiques. » ;

c) au paragraphe 2, la première phrase est complétée par le bout de phrase suivant :

« à l'exception des lits visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, point 10. » ;

d) au paragraphe 2, la deuxième phrase est complétée par le bout de phrase suivant :

« à l'exception des lits visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, point 10. »

2° À l'article 4, le paragraphe 8 est modifié comme suit :

a) à la première phrase, les termes « calamité publiques » sont remplacés par ceux de « besoins sanitaires liés à tout type de catastrophes, de pandémies, d'actes de terrorisme ou d'accidents de grande envergure déclarés par une décision du Gouvernement en conseil. » ;

b) à la suite de l'alinéa unique sont rajoutés les alinéas suivants :

« Dans les hypothèses visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le ministre ou le membre du gouvernement qui le remplace peut également autoriser les établissements hospitaliers qu'il désigne, à exploiter le nombre de lits de réserve sanitaire qu'il estime nécessaire et ce en dépassement du nombre maximum de lits autorisables au titre des articles 4 et 5, de l'annexe 1 et 2 ainsi que du nombre maximum de lits retenus dans les différentes autorisations d'exploitation et de services des établissements hospitaliers. Ces lits peuvent être exploités soit dans un ou plusieurs services hospitaliers autorisés conformément à l'annexe 2, soit dans un service hospitalier spécifique y dédié et non prévu à l'annexe 2.

L'autorisation d'exploitation des lits de réserve sanitaire est limitée à douze mois maximum. Elle est renouvelable pour la même durée maximum.

Dans les hypothèses visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le ministre peut également autoriser un hôpital à acquérir, détenir ou utiliser temporairement tout équipement national au-delà du nombre maximal déterminé à l'annexe 3 ou tout équipement de plus de 250 000 euros nécessaire à la gestion d'un tel événement sans devoir se soumettre à la procédure prévue à l'article 14, paragraphe 2.

Les moyens financiers, structurels, en ressources humaines nécessaires à l'exploitation des lits de réserve sanitaire autorisés selon l'alinéa 2 et les équipements autorisés selon l'alinéa 4 sont à charge du budget de l'État.

**Art. 14bis. Entre l'alinéa 4 et l'alinéa 5 du paragraphe 2 de l'article 7 de la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux, il est inséré un nouvel alinéa 2 ayant la teneur suivante :**

**« Par dérogation aux alinéas 1<sup>er</sup>, 2, 3 et 4, l'hospitalisation de personnes atteintes de troubles mentaux et souffrant de Covid-19 peut avoir lieu dans les services hospitaliers offrant les conditions requises pour une prise en charge adéquate. »**

**Art. 15. Sont abrogées :**

1° la loi du 24 juin 2020 portant introduction d'une série de mesures concernant les activités sportives, les activités culturelles ainsi que les établissements recevant du public, dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 ;

2° la loi du 24 juin 2020 portant introduction d'une série de mesures concernant les personnes physiques dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 et modifiant la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments.

**Art. 16.** Par dérogation à la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État, les décisions et avis du Conseil d'État sont adoptés par voie de correspondance électronique ou par tout autre moyen de télécommunication.

Les membres du Conseil d'État sont réputés présents pour le calcul du quorum lorsqu'ils participent aux séances plénières par voie de correspondance électronique ou par tout autre moyen de télécommunication.

**Art. 16bis.** L'article 3 reste applicable jusqu'au 30 novembre 2020 inclus.

### Chapitre 7 6 – Dispositions finales

**Art. 17.** La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ».

**Art. 18.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et reste applicable jusqu'au 31 **15 décembre 2020 inclus**, à l'exception des articles 13 et 14 de la présente loi et de l'article 12 de la loi du 29 octobre 2020 modifiant : 1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ; 2° la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière ; 3° la loi du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales.

\*

### TEXTE COORDONNE DU PROJET DE LOI

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 2 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 est supprimé.

**Art. 2.** A l'article 3 de la même loi, le dernier alinéa est modifié comme suit : « Ces déplacements ne doivent en aucun cas donner lieu à rassemblement ».

**Art. 3.** L'article 3bis est subdivisé en deux paragraphes dont le nouveau paragraphe 2 prend la teneur suivante :

« Les activités commerciales suivantes sont interdites :

1° les représentations cinématographiques ;

2° les activités des centres de culture physique ;

3° les activités des piscines et des centres aquatiques, à l'exception des activités visées à l'article 3quinquies ;

4° les activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes; 5° les activités de jeux et de divertissement en salle ;

6° les activités de jeux de hasard et d'argent ;

7° les foires et salons ».

**Art. 4.** Entre l'article 3bis et l'article 4 sont insérés les nouveaux articles 3ter, 3quater, 3quinquies, 3sexies et 3septies, qui sont libellés comme suit :

« Chapitre 2ter – Mesures concernant les établissements recevant du public

Art. 3ter. A l'exception des musées, centres d'art, bibliothèques et archives nationales. Les établissements relevant du secteur culturel sont fermés au public.

Les établissements destinés exclusivement à l'exercice du culte sont autorisés à rester ouverts, dans le respect des dispositions de l'article 4, paragraphes 2, 3, 4, 5 et 6.

Art. 3quater. Les établissements de restauration et de débit de boissons sont fermés au public.

Sont également visées par l'alinéa 1<sup>er</sup>, les activités occasionnelles et accessoires de restauration et de débit de boissons.

L'alinéa 1<sup>er</sup> ne s'applique ni aux cantines scolaires et universitaires, ni aux services de vente à emporter, de vente au volant et de livraison à domicile.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les établissements d'hébergement peuvent accueillir du public, à l'exception de leurs restaurants et de leurs bars. Le service de chambre et le service à emporter restent ouverts.

#### Chapitre 2quater – Mesures concernant les activités sportives, récréatives et scolaires

Art. 3quinquies. (1) Les établissements relevant du secteur sportif sont fermés au public.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les installations du Centre national sportif et culturel restent accessibles aux sportifs d'élite déterminés en application de l'article 13 de la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport, ainsi qu'à leurs partenaires d'entraînement et encadrants.

Les infrastructures sportives en salle et les centres aquatiques restent également accessibles pour y pratiquer exclusivement du sport scolaire ou des activités sportives périscolaires et parascolaires ainsi que des activités physiques sur prescription médicale.

Les infrastructures sportives en plein air restent accessibles.

La pratique d'activités sportives en groupe de plus de quatre acteurs sportifs est interdite.

L'alinéa 1<sup>er</sup> ne s'applique pas aux personnes pratiquant une activité physique sur prescription médicale, ni aux équipes nationales senior, ni aux sportifs d'élite déterminés en application de l'article 13 de la loi précitée du 3 août 2005 ni à leurs partenaires d'entraînement et encadrants.

Article 3sexies. La pratique d'activités récréatives en groupe de plus de quatre personnes est interdite.

Article 3septies. Les activités scolaires, périscolaires et parascolaires, y compris sportives, sont maintenues. »

Art. 1<sup>er</sup> 5. A L'article 4, paragraphe 4, de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, il est ajouté un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit, est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 4 de la même loi est remplacé comme suit :

« (1) Les rassemblements à domicile ou à l'occasion d'événements à caractère privé, dans un lieu fermé ou en plein air, sont limités aux personnes qui font partie du même ménage, qui cohabitent ou qui se trouvent au domicile dans le cadre de l'exercice d'un droit de visite et d'hébergement ou dans l'exercice des résidences alternées, et à un maximum de deux visiteurs qui font également partie d'un même ménage ou qui cohabitent. Ne sont pas prises en considération pour le comptage de ces deux personnes, les personnes qui font partie d'un ménage ou qui cohabitent au domicile. Ne sont pas considérées comme des visiteurs, les personnes qui se trouvent au domicile dans le cadre de l'exercice de leurs activités professionnelles. »

2° Au paragraphe 3, les termes «et de l'article 3quinquies» sont rajoutés à la suite des termes « des paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 ».

3° Les paragraphes 4 à 7 sont remplacés comme suit :

« (4) Sans préjudice des paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 et de l'article 3quinquies, tout rassemblement à partir de quatre et jusqu'à dix personnes incluses est soumis à la condition que les personnes portent un masque et observent une distance minimale de deux mètres. L'obligation du respect d'une distance minimale de deux mètres ne s'applique toutefois pas aux personnes qui font partie du même ménage ou qui cohabitent. Le port du masque est également obligatoire à tout moment pour le personnel encadrant.

L'obligation d'observer une distance minimale de deux mètres prévue à l'alinéa 1<sup>er</sup> ne s'applique pas dans les salles d'audience des juridictions constitutionnelle, judiciaires, y compris les juridictions de la sécurité sociale, administratives et militaires. Les parties, les avocats, les témoins, les interprètes, les experts ou toute autre personne appelée à s'exprimer sont autorisés, durant le temps où ils prennent la parole, à retirer leur masques ou tout autre dispositif permettant de recouvrir leur nez et leur bouche.

Tout rassemblement au-delà de dix et jusqu'à cent personnes incluses est soumis à la condition que les personnes portent un masque et se voient attribuer des places assises en observant une distance minimale de deux mètres.

(5) Tout rassemblement au-delà de cent personnes est interdit. Ne sont pas prises en considération pour le comptage de ces cent personnes, les orateurs, les acteurs culturels, ainsi que les acteurs de théâtre et de film, les musiciens ainsi que les danseurs qui exercent une activité artistique professionnelle et qui sont sur scène. Cette interdiction ne s'applique ni à la liberté de manifester, ni aux marchés à l'extérieur, ni aux transports publics. Le port du masque est obligatoire à tout moment. Les manifestations sportives ont lieu à huis clos.

(6) L'obligation de distanciation physique et de port du masque prévue aux paragraphes 2, 3, 4 et 5 ne s'applique :

1° ni aux mineurs de moins de six ans ;

2° ni aux personnes en situation d'handicap ou présentant une pathologie munies d'un certificat médical ;

3° ni aux acteurs culturels, ni aux orateurs dans l'exercice de leurs activités professionnelles ;

4° ni aux acteurs de théâtre et de film, aux musiciens, ainsi qu'aux danseurs qui exercent une activité artistique professionnelle ;

5° ni dans le cadre de la pratique des activités visées à l'article 3quinquies.

L'obligation de distanciation physique ne s'applique pas non plus aux marchés à l'extérieur et aux usagers des transports publics.

L'obligation de se voir assigner des places assises ne s'applique ni dans le cadre de l'exercice de la liberté de manifester, ni aux funérailles, ni aux marchés, musées, centres d'art, ni dans le cadre de la pratique des activités visées à l'article 3quinquies.

(7) Dans les salles d'audience des juridictions constitutionnelle, judiciaires, y compris les juridictions de la sécurité sociale, administratives et militaires, l'obligation de respecter une distance minimale de deux mètres ne s'applique pas :

1° aux parties au procès en cours, leurs avocats et leurs interprètes, ainsi qu'aux détenus et aux agents de la Police qui assurent leur garde, et

2° aux membres de la juridiction concernée, y compris le greffier et, le cas échéant, le représentant du ministère public, si la partie de la salle d'audience où siègent ces personnes est équipée d'un dispositif de séparation permettant d'empêcher la propagation du virus SARS-CoV-2 entre ces personnes.

En faisant usage de sa prérogative de police d'audience, le président de la juridiction peut :

1° enjoindre à toute personne, non visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, point 1 0 1 de quitter la salle d'audience, si, et dans la mesure où, les dimensions de celle-ci ne permettent pas d'attribuer une place assise à chaque personne et de respecter une distance minimale de deux mètres ;

2° dispenser du port du masque une personne qui est appelée à prendre la parole dans le cadre du procès en cours, pour la durée de sa prise de parole, si cette personne est en situation d'handicap ou si elle présente une pathologie et est munie d'un certificat médical. »

4° Les paragraphes 8 et 9 sont supprimés. »

Art. 6. A l'article 10, paragraphe 3, à la première partie de la première phrase, entre les termes « fonctionnaires » et « employés », le terme « et » est remplacé par une virgule « , » et à la suite du terme « employés » est rajoutée la partie de phrase suivante :

« ou les salariés mis à disposition du ministère de la santé en application de l'article L. 132-1 du Code du travail, »

Art. 7. L'article 11 de la même loi est modifiée comme suit :

1° au paragraphe 1<sup>er</sup>, l'alinéa 1<sup>er</sup> est remplacé comme suit :

« Les infractions aux articles 3bis, 3ter, 3quater commises par les commerçants, artisans, gérants ou autres personnes responsables des établissements et activités y visées sont punies d'une amende administrative d'un montant maximum de 4 000 euros. »

2° au même paragraphe 1<sup>er</sup>, à l'alinéa 5 :

a) la première phrase est complétée par la partie de phrase suivante :

« ou à son représentant se trouvant sur les lieux au moment de la remise de la copie du procès-verbal » ;

b) à la deuxième phrase du même alinéa, les termes « cette personne » sont remplacés par les termes « la personne ayant commis l'infraction ».

Art. 8. L'article 12 de la même loi est modifié comme suit :

1° au paragraphe 1<sup>er</sup>, l'alinéa 1<sup>er</sup> est remplacé comme suit : « Les infractions commises par les personnes physiques aux dispositions des articles 3, 3quinquies et 4, paragraphes 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4 et 5 et le non-respect par la personne concernée d'une mesure d'isolement ou de mise en quarantaine prise sous forme d'ordonnance par le directeur de la santé ou son délégué sont punies d'une amende de 100 à 500 euros.

Art. 9. Il est inséré à la suite de l'article 14 de la même loi un nouvel article 14bis ayant la teneur suivante :

Art. 14bis. Entre les alinéas 4 et 5 du paragraphe 2 de l'article 7 de la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux, il est inséré un nouvel alinéa ayant la teneur suivante :

« Par dérogation aux alinéas 1<sup>er</sup>, 2, 3 et 4, l'hospitalisation de personnes atteintes de troubles mentaux et souffrant de Covid-19 peut avoir lieu dans les services hospitaliers offrant les conditions requises pour une prise en charge adéquate. »

Art. 10. L'article 16bis de la loi précitée du 17 juillet 2020 est abrogé.

Art. 11. A l'article 18 de la même loi, la référence au « 31 décembre 2020 » est remplacée par celle relative au « 15 décembre 2020 ».

Art. 2 12. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

7694/05

**N° 7694<sup>5</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

---

---

**PROJET DE LOI**

modifiant

- 1) la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 et modifiant :
  - 1° la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments;
  - 2° la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments ;
  - 3° la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière ;
  - 4° la loi du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales ;
- 2) la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux

\* \* \*

**AVIS DE LA COMMISSION NATIONALE POUR LA PROTECTION DES DONNEES****DEPECHE DE LA PRESIDENTE DE LA COMMISSION NATIONALE POUR LA PROTECTION DES DONNEES AU MINISTRE DE LA SANTE**

(19.11.2020)

Madame la Ministre,

La Commission nationale pour la protection des données (ci-après désignée « la Commission nationale » ou « la CNPD ») entend par la présente faire suite à votre demande d'avis sous rubrique.

Conformément à l'article 57, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre (c) du règlement n° 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) auquel se réfère l'article 7 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, la Commission nationale « *conseille, conformément au droit de l'État membre, le parlement national, le gouvernement et d'autres institutions et organismes au sujet des mesures législatives et administratives relatives à la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement* ».

Après analyse des amendements gouvernementaux au projet de loi n° 7694 modifiant la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, la CNPD constate que l'amendement 7 vise à insérer à l'article 10, paragraphe 3 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 après les termes



« employés » et « fonctionnaires » la partie de phrase suivante : « *ou les salariés mis à disposition du ministère de la santé en application de l'article L. 132-1 du Code du travail.* » D'après le commentaire des amendements, ledit amendement vise à « *insérer parmi les personnes pouvant accéder aux données relatives à la santé des personnes infectées outre les fonctionnaires et employés désignés par le directeur de la santé les salariés qui sont mis à la disposition du ministère de la santé en application des dispositions du code du travail relatives au prêt de main d'oeuvre, à savoir l'article L.132-1 du Code du travail.* »

Déjà dans son avis n° 23/2020 du 27 octobre 2020 relatif aux amendements gouvernementaux au projet de loi n° 7683 modifiant la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, la CNPD avait recommandé aux auteurs du projet de loi en cause d'ajouter précisément à l'article 10 paragraphe (3) du projet de loi n°7683 qu'à côté des médecins et professionnels de la santé, des fonctionnaires et des employés, les salariés mis à disposition du ministère de la santé en application de l'article L. 132-1 du Code du travail sont autorisés dans le cadre du traçage des contacts d'accéder aux données des personnes infectées ou à haut risque d'être infectées contenues dans le système d'information mis en place à cet effet.

Le Collège de la CNPD constate avec satisfaction que les auteurs des amendements gouvernementaux au projet de loi n° 7694 ont suivi ladite recommandation. Pour ce qui est des autres amendements, la CNPD n'a pas d'observations à formuler.

Les services de la CNPD restent toutefois à votre disposition pour toute question plus spécifique ayant trait à la protection des données à caractère personnel qui pourrait se poser dans le cadre de la mise en oeuvre de la législation en question.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de notre haute considération.

*La Présidente,*  
Tine A. LARSEN

7694/07

N° 7694<sup>7</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

**PROJET DE LOI**

modifiant

- 1) la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 et modifiant :
  - 1° la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments;
  - 2° la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments ;
  - 3° la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière ;
  - 4° la loi du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales ;
- 2) la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis complémentaire de la Cour supérieure de Justice (19.11.2020).....	2
2) Avis de la Cour administrative	
– Dépêche du Président de la Cour administrative à la Ministre de la Justice (19.11.2020).....	2

\*

## **AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA COUR SUPERIEURE DE JUSTICE**

(19.11.2020)

Le projet de loi en question a pour objet l'adaptation des règles sanitaires à l'évolution de la pandémie Covid-19.

La Cour a pris connaissance de l'amendement n° 6 sub (7) relatif aux aménagements des mesures concernant les rassemblements applicables aux salles d'audience.

Il se dégage des avis recueillis des magistrats concernés par la proposition de texte sous rubrique que ceux-ci marquent leur accord avec le contenu du texte envisagé qui reprend d'ailleurs mot pour mot le texte antérieurement élaboré que nous avons déjà accueilli favorablement.

Le soussigné marque partant son accord à l'adoption du texte.

Il se réjouit d'ailleurs encore du rappel de la prérogative de police d'audience du président de chambre.

Ces mesures permettront aux juridictions de continuer à assurer leur mission de service public.

Luxembourg, le 19 novembre 2020

*Le Président de la Cour Supérieure  
de Justice,*

Jean-Claude WIWINIUS

\*

## **AVIS DE LA COUR ADMINISTRATIVE**

### **DEPECHE DU PRESIDENT DE LA COUR ADMINISTRATIVE A LA MINISTRE DE LA JUSTICE**

(19.11.2020)

Madame la Ministre,

Suite à votre demande d'avis du 18 courant, je vous fais parvenir en annexe les observations de la Cour administrative se focalisant sur les dispositions impactant directement les activités juridictionnelles.

Dans un Etat de droit il est essentiel que le service public de la justice soit assuré dans la mesure la plus large possible, également en temps de pandémie.

Un juste équilibre doit être trouvé entre les mesures tendant à endiguer les interactions entre personnes portant propagation du virus, d'un côté, et une organisation raisonnable des audiences publiques – la publicité des audiences étant garantie par l'article 88 de la Constitution – compte tenu des impératifs sanitaires.

Les règles à mettre en place doivent observer une certaine marge de manœuvre, les situations des lieux et les exigences d'accueil des intervenants et du public n'étant pas les mêmes pour toutes les juridictions du pays.

Les juridictions administratives disposent d'une procédure écrite et depuis le début de la pandémie l'usage s'est installé de ne voir plaider en présentiel que les seules affaires pour lesquelles des compléments oraux s'imposent dans le respect des droits de la défense et des exigences d'instruction du dossier. Cet usage a été par la suite repris par la réglementation d'urgence, reconduite à travers la loi du 20 juin 2020. De fait, actuellement une minorité d'affaires sont encore exposées à l'audience, chaque fois que l'un des mandataires le demande ou que la Cour aurait des questions à poser. Ce système a permis jusque lors d'évacuer toutes les affaires au rôle et sans accumuler aucun retard afférent.

La salle d'audience de la Cour administrative est assez spacieuse pour les besoins de celle-ci.

Une aération régulière est mise en place et la salle suffit normalement pour observer les règles de distanciation. Dès le début de la pandémie des parois en plexiglas provisoires ont été installées, de

sorte que sous cet aspect l'amendement gouvernemental proposé n'appelle pas d'autres commentaires.

Au niveau du deuxième alinéa du paragraphe 7 de l'article 4 sous analyse l'on pourrait creuser la question de savoir dans quelle mesure les mesures y prévues font effectivement partie de la prérogative de la police d'audience du magistrat présidant la composition, si l'urgence ne conditionnait pas la prise d'avis.

Tel que le président du tribunal administratif le met en exergue à bon escient, la formule « *président de la juridiction* » pourrait induire en erreur et gagnerait à être remplacée par une formule telle celle de « *président de la formation de jugement* ».

Vu que d'expérience le public assistant aux audiences des juridictions administratives est clairsemé, le premier point de ce deuxième alinéa ne devrait pas avoir un champ d'application utile, encore que des questions par rapport à la garantie constitutionnelle de la publicité des audiences puissent être soulevées.

Quant au deuxième point, des questions de cohérence se posent par rapport au paragraphe 6 amendé du même article 4 qui prévoit que les obligations de distanciation physique et de port du masque ne s'appliquent pas aux acteurs culturels et culturels, ni aux orateurs dans l'exercice de leurs activités professionnelles. Est-ce que les avocats dont l'art est de plaider devant les juridictions, outre les aspects d'ordre culturel, ne seraient pas des orateurs dans l'exercice de leurs activités professionnelles ?

Quid du magistrat rapporteur, sinon de celui présidant l'audience?

Une application de bon sens doit rester possible, dans la mesure où le magistrat présidant la composition de jugement doit pouvoir trouver une solution d'équilibre tenant compte des possibilités de distanciation, d'aération de la salle, du nombre présent d'intervenants, des degrés de vulnérabilité des personnes présentes et des exigences des droits de la défense.

La limitation de dispense présidentielle à deux catégories précises énoncées au point 2 de ce deuxième alinéa ne permet pas en toute circonstance d'atteindre pareil juste équilibre, ni de rester en pleine cohérence par rapport au texte proposé par ailleurs.

En tout cas, la Cour compte assurer la continuité du service public de la justice et prendre en délibéré toutes les affaires fixées pour plaidoiries pour lesquelles les mandataires s'accordent à ne plus voir ajouter de débats oraux, de même que faire plaider, dans la mesure du possible, dans le respect de l'objectif d'endiguer autant que possible les causes de propagation actuellement connues du virus, les affaires à l'audience publique, compte tenu des demandes afférentes des délégués du gouvernement et avocats intervenants.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de ma très haute considération.

Francis DELAPORTE  
*Président de la Cour administrative*

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7694/06

**N° 7694<sup>6</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

**PROJET DE LOI**

modifiant

- 1) la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 et modifiant :
  - 1° la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments;
  - 2° la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments ;
  - 3° la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière ;
  - 4° la loi du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales ;
- 2) la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux

\* \* \*

**AVIS DU COLLEGE MEDICAL****DEPECHE DU PRESIDENT DU COLLEGE MEDICAL  
AU MINISTRE DE LA SANTE**

(18.11.2020)

Madame la Ministre,

Le Collège médical a l'honneur d'aviser le texte sous avis dans le contexte de l'évolution pandémique au Luxembourg.

Contrairement aux pays transfrontaliers, le Luxembourg n'a pas entrepris de confinement faisant ainsi preuve de confiance à l'auto éducation de la population.

Cette confiance n'exclut pas le contrôle comme en témoigne les mesures comprises dans propositions d'amendements du texte sous avis.

Les auteurs proposent donc de limiter la fermeture de certains établissements notamment les bars, cafés et restaurants, alors que la vente à emporter et la livraison resteront possibles.

Exception faite des musées, centres d'art et bibliothèques, la fermeture de certains sites culturels est également prévue : les cinémas, les centres sportifs, les piscines et établissements culturels en général.

Les restrictions vont s'étendre aux activités sportives et récréatives composées de plus de quatre personnes, alors que dans la sphère privée le nombre d'invitées passera de quatre actuellement à deux personnes.

Si le Collège médical ne met pas en doute le bienfondé de ces mesures, il constate que de nombreux établissements comme des piscines et établissements de remise en formes, et même certains établissements gastronomiques se sont entretemps dotés d'un concept d'hygiène avancé.



Le Collège médical est d'avis que de tels établissements devraient pouvoir continuer à mettre à disposition des usagers leurs prestations.

A l'avis du Collège médical le port obligatoire du masque partout où il y a un mélange de public (rues commerciales, marchés, parkings publics, ... ) pourrait être une mesure efficace à la non propagation du virus SARS-COV-2.

Le Collège médical vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de sa parfaite considération

*Pour le Collège médical,*

*Le Secrétaire,*  
Dr Roger HEFTRICH

*Le Président,*  
Dr Pit BUCHLER

7694/08

N° 7694<sup>8</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

**PROJET DE LOI**

modifiant

- 1) la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 et modifiant :
  - 1° la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments;
  - 2° la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments ;
  - 3° la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière ;
  - 4° la loi du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales ;
- 2) la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Avis des autorités judiciaires</i>	
1) Avis complémentaire de la Justice de Paix d'Esch-sur-Alzette (19.11.2020).....	2
2) Avis complémentaire de la Justice de Paix de Diekirch (19.11.2020).....	2
3) Avis complémentaire du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg (19.11.2020).....	3
4) Avis complémentaire du Parquet du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg (18.11.2020) .....	3
5) Avis complémentaire du Tribunal d'arrondissement de Diekirch (19.11.2020) .....	4
6) Avis de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg (19.11.2020).....	6

\*

## AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA JUSTICE DE PAIX D'ESCH-SUR-ALZETTE

(19.11.2020)

Par télécopie du 18 novembre 2020, Madame le Procureur général d'Etat a sollicité l'avis de la Justice de paix d'Esch-sur-Alzette au sujet du projet de loi n°7694 modifiant la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 et plus particulièrement quant au nouveau paragraphe 7 de l'article 4 de la loi susvisée.

La Justice de paix accueille favorablement les dispositions spécifiques applicables dans les salles d'audience des différentes juridictions lors des procès en cours.

En effet, le nouveau paragraphe (7) de l'article 4 point 1° prévoit que « *dans les salles d'audience (...), l'obligation de respecter une distance minimale de deux mètres ne s'applique pas : 1° « aux parties au procès en cours, leurs avocats et leurs interprètes, ainsi qu'aux détenus et aux agents de la Police qui assurent leur garde, et 2° (...)* ».

Comme dans les procès devant le tribunal de police, le tribunal a souvent recours à des témoins cités par le Ministère public, il est proposé d'insérer également **les témoins** au nouveau paragraphe 7 de l'article 4 point 1°.

La Justice de paix se félicite encore que la prérogative de police d'audience du juge-président de la juridiction soit reprise dans le texte.

Pour le surplus, la Justice de paix considère que le texte répond aux exigences sanitaires tout en permettant aux juridictions de continuer à fonctionner dans ce temps de crise.

Esch-sur-Alzette, le 19 novembre 2020

Annick EVERLING  
*Juge de paix directeur*

\*

## AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA JUSTICE DE PAIX DE DIEKIRCH

(19.11.2020)

Le projet sous rubrique entend adapter les règles sanitaires au vu de la propagation accrue du virus Covid-19.

Il ressort de la lecture du texte proposé que seul le nouvel article 5 est de nature à avoir une influence sur le fonctionnement des juridictions. Le soussigné limite partant son intervention à cette disposition.

Il y a d'abord lieu de relever que des deux salles d'audiences dont dispose la justice de paix de Diekirch, seule la salle 1 permettra la distanciation sociale envisagée par le projet de loi sous la condition expresse que seules les personnes dont le dossier est traité séjournent dans la salle. La seconde salle d'audiences, utilisée pour une seule audience hebdomadaire et pour les enquêtes, voire les comparutions personnelles de parties, atteint quant à elle assez rapidement la limite légale. La justice de paix de Diekirch continuera partant à audier les dossiers strictement sur rendez-vous fixe.

Le soussigné avise partant favorablement le projet de loi, alors qu'il est de nature à permettre à la juridiction de continuer d'assurer sa mission de service public et ce d'autant plus qu'il tient compte des propositions des autorités judiciaires en accordant expressément la prérogative de police d'audience du juge-président.

Diekirch, le 19 novembre 2020

*Le juge de paix-directeur;*  
Pascal PROBST

\*

## **AVIS COMPLEMENTAIRE DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE ET A LUXEMBOURG**

(19.11.2020)

Le projet de loi n° 7694 a pour objet l'adaptation des règles sanitaires à l'évolution de la pandémie Covid-19.

Le Tribunal se limitera à commenter l'amendement n° 6 sub (7) pour autant qu'il vise les aménagements des mesures concernant les rassemblements applicables aux salles d'audience.

Le Tribunal est favorable à cet amendement qui reprend dans une large mesure nos propositions. Le Tribunal salue également le rappel de la prérogative de police d'audience du président de chambre qui pourra, notamment, enjoindre à toute personne non visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, point 1°, de quitter la salle d'audience, si, et dans la mesure où, les dimensions de celle-ci ne permettent pas d'attribuer une place assise à chaque personne et de respecter une distance minimale de deux mètres.

Ces mesures permettront aux juridictions de continuer à assurer leur mission de service public.

Luxembourg, le 19 novembre 2020

\*

## **AVIS COMPLEMENTAIRE DU PARQUET DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE LUXEMBOURG**

(18.11.2020)

Le projet sous rubrique tend notamment à adapter les règles sanitaires au constat d'une propagation accrue du virus Covid-19, accompagnée d'une augmentation sensible des cas d'infection dans la population.

Le soussigné se borne cependant à commenter une seule des nouvelles dispositions.

En effet, le projet comble une lacune de la législation actuelle dans le contexte des mesures sanitaires au niveau de la tenue des audiences devant les juridictions de tout ordre. La législation actuelle impose – dès lors que l'on est en présence d'un rassemblement à partir de dix et jusqu'à cent personnes incluses – cumulativement les obligations de porter un masque, de se voir assigner des places assises et d'observer une distance minimale de deux mètres.

Si dans la pratique, l'obligation de porter un masque, combinée à celle de garder une place assise ne pose pas problème dans les conditions actuelles – notamment en ce que tous les intervenants d'une audience publique en matière pénale, qui traditionnellement prennent la parole en se tenant debout (magistrats des Parquets, avocats, prévenus, parties civiles, témoins), peuvent être autorisés à rester assis au moment de leurs interventions, l'obligation de distanciation de deux mètres est illusoire dans pratiquement une affaire sur deux au niveau des audiences réservées aux affaires correctionnelles et criminelles.

Si l'on considère que le Tribunal est composé de trois magistrats et en y ajoutant le greffier, le magistrat du Parquet et l'audencier de la police grand-ducale, l'on compte d'office au moins six personnes présentes dans une salle d'audience.

Dans le cadre d'une affaire même peu complexe, un procès pénal compte facilement plus d'un prévenu, assisté le plus souvent d'un avocat, au moins un témoin, éventuellement une partie civile, et très souvent un ou plusieurs interprètes. La situation est encore plus délicate dans les affaires de détenus, où chaque détenu est obligatoirement escorté par un agent de la police grand-ducale. Ces calculs ne tiennent pas compte de la présence de membres de la presse, qui assistent régulièrement aux audiences en matière pénale, ni du public étant autorisé de par la loi à assister aux audiences qui sont publiques.

A noter que lors du confinement de mars à mai 2020, le Parquet de Luxembourg a évacué exclusivement des affaires de détenus, ces affaires revêtant un caractère prioritaire pour des raisons évidentes. A partir de mai, certes, quelques affaires complexes ont pu être plaidées, mais elles ne concernaient en principe que des résidents du territoire national. Pour le reste, des affaires essentiellement peu complexes concernant surtout des résidents luxembourgeois ont été traitées, alors que l'expérience a montré rapidement que la fixation d'affaires comportant un élément d'extranéité ne donnait que peu de sens au vu des justifications avancées de part et d'autre pour ne pas se rendre au Luxembourg.

Suite au déconfinement progressif, le Parquet près le tribunal d'arrondissement a nécessairement cité aux audiences publiques les affaires plus complexes et comportant un nombre plus élevé de parties, restées en suspens à partir de printemps 2020. Il en va entre autres du délai raisonnable.

Or, il s'avère que le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg compte une seule grande salle d'audience et deux salles d'audience à taille moyenne, ainsi que des salles à taille réduite, totalement inadaptées aux affaires pénales, face à sept chambres pénales amenées hebdomadairement à évacuer les affaires criminelles et correctionnelles du lundi matin au vendredi après-midi.

Le seuil des dix personnes est ainsi dépassé dans un grand nombre d'affaires, tandis que l'obligation de distanciation risque dans bien des cas de ne pas pouvoir être respectée. Ainsi, la nouvelle disposition est-elle censée à répondre aux exigences des procès en matière pénale. Tout avocat doit être en mesure de s'entretenir en toute confidentialité avec son mandant, un interprète doit pouvoir effectuer la tâche lui dévolue sans avoir à élever la voix de façon à perturber le déroulement de l'audience, l'agent d'escorte de la police grand-ducale se doit de respecter les consignes de sécurité par rapport au prévenu comparaisant en audience publique et se trouvant en détention préventive.

L'aménagement législatif projeté permet pour le surplus au Président d'une juridiction d'utiliser son pouvoir de police d'audience afin d'adapter la tenue des audiences aux situations concrètes pouvant se poser, tout en assurant le respect des exigences sanitaires.

La modification envisagée est à saluer en ce qu'elle est destinée à assurer la continuation du bon fonctionnement de la Justice dans des conditions répondant aux exigences sanitaires actuelles.

Rendre la justice est un pilier essentiel dans un Etat de droit, aussi et surtout dans des conditions exceptionnelles que sont celles détaillées dans l'exposé des motifs du projet sous rubrique.

Luxembourg, le 18 novembre 2020

*Le Procureur d'Etat,*  
Georges OSWALD

\*

## **AVIS COMPLEMENTAIRE DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE ET A DIEKIRCH**

(19.11.2020)

### **Retourné à Madame le Procureur Général comme suite à sa demande du 18 novembre 2020 avec les observations suivantes :**

Les contacts doivent être limités de nouveau pour les raisons exposées dans l'exposé des motifs et les réalités sanitaires.

Il faudra probablement proroger certaines mesures proposées en réponse à un nombre important et croissant de nouvelles infections diagnostiquées ainsi que la crainte de continuation d'une vague prolongée jusqu'au printemps sinon par après, le but de la loi étant de limiter les interactions sociales.

Pour cette raison limiter les effets de la loi au 15 décembre 2020 pour la reconduire à ce moment au 31 décembre 2020 sinon au-delà alors qu'une apparition de nouvelles infections avec les fêtes de fin d'année même avec les restrictions actuelles et le nombre limité de personnes à inviter, sinon pour d'autres motifs, est plus que certaine.

L'organisation à long terme pour les citoyens et surtout tant pour les chefs de corps des juridictions, les employeurs, les acteurs économiques, les professionnels de santé et les hôpitaux sera plus facile et prévisible avec la reconduction des effets de la loi jusqu'au début de l'année 2021.

La modification telle prévue pour les salles d'audience des juridictions permet de concilier les règles de distanciation sociale avec la disponibilité et le nombre des salles d'audiences dans chaque juridiction et la réalité des procès, essentiellement en matière correctionnelle et criminelle, où un nombre de personnes présentes dans la salle pour une même affaire peut être élevé.

Au Tribunal d'Arrondissement de Diekirch dans nos deux salles d'audiences, les intercalaires sont en place entre le greffe, les juges, le Ministère Public ainsi que par rapport aux avocats et au public. Toute personne se trouvant dans les salles porte le masque pendant l'audience sauf pour les cas où le président lui permet de l'enlever pour la durée de sa prise de parole et uniquement si cette personne est en situation de handicap ou si elle présente une pathologie et est munie d'un certificat médical.

Aucune autre exception ou dispense ne peut être accordée par le président avec le nouveau texte.

Comme les avocats jusqu'à maintenant n'étaient pratiquement jamais demandeurs pour enlever le masque, cette dispense très limitée ne pose pas problème au Tribunal d'Arrondissement de Diekirch.

Toutes nos audiences, à part les appels de cause en matière civile, commerciale et les référés, fonctionnent sur rendez-vous.

Pour les audiences pénales, à part la présence des mandataires, il n'y a pratiquement pas de tiers dans la salle, à l'exception des journalistes, des parties civiles, des témoins, la famille du prévenu ou des parties civiles et des interprètes.

Après le confinement, à la reprise, l'appel des causes et de la mise en état en matière civile a de nouveau été fait en présentiel. A l'heure actuelle, le bâtonnier du barreau de Diekirch ayant marqué pour le compte de ses confrères son accord, à ce que les études assurent l'alternance pour le grand appel de cause, ce qu'ils avaient d'ailleurs fait à la reprise pour être plus nombreux par la suite. Actuellement les avocats représentent de nouveau leurs collègues pour cet appel de sorte que les bancs de la grande salle d'audience ne sont en principe occupés que par un seul avocat par banc.

Les distances peuvent donc être observées tout comme l'attribution de places assises le président pouvant avec la modification du texte proposée enjoindre à une personne de quitter la salle.

Comme les salles sont toutes équipées de micros et que des produits désinfectants sont à disposition des mandataires et du public dans les salles, ces obligations ne devraient pas porter trop à conséquence.

En vertu de la situation sanitaire actuelle, et comme les audiences, avec les exceptions précitées, se font sur rendez-vous, le respect des règles sur le port du masque, la distanciation sociale et les places assises peut être assuré à Diekirch dans la mesure du possible, les personnes convoquées pour l'affaire suivante attendent dans le couloir ou dans le hall d'entrée dans l'enceinte du tribunal en portant leur masque sur des places assises prévues à cet effet.

L'aménagement du texte ne peut être que salué et permettra de garantir le fonctionnement de la Justice pendant cette période difficile dans le respect des règles et de l'état de droit.

Autres suggestions:

Comme l'hospitalisation des personnes atteintes de troubles mentaux et souffrant du Covid 19 peut avoir lieu avec le nouveau texte dans le milieu hospitalier dans les services équipés à cet effet, je me permets de réitérer mes considérations déjà exposées dans un avis antérieur notamment en ce qui concerne la matière des Tutelles/ ou dans le cadre de la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux (les auditions à l'extérieur dans le dernier cas sont soumis à des délais très courts qui n'avaient pas été suspendus pendant l'état d'urgence).

En cas d'hospitalisation de ces personnes dans une clinique, les auditions risquent d'être mises en échec par les fermetures des hôpitaux ou des maisons de retraite aux visites.

Les juges et greffiers en charge ne souhaitent en aucun cas constituer un facteur de risques supplémentaires pour ces personnes vulnérables et pour ces institutions, ni s'exposer à un risque de contagion.

Il faudrait absolument prévoir que ces auditions puissent se faire par tous les moyens électroniques. (Skype, face time, zoom etc.). Dans certains cas la présence d'un interprète peut s'avérer nécessaire.

Il est encore prévu dans le projet que tout rassemblement au-delà de cent personnes est interdit sauf pour la liberté de manifester, les marchés à l'extérieur et les transports publics, le port du masque étant obligatoire dans ces cas.

S'il y a lieu d'endiguer la propagation du virus et pour éviter que la situation ne s'aggrave davantage afin de préserver les capacités du système de santé, le choix politique pour excepter les transports publics sans imposer aux transporteurs d'autres mesures pour protéger les utilisateurs de ces transports sera certainement sujet à discussion.

Le projet de loi n'appelle pas d'autres observations particulières.

Profond respect.

*La Présidente du Tribunal,*  
Brigitte KONZ

## AVIS COMPLEMENTAIRE DE L'ORDRE DES AVOCATS DU BARREAU DE LUXEMBOURG

(19.11.2020)

1. Le Conseil de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg a rendu un premier avis sur le projet de loi n°7694 en date du 6 novembre 2020.

2. En date du 17 novembre 2020, le gouvernement a déposé une série d'amendements concernant lesquels le Conseil de l'Ordre souhaite faire valoir les observations qui suivent.

3. Dans sa version initiale, le projet de loi sous avis était censé résoudre un problème précis. Les auteurs de projet de loi avaient fait le constat que les mesures entrées en vigueur en date du 30 octobre 2020 en vertu de la loi du 29 octobre 2020 modifiant 1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ; 2° la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière ; 3° la loi du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales, « [...] *ne sauraient s'appliquer telles quelles dans les salles d'audience des juridictions.* » Ils proposaient dès lors d'introduire un régime spécial pour les audiences en justice qui tienne compte des exigences spécifiques du contexte judiciaire.

4. L'objet des amendements gouvernementaux du 17 novembre 2020 est nettement plus large. Il s'agit de façon générale d'introduire un arsenal de nouvelles mesures de lutte contre la pandémie Covid-19. Le projet de loi n°7694, qui était à l'origine un texte d'adaptation ponctuelle, est devenu un texte de refonte générale.

5. Les observations du Conseil de l'Ordre quant aux amendements gouvernementaux du 17 novembre 2020 se limitent aux modifications proposées quant au contexte particulier des audiences en justice, c'est-à-dire la question qui faisait l'objet de la version initiale du projet de loi sous avis.

6. Lesdites observations portent uniquement sur l'amendement n°6 relatif au chapitre *2quinquies*, et plus particulièrement l'article 4(7) consacré aux audiences en justice.

7. Alors que dans sa version originale, le projet de loi sous avis prévoyait pour le contexte des audiences en justice une exemption relativement large au droit commun des mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, les amendements gouvernementaux créent un régime particulièrement restrictif pour les audiences en justice.

8. Face à ce revirement de cap radical, le Conseil de l'Ordre continue de plaider pour une solution équilibrée, qui tienne compte de la gravité des intérêts en jeu et les mette en balance afin d'arriver à un résultat proportionné. A ce titre, il réitère son avis du 6 novembre 2020.

9. Il tient à cœur au Conseil de l'Ordre d'insister que le respect des mesures sanitaires et la protection de la santé de tout le monde restent pour lui primordiaux. Le Conseil de l'Ordre salue les efforts faits par tous les intervenants en vue de maintenir l'exercice et le bon déroulement de la justice, malgré les difficultés du moment.

10. Le Conseil de l'Ordre mesure également l'importance de la continuité de la Justice et de la protection des droits fondamentaux en matière processuelle. Les mesures sanitaires aboutissent nécessairement à des entraves à ces intérêts. Ces entraves ne peuvent pas être simplement acceptées sans discussion préalable. Il faut de façon proactive chercher des aménagements de façon à concilier au mieux les impératifs de la Justice avec ceux de la lutte contre le virus. Ce dernier n'est pas une excuse pour écarter les exigences de nos valeurs. Au contraire, il pose un défi qu'il convient de relever afin de maintenir, voire faire progresser, le bon fonctionnement de notre système et les valeurs fondamentales qui le caractérisent.

\*



11. Le Conseil de l'Ordre salue les exceptions proposées à l'alinéa premier de l'article 4(7), dont découle notamment le droit de rester à côté de son mandant pendant l'audience.

12. Toutefois, le Conseil de l'Ordre entend faire part de ses inquiétudes quant au second alinéa de l'article 4(7) et soulever les quatre points suivants :

#### **A. La publicité des débats**

13. Le principe de la publicité des débats est consacré à l'article 88 de la Constitution. Il connaît une seule exception : celle d'une publicité qui serait dangereuse pour l'ordre ou les mœurs.

14. Ledit principe est encore visé à l'article 6 de la Convention européenne de la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et dans une jurisprudence abondante de la Cour européenne des droits de l'homme. Même si le principe n'est pas absolu, la publicité des débats est reconnue comme participant de la garantie d'un procès juste et équitable.

15. Ledit principe revête une plus grande importance encore dans les procès pénaux.

16. Dans sa rédaction actuelle, l'article 4(7) ne permet plus qu'une publicité occasionnelle des débats. Il appartient au législateur de se montrer particulièrement prudent pour balancer les différents intérêts en jeu.

17. Il appartient également au législateur dans un souci de proportionnalité des mesures de vérifier si d'autres solutions ne s'offrent pas à lui avant d'entraver l'exercice d'un principe inscrit dans la Constitution et qui relève des droits fondamentaux. L'Etat doit se donner les moyens de défendre ses valeurs. Il ne peut pas simplement les abandonner sous prétexte que le pays subit une période de crise, quelle qu'en soit la nature.

#### **B. Les mesures alternatives**

18. Les mesures proposées à l'article 4(7) en ce qu'elles posent des entraves à la publicité des débats sont motivées par la circonstance que certaines salles d'audience sont exigües, difficiles à aérer etc.

19. Cette circonstance d'ordre purement matériel ne justifie pas en soi des entraves aussi graves à la Constitution et aux droits fondamentaux. Il est une chose de prendre des mesures restrictives parce qu'il faut lutter contre une pandémie. Il est autre chose de prendre de telles mesures parce que les salles mises à disposition par l'Etat sont trop petites.

20. En s'inspirant des solutions qui ont été trouvées à l'étranger et en faisant preuve d'une certaine créativité pragmatique, il devrait être possible de trouver des solutions. A titre d'exemple, le Conseil de l'Ordre estime que des mesures pourraient être prises pour :

- limiter les plaidoiries sur place aux audiences où la présence physique s'impose réellement,
- limiter les déplacements du public et des avocats en accélérant le projet de « *Paperless Justice* » déjà partiellement en place,
- exploiter les ressources en grandes salles à la Cité judiciaire en permettant aux juridictions de
- tenir audience ailleurs que dans les petites salles, tenir des audiences en dehors de la Cité judiciaire dans des locaux plus grands et adaptés aux procès à intervenants multiples (affaires pénales, affaires de protection de la jeunesse par exemple),
- créer la possibilité de tenir certaines audiences par visioconférence, avec des codes d'accès disponibles au public afin de garantir la publicité des débats, à l'instar de ce qui se fait à l'étranger.

#### **C. La police d'audience**

21. En son second alinéa, l'article 4(7) confère certains pouvoirs au président de la juridiction « [E]n faisant usage de sa prérogative de la police d'audience », notamment en ce qui concerne le nombre de personnes admises à l'audience et le port du masque.

22. Le Conseil de l'Ordre comprend l'opportunité de conférer de façon strictement temporaire et limitée au contexte de la lutte contre la pandémie Covid-19 certains pouvoirs d'exception au magistrat présidant l'audience.

23. Toutefois, le Conseil de l'Ordre estime que la référence à la « *prérogative de la police d'audience* » est mal à propos. La police d'audience du président vise à faire régner le calme, la sérénité, la dignité et la bonne tenue de l'audience. La définition et la portée exactes de cette notion méritent un débat plus large, qu'il n'est pas opportun de mener en urgence en temps de crise. Le Conseil de l'Ordre estime que des mesures d'ordre sanitaire dépassent le cadre de la police d'audience.

24. Par conséquent, le Conseil de l'Ordre propose de supprimer la première partie de la phrase au second alinéa de l'article 4(7) « *En faisant usage de sa prérogative de la police de l'audience [...]* » et de maintenir ledit alinéa pour le reste.

#### **D. Contradiction dans le dispositif proposé**

25. Finalement le Conseil de l'Ordre tient à attirer l'attention sur la circonstance que le dispositif proposé contient une contradiction.

26. D'une part, l'exemption de l'article 4(6)3° visant les « *orateurs professionnels* » est maintenue. L'avocat est manifestement à qualifier d'« *orateur professionnel* » lorsqu'il s'adresse oralement à un tribunal dans le cadre d'une audience.

27. D'autre part il est disposé que le magistrat d'audience peut dispenser un intervenant au procès du port du masque lors de la prise de parole uniquement en cas de handicap ou pathologie justifiée par un certificat médical, ce qui présuppose que tous les autres, qu'ils soient des « *orateurs professionnels* » ou non, sont tenus de porter le masque.

Luxembourg, le 19 novembre 2020.

*La Bâtonnière,*  
Valérie DUPONG

7694/09

**N° 7694<sup>9</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

**PROJET DE LOI**

modifiant

- 1) la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 et modifiant :
  - 1° la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments;
  - 2° la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments ;
  - 3° la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière ;
  - 4° la loi du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales ;
- 2) la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux

\* \* \*

**AVIS DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES DROITS DE L'HOMME**

(20.11.2020)

**1. Introduction**

Conformément à l'article 2 (2) de la loi du 21 novembre 2008 portant création d'une Commission consultative des Droits de l'Homme (CCDH), le 18 novembre 2020, la CCDH a été saisie du projet de loi n°7694, qui vise à modifier certaines dispositions de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

La CCDH note que lors de la conférence de presse du 17 novembre 2020, le gouvernement a annoncé que le projet de loi pourra être soumis au vote du Parlement « au plus tôt » le 23 novembre 2020, et uniquement si l'évolution de la pandémie endéans les prochains jours le rend nécessaire.<sup>1</sup> Alors que la CCDH salue le fait que le gouvernement semble avoir reconnu la nécessité d'accorder plus de temps aux différents acteurs impliqués dans la procédure législative, elle regrette que ces derniers ne disposent en réalité que de quelques jours de plus pour analyser et aviser le présent projet de loi et que ceci a déjà été le cas pour le projet de loi n°7683. Pour rappel, dans le cadre de l'élaboration du projet de loi n°7683, ce dernier a été déposé le 20 octobre 2020 et les amendements ont été déposés le 26 octobre 2020. Alors que le vote était prévu pour le 28 octobre, les derniers amendements et le rapport étaient disponibles uniquement le 29 octobre, quelques heures avant le vote par la Chambre. Afin d'éviter une fragilisation de l'Etat de droit, de la démocratie et des droits humains, il est indispensable qu'une telle

<sup>1</sup> Briefing Presse : Point sur la situation face à la Covid-19, 17.11.2020, disponible sur [https://gouvernement.lu/fr/actualites/toutes\\_actualites/articles/2020/11-novembre/17-briefing-bettel-lenert.html](https://gouvernement.lu/fr/actualites/toutes_actualites/articles/2020/11-novembre/17-briefing-bettel-lenert.html)

situation ne se reproduise pas de façon régulière. Un délai raisonnable pour l'élaboration des lois permet à tous les acteurs de mieux alimenter le débat public, d'approfondir leur analyse des nouvelles mesures et – in fine – de produire des textes législatifs plus respectueux des droits humains.

Par ailleurs, la CCDH regrette que le temps écoulé entre l'entrée en vigueur de la dernière loi et le dépôt du projet de loi sous avis n'ait pas été utilisé pour donner une suite favorable aux nombreuses interrogations et recommandations non seulement formulées par la CCDH dans son avis 11/2020 du 27 octobre 2020, mais aussi par le Conseil d'État dans son avis du 28 octobre 2020.

Au vu du délai extrêmement restreint, la CCDH limitera cette fois-ci aussi son analyse aux points relatifs au renforcement de l'interdiction des activités de restauration et de débit de boissons (A), à la limitation des activités sportives, récréatives et scolaires (8), à la limitation des rassemblements privés et couvre-feu (C) et aux mesures de sécurité sanitaires à respecter dans les salles d'audience de différentes juridictions (D).

Pour le surplus, elle renvoie à ses recommandations formulées dans ses avis précédents.

## II. Analyse du projet de loi 7694

Le projet de loi n°7694 vise à introduire de nouvelles restrictions qui sont jugées nécessaires par le gouvernement au vu de l'évolution de la situation épidémiologique de la pandémie COVID-19 au Luxembourg. Les mesures qui ont été prises fin octobre 2020<sup>2</sup>, semblent insuffisantes, respectivement ne semblent pas produire l'effet souhaité « *en temps voulu ni dans les conditions requises pour endiguer la propagation du virus* ».

A l'heure actuelle, une réelle évaluation de l'envergure et de l'évolution de la pandémie semble impossible. La CCDH est elle aussi préoccupée par les chiffres élevés des nouvelles infections et des décès dus au COVID-19, ainsi que de la situation de surcharge dans les établissements hospitaliers et d'épuisement de son personnel de santé. Ce fait peut en effet justifier la mise en place de nouvelles mesures restrictives. Or, il ne suffit pas à lui seul pour permettre à la CCDH d'évaluer la nécessité et la proportionnalité des mesures spécifiques envisagées par le projet de loi.

Alors que les auteurs du projet de loi sous avis notent que la situation épidémiologique actuelle au Luxembourg « *nécessite de limiter davantage les contacts sociaux et les activités autorisées afin de réduire au minimum les occasions susceptibles de favoriser les interactions sociales et donc les risques de contamination* », la CCDH regrette que le gouvernement n'ait pas fourni d'explications qui permettraient de conclure que les lieux et activités visés sont effectivement à l'origine des nombreuses infections et que les mesures envisagées pourraient éventuellement améliorer la situation. Ni le commentaire des articles, ni l'exposé des motifs ne fournissent des explications par rapport à la nécessité de ces mesures spécifiques contrairement à d'autres mesures. Dans ce contexte, la CCDH souligne que selon l'exposé des motifs, « *la propagation du virus dans la société luxembourgeoise est diffuse, elle concerne toute la population, ce dont témoigne notamment le pourcentage élevé de contaminations dont on n'est pas en mesure d'attribuer l'origine ainsi que la présence élevée du virus dans les eaux usées* ».

Cette approche risque d'être ressentie comme discriminatoire par les personnes concernées étant donné que certaines activités sont ciblées et interdites, tandis que d'autres ne le sont pas – même si le gouvernement affirme que la propagation du virus est diffuse et ne se limite pas à un seul secteur. Dans ce sens, la CCDH se demande si le gouvernement avait réfléchi sur d'autres mesures à prendre, telles que par exemple l'introduction d'une obligation générale du port du masque sur la voie publique et des mesures additionnelles dans le milieu scolaire, le monde du travail et les moyens de transport public.

La CCDH rappelle dans ce contexte l'importance de veiller à la compréhensibilité, la transparence et la cohérence des mesures.

<sup>2</sup> Loi du 29 octobre 2020 modifiant : 1°la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ; 2°la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière ; 3°la loi du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales, Mémorial N°867 du 29 octobre 2020.

### **A. Interdiction des activités de restauration et de débit de boissons**

Le nouvel article 3<sup>quater</sup> du projet de loi sous avis impose la fermeture des restaurants et des débits de boissons. Les auteurs du projet de loi notent dans le commentaire de l'article que « *ces lieux donnent lieu à des interactions sociales et (...) le port du masque n'y est pas toujours possible* ». Alors que la CCDH peut comprendre cette justification, elle ne voit pas en quoi les cantines scolaires et universitaires, qui ne sont pas visées par cette fermeture, ne répondraient pas à la description ci-dessus et comment le « respect des règles d'hygiène et de distanciation » pourrait y être organisé sans difficulté alors que ceci ne serait par contre pas possible pour les restaurants et débits de boissons. La CCDH insiste sur l'importance de veiller à la cohérence et des restrictions et elle invite les auteurs du projet de loi à fournir des précisions à cet égard.

Alors que les services de vente à emporter, de vente au volant et de livraison à domicile resteront permis, il est évident que ces restrictions auront des répercussions considérables sur le secteur de la restauration, qui a été sévèrement impacté par la crise au cours des derniers mois<sup>3</sup>. La CCDH souligne dès lors l'importance de veiller à mettre en place les mesures de soutien financier nécessaires aux entreprises et aux personnes concernées.

### **B. Activités sportives, récréatives et scolaires**

Par ailleurs, le projet de loi vise à introduire, dans les articles 3<sup>quinqües</sup> à 3<sup>septies</sup>, de nouvelles restrictions pour les activités sportives et récréatives. Ainsi, les établissements relevant du secteur sportif seront fermés au public et la pratique d'activités sportives en groupe de plus de quatre acteurs sportifs sera interdite. Des exceptions sont pourtant prévues pour les équipes nationales senior et les sportifs d'élite ainsi que pour les activités physiques sur prescription médicale. Alors qu'elle salue l'introduction de cette dernière exception, la CCDH note de manière générale que les différentes dispositions manquent de précision et peuvent prêter à confusion. Elle recommande dès lors au gouvernement de fournir des précisions supplémentaires et d'élaborer des recommandations pour les acteurs concernés.

A part les activités sportives, le projet de loi vise également à interdire toute activité récréative en groupe de plus de quatre personnes. La CCDH invite les auteurs du projet de loi à fournir plus d'informations sur le type d'activités qui sont incluses dans cette définition.

En ce qui concerne les activités scolaires, l'article 3<sup>septies</sup> précise que les activités scolaires, périscolaires et parascolaires, y compris sportives, sont maintenues alors que l'article 3<sup>quinqües</sup> prévoit que les infrastructures sportives en salle et les centres aquatiques, qui sont fermés au public, restent néanmoins accessibles pour y pratiquer du sport scolaire ou des activités parascolaires ou périscolaires. La CCDH regrette que les auteurs du projet de loi ne fournissent pas d'explications en quoi ces lieux et activités ne seraient pas susceptibles de favoriser la propagation du virus pour cette partie spécifique de la population alors qu'ils le seraient pour le reste de la population. La CCDH invite le gouvernement à fournir des informations supplémentaires à cet égard.

### **C. Limitation des rassemblements privés et couvre-feu**

L'interdiction de circulation sur la voie publique entre vingt-trois heures et six heures du matin, qui a été introduite par la loi du 29 octobre 2020, sera maintenue et sa durée sera prolongée jusqu'au 15 décembre 2020. Le commentaire des articles note que « *le nombre d'infections demeure encore trop élevé pour « lever l'alerte »* ».

La CCDH rappelle qu'il s'agit d'une mesure qui restreint la liberté de circulation, droit fondamental consacré par le protocole n°4 à la Convention européenne des droits de l'homme. Dans ce contexte, la CCDH réitère les préoccupations qu'elle avait exprimées dans son avis 11/2020 du 27 octobre 2020, et elle regrette que depuis l'entrée en vigueur de la loi du 29 octobre 2020, le gouvernement n'ait pas fourni des données statistiques et scientifiques sur les lieux et contacts d'infection spécifiquement en lien avec les activités nocturnes, qui permettraient d'évaluer la nécessité et la proportionnalité d'une

<sup>3</sup> Carine Lemmer, *Situatioun vu verschiddene Restauranten/Caféen ass dramatesch*, RTL Radio, 19 novembre 2020, disponible sur : <https://www.rtl.lu/radio/invite-vun-der-redaktioun/a/1615593.html>

telle mesure. La CCDH insiste dans ce contexte sur l'importance d'évaluer régulièrement l'impact de cette mesure.

En ce qui concerne les rassemblements à domicile ou à l'occasion d'événements à caractère privé, un maximum de deux visiteurs qui font partie du même ménage ou qui cohabitent pourront être accueillis. Selon les auteurs du projet de loi sous avis, « *il s'agit de limiter autant que possible les contacts sociaux et briser ainsi la chaîne de transmission du virus voire ne pas perdre de vue celle-ci* ». La CCDH regrette néanmoins que ni le commentaire des articles ni l'exposé des motifs ne fournissent des données statistiques ou des informations supplémentaires par rapport à la nécessité de cette mesure spécifique.

#### **D. Mesures de sécurité sanitaires dans les salles d'audiences des juridictions nationales**

Le nouveau paragraphe 7 de l'article 4 reprend, sous forme amendée, l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi n° 7694 qui a été déposé en date du 4 novembre 2020 et qui vise à introduire une disposition spécifique aux mesures de sécurité sanitaires à respecter dans les salles d'audience des juridictions constitutionnelle, judiciaires, administratives et militaires.

Vu le délai restreint pour aviser le présent projet de loi, la CCDH ne sera pas en mesure d'analyser ladite disposition. Or, elle note que le projet de loi a déjà été avisé par l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg,<sup>4</sup> les autorités judiciaires<sup>5</sup> ainsi que par le Conseil d'État.<sup>6</sup>

Alors que dans sa version initiale, le projet de loi prévoyait une exception à l'obligation d'observer une distance minimale de deux mètres dans les salles d'audiences ainsi qu'une exception à l'obligation du port de masque pour l'intervenant au procès qui prend la parole, cette dernière semble avoir été abandonnée suite aux avis mentionnés ci-dessus.

Le projet de loi prévoit pourtant que le président de la juridiction peut dispenser, pour la durée de sa prise de parole, du port du masque une personne en situation de handicap ou qui présente une pathologie et qui est munie d'un certificat médical. La CCDH se montre fort surprise par l'introduction d'une telle disposition. Tout en reconnaissant la prérogative de police d'audience dont dispose le président de la juridiction, elle ne comprend pas pourquoi le juge peut décider si une personne handicapée ou avec une pathologie peut enlever ou non son masque dans une salle d'audience si ces personnes sont exemptées de manière générale de l'obligation du port du masque.<sup>7</sup>

Pour le surplus, la CCDH se permet de faire un renvoi vers les différentes critiques et recommandations qu'elle avait déjà exprimées dans ses avis précédents.<sup>8</sup>

Adopté par vote électronique le 20 novembre 2020.

4 Avis de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg sur le projet de loi n°7694 modifiant la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid19, 6.11.2020, doc.parl. 7694/01

5 Avis des Autorités judiciaires sur le projet de loi n°7694 modifiant la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid19, 13.11.2020, doc.parl. 7694/02

6 Avis du Conseil d'Etat sur le projet de loi n°7694 modifiant la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid19, 17.11.2020, doc.parl. 7694/03

7 L'article 4 paragraphe 7 de la loi actuellement en vigueur, disposition qui est maintenue dans le projet de loi sous avis, prévoit que les personnes en situation d'handicap ou présentant une pathologie munies d'un certificat médical sont exemptées de manière générale de l'obligation du port du masque.

8 CCDH, Avis 5/2020 du 9 juin 2020, Avis 06/2020 du 13 juillet, Avis 07/2020 du 22 juillet 2020, Avis 08/2020 du 28 août 2020, Avis 09/2020 du 10 septembre 2020, Avis 10/2020 du 18 septembre 2020 et Avis 11/2020 du 27 octobre 2020

7694/10



**N° 7694<sup>10</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

**PROJET DE LOI**

modifiant

- 1) la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 et modifiant :
  - 1° la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments;
  - 2° la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments ;
  - 3° la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière ;
  - 4° la loi du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales ;
- 2) la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES**

(20.11.2020)

1. Une nouvelle série d'amendements vient d'être déposée pour adapter le projet de loi du 20 octobre 2020, ayant pour objet de modifier la loi modifiée du 17 juillet 2020<sup>1</sup> portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 en apportant un certain nombre de précisions et en fixant aussi un certain nombre de nouvelles règles plus restrictives. Ce projet avait déjà fait l'objet de divers amendements.

2. Selon l'exposé des motifs, il s'agit de nouvelles restrictions jugées nécessaires au vu de l'évolution de la situation épidémiologique COVID-19 au Luxembourg.

Il est proposé de maintenir certaines mesures déjà en place, d'en renforcer certaines et d'en prendre de nouvelles dans l'objectif de limiter davantage les interactions sociales. Les nouvelles mesures concernent ainsi des activités qui sont susceptibles de donner lieu à des contacts ou à des situations favorisant la transmission du virus.

---

<sup>1</sup> Loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 et modifiant :

1° la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ;

2° la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments ;

2) la loi du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales.

### Activités commerciales interdites

3. Sont visées :

- les représentations cinématographiques ;
- les activités des centres de culture physique ;
- les activités des piscines et des centres aquatiques, à l'exception des activités scolaires, périscolaires et parascolaires ainsi que pour des activités physiques sur prescription médicale;
- les activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes ;
- les activités de jeux et de divertissement en salle ;
- les activités de jeux de hasard et d'argent ;
- les foires et salons.

Sont donc fermés les cinémas, centres de culture physique (i.e. centres de fitness), piscines et centres aquatiques, parcs d'attractions et parcs à thèmes y compris les plaines de jeux à l'intérieur.

Sont également visées les activités de jeux et de divertissement en salle, les activités de jeux de hasard et d'argent tels que les casinos, ainsi que les foires et salons.

Concernant les piscines et les centres aquatiques, si ces établissements sont en principe fermés, ils restent accessibles, mais uniquement pour les activités scolaires, périscolaires et parascolaires ainsi que pour des activités physiques sur prescription médicale.

4. Cette interdiction se justifie par la nécessité de limiter les interactions sociales face à la situation épidémiologique actuelle, dans un souci de protection de la santé publique. Elle s'inscrit dans l'objectif de réduire les occasions qui peuvent donner lieu à des contacts, susceptibles de favoriser le risque d'infection. Les activités commerciales visées sont par ailleurs de caractère non essentiel.

Il est entendu que les autres activités commerciales restent ouvertes.

### Mesures concernant les établissements recevant du public

5. À l'exception des musées, centres d'art, bibliothèques et archives nationales, les établissements relevant du secteur culturel sont fermés au public.

6. Par « musées », il y a lieu d'entendre à côté des musées tel que le Musée national d'histoire et d'art également les sites historiques et archéologiques tels que notamment le château de Vianden, le site de Dalheim, le Minett Parc Fonds-de-Gras, alors que le terme de « centres d'art » recouvre les lieux d'exposition temporaire ou permanente à l'exemple des Rotondes, du Cercle artistique du Luxembourg, du Bâtiment 4.

7. Les établissements destinés exclusivement à l'exercice du culte sont autorisés à rester ouverts, dans le respect des dispositions relatives aux rassemblements.

Quant aux établissements destinés exclusivement à l'exercice du culte, ils sont autorisés à rester ouverts, dans le respect des dispositions relatives aux rassemblements. A noter que seuls les établissements qui servent de manière exclusive à l'exercice d'un culte peuvent, sous condition de respecter les règles relatives aux rassemblements, rester ouverts. Les établissements, qui accueillent entre autres des fidèles pour des offices ou des prières, mais qui peuvent servir aussi à d'autres buts restent fermés. Il s'agit de nouveau d'éviter une multitude de contacts sociaux susceptibles de favoriser la propagation du virus.

8. Les établissements de restauration et de débit de boissons sont fermés au public.

Sont également visées les activités occasionnelles et accessoires de restauration et de débit de boissons.

Cette interdiction ne s'applique ni aux cantines scolaires et universitaires, ni aux services de vente à emporter, de vente au volant et de livraison à domicile.

Les établissements d'hébergement peuvent accueillir du public, à l'exception de leurs restaurants et de leurs bars. Le service de chambre et le service à emporter restent ouverts.

10. Ces lieux donnent lieu à des interactions sociales et, de par la nature même des activités qui y ont lieu, le port du masque n'y est pas toujours possible.

Cependant la fermeture ne concerne pas les services de vente à emporter, de vente au volant (drive in) et de livraison à domicile. Il s'agit en effet d'activités où l'interaction sociale entre l'exploitant et son personnel d'un côté, et le client de l'autre côté, est très limitée.

Les cantines scolaires et universitaires ne sont pas non plus concernées par la fermeture de l'alinéa 1er. Le respect des règles d'hygiène et de distanciation peut y être organisé sans trop de difficultés.

Les activités occasionnelles et accessoires de restauration et de débit de boisson sont également interdites. Il s'agit notamment des buvettes ou bars de certains établissements, comme par exemple d'un musée, qui ouvriraient à l'occasion de certaines manifestations.

Les hôtels peuvent continuer à accueillir du public à l'exception de leurs restaurants et bars. Dans la même logique que celle applicable aux restaurants, les hôtels peuvent continuer leurs activités de services en chambre ou à emporter. Il est entendu que les exploitants des hôtels doivent à tout moment veiller à mettre en place les conditions requises pour le respect des mesures d'hygiène et de prévention.

### **Mesures concernant les activités sportives, récréatives et scolaires**

11. Les établissements relevant du secteur sportif sont fermés au public.

Par dérogation, les installations du Centre national sportif et culturel restent accessibles aux sportifs d'élite, ainsi qu'à leurs partenaires d'entraînement et encadrants.

Les infrastructures sportives en salle et les centres aquatiques restent également accessibles pour y pratiquer exclusivement du sport scolaire ou des activités sportives périscolaires et parascolaires ainsi que des activités physiques sur prescription médicale.

Les infrastructures sportives en plein air restent accessibles.

La pratique d'activités sportives en groupe de plus de quatre acteurs sportifs est interdite.

Cette interdiction ne s'applique pas aux personnes pratiquant une activité physique sur prescription médicale, ni aux équipes nationales senior, ni aux sportifs d'élite, ni à leurs partenaires d'entraînement et encadrants.

La pratique d'activités récréatives en groupe de plus de quatre personnes est interdite.

Les activités scolaires, périscolaires et parascolaires, y compris sportives, sont maintenues.

### **Mesures concernant les rassemblements**

12. Les rassemblements à domicile ou à l'occasion d'événements à caractère privé, dans un lieu fermé ou en plein air, sont limités aux personnes qui font partie du même ménage, qui cohabitent ou qui se trouvent au domicile dans le cadre de l'exercice d'un droit de visite et d'hébergement ou dans l'exercice des résidences alternées, et à un maximum de deux visiteurs qui font également partie d'un même ménage ou qui cohabitent.

Ne sont pas considérées comme des visiteurs, les personnes qui se trouvent au domicile dans le cadre de l'exercice de leurs activités professionnelles.

13. Il résulte de cette règle qu'une famille composée de cinq membres peut recevoir lors d'un dîner un couple d'amis (mari et femme) ou deux amis cohabitants, mais elle ne peut pas recevoir deux amis vivant séparés. Cette même famille ne peut pas non plus être invitée au complet par leurs voisins par exemple puisque seuls deux personnes peuvent être invitées en même temps. Il s'agit ici aussi de limiter autant que possible les contacts sociaux et briser ainsi la chaîne de transmission du virus voire ne pas perdre de vue celle-ci.

Il est encore précisé dans le texte que les personnes qui se trouvent au domicile d'une personne pour des raisons professionnelles ne sont considérées comme invitées. Il s'agit p.ex. de tout artisan qui intervient dans un domicile d'une tierce personne dans le cadre de travaux de réparation, montage ou de tout autre service à exécuter.

***En ce qui concerne les événements entre 4 et 10 personnes :***

14. Tout rassemblement à partir de quatre et jusqu'à dix personnes incluses est soumis à la condition que les personnes portent un masque et observent une distance minimale de deux mètres. L'obligation du respect d'une distance minimale de deux mètres ne s'applique toutefois pas aux personnes qui font partie du même ménage ou qui cohabitent

***En ce qui concerne les événements entre 10 et 100 personnes :***

15. A ce jour le texte prévoit que lors de ces rassemblements, les personnes doivent se voir assigner une place assise en observant une distance de 2 mètres, mais ne prévoit pas l'obligation du port du masque si la distance de deux mètres entre les places assises est respectée. Or, dans la nouvelle version du texte, le port du masque est obligatoire en sus de l'obligation de se voir assigner des places assises en observant une distance minimale de deux mètres, ceci dans un souci de protection sanitaire renforcée et de frein à la propagation du virus.

***En ce qui concerne les rassemblements de plus de 100 personnes :***

16. Tout rassemblement au-delà de cent personnes est interdit. Ne sont pas prises en considération pour le comptage de ces cent personnes, les orateurs, les acteurs culturels, ainsi que les acteurs de théâtre et de film, les musiciens ainsi que les danseurs qui exercent une activité artistique professionnelle et qui sont sur scène. Cette interdiction ne s'applique ni à la liberté de manifester, ni aux marchés à l'extérieur, ni aux transports publics. Le port du masque est obligatoire à tout moment. Les manifestations sportives ont lieu à huis clos.

**Règles à respecter dans les salles d'audience**

17. Dans les salles d'audience des juridictions constitutionnelle, judiciaires, y compris les juridictions de la sécurité sociale, administratives et militaires, l'obligation de respecter une distance minimale de deux mètres ne s'applique pas :

- 1° aux parties au procès en cours, leurs avocats et leurs interprètes, ainsi qu'aux détenus et aux agents de la Police qui assurent leur garde, et
- 2° aux membres de la juridiction concernée, y compris le greffier et, le cas échéant, le représentant du ministère public, si la partie de la salle d'audience où siègent ces personnes est équipée d'un dispositif de séparation permettant d'empêcher la propagation du virus SARS-CoV-2 entre ces personnes.

En faisant usage de sa prérogative de police d'audience, le président de la juridiction peut :

- 1° enjoindre à toute personne, non visée à l'alinéa 1er, point 1°, de quitter la salle d'audience, si, et dans la mesure où, les dimensions de celle-ci ne permettent pas d'attribuer une place assise à chaque personne et de respecter une distance minimale de deux mètres ;
- 2° dispenser du port du masque une personne qui est appelée à prendre la parole dans le cadre du procès en cours, pour la durée de sa prise de parole, si cette personne est en situation d'handicap ou si elle présente une pathologie et est munie d'un certificat médical.

**Dérogations à l'obligation de distanciation physique et de port du masque :**

18. L'obligation de distanciation physique et de port du ne s'applique :

- 1° ni aux mineurs de moins de six ans ;
- 2° ni aux personnes en situation d'handicap ou présentant une pathologie munies d'un certificat médical ;
- 3° ni aux acteurs culturels, ni aux orateurs dans l'exercice de leurs activités professionnelles ;
- 4° ni aux acteurs de théâtre et de film, aux musiciens, ainsi qu'aux danseurs qui exercent une activité artistique professionnelle ;
- 5° ni dans le cadre de la pratique des activités sportives qui restent autorisées.

19. L'obligation de distanciation physique ne s'applique pas non plus aux marchés à l'extérieur et aux usagers des transports publics.

20. L'obligation de se voir assigner des places assises ne s'applique ni dans le cadre de l'exercice de la liberté de manifester, ni aux funérailles, ni aux marchés, musées, centres d'art, ni dans le cadre de la pratique des activités sportives qui restent autorisées.

#### **Personnes pouvant accéder aux données relatives à la santé des personnes infectées**

21. Sont ajoutés aux fonctionnaires et employés désignés par le directeur de la santé, les salariés qui sont mis à la disposition du ministère de la santé en application des dispositions relatives au prêt de main d'œuvre, ce afin de prévenir tout risque de pénurie en rendant possible un tel prêt de main d'œuvre dans le cadre de la lutte contre la pandémie.

#### **Infractions commises par les commerçants, artisans, gérants ou autres personnes responsables des établissements et activités**

22. Les sanctions applicables (amende administrative d'un montant maximal de 4.000 Euros) en cas de non-respect des règles par des exploitants de certaines activités est adapté afin de tenir compte des modifications opérées dans le texte.

23. Il est également précisé qu'une copie du PV constatant une infraction à la loi sous référence est remise à la personne ayant commis l'infraction ou à son représentant se trouvant dans les lieux au moment de la remise de la copie du PV. Cette précision a été rendue nécessaire suite à une décision de justice récente qui a annulé une amende administrative prononcée sur base de la loi sous rubrique au motif que la copie n'aurait pas été remise à la personne ayant commis l'infraction mais à son représentant se trouvant sur les lieux.

#### **Prise en charge des patients ayant des troubles psychiatriques**

24. L'amendement 10 vise à remédier aux problèmes qui se posent au niveau de la prise en charge des patients ayant des troubles psychiatriques et qui sont infectés au virus SARS-CoV-2. Cette prise en charge est nettement impactée par la pénurie de personnel médical et soignant spécialisé et l'absence de flexibilité inter-hospitalière des services de psychiatrie au niveau organisationnel. Il est ainsi dérogé au principe de régionalisation dans le but d'assurer aux personnes concernées une prise en charge adéquate en tenant compte des impératifs imposés par la pandémie en garantissant pendant la durée de celle-ci la flexibilité entre les hôpitaux. Ceci devrait leur permettre de mieux s'organiser et de mieux gérer les différentes catégories de patients psychiatriques concernés (Covid positifs, Covid négatifs, en psychiatrie ouverte ou fermée).

#### **Couvre-feu entre 23 heures et 6 heures prolongé jusqu'au 15 décembre inclus**

25. Il était prévu que cette interdiction reste applicable jusqu'au 30 novembre 2020 inclus. Or, il a été décidé de prolonger la durée de cette mesure et l'aligner sur celles des autres mesures jusqu'au 15 décembre 2020 inclus, alors que le nombre d'infections demeure encore trop élevé pour « lever l'alerte ».

#### **Echéance avancée du 31 décembre au 15 décembre 2020**

26. La référence au 31 décembre 2020 a été remplacée par celle relative au 15 décembre 2020.

27. Avant l'échéance de cette date, les mesures faisant l'objet du présent projet de loi seront évaluées quant à leur impact.

\*

## REMARQUES DE LA CHAMBRE DES SALARIES

28. Dans son avis du 28 octobre 2020 relatif aux amendements au projet de loi 7683 par lequel le Gouvernement avait une nouvelle fois procédé aux adaptations des mesures anti-covid, la CSL avait déjà fait remarquer qu'elle regrettait profondément que le Gouvernement ne soit pas en mesure d'approcher la seconde vague de la crise sanitaire avec un plan de gestion réfléchi, que ce soit au niveau des mesures restrictives de protection (port du masque, règles de distance de sécurité, couvre-feu, limites en termes de rassemblements etc.) , au niveau des mesures à prendre par la direction de la santé (mises en quarantaine et en isolement notamment), en ce qui concerne la question de la protection des personnes au niveau de leur emploi, mais aussi au niveau de la prise en charge médicale des malades dans les hôpitaux.

29. La CSL estime que les citoyens n'arrivent plus à comprendre les mesures prises par le Gouvernement pour enrayer l'épidémie.

31. Le Gouvernement ne fournit pas assez d'explications pour les mesures prises/annoncées et ne justifie pas sur quelles données et analyses scientifiques objectives il se fonde pour prendre ses mesures.

32. Ainsi il manque crucialement le lien concret entre d'un côté les chiffres liés à l'épidémie et d'un autre côté les mesures concrètes prises pour combattre ces chiffres et les faire basculer du rouge dans le vert. Il manque aussi les explications nécessaires en quoi ces chiffres avancés ne sont pas bons et nécessitent d'être redressés. Il manque une analyse scientifique sur laquelle les autorités s'appuient pour légitimer les mesures prises ou à prendre.

33. Cette analyse, qui fait défaut, devrait notamment permettre de fournir réponse aux questions suivantes :

- En quoi est-il utile et efficace de refermer les établissements Horeca ? est-ce qu'il y a eu de nombreuses infections trouvant leur origine dans ces établissements alors qu'auparavant le Gouvernement estimait plutôt qu'ils ne sont pas source de nouvelles infections ?
- En quoi est-il utile de maintenir un couvre-feu à 23 heures, d'autant si on ferme les restaurants et bars et qu'on interdit de toute façon aux citoyens de se rassembler en privé en limitant les invités à deux personnes du même ménage, fait-il encore sens de maintenir le couvre-feu ?
- En quoi est-il utile d'imposer pour tous les rassemblements entre 4 et 10 personnes le port du masque plus la distance minimale de 2 mètres et au-delà des 10 personnes imposer en sus des places assises ? quelle en est la justification scientifique ? Un projet de loi comme celui soumis pour avis, devrait contenir dans son exposé des motifs ou dans son commentaire des articles de telles explications.
- Et comment justifier la dérogation à l'obligation du respect de la distanciation dans le cadre du transport public ? Dans un bus ou un train, le texte permet que les personnes peuvent être assises côte à côte, ou même être debout côte à côte, leurs vêtements peuvent donc se toucher, et même l'interdiction d'y rassembler plus de 100 personnes n'y joue pas.
- Comment s'explique la diminution du nombre de personnes qu'on peut inviter chez soi de 4 à 2, ces personnes devant en outre appartenir au même ménage ? Beaucoup de citoyens questionnent cette règle alors qu'elle conduit à encore plus d'aberrations qu'avant: ainsi l'on pourra inviter par exemple sa sœur avec son époux chez soi mais l'on ne pourra pas être invité en retour avec son conjoint et ses deux enfants chez sa sœur et son époux car cela fait dépasser le nombre de personnes autorisées. Or il s'agit exactement des mêmes six personnes dans les deux cas.

34. Les citoyens ont le droit d'obtenir ces explications et il est du devoir du Gouvernement de les fournir. La CSL demande donc au Gouvernement de justifier les mesures proposées au moyen de données, analyses et recherches scientifiques.

35. Cela est d'autant plus indispensable qu'il s'agit ici de mesures qui portent atteinte aux libertés fondamentales des êtres humains : ainsi l'on restreint la liberté de circuler librement,

l'on porte atteinte à la vie privée, aux droits naturels<sup>2</sup> de la personne humaine et de la famille, toutes des libertés et droits fondamentaux qui sont garantis en vertu de la Constitution nationale aux citoyens luxembourgeois. Aussi la liberté de commerce et d'industrie est enrayée. De même que la liberté des cultes et son exercice.

36. Sans compter que toutes ces restrictions risquent de creuser les inégalités et engendreront des dommages considérables. En voici pour mémoire que quelques-uns :

- altération profonde du paysage économique avec important risque de crise économique : fermetures d'entreprises et de commerces, faillites massives, pertes importantes du pouvoir d'achat, pertes d'emplois, augmentation du risque de pauvreté pour les citoyens, etc...
- altération importante de la vie sociale : le défaut de contact directs entre êtres humains a des conséquences indéniables sur leur santé physique et mentale ; de plus en plus de personnes souffrent de troubles et éprouvent des manques affectifs, notamment les personnes âgées ; le risque de suicide augmente très nettement, de plus en plus d'experts du secteur soins et santé tirent la sonnette d'alarme pour rendre attentifs à ces phénomènes ; sans compter que le personnel encadrant du secteur santé et du secteur aide et soins est complètement épuisé et subi un stress énorme, source d'angoisses avec risque de burnout, du fait du travail difficile avec des malades souvent contagieux et des heures de travail excessives<sup>3</sup>, des problèmes additionnels de garde de leurs enfants, de nombreux salariés de ces secteurs n'ont en outre pas pu prendre de vraies vacances cette année, ce qui aura à moyen terme aussi un impact sur la santé de ces personnes ; les travailleurs frontaliers subissent en outre le stress de devoir gérer et concilier les contraintes dues à la crise sanitaire émises par leur pays de résidence et leur pays de travail ; la non-fiabilité des tests (notamment les « faux-positifs ») constituent une charge psychologique supplémentaires pour les personnes concernées ; relevons aussi le problème de la gestion de la crise sanitaire par les écoles et lycées : la gestion semble complètement chaotique, ni les parents, ni les élèves ne comprennent les mesures prises, d'autant qu'elles diffèrent d'un établissement à l'autre ; les élèves sont stressés par la situation, par la peur aussi de se voir enfermés dans leurs salles de classe, par le port du masque, la diminution des contacts avec leurs amis etc., tout cela aura forcément un impact sur leurs résultats ; tous ces êtres humains risquent d'être de plus en plus nombreux à développer des maladies psychosomatiques, cela représente donc un nouveau coût financier important que la société devra assumer à moyen terme ; le Gouvernement devra penser à prévoir un budget spécial pour un suivi post-traumatique.
- altération importante dans les soins de santé en général : du fait du Covid d'autres soins ne sont pas prodigués ou sont prodigués en retard ; de nombreuses personnes souffrent ou vont souffrir d'autres troubles de ce fait ; ce qui engendra à son tour un coût supplémentaire humain et financier.

37. La situation est donc très sérieuse et il est de ce fait très important qu'elle soit gérée de manière ordonnée et réfléchi et non pas de manière désordonnée.

38. La CSL aurait souhaité que les autorités élaborent en temps utile après la 1<sup>e</sup> vague un projet de loi prévoyant un plan d'action national « épidémie » comprenant par exemple plusieurs phases<sup>4</sup> qui pourraient être déclenchées en fonction de l'atteinte de seuils objectifs et vérifiables, chacune de ces phases ouvrant la porte à un certain nombre de mesures potentielles et adaptées à la situation. Le tout basé sur des données et analyses scientifiques.

39. L'élaboration d'un tel plan d'action national « épidémie » devrait évidemment considérer aussi bien des contraintes d'ordre nationale telles par exemple les capacités d'accueil hospitalières

2 On entend communément par là le droit à la vie et à la santé, le droit à la liberté et encore le droit de propriété ; les droits naturels sont inhérent à l'humanité, universel et inaltérable

3 Voir les dernières modifications législatives permettant de leur imposer des durées de travail jusqu'à 12 heures par jour et 60 heures par semaine, quel être humain arrive à tenir le coup longtemps avec de telles amplitudes de travail ??

4 À l'image de ce que notre législation travail prévoit en matière de maintien du plein emploi (article L.512-2 et suivants CT), mais à l'image aussi de tout autre plan d'action d'urgence que nous connaissons pour faire face à n'importe quel événement grave impliquant un nombre élevé de personnes tel un accident ou un attentat etc.

**qui sont propres à notre pays, qu'internationales telles que les recommandations de l'Europe ou d'autres instances du fait des liaisons internationales du pays.**

**40. Un tel plan aurait permis de gérer la crise en toute sérénité, de manière réfléchie et transparente, tout en se donnant la flexibilité nécessaire avec un panel de mesures potentielles possibles pour chaque phase de la crise en fonction de son importance.**

Luxembourg, le 20 novembre 2020

*Pour la Chambre des salariés,*

*Le Directeur,*  
Sylvain HOFFMANN

*La Présidente,*  
Nora BACK



7694/11

**N° 7694<sup>11</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

**PROJET DE LOI**

modifiant

- 1) la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 et modifiant :
  - 1° la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments;
  - 2° la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments ;
  - 3° la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière ;
  - 4° la loi du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales ;
- 2) la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux

\* \* \*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT**

(23.11.2020)

Par dépêche du 17 novembre 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, élaborés par la ministre de la Santé.

Le texte des amendements était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des amendements, du texte coordonné de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ainsi que du texte coordonné du projet de loi sous examen, tenant compte des modifications en projet sous avis.

Les avis de la Commission nationale pour la protection des données, de la Chambre des salariés, du Collège médical et de la Commission consultative des droits de l'homme ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 19 et 20 novembre 2020.

Les avis complémentaires de la Cour supérieure de justice, de la Cour administrative, de la Justice de paix d'Esch-sur-Alzette, de la Justice de paix de Diekirch, du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, du procureur d'État près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, du Tribunal d'arrondissement de Diekirch et de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg sont parvenus au Conseil d'État par dépêches du 20 novembre 2020.

Les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

Finalement, dans la lettre de saisine, le Conseil d'État était invité à émettre son avis relatif au projet de loi sous rubrique dans les tous meilleurs délais possibles.

\*

## CONSIDERATIONS GENERALES

Dans sa version initiale, le projet de loi n° 7694, dont le Conseil d'État a été saisi en date du 30 octobre 2020, prévoyait l'ajout, à l'article 4, paragraphe 4, de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, d'un alinéa 2 nouveau, introduisant une disposition spécifique relative aux mesures de sécurité sanitaires à respecter dans les salles d'audience de toutes les juridictions. Ce projet a fait l'objet d'un avis du Conseil d'État qui a été adopté lors de sa séance plénière du 17 novembre 2020, date à laquelle il a été saisi des amendements sous examen.

Les auteurs soumettent pour avis une série de douze amendements qui ont pour effet de modifier désormais non seulement la loi précitée du 17 juillet 2020 et comprenant, entre autres, une modification de la disposition relative aux mesures de sécurité à respecter dans les salles d'audiences des cours et tribunaux, mais également la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux.

Pour ce qui est de l'entrée en vigueur de la loi en projet sous avis prévue à l'article 12 du texte coordonné, le Conseil d'État se doit de renvoyer à son avis du 28 octobre 2020<sup>1</sup> et insiste à ce que l'entrée en vigueur de la loi en projet soit reportée au lendemain de la publication. En effet, contrairement au projet de loi initial, qui ne visait que les audiences des juridictions, les amendements sous examen concernent également des mécanismes répressifs pour lesquels une application rétroactive doit être évitée. Il peut d'ores et déjà se déclarer d'accord avec une modification en ce sens de la disposition en question.

Le Conseil d'État relève encore que chaque modification envisagée du projet initial aurait dû faire l'objet d'un amendement séparé.

\*

## EXAMEN DES AMENDEMENTS

### *Amendement 1*

L'amendement sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

### *Amendement 2*

Étant donné que le projet de loi sous examen entend procéder à la fermeture des restaurants et des débits de boissons, il est proposé de supprimer l'article 2 de la loi précitée du 17 juillet 2020 relatif aux mesures de prévention dans les établissements prémentionnés. Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

### *Amendement 3*

L'amendement sous rubrique propose deux adaptations formelles ainsi que l'insertion de nouveaux chapitres dans la loi précitée du 17 juillet 2020. Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

### *Amendement 4*

L'amendement sous rubrique propose d'ajouter à l'article 3bis de la loi précitée du 17 juillet 2020 un paragraphe 2 nouveau, énumérant une liste de sept activités commerciales désormais interdites, au vu de la situation sanitaire actuelle provoquée par le Covid-19 et au vu d'un risque de propagation accru dans le cadre des activités visées.

Le Conseil d'État constate que les auteurs de l'amendement ne fournissent aucune explication sur les raisons pour lesquelles ce sont précisément ces sept activités qui sont prohibées. Selon le commentaire de l'amendement, les auteurs considèrent ces activités comme non essentielles. Or, l'on ignore par rapport à quels critères a été évalué le caractère essentiel ou non de ces activités. Les auteurs

<sup>1</sup> Avis du Conseil d'État du 28 octobre 2020 relatif au projet de loi modifiant 1) la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 et modifiant 1<sup>o</sup> la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ; 2<sup>o</sup> la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments ; 3<sup>o</sup> la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière ; 2) la loi du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales (doc. parl. 7683<sup>5</sup>).

n'expliquent pas non plus si un nombre particulièrement important d'infections résulte de ces activités, de sorte que leur interdiction aurait objectivement l'effet de réduire la propagation du virus plutôt que l'arrêt d'autres activités. Même si le Conseil d'État ne doute pas que des critères objectifs ont prévalu à la désignation des branches d'activité comme étant celles qui doivent fournir l'effort nécessaire pour réduire la propagation du virus dans la population, il est important, tant pour ce projet de loi que pour des projets de loi futurs, que ces critères objectifs soient énoncés et expliqués plus amplement afin d'exclure tout reproche d'arbitraire.

Par ailleurs, le Conseil d'État donne à considérer que, selon le libellé de la phrase liminaire du paragraphe 2 nouveau, les activités visées sont seulement interdites si elles sont exercées à des fins commerciales. Cette limitation risque de provoquer des problèmes, et ce malgré les règles de l'article 4, paragraphe 4, de la loi précitée du 17 juillet 2020, dans sa teneur amendée, si par exemple un exploitant d'un cinéma offre une soirée à ses clients, sans demander le paiement d'un ticket ou si, par exemple, une société locale organise un tournoi de jeu de cartes ou d'autres activités ludiques à titre gratuit.

En conséquence, le Conseil d'État suggère de faire abstraction du terme « commerciales » pour souligner que toute une catégorie d'activités, exercées avec ou sans but de lucre, sont interdites, tout simplement en raison de leur ouverture au public. La phrase liminaire du paragraphe 2 nouveau de l'article 3bis pourra être reformulée comme suit :

« (2) Dans les établissements ouverts au public, les activités suivantes sont interdites : [...] ».

Enfin, au point 6°, à la lecture du commentaire des articles, le Conseil d'État comprend que l'intention des auteurs est de viser les casinos. Il recommande dès lors de remplacer les termes « activités de jeux de hasard et d'argent » par ceux de « activités des casinos de jeux au sens de la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives ».

#### *Amendement 5*

Cet amendement se propose d'ajouter deux chapitres à la loi précitée du 17 juillet 2020, le premier se rapportant aux mesures concernant les établissements recevant du public, le deuxième prévoyant les mesures concernant les activités sportives, récréatives et scolaires.

Concernant l'article 3ter, alinéa 1<sup>er</sup>, le Conseil d'État relève que cet alinéa implique la fermeture au public d'établissements tels que les écoles de musique, les écoles de danse et les conservatoires et il s'interroge si telle est l'intention des auteurs.

L'article 3ter, alinéa 2, prévoit que les établissements destinés exclusivement à l'exercice du culte sont autorisés à rester ouverts, sous condition de respecter les règles relatives aux rassemblements. Tenant compte du commentaire de l'amendement en question, le Conseil d'État recommande de reformuler l'article 3ter, alinéa 2, de la manière suivante :

« Les établissements destinés à l'exercice du culte sont autorisés à rester ouverts exclusivement pour cet exercice, dans le respect des dispositions de l'article 4, paragraphes 2 à 6. »

Par ailleurs, le Conseil d'État estime que l'alinéa proposé ci-dessus pourrait utilement être repris dans un article à part. Si les auteurs suivent le Conseil d'État dans sa suggestion, la numérotation des articles suivants serait à adapter en conséquence.

L'article 3quater, alinéa 1<sup>er</sup>, prévoit le principe de la fermeture des établissements de restauration et de débit de boissons. Sont exclues de cette interdiction les cantines universitaires et les cantines scolaires. Le Conseil d'État se demande si les auteurs entendent ainsi exclure de cette exception les cantines des entreprises. Il pourrait d'ores et déjà marquer son accord avec l'inclusion des cantines des entreprises dans cette exception, ceci à l'instar de ce qui était prévu par l'article 2, alinéa 2, du règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.

Dans cette lignée, le Conseil d'État souligne encore que, par l'abrogation proposée de l'article 2 de la loi précitée du 17 juillet 2020, la loi en question ne prévoira plus de règles sanitaires applicables dans les cantines.

L'article 3quinquies, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, dispose que les établissements relevant du secteur sportif sont fermés au public. Or, l'alinéa 4 du même paragraphe prévoit que les infrastructures sportives en plein air restent accessibles. Le Conseil d'État comprend dès lors que les établissements relevant du secteur sportif, offrant des activités en plein air, restent ouverts au public, tout en respectant évidemment les restrictions de l'article 3quinquies, paragraphe 2.

Par ailleurs, à l'article 3quinquies, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, le Conseil d'État constate que les auteurs ont omis de viser les « équipes nationales senior » pour ce qui est de l'accès exceptionnel au Centre national sportif et culturel. Le Conseil d'État peut d'ores et déjà se déclarer d'accord avec un ajout en ce sens.

Par les articles 3quinquies, paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, et 3sexies, les auteurs entendent interdire respectivement la pratique des activités sportives et la pratique d'activités récréatives en groupe de plus de quatre personnes. Ces dispositions excluraient ainsi ces pratiques sportives et récréatives pour des familles dépassant la limite des quatre personnes. Si l'intention des auteurs n'était pas d'interdire ces pratiques à de telles familles, le Conseil d'État recommanderait d'insérer les termes « , sauf si les personnes font partie d'un même ménage ou cohabitent » *in fine* de l'article 3quinquies, paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, ainsi que *in fine* de l'article 3sexies.

L'article 3septies prévoit que les activités scolaires, périscolaires et parascolaires sont maintenues. Le Conseil d'État s'interroge sur la plus-value de cette disposition au vu des autres dispositions de la loi en projet qui ne contiennent aucune interdiction qui pourrait toucher ces activités. Dès lors, ces activités sont nécessairement maintenues, sans qu'une disposition particulière en ce sens soit requise.

#### *Amendement 6*

L'amendement sous avis modifie l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 17 juillet 2020, en limitant d'une façon importante les rassemblements à domicile ou à l'occasion d'événements à caractère privé. Désormais, pourront encore être invitées deux personnes au plus, à condition que ces deux personnes fassent partie d'un même ménage ou cohabitent. Il s'agit là d'une ingérence importante dans la vie privée de tout un chacun. Au vu de la situation sanitaire et étant donné que les mesures envisagées actuellement sont limitées dans le temps, le Conseil d'État comprend la nécessité de prévoir ces restrictions. Il s'interroge toutefois sur la situation d'un couple invité qui a, par exemple, des enfants en bas âge. En tenant compte des nouvelles restrictions prévues, ce couple sera amené à faire garder ses enfants par une personne vraisemblablement extérieure au ménage pendant son absence, ce qui aura pour effet d'augmenter les interactions sociales. Dès lors, le Conseil d'État se demande s'il ne serait pas préférable de prévoir la possibilité qu'un maximum de deux ménages puissent se rencontrer, sans limite quant au nombre en tant que tel de visiteurs.

Finalement, le Conseil d'État relève qu'à l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, l'alinéa 2 serait supprimé suite à l'amendement sous avis. Étant donné que l'alinéa 2 subsiste toutefois dans le texte coordonné de la loi précitée du 17 juillet 2020 joint aux amendements, le Conseil d'État part de l'hypothèse qu'il s'agit là d'une erreur matérielle. Il peut d'ores et déjà se déclarer d'accord avec le rétablissement de cet alinéa. Le Conseil d'État s'interroge encore si l'élargissement du groupe des personnes visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> ne devrait pas être repris à l'alinéa 2, étant donné que, dans la loi actuelle, sont visées aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2 les « personnes qui font partie du même ménage ou qui cohabitent ». Si les auteurs entendaient aligner l'alinéa 2 sur l'alinéa 1<sup>er</sup>, dans sa teneur amendée, il pourrait être fait référence, à l'alinéa 2, « aux personnes visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, première phrase ». Le paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, en question pourrait dès lors se lire comme suit :

« Les personnes visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, première phrase, ne sont pas soumises à l'obligation de distanciation physique et le port du masque n'est pas obligatoire. »

À l'article 4, paragraphe 6, alinéa 1<sup>er</sup>, point 5°, aux yeux du Conseil d'État, la modification y opérée a pour conséquence que l'obligation de distanciation physique et de port du masque devient obligatoire dans le cadre des activités scolaires telles que visées à l'article 3septies. Si une telle conséquence n'était pas voulue par les auteurs, il y aurait lieu de viser également l'article 3septies, en écrivant :

« 5° ni dans le cadre de la pratique des activités visées aux articles 3quinquies et 3septies ».

Le paragraphe 7 de l'article 4 propose une version amendée de la disposition relative aux mesures de sécurité à respecter dans les salles d'audience des juridictions. Le Conseil d'État renvoie à son avis émis à l'égard du texte initial en date du 17 novembre 2020. Pour ce qui est de l'alinéa 2, point 1°, dans sa teneur amendée, le Conseil d'État rappelle que l'article 88 de la Constitution prévoit la publicité des audiences, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les mœurs. En conséquence, des considérations sanitaires ne peuvent dès lors pas servir de base à une restriction de la publicité des audiences, telle qu'envisagée par le texte sous examen. En conséquence, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition sous avis.

Le Conseil d'État relève encore que, au paragraphe 7, alinéa 2, il y aurait plutôt lieu de viser le « magistrat qui préside l'audience » que le « président de la juridiction », étant donné que la police de l'audience relève des compétences du magistrat présidant l'audience.

Tenant compte de ce qui précède, le Conseil d'État demande la suppression du point 1°, de sorte que le paragraphe 7, alinéa 2, se lise comme suit :

« En faisant usage de sa prérogative de police d'audience, le magistrat qui préside l'audience peut dispenser du port du masque [...] ».

#### *Amendement 7*

La disposition sous avis élargit le champ d'accès aux données de santé des personnes infectées ou à haut risque d'être infectées aux « salariés mis à disposition du ministère de la santé en application de l'article 132-1 du Code du travail. » Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

#### *Amendement 8*

Sous le point 2°, les auteurs proposent d'ajouter au libellé existant que le rapport dressé par les agents et officiers de police administrative de la Police grand-ducale et par les agents de l'Administration des douanes et accises peut être remis à la personne ayant commis l'infraction « ou à son représentant se trouvant sur les lieux au moment de la remise de la copie du procès-verbal ».

Le Conseil d'État estime que le recours au concept de « représentant se trouvant sur les lieux au moment de la remise de la copie du procès-verbal » est susceptible de soulever des problèmes procéduraux. Dès lors, le Conseil d'État recommande de recourir à une lettre recommandée à envoyer à la personne ayant commis l'infraction en cas d'absence de cette dernière.

L'article 11, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 5, pourrait se lire comme suit :

« Copie en est remise à la personne ayant commis l'infraction visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>. Si cette personne ne peut pas être trouvée sur les lieux, le procès-verbal lui est notifié par lettre recommandée. La personne ayant commis l'infraction a accès au dossier et est mise à même de présenter ses observations écrites dans un délai de deux semaines à partir de la remise de la copie précitée ou de sa notification par lettre recommandée. »

#### *Amendement 9*

L'amendement sous avis entend adapter les références pour tenir compte de la nouvelle structure du dispositif. À l'article 12, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, première phrase, le Conseil d'État se demande pour quelles raisons l'article 3<sup>sexies</sup> ne fait pas partie de la liste des articles dont le non-respect constitue une infraction. Il peut d'ores et déjà marquer son accord avec l'ajout d'une référence à l'article 3<sup>sexies</sup>, pour écrire :

« Les infractions commises [...] aux dispositions des articles 3, 3<sup>quinquies</sup>, 3<sup>sexies</sup> et 4, paragraphes 1<sup>er</sup> à 5, et le non-respect [...] ».

Par ailleurs, le Conseil d'État tient à souligner que, par l'amendement proposé remplaçant l'alinéa 1<sup>er</sup> par une nouvelle phrase, les auteurs abandonnent les trois phrases suivantes : « Cette amende présente le caractère d'une peine de police. Le tribunal de police statue sur l'infraction en dernier ressort. Les condamnations prononcées ne donnent pas lieu à une inscription au casier judiciaire et les règles de la contrainte par corps ne sont pas applicables aux amendes prononcées. » Il part du principe qu'il s'agit là d'une erreur matérielle, de sorte qu'il peut d'ores et déjà marquer son accord avec la réintroduction des trois phrases précitées à la suite de la première phrase, dans sa teneur amendée.

#### *Amendements 10 à 12*

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler quant au fond.

\*

## OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

### *Observations générales*

L'intitulé complet ou, le cas échéant, abrégé de l'acte à modifier doit obligatoirement être mentionné au dispositif à la première modification qu'il s'agit d'apporter à cet acte, même s'il a déjà été cité à l'intitulé ou auparavant au dispositif. Les modifications subséquentes que le dispositif apporte à cet acte se limiteront à indiquer « de la même loi », en lieu et place de la citation de l'intitulé.

### *Amendement 1*

Il n'y a pas lieu de préciser qu'il s'agit d'un « projet d'amendements gouvernementaux ».

Il convient d'ajouter un deux-points entre le terme « modifiant » et le point 1.

Les actes à modifier sont à énumérer en ayant recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...).

Au point 1, il est signalé que pour désigner l'acte à modifier, il y a lieu d'avoir recours à l'intitulé de citation introduit par l'article 17 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19. Cette observation vaut également pour l'amendement 2.

Au vu des développements qui précèdent, l'intitulé de la loi en projet sous revue est à reformuler comme suit :

« Projet de loi modifiant :

1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;

2° la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux ».

### *Amendement 2*

Il y a lieu de procéder à la suppression de l'intitulé du chapitre 2.

Le Conseil d'État se doit de relever qu'on « abroge » un acte normatif dans son ensemble ainsi que les articles, paragraphes ou annexes, tandis que l'on « supprime » toutes les autres dispositions, comme les alinéas, phrases ou parties de phrase. Partant, il convient de remplacer le terme « supprimé » par le terme « abrogé ».

Au vu de ce qui précède, l'article 1<sup>er</sup>, dans sa teneur amendée, est à libeller comme suit :

« **Art. 1<sup>er</sup>.** L'intitulé du chapitre 2 est supprimé et l'article 2 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 est abrogé. »

### *Amendement 3*

Les auteurs procèdent par voie d'amendement à la modification de la loi à modifier. À l'exception de la modification de l'article 2, aucune modification en projet annoncée par l'amendement sous examen n'est reprise par le texte coordonné du projet de loi sous avis versé auxdits amendements.

Il va sans dire qu'à défaut de préciser les modifications envisagées par les auteurs dans le projet de loi dans sa teneur amendée, aucune des modifications reprises au texte coordonné de la loi à modifier pourtant voulue par les auteurs, ne saurait être effectuée.

Afin de remédier à cette situation, il convient de prévoir des articles 3 à 5 nouveaux, libellés comme suit :

« **Art. 3.** À l'article 3, point 1°, de la même loi, les termes « d'enseignement » sont remplacés par les termes « de l'enseignement ».

**Art. 4.** Les chapitres 3 à 7 actuels, de la même loi, sont renumérotés en chapitres 2 à 6.

**Art. 5.** Avant l'article 3*bis*, de la même loi, est inséré l'intitulé de chapitre suivant :

« Chapitre 2*bis* – Mesures concernant les activités économiques ». »

Les articles suivants sont à renuméroter en conséquence.

### *Amendement 5*

L'article sous examen est à reformuler de la manière suivante :

« **Art. 7.** Entre l'article 3*bis* et l'article 4, de la même loi, sont insérés un chapitre 2*ter* comprenant les articles 3*ter* et 3*quater* nouveaux, un chapitre 2*quater* comprenant les articles 3*quinquies*, 3*sexies* et 3*septies* nouveaux, libellés comme suit : »

À l'article 3*quater*, alinéa 3, la virgule à la suite du terme « universitaires » est à supprimer.

À l'article 3*quinquies*, paragraphe 2, alinéa 2, il convient d'écrire « [...] ne s'applique ni aux personnes [...] ».

Aux articles 3*sexies* et 3*septies*, il est signalé que l'article est indiqué en introduction du texte sous la forme abrégée « **Art.** ».

#### *Amendement 6*

L'article sous examen est à reformuler de la manière suivante :

« **Art. 8.** L'article 4, de la même loi, est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1<sup>er</sup> est remplacé comme suit :

« (1) [...] »

2° Au paragraphe 3, les termes « [...] » sont ajoutés [...].

3° Les paragraphes 4 à 7 sont remplacés comme suit :

« (4) [...] »

4° Les paragraphes 8 et 9 sont abrogés. »

À l'article 4, paragraphe 7, alinéa 1<sup>er</sup>, point 1°, dans sa teneur amendée, il convient de viser la « Police grand-ducale » et de remplacer *in fine* les termes « , et » par un point-virgule.

#### *Amendement 7*

L'article sous examen est à reformuler comme suit :

« **Art. 9.** À l'article 10, paragraphe 3, première phrase, de la même loi, les termes « et employés » sont remplacés par les termes « , employés ou les salariés mis à disposition du ministre ayant la Santé dans ses attributions en application de l'article L. 132-1 du Code du travail, ».

#### *Amendement 8*

L'article sous examen est à reformuler de la manière suivante :

« **Art. 10.** L'article 11, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la même loi, est modifié comme suit :

1° L'alinéa 1<sup>er</sup> est remplacé comme suit :

« [...] »

2° L'alinéa 5 est modifié comme suit :

a) La première phrase est complétée par les termes « [...] ».

b) À la deuxième phrase, les termes [...] »

#### *Amendement 9*

L'article sous avis est à rédiger comme suit :

« **Art. 11.** L'article 12, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la même loi, est remplacé comme suit :

« Les infractions [...] ».

#### *Amendement 10*

Les modifications à effectuer à l'article 7 de la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux, sont à apporter directement à la loi précitée du 10 décembre 2009 et non pas à la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

S'agissant de dispositions modificatives à effectuer à un autre acte, celles-ci sont à faire figurer *in fine* du dispositif de la loi en projet sous revue, en y insérant un article 14 nouveau, libellé comme suit :



« **Art. 14.** À l'article 7, paragraphe 2, de la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux, est inséré entre les alinéas 4 et 5 un alinéa nouveau, libellé comme suit :

« [...] » »

*Amendement 11*

L'article sous revue est à reformuler de la manière suivante :

« **Art. 12.** L'article 16*bis*, de la même loi, est abrogé. »

*Amendement 12*

L'article sous avis est à reformuler comme suit :

« **Art. 13.** À l'article 18, de la même loi, les termes « 31 décembre 2020 » sont remplacés par les termes « 15 décembre 2020 ». »

*Texte coordonné du projet de loi*

À l'article 4, à l'article 3*quinqüies*, paragraphe 1<sup>er</sup>, les alinéas 5 et 6 sont à ériger en paragraphe 2, ceci conformément à l'amendement 5.

*Texte coordonné de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19*

À l'article 12, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, il y a lieu de redresser deux erreurs matérielles, en écrivant :

« (1) Les infractions commises par les personnes physiques aux dispositions des articles 3, 3*quinqüies*, et 4, paragraphes 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4 et 5, et le non-respect par la personne concernée d'une mesure d'isolement ou de mise en quarantaine prise sous forme d'ordonnance par le directeur de la santé ou son délégué sont punies d'une amende de 100 à 500 euros. » »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 23 novembre 2020.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*La Présidente,*  
Agy DURDU

7694/12

**N° 7694<sup>12</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

**PROJET DE LOI**

modifiant

- 1) la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 et modifiant :
  - 1° la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ;
  - 2° la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments ;
  - 3° la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière ;
  - 4° la loi du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales ;
- 2) la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux

\* \* \*

**SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Avis de la Chambre de commerce (20.11.2020).....	2
2) Avis de la Société luxembourgeoise de psychiatrie, pédo-psychiatrie et psychothérapie (23.11.2020) .....	5

\*

## AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(20.11.2020)

En raison de l'aggravation de la situation épidémiologique au Luxembourg et dans les pays européens, les amendements gouvernementaux au projet de loi n°7694<sup>1</sup> sous avis (ci-après, les « Amendements ») ont principalement<sup>2</sup> pour objet de modifier la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 (ci-après, la « Loi »), afin de renforcer certaines mesures existantes dans la Loi notamment concernant les rassemblements et d'imposer de nouvelles restrictions, entre autres l'interdiction de certaines activités commerciales et la fermeture de certains établissements recevant du public tel que détaillés ci-après.

### En bref

- La Chambre de commerce regrette l'interdiction des foires et salons alors que des mesures permettant leurs tenues, moyennant certains aménagements afin de garantir la fluidité de circulation, auraient pu être mis en œuvre afin de ne pas bloquer une nouvelle fois ces événements particulièrement importants pour l'économie luxembourgeoise.
- Elle rappelle ses interrogations quant à l'étendue de la notion « *d'évènements à caractère privé* ».
- Elle souligne à nouveau la sévérité du retrait temporaire de l'autorisation d'établissement et de la perte d'éligibilité aux aides financières octroyées dans le contexte de la pandémie de Covid-19.
- Elle propose de différer l'entrée en vigueur de la loi, au lendemain de sa publication, afin de permettre aux entreprises concernées de s'organiser.

Les Amendements modifient substantiellement le projet de loi n°7694<sup>3</sup> (ci-après, le « Projet de loi ») afin d'introduire plusieurs changements dans la Loi concernant entre autres :

- l'interdiction d'un nombre d'activités commerciales parmi lesquelles les activités :
  - de représentations cinématographiques,
  - des centres de culture physique,
  - des piscines et des centres aquatiques,
  - des parcs d'attractions et parcs à thèmes,
  - de jeux et de divertissement en salle,
  - de jeux de hasard et d'argent, et
  - les foires et salons<sup>4</sup>.

1 Projet de loi modifiant 1) la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 et modifiant :

1° la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ;

2° la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments ;

3° la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière ;

4° la loi du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales ;

2) la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux.

2 L'amendement 10 des Amendements prévoit également la modification de la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux.

3 Projet de loi modifiant 1) la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 et modifiant :

1° la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ;

2° la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments ;

3° la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière ;

4° la loi du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales ;

2) la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux.

4 cf. amendement 4 prévoyant la modification de l'article 3 du Projet de loi et modifiant l'article 3bis de la Loi.

- la fermeture au public des établissements relevant du secteur culturel avec certaines exceptions<sup>5</sup>
- la fermeture des établissements de restauration et de débit de boissons et les activités occasionnelles et accessoires de restauration et de débit de boissons avec certaines exceptions<sup>6</sup>
- la fermeture au public des établissements relevant du secteur sportif avec certaines exceptions
- de nouvelles limitations relatives aux rassemblements
- l'élargissement des infractions commises par les commerçants, artisans, gérants ou autres personnes responsables des établissements sanctionnées par une amende administrative<sup>7</sup>
- la modification des infractions commises par les personnes physiques sanctionnées par une amende<sup>8</sup>
- la prolongation du couvre-feu<sup>9</sup> jusqu'au 15 décembre 2020.

Compte tenu de l'urgence, la Chambre de Commerce se limite, dans le présent avis, à mettre en évidence les questions et remarques immédiates qu'elle se pose quant aux dispositions des Amendements<sup>10</sup>.

### I. L'interdiction de certaines activités commerciales et fermeture d'établissements

L'amendement 4 prévoit l'insertion d'un article *3bis* dans la Loi prévoyant l'interdiction d'un nombre d'activités commerciales. Ainsi, la Chambre de Commerce comprend que toutes les activités commerciales non visées par cet article, sous réserve des autres dispositions de la Loi, telle qu'elle sera modifiée par le Projet, restent autorisées, comme le précise le commentaire de l'amendement 4<sup>11</sup>, ce qu'elle salue.

Elle regrette cependant, par ailleurs l'interdiction des foires et salons<sup>12</sup>, alors que les musées et centres d'art restent ouverts, en raison, selon le commentaire des amendements, du fait que pour ces établissements les flux de personnes sont en principe plus fluides et plus facile à contrôler. La Chambre de Commerce donne à considérer que des aménagements permettant la tenue des salons et foires avec une circulation fluide des visiteurs auraient pu être envisagés, afin de ne pas bloquer une nouvelle fois ces évènements particulièrement importants pour l'économie luxembourgeoise.

Plus généralement la Chambre de Commerce renvoie au contenu de ses avis relatifs au projet de loi n°7703<sup>13</sup> et au projet de loi n°7704<sup>14</sup> concernant les aides étatiques qui s'avèreront nécessaires aux entités amenées à cesser leurs activités ou qui subiront une perte de chiffre d'affaires en raison de la Loi telle qu'elle sera modifiée en conséquence des Amendements.

5 cf. amendement 5 prévoyant d'insérer un nouvel article 4 au Projet afin d'introduire un article *3ter* dans la Loi

6 cf. amendement 5 prévoyant d'insérer un nouvel article 4 au Projet afin d'introduire un article *3quarter* dans la Loi

7 cf. amendement 8 prévoyant d'insérer un nouvel article 6 au Projet afin de modifier l'article 11 de la Loi

8 cf. amendement 9 prévoyant d'insérer un nouvel article 8 au Projet afin de modifier l'article 12 de la Loi

9 cf. amendement 11 prévoyant d'insérer un nouvel article 10 au Projet afin d'abroger l'article *16bis* de la Loi

10 La Chambre de Commerce n'a pas été saisie du projet de loi initial n°7694 précité, mais uniquement des Amendements sous avis.

11 Le commentaire de l'amendement 4, page 2 du commentaire des amendements prévoit que : « *Il est entendu que les autres activités commerciales restent ouvertes.* »

12 cf. amendement 4 prévoyant la modification de l'article 3 du Projet de loi et modifiant l'article *3bis* de la Loi

13 avis 5669LMA relatif au projet de loi n° 7703 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises

14 avis 5670LMA relatif au projet de loi n°7704 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance en faveur de certaines entreprises et modifiant :

1° la loi modifiée du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ;

2° la loi du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification de: 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 ; 3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ;

3° la loi du 24 juillet 2020 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide temporaire en faveur du commerce de détail en magasin

## II. Dispositions relatives aux rassemblements

L'amendement 6 prévoit d'insérer un nouvel article 5 dans le Projet modifiant l'article 4 de la Loi dans un nouveau chapitre *2quinquies* intitulé « *Mesures concernant les rassemblements* » prévoyant notamment que :

- les rassemblements à domicile ou à l'occasion d'évènements privés sont limités aux **personnes qui font partie du même ménage<sup>15</sup>, et à un maximum de deux visiteurs qui font également partie d'un même ménage** ou qui cohabitent, sans obligation de port du masque, ni de respect de l'obligation de distanciation sociale
- le port du **masque est obligatoire pour tout rassemblement qui met en présence plus de quatre personnes**
- les **rassemblements à partir de quatre et jusqu'à dix personnes incluses** sont soumises au **port du masque et au respect de d'une distance minimale de deux mètres**
- tout **rassemblement au-delà de dix et jusqu'à cent personnes incluses** sont soumises au **port du masque et à l'attribution de places assises en observant une distance minimale de deux mètres**
- **tout rassemblement au-delà de cent personnes est interdit**, sauf marchés extérieurs, manifestations et transports publics pour lesquels le port du masque est obligatoire à tout moment.

A cet égard, et à l'instar du contenu de son avis au projet de loi n°7634<sup>16</sup>, la Chambre de Commerce s'interroge quant à l'étendue des notions de « rassemblements » et « d'évènements à caractère privé ». En effet, ces notions n'ont toujours pas fait l'objet d'une définition, ni d'une explication dans le commentaire des articles.

La Chambre de Commerce se demande si les évènements professionnels (réunions en entreprise, réunions des organes sociaux, évènements de types conférences, etc.) pourraient constituer des « évènements privés ».

Dans la négative, la Chambre de Commerce comprend que ces évènements professionnels seraient alors soumis aux dispositions de l'article 4, paragraphes 3 et 4 relatives aux rassemblements, c'est-à-dire, que :

- lorsque le rassemblement regroupe entre quatre et dix personnes incluses, ces personnes sont soumises à l'obligation de port du masque et au respect d'une distance minimale de 2 mètres ;
- lorsque le rassemblement regroupe entre onze et cent personnes incluses, ces personnes sont soumises à l'obligation de port du masque et se voient attribuer des places assises en observant une distance minimale de deux mètres.

## III. Conséquences des infractions sanctionnées par l'article 11 de la Loi

Selon l'amendement 8<sup>17</sup>, il est prévu que tout manquement (i) aux mesures concernant les activités économiques, à savoir la limitation à un client par 10 m<sup>2</sup> dans les commerces de quatre cent m<sup>2</sup> et plus et l'interdiction de certaines activités commerciales (article *3bis*) ; (ii) concernant les établissements recevant du public, à savoir la fermeture des établissements relevant du secteur culturel et les établissements de restauration et débits de boissons (article *3ter*) et (iii) concernant les activités sportives, récréatives et scolaires (*3quarter*) est puni d'une amende administrative d'un montant maximum de 4.000 euros.

En outre, la Chambre de Commerce rappelle que selon l'article 11, paragraphe (1) alinéas 2 et 3, **en cas de nouvelle commission par le contrevenant d'une infraction aux mesures, les sanctions suivantes s'appliquent :**

- le montant maximum de l'amende administrative est porté au double,

<sup>15</sup> ou personnes qui cohabitent ou qui se trouvent au domicile dans le cadre de l'exercice d'un droit de visite et d'hébergement ou dans l'exercice des résidences alternées

<sup>16</sup> Avis 5568MEM relatif au projet de loi n°7634 modifiant la loi du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 et modifiant :

1° la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ;

2° la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments

<sup>17</sup> prévoyant d'insérer un nouvel article 6 au Projet afin de modifier l'article 11 de la Loi

- le contrevenant peut se voir retirer pour une durée de trois mois l'autorisation d'établissement délivrée à l'entreprise en application de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, et
- le contrevenant perd l'éligibilité à l'octroi des aides financières mises en place en faveur des entreprises dans le cadre de la pandémie de Covid-19.

**La Chambre de Commerce souligne, comme elle a déjà l'occasion de le faire<sup>18</sup>, que la sanction de retrait temporaire de l'autorisation d'établissement et la perte d'éligibilité du contrevenant aux aides financières dans le cadre de la pandémie de Covid-19 lui paraissent particulièrement sévères alors que, la gravité des infractions n'est pas prise en compte, ni pour le prononcé de la sanction de retrait, ni pour la perte d'éligibilité consécutive.**

Par ailleurs, la Chambre de Commerce s'interroge quant à la mise en pratique des sanctions prévues par le Projet. Elle se demande, par exemple, comment pourra être constaté en pratique l'infraction au nombre de clients autorisés dans les surfaces de quatre cents m<sup>2</sup> et plus.

#### IV. Entrée en vigueur de la loi issue du Projet

Le nouvel article 12 dont la numérotation a été modifiée par les amendements, prévoit l'entrée en vigueur de la loi issue du Projet le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

La Chambre de Commerce **propose de différer l'entrée en vigueur de la loi, au lendemain de sa publication afin de permettre aux entreprises concernées par ses dispositions de s'organiser.**

\*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord concernant les amendements gouvernementaux sous avis sous réserve de la prise en considération de ses commentaires.

\*

### AVIS DE LA SOCIETE LUXEMBOURGEOISE DE PSYCHIATRIE, PEDOPSYCHIATRIE ET PSYCHOTHERAPIE

(23.11.2020)

#### 1.Introduction

Dans le présent avis, la SLPPP souhaite :

- commenter les nouvelles dispositions qui concernent directement les soins psychiatriques et dont elle est en partie l'initiatrice avec les services de psychiatrie des hôpitaux généraux du pays et le CHNP. Une concertation à ce propos a eu lieu au sein de la cellule nationale de coordination des services de psychiatrie en période de pandémie ;
- réitérer son refus de cautionner un amalgame entre des soins non consentis à des personnes atteintes de troubles mentaux et d'autres dispositions concernant les personnes qui refusent de respecter des mesures sanitaires contraignantes de la lutte contre le virus SARS-CoV-19 et constituent dès lors un danger pour d'autres du fait de leur infection et du non-respect des mesures sanitaires prévues.

<sup>18</sup> Avis 5568MEM relatif au projet de loi n°7634 modifiant la loi du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 et modifiant :

1° la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ;

2° la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments.

## 2. Discussion

### 2.1 Amendement 10/Art.14 bis

**Art. 14bis.** Entre l'alinéa 4 et l'alinéa 5 du paragraphe 2 de l'article 7 de la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux, il est inséré un nouvel alinéa 2 ayant la teneur suivante :

**« Par dérogation aux alinéas 1<sup>er</sup>, 2, 3 et 4, l'hospitalisation de personnes atteintes de troubles mentaux et souffrant de Covid-19 peut avoir lieu dans les services hospitaliers offrant les conditions requises pour une prise en charge adéquate. »**

Cet amendement concerne l'organisation des soins non consentis à des personnes atteintes d'un trouble mental grave qui met en péril leur propre sécurité ou celle d'autrui et Covid positives. Ces personnes sont admises en psychiatrie selon les dispositions de la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'admission sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux.

La loi de 2009 implique une régionalisation stricte des soins avec obligation d'admettre la personne dans la région hospitalière dans laquelle elle est domiciliée, sauf intervention des forces de l'ordre lorsque la personne se trouve en dehors de la région de son domicile.

L'objet du présent amendement est de supprimer cette régionalisation stricte pendant la période définie par la loi.

Chaque hôpital restera en principe responsable de prendre en charge les patients de sa région, éventuellement en fonction du jour de garde (région centre).

La suppression de la régionalisation stricte permettra cependant d'avoir plus de souplesse dans la prise en charge des personnes atteintes d'un trouble mental et Covid+ en permettant p. ex. des transferts entre hôpitaux si un hôpital était confronté à un manque de place ou de ressources médico-soignantes en raison de la pandémie. Ces patients auront ainsi les mêmes possibilités d'admission dans un hôpital que les personnes consentant aux soins et des pertes de chance sont ainsi évitées.

Afin de permettre un maximum de flexibilité à l'avenir et de ne pas limiter la suppression de la régionalisation aux personnes Covid +, la SLPPP propose cependant de supprimer les mots « et souffrant de Covid » dans le cas où les dispositions du projet de loi sous-rubrique devaient être prolongées au-delà du 15.12.2020.

Le texte serait alors :

**« Par dérogation aux alinéas, 1<sup>er</sup>, 2, 3 et 4, l'hospitalisation de personnes atteintes de troubles mentaux et souffrant de Covid peut avoir lieu dans les services hospitaliers offrant les conditions requises pour une prise en charge adéquate. »**

### 2.2 Art. 8

**Art. 8.** (1) Si la personne infectée présente, à sa résidence effective ou à un autre lieu d'habitation à désigner par elle, un danger pour la santé d'autrui et qu'elle s'oppose à être hébergée dans un autre lieu approprié et équipé au sens de l'article 7, paragraphe 2, le président du tribunal d'arrondissement du lieu du domicile sinon de la résidence de la personne concernée peut décider par voie d'ordonnance le confinement forcé de la personne infectée dans un établissement hospitalier ou dans une autre institution, un établissement ou une structure appropriés et équipés, pour une durée maximale de la durée de l'ordonnance d'isolement restant à exécuter.

Le président du tribunal d'arrondissement est saisi par requête motivée, adressée par télécopie ou par courrier électronique, du directeur de la santé proposant un établissement hospitalier ou une autre institution, un établissement ou une structure appropriés et équipés. La requête est accompagnée d'un certificat médical établissant le diagnostic d'infection.

La SLPPP s'oppose fermement aux amalgames entre hospitalisations sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux mettant en péril leur propre sécurité ou celle d'autrui en raison de leur trouble mental et mesures de confinement forcé de personnes infectées au virus SARS-CoV-19 ordonnées par le président du tribunal d'arrondissement « dans un établissement hospitalier ou une autre institution, un établissement ou une structure appropriés et équipés ».



Nous nous permettons de citer l'avis 05/2020 de la Commission Consultative des Droits de l'Homme sur le projet de loi 7606 :

*« ...il est important de ne pas faire d'amalgame entre des situations totalement différentes. D'un côté, on peut avoir une personne souffrant de troubles mentaux qui est infectée par le COVID-19 et où s'agit de trouver une réponse adéquate pour assurer une prise charge à différents niveaux. Or, de l'autre côté, on peut avoir une personne qui représente un danger du point de vue sanitaire, mais qui ne présente pas de troubles mentaux, et ne devra donc absolument pas être traitée comme telle. Dans ce contexte, la CCDH tient à souligner qu'on ne peut en aucun cas interner une personne dans une structure psychiatrique pour la seule raison qu'elle représente un danger du point de vue sanitaire.<sup>45</sup> »*

<https://ccdh.public.lu/content/dam/ccdh/fr/avis/2020/Avis-CCDHPL-7606-final.pdf>

Ensemble avec la cellule nationale de coordination des services de psychiatrie en période de pandémie, la SLPPP estime qu'il n'y a plus lieu d'abuser des infrastructures des services de psychiatrie des hôpitaux du pays pour confiner des personnes concernées par cette disposition sur ordonnance du président du tribunal d'arrondissement, même après intervention du procureur de l'État et de la Police grand-ducale.

Nous invitons les responsables à déterminer quelles pourraient être les « autres établissements ou structures adaptés ».

La phase 4 vient d'être déclenchée et les hôpitaux sont de toute façon déjà amenés à déprogrammer certains soins. On peut alors difficilement concevoir que les services de psychiatrie et en général les hôpitaux soient obligés d'admettre des personnes ne nécessitant a priori pas de soins médicaux.

### 3. Conclusion

La SLPPP :

- avise positivement l'amendement 10/art. 14bis;
- s'oppose aux amalgames entre prises en charge de personnes atteintes de troubles mentaux graves et les dispositions de l'article 8 concernant les personnes infectées au SARS-CoV-19 pour lesquelles des mesures de confinement forcé sont ordonnées.

Les services de psychiatrie ne constituent pas non plus des lieux appropriés pour les séjours forcés de ces personnes.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7694/13

N° 7694<sup>13</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

**PROJET DE LOI**

modifiant :

- 1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;
- 2° la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA SANTE ET DES SPORTS**

(24.11.2020)

La Commission se compose de : M. Mars DI BARTOLOMEO, Président-Rapporteur ; Mme Nancy ARENDT épouse KEMP, M. Gilles BAUM, M. Marc BAUM, M. Sven CLEMENT, Mme Francine CLOSENER, M. Jeff ENGELLEN, Mme Chantal GARY, M. Gusty GRAAS, M. Jean-Marie HALSDORF, M. Marc HANSEN, Mme Martine HANSEN, Mme Carole HARTMANN, Mme Cécile HEMMEN, Mme Françoise HETTO-GAASCH, M. Claude LAMBERTY, Mme Josée LORSCHÉ, M. Georges MISCHO, M. Marc SPAUTZ, M. Claude WISELER, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Le projet de loi élargé a été déposé à la Chambre des Députés par Madame la Ministre de la Santé en date du 4 novembre 2020. Le texte du projet de loi est accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que d'un extrait du texte coordonné de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 que le projet de loi sous rubrique tend à modifier.

L'intitulé initial du projet de loi se lit comme suit :

« *Projet de loi modifiant la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid19* »

Le projet de loi a été renvoyé à la Commission de la Santé et des Sports en date du 9 novembre 2020.

Le Conseil d'État a rendu son avis en date du 17 novembre 2020.

En date du 17 novembre 2020, la Chambre des Députés a été saisie d'une série d'amendements gouvernementaux relative au projet de loi sous rubrique.

Dans sa réunion du 18 novembre 2020, la Commission de la Santé et des Sports de la Chambre des Députés a désigné Monsieur Mars Di Bartolomeo comme rapporteur du projet de loi. Lors de cette même réunion, la commission parlementaire a entendu la présentation du projet de loi et a examiné les amendements gouvernementaux ainsi que l'avis du Conseil d'État.

Le Conseil d'État a rendu son avis complémentaire en date du 23 novembre 2020.

Dans sa réunion du 23 novembre 2020, la Commission de la Santé et des Sports a examiné l'avis complémentaire du Conseil d'État.

À cette occasion, elle a également décidé de changer l'intitulé du projet de loi qui se lit désormais comme suit :

« *Projet de loi modifiant :*

*1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;*

*2° la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux »*

La Commission de la Santé et des Sports a adopté le présent rapport lors de sa réunion du 24 novembre 2020.

\*

## II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi a pour objectif d'adapter la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 afin d'y intégrer de nouvelles restrictions jugées nécessaires au vu de l'évolution de la situation épidémiologique Covid-19 au Luxembourg.

En effet, si le chiffre absolu des résidents testés positifs a connu une légère diminution au cours des dernières semaines, il reste toutefois élevé. Ainsi, le taux d'incidence constaté pour la semaine du 26 octobre au 1<sup>er</sup> novembre 2020 était de 750 cas pour 100 000 habitants sur 7 jours ; ce taux était de 659 cas pour 100 000 habitants sur 7 jours pour la semaine du 2 au 8 novembre 2020 et de 641 cas pour 100 000 habitants pour la semaine du 9 au 15 novembre 2020.

Toutes les tranches d'âge sont concernées par les nouvelles infections ; le taux des personnes infectées parmi les personnes âgées de plus de 65 ans, particulièrement vulnérables et risquant de développer des complications nécessitant une hospitalisation, reste élevé et s'établit à 16,7% à la mi-novembre.

Après avoir atteint un pic de plus de 10% lors de la semaine 43 (19.-25.10.), le taux de positivité est également en diminution mais reste à un niveau élevé se situant autour de 6% depuis la semaine 44.

L'augmentation du nombre de personnes testées positives est accompagnée d'une hausse proportionnelle des patients dans les hôpitaux qui s'est fait sentir tout particulièrement au cours des dernières semaines. Ainsi, le 17 novembre 2020, 199 personnes atteintes par le Covid-19 étaient hospitalisées et 48 personnes positives étaient en soins intensifs. Au 20 novembre 2020, le taux de lits en soins intensifs occupés par des patients atteints par le Covid-19 était de 49,6%. La situation dans les établissements hospitaliers est d'autant plus tendue que le taux d'absentéisme parmi le personnel médico-soignant reste élevé en raison de mises en quarantaine ou de congés de maladie.

La propagation du virus dans la société luxembourgeoise est diffuse, elle concerne toute la population, ce dont témoigne notamment le pourcentage élevé de contaminations dont on n'est pas en mesure d'attribuer l'origine ainsi que la présence élevée du virus dans les eaux usées. À cela s'ajoute qu'au vu du nombre élevé de nouvelles infections, l'identification des sources d'infection n'est actuellement plus possible dans des conditions permettant d'interrompre systématiquement des chaînes de transmission.

Si les mesures prises en date du 29 octobre 2020 ont permis de freiner l'augmentation exponentielle des nouveaux cas d'infections, ceux-ci se sont stabilisés à un niveau élevé. De nouvelles mesures sont nécessaires pour endiguer la propagation du virus et pour éviter que la situation ne s'aggrave davantage. Une croissance incontrôlée de l'épidémie doit être évitée à tout prix afin de préserver les capacités du système de santé et dans l'intérêt de la santé publique.

Il est à noter que les autres États membres de l'Union européenne, confrontés à une augmentation du nombre des contaminations confirmées, ont pris des mesures incisives pour prévenir une nouvelle propagation du virus en réduisant les contacts entre les personnes.

La Commission européenne a présenté en date du 28 octobre un paquet de plusieurs nouvelles initiatives visant à renforcer les mesures de lutte contre le virus face au constat que « *les populations dans l'ensemble de l'Europe restent confrontées à un risque sans précédent pour leur santé et leur bien-être.* » Lors de la présentation de ces initiatives, la Présidente de la Commission européenne a qualifié la situation dans l'Union européenne liée à la Covid-19 de « *très grave* » et a insisté sur la nécessité de « *renforcer la réaction de l'UE* ». Selon la commissaire en charge de la santé, Stella Kyriakides, « *les taux d'infection par la COVID-19 connaissent une croissance très alarmante dans toute l'Europe. Des mesures décisives doivent être prises immédiatement pour permettre à l'Europe de protéger les vies et les moyens de subsistance, d'alléger la pression exercée sur les systèmes de soins de santé et de maîtriser la propagation du virus.* ».

La situation épidémiologique actuelle au Luxembourg ne fait pas exception à l'évolution du virus en Europe. Elle exige de limiter davantage les contacts sociaux et les activités afin de réduire au minimum les occasions susceptibles de favoriser les interactions sociales et donc les risques de contamination.

Il est dès lors proposé de maintenir certaines mesures déjà en place, d'en renforcer certaines et d'en prendre de nouvelles dans l'objectif de limiter davantage les interactions sociales. Les nouvelles mesures concernent ainsi des activités qui sont susceptibles de donner lieu à des contacts ou à des situations favorisant la transmission du virus.

En résumé, le présent projet de loi prévoit les mesures suivantes :

- L'interdiction de certaines activités commerciales et autres, à savoir :
  - o les représentations cinématographiques ;
  - o les activités des centres de culture physique ;
  - o les activités des piscines et des centres aquatiques, à l'exception des activités des sportifs d'élite et des équipes nationales senior, du sport scolaire, des activités sportives péri- et parascolaires ainsi que des activités sur prescription médicale ;
  - o les activités des parcs d'attractions et des parcs à thèmes ;
  - o les activités de jeux et de divertissement en salle ;
  - o les activités des casinos de jeux ;
  - o les foires et salons.
- Au niveau des établissements recevant du public :
  - o La fermeture au public des établissements relevant du secteur culturel, à l'exception des musées, centres d'art, bibliothèques et archives nationales.
  - o Les établissements destinés exclusivement à l'exercice du culte sont autorisés à rester ouverts, dans le respect des dispositions relatives aux rassemblements.
  - o La fermeture des établissements de restauration et de débit de boissons et l'interdiction des activités occasionnelles et accessoires de restauration et de débit de boissons. Cette interdiction ne vise ni les cantines scolaires et universitaires, ni la vente à emporter, la vente au volant ou la livraison à domicile.
 

Les établissements d'hébergement sont autorisés à rester ouverts, à l'exception de leurs restaurants et de leurs bars, le service de chambre et le service à emporter restant autorisés.
  - o La fermeture au public des établissements du secteur sportif.
 

Une dérogation concerne les installations du Centre national sportif et culturel, qui restent accessibles aux sportifs d'élite et à leurs partenaires d'entraînement et encadrants ainsi qu'aux équipes nationales senior.

Les infrastructures sportives en salle et les piscines et centres aquatiques restent également accessibles pour la pratique du sport scolaire ou des activités sportives péri- et parascolaires ainsi que pour les activités physiques sur prescription médicale.

Les installations sportives en plein air restent accessibles.

La pratique d'activités sportives en groupe de plus de quatre acteurs sportifs est interdite. Cette interdiction ne s'applique pas aux personnes pratiquant une activité physique sur prescription médicale, ni aux équipes nationales senior, ni aux sportifs d'élite, ni à leurs partenaires d'entraînement et encadrants.
  - o L'interdiction d'activités récréatives en groupe de plus de quatre personnes, sauf si les personnes font partie d'un même ménage ou cohabitent.
  - o Le maintien des activités scolaires, périscolaires et parascolaires, y compris sportives.
- En ce qui concerne les rassemblements :
  - o La limitation des rassemblements à domicile ou à l'occasion d'événements à caractère privé, dans un lieu fermé ou en plein air, aux personnes qui font partie du même ménage, qui cohabitent ou qui se trouvent au domicile dans le cadre de l'exercice d'un droit de visite et d'hébergement ou dans l'exercice des résidences alternées, et à un maximum de deux visiteurs qui font également partie d'un même ménage ou qui cohabitent.

Ne sont pas considérées comme des visiteurs les personnes qui se trouvent au domicile dans le cadre de l'exercice de leurs activités professionnelles.

- o Le port du masque est obligatoire pour tout rassemblement qui met en présence plus de quatre personnes ; les rassemblements entre quatre et dix personnes sont soumis à l'obligation de port du masque et de respect d'une distance minimale de deux mètres ; les rassemblements entre dix et cent personnes sont soumis à l'obligation de port du masque et de l'attribution de places assises en respectant une distance minimale de deux mètres.

Les rassemblements de plus de cent personnes sont interdits. Cette interdiction ne s'applique ni à la liberté de manifester, ni aux marchés à l'extérieur, ni aux transports publics. Lors de ces situations, le port du masque est obligatoire à tout moment.

L'obligation de distanciation physique ne s'applique pas non plus aux marchés à l'extérieur et aux usagers des transports publics.

L'obligation de se voir assigner des places assises ne s'applique ni dans le cadre de l'exercice de la liberté de manifester, ni aux funérailles, ni aux marchés, musées et centres d'art.

Les obligations de port du masque, de distanciation physique et d'attribution de places assises ainsi que l'interdiction d'activités récréatives ou sportives de plus de quatre personnes ne s'appliquent ni dans le cadre de la pratique des activités des sportifs d'élite et des équipes nationales senior, ni aux activités sur prescription médicale, ni dans le cadre d'activités scolaires, péri- et parascolaires. Il convient de préciser que ces limitations ne sont pas applicables entre personnes faisant partie d'un même ménage ou qui cohabitent.

- o Le projet de loi définit les mesures de sécurité à respecter dans les salles d'audience des juridictions.
- Le projet de loi élargit l'accès aux données personnelles relatives à la santé des personnes infectées aux salariés mis à disposition en application des dispositions relatives au prêt de main d'œuvre.
- Le projet de loi prévoit des adaptations au niveau des sanctions pour tenir compte des modifications opérées au niveau des mesures.
- Une modification au niveau de la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux vise à déroger au principe de régionalisation pour garantir une prise en charge adéquate aux personnes concernées et souffrant de Covid-19.
- Le projet de loi prolonge la durée d'application du couvre-feu entre 23.00 heures du soir et 6.00 heures du matin jusqu'au 15 décembre 2020 inclus ; l'échéance générale des dispositions de la loi modifiée du 17 juillet 2020 et des mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 est également fixée au 15 décembre 2020 – ce qui devrait permettre l'évaluation des mesures quant à leur impact sur la situation épidémiologique et sanitaire.
- La mise en vigueur des nouvelles dispositions est fixée au lendemain de la publication de la nouvelle loi au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

\*

### III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT, DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES ET D'AUTRES ORGANISATIONS CONCERNEES

#### Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 17 novembre 2020 qui se rapporte au projet de loi initial, le Conseil d'Etat rappelle que le règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, tel que modifié par le règlement grand-ducal du 24 avril 2020 adopté au titre de la déclaration de l'état de crise, contenait, une disposition sur les mesures de protection dans les salles d'audience.

Par la suite, des dispositions similaires se retrouvaient aussi bien dans le projet de loi n° 7586 relative à certaines modalités concernant les audiences des juridictions et portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale que dans le projet de loi n° 7606 portant introduction d'une série de mesures concernant les personnes physiques dans le cadre de la lutte contre le virus

SARS-CoV-2 (COVID-19). Dans ses avis sur les deux projets de loi, le Conseil d'État avait attiré l'attention des auteurs sur ce problème et préconisé l'insertion des règles dans le projet de loi n° 7586 précité, mais il n'avait pas été suivi sur ce point par la Chambre des Députés.

Il note encore que la loi du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale avait maintenu des régimes de procédure écrite dans certaines procédures pénales. Ces régimes dérogatoires ont été supprimés par la loi du 24 juillet 2020 portant modification de la loi du 20 juin 2020 précitée.

En conclusion, le Conseil d'État constate que les auteurs du projet de loi proposent que le législateur revienne sur sa position initiale et prévoie un dispositif spécifique sur la tenue des audiences, en l'intégrant dans la loi précitée du 17 juillet 2020.

Dans son avis complémentaire du 20 novembre 2020 le Conseil d'État constate que la série de douze amendements lui soumis par le Gouvernement ont pour effet de modifier non seulement la loi précitée du 17 juillet 2020 et comprenant, entre autres, une modification de la disposition relative aux mesures de sécurité à respecter dans les salles d'audiences des cours et tribunaux, mais également la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux.

Le Conseil d'État souligne que, contrairement au projet de loi initial, qui ne visait que les audiences des juridictions, les amendements sous examen concernent également des mécanismes répressifs pour lesquels une application rétroactive doit être évitée. Il insiste donc à ce que l'entrée en vigueur de la loi en projet soit reportée au lendemain de la publication.

Dans son analyse des amendements, le Conseil d'État propose des modifications ponctuelles qui visent à préciser certaines dispositions ou à redresser des erreurs matérielles. Il formule également des observations d'ordre légistique.

Certains amendements soulèvent pourtant des questions quant au fond. Il en est ainsi de l'amendement 4 qui dresse une liste de sept activités commerciales désormais interdites, au vu de la situation sanitaire actuelle provoquée par le Covid-19 et au vu d'un risque de propagation accru dans le cadre des activités visées. Le Conseil d'État regrette que les auteurs n'expliquent pas si un nombre particulièrement important d'infections résulte de ces activités, de sorte que leur interdiction aurait objectivement l'effet de réduire la propagation du virus plutôt que l'arrêt d'autres activités. Le Conseil d'État ne doute pas que des critères objectifs ont prévalu à la désignation des branches d'activité comme étant celles qui doivent fournir l'effort nécessaire pour réduire la propagation du virus dans la population, mais il souligne l'importance d'énoncer et d'expliquer ces critères objectifs afin d'exclure tout reproche d'arbitraire.

Quant à l'amendement 6 qui limite les rassemblements à domicile ou à l'occasion d'événements à caractère privé, le Conseil d'État souligne qu'il s'agit d'une ingérence importante dans la vie privée de tout un chacun. Même s'il comprend la nécessité de prévoir ces restrictions, il se demande s'il ne serait pas préférable de prévoir la possibilité qu'un maximum de deux ménages puissent se rencontrer, sans limite quant au nombre en tant que tel de visiteurs.

Le Conseil d'État s'oppose encore formellement à une disposition qui concerne les mesures de sécurité à respecter dans les salles d'audience des juridictions, et plus particulièrement la publicité des audiences, principe consacré par l'article 88 de la Constitution.

Pour le détail de l'analyse des amendements gouvernementaux du Conseil d'État, il est renvoyé au commentaire des articles.

#### **Avis des autorités judiciaires**

L'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg a rendu son avis en date du 6 novembre 2020. Il note que le projet de loi pose deux exceptions aux nouvelles mesures entrées en vigueur le 30 octobre 2020 dans le contexte des salles d'audience des juridictions. Il approuve la première exception à l'obligation générale d'observer une distance minimale de deux mètres lors de rassemblements de dix personnes ou plus au vu de l'exiguïté de certaines salles d'audience et du nombre d'intervenants dans certaines procédures.

Quant à la seconde exception qui concerne le port du masque en salle d'audience, l'Ordre des Avocats attire l'attention sur une circulaire élaborée en concertation avec le Président de la Cour supérieure de Justice du 17 juillet 2020 qui règle actuellement la question du port du masque dans les salles



d'audience, des juridictions constitutionnelle, judiciaires, y compris les juridictions de la sécurité sociale, et militaires.

Suite à l'émission de ladite circulaire, un *modus vivendi* qui semble être à la satisfaction des différents intervenants s'est mis en place. L'Ordre des Avocats propose dès lors que le législateur s'inspire de la circulaire du 17 juillet 2020 dans la rédaction de la disposition concernant le port du masque en salle d'audience.

Suite aux amendements gouvernementaux du 17 novembre 2020, l'Ordre des Avocats a rendu un avis complémentaire en date du 19 novembre 2020. Tout en constatant que les amendements vont nettement au-delà du projet de loi initial qui ne visait qu'une modification ponctuelle de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid19, il se limite à commenter les modifications proposées quant au contexte particulier des audiences en justice.

S'il approuve les exceptions proposées à l'alinéa premier de l'article 4, paragraphe 7, dont découle notamment le droit de rester à côté de son mandant pendant l'audience, il reste critique face à d'autres dispositions de l'amendement. Ainsi, il insiste sur l'importance de respecter le principe de la publicité des débats, consacré à l'article 88 de la Constitution. Il propose un certain nombre de mesures alternatives qui visent à garantir la publicité des débats tout en respectant les mesures sanitaires.

L'Ordre des avocats comprend par ailleurs l'opportunité de conférer de façon strictement temporaire et limitée au contexte de la lutte contre la pandémie Covid-19 certains pouvoirs d'exception au magistrat président l'audience. Il estime pourtant que la référence à la « *prérogative de la police d'audience* » est mal à propos et propose de supprimer la première partie de la phrase au second alinéa de l'article 4, paragraphe 7 (« *En faisant usage de sa prérogative de la police de l'audience [...]* ») et de maintenir ledit alinéa pour le reste.

Ces critiques sont partagées par le Président de la Cour administrative, qui a adressé son avis à Madame la Ministre de la Justice en date du 19 novembre 2020.

Les avis de la Cour supérieure de Justice, du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, du Tribunal d'arrondissement de Diekirch, du Parquet de Luxembourg, de la Justice de Paix de Luxembourg, de la Justice de Paix d'Esch-sur-Alzette et de la Justice de Paix de Diekirch ont été transmis à la Chambre des Députés le 13 novembre 2020.

D'une manière générale, ces avis en viennent à la même conclusion au regard du projet de loi initial. Admettant que le seuil des dix personnes est dépassé dans un bon nombre d'affaires et qu'il est parfois difficile ou même impossible de maintenir une distance de 2 mètres entre tous les intervenants en audience publique, les autorités judiciaires insistent sur le port du masque et la protection de la santé des personnes concernées. Plusieurs avis mentionnent encore le fait qu'il est difficilement compréhensible pour un prévenu d'être condamné par le tribunal de police pour une infraction aux dispositions des articles 2 et 3 de loi du 24 juin 2020, si ces mêmes dispositions ne sont pas applicables en permanence à toute personne dans les salles d'audience.

La Présidente du Tribunal d'arrondissement de Diekirch attire par ailleurs l'attention sur un problème qui peut apparaître en matière des Tutelles ou dans le cadre de la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux (les auditions à l'extérieur dans le dernier cas sont soumises à des délais très courts qui n'avaient pas été suspendus), en cas d'hospitalisation au CHNP, dans une clinique, dans le domicile privé, les auditions à l'extérieur risquent d'être mises en échec par les fermetures des hôpitaux ou des maisons de retraites aux visites. Elle estime qu'il faudrait prévoir que ces auditions puissent se faire avec l'accord de la famille de la personne concernée par tous les moyens électroniques.

Les avis complémentaires de la Justice de Paix d'Esch-sur-Alzette, de la Justice de Paix de Diekirch, du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, du Parquet du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, du Tribunal d'arrondissement de Diekirch et de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg ont été transmis à la Chambre des Députés le 20 novembre 2020. Ces avis se limitent en général à analyser les dispositions qui concernent les règles sanitaires à respecter en salle d'audience.

Ces avis accueillent favorablement les modifications proposées par les amendements gouvernementaux du 17 novembre 2020, à l'exception de celui de l'Ordre des Avocats prémentionné.

Dans son avis complémentaire du 19 novembre 2020, le Président de la Cour Supérieure de Justice fait également savoir que les magistrats concernés par l'amendement en question marquent leur accord avec le contenu du texte. Il estime que ces mesures permettront aux juridictions de continuer à assurer leur mission de service public.

### Avis de la Commission nationale pour la protection des données

La Commission nationale pour la protection des données (CNPD) a rendu son avis le 19 novembre 2020. Elle constate que l'amendement 7 vise à insérer à l'article 10, paragraphe 3, de la loi modifiée du 17 juillet 2020, après les termes « employés » et « fonctionnaires », la partie de phrase suivante : « ou les salariés mis à disposition du ministère de la santé en application de l'article L. 132-1 du Code du travail. ».

La CNPD rappelle qu'elle avait recommandé déjà dans son avis n° 23/2020 du 27 octobre 2020 relatif aux amendements gouvernementaux au projet de loi n° 7683 modifiant la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 d'ajouter précisément à l'article 10, paragraphe 3, du projet de loi n°7683 qu'à côté des médecins et professionnels de la santé, des fonctionnaires et des employés, les salariés mis à disposition du ministère de la Santé en application de l'article L. 132-1 du Code du travail sont autorisés, dans le cadre du traçage des contacts, à accéder aux données des personnes infectées ou à haut risque d'être infectées contenues dans le système d'information mis en place à cet effet.

Le Collège de la CNPD constate avec satisfaction que les auteurs des amendements gouvernementaux au projet de loi n° 7694 ont suivi cette recommandation. Pour ce qui est des autres amendements, la CNPD n'a pas formulé d'observations.

### Avis du Collège médical

Dans son avis du 18 novembre 2020, le Collège médical reconnaît le bien-fondé des mesures introduites par le projet de loi. Il constate néanmoins que de nombreux établissements, comme des piscines et établissements de remise en forme et même certains établissements gastronomiques, se sont entre-temps dotés d'un concept d'hygiène avancé. Il est d'avis que de tels établissements devraient pouvoir continuer à mettre leurs prestations à disposition des usagers.

À l'avis du Collège médical, le port obligatoire du masque partout où il y a un mélange de public (rues commerciales, marchés, parkings publics, ...) pourrait être une mesure efficace à la non-propagation du virus SARS-COV-2.

### Avis de la Commission consultative des Droits de l'Homme

Dans son avis du 20 novembre 2020, la Commission consultative des Droits de l'Homme (CCDH) salue le fait que le Gouvernement a reconnu la nécessité d'accorder plus de temps aux différents acteurs impliqués dans la procédure législative. Elle regrette néanmoins que ces derniers ne disposent en réalité que de quelques jours de plus pour analyser et aviser le présent projet de loi et que ceci a déjà été le cas pour le projet de loi n°7683. Afin d'éviter une fragilisation de l'État de droit, de la démocratie et des droits humains, il est indispensable à ses yeux qu'une telle situation ne se reproduise pas de façon régulière. En effet, un délai raisonnable pour l'élaboration des lois permet à tous les acteurs de mieux alimenter le débat public, d'approfondir leur analyse des nouvelles mesures et – *in fine* – de produire des textes législatifs plus respectueux des droits humains.

Au vu du délai extrêmement restreint, la CCDH a limité son analyse aux points relatifs au renforcement de l'interdiction des activités de restauration et de débit de boissons, à la limitation des activités sportives, récréatives et scolaires, à la limitation des rassemblements privés et au couvre-feu et aux mesures de sécurité sanitaires à respecter dans les salles d'audience des différentes juridictions. Pour le surplus, elle renvoie à ses recommandations formulées dans ses avis précédents.

Elle regrette par ailleurs que le temps écoulé entre l'entrée en vigueur de la dernière loi et le dépôt du présent projet de loi n'ait pas été utilisé pour donner une suite favorable aux nombreuses interrogations et recommandations émises par la CCDH dans son avis 11/2020 du 27 octobre 2020.

Dans son analyse du projet de loi, la CCDH admet que les chiffres élevés des nouvelles infections et des décès dus au COVID-19 ainsi que la situation de surcharge dans les établissements hospitaliers et d'épuisement de son personnel de santé peuvent justifier la mise en place de nouvelles mesures restrictives. Or, ce fait ne suffit pas à lui seul pour permettre à la CCDH d'évaluer la nécessité et la proportionnalité des mesures spécifiques envisagées par le projet de loi. Elle regrette que le gouvernement n'ait pas fourni d'explications qui permettraient de conclure que les lieux et activités visés sont

effectivement à l'origine des nombreuses infections et que les mesures envisagées pourraient éventuellement améliorer la situation.

À défaut de ces explications, certaines mesures semblent incohérentes aux yeux de la CCDH. Ainsi, elle a du mal à comprendre que les restaurants soient fermés, tandis que les cantines scolaires et universitaires restent ouvertes.

La CCDH note que les activités scolaires, périscolaires et parascolaires, y compris sportives, sont maintenues, alors que les infrastructures sportives en salle et les centres aquatiques, qui sont fermés au public, restent néanmoins accessibles pour y pratiquer du sport scolaire ou des activités parascolaires ou périscolaires. La CCDH regrette que les auteurs du projet de loi ne fournissent pas d'explications en quoi ces lieux et activités ne seraient pas susceptibles de favoriser la propagation du virus pour cette partie spécifique de la population, alors qu'ils le seraient pour le reste de la population.

Par ailleurs, elle estime que les dispositions concernant les nouvelles restrictions des activités sportives et récréatives manquent de précision.

Quant au couvre-feu, la CCDH rappelle qu'il s'agit d'une mesure qui restreint la liberté de circulation, droit fondamental consacré par le protocole n°4 à la Convention européenne des droits de l'homme. Dans ce contexte, la CCDH réitère les préoccupations qu'elle avait exprimées dans son avis 11/2020 du 27 octobre 2020, et elle regrette que depuis l'entrée en vigueur de la loi du 29 octobre 2020, le Gouvernement n'ait pas fourni des données statistiques et scientifiques sur les lieux et contacts d'infection spécifiquement en lien avec les activités nocturnes, qui permettraient d'évaluer la nécessité et la proportionnalité d'une telle mesure. La CCDH insiste sur l'importance d'évaluer régulièrement l'impact de cette mesure.

En ce qui concerne les limitations de rassemblements à domicile ou à l'occasion d'événements à caractère privé, la CCDH regrette également que ni le commentaire des articles, ni l'exposé des motifs ne fournissent des données statistiques ou des informations supplémentaires par rapport à la nécessité de cette mesure spécifique.

La CCDH note que les mesures de sécurité sanitaires dans les salles d'audiences des juridictions nationales ont été avisés par les autorités judiciaires. Elle se limite à soulever un point qui touche aux droits des personnes en situation de handicap ou qui présentent une pathologie. Elle ne comprend pas pourquoi le juge peut décider si une personne handicapée ou avec une pathologie peut enlever ou non son masque dans une salle d'audience, si ces personnes sont exemptées de manière générale de l'obligation du port du masque.

### **Avis de la Chambre des Salariés**

La Chambre des Salariés (CSL) a rendu son avis en date du 20 novembre 2020. La CSL regrette que les autorités n'aient pas élaboré, après la première vague, un projet de loi prévoyant un plan d'action national « *épidémie* » comprenant par exemple plusieurs phases qui pourraient être déclenchées en fonction de l'atteinte de seuils objectifs et vérifiables, chacune de ces phases ouvrant la porte à un certain nombre de mesures potentielles et adaptées à la situation. Le tout basé sur des données et analyses scientifiques.

La Chambre des Salariés estime que le Gouvernement ne fournit pas assez d'explications pour les mesures prises/annoncées et ne justifie pas sur quelles données et analyses scientifiques objectives il se fonde pour prendre ses mesures. Selon elle, le lien concret entre, d'un côté, les chiffres liés à l'épidémie et, d'un autre côté, les mesures concrètes prises pour combattre ces chiffres et pour les faire basculer du rouge dans le vert fait défaut. Elle aurait souhaité que le Gouvernement fournisse une analyse scientifique sur laquelle il s'appuie pour légitimer les mesures prises ou à prendre.

Elle soulève une série de questions dans ce contexte. Elle se demande si le fait de refermer les établissements Horeca sera efficace et s'il existe des indications que ce secteur soit source de nouvelles infections.

Elle remet également en question l'efficacité du couvre-feu, si on ferme les restaurants et bars et qu'on interdit de toute façon aux citoyens de se rassembler en privé en limitant les invités à deux personnes du même ménage. Elle a par ailleurs du mal à comprendre le raisonnement derrière la diminution du nombre de personnes qu'on peut inviter chez soi de 4 à 2, ces personnes devant en outre appartenir au même ménage. Selon la Chambre des Salariés, cette règle conduit « *à encore plus d'aberrations qu'avant* ». Elle cite en exemple la situation où l'on pourra inviter sa sœur avec son

époux chez soi, mais où l'on ne pourra pas être invité en retour avec son conjoint et ses deux enfants chez sa sœur et son époux, car cela fait dépasser le nombre de personnes autorisées. Or il s'agit exactement des mêmes six personnes dans les deux cas.

Elle juge encore incohérente la dérogation à l'obligation du respect de la distanciation dans le cadre du transport public en notant que le texte permet que les personnes soient assises côte à côte dans un bus ou un train, ou même debout côte à côte, l'interdiction d'y rassembler plus de 100 personnes n'y jouant pas.

La Chambre des Salariés souligne le fait que les nouvelles restrictions risquent de creuser les inégalités et engendreront des dommages considérables, aussi bien au regard du tissu économique qu'au niveau de la vie sociale.

La Chambre des Salariés demande au Gouvernement de justifier les mesures proposées au moyen de données, analyses et recherches scientifiques. Ceci lui semble d'autant plus important qu'il s'agit de mesures portant atteinte aux libertés fondamentales telles que la liberté de circuler librement, le droit à la vie privée ainsi que la liberté de commerce et d'industrie ou encore la liberté des cultes et son exercice.

### **Avis de la Chambre de Commerce**

Dans son avis du 20 novembre 2020, la Chambre de Commerce regrette l'interdiction des foires et salons, alors que des mesures permettant leurs tenues, moyennant certains aménagements afin de garantir la fluidité de circulation, auraient pu être mises en œuvre afin de ne pas bloquer une nouvelle fois ces événements particulièrement importants pour l'économie luxembourgeoise.

Plus généralement la Chambre de commerce renvoie au contenu de ses avis relatifs au projet de loi n°7703 et au projet de loi n°7704 concernant les aides étatiques qui s'avéreront nécessaires aux entités amenées à cesser leurs activités ou qui subiront une perte de chiffre d'affaires en raison de la loi telle qu'elle sera modifiée en conséquence des amendements.

Elle rappelle ses interrogations quant à l'étendue des notions de « *rassemblements* » et « *d'événements à caractère privé* ». La Chambre de commerce se demande si les événements professionnels (réunions en entreprise, réunions des organes sociaux, événements de type conférences, etc.) pourraient constituer des « *événements privés* ». Dans la négative, la Chambre de commerce comprend que ces événements professionnels seraient alors soumis aux dispositions de l'article 4, paragraphes 3 et 4, relatives aux rassemblements.

Elle souligne à nouveau la sévérité du retrait temporaire de l'autorisation d'établissement et de la perte d'éligibilité aux aides financières octroyées dans le contexte de la pandémie de Covid-19. Par ailleurs, la Chambre de commerce s'interroge quant à la mise en pratique des sanctions prévues par le projet de loi. Elle se demande, par exemple, comment pourra être constaté en pratique l'infraction au nombre de clients autorisés dans les surfaces de quatre cents m<sup>2</sup> et plus.

Elle propose encore de différer l'entrée en vigueur de la loi au lendemain de sa publication, afin de permettre aux entreprises concernées de s'organiser.

### **Avis de la Société luxembourgeoise de psychiatrie, pédopsychiatrie et psychothérapie**

La Société luxembourgeoise de psychiatrie, pédopsychiatrie et psychothérapie (SLPPP) a rendu son avis en date du 23 novembre 2020. Elle commente en premier lieu l'amendement gouvernemental 10 du 17 novembre 2020 qui concerne l'organisation des soins non consentis à des personnes atteintes d'un trouble mental grave mettant en péril leur propre sécurité ou celle d'autrui et qui sont Covid-positives. Ces personnes sont admises en psychiatrie selon les dispositions de la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'admission sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux.

La SLPPP rappelle que la loi de 2009 implique une régionalisation stricte des soins avec obligation d'admettre la personne dans la région hospitalière dans laquelle elle est domiciliée, sauf intervention des forces de l'ordre lorsque la personne se trouve en dehors de la région de son domicile et note que l'objet de l'amendement 10 est de supprimer cette régionalisation stricte pendant la période définie par la loi.

Afin de permettre un maximum de flexibilité à l'avenir et de ne pas limiter la suppression de la régionalisation aux personnes Covid-positives, la SLPPP propose de supprimer les mots « *et souffrant de Covid* » dans le cas où les dispositions du projet de loi sous rubrique devaient être prolongées au-delà du 15 décembre 2020.

Par ailleurs, la SLPPP réitère dans son avis son refus de cautionner un amalgame entre des soins non consentis à des personnes atteintes de troubles mentaux et d'autres dispositions concernant les personnes qui refusent de respecter des mesures sanitaires contraignantes liées à la lutte contre le virus SARS-CoV-2 et qui constituent dès lors un danger pour d'autres du fait de leur infection et du non-respect des mesures sanitaires prévues.

\*

#### IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

La commission parlementaire a décidé de reprendre les observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 23 novembre 2020.

##### *Intitulé*

L'intitulé initial du projet de loi se lit comme suit :

« *Projet de loi modifiant la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid19* »

Dans le cadre des amendements gouvernementaux du 17 novembre 2020, il est proposé de modifier l'intitulé du projet de loi sous rubrique en le complétant par les références aux différents textes que la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 tend à modifier. Suite à l'insertion de l'article 13 nouveau (article 9 nouveau introduit par amendement gouvernemental), il est également proposé d'insérer une référence à la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux.

Partant, l'intitulé du projet de loi tel qu'il ressort des amendements gouvernementaux se lit comme suit :

« *Projet de loi modifiant*

1) *la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 :*

1° *la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ;*

2° *la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments ;*

3° *la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière ;*

4° *la loi du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales ;*

2) *la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux* »

Dans ses observations d'ordre légistique, le Conseil d'État relève que, pour désigner l'acte à modifier, il y a lieu d'avoir recours à l'intitulé de citation introduit par l'article 17 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19. Cette observation vaut tant pour l'intitulé que pour l'article 1<sup>er</sup> nouveau de la loi en projet.

Par conséquent, l'intitulé du projet de loi a été reformulé comme suit :

« *Projet de loi modifiant :*

1° *la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;*

2° *la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux* »

*Article 1<sup>er</sup> nouveau – chapitre 2 et article 2 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19*

Dans le cadre des amendements gouvernementaux du 17 novembre 2020, il est proposé d'insérer un article 1<sup>er</sup> nouveau qui vise à abroger l'article 2 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures

de lutte contre la pandémie Covid-19 relatif aux mesures de prévention dans les établissements de restauration et de débit de boissons.

Étant donné que le nouvel article 3<sup>quater</sup> de ladite loi prévoit la fermeture des établissements de restauration et de débit de boissons, l'article 2 est en effet devenu superfluet.

En outre, comme indiqué à l'endroit de l'amendement 3, il y a lieu de procéder à la suppression de l'intitulé du chapitre 2.

Le libellé de l'article 1<sup>er</sup> nouveau n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

Suite à l'insertion de l'article 1<sup>er</sup> nouveau, il y a lieu de renuméroter les articles subséquents.

*Article 2 nouveau – article 3 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19*

Dans le cadre des amendements gouvernementaux du 17 novembre 2020, il est proposé d'insérer un article 2 nouveau visant à modifier l'article 3 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

*Point 1°*

Il est suggéré de procéder à une correction d'ordre grammatical en remplaçant le terme « *d'enseignement* » par celui de « *de l'enseignement* » au premier alinéa de l'article 3.

*Point 2°*

Il est proposé d'apporter une modification de syntaxe au deuxième alinéa de l'article 3.

Ces dispositions ne donnent pas lieu à observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

Suite à l'insertion de l'article 2 nouveau, il y a lieu de renuméroter les articles subséquents.

*Article 3 nouveau – chapitres 2 à 6 nouveaux (chapitres 3 à 7 anciens) de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19*

Dans le cadre des amendements gouvernementaux du 17 novembre 2020, il est proposé, à l'endroit de l'amendement 3, de procéder à la renumérotation des chapitres 3 à 7 anciens de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19. Cette renumérotation est devenue nécessaire suite à la suppression de l'intitulé du chapitre 2.

Le Conseil d'État constate, dans le cadre des observations d'ordre légistique de son avis complémentaire du 23 novembre 2020, que les auteurs procèdent par voie d'amendement à la modification de la loi à modifier. À l'exception de la modification de l'article 2 nouveau, aucune modification en projet annoncée par l'amendement 3 n'est reprise par le texte coordonné du projet de loi sous avis versé auxdits amendements.

Il va sans dire qu'à défaut de préciser les modifications envisagées par les auteurs dans le projet de loi dans sa teneur amendée, aucune des modifications reprises au texte coordonné de la loi à modifier pourtant voulue par les auteurs, ne saurait être effectuée.

Afin de remédier à cette situation, il convient de prévoir un article 3 nouveau.

La Commission de la Santé et des Sports a fait sienne cette proposition du Conseil d'État.

Suite à l'insertion de l'article 3 nouveau, il y a lieu de renuméroter les articles subséquents.

*Article 4 nouveau – chapitre 2bis nouveau de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19*

Dans le cadre des amendements gouvernementaux du 17 novembre 2020, il est proposé, à l'endroit de l'amendement 3, d'insérer un nouveau chapitre 2bis intitulé « *Mesures concernant les activités économiques* ».

Pour les raisons évoquées à l'endroit de l'article 3 nouveau, le Conseil d'État propose de prévoir un article 4 nouveau afin d'effectuer la modification souhaitée.

La Commission de la Santé et des Sports a fait droit à la proposition du Conseil d'État.

Suite à l'insertion de l'article 4 nouveau, il y a lieu de renuméroter les articles subséquents.

*Article 5 nouveau (article 3 nouveau introduit par amendement gouvernemental) – article 3bis de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19*

Dans le cadre des amendements gouvernementaux du 17 novembre 2020, il est proposé d'insérer une nouvelle disposition visant à modifier l'article 3bis de la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

Il est ainsi suggéré d'ajouter à l'article 3bis de la loi précitée du 17 juillet 2020 un paragraphe 2 nouveau, énumérant une liste de sept activités commerciales désormais interdites, au vu de la situation sanitaire actuelle provoquée par le Covid-19 et au vu d'un risque de propagation accru dans le cadre des activités visées.

Il s'agit des cinémas, des centres de culture physique (c'est-à-dire les centres de fitness), des piscines et centres aquatiques ainsi que des parcs d'attractions et parcs à thèmes, y compris les plaines de jeux à l'intérieur. Sont également visés les activités de jeux et de divertissement en salle, les activités de jeux de hasard et d'argent tels que les casinos, ainsi que les foires et salons. Si les piscines et les centres aquatiques sont en principe fermés, ils restent pourtant accessibles pour les activités scolaires, périscolaires et parascolaires ainsi que pour les activités physiques sur prescription médicale.

L'interdiction des activités commerciales susmentionnées se justifie par la nécessité de limiter les interactions sociales face à la situation épidémiologique actuelle et dans un souci de protection de la santé publique. Elle s'inscrit dans l'objectif de réduire les occasions qui peuvent donner lieu à des contacts susceptibles de favoriser le risque d'infection. Les activités commerciales visées sont par ailleurs de caractère non essentiel.

Il est entendu que les autres activités commerciales restent ouvertes.

Le Conseil d'État constate, dans son avis complémentaire du 23 novembre 2020, que les auteurs de l'amendement ne fournissent aucune explication sur les raisons pour lesquelles ce sont précisément ces sept activités qui sont prohibées. Selon le commentaire de l'amendement, les auteurs considèrent ces activités comme non essentielles. Or, l'on ignore par rapport à quels critères a été évalué le caractère essentiel ou non de ces activités. Les auteurs n'expliquent pas non plus si un nombre particulièrement important d'infections résulte de ces activités, de sorte que leur interdiction aurait objectivement l'effet de réduire la propagation du virus plutôt que l'arrêt d'autres activités. Même si le Conseil d'État ne doute pas que des critères objectifs ont prévalu à la désignation des branches d'activité comme étant celles qui doivent fournir l'effort nécessaire pour réduire la propagation du virus dans la population, il est important, tant pour ce projet de loi que pour des projets de loi futurs, que ces critères objectifs soient énoncés et expliqués plus amplement afin d'exclure tout reproche d'arbitraire.

Il est précisé que ces activités ont été retenues comme activités à interdire au motif qu'elles favorisent des situations susceptibles de donner lieu à des interactions sociales et qu'elles créent des contextes où il est difficile voire impossible de respecter la distance physique de deux mètres ou le port du masque. Or, il est prouvé que c'est justement à l'occasion de ces activités que le risque de contamination est élevé.

En effet, il est à rappeler dans ce contexte que la limitation des contacts interpersonnels et des interactions sociales est un moyen avéré pour ralentir la progression des transmissions du virus SARS-CoV-2 afin de pouvoir continuer à assurer le fonctionnement du système de santé. Toute activité humaine implique un certain degré d'interaction sociale et de contacts humains.

L'objectif est de viser, parmi les activités, celles avec le plus grand potentiel de transmission du virus. Or, le virus se transmet davantage à l'intérieur qu'à l'extérieur, et il se propage plus facilement dans des endroits confinés, mal aérés, qui accueillent beaucoup de personnes en même temps. L'Organisation mondiale de la santé a rappelé dans un document d'information scientifique du 9 juillet 2020 que certains rapports d'épidémie liés aux espaces intérieurs bondés ont suggéré au début de l'été la possibilité d'une transmission aérienne combinée à la transmission de gouttelettes entre autres dans les restaurants ou dans les cours de fitness. D'ailleurs depuis cet été, de nombreux chercheurs parviennent à la même conclusion.

Les parcs d'attractions et parcs à thèmes ainsi que les salles de jeux (notamment les plaines de jeux à l'intérieur) et de divertissement sont souvent liés à des activités physiques. Du point de vue de la santé, ces lieux sont comparables à des salles de sport où les personnes bougent beaucoup et transpirent et où clairement l'obligation de distanciation physique et de port du masque risque de ne pas être respectée.

La distanciation physique et le port du masque sont également plus difficiles à maintenir dans certains lieux fermés comme les foires et les salons où l'obligation de port du masque est difficile, voire

impossible, à respecter. Certaines activités se déroulent aussi sur plusieurs heures dans des endroits fermés multipliant le risque de transmission du virus. Il en est ainsi des cinémas, des salles de spectacles et des théâtres. Il s'agit certes d'activités importantes et de ce fait recherchées, mais qui ne sont pas essentielles aux usagers ou participants et auxquelles il est possible de renoncer, du moins pour une période de temps limitée. En ce qui concerne les activités liées aux casinos de jeux, celles-ci ne sont certainement pas à considérer comme des activités de première nécessité.

Par ailleurs, le Conseil d'État donne à considérer que, selon le libellé de la phrase liminaire du paragraphe 2 nouveau, les activités visées sont seulement interdites si elles sont exercées à des fins commerciales. Cette limitation risque de provoquer des problèmes, et ce malgré les règles de l'article 4, paragraphe 4, de la loi précitée du 17 juillet 2020, dans sa teneur amendée, si par exemple un exploitant d'un cinéma offre une soirée à ses clients, sans demander le paiement d'un ticket ou si, par exemple, une société locale organise un tournoi de jeu de cartes ou d'autres activités ludiques à titre gratuit.

En conséquence, le Conseil d'État suggère de faire abstraction du terme « commerciales » pour souligner que toute une catégorie d'activités, exercées avec ou sans but de lucre, sont interdites, tout simplement en raison de leur ouverture au public. La phrase liminaire du paragraphe 2 nouveau de l'article 3bis pourra être reformulée comme suit :

« (2) Dans les établissements ouverts au public, les activités suivantes sont interdites : [...] ».

Les membres de la Commission de la Santé et des Sports ont décidé de suivre la recommandation du Conseil d'État et ont repris le libellé proposé par celui-ci dans son avis complémentaire concernant la phrase liminaire du paragraphe 2 nouveau de l'article 3bis. Ils partagent en effet les inquiétudes du Conseil d'État de voir certains établissements contourner l'interdiction prévue pour certaines activités, si seules les activités commerciales étaient visées par l'interdiction. En supprimant le terme « commerciales », le risque de contournement est évité.

Finalement, au point 6°, à la lecture du commentaire des articles, le Conseil d'État comprend que l'intention des auteurs est de viser les casinos. Il recommande dès lors de remplacer les termes « activités de jeux de hasard et d'argent » par ceux de « activités des casinos de jeux au sens de la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives ».

La Commission de la Santé et des Sports a fait sienne la proposition de texte du Conseil d'État.

Suite à l'insertion de l'article 5 nouveau (article 3 nouveau), il y a lieu de renuméroter les articles subséquents.

*Article 6 nouveau (article 4 nouveau introduit par amendement gouvernemental) – articles 3ter à 3septies de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19*

Dans le cadre des amendements gouvernementaux du 17 novembre 2020, il est proposé d'insérer une nouvelle disposition visant à introduire deux chapitres à la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, le premier se rapportant aux mesures concernant les établissements recevant du public, le deuxième prévoyant les mesures concernant les activités sportives, récréatives et scolaires.

Le nouveau chapitre 2ter regroupe les nouveaux articles 3ter et 3quater, alors que le nouveau chapitre 2quater regroupe les nouveaux articles 3quinquies à 3septies.

*Article 3ter*

L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 3ter prévoit que les établissements culturels sont fermés au public pendant la durée d'application de la loi. Cette interdiction se justifie par la nécessité de limiter les interactions sociales face à la situation épidémiologique actuelle et dans un souci de protection de la santé publique.

Par dérogation à cette interdiction, les musées, les centres d'art, les bibliothèques ainsi que les archives nationales restent ouverts au public, étant donné que les flux de personnes sont en principe plus fluides et plus faciles à contrôler dans ces établissements.

Par « musées » il y a lieu d'entendre non seulement les musées proprement dits, comme par exemple le Musée national d'histoire et d'art, mais également les sites historiques et archéologiques, tels que notamment le château de Vianden, le site de Dalheim et le Minett Park Fond-de-Gras, alors que le terme « centres d'art » recouvre les lieux d'exposition temporaire ou permanente à l'exemple des Rotondes, du Cercle artistique de Luxembourg ou du Bâtiment 4 à Esch-sur-Alzette.



Le Conseil d'État relève, dans son avis complémentaire du 23 novembre 2020, que l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 3<sup>ter</sup> implique la fermeture au public d'établissements tels que les écoles de musique, les écoles de danse et les conservatoires et il s'interroge si telle est l'intention des auteurs.

Il est précisé à cet égard que, conformément à l'article 3<sup>septies</sup>, les activités musicales qui relèvent du champ de compétences du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et qui sont financées par celui-ci sont maintenues. Il en découle que l'enseignement musical dispensé par les conservatoires et les écoles de musique est autorisé.

En revanche, les activités revêtant un caractère culturel et étant financées par le ministère de la Culture, comme un concert organisé au conservatoire, sont interdites.

La dérogation concernant les activités scolaires, périscolaires et parascolaires se justifie par le fait que ces activités relèvent du dispositif sanitaire spécifique mis en place par le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse en coopération avec la Direction de la santé et qui vise à assurer la continuité des apprentissages tout en protégeant au mieux la santé des élèves.

L'alinéa 2 de l'article 3<sup>ter</sup> prévoit que les établissements destinés exclusivement à l'exercice du culte sont autorisés à rester ouverts, sous condition de respecter les règles relatives aux rassemblements. En revanche, restent fermés les établissements accueillant des fidèles pour des offices ou des prières, mais qui peuvent également servir à d'autres fins, et ceci afin d'éviter une multitude de contacts sociaux susceptibles de favoriser la propagation du virus.

En effet, la décision politique a été prise d'accorder une dérogation aux établissements destinés à l'exercice du culte conformément à l'article 19 de la Constitution qui garantit la liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions religieuses.

Tenant compte du commentaire de l'amendement en question, le Conseil d'État recommande, dans son avis complémentaire du 23 novembre 2020, de reformuler l'article 3<sup>ter</sup>, alinéa 2, de la manière suivante :

*« Les établissements destinés à l'exercice du culte sont autorisés à rester ouverts exclusivement pour cet exercice, dans le respect des dispositions de l'article 4, paragraphes 2 à 6. »*

Par ailleurs, le Conseil d'État estime que l'alinéa proposé ci-dessus pourrait utilement être repris dans un article à part. Si les auteurs suivent le Conseil d'État dans sa suggestion, la numérotation des articles suivants serait à adapter en conséquence.

La Commission de la Santé et des Sports a décidé de reprendre la proposition de texte formulée par le Conseil d'État, tout en maintenant la disposition relative aux cultes à l'endroit de l'article 3<sup>ter</sup>.

#### *Article 3<sup>quater</sup>*

L'article 3<sup>quater</sup> impose la fermeture des restaurants et des débits de boissons.

Ces lieux donnent lieu à des interactions sociales et, de par la nature même des activités qui y ont lieu, le port du masque n'y est pas toujours possible.

Cependant, la fermeture ne concerne pas les services de vente à emporter, de vente au volant (drive-in) et de livraison à domicile. Il s'agit en effet d'activités où l'interaction sociale entre l'exploitant et son personnel, d'un côté, et le client, d'un autre côté, est très limitée. Les cantines scolaires et universitaires ne sont pas non plus concernées par la fermeture prévue à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

Les activités occasionnelles et accessoires de restauration et de débit de boissons sont également interdites. Il s'agit notamment des buvettes ou bars de certains établissements, comme par exemple d'un musée, qui ouvriraient à l'occasion de certaines manifestations.

L'alinéa 4 de l'article 3<sup>quater</sup> précise que les hôtels peuvent continuer à accueillir du public à l'exception de leurs restaurants et bars. Dans la même logique que celle applicable aux restaurants, les hôtels peuvent continuer leurs activités de services en chambre ou à emporter. Il est entendu que les exploitants des hôtels doivent à tout moment veiller à mettre en place les conditions requises pour le respect des mesures d'hygiène et de prévention.

Le Conseil d'État constate, dans son avis complémentaire du 23 novembre 2020, que l'article 3<sup>quater</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, prévoit le principe de la fermeture des établissements de restauration et de débit de boissons. Sont exclues de cette interdiction les cantines universitaires et les cantines scolaires. Le Conseil d'État se demande si les auteurs entendent ainsi exclure de cette exception les cantines des entreprises. Il pourrait d'ores et déjà marquer son accord avec l'inclusion des cantines des entreprises dans cette exception, ceci à l'instar de ce qui était prévu par l'article 2, alinéa 2, du règlement grand-ducal modifié

du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.

Dans cette lignée, le Conseil d'État souligne encore que, par l'abrogation proposée de l'article 2 de la loi précitée du 17 juillet 2020, la loi en question ne prévoira plus de règles sanitaires applicables dans les cantines.

À l'issue d'un vote, la majorité des membres de la Commission de la Santé et des Sports a décidé de ne pas réserver une suite favorable à la proposition du Conseil d'État. En effet, la dérogation concernant les cantines scolaires (et *mutatis mutandis* les cantines universitaires) se justifie par le fait que ces lieux de restauration relèvent du dispositif sanitaire spécifique mis en place par le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse en coopération avec la Direction de la santé et qui vise à assurer la continuité des apprentissages tout en protégeant au mieux la santé des élèves.

#### *Article 3quinquies*

Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 3quinquies a trait aux établissements sportifs qui sont, en principe, fermés au public. Cette interdiction ne s'applique pas au Centre national sportif et culturel qui reste accessible aux sportifs d'élite ainsi qu'à leurs partenaires d'entraînement et encadrants. Les infrastructures sportives en salle ainsi que les centres aquatiques sont également, et par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, accessibles aux personnes qui pratiquent à titre exclusif des activités sportives scolaires, périscolaires et parascolaires. Ces mêmes infrastructures peuvent aussi accueillir des personnes dont le médecin a prescrit des activités physiques.

L'idée est de permettre aux personnes qui ont des problèmes de santé et notamment à ceux qui sont en réhabilitation de continuer ou de commencer leur thérapie sans attendre. Cette dérogation s'explique par des considérations de santé publique. La pandémie ne doit pas aboutir à une mauvaise prise en charge d'autres maladies ou pathologies. Les infrastructures sportives et les centres aquatiques qui restent ouverts ne peuvent pas refuser l'accès aux personnes qui souhaitent pratiquer un sport sur prescription médicale. Il est toutefois rappelé à cet endroit que les médecins doivent prescrire de telles activités uniquement si elles sont strictement nécessaires.

Le Conseil d'État note, dans son avis complémentaire du 23 novembre 2020, que l'article 3quinquies, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, dispose que les établissements relevant du secteur sportif sont fermés au public. Or, l'alinéa 4 du même paragraphe prévoit que les infrastructures sportives en plein air restent accessibles. Le Conseil d'État comprend dès lors que les établissements relevant du secteur sportif, offrant des activités en plein air, restent ouverts au public, tout en respectant évidemment les restrictions de l'article 3quinquies, paragraphe 2.

Par ailleurs, à l'article 3quinquies, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, le Conseil d'État constate que les auteurs ont omis de viser les « équipes nationales senior » pour ce qui est de l'accès exceptionnel au Centre national sportif et culturel. Le Conseil d'État peut d'ores et déjà se déclarer d'accord avec un ajout en ce sens.

La Commission de la Santé et des Sports y réserve une suite favorable.

Le paragraphe 2 de l'article 3quinquies vise la pratique d'activités sportives en groupe et vient interdire celles regroupant plus de quatre sportifs. Ne sont pas visés par cette interdiction les personnes pratiquant un sport sur prescription médicale, ni les équipes nationales senior, ni les sportifs d'élite et leurs partenaires d'entraînement et encadrants.

Le Conseil d'État constate, dans son avis complémentaire du 23 novembre 2020, que les auteurs entendent interdire la pratique des activités sportives en groupe de plus de quatre personnes. Cette disposition exclurait ainsi ces pratiques sportives pour des familles dépassant la limite des quatre personnes. Si l'intention des auteurs n'était pas d'interdire ces pratiques à de telles familles, le Conseil d'État recommanderait d'insérer les termes « , sauf si les personnes font partie d'un même ménage ou cohabitent » *in fine* de l'article 3quinquies, paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>.

Les membres de la Commission de la Santé et des Sports ont décidé de faire droit à cette proposition du Conseil d'État.

#### *Article 3sexies*

L'article 3sexies précise que la pratique d'activités récréatives en groupe de plus de quatre personnes est interdite.

Le Conseil d'État constate, dans son avis complémentaire du 23 novembre 2020, que les auteurs entendent interdire la pratique d'activités récréatives en groupe de plus de quatre personnes. Cette disposition exclurait ainsi ces pratiques récréatives pour des familles dépassant la limite des quatre personnes. Si l'intention des auteurs n'était pas d'interdire ces pratiques à de telles familles, le Conseil d'État recommanderait d'insérer les termes « , *sauf si les personnes font partie d'un même ménage ou cohabitent* » *in fine* de l'article 3sexies.

Les membres de la Commission de la Santé et des Sports ont jugé indiqué d'y faire droit.

#### *Article 3septies*

L'article 3septies dispose que les activités scolaires, périscolaires et parascolaires, y compris sportives, sont maintenues.

Les activités scolaires, périscolaires et parascolaires énumérées par la suite contribuent au développement des enfants, adolescents et apprenants adultes. Il est dès lors important de maintenir ces activités le plus longtemps possible, surtout dans un contexte de pandémie. À noter que ces activités relèvent du dispositif sanitaire spécifique (« *Stufeplang* ») mis en place par le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse en coopération avec la Direction de la santé et qui vise à assurer la continuité des apprentissages tout en protégeant au mieux la santé des élèves. Des règles claires et strictes régissent l'organisation de ces activités. Le dispositif sanitaire en vigueur permet au ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et au ministère de la Santé de suivre de près l'évolution de la situation et d'adapter en permanence le cadre sanitaire et le périmètre des activités maintenues. Les activités énumérées ci-après font l'objet de restrictions et de mesures sanitaires spécifiques et adaptées à l'activité en question. Les règles sanitaires applicables dans les différents domaines sont communiquées depuis le début de la pandémie par circulaires et instructions ministérielles aux acteurs concernés.

Les termes d'activités scolaires, périscolaires et parascolaires visent l'ensemble des activités qui sont attribuées au ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Par activités scolaires on entend les activités de l'éducation formelle, telles qu'elles sont organisées dans l'enseignement fondamental, par les centres de compétences en pédagogie spécialisée, dans l'enseignement secondaire général et classique, ainsi que dans le domaine de la formation professionnelle et de la formation des adultes. Depuis 2018, le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse compte également l'enseignement musical dans le secteur communal dans ses attributions, tel que défini par la loi modifiée du 28 avril 1998 portant harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal.

Par activités péri- et parascolaires on entend les offres d'éducation non formelle attribuées au ministère de l'Éducation Nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Il s'agit des services et activités énumérés ci-après :

- 1° les activités périscolaires et parascolaires, y compris sportives, des écoles et lycées définies selon les dispositions prévues à l'article 16 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental et à l'article 16 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;
- 2° les services d'éducation et d'accueil agréés suivant les dispositions de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
- 3° les mini-crèches, agréées suivant les dispositions de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique et offrant des activités de l'accueil de jour pour un nombre maximal de onze enfants ;
- 4° les services pour jeunes agréés suivant les dispositions de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
- 5° les assistants parentaux agréés suivant les dispositions de la loi du 15 décembre 2017 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale ;
- 6° le Service national de la jeunesse tel qu'institué par la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ;
- 7° les organisations de jeunesse reconnues par le ministre selon la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

En guise d'exemple, sont ainsi visés par l'article 3septies les secteurs et activités mentionnés ci-dessous :

- les crèches ;
- les mini-crèches ;
- les assistants parentaux ;
- l'enseignement fondamental (public et privé) ;
- les activités péri- et parascolaires des écoles fondamentales telles que les activités d'animation et d'initiation musicale (p.ex. MUSEP) et/ou artistique (p.ex. Art à l'école) et l'accès à des activités d'animation et d'initiation sportive (p.ex. LASEP) ;
- les offres des centres de compétences en psychologie spécialisée ;
- les structures d'éducation et d'accueil et foyers scolaires qui assurent l'accueil des enfants avant et après les heures de classe ainsi que la restauration scolaire ;
- les écoles secondaires des ordres d'enseignement classique et général (publiques et privées) ;
- les activités péri- et parascolaires des lycées : il s'agit des activités d'apprentissage, culturelles et sportives et des activités visant à faire connaître à l'élève les lieux et les acteurs de la vie culturelle, politique, professionnelle et sociale du pays ;
- la formation professionnelle, l'apprentissage et les stages en entreprise ;
- les offres du secteur de l'aide à l'enfance et aux familles ;
- le secteur de l'éducation non formelle des jeunes (services pour jeunes, organisations de jeunesse, maisons des jeunes) ;
- le secteur de l'enseignement musical (cours de musique, écoles de musique, conservatoires de musique) ;
- les activités du secteur de la formation des adultes et de la formation continue organisées par le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Dans son avis complémentaire du 23 novembre 2020, le Conseil d'État s'interroge sur la plus-value de cette disposition au vu des autres dispositions de la loi en projet qui ne contiennent aucune interdiction qui pourrait toucher ces activités. Dès lors, ces activités sont nécessairement maintenues, sans qu'une disposition particulière en ce sens soit requise.

La Commission de la Santé et des Sports prend note de cette observation.

Suite à l'insertion de l'article 6 nouveau (article 4 nouveau), il y a lieu de renuméroter les articles subséquents.

*Article 7 nouveau (article 1<sup>er</sup> ancien) – article 4 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19*

L'article 1<sup>er</sup> ancien devient l'article 7 nouveau.

Le libellé initial de l'article 7 nouveau (article 1<sup>er</sup> ancien) prévoit d'insérer un alinéa 2 nouveau à l'article 4, paragraphe 4, de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

En effet, les nouvelles restrictions imposées par la loi du 29 octobre 2020 modifiant : 1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ; 2° la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière ; 3° la loi du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales, à savoir le port d'un masque et le respect de la distance de deux mètres pour des rassemblements de plus de dix personnes, s'avèrent impossibles à mettre en œuvre pour certaines audiences qui réunissent une juridiction. À cela s'ajoute le fait que la plupart des salles d'audience de la Cité judiciaire et des juridictions à Esch-sur-Alzette et à Diekirch sont de taille limitée.

Aux termes de la première phrase de l'alinéa 2 nouveau proposé, l'obligation de garder une distance minimale de deux mètres lorsque plus de dix personnes se rassemblent ne s'applique pas dans les salles d'audience de toutes les juridictions luxembourgeoises. Le texte vise donc à déroger uniquement à cette obligation, tandis que les autres obligations prévues par l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 4 de l'article 4 s'appliquent également dans les salles d'audience.

La deuxième phrase de l'alinéa 2 nouveau proposé vise à tenir compte du fait que les audiences comportent toujours, même pour des procédures écrites, des plaidoiries et des prises de parole des

différents participants au procès. Or, ces prises de parole, et notamment les plaidoiries, peuvent durer un certain temps et il n'est guère approprié dans le cadre d'un procès de devoir parler en portant un masque. Par conséquent, la deuxième phrase de l'alinéa 2 prévoit que l'orateur peut enlever son masque durant la prise de parole.

Il est à noter que le libellé de cette deuxième phrase reprend textuellement la proposition faite par le Conseil d'État dans son avis du 9 juin 2020 dans le cadre du projet de loi n° 7586 relative à certaines modalités concernant les audiences des juridictions et portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale.

À noter que la définition du terme « *rassemblement* » prévue à l'article 1<sup>er</sup>, point 7°, de la loi précitée du 17 juillet 2020 englobe également les salles d'audience, qui sont, par définition, accessible au public. L'alinéa 2 proposé vise à tenir compte de cet état des choses.

Le Conseil d'État constate, dans son avis du 17 novembre 2020, que l'article sous examen introduit dans l'article 4, paragraphe 4, de la loi précitée du 17 juillet 2020 un alinéa 2 nouveau, qui exclut le respect des règles de distanciation dans les salles d'audience.

L'obligation du port du masque s'applique, mais connaît des dérogations quand l'intéressé est appelé à s'exprimer durant l'audience.

En ce qui concerne le fond, le Conseil d'État note que l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, dans son avis du 10 novembre 2020, préconise le respect de l'obligation de porter le masque. Aux termes de cet avis, « *[p]ar exception, si une distance interpersonnelle de deux mètres peut être respectée dans la salle d'audience, l'avocat qui plaide ou qui prend la parole pour s'adresser à la juridiction, pourra le faire sans masque. Cette exception s'applique également aux magistrats, aux greffiers et aux représentants du Ministère public ainsi qu'à toute autre personne participant à l'audience.* »

Le Groupement des magistrats luxembourgeois, dans un avis publié dans la presse, marque ses réserves par rapport au dispositif prévu. Il préconise le respect des obligations de distanciation et de port du masque et renvoie aux pouvoirs que le président de toute juridiction tient, en matière de police d'audience, pour accorder des dispenses.

En ce qui concerne l'articulation du dispositif, le Conseil d'État propose de faire de l'alinéa 2 un paragraphe particulier, étant donné que le régime dérogatoire vise à la fois les règles de distanciation du paragraphe 4 et le port du masque prévu au paragraphe 3.

Il est également renvoyé aux considérations générales que le Conseil d'État a formulées dans son avis du 17 novembre 2020.

\*

Dans le cadre des amendements gouvernementaux du 17 novembre 2020, il est proposé d'apporter des modifications substantielles à l'article 7 nouveau (article 1<sup>er</sup> ancien) modifiant l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Toutes les modifications opérées à l'endroit dudit article 4 s'inscrivent dans l'objectif de réduire les interactions sociales et de limiter les événements qui présentent un risque potentiel de transmission du virus.

#### *Point 1°*

Le point 1° vise à remplacer le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 4 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

Il est précisé au paragraphe 1<sup>er</sup> que les rassemblements à domicile ou à l'occasion d'événements à caractère privé, dans un lieu fermé ou en plein air, sont dorénavant limités aux personnes qui font partie du même ménage ou qui cohabitent et à celles qui se trouvent au domicile dans le cadre de l'exercice d'un droit de visite et d'hébergement ou dans celui des résidences alternées, et à un maximum de deux visiteurs faisant également partie d'un même ménage ou qui cohabitent. Cette précision a l'avantage de tenir compte des différentes réalités de vie commune.

Il résulte de cette règle qu'une famille composée de cinq membres peut recevoir lors d'un dîner un couple d'amis (mari et femme) ou deux amis cohabitant, tandis qu'elle ne peut pas recevoir deux amis vivant séparés. Cette même famille ne peut pas non plus être invitée au complet par leurs voisins par exemple, puisque seules deux personnes peuvent être invitées en même temps. Il s'agit de limiter autant

que possible les contacts sociaux et de briser ainsi la chaîne de transmission du virus, voire de ne pas perdre celle-ci de vue.

Il est encore précisé dans le texte que les personnes se trouvant au domicile d'une personne pour des raisons professionnelles ne sont pas considérées comme des visiteurs. Il s'agit par exemple de tout artisan qui intervient dans un domicile d'une tierce personne dans le cadre de travaux de réparation, de montage ou de tout autre service à exécuter.

La précision que la limitation concernant le nombre de personnes pouvant être invitées lors d'un événement privé ne s'applique pas lorsque le rassemblement a lieu dans un restaurant ou un café a été supprimée, alors que les restaurants et les cafés ne peuvent plus accueillir du public conformément à l'article 1<sup>er</sup> nouveau.

Le Conseil d'État constate, dans son avis complémentaire du 23 novembre 2020, que l'amendement sous avis modifie l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 17 juillet 2020, en limitant d'une façon importante les rassemblements à domicile ou à l'occasion d'événements à caractère privé. Désormais, pourront encore être invitées deux personnes au plus, à condition que ces deux personnes fassent partie d'un même ménage ou cohabitent. Il s'agit là d'une ingérence importante dans la vie privée de tout un chacun. Au vu de la situation sanitaire et étant donné que les mesures envisagées actuellement sont limitées dans le temps, le Conseil d'État comprend la nécessité de prévoir ces restrictions. Il s'interroge toutefois sur la situation d'un couple invité qui a, par exemple, des enfants en bas âge. En tenant compte des nouvelles restrictions prévues, ce couple sera amené à faire garder ses enfants par une personne vraisemblablement extérieure au ménage pendant son absence, ce qui aura pour effet d'augmenter les interactions sociales. Dès lors, le Conseil d'État se demande s'il ne serait pas préférable de prévoir la possibilité qu'un maximum de deux ménages puissent se rencontrer, sans limite quant au nombre en tant que tel de visiteurs.

À l'issue d'un vote, la majorité des membres de la Commission de la Santé et des Sports a décidé de ne pas faire droit à l'observation émise par le Conseil d'État. En effet, elle a constaté qu'il s'avère plus judicieux d'un point de vue sanitaire de limiter le nombre de visiteurs à deux personnes faisant partie d'un même ménage ou qui cohabitent. De manière générale, il s'agit de limiter les visites et les contacts sociaux au strict minimum. Il est rappelé dans ce contexte que chaque personne est un vecteur potentiel du virus.

Enfin, le Conseil d'État relève qu'à l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, l'alinéa 2 serait supprimé suite à l'amendement sous avis. Étant donné que l'alinéa 2 subsiste toutefois dans le texte coordonné de la loi précitée du 17 juillet 2020 joint aux amendements, le Conseil d'État part de l'hypothèse qu'il s'agit là d'une erreur matérielle. Il peut d'ores et déjà se déclarer d'accord avec le rétablissement de cet alinéa. Le Conseil d'État s'interroge encore si l'élargissement du groupe des personnes visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> ne devrait pas être repris à l'alinéa 2, étant donné que, dans la loi actuelle, sont visées aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2 les « *personnes qui font partie du même ménage ou qui cohabitent* ». Si les auteurs entendaient aligner l'alinéa 2 sur l'alinéa 1<sup>er</sup>, dans sa teneur amendée, il pourrait être fait référence, à l'alinéa 2, « *aux personnes visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, première phrase* ». Le paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, en question pourrait dès lors se lire comme suit :

*« Les personnes visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, première phrase, ne sont pas soumises à l'obligation de distanciation physique et le port du masque n'est pas obligatoire. »*

Les membres de la Commission de la Santé et des Sports y réservent une suite favorable.

#### *Point 2°*

Le point 2° vise à insérer une référence à l'article 3<sup>quinq</sup> dans le paragraphe 3 de l'article 4 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

#### *Point 3°*

Le point 3° vise à remplacer les paragraphes 4 à 7 de l'article 4 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

#### Paragraphe 4

Au paragraphe 4, la fourchette des personnes à partir desquelles certaines règles de prévention et de distanciation s'appliquent, à savoir entre dix et cent, est remplacée par une fourchette entre quatre

et dix. En outre, l'obligation de place assise est supprimée. Pour les rassemblements comprenant entre quatre et dix personnes, le port du masque et le respect d'une distanciation minimale de deux mètres sont obligatoires. L'obligation de respecter une distance de deux mètres au moins ne s'applique pas aux personnes faisant partie d'un même ménage ou qui cohabitent.

L'obligation de place assise se retrouve en cas de rassemblement entre dix et cent personnes. En effet, tout rassemblement entre dix et cent personnes incluses est soumis à la condition que les personnes portent un masque et se voient attribuer des places assises en observant une distance minimale de deux mètres.

Cette disposition ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État.

#### Paragraphe 5

Tout rassemblement au-delà de cent personnes reste interdit. L'alinéa 2 du paragraphe 5 précise les règles de comptage pour arriver au nombre de cent. La référence aux acteurs sportifs et aux encadrants est supprimée, car superflue du fait des modifications opérées en relation avec les activités sportives. En effet, les établissements sportifs et culturels sont en principe fermés. Lorsque les activités sportives permises donnent lieu à des manifestations sportives, celles-ci se font à huis clos, c'est-à-dire sans public.

L'interdiction de se rassembler au-delà de cent personnes ne s'applique pas à la liberté de manifester, ni aux marchés à l'extérieur, ni aux transports publics. Le port du masque est obligatoire à tout moment.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

#### Paragraphe 6 ancien (supprimé)

L'ancien paragraphe 6 est supprimé, étant donné que les activités sportives sont désormais visées par l'article 3*ter*.

La suppression du paragraphe 6 ancien n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

#### Paragraphe 6 nouveau (paragraphe 7 ancien)

Suite à la suppression de l'ancien paragraphe 6, l'ancien paragraphe 7 devient le nouveau paragraphe 6.

Cette disposition est adaptée afin de tenir compte des modifications apportées à la loi précitée du 17 juillet 2020. Ainsi, il est précisé à l'endroit du point 4° que, si les établissements culturels sont, sauf exceptions, fermés, il est impératif que les acteurs culturels puissent continuer à exercer leur métier en tournant par exemple des films ou en répétant une pièce de théâtre. Il est évident que dans l'exercice de leurs activités professionnelles, les personnes concernées ne sont pas obligées de porter un masque ou de respecter l'obligation de distanciation. Il est encore précisé au point 5° que les activités visées à l'article 3*quinquies* ne sont pas non plus visées par les obligations de port du masque et de distanciation.

Le Conseil d'État estime, dans son avis complémentaire du 23 novembre 2020, que la modification opérée à l'article 4, paragraphe 6, alinéa 1<sup>er</sup>, point 5°, a pour conséquence que l'obligation de distanciation physique et de port du masque devient obligatoire dans le cadre des activités scolaires telles que visées à l'article 3*septies*. Si une telle conséquence n'était pas voulue par les auteurs, il y aurait lieu de viser également l'article 3*septies*, en écrivant :

« 5° ni dans le cadre de la pratique des activités visées aux articles 3*quinquies* et 3*septies* ».

La Commission de la Santé a décidé de faire droit à la proposition du Conseil d'État.

#### Article 7 nouveau

Il est proposé d'insérer un nouveau paragraphe 7 concernant les règles à observer dans les salles d'audience des juridictions constitutionnelle, judiciaires, y compris les juridictions de la sécurité sociale, administratives et militaires. Cette disposition reprend le contenu de la version initiale de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi sous rubrique et en modifie le libellé.

Le paragraphe sous rubrique pose comme principe le respect de la distanciation physique également dans les enceintes des différentes juridictions tout en aménageant ce principe. Ainsi, cette règle ne s'applique pas aux parties au procès, à leurs avocats, à leurs interprètes, ainsi qu'aux détenus et agents de la Police grand-ducale. Il en va de même pour les membres de la juridiction concernée, y compris le greffier et, le cas échéant, pour le représentant du ministère public, si la salle d'audience en question

est équipée d'un dispositif de séparation permettant d'empêcher la propagation du virus. Le président de la juridiction peut user de sa prérogative de police d'audience et enjoindre les autres personnes présentes dans la salle de quitter celle-ci si et dans la mesure où les dimensions de la salle ne permettent pas d'attribuer à toutes les personnes présentes une place assise et de respecter une distance minimale de deux mètres. Il peut également dispenser du port du masque une personne qui est appelée à prendre la parole pour la durée de la prise de parole, si cette personne est en situation d'handicap ou si elle présente une pathologie certifiée par un médecin.

Le Conseil d'État note, dans son avis complémentaire du 23 novembre 2020, que le paragraphe 7 de l'article 4 propose une version amendée de la disposition relative aux mesures de sécurité à respecter dans les salles d'audience des juridictions. Le Conseil d'État renvoie à son avis émis à l'égard du texte initial en date du 17 novembre 2020. Pour ce qui est de l'alinéa 2, point 1°, dans sa teneur amendée, il rappelle que l'article 88 de la Constitution prévoit la publicité des audiences, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les mœurs. En conséquence, des considérations sanitaires ne peuvent dès lors pas servir de base à une restriction de la publicité des audiences, telle qu'envisagée par le texte sous examen. En conséquence, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition sous avis.

Le Conseil d'État relève encore que, au paragraphe 7, alinéa 2, il y aurait plutôt lieu de viser le « magistrat qui préside l'audience » que le « président de la juridiction », étant donné que la police de l'audience relève des compétences du magistrat présidant l'audience.

Tenant compte de ce qui précède, le Conseil d'État demande la suppression du point 1°, de sorte que le paragraphe 7, alinéa 2, se lise comme suit :

« *En faisant usage de sa prérogative de police d'audience, le magistrat qui préside l'audience peut dispenser du port du masque [...]* ».

La Commission de la Santé et des Sports a jugé indiqué de reprendre la proposition de texte émise par le Conseil d'État.

#### *Point 4°*

Le point 4° vise à supprimer les paragraphes 8 et 9 dont le contenu est intégré respectivement dans l'article 3<sup>quater</sup> et à la fin du paragraphe 5 de l'article 4.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

#### *Article 8 nouveau (article 6 nouveau introduit par amendement gouvernemental) – article 10 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19*

Dans le cadre des amendements gouvernementaux du 17 novembre 2020, il est proposé d'insérer une nouvelle disposition visant à modifier l'article 10, paragraphe 3, de la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

Cette disposition élargit le champ d'accès aux données de santé des personnes infectées ou à haut risque d'être infectées aux salariés mis à disposition du ministère de la Santé en application de l'article 132-1 du Code du travail relatif au prêt de main d'œuvre. Il s'agit de prévenir tout risque de pénurie en rendant possible un tel prêt de main d'œuvre dans le cadre de la lutte contre la pandémie.

Le libellé de l'article 8 nouveau (article 6 nouveau) ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

Suite à l'insertion de l'article 8 nouveau (article 6 nouveau), il y a lieu de renuméroter l'article subséquent.

#### *Article 9 nouveau (article 7 nouveau introduit par amendement gouvernemental) – article 11 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19*

Dans le cadre des amendements gouvernementaux du 17 novembre 2020, il est proposé d'insérer une nouvelle disposition visant à modifier l'article 11, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

#### *Point 1°*

Le point 1° vise à adapter l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 11 relatif aux sanctions applicables en cas de non-respect des règles par des exploitants de certaines activités afin de tenir compte des modifications opérées dans le texte de loi.



Cette disposition ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État.

*Point 2°*

Le point 2° vise à modifier l'alinéa 5 du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 11 afin de préciser qu'une copie du procès-verbal constatant une infraction à la loi sous référence est remise à la personne ayant commis l'infraction ou à son représentant se trouvant dans les lieux au moment de la remise de la copie du procès-verbal. Cette précision a été rendue nécessaire suite à une décision de justice récente qui a annulé une amende administrative prononcée sur base de la loi sous rubrique au motif que la copie n'aurait pas été remise à la personne ayant commis l'infraction, mais à son représentant se trouvant sur les lieux.

Le Conseil d'État constate, dans son avis complémentaire du 23 novembre 2020, que les auteurs des amendements proposent d'ajouter au libellé existant que le rapport dressé par les agents et officiers de police administrative de la Police grand-ducale et par les agents de l'Administration des douanes et accises peut être remis à la personne ayant commis l'infraction « *ou à son représentant se trouvant sur les lieux au moment de la remise de la copie du procès-verbal* ».

Le Conseil d'État estime que le recours au concept de « *représentant se trouvant sur les lieux au moment de la remise de la copie du procès-verbal* » est susceptible de soulever des problèmes procéduraux. Dès lors, le Conseil d'État recommande de recourir à une lettre recommandée à envoyer à la personne ayant commis l'infraction en cas d'absence de cette dernière.

L'article 11, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 5, pourrait se lire comme suit :

*« Copie en est remise à la personne ayant commis l'infraction visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>. Si cette personne ne peut pas être trouvée sur les lieux, le procès-verbal lui est notifié par lettre recommandée. La personne ayant commis l'infraction a accès au dossier et est mise à même de présenter ses observations écrites dans un délai de deux semaines à partir de la remise de la copie précitée ou de sa notification par lettre recommandée. »*

La Commission de la Santé et des Sports a fait sienne la proposition de texte du Conseil d'État.

Suite à l'insertion de l'article 9 nouveau (article 7 nouveau), il y a lieu de renuméroter l'article subséquent.

*Article 10 nouveau (article 8 nouveau introduit par amendement gouvernemental) – article 12 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19*

Dans le cadre des amendements gouvernementaux du 17 novembre 2020, il est proposé d'insérer une nouvelle disposition visant à remplacer l'article 12, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

L'article 12 de ladite loi qui prévoit les sanctions applicables en cas de non-respect des règles par les personnes physiques est ainsi modifié afin de tenir compte des modifications opérées dans le texte de loi.

À l'article 12, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, première phrase, le Conseil d'État se demande, dans son avis complémentaire du 23 novembre 2020, pour quelles raisons l'article 3sexies ne fait pas partie de la liste des articles dont le non-respect constitue une infraction. Il peut d'ores et déjà marquer son accord avec l'ajout d'une référence à l'article 3sexies, pour écrire :

*« Les infractions commises [...] aux dispositions des articles 3, 3quinquies, 3sexies et 4, paragraphes 1<sup>er</sup> à 5, et le non-respect [...] ».*

Les membres de la Commission de la Santé et des Sports ont décidé de ne pas donner suite à la recommandation émise par le Conseil d'État.

Par ailleurs, le Conseil d'État tient à souligner que, par l'amendement proposé remplaçant l'alinéa 1<sup>er</sup> par une nouvelle phrase, les auteurs abandonnent les trois phrases suivantes : « *Cette amende présente le caractère d'une peine de police. Le tribunal de police statue sur l'infraction en dernier ressort. Les condamnations prononcées ne donnent pas lieu à une inscription au casier judiciaire et les règles de la contrainte par corps ne sont pas applicables aux amendes prononcées.* » Il part du principe qu'il s'agit là d'une erreur matérielle, de sorte qu'il peut d'ores et déjà marquer son accord avec la réintroduction des trois phrases précitées à la suite de la première phrase, dans sa teneur amendée.

Les membres de la Commission de la Santé et des Sports y réservent une suite favorable.

Suite à l'insertion de l'article 10 nouveau (article 8 nouveau), il y a lieu de renuméroter l'article subséquent.

*Article 11 nouveau (article 10 nouveau introduit par amendement gouvernemental) – article 16bis de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19*

Dans le cadre des amendements gouvernementaux du 17 novembre 2020, il est proposé d'insérer une nouvelle disposition visant à abroger l'article 16bis de la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

L'article 16bis concerne l'article 3, à savoir les mesures de protection instaurant une interdiction de circulation sur la voie publique pour les personnes entre 23.00 heures et 6.00 heures. L'article 16bis prévoit que cette interdiction reste applicable jusqu'au 30 novembre 2020 inclus. Or, il a été décidé de prolonger la durée de cette mesure et de l'aligner sur celles des autres mesures jusqu'au 15 décembre 2020 inclus, alors que le nombre d'infections demeure encore trop élevé pour « lever l'alerte ».

Cette disposition ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

Suite à l'insertion de l'article 11 nouveau (article 10 nouveau), il y a lieu de renuméroter l'article subséquent.

*Article 12 nouveau (article 11 nouveau introduit par amendement gouvernemental) – article 18 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19*

Dans le cadre des amendements gouvernementaux du 17 novembre 2020, il est proposé d'insérer une nouvelle disposition visant à modifier l'article 18 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 concernant la durée d'application de la loi.

La référence au 31 décembre 2020 est remplacée par celle relative au 15 décembre 2020. Avant l'échéance de cette date, les mesures faisant l'objet du présent projet de loi seront évaluées quant à leur impact.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

Suite à l'insertion de l'article 12 nouveau (article 11 nouveau), il y a lieu de renuméroter l'article subséquent.

*Article 13 nouveau (article 9 nouveau introduit par amendement gouvernemental) – article 7 de la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux*

Dans le cadre des amendements gouvernementaux du 17 novembre 2020, il est proposé d'insérer une nouvelle disposition visant à insérer un nouvel article 14bis dans la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19. Le nouvel article 14bis est censé insérer un nouvel alinéa entre les alinéas 4 et 5 du paragraphe 2 de l'article 7 de la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux.

Cette nouvelle disposition vise à remédier aux problèmes qui se posent au niveau de la prise en charge des patients ayant des troubles psychiatriques et qui sont infectés par le virus SARS-CoV-2. Cette prise en charge est nettement impactée par la pénurie de personnel médical et soignant spécialisé et par l'absence de flexibilité interhospitalière des services de psychiatrie au niveau organisationnel. Il est ainsi dérogé au principe de régionalisation dans le but d'assurer aux personnes concernées une prise en charge adéquate en tenant compte des impératifs imposés par la pandémie en garantissant pendant la durée de celle-ci la flexibilité entre les hôpitaux. Ceci devrait leur permettre de mieux s'organiser et de mieux gérer les différentes catégories de patients psychiatriques concernés (Covid-positifs, Covid-négatifs, en psychiatrie ouverte ou fermée).

Le libellé de l'article 13 nouveau (article 9 nouveau) ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

Dans ses observations d'ordre légistique, le Conseil d'État constate pourtant que les modifications à effectuer à l'article 7 de la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur

consentement de personnes atteintes de troubles mentaux sont à apporter directement à la loi précitée du 10 décembre 2009 et non pas à la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

S'agissant de dispositions modificatives à effectuer à un autre acte, celles-ci sont à faire figurer *in fine* du dispositif de la loi en projet sous revue.

La Commission de la Santé et des Sports a fait droit à cette observation émise par le Conseil d'État.

Suite à l'insertion de l'article 13 nouveau (article 9 nouveau), il y a lieu de renuméroter l'article subséquent.

*Article 14 nouveau (article 2 ancien)*

L'ancien article 2 devient le nouvel article 14.

Le libellé initial de l'article sous rubrique fixe la date d'entrée en vigueur de la loi en projet à sa date de publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Étant donné que la version originale du projet de loi ne concerne pas des dispositifs légaux dont le non-respect serait pénalement sanctionné, le Conseil d'État, dans son avis du 17 novembre 2020, peut marquer son accord avec le texte initialement prévu.

Dans son avis complémentaire du 23 novembre 2020, le Conseil d'État renvoie pourtant à son avis du 28 octobre 2020<sup>1</sup> et insiste à ce que l'entrée en vigueur de la loi en projet soit reportée au lendemain de la publication. En effet, contrairement au projet de loi initial, qui ne visait que les audiences des juridictions, les amendements sous examen concernent également des mécanismes répressifs pour lesquels une application rétroactive doit être évitée. Le Conseil d'État peut d'ores et déjà se déclarer d'accord avec une modification en ce sens de la disposition en question.

Les membres de la Commission de la Santé et des Sports ont décidé d'y réserver une suite favorable.

\*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Santé et des Sports recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 7694 dans la teneur qui suit :

\*

**PROJET DE LOI**

**modifiant :**

**1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;**

**2° la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux**

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'intitulé du chapitre 2 est supprimé et l'article 2 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 est abrogé.

**Art. 2.** L'article 3, de la même loi, est modifié comme suit :

1° À l'alinéa les termes « d'enseignement » sont remplacés par les termes « de l'enseignement ».

2° L'alinéa 2 est modifié comme suit :

« Ces déplacements ne doivent en aucun cas donner lieu à rassemblement »

<sup>1</sup> Avis du Conseil d'État du 28 octobre 2020 relatif au projet de loi modifiant 1) la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 et modifiant 1° la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ; 2° la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments ; 3° la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière ; 2) la loi du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales (doc. parl. 7683<sup>5</sup>).

**Art. 3.** Les chapitres 3 à 7 actuels, de la même loi, sont renumérotés en chapitres 2 à 6.

**Art. 4.** Avant l'article 3*bis*, de la même loi, est inséré l'intitulé de chapitre suivant :

« Chapitre 2*bis* – Mesures concernant les activités économiques »

**Art. 5.** L'article 3*bis* est subdivisé en deux paragraphes dont le nouveau paragraphe 2 prend la teneur suivante :

« (2) Dans les établissements ouverts au public, les activités suivantes sont interdites :

- 1° les représentations cinématographiques ;
- 2° les activités des centres de culture physique ;
- 3° les activités des piscines et des centres aquatiques, à l'exception des activités visées à l'article 3*quinqüies* ;
- 4° les activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes ;
- 5° les activités de jeux et de divertissement en salle ;
- 6° les activités des casinos de jeux au sens de la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives ;
- 7° les foires et salons. »

**Art. 6.** Entre l'article 3*bis* et l'article 4, de la même loi, sont insérés un chapitre 2*ter* comprenant les articles 3*ter* et 3*quater* nouveaux, un chapitre 2*quater* comprenant les articles 3*quinqüies*, 3*sexies* et 3*septies* nouveaux, libellés comme suit :

#### « Chapitre 2*ter* – Mesures concernant les établissements recevant du public

Art. 3*ter*. À l'exception des musées, centres d'art, bibliothèques et archives nationales, les établissements relevant du secteur culturel sont fermés au public.

Les établissements destinés à l'exercice du culte sont autorisés à rester ouverts exclusivement pour cet exercice, dans le respect des dispositions de l'article 4, paragraphes 2 à 6.

Art. 3*quater*. Les établissements de restauration et de débit de boissons sont fermés au public.

Sont également visées par l'alinéa 1<sup>er</sup>, les activités occasionnelles et accessoires de restauration et de débit de boissons.

L'alinéa 1<sup>er</sup> ne s'applique ni aux cantines scolaires et universitaires ni aux services de vente à emporter, de vente au volant et de livraison à domicile.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les établissements d'hébergement peuvent accueillir du public, à l'exception de leurs restaurants et de leurs bars. Le service de chambre et le service à emporter restent ouverts.

#### Chapitre 2*quater* – Mesures concernant les activités sportives, récréatives et scolaires

Art. 3*quinqüies*. (1) Les établissements relevant du secteur sportif sont fermés au public.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les installations du Centre national sportif et culturel restent accessibles aux sportifs d'élite déterminés en application de l'article 13 de la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport et aux équipes nationales senior, ainsi qu'à leurs partenaires d'entraînement et encadrants.

Les infrastructures sportives en salle et les centres aquatiques restent également accessibles pour y pratiquer exclusivement du sport scolaire ou des activités sportives périscolaires et parascolaires ainsi que des activités physiques sur prescription médicale.

Les infrastructures sportives en plein air restent accessibles.

(2) La pratique d'activités sportives en groupe de plus de quatre acteurs sportifs est interdite, sauf si les personnes font partie d'un même ménage ou cohabitent.

L'alinéa 1<sup>er</sup> ne s'applique ni aux personnes pratiquant une activité physique sur prescription médicale, ni aux équipes nationales senior, ni aux sportifs d'élite déterminés en application de l'article 13 de la loi précitée du 3 août 2005, ni à leurs partenaires d'entraînement et encadrants.

Art. 3sexies. La pratique d'activités récréatives en groupe de plus de quatre personnes est interdite, sauf si les personnes font partie d'un même ménage ou cohabitent.

Art. 3septies. Les activités scolaires, périscolaires et parascolaires, y compris sportives, sont maintenues. »

**Art. 7.** L'article 4, de la même loi, est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1<sup>er</sup> est remplacé comme suit :

« (1) Les rassemblements à domicile ou à l'occasion d'événements à caractère privé, dans un lieu fermé ou en plein air, sont limités aux personnes qui font partie du même ménage, qui cohabitent ou qui se trouvent au domicile dans le cadre de l'exercice d'un droit de visite et d'hébergement ou dans l'exercice des résidences alternées, et à un maximum de deux visiteurs qui font également partie d'un même ménage ou qui cohabitent. Ne sont pas considérées comme des visiteurs, les personnes qui se trouvent au domicile dans le cadre de l'exercice de leurs activités professionnelles.

Les personnes visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, première phrase, ne sont pas soumises à l'obligation de distanciation physique et le port du masque n'est pas obligatoire. »

2° Au paragraphe 3, les termes « et de l'article 3quinquies » sont ajoutés à la suite des termes « des paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 ».

3° Les paragraphes 4 à 7 sont remplacés comme suit :

« (4) Sans préjudice des paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 et de l'article 3quinquies, tout rassemblement à partir de quatre et jusqu'à dix personnes incluses est soumis à la condition que les personnes portent un masque et observent une distance minimale de deux mètres. L'obligation du respect d'une distance minimale de deux mètres ne s'applique toutefois pas aux personnes qui font partie du même ménage ou qui cohabitent.

Tout rassemblement au-delà de dix et jusqu'à cent personnes incluses est soumis à la condition que les personnes portent un masque et se voient attribuer des places assises en observant une distance minimale de deux mètres.

(5) Tout rassemblement au-delà de cent personnes est interdit. Ne sont pas pris en considération pour le comptage de ces cent personnes, les orateurs, les acteurs culturels, ainsi que les acteurs de théâtre et de film, les musiciens ainsi que les danseurs qui exercent une activité artistique professionnelle et qui sont sur scène. Cette interdiction ne s'applique ni à la liberté de manifester, ni aux marchés à l'extérieur, ni aux transports publics. Le port du masque est obligatoire à tout moment. Les manifestations sportives ont lieu à huis clos.

(6) L'obligation de distanciation physique et de port du masque prévue aux paragraphes 2, 3, 4 et 5 ne s'applique :

1° ni aux mineurs de moins de six ans ;

2° ni aux personnes en situation d'handicap ou présentant une pathologie munies d'un certificat médical ;

3° ni aux acteurs culturels, ni aux orateurs dans l'exercice de leurs activités professionnelles ;

4° ni aux acteurs de théâtre et de film, aux musiciens, ainsi qu'aux danseurs qui exercent une activité artistique professionnelle ;

5° ni dans le cadre de la pratique des activités visées aux articles 3quinquies et 3septies.

L'obligation de distanciation physique ne s'applique pas non plus aux marchés à l'extérieur et aux usagers des transports publics.

L'obligation de se voir assigner des places assises ne s'applique ni dans le cadre de l'exercice de la liberté de manifester, ni aux funérailles, ni aux marchés, musées, centres d'art, ni dans le cadre de la pratique des activités visées à l'article 3quinquies.

(7) Dans les salles d'audience des juridictions constitutionnelle, judiciaires, y compris les juridictions de la sécurité sociale, administratives et militaires, l'obligation de respecter une distance minimale de deux mètres ne s'applique pas :

- 1° aux parties au procès en cours, leurs avocats et leurs interprètes, ainsi qu'aux détenus et aux agents de la Police grand-ducale qui assurent leur garde ;
- 2° aux membres de la juridiction concernée, y compris le greffier et, le cas échéant, le représentant du ministère public, si la partie de la salle d'audience où siègent ces personnes est équipée d'un dispositif de séparation permettant d'empêcher la propagation du virus SARS-CoV-2 entre ces personnes.

En faisant usage de sa prérogative de police d'audience, le magistrat qui préside l'audience peut dispenser du port du masque une personne qui est appelée à prendre la parole dans le cadre du procès en cours, pour la durée de sa prise de parole, si cette personne est en situation d'handicap ou si elle présente une pathologie et est munie d'un certificat médical. »

4° Les paragraphes 8 et 9 sont abrogés.

**Art. 8.** À l'article 10, paragraphe 3, première phrase, de la même loi, les termes « et employés » sont remplacés par les termes « , employés ou les salariés mis à disposition du ministre ayant la Santé dans ses attributions en application de l'article L. 132-1 du Code du travail, »

**Art. 9.** L'article 11, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la même loi, est modifié comme suit :

1° L'alinéa 1<sup>er</sup> est remplacé comme suit :

« Les infractions aux articles *3bis*, *3ter*, *3quater* commises par les commerçants, artisans, gérants ou autres personnes responsables des établissements et activités y visées sont punies d'une amende administrative d'un montant maximum de 4 000 euros. »

2° L'alinéa 5 est modifié comme suit :

« Copie en est remise à la personne ayant commis l'infraction visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>. Si cette personne ne peut pas être trouvée sur les lieux, le procès-verbal lui est notifié par lettre recommandée. La personne ayant commis l'infraction a accès au dossier et est mise à même de présenter ses observations écrites dans un délai de deux semaines à partir de la remise de la copie précitée ou de sa notification par lettre recommandée. L'amende est prononcée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions, ci-après « ministre ». »

**Art. 10.** L'article 12, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la même loi, est remplacé comme suit :

« Les infractions commises par les personnes physiques aux dispositions des articles 3, *3quinquies* et 4, paragraphes 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4 et 5 et le non-respect par la personne concernée d'une mesure d'isolement ou de mise en quarantaine prise sous forme d'ordonnance par le directeur de la santé ou son délégué sont punies d'une amende de 100 à 500 euros. Cette amende présente le caractère d'une peine de police. Le tribunal de police statue sur l'infraction en dernier ressort. Les condamnations prononcées ne donnent pas lieu à une inscription au casier judiciaire et les règles de la contrainte par corps ne sont pas applicables aux amendes prononcées. »

**Art. 11.** L'article *16bis*, de la même loi, est abrogé.

**Art. 12.** À l'article 18, de la même loi, les termes « 31 décembre 2020 » sont remplacés par les termes « 15 décembre 2020 ».

**Art. 13.** À l'article 7, paragraphe 2, de la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux, est inséré entre les alinéas 4 et 5 un alinéa nouveau, libellé comme suit :

« Par dérogation aux alinéas 1<sup>er</sup>, 2, 3 et 4, l'hospitalisation de personnes atteintes de troubles mentaux et souffrant de Covid-19 peut avoir lieu dans les services hospitaliers offrant les conditions requises pour une prise en charge adéquate. »

**Art. 14.** La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 24 novembre 2020

*Le Président-Rapporteur,*  
Mars DI BARTOLOMEO

**VERSION CONSOLIDÉE**

**LOI MODIFIÉE DU 17 JUILLET 2020  
sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19**

**Chapitre 1<sup>er</sup> – Définitions**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Au sens de la présente loi, on entend par :

- 1° « directeur de la santé » : directeur de la santé au sens de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé ;
- 2° « personne infectée » : personne infectée par le virus SARS-CoV-2 ;
- 3° « isolement » : mise à l'écart de personnes infectées ;
- 4° « quarantaine » : mise à l'écart de personnes à haut risque d'être infectées ;
- 5° « personnes à haut risque d'être infectées » : les personnes qui ont subi une exposition en raison d'une des situations suivantes :
  - a) avoir eu un contact, sans port de masque, face-à-face ou dans un environnement fermé pendant plus de quinze minutes et à moins de deux mètres avec une personne infectée ;
  - b) avoir eu un contact physique direct avec une personne infectée ;
  - c) avoir eu un contact direct non protégé avec des sécrétions infectieuses d'une personne infectée ;
  - d) avoir eu un contact en tant que professionnel de la santé ou autre personne, en prodiguant des soins directs à une personne infectée ou, en tant qu'employé de laboratoire, en manipulant des échantillons de Covid-19, sans protection individuelle recommandée ou avec protection défectueuse ;
- 6° « confinement forcé » : le placement sans son consentement d'une personne infectée au sens de l'article 8 dans un établissement hospitalier ou une autre institution, établissement ou structure approprié et équipé ;
- 7° « rassemblement » : la réunion de personnes dans un même lieu sur la voie publique, dans un lieu accessible au public ou dans un lieu privé ;
- 8° « masque » : un masque de protection ou tout autre dispositif permettant de recouvrir le nez et la bouche d'une personne physique. Le port d'une visière ne constitue pas un tel dispositif.

**Art. 2.** *Abrogé.*

**Chapitre 2 – Mesures de protection**

**Art. 3.** La circulation sur la voie publique entre vingt-trois heures et six heures du matin est interdite, à l'exception des déplacements suivants :

- 1° les déplacements en vue de l'activité professionnelle ou de la formation ou de l'enseignement ;
- 2° les déplacements pour des consultations médicales ou des dispenses de soins de santé ne pouvant être différés ou prestés à distance ;
- 3° les déplacements pour l'achat de médicaments ou de produits de santé ;
- 4° les déplacements pour des motifs familiaux impérieux, pour l'assistance et les soins aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde des enfants ;
- 5° les déplacements répondant à une convocation judiciaire, policière ou administrative ;
- 6° les déplacements vers ou depuis une gare ou un aéroport dans le cadre d'un voyage à l'étranger ;
- 7° les déplacements liés à des transits sur le réseau autoroutier ;
- 8° les déplacements brefs dans un rayon d'un kilomètre autour du lieu de résidence pour les besoins des animaux de compagnie ;
- 9° en cas de force majeure ou situation de nécessité.

Ces déplacements ne doivent en aucun cas donner lieu à rassemblement.

### Chapitre 2bis – Mesures concernant les activités économiques

**Art. 3bis.** (1) Toute exploitation commerciale d'une surface de vente égale ou supérieure à quatre cent mètres carrés, qui est accessible au public, est soumise à une limitation d'un client par dix mètres carrés.

Constitue une surface de vente, la surface bâtie, mesurée à l'intérieur des murs extérieurs. Ne sont pas compris dans la surface de vente, les surfaces réservées aux installations sanitaires, aux bureaux, aux ateliers de production et aux dépôts de réserve pour autant qu'ils sont nettement séparés moyennant un cloisonnement en dur et, en ce qui concerne les dépôts de réserve et les ateliers de production, pour autant qu'ils ne sont pas accessibles au public. Toute autre construction ou tout édifice couvert, incorporé ou non au sol, construit ou non en dur est considéré comme surface bâtie.

Ne sont pas considérés comme surfaces de vente :

- les galeries marchandes d'un centre commercial pour autant qu'aucun commerce de détail n'y puisse être exercé ;
- les établissements d'hébergement, les établissements de restauration, les débits de boissons alcoolisées et non alcoolisées ;
- les salles d'exposition des garagistes ;
- les agences de voyage ;
- les agences de banque ;
- les agences de publicité ;
- les centres de remise en forme ;
- les salons de beauté ;
- les salons de coiffure ;
- les opticiens ;
- les salons de consommation.

(2) Dans les établissements ouverts au public, les activités suivantes sont interdites :

- 1° les représentations cinématographiques ;
- 2° les activités des centres de culture physique ;
- 3° les activités des piscines et des centres aquatiques, à l'exception des activités visées à l'article 3quinquies ;
- 4° les activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes ;
- 5° les activités de jeux et de divertissement en salle ;
- 6° les activités des casinos de jeux au sens de la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives ;
- 7° les foires et salons.

### Chapitre 2ter – Mesures concernant les établissements recevant du public

**Art. 3ter.** À l'exception des musées, centres d'art, bibliothèques et archives nationales, les établissements relevant du secteur culturel sont fermés au public.

Les établissements destinés à l'exercice du culte sont autorisés à rester ouverts exclusivement pour cet exercice, dans le respect des dispositions de l'article 4, paragraphes 2 à 6.

**Art. 3quater.** Les établissements de restauration et de débit de boissons sont fermés au public.

Sont également visées par l'alinéa 1<sup>er</sup>, les activités occasionnelles et accessoires de restauration et de débit de boissons.

L'alinéa 1<sup>er</sup> ne s'applique ni aux cantines scolaires et universitaires ni aux services de vente à emporter, de vente au volant et de livraison à domicile.



Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les établissements d'hébergement peuvent accueillir du public, à l'exception de leurs restaurants et de leurs bars. Le service de chambre et le service à emporter restent ouverts.

### **Chapitre 2<sup>quater</sup> – Mesures concernant les activités sportives, récréatives et scolaires**

**Art. 3<sup>quinquies</sup>.** (1) Les établissements relevant du secteur sportif sont fermés au public.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les installations du Centre national sportif et culturel restent accessibles aux sportifs d'élite déterminés en application de l'article 13 de la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport et aux équipes nationales senior, ainsi qu'à leurs partenaires d'entraînement et encadrants.

Les infrastructures sportives en salle et les centres aquatiques restent également accessibles pour y pratiquer exclusivement du sport scolaire ou des activités sportives périscolaires et parascolaires ainsi que des activités physiques sur prescription médicale.

Les infrastructures sportives en plein air restent accessibles.

(2) La pratique d'activités sportives en groupe de plus de quatre acteurs sportifs est interdite, sauf si les personnes font partie d'un même ménage ou cohabitent.

L'alinéa 1<sup>er</sup> ne s'applique ni aux personnes pratiquant une activité physique sur prescription médicale, ni aux équipes nationales senior, ni aux sportifs d'élite déterminés en application de l'article 13 de la loi précitée du 3 août 2005, ni à leurs partenaires d'entraînement et encadrants.

**Art. 3<sup>sexies</sup>.** La pratique d'activités récréatives en groupe de plus de quatre personnes est interdite, sauf si les personnes font partie d'un même ménage ou cohabitent.

**Art. 3<sup>septies</sup>.** Les activités scolaires, périscolaires et parascolaires, y compris sportives, sont maintenues.

**Art. 4.** (1) Les rassemblements à domicile ou à l'occasion d'événements à caractère privé, dans un lieu fermé ou en plein air, sont limités aux personnes qui font partie du même ménage, qui cohabitent ou qui se trouvent au domicile dans le cadre de l'exercice d'un droit de visite et d'hébergement ou dans l'exercice des résidences alternées, et à un maximum de deux visiteurs qui font également partie d'un même ménage ou qui cohabitent. Ne sont pas considérées comme des visiteurs, les personnes qui se trouvent au domicile dans le cadre de l'exercice de leurs activités professionnelles.

Les personnes visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, première phrase, ne sont pas soumises à l'obligation de distanciation physique et le port du masque n'est pas obligatoire.

(2) Le port du masque est obligatoire en toutes circonstances pour les activités ouvertes à un public qui circule et qui se déroulent en lieu fermé, ainsi que dans les transports publics, sauf pour le conducteur lorsqu'une distance interpersonnelle de deux mètres est respectée ou un panneau de séparation le sépare des passagers.

(3) Sans préjudice des paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 et de l'article 3<sup>quinquies</sup>, le port du masque est obligatoire pour tout rassemblement qui met en présence plus de quatre personnes, dans un lieu fermé ou en plein air.

(4) Sans préjudice des paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 et de l'article 3<sup>quinquies</sup>, tout rassemblement à partir de quatre et jusqu'à dix personnes incluses est soumis à la condition que les personnes portent un masque et observent une distance minimale de deux mètres. L'obligation du respect d'une distance minimale de deux mètres ne s'applique toutefois pas aux personnes qui font partie du même ménage ou qui cohabitent.

Tout rassemblement au-delà de dix et jusqu'à cent personnes incluses est soumis à la condition que les personnes portent un masque et se voient attribuer des places assises en observant une distance minimale de deux mètres.

(5) Tout rassemblement au-delà de cent personnes est interdit. Ne sont pas pris en considération pour le comptage de ces cent personnes, les orateurs, les acteurs culturels, ainsi que les acteurs de théâtre et de film, les musiciens ainsi que les danseurs qui exercent une activité artistique professionnelle et qui sont sur scène. Cette interdiction ne s'applique ni à la liberté de manifester, ni aux marchés à l'extérieur, ni aux transports publics. Le port du masque est obligatoire à tout moment. Les manifestations sportives ont lieu à huis clos.

(6) L'obligation de distanciation physique et de port du masque prévue aux paragraphes 2, 3, 4 et 5 ne s'applique :

- 1° ni aux mineurs de moins de six ans ;
- 2° ni aux personnes en situation d'handicap ou présentant une pathologie munies d'un certificat médical ;
- 3° ni aux acteurs culturels, ni aux orateurs dans l'exercice de leurs activités professionnelles ;
- 4° ni aux acteurs de théâtre et de film, aux musiciens, ainsi qu'aux danseurs qui exercent une activité artistique professionnelle ;
- 5° ni dans le cadre de la pratique des activités visées aux articles 3quinquies et 3septies.

L'obligation de distanciation physique ne s'applique pas non plus aux marchés à l'extérieur et aux usagers des transports publics.

L'obligation de se voir assigner des places assises ne s'applique ni dans le cadre de l'exercice de la liberté de manifester, ni aux funérailles, ni aux marchés, musées, centres d'art, ni dans le cadre de la pratique des activités visées à l'article 3quinquies.

(7) Dans les salles d'audience des juridictions constitutionnelle, judiciaires, y compris les juridictions de la sécurité sociale, administratives et militaires, l'obligation de respecter une distance minimale de deux mètres ne s'applique pas :

- 1° aux parties au procès en cours, leurs avocats et leurs interprètes, ainsi qu'aux détenus et aux agents de la Police grand-ducale qui assurent leur garde ;
- 2° aux membres de la juridiction concernée, y compris le greffier et, le cas échéant, le représentant du ministère public, si la partie de la salle d'audience où siègent ces personnes est équipée d'un dispositif de séparation permettant d'empêcher la propagation du virus SARS-CoV-2 entre ces personnes.

En faisant usage de sa prérogative de police d'audience, le magistrat qui préside l'audience peut dispenser du port du masque une personne qui est appelée à prendre la parole dans le cadre du procès en cours, pour la durée de sa prise de parole, si cette personne est en situation d'handicap ou si elle présente une pathologie et est munie d'un certificat médical.

**Art. 5.** (1) En vue de suivre l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2 et l'état de santé des personnes infectées ou à haut risque d'être infectées, les personnes infectées renseignent le directeur de la santé ou son délégué, ainsi que les fonctionnaires, employés ou les salariés mis à disposition du ministère de la Santé en application de l'article L. 132-1 du Code du travail, désignés à cet effet par le directeur de la santé, sur leur état de santé et sur l'identité des personnes avec lesquelles elles ont eu des contacts susceptibles de générer un haut risque d'infection dans la période qui ne peut être supérieure à quarante-huit heures respectivement avant l'apparition des symptômes ou avant le résultat positif d'un test diagnostique de l'infection au virus SARS-CoV-2.

Le traitement de données visé au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, comprend les catégories de données suivantes :

- 1° pour les personnes infectées :
  - a) les données d'identification (nom, prénoms, date de naissance, sexe) de la personne et de ses éventuels représentants légaux ;
  - b) les coordonnées de contact (adresse, numéro de téléphone et adresse électronique) ;
  - c) la désignation de l'organisme de sécurité sociale et le numéro d'identification ;
  - d) les coordonnées du médecin traitant ou du médecin désigné par la personne pour assurer sa prise en charge ;

- e) les données permettant de déterminer que la personne est infectée (caractère positif du test, diagnostic médical, date des premiers symptômes, date du diagnostic, pays où l'infection a été contractée, source d'infection si connue) ;
  - f) les données relatives à la situation de la personne au moment du dépistage (hospitalisé, à domicile ou déjà à l'isolement) ;
  - g) les données d'identification et les coordonnées (nom, prénoms, sexe, date de naissance, numéro de téléphone, adresse de courrier électronique) des personnes avec lesquelles les personnes infectées ont eu des contacts physiques dans la période qui ne peut être supérieure à quarante-huit heures respectivement avant l'apparition des symptômes ou avant le résultat positif d'un test diagnostique de l'infection au virus SARS-CoV-2 ainsi que la date et les circonstances du contact ;
  - h) les données permettant de déterminer que la personne n'est plus infectée (caractère négatif du test).
- 2° pour les personnes à haut risque d'être infectées :
- a) les données d'identification (nom, prénoms, date de naissance, sexe) de la personne et de ses éventuels représentants légaux ;
  - b) les coordonnées de contact (adresse, le numéro de téléphone et l'adresse de courrier électronique) ;
  - c) la désignation de l'organisme de sécurité sociale et le numéro d'identification ;
  - d) les coordonnées du médecin traitant ou du médecin désigné par la personne pour assurer sa prise en charge ;
  - e) les données permettant de déterminer que cette personne est à haut risque d'être infectée (la date du dernier contact physique et les circonstances du contact avec la personne infectée, l'existence de symptômes et la date de leur apparition) ;
  - f) les données relatives à la situation de la personne au moment de la prise de contact physique (hospitalisé, à domicile ou déjà en quarantaine) ;
  - g) les données permettant de déterminer que la personne n'est pas infectée (caractère négatif du test).

(2) En vue de suivre l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2, les personnes énumérées ci-après transmettent, sur demande, au directeur de la santé ou à son délégué les données énoncées au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, point 2°, lettres a) et b), des personnes qui ont subi une exposition à haut risque en raison d'une des situations visées à l'article 1<sup>er</sup>, point 5° :

- 1° les responsables de voyages organisés par moyen collectif de transport de personnes ;
- 2° les responsables des établissements hospitaliers ;
- 3° les responsables de structures d'hébergement ;
- 4° les responsables de réseaux de soins.

En ce qui concerne les points 2° à 4°, la transmission se fait conformément aux articles 3 à 5 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique.

(2bis) En vue de suivre l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2, tout passager qui entre sur le territoire national par voie aérienne rempli, endéans les quarante-huit heures avant son entrée sur le territoire, le formulaire de localisation des passagers établi par le ministère de la Santé. Ce formulaire contient, outre les données énoncées au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, point 2°, lettres a) à c), les données suivantes : nationalité, numéro du passeport ou de la carte d'identité, l'indication du pays de provenance, la date d'arrivée, le numéro du vol et siège occupé, l'adresse de résidence ou le lieu de séjour si la personne reste plus de quarante-huit heures sur le territoire national.

Les transporteurs aériens transmettent d'office, sur support numérique ou sur support papier, au directeur de la santé ou à son délégué, le formulaire de localisation de tout passager qui entre sur le territoire national par voie aérienne.

Les données des personnes visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> sont anonymisées par le directeur de la santé ou son délégué à l'issue d'une durée de quatorze jours après leur réception.

(3) Sans préjudice des dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique, en vue de suivre l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2, les professionnels de santé visés dans cette loi transmettent au directeur de la santé ou à son délégué les nom, prénoms, sexe, numéro d'identification ou date de naissance ainsi que la commune de résidence ou l'adresse des personnes dont le résultat d'un test diagnostique de l'infection au virus SARS-CoV-2 a été négatif.

Les données des personnes visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> sont anonymisées par le directeur de la santé ou son délégué à l'issue d'une durée de soixante-douze heures après leur réception.

(4) En l'absence des coordonnées des personnes infectées et des personnes à haut risque d'être infectées, le directeur de la santé ou son délégué ont accès aux données énumérées à l'article 5, paragraphe 2, lettres a) à d), de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques et aux données d'affiliation du Centre commun de la sécurité sociale.

(5) Le traitement des données est opéré conformément à l'article 10.

**Art. 6.** Les personnes qui disposent d'une autorisation d'exercer délivrée sur base de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire, de la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien, de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé ou de la loi du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute peuvent être engagées à durée déterminée en qualité d'employé de l'État dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 sur production d'une copie de leur autorisation d'exercer. Les conditions définies à l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État pour l'admission au service de l'État ne sont pas applicables aux engagements en question.

Les personnes visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> peuvent être affectées auprès d'un établissement hospitalier, d'une structure d'hébergement, d'un réseau de soins ou d'un autre lieu où des soins sont prodigués au Luxembourg. Dans ce cas, elles sont soumises aux règles d'organisation interne y applicables.

**Art. 7.** (1) Pour autant qu'il existe des raisons d'ordre médical ou factuel permettant de considérer que les personnes concernées présentent un risque élevé de propagation du virus SARS-CoV-2 à d'autres personnes, le directeur de la santé ou son délégué prend, sous forme d'ordonnance, les mesures suivantes :

- 1° mise en quarantaine, à la résidence effective ou tout autre lieu d'habitation à désigner par la personne concernée, des personnes à haut risque d'être infectées pour une durée de sept jours à partir du dernier contact avec la personne infectée à condition de se soumettre à un test diagnostique de l'infection au virus SARS-CoV-2 à partir du sixième jour. En cas de test négatif, la mesure de quarantaine est levée d'office. En cas de refus de se soumettre à un test de dépistage à partir du sixième jour après le dernier contact avec la personne infectée, la mise en quarantaine est prolongée pour une durée maximale de sept jours ;
- 2° mise en isolement, à la résidence effective ou en tout autre lieu d'habitation à désigner par la personne concernée, des personnes infectées pour une durée de dix jours.

(2) En cas d'impossibilité d'un maintien à la résidence effective ou autre lieu d'habitation à désigner par la personne concernée, la personne concernée par une mesure de mise en quarantaine ou d'isolement peut être hébergée, avec son consentement, dans un établissement hospitalier ou tout autre institution, établissement ou structure approprié et équipé.

(3) En fonction du risque de propagation du virus SARS-CoV-2 que présente la personne concernée, le directeur de la santé ou son délégué peut, dans le cadre des mesures prévues au paragraphe 1<sup>er</sup>, accorder une autorisation de sortie, sous réserve de respecter les mesures de protection et de prévention précisées dans l'ordonnance. En fonction du même risque, le directeur de la santé ou son délégué peut également imposer à une personne infectée ou à haut risque d'être infectée le port d'un équipement de protection individuelle.

La personne concernée par une mesure d'isolement ou de mise en quarantaine qui ne bénéficie pas d'une autorisation de sortie lui permettant de poursuivre son activité professionnelle ou scolaire peut, en cas de besoin, se voir délivrer un certificat d'incapacité de travail ou de dispense de scolarité.

(4) Les mesures de mise en quarantaine ou d'isolement sont notifiées aux intéressés par voie électronique ou par remise directe à la personne contre signature apposée sur le double de l'ordonnance ou, en cas d'impossibilité, par lettre recommandée.

Ces mesures sont immédiatement exécutées nonobstant recours.

(5) Contre toute ordonnance prise en vertu du présent article, un recours est ouvert devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

Ce recours doit être introduit dans un délai de trois jours à partir de la notification à personne ou de la remise directe à la personne.

Le tribunal administratif statue d'urgence et en tout cas dans les trois jours de l'introduction de la requête.

(6) Par dérogation à la législation en matière de procédure devant les juridictions administratives, il ne peut y avoir plus d'un mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête introductive. La décision du tribunal administratif n'est pas susceptible d'appel. La partie requérante peut se faire assister ou représenter devant le tribunal administratif conformément à l'article 106, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, du Nouveau Code de procédure civile.

**Art. 8.** (1) Si la personne infectée présente, à sa résidence effective ou à un autre lieu d'habitation à désigner par elle, un danger pour la santé d'autrui et qu'elle s'oppose à être hébergée dans un autre lieu approprié et équipé au sens de l'article 7, paragraphe 2, le président du tribunal d'arrondissement du lieu du domicile sinon de la résidence de la personne concernée peut décider par voie d'ordonnance le confinement forcé de la personne infectée dans un établissement hospitalier ou dans une autre institution, un établissement ou une structure appropriés et équipés, pour une durée maximale de la durée de l'ordonnance d'isolement restant à exécuter.

Le président du tribunal d'arrondissement est saisi par requête motivée, adressée par télécopie ou par courrier électronique, du directeur de la santé proposant un établissement hospitalier ou une autre institution, un établissement ou une structure appropriés et équipés. La requête est accompagnée d'un certificat médical établissant le diagnostic d'infection.

La personne concernée est convoquée devant le président du tribunal d'arrondissement dans un délai de vingt-quatre heures à partir de la réception de la télécopie ou du courrier électronique par le greffier.

La convocation établie par le greffe est notifiée par la Police grand-ducale.

Le président du tribunal d'arrondissement peut s'entourer de tous autres renseignements utiles.

Il siège comme juge du fond dans les formes du référé et statue dans les vingt-quatre heures de l'audience.

L'ordonnance du président du tribunal d'arrondissement est communiquée au procureur d'État et notifiée à la personne concernée par la Police grand-ducale requise à cet effet par le procureur d'État.

(2) Le président du tribunal d'arrondissement peut, à tout moment, prendre une nouvelle ordonnance, soit d'office, soit sur requête de la personne concernée ou du directeur de la santé, adressée au greffe du tribunal par lettre recommandée avec accusé de réception, par courrier électronique ou par télécopie, soit du procureur d'État.

Il rend l'ordonnance dans les vingt-quatre heures de la requête.

L'ordonnance est notifiée à la personne concernée et exécutée selon les règles prévues au paragraphe 1<sup>er</sup> pour l'ordonnance initialement prise par le président du tribunal d'arrondissement.

L'opposition contre les ordonnances rendues conformément au paragraphe 1<sup>er</sup> ainsi qu'au présent paragraphe est exclue.

(3) Les ordonnances du président du tribunal d'arrondissement sont susceptibles d'appel par la personne concernée ou par le procureur d'État dans un délai de quarante-huit heures suivant la notification de l'ordonnance par la Police grand-ducale.

La procédure d'appel n'a pas d'effet suspensif.

Le président de la chambre de la Cour d'appel siégeant en matière civile est saisi de l'appel par requête motivée adressée par télécopie ou par courrier électronique et statue comme juge du fond dans les formes du référé dans les vingt-quatre heures de la saisine par arrêt.

Le président de la chambre de la Cour d'appel siégeant en matière civile auprès de la Cour d'appel peut s'entourer de tous autres renseignements utiles.

L'arrêt est communiqué au procureur général d'État et notifié à la personne concernée par la Police grand-ducale requise à cet effet par le procureur général d'État.

Le recours en cassation contre l'arrêt est exclu.

**Art. 9.** Sans préjudice de l'article 458 du Code pénal et des dispositions sur la protection des données à caractère personnel, la Chambre des députés sera régulièrement informée des mesures prises par le directeur de la santé ou son délégué en application des articles 7 et 8.

### Chapitre 3 – Traitement des informations

**Art. 10.** (1) En vue de suivre l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2 le directeur de la santé met en place un système d'information qui contient des données à caractère personnel.

Ce système d'information a comme finalités de :

- 1° détecter, évaluer, surveiller et combattre la pandémie de Covid-19 et acquérir les connaissances fondamentales sur la propagation et l'évolution de cette pandémie ;
- 2° garantir aux citoyens l'accès aux soins et aux moyens de protection contre la maladie Covid-19 ;
- 3° créer les cadres organisationnel et professionnel requis pour surveiller et combattre la pandémie de Covid-19 ;
- 4° répondre aux demandes d'informations et aux obligations de communication d'informations provenant d'autorités de santé européennes ou internationales.

(2) Le système d'information prévu au paragraphe 1<sup>er</sup> porte sur les données à caractère personnel suivantes :

- 1° les données collectées en vertu de l'article 5 ;
- 2° les données collectées en vertu des articles 3 à 5 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique.

(3) Seuls les médecins et professionnels de la santé ainsi que les fonctionnaires, employés ou les salariés mis à disposition du ministre ayant la Santé dans ses attributions en application de l'article L. 132-1 du Code du travail, nommément désignés par le directeur de la santé, sont autorisés à accéder aux données relatives à la santé des personnes infectées ou à haut risque d'être infectées. Ils accèdent aux données relatives à la santé dans la stricte mesure où l'accès est nécessaire à l'exécution des missions légales ou conventionnelles qui leur sont confiées pour prévenir et combattre la pandémie de Covid-19 et sont astreints au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 458 du Code pénal.

(4) Les personnes infectées ou à haut risque d'être infectées ne peuvent pas s'opposer au traitement de leurs données dans le système d'information visé au présent article tant qu'elles ne peuvent pas se prévaloir du résultat d'un test de dépistage négatif de l'infection au virus SARS-CoV-2. Pour le surplus, les droits des personnes concernées prévus par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), ci-après désigné comme « règlement (UE) 2016/679 », s'exercent auprès de la Direction de la santé.

(5) Sans préjudice du paragraphe 6, de l'article 5, paragraphe 2*bis*, alinéa 3, et de l'article 5, paragraphe 3, alinéa 2, les données à caractère personnel traitées sont anonymisées au plus tard à l'issue d'une durée de trois mois après leur collecte. Les données de journalisation qui comprennent les traces et logs fonctionnels permettant la traçabilité des accès et actions au sein du système d'information suivent le même cycle de vie que les données auxquelles elles se rapportent. Les accès et actions réalisés sont datés et comportent l'identification de la personne qui a consulté les données ainsi que le contexte de son intervention.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les données des personnes sont anonymisées avant leur communication aux autorités de santé européennes ou internationales.

(6) Les données peuvent être traitées à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques dans les conditions prévues par le règlement (UE) 2016/679 précité et par la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, sous réserve d'être pseudonymisées au sens de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/679 précité.

#### Chapitre 4 – Sanctions

**Art. 11.** (1) Les infractions aux articles 3*bis*, 3*ter* et 3*quater* commises par les commerçants, artisans, gérants ou autres personnes responsables des établissements et activités y visées sont punies d'une amende administrative d'un montant maximum de 4 000 euros.

En cas de commission d'une nouvelle infraction, après une sanction prononcée par une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée, le montant maximum est porté au double, et l'autorisation d'établissement délivrée à l'entreprise en application de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales peut être suspendue pour une durée de trois mois par le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions.

Les entreprises qui ont été sanctionnées sur base de l'alinéa 2 par une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée ne sont pas éligibles à l'octroi des aides financières mises en place en faveur des entreprises dans le cadre de la pandémie Covid-19.

Les infractions à la loi sont constatées par les agents et officiers de police administrative de la Police grand-ducale et par les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal. La constatation fait l'objet d'un rapport mentionnant le nom du fonctionnaire qui y a procédé, le jour et l'heure du constat, les nom, prénoms et adresse de la personne ou des personnes ayant commis l'infraction, ainsi que toutes autres déclarations que ces personnes désirent faire acter.

Copie en est remise à la personne ayant commis l'infraction visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>. Si cette personne ne peut pas être trouvée sur les lieux, le procès-verbal lui est notifié par lettre recommandée. La personne ayant commis l'infraction a accès au dossier et est mise à même de présenter ses observations écrites dans un délai de deux semaines à partir de la remise de la copie précitée ou de sa notification par lettre recommandée. L'amende est prononcée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions, ci-après « ministre ».

L'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA est chargée du recouvrement des amendes administratives prononcées par le ministre. Le recouvrement est poursuivi comme en matière d'enregistrement.

(2) Les fonctionnaires qui constatent une infraction adressent au responsable de l'établissement concerné une injonction au respect de l'article 2. Cette injonction, de même que l'accord ou le refus du responsable de l'établissement de se conformer à la loi sont mentionnés au rapport. En cas de refus de se conformer, le ministre peut procéder à la fermeture administrative de l'établissement concerné. La mesure de fermeture administrative est levée de plein droit lorsque les dispositions relatives à l'interdiction de l'activité économique concernée, applicables en vertu de la présente loi, cessent leur effet.

(3) Contre toute sanction prononcée en vertu du présent article, un recours est ouvert devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

Ce recours doit être introduit dans un délai de trois jours à partir de la notification à personne ou de la remise directe à la personne.

Le tribunal administratif statue d'urgence et en tout cas dans les cinq jours de l'introduction de la requête.

(4) Contre toute mesure de fermeture administrative prévue au paragraphe 2, un recours en annulation est ouvert devant le tribunal administratif.

Ce recours doit être introduit dans un délai de trois jours à partir de la notification à personne ou de la remise directe à la personne.

Le tribunal administratif statue d'urgence et en tout cas dans les cinq jours de l'introduction de la requête.

(5) Par dérogation à la législation en matière de procédure devant les juridictions administratives, il ne peut y avoir plus d'un mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête introductive. La décision du tribunal administratif n'est pas susceptible d'appel. La partie requérante peut se faire assister ou représenter devant le tribunal administratif conformément à l'article 106, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, du Nouveau Code de procédure civile.

**Art. 12.** (1) Les infractions commises par les personnes physiques aux dispositions des articles 3, 3quinquies et 4, paragraphes 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4 et 5 et le non-respect par la personne concernée d'une mesure d'isolement ou de mise en quarantaine prise sous forme d'ordonnance par le directeur de la santé ou son délégué sont punies d'une amende de 100 à 500 euros. Cette amende présente le caractère d'une peine de police. Le tribunal de police statue sur l'infraction en dernier ressort. Les condamnations prononcées ne donnent pas lieu à une inscription au casier judiciaire et les règles de la contrainte par corps ne sont pas applicables aux amendes prononcées.

Les infractions sont constatées et recherchées par les officiers et agents de police judiciaire de la Police grand-ducale et par les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal qui ont la qualité d'officier de police judiciaire, ci-après désignés par « agents de l'Administration des douanes et accises ».

Les agents de l'Administration des douanes et accises constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Ils disposent des pouvoirs que leur confèrent les dispositions de la loi générale modifiée du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises et leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Pour ces infractions, des avertissements taxés d'un montant de 145 euros peuvent être décernés par les officiers et agents de police judiciaire de la Police grand-ducale et par les agents de l'Administration des douanes et accises.

(2) Le décernement d'un avertissement taxé est subordonné à la condition soit que le contrevenant consent à verser immédiatement et sur place entre les mains respectivement des membres de la Police grand-ducale ou des agents de l'Administration des douanes et accises préqualifiés la taxe due, soit, lorsque la taxe ne peut pas être perçue sur le lieu même de l'infraction, qu'il s'en acquitte dans le délai lui imparti par sommation.

La perception sur place du montant de la taxe se fait soit en espèces soit par règlement au moyen des seules cartes de crédit et modes de paiement électronique acceptés à cet effet par les membres de la Police grand-ducale ou par les agents de l'Administration des douanes et accises.

Le versement de la taxe dans un délai de trente jours, à compter de la constatation de l'infraction, a pour conséquence d'arrêter toute poursuite. Lorsque la taxe a été réglée après ce délai, elle est remboursée en cas d'acquiescement et elle est imputée sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation.

En cas de contestation de l'infraction sur place, procès-verbal est dressé. L'audition du contrevenant en vue de l'établissement du procès-verbal est effectuée par des moyens de visioconférence ou d'audioconférence, y compris, en cas d'impossibilité technique ou matérielle de recourir à un tel moyen, par tout autre moyen de communication électronique ou téléphonique. L'audition par ces moyens de télécommunication peut être remplacée par une déclaration écrite du contrevenant qui est jointe au procès-verbal.

L'avertissement taxé est remplacé par un procès-verbal si le contrevenant a été mineur au moment des faits. L'audition du contrevenant est effectuée conformément à l'alinéa 4.



(3) L'avertissement taxé est donné d'après des formules spéciales, composées d'un reçu, d'une copie et d'une souche.

À cet effet est utilisée la formule spéciale visée à l'article 2, paragraphe 2, du règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non-résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points, et figurant à l'annexe II – 1 dudit règlement pour les avertissements taxés donnés par les membres de la Police grand-ducale et à l'annexe II – 3 du même règlement pour les avertissements taxés donnés par les agents de l'Administration des douanes et accises. L'agent verbalisant supprime les mentions qui ne conviennent pas. Ces formules, dûment numérotées, sont reliées en carnets de quinze exemplaires. Toutes les taxes perçues par les membres de la Police grand-ducale ou par les agents de l'Administration des douanes et accises sont transmises sans retard à un compte bancaire déterminé de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA à Luxembourg. Les frais de versement, de virement ou d'encaissement éventuels sont à charge du contrevenant, lorsque la taxe est réglée par versement ou virement bancaire. Elles sont à charge de l'État si le règlement se fait par carte de crédit ou au moyen d'un mode de paiement électronique.

Le reçu est remis au contrevenant, contre le paiement de la taxe due. La copie est remise respectivement au directeur général de la Police grand-ducale ou au directeur de l'Administration des douanes et accises. La souche reste dans le carnet de formules. Du moment que le carnet est épuisé, il est renvoyé, avec toutes les souches et les quittances de dépôt y relatives, par les membres de la Police grand-ducale au directeur général de la Police grand-ducale et par les agents de l'Administration des douanes et accises au directeur de l'Administration des douanes et accises. Si une ou plusieurs formules n'ont pas abouti à l'établissement d'un avertissement taxé, elles doivent être renvoyées en entier et porter une mention afférente. En cas de versement ou de virement de la taxe à un compte bancaire, le titre de virement ou de versement fait fonction de souche.

(4) Lorsque le montant de l'avertissement taxé ne peut pas être perçu sur le lieu même de l'infraction, le contrevenant se verra remettre la sommation de payer la taxe dans le délai lui imparti. En cas d'établissement d'un procès-verbal, la copie est annexée audit procès-verbal et sera transmise au procureur d'État.

Le contrevenant peut, à partir de la constatation de l'infraction et jusqu'à l'écoulement du délai de trente jours prévu au paragraphe 2, alinéa 3, contester l'infraction. Dans ce cas, l'officier ou agent de police judiciaire de la Police grand-ducale ou l'agent de l'Administration des douanes et accises dresse procès-verbal. L'audition du contrevenant est effectuée conformément au paragraphe 2, alinéa 4.

(5) Chaque unité de la Police grand-ducale ou de l'Administration des douanes et accises doit tenir un registre informatique indiquant les formules mises à sa disposition, les avertissements taxés donnés et les formules annulées. Le directeur général de la Police grand-ducale et le directeur de l'Administration des douanes et accises établissent au début de chaque trimestre, en triple exemplaire, un bordereau récapitulatif portant sur les perceptions du trimestre précédent. Ce bordereau récapitulatif indique les noms et prénoms du contrevenant, son adresse exacte, la date et l'heure de l'infraction et la date du paiement. Un exemplaire de ce bordereau est transmis à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, et un autre exemplaire sert de relevé d'information au procureur d'État.

Le directeur général de la Police grand-ducale et le directeur de l'Administration des douanes et accises établissent, dans le délai d'un mois après que la présente loi cesse de produire ses effets, un inventaire des opérations effectuées sur base de la présente loi. Un exemplaire de cet inventaire est adressé à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA avec les formules annulées. Un autre exemplaire est transmis au procureur d'État.

(6) À défaut de paiement ou de contestation de l'avertissement taxé dans le délai de trente jours prévu au paragraphe 2, alinéa 3, le contrevenant est déclaré redevable, sur décision écrite du procureur d'État, d'une amende forfaitaire correspondant au double du montant de l'avertissement taxé. À cette fin, la Police grand-ducale et l'Administration des douanes et accises informent régulièrement le procureur d'État des avertissements taxés contestés ou non payés dans le délai. La décision d'amende forfaitaire du procureur d'État vaut titre exécutoire. Elle est notifiée au contrevenant par le procureur d'État par lettre recommandée et elle comporte les informations nécessaires sur le droit de réclamer contre cette décision et les modalités d'exercice y afférentes, y compris le compte bancaire de l'Ad-

ministration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA sur lequel l'amende forfaitaire est à payer et le compte bancaire de la Caisse de consignation sur lequel le montant de l'amende forfaitaire est à consigner en cas de réclamation. Copie de la décision d'amende forfaitaire est transmise à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA.

L'amende forfaitaire est payable dans un délai de trente jours à partir de la date où le contrevenant a accepté la lettre recommandée ou, à défaut, à partir du jour de la présentation de la lettre recommandée ou du jour du dépôt de l'avis par le facteur des postes, sur un compte bancaire déterminé de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA à Luxembourg. À cette fin, cette administration informe régulièrement le procureur d'État des amendes forfaitaires non payés dans le délai.

À défaut de paiement ou de réclamation conformément à l'alinéa 5, l'amende forfaitaire est recouvrée par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. Celle-ci bénéficie pour ce recouvrement du droit de procéder à une sommation à tiers détenteur conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale. Les mêmes dispositions s'appliquent au recouvrement des amendes prononcées par le tribunal de police en application du paragraphe 1<sup>er</sup>.

L'action publique est éteinte par le paiement de l'amende forfaitaire. Sauf en cas de réclamation formée conformément à l'alinéa 5, l'amende forfaitaire se prescrit par deux années révolues à compter du jour de la décision d'amende forfaitaire. L'amende forfaitaire ne présente pas le caractère d'une peine pénale et la décision d'amende forfaitaire ne donne pas lieu à inscription au casier judiciaire. Les règles de la contrainte par corps ne sont pas applicables à l'amende forfaitaire.

La décision d'amende forfaitaire est considérée comme non avenue si, au cours du délai prévu à l'alinéa 2, le contrevenant notifie au procureur d'État une réclamation écrite, motivée, accompagnée d'une copie de la notification de la décision d'amende forfaitaire ou des renseignements permettant de l'identifier. La réclamation doit encore être accompagnée de la justification de la consignation auprès de la Caisse de consignation du montant de l'amende forfaitaire sur le compte indiqué dans la décision d'amende forfaitaire. Ces formalités sont prescrites sous peine d'irrecevabilité de la réclamation.

En cas de réclamation, le procureur d'État, sauf s'il renonce à l'exercice des poursuites, cite la personne concernée devant le tribunal de police, qui statue sur l'infraction en dernier ressort. En cas de condamnation, le montant de l'amende prononcée ne peut pas être inférieur au montant de l'amende forfaitaire.

En cas de classement sans suite ou d'acquiescement, s'il a été procédé à la consignation, le montant de la consignation est restitué à la personne à laquelle avait été adressé l'avis sur la décision d'amende forfaitaire ou ayant fait l'objet des poursuites. Il est imputé sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation.

(7) Les données à caractère personnel des personnes concernées par les avertissements taxés payés conformément au présent article sont anonymisées au plus tard un mois après que la présente loi cesse de produire ses effets.

## Chapitre 5 – Dispositions modificatives, abrogatoires et dérogatoires

**Art. 13.** La loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments est modifiée comme suit :

1° À l'article 3, les termes « ou pris en charge » sont insérés entre les termes « Centres de gériatrie » et les termes « ou hébergés dans des services ».

2° L'article 4 est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 4. (1) Cependant, des dépôts de médicaments peuvent être établis au sein :

- 1° d'un établissement hospitalier défini à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, de la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière, à l'exception des hôpitaux disposant d'une pharmacie hospitalière, telle que définie à l'article 35 de la loi précitée ;
- 2° d'un établissement relevant de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements publics dénommés 1) Centres, Foyers et Services pour personnes âgées ; 2) Centres de gériatrie ;
- 3° d'un établissement relevant de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;

- 4° d'un établissement agréé au sens de l'article 12, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 2°, de la loi modifiée du 15 novembre 1978 relative à l'information sexuelle, à la prévention de l'avortement clandestin et à la réglementation de l'interruption volontaire de grossesse ;
- 5° des services de l'État ;
- 6° du Corps grand-ducal d'incendie et de secours.

(2) La liste des médicaments à usage humain autorisés pour les dépôts de médicaments visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, points 2° à 6°, concerne les médicaments disposant au Grand-Duché de Luxembourg d'une autorisation de mise sur le marché et :

- 1° destinés aux soins palliatifs des personnes hébergées dans un des établissements visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, points 2° et 3° ;
- 2° destinés aux personnes suivies par les structures du bas-seuil telles que prévues au paragraphe 1<sup>er</sup>, point 3°, qui ne sont pas couvertes par l'assurance obligatoire, par l'assurance volontaire ou dispensés de l'assurance au sens du Code de la sécurité sociale ou bien utilisés dans ces structures par ces personnes en support du programme de traitement de la toxicomanie par substitution défini à l'article 8, paragraphe 2, de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
- 3° prescrits aux personnes suivies par l'établissement visé au paragraphe 1<sup>er</sup>, point 4°, dans le cadre de la prévention et de l'interruption volontaire de grossesse ;
- 4° utilisés dans le cadre de la prévention et la lutte contre les menaces transfrontières graves sur la santé au sens de l'article 3 de la décision n° 1082/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative aux menaces transfrontières graves sur la santé et abrogeant la décision n° 2119/98/CE ou les urgences de santé publique de portée internationale au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, du Règlement sanitaire international (2005), adopté par la cinquante-huitième Assemblée mondiale de la Santé, ou ;
- 5° utilisés par le Corps grand-ducal d'incendie et de secours dans le cadre du Service d'aide médicale urgente défini à l'article 4, lettre h), de la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile.

La liste détaillée des médicaments visés aux points 1° à 3° et 5° est fixée par règlement grand-ducal selon le Système de classification anatomique, thérapeutique et chimique développé par l'Organisation mondiale de santé.

(3) Pour ce qui est du paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1°, l'approvisionnement de médicaments à usage humain doit se faire auprès des pharmacies hospitalières conformément à l'article 35 de la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière.

Pour ce qui est du paragraphe 1<sup>er</sup>, points 2°, 3° et 4°, l'approvisionnement de médicaments à usage humain doit se faire auprès d'une officine ouverte au public dans le Grand-Duché de Luxembourg.

Pour ce qui est du paragraphe 1<sup>er</sup>, points 5° et 6°, et sans préjudice des dispositions spécifiques applicables aux services de l'État, l'approvisionnement de médicaments peut se faire auprès du fabricant, de l'importateur, du titulaire d'autorisation de distribution en gros de médicaments ou d'une autorité compétente d'un autre pays.

(4) Sans préjudice du paragraphe 3 et uniquement sur demande écrite dûment motivée et adressée au ministre, le pharmacien en charge de la gestion d'un dépôt visé au paragraphe 1<sup>er</sup>, points 2° à 6°, peut être autorisé à s'approvisionner, à détenir et à dispenser :

- 1° des médicaments, y compris à usage hospitalier ;
- 2° des stupéfiants et des substances psychotropes visées à l'article 7 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, à condition d'obtenir des autorisations adéquates conformément aux dispositions de la loi précitée et des règlements pris en son exécution.

(5) Les dépôts de médicaments visés au paragraphe 1<sup>er</sup> répondent, en ce qui concerne l'organisation et l'aménagement, ainsi que la traçabilité et la surveillance des médicaments, aux exigences suivantes :

- 1° disposer d'un personnel qualifié et formé régulièrement à la mise en œuvre des procédures de l'assurance de la qualité, aux activités de la réception, du stockage et de la dispensation des

- médicaments, à la gestion du stock, aux mesures d'hygiène personnelle et des locaux et à la maintenance et l'utilisation des installations et des équipements ;
- 2° développer et mettre à jour des procédures et instructions, rédigées avec un vocabulaire clair et sans ambiguïté, validées pour :
- a) la gestion du stock, y compris sa rotation et la destruction de la marchandise périmée ;
  - b) la maintenance des installations et la maintenance et l'utilisation des équipements ;
  - c) la qualification du processus garantissant une installation et un fonctionnement corrects des équipements ;
  - d) le contrôle des médicaments ;
  - e) la gestion des plaintes, des retours, des défauts de qualités, des falsifications et des retraits du marché ;
  - f) l'audit interne ;
- 3° détenir des locaux conçus ou adaptés de manière à assurer le maintien requis des conditions de la réception, du stockage, de la dispensation des médicaments, pourvus :
- a) des mesures de sécurité quant à l'accès ;
  - b) des emplacements séparés pour la réception, le stockage, la dispensation, les retours ou la destruction ;
  - c) des zones réservées aux produits dangereux, thermosensibles, périmés, défectueux, retournés, falsifiés ou retirés du marché ;
- 4° disposer d'un stockage approprié et conforme aux résumés des caractéristiques du produit des médicaments stockés et muni d'instruments de contrôle de son environnement par rapport à la température, l'humidité, la lumière et la propreté des locaux ;
- 5° détenir des équipements adéquats, calibrés et qualifiés, conçus, situés et entretenus de telle sorte qu'ils conviennent à l'usage auquel ils sont destinés, munis si nécessaire de systèmes d'alarme pour donner l'alerte en cas d'écarts par rapport aux conditions de stockage prédéfinies ;
- 6° valider tout recours aux activités externalisées, dont le sous-traitant est audité préalablement, puis revu régulièrement pour s'assurer du respect des prestations offertes avec les conditions en matière d'organisation et de l'aménagement du dépôt et dont les responsabilités réciproques sont déterminées par contrat sous forme écrite ;
- 7° mettre en place un système de traçabilité et de surveillance des médicaments par :
- a) un étiquetage adéquat des médicaments réceptionnés, dispensés, retournés et destinés à la destruction ou au retrait du marché, permettant de tracer le chemin du médicament depuis son acquisition jusqu'à sa destination finale ;
  - b) des registres des commandes, des livraisons, des réceptions, des dispensations, des retours, des retraits du marché, des rappels des lots et de la destruction ;
- 8° mettre en place un système de la surveillance et de veille réglementaire des médicaments consistant à :
- a) collecter des informations et gérer des interruptions d'approvisionnements et de contingents, des retraits du marché, des rappels de lots, des retours, des réclamations ;
  - b) notifier à la Direction de la santé des effets secondaires, des défauts de qualité et des falsifications ;
  - c) la mise en œuvre des actions préventives et correctives ;
- 9° effectuer la préparation, la division, le conditionnement et le reconditionnement des médicaments conformément à l'article 3, alinéa 4, de la loi modifiée du 4 août 1975 concernant la fabrication et l'importation des médicaments.

(6) Les médecins-vétérinaires sont autorisés à détenir un stock de médicaments à usage vétérinaire pour le traitement des animaux auxquels ils apportent des soins. Le stock répond aux conditions définies au paragraphe 5.

La liste de ces médicaments est fixée par règlement grand-ducal.

(7) Les médecins, les médecins-dentistes et les médecins vétérinaires sont autorisés à détenir une trousse d'urgence pour répondre aux besoins de leurs patients.

La liste des médicaments composant cette trousse, les conditions de stockage et la gestion des médicaments rentrant dans sa composition sont fixées par règlement grand-ducal.

Chaque médecin et médecin-dentiste est responsable de la gestion de sa trousse d'urgence, dont l'approvisionnement est effectué à partir d'une officine ouverte au public.

Sans préjudice de l'alinéa 3, l'approvisionnement de la trousse d'urgence se fait à partir des dépôts des médicaments visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, points 5<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup>, si le médecin ou médecin-dentiste intervient lors d'une mission des services de l'État ou du Corps grand-ducal d'incendie et de secours. »

**Art. 14.** À la suite de l'article 5 de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments, il est inséré un article *5bis* nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 5bis.** (1) Par dérogation aux articles 3 et 4, le ministre ayant la Santé dans ses attributions peut autoriser, en cas de menace transfrontière grave sur la santé au sens de l'article 3 de la décision n° 1082/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative aux menaces transfrontières graves sur la santé, ou en cas d'urgence de santé publique de portée internationale au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, du Règlement sanitaire international de 2005 :

- 1° l'acquisition et la livraison en vue du stockage d'un médicament ne disposant pas d'autorisation de mise sur le marché au Grand-Duché de Luxembourg ;
- 2° l'usage temporaire d'un médicament ne disposant pas d'autorisation de mise sur le marché au Grand-Duché de Luxembourg ;
- 3° l'usage temporaire d'un médicament en dehors de l'autorisation de mise sur le marché.

(2) Sans préjudice des dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1989 relative à la responsabilité civile du fait des produits défectueux, la responsabilité civile et administrative :

- 1° du titulaire de l'autorisation de mise sur le marché ;
- 2° des fabricants et des importateurs disposant d'une autorisation conformément à la loi modifiée du 4 août 1975 concernant la fabrication et l'importation des médicaments ;
- 3° des distributeurs en gros disposant d'une autorisation conformément à la loi modifiée du 6 janvier 1995 relative à la distribution en gros des médicaments ;
- 4° du médecin autorisé à exercer sa profession conformément à la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire ;
- 5° du pharmacien autorisé à exercer sa profession conformément à la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien

n'est pas engagée pour l'ensemble des conséquences résultant de la mise sur le marché et de l'usage du médicament ne disposant pas d'autorisation de mise sur le marché ou de l'usage du médicament en dehors de l'autorisation de mise sur le marché si la mise sur le marché et l'usage du médicament concerné ont été autorisés conformément au présent paragraphe.

(3) Le paragraphe 2 s'applique indépendamment du fait qu'une autorisation a été délivrée ou non par l'autorité compétente d'un autre État membre de l'Union européenne, par la Commission européenne ou en vertu de la présente loi. »

**Art. 15.** Sont abrogées :

- 1° la loi du 24 juin 2020 portant introduction d'une série de mesures concernant les activités sportives, les activités culturelles ainsi que les établissements recevant du public, dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 ;
- 2° la loi du 24 juin 2020 portant introduction d'une série de mesures concernant les personnes physiques dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 et modifiant la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments.

**Art. 16.** Par dérogation à la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État, les décisions et avis du Conseil d'État sont adoptés par voie de correspondance électronique ou par tout autre moyen de télécommunication.

Les membres du Conseil d'État sont réputés présents pour le calcul du quorum lorsqu'ils participent aux séances plénières par voie de correspondance électronique ou par tout autre moyen de télécommunication.

**Art. 16bis.** *Abrogé.*

#### **Chapitre 6 – Dispositions finales**

**Art. 17.** La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du ... sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ».

**Art. 18.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et reste applicable jusqu'au 15 décembre 2020 inclus, à l'exception des articles 13 et 14 de la présente loi et de l'article 12 de la loi du 29 octobre 2020 modifiant : 1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ; 2° la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière ; 3° la loi du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7694



SEANCE

du 25.11.2020

**BULLETIN DE VOTE (2)****Projet de loi N°7694**

Nom des Députés	Vote			Procuration (nom du député)	Nom des Députés	Vote			Procuration (nom du député)
	Oui	Non	Abst.			Oui	Non	Abst.	

**CSV**

Mme ADEHM	Diane		x		M. MISCHO	Georges		x		(MODERT Octavie)
Mme ARENDT (ép. KEMP)	Nancy		x	(GLODEN Léon)	Mme MODERT	Octavie		x		
M. EICHER	Emile		x		M. MOSAR	Laurent		x		
M. EISCHEN	Félix		x	(WOLTER Michel)	Mme REDING	Viviane		x		
M. GALLES	Paul		x		M. ROTH	Gilles		x		
M. GLODEN	Léon		x		M. SCHAAF	Jean-Paul		x		
M. HALSDORF	Jean-Marie		x		M. SPAUTZ	Marc		x		
Mme HANSEN	Martine		x		M. WILMES	Serge		x		
Mme HETTO-GAASCH	Françoise		x		M. WISELER	Claude		x		
M. KAES	Aly		x		M. WOLTER	Michel		x		
M. LIES	Marc		x							

**déi gréng**

Mme AHMEDOVA	Semiray	x			Mme GARY	Chantal	x			
M. BACK	Carlo	x		(BERNARD Djuna)	M. HANSEN	Marc	x			
M. BENOY	François	x		(LORSCHÉ Josée)	Mme LORSCHÉ	Josée	x			
Mme BERNARD	Djuna	x			M. MARGUE	Charles	x			
Mme EMPAIN	Stéphanie	x		(AHMEDOVA Semiray)						

**LSAP**

Mme ASSELBORN-BINTZ	Simone	x			M. DI BARTOLOMEO	Mars	x			
M. BIANCALANA	Dan	x		(ENGEL Georges)	M. ENGEL	Georges	x			
Mme BURTON	Tess	x		(CRUCHTEN Yves)	M. HAAGEN	Claude	x			
Mme CLOSENER	Francine	x			Mme HEMMEN	Cécile	x			
M. CRUCHTEN	Yves	x			Mme MUTSCH	Lydia	x			

**DP**

M. ARENDT	Guy	x			M. GRAAS	Gusty	x			
M. BAULER	André	x			M. HAHN	Max	x			
M. BAUM	Gilles	x			Mme HARTMANN	Carole	x			
Mme BEISSEL	Simone	x			M. KNAFF	Pim	x			
M. COLABIANCHI	Frank	x			M. LAMBERTY	Claude	x			
M. ETGEN	Fernand	x			Mme POLFER	Lydie	x			

**ADR**

M. ENGELEN	Jeff		x		M. KEUP	Fred		x		
M. KARTHEISER	Fernand		x		M. REDING	Roy		x		(ENGELEN Jeff)

**déi Lénk**

M. BAUM	Marc		x		M. WAGNER	David		x		
---------	------	--	---	--	-----------	-------	--	---	--	--

**Piraten**

M. CLEMENT	Sven		x		M. GOERGEN	Marc		x		
------------	------	--	---	--	------------	------	--	---	--	--

	Vote		
	Oui	Non	Abst.
Votes personnels	26	26	0
Votes par procuration	5	3	0
<b>TOTAL</b>	<b>31</b>	<b>29</b>	<b>0</b>

Le Président:



Le Secrétaire général:



7694/13

**N° 7694<sup>13</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

**PROJET DE LOI**

modifiant :

- 1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;
- 2° la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA SANTE ET DES SPORTS**

(24.11.2020)

La Commission se compose de : M. Mars DI BARTOLOMEO, Président-Rapporteur ; Mme Nancy ARENDT épouse KEMP, M. Gilles BAUM, M. Marc BAUM, M. Sven CLEMENT, Mme Francine CLOSENER, M. Jeff ENGELLEN, Mme Chantal GARY, M. Gusty GRAAS, M. Jean-Marie HALSDORF, M. Marc HANSEN, Mme Martine HANSEN, Mme Carole HARTMANN, Mme Cécile HEMMEN, Mme Françoise HETTO-GAASCH, M. Claude LAMBERTY, Mme Josée LORSCHÉ, M. Georges MISCHO, M. Marc SPAUTZ, M. Claude WISELER, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Le projet de loi élargé a été déposé à la Chambre des Députés par Madame la Ministre de la Santé en date du 4 novembre 2020. Le texte du projet de loi est accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que d'un extrait du texte coordonné de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 que le projet de loi sous rubrique tend à modifier.

L'intitulé initial du projet de loi se lit comme suit :

« *Projet de loi modifiant la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid19* »

Le projet de loi a été renvoyé à la Commission de la Santé et des Sports en date du 9 novembre 2020.

Le Conseil d'État a rendu son avis en date du 17 novembre 2020.

En date du 17 novembre 2020, la Chambre des Députés a été saisie d'une série d'amendements gouvernementaux relative au projet de loi sous rubrique.

Dans sa réunion du 18 novembre 2020, la Commission de la Santé et des Sports de la Chambre des Députés a désigné Monsieur Mars Di Bartolomeo comme rapporteur du projet de loi. Lors de cette même réunion, la commission parlementaire a entendu la présentation du projet de loi et a examiné les amendements gouvernementaux ainsi que l'avis du Conseil d'État.

Le Conseil d'État a rendu son avis complémentaire en date du 23 novembre 2020.

Dans sa réunion du 23 novembre 2020, la Commission de la Santé et des Sports a examiné l'avis complémentaire du Conseil d'État.

À cette occasion, elle a également décidé de changer l'intitulé du projet de loi qui se lit désormais comme suit :

« *Projet de loi modifiant :*

*1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;*

*2° la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux »*

La Commission de la Santé et des Sports a adopté le présent rapport lors de sa réunion du 24 novembre 2020.

\*

## II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi a pour objectif d'adapter la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 afin d'y intégrer de nouvelles restrictions jugées nécessaires au vu de l'évolution de la situation épidémiologique Covid-19 au Luxembourg.

En effet, si le chiffre absolu des résidents testés positifs a connu une légère diminution au cours des dernières semaines, il reste toutefois élevé. Ainsi, le taux d'incidence constaté pour la semaine du 26 octobre au 1<sup>er</sup> novembre 2020 était de 750 cas pour 100 000 habitants sur 7 jours ; ce taux était de 659 cas pour 100 000 habitants sur 7 jours pour la semaine du 2 au 8 novembre 2020 et de 641 cas pour 100 000 habitants pour la semaine du 9 au 15 novembre 2020.

Toutes les tranches d'âge sont concernées par les nouvelles infections ; le taux des personnes infectées parmi les personnes âgées de plus de 65 ans, particulièrement vulnérables et risquant de développer des complications nécessitant une hospitalisation, reste élevé et s'établit à 16,7% à la mi-novembre.

Après avoir atteint un pic de plus de 10% lors de la semaine 43 (19.-25.10.), le taux de positivité est également en diminution mais reste à un niveau élevé se situant autour de 6% depuis la semaine 44.

L'augmentation du nombre de personnes testées positives est accompagnée d'une hausse proportionnelle des patients dans les hôpitaux qui s'est fait sentir tout particulièrement au cours des dernières semaines. Ainsi, le 17 novembre 2020, 199 personnes atteintes par le Covid-19 étaient hospitalisées et 48 personnes positives étaient en soins intensifs. Au 20 novembre 2020, le taux de lits en soins intensifs occupés par des patients atteints par le Covid-19 était de 49,6%. La situation dans les établissements hospitaliers est d'autant plus tendue que le taux d'absentéisme parmi le personnel médico-soignant reste élevé en raison de mises en quarantaine ou de congés de maladie.

La propagation du virus dans la société luxembourgeoise est diffuse, elle concerne toute la population, ce dont témoigne notamment le pourcentage élevé de contaminations dont on n'est pas en mesure d'attribuer l'origine ainsi que la présence élevée du virus dans les eaux usées. À cela s'ajoute qu'au vu du nombre élevé de nouvelles infections, l'identification des sources d'infection n'est actuellement plus possible dans des conditions permettant d'interrompre systématiquement des chaînes de transmission.

Si les mesures prises en date du 29 octobre 2020 ont permis de freiner l'augmentation exponentielle des nouveaux cas d'infections, ceux-ci se sont stabilisés à un niveau élevé. De nouvelles mesures sont nécessaires pour endiguer la propagation du virus et pour éviter que la situation ne s'aggrave davantage. Une croissance incontrôlée de l'épidémie doit être évitée à tout prix afin de préserver les capacités du système de santé et dans l'intérêt de la santé publique.

Il est à noter que les autres États membres de l'Union européenne, confrontés à une augmentation du nombre des contaminations confirmées, ont pris des mesures incisives pour prévenir une nouvelle propagation du virus en réduisant les contacts entre les personnes.

La Commission européenne a présenté en date du 28 octobre un paquet de plusieurs nouvelles initiatives visant à renforcer les mesures de lutte contre le virus face au constat que « *les populations dans l'ensemble de l'Europe restent confrontées à un risque sans précédent pour leur santé et leur bien-être.* » Lors de la présentation de ces initiatives, la Présidente de la Commission européenne a qualifié la situation dans l'Union européenne liée à la Covid-19 de « *très grave* » et a insisté sur la nécessité de « *renforcer la réaction de l'UE* ». Selon la commissaire en charge de la santé, Stella Kyriakides, « *les taux d'infection par la COVID-19 connaissent une croissance très alarmante dans toute l'Europe. Des mesures décisives doivent être prises immédiatement pour permettre à l'Europe de protéger les vies et les moyens de subsistance, d'alléger la pression exercée sur les systèmes de soins de santé et de maîtriser la propagation du virus.* ».

La situation épidémiologique actuelle au Luxembourg ne fait pas exception à l'évolution du virus en Europe. Elle exige de limiter davantage les contacts sociaux et les activités afin de réduire au minimum les occasions susceptibles de favoriser les interactions sociales et donc les risques de contamination.

Il est dès lors proposé de maintenir certaines mesures déjà en place, d'en renforcer certaines et d'en prendre de nouvelles dans l'objectif de limiter davantage les interactions sociales. Les nouvelles mesures concernent ainsi des activités qui sont susceptibles de donner lieu à des contacts ou à des situations favorisant la transmission du virus.

En résumé, le présent projet de loi prévoit les mesures suivantes :

- L'interdiction de certaines activités commerciales et autres, à savoir :
  - o les représentations cinématographiques ;
  - o les activités des centres de culture physique ;
  - o les activités des piscines et des centres aquatiques, à l'exception des activités des sportifs d'élite et des équipes nationales senior, du sport scolaire, des activités sportives péri- et parascolaires ainsi que des activités sur prescription médicale ;
  - o les activités des parcs d'attractions et des parcs à thèmes ;
  - o les activités de jeux et de divertissement en salle ;
  - o les activités des casinos de jeux ;
  - o les foires et salons.
- Au niveau des établissements recevant du public :
  - o La fermeture au public des établissements relevant du secteur culturel, à l'exception des musées, centres d'art, bibliothèques et archives nationales.
  - o Les établissements destinés exclusivement à l'exercice du culte sont autorisés à rester ouverts, dans le respect des dispositions relatives aux rassemblements.
  - o La fermeture des établissements de restauration et de débit de boissons et l'interdiction des activités occasionnelles et accessoires de restauration et de débit de boissons. Cette interdiction ne vise ni les cantines scolaires et universitaires, ni la vente à emporter, la vente au volant ou la livraison à domicile.
 

Les établissements d'hébergement sont autorisés à rester ouverts, à l'exception de leurs restaurants et de leurs bars, le service de chambre et le service à emporter restant autorisés.
  - o La fermeture au public des établissements du secteur sportif.
 

Une dérogation concerne les installations du Centre national sportif et culturel, qui restent accessibles aux sportifs d'élite et à leurs partenaires d'entraînement et encadrants ainsi qu'aux équipes nationales senior.

Les infrastructures sportives en salle et les piscines et centres aquatiques restent également accessibles pour la pratique du sport scolaire ou des activités sportives péri- et parascolaires ainsi que pour les activités physiques sur prescription médicale.

Les installations sportives en plein air restent accessibles.

La pratique d'activités sportives en groupe de plus de quatre acteurs sportifs est interdite. Cette interdiction ne s'applique pas aux personnes pratiquant une activité physique sur prescription médicale, ni aux équipes nationales senior, ni aux sportifs d'élite, ni à leurs partenaires d'entraînement et encadrants.
  - o L'interdiction d'activités récréatives en groupe de plus de quatre personnes, sauf si les personnes font partie d'un même ménage ou cohabitent.
  - o Le maintien des activités scolaires, périscolaires et parascolaires, y compris sportives.
- En ce qui concerne les rassemblements :
  - o La limitation des rassemblements à domicile ou à l'occasion d'événements à caractère privé, dans un lieu fermé ou en plein air, aux personnes qui font partie du même ménage, qui cohabitent ou qui se trouvent au domicile dans le cadre de l'exercice d'un droit de visite et d'hébergement ou dans l'exercice des résidences alternées, et à un maximum de deux visiteurs qui font également partie d'un même ménage ou qui cohabitent.

Ne sont pas considérées comme des visiteurs les personnes qui se trouvent au domicile dans le cadre de l'exercice de leurs activités professionnelles.

- o Le port du masque est obligatoire pour tout rassemblement qui met en présence plus de quatre personnes ; les rassemblements entre quatre et dix personnes sont soumis à l'obligation de port du masque et de respect d'une distance minimale de deux mètres ; les rassemblements entre dix et cent personnes sont soumis à l'obligation de port du masque et de l'attribution de places assises en respectant une distance minimale de deux mètres.

Les rassemblements de plus de cent personnes sont interdits. Cette interdiction ne s'applique ni à la liberté de manifester, ni aux marchés à l'extérieur, ni aux transports publics. Lors de ces situations, le port du masque est obligatoire à tout moment.

L'obligation de distanciation physique ne s'applique pas non plus aux marchés à l'extérieur et aux usagers des transports publics.

L'obligation de se voir assigner des places assises ne s'applique ni dans le cadre de l'exercice de la liberté de manifester, ni aux funérailles, ni aux marchés, musées et centres d'art.

Les obligations de port du masque, de distanciation physique et d'attribution de places assises ainsi que l'interdiction d'activités récréatives ou sportives de plus de quatre personnes ne s'appliquent ni dans le cadre de la pratique des activités des sportifs d'élite et des équipes nationales senior, ni aux activités sur prescription médicale, ni dans le cadre d'activités scolaires, péri- et parascolaires. Il convient de préciser que ces limitations ne sont pas applicables entre personnes faisant partie d'un même ménage ou qui cohabitent.

- o Le projet de loi définit les mesures de sécurité à respecter dans les salles d'audience des juridictions.
- Le projet de loi élargit l'accès aux données personnelles relatives à la santé des personnes infectées aux salariés mis à disposition en application des dispositions relatives au prêt de main d'œuvre.
- Le projet de loi prévoit des adaptations au niveau des sanctions pour tenir compte des modifications opérées au niveau des mesures.
- Une modification au niveau de la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux vise à déroger au principe de régionalisation pour garantir une prise en charge adéquate aux personnes concernées et souffrant de Covid-19.
- Le projet de loi prolonge la durée d'application du couvre-feu entre 23.00 heures du soir et 6.00 heures du matin jusqu'au 15 décembre 2020 inclus ; l'échéance générale des dispositions de la loi modifiée du 17 juillet 2020 et des mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 est également fixée au 15 décembre 2020 – ce qui devrait permettre l'évaluation des mesures quant à leur impact sur la situation épidémiologique et sanitaire.
- La mise en vigueur des nouvelles dispositions est fixée au lendemain de la publication de la nouvelle loi au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

\*

### III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT, DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES ET D'AUTRES ORGANISATIONS CONCERNEES

#### Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 17 novembre 2020 qui se rapporte au projet de loi initial, le Conseil d'Etat rappelle que le règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, tel que modifié par le règlement grand-ducal du 24 avril 2020 adopté au titre de la déclaration de l'état de crise, contenait, une disposition sur les mesures de protection dans les salles d'audience.

Par la suite, des dispositions similaires se retrouvaient aussi bien dans le projet de loi n° 7586 relative à certaines modalités concernant les audiences des juridictions et portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale que dans le projet de loi n° 7606 portant introduction d'une série de mesures concernant les personnes physiques dans le cadre de la lutte contre le virus

SARS-CoV-2 (COVID-19). Dans ses avis sur les deux projets de loi, le Conseil d'État avait attiré l'attention des auteurs sur ce problème et préconisé l'insertion des règles dans le projet de loi n° 7586 précité, mais il n'avait pas été suivi sur ce point par la Chambre des Députés.

Il note encore que la loi du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale avait maintenu des régimes de procédure écrite dans certaines procédures pénales. Ces régimes dérogatoires ont été supprimés par la loi du 24 juillet 2020 portant modification de la loi du 20 juin 2020 précitée.

En conclusion, le Conseil d'État constate que les auteurs du projet de loi proposent que le législateur revienne sur sa position initiale et prévoie un dispositif spécifique sur la tenue des audiences, en l'intégrant dans la loi précitée du 17 juillet 2020.

Dans son avis complémentaire du 20 novembre 2020 le Conseil d'État constate que la série de douze amendements lui soumis par le Gouvernement ont pour effet de modifier non seulement la loi précitée du 17 juillet 2020 et comprenant, entre autres, une modification de la disposition relative aux mesures de sécurité à respecter dans les salles d'audiences des cours et tribunaux, mais également la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux.

Le Conseil d'État souligne que, contrairement au projet de loi initial, qui ne visait que les audiences des juridictions, les amendements sous examen concernent également des mécanismes répressifs pour lesquels une application rétroactive doit être évitée. Il insiste donc à ce que l'entrée en vigueur de la loi en projet soit reportée au lendemain de la publication.

Dans son analyse des amendements, le Conseil d'État propose des modifications ponctuelles qui visent à préciser certaines dispositions ou à redresser des erreurs matérielles. Il formule également des observations d'ordre légistique.

Certains amendements soulèvent pourtant des questions quant au fond. Il en est ainsi de l'amendement 4 qui dresse une liste de sept activités commerciales désormais interdites, au vu de la situation sanitaire actuelle provoquée par le Covid-19 et au vu d'un risque de propagation accru dans le cadre des activités visées. Le Conseil d'État regrette que les auteurs n'expliquent pas si un nombre particulièrement important d'infections résulte de ces activités, de sorte que leur interdiction aurait objectivement l'effet de réduire la propagation du virus plutôt que l'arrêt d'autres activités. Le Conseil d'État ne doute pas que des critères objectifs ont prévalu à la désignation des branches d'activité comme étant celles qui doivent fournir l'effort nécessaire pour réduire la propagation du virus dans la population, mais il souligne l'importance d'énoncer et d'expliquer ces critères objectifs afin d'exclure tout reproche d'arbitraire.

Quant à l'amendement 6 qui limite les rassemblements à domicile ou à l'occasion d'événements à caractère privé, le Conseil d'État souligne qu'il s'agit d'une ingérence importante dans la vie privée de tout un chacun. Même s'il comprend la nécessité de prévoir ces restrictions, il se demande s'il ne serait pas préférable de prévoir la possibilité qu'un maximum de deux ménages puissent se rencontrer, sans limite quant au nombre en tant que tel de visiteurs.

Le Conseil d'État s'oppose encore formellement à une disposition qui concerne les mesures de sécurité à respecter dans les salles d'audience des juridictions, et plus particulièrement la publicité des audiences, principe consacré par l'article 88 de la Constitution.

Pour le détail de l'analyse des amendements gouvernementaux du Conseil d'État, il est renvoyé au commentaire des articles.

### **Avis des autorités judiciaires**

L'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg a rendu son avis en date du 6 novembre 2020. Il note que le projet de loi pose deux exceptions aux nouvelles mesures entrées en vigueur le 30 octobre 2020 dans le contexte des salles d'audience des juridictions. Il approuve la première exception à l'obligation générale d'observer une distance minimale de deux mètres lors de rassemblements de dix personnes ou plus au vu de l'exiguïté de certaines salles d'audience et du nombre d'intervenants dans certaines procédures.

Quant à la seconde exception qui concerne le port du masque en salle d'audience, l'Ordre des Avocats attire l'attention sur une circulaire élaborée en concertation avec le Président de la Cour supérieure de Justice du 17 juillet 2020 qui règle actuellement la question du port du masque dans les salles

d'audience, des juridictions constitutionnelle, judiciaires, y compris les juridictions de la sécurité sociale, et militaires.

Suite à l'émission de ladite circulaire, un *modus vivendi* qui semble être à la satisfaction des différents intervenants s'est mis en place. L'Ordre des Avocats propose dès lors que le législateur s'inspire de la circulaire du 17 juillet 2020 dans la rédaction de la disposition concernant le port du masque en salle d'audience.

Suite aux amendements gouvernementaux du 17 novembre 2020, l'Ordre des Avocats a rendu un avis complémentaire en date du 19 novembre 2020. Tout en constatant que les amendements vont nettement au-delà du projet de loi initial qui ne visait qu'une modification ponctuelle de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid19, il se limite à commenter les modifications proposées quant au contexte particulier des audiences en justice.

S'il approuve les exceptions proposées à l'alinéa premier de l'article 4, paragraphe 7, dont découle notamment le droit de rester à côté de son mandant pendant l'audience, il reste critique face à d'autres dispositions de l'amendement. Ainsi, il insiste sur l'importance de respecter le principe de la publicité des débats, consacré à l'article 88 de la Constitution. Il propose un certain nombre de mesures alternatives qui visent à garantir la publicité des débats tout en respectant les mesures sanitaires.

L'Ordre des avocats comprend par ailleurs l'opportunité de conférer de façon strictement temporaire et limitée au contexte de la lutte contre la pandémie Covid-19 certains pouvoirs d'exception au magistrat président l'audience. Il estime pourtant que la référence à la « *prérogative de la police d'audience* » est mal à propos et propose de supprimer la première partie de la phrase au second alinéa de l'article 4, paragraphe 7 (« *En faisant usage de sa prérogative de la police de l'audience [...]* ») et de maintenir ledit alinéa pour le reste.

Ces critiques sont partagées par le Président de la Cour administrative, qui a adressé son avis à Madame la Ministre de la Justice en date du 19 novembre 2020.

Les avis de la Cour supérieure de Justice, du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, du Tribunal d'arrondissement de Diekirch, du Parquet de Luxembourg, de la Justice de Paix de Luxembourg, de la Justice de Paix d'Esch-sur-Alzette et de la Justice de Paix de Diekirch ont été transmis à la Chambre des Députés le 13 novembre 2020.

D'une manière générale, ces avis en viennent à la même conclusion au regard du projet de loi initial. Admettant que le seuil des dix personnes est dépassé dans un bon nombre d'affaires et qu'il est parfois difficile ou même impossible de maintenir une distance de 2 mètres entre tous les intervenants en audience publique, les autorités judiciaires insistent sur le port du masque et la protection de la santé des personnes concernées. Plusieurs avis mentionnent encore le fait qu'il est difficilement compréhensible pour un prévenu d'être condamné par le tribunal de police pour une infraction aux dispositions des articles 2 et 3 de loi du 24 juin 2020, si ces mêmes dispositions ne sont pas applicables en permanence à toute personne dans les salles d'audience.

La Présidente du Tribunal d'arrondissement de Diekirch attire par ailleurs l'attention sur un problème qui peut apparaître en matière des Tutelles ou dans le cadre de la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux (les auditions à l'extérieur dans le dernier cas sont soumises à des délais très courts qui n'avaient pas été suspendus), en cas d'hospitalisation au CHNP, dans une clinique, dans le domicile privé, les auditions à l'extérieur risquent d'être mises en échec par les fermetures des hôpitaux ou des maisons de retraites aux visites. Elle estime qu'il faudrait prévoir que ces auditions puissent se faire avec l'accord de la famille de la personne concernée par tous les moyens électroniques.

Les avis complémentaires de la Justice de Paix d'Esch-sur-Alzette, de la Justice de Paix de Diekirch, du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, du Parquet du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, du Tribunal d'arrondissement de Diekirch et de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg ont été transmis à la Chambre des Députés le 20 novembre 2020. Ces avis se limitent en général à analyser les dispositions qui concernent les règles sanitaires à respecter en salle d'audience.

Ces avis accueillent favorablement les modifications proposées par les amendements gouvernementaux du 17 novembre 2020, à l'exception de celui de l'Ordre des Avocats prémentionné.

Dans son avis complémentaire du 19 novembre 2020, le Président de la Cour Supérieure de Justice fait également savoir que les magistrats concernés par l'amendement en question marquent leur accord avec le contenu du texte. Il estime que ces mesures permettront aux juridictions de continuer à assurer leur mission de service public.



### Avis de la Commission nationale pour la protection des données

La Commission nationale pour la protection des données (CNPD) a rendu son avis le 19 novembre 2020. Elle constate que l'amendement 7 vise à insérer à l'article 10, paragraphe 3, de la loi modifiée du 17 juillet 2020, après les termes « employés » et « fonctionnaires », la partie de phrase suivante : « ou les salariés mis à disposition du ministère de la santé en application de l'article L. 132-1 du Code du travail. ».

La CNPD rappelle qu'elle avait recommandé déjà dans son avis n° 23/2020 du 27 octobre 2020 relatif aux amendements gouvernementaux au projet de loi n° 7683 modifiant la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 d'ajouter précisément à l'article 10, paragraphe 3, du projet de loi n°7683 qu'à côté des médecins et professionnels de la santé, des fonctionnaires et des employés, les salariés mis à disposition du ministère de la Santé en application de l'article L. 132-1 du Code du travail sont autorisés, dans le cadre du traçage des contacts, à accéder aux données des personnes infectées ou à haut risque d'être infectées contenues dans le système d'information mis en place à cet effet.

Le Collège de la CNPD constate avec satisfaction que les auteurs des amendements gouvernementaux au projet de loi n° 7694 ont suivi cette recommandation. Pour ce qui est des autres amendements, la CNPD n'a pas formulé d'observations.

### Avis du Collège médical

Dans son avis du 18 novembre 2020, le Collège médical reconnaît le bien-fondé des mesures introduites par le projet de loi. Il constate néanmoins que de nombreux établissements, comme des piscines et établissements de remise en forme et même certains établissements gastronomiques, se sont entre-temps dotés d'un concept d'hygiène avancé. Il est d'avis que de tels établissements devraient pouvoir continuer à mettre leurs prestations à disposition des usagers.

À l'avis du Collège médical, le port obligatoire du masque partout où il y a un mélange de public (rues commerciales, marchés, parkings publics, ...) pourrait être une mesure efficace à la non-propagation du virus SARS-COV-2.

### Avis de la Commission consultative des Droits de l'Homme

Dans son avis du 20 novembre 2020, la Commission consultative des Droits de l'Homme (CCDH) salue le fait que le Gouvernement a reconnu la nécessité d'accorder plus de temps aux différents acteurs impliqués dans la procédure législative. Elle regrette néanmoins que ces derniers ne disposent en réalité que de quelques jours de plus pour analyser et aviser le présent projet de loi et que ceci a déjà été le cas pour le projet de loi n°7683. Afin d'éviter une fragilisation de l'État de droit, de la démocratie et des droits humains, il est indispensable à ses yeux qu'une telle situation ne se reproduise pas de façon régulière. En effet, un délai raisonnable pour l'élaboration des lois permet à tous les acteurs de mieux alimenter le débat public, d'approfondir leur analyse des nouvelles mesures et – *in fine* – de produire des textes législatifs plus respectueux des droits humains.

Au vu du délai extrêmement restreint, la CCDH a limité son analyse aux points relatifs au renforcement de l'interdiction des activités de restauration et de débit de boissons, à la limitation des activités sportives, récréatives et scolaires, à la limitation des rassemblements privés et au couvre-feu et aux mesures de sécurité sanitaires à respecter dans les salles d'audience des différentes juridictions. Pour le surplus, elle renvoie à ses recommandations formulées dans ses avis précédents.

Elle regrette par ailleurs que le temps écoulé entre l'entrée en vigueur de la dernière loi et le dépôt du présent projet de loi n'ait pas été utilisé pour donner une suite favorable aux nombreuses interrogations et recommandations émises par la CCDH dans son avis 11/2020 du 27 octobre 2020.

Dans son analyse du projet de loi, la CCDH admet que les chiffres élevés des nouvelles infections et des décès dus au COVID-19 ainsi que la situation de surcharge dans les établissements hospitaliers et d'épuisement de son personnel de santé peuvent justifier la mise en place de nouvelles mesures restrictives. Or, ce fait ne suffit pas à lui seul pour permettre à la CCDH d'évaluer la nécessité et la proportionnalité des mesures spécifiques envisagées par le projet de loi. Elle regrette que le gouvernement n'ait pas fourni d'explications qui permettraient de conclure que les lieux et activités visés sont

effectivement à l'origine des nombreuses infections et que les mesures envisagées pourraient éventuellement améliorer la situation.

À défaut de ces explications, certaines mesures semblent incohérentes aux yeux de la CCDH. Ainsi, elle a du mal à comprendre que les restaurants soient fermés, tandis que les cantines scolaires et universitaires restent ouvertes.

La CCDH note que les activités scolaires, périscolaires et parascolaires, y compris sportives, sont maintenues, alors que les infrastructures sportives en salle et les centres aquatiques, qui sont fermés au public, restent néanmoins accessibles pour y pratiquer du sport scolaire ou des activités parascolaires ou périscolaires. La CCDH regrette que les auteurs du projet de loi ne fournissent pas d'explications en quoi ces lieux et activités ne seraient pas susceptibles de favoriser la propagation du virus pour cette partie spécifique de la population, alors qu'ils le seraient pour le reste de la population.

Par ailleurs, elle estime que les dispositions concernant les nouvelles restrictions des activités sportives et récréatives manquent de précision.

Quant au couvre-feu, la CCDH rappelle qu'il s'agit d'une mesure qui restreint la liberté de circulation, droit fondamental consacré par le protocole n°4 à la Convention européenne des droits de l'homme. Dans ce contexte, la CCDH réitère les préoccupations qu'elle avait exprimées dans son avis 11/2020 du 27 octobre 2020, et elle regrette que depuis l'entrée en vigueur de la loi du 29 octobre 2020, le Gouvernement n'ait pas fourni des données statistiques et scientifiques sur les lieux et contacts d'infection spécifiquement en lien avec les activités nocturnes, qui permettraient d'évaluer la nécessité et la proportionnalité d'une telle mesure. La CCDH insiste sur l'importance d'évaluer régulièrement l'impact de cette mesure.

En ce qui concerne les limitations de rassemblements à domicile ou à l'occasion d'événements à caractère privé, la CCDH regrette également que ni le commentaire des articles, ni l'exposé des motifs ne fournissent des données statistiques ou des informations supplémentaires par rapport à la nécessité de cette mesure spécifique.

La CCDH note que les mesures de sécurité sanitaires dans les salles d'audiences des juridictions nationales ont été avisés par les autorités judiciaires. Elle se limite à soulever un point qui touche aux droits des personnes en situation de handicap ou qui présentent une pathologie. Elle ne comprend pas pourquoi le juge peut décider si une personne handicapée ou avec une pathologie peut enlever ou non son masque dans une salle d'audience, si ces personnes sont exemptées de manière générale de l'obligation du port du masque.

### **Avis de la Chambre des Salariés**

La Chambre des Salariés (CSL) a rendu son avis en date du 20 novembre 2020. La CSL regrette que les autorités n'aient pas élaboré, après la première vague, un projet de loi prévoyant un plan d'action national « *épidémie* » comprenant par exemple plusieurs phases qui pourraient être déclenchées en fonction de l'atteinte de seuils objectifs et vérifiables, chacune de ces phases ouvrant la porte à un certain nombre de mesures potentielles et adaptées à la situation. Le tout basé sur des données et analyses scientifiques.

La Chambre des Salariés estime que le Gouvernement ne fournit pas assez d'explications pour les mesures prises/annoncées et ne justifie pas sur quelles données et analyses scientifiques objectives il se fonde pour prendre ses mesures. Selon elle, le lien concret entre, d'un côté, les chiffres liés à l'épidémie et, d'un autre côté, les mesures concrètes prises pour combattre ces chiffres et pour les faire basculer du rouge dans le vert fait défaut. Elle aurait souhaité que le Gouvernement fournisse une analyse scientifique sur laquelle il s'appuie pour légitimer les mesures prises ou à prendre.

Elle soulève une série de questions dans ce contexte. Elle se demande si le fait de refermer les établissements Horeca sera efficace et s'il existe des indications que ce secteur soit source de nouvelles infections.

Elle remet également en question l'efficacité du couvre-feu, si on ferme les restaurants et bars et qu'on interdit de toute façon aux citoyens de se rassembler en privé en limitant les invités à deux personnes du même ménage. Elle a par ailleurs du mal à comprendre le raisonnement derrière la diminution du nombre de personnes qu'on peut inviter chez soi de 4 à 2, ces personnes devant en outre appartenir au même ménage. Selon la Chambre des Salariés, cette règle conduit « *à encore plus d'aberrations qu'avant* ». Elle cite en exemple la situation où l'on pourra inviter sa sœur avec son

époux chez soi, mais où l'on ne pourra pas être invité en retour avec son conjoint et ses deux enfants chez sa sœur et son époux, car cela fait dépasser le nombre de personnes autorisées. Or il s'agit exactement des mêmes six personnes dans les deux cas.

Elle juge encore incohérente la dérogation à l'obligation du respect de la distanciation dans le cadre du transport public en notant que le texte permet que les personnes soient assises côte à côte dans un bus ou un train, ou même debout côte à côte, l'interdiction d'y rassembler plus de 100 personnes n'y jouant pas.

La Chambre des Salariés souligne le fait que les nouvelles restrictions risquent de creuser les inégalités et engendreront des dommages considérables, aussi bien au regard du tissu économique qu'au niveau de la vie sociale.

La Chambre des Salariés demande au Gouvernement de justifier les mesures proposées au moyen de données, analyses et recherches scientifiques. Ceci lui semble d'autant plus important qu'il s'agit de mesures portant atteinte aux libertés fondamentales telles que la liberté de circuler librement, le droit à la vie privée ainsi que la liberté de commerce et d'industrie ou encore la liberté des cultes et son exercice.

### **Avis de la Chambre de Commerce**

Dans son avis du 20 novembre 2020, la Chambre de Commerce regrette l'interdiction des foires et salons, alors que des mesures permettant leurs tenues, moyennant certains aménagements afin de garantir la fluidité de circulation, auraient pu être mises en œuvre afin de ne pas bloquer une nouvelle fois ces événements particulièrement importants pour l'économie luxembourgeoise.

Plus généralement la Chambre de commerce renvoie au contenu de ses avis relatifs au projet de loi n°7703 et au projet de loi n°7704 concernant les aides étatiques qui s'avéreront nécessaires aux entités amenées à cesser leurs activités ou qui subiront une perte de chiffre d'affaires en raison de la loi telle qu'elle sera modifiée en conséquence des amendements.

Elle rappelle ses interrogations quant à l'étendue des notions de « *rassemblements* » et « *d'événements à caractère privé* ». La Chambre de commerce se demande si les événements professionnels (réunions en entreprise, réunions des organes sociaux, événements de type conférences, etc.) pourraient constituer des « *événements privés* ». Dans la négative, la Chambre de commerce comprend que ces événements professionnels seraient alors soumis aux dispositions de l'article 4, paragraphes 3 et 4, relatives aux rassemblements.

Elle souligne à nouveau la sévérité du retrait temporaire de l'autorisation d'établissement et de la perte d'éligibilité aux aides financières octroyées dans le contexte de la pandémie de Covid-19. Par ailleurs, la Chambre de commerce s'interroge quant à la mise en pratique des sanctions prévues par le projet de loi. Elle se demande, par exemple, comment pourra être constaté en pratique l'infraction au nombre de clients autorisés dans les surfaces de quatre cents m<sup>2</sup> et plus.

Elle propose encore de différer l'entrée en vigueur de la loi au lendemain de sa publication, afin de permettre aux entreprises concernées de s'organiser.

### **Avis de la Société luxembourgeoise de psychiatrie, pédopsychiatrie et psychothérapie**

La Société luxembourgeoise de psychiatrie, pédopsychiatrie et psychothérapie (SLPPP) a rendu son avis en date du 23 novembre 2020. Elle commente en premier lieu l'amendement gouvernemental 10 du 17 novembre 2020 qui concerne l'organisation des soins non consentis à des personnes atteintes d'un trouble mental grave mettant en péril leur propre sécurité ou celle d'autrui et qui sont Covid-positives. Ces personnes sont admises en psychiatrie selon les dispositions de la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'admission sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux.

La SLPPP rappelle que la loi de 2009 implique une régionalisation stricte des soins avec obligation d'admettre la personne dans la région hospitalière dans laquelle elle est domiciliée, sauf intervention des forces de l'ordre lorsque la personne se trouve en dehors de la région de son domicile et note que l'objet de l'amendement 10 est de supprimer cette régionalisation stricte pendant la période définie par la loi.

Afin de permettre un maximum de flexibilité à l'avenir et de ne pas limiter la suppression de la régionalisation aux personnes Covid-positives, la SLPPP propose de supprimer les mots « *et souffrant de Covid* » dans le cas où les dispositions du projet de loi sous rubrique devaient être prolongées au-delà du 15 décembre 2020.

Par ailleurs, la SLPPP réitère dans son avis son refus de cautionner un amalgame entre des soins non consentis à des personnes atteintes de troubles mentaux et d'autres dispositions concernant les personnes qui refusent de respecter des mesures sanitaires contraignantes liées à la lutte contre le virus SARS-CoV-2 et qui constituent dès lors un danger pour d'autres du fait de leur infection et du non-respect des mesures sanitaires prévues.

\*

#### IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

La commission parlementaire a décidé de reprendre les observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 23 novembre 2020.

##### *Intitulé*

L'intitulé initial du projet de loi se lit comme suit :

« *Projet de loi modifiant la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid19* »

Dans le cadre des amendements gouvernementaux du 17 novembre 2020, il est proposé de modifier l'intitulé du projet de loi sous rubrique en le complétant par les références aux différents textes que la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 tend à modifier. Suite à l'insertion de l'article 13 nouveau (article 9 nouveau introduit par amendement gouvernemental), il est également proposé d'insérer une référence à la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux.

Partant, l'intitulé du projet de loi tel qu'il ressort des amendements gouvernementaux se lit comme suit :

« *Projet de loi modifiant*

1) *la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 :*

1° *la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ;*

2° *la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments ;*

3° *la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière ;*

4° *la loi du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales ;*

2) *la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux* »

Dans ses observations d'ordre légistique, le Conseil d'État relève que, pour désigner l'acte à modifier, il y a lieu d'avoir recours à l'intitulé de citation introduit par l'article 17 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19. Cette observation vaut tant pour l'intitulé que pour l'article 1<sup>er</sup> nouveau de la loi en projet.

Par conséquent, l'intitulé du projet de loi a été reformulé comme suit :

« *Projet de loi modifiant :*

1° *la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;*

2° *la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux* »

*Article 1<sup>er</sup> nouveau – chapitre 2 et article 2 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19*

Dans le cadre des amendements gouvernementaux du 17 novembre 2020, il est proposé d'insérer un article 1<sup>er</sup> nouveau qui vise à abroger l'article 2 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures

de lutte contre la pandémie Covid-19 relatif aux mesures de prévention dans les établissements de restauration et de débit de boissons.

Étant donné que le nouvel article 3<sup>quater</sup> de ladite loi prévoit la fermeture des établissements de restauration et de débit de boissons, l'article 2 est en effet devenu superfluet.

En outre, comme indiqué à l'endroit de l'amendement 3, il y a lieu de procéder à la suppression de l'intitulé du chapitre 2.

Le libellé de l'article 1<sup>er</sup> nouveau n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

Suite à l'insertion de l'article 1<sup>er</sup> nouveau, il y a lieu de renuméroter les articles subséquents.

*Article 2 nouveau – article 3 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19*

Dans le cadre des amendements gouvernementaux du 17 novembre 2020, il est proposé d'insérer un article 2 nouveau visant à modifier l'article 3 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

*Point 1°*

Il est suggéré de procéder à une correction d'ordre grammatical en remplaçant le terme « *d'enseignement* » par celui de « *de l'enseignement* » au premier alinéa de l'article 3.

*Point 2°*

Il est proposé d'apporter une modification de syntaxe au deuxième alinéa de l'article 3.

Ces dispositions ne donnent pas lieu à observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

Suite à l'insertion de l'article 2 nouveau, il y a lieu de renuméroter les articles subséquents.

*Article 3 nouveau – chapitres 2 à 6 nouveaux (chapitres 3 à 7 anciens) de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19*

Dans le cadre des amendements gouvernementaux du 17 novembre 2020, il est proposé, à l'endroit de l'amendement 3, de procéder à la renumérotation des chapitres 3 à 7 anciens de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19. Cette renumérotation est devenue nécessaire suite à la suppression de l'intitulé du chapitre 2.

Le Conseil d'État constate, dans le cadre des observations d'ordre légistique de son avis complémentaire du 23 novembre 2020, que les auteurs procèdent par voie d'amendement à la modification de la loi à modifier. À l'exception de la modification de l'article 2 nouveau, aucune modification en projet annoncée par l'amendement 3 n'est reprise par le texte coordonné du projet de loi sous avis versé auxdits amendements.

Il va sans dire qu'à défaut de préciser les modifications envisagées par les auteurs dans le projet de loi dans sa teneur amendée, aucune des modifications reprises au texte coordonné de la loi à modifier pourtant voulue par les auteurs, ne saurait être effectuée.

Afin de remédier à cette situation, il convient de prévoir un article 3 nouveau.

La Commission de la Santé et des Sports a fait sienne cette proposition du Conseil d'État.

Suite à l'insertion de l'article 3 nouveau, il y a lieu de renuméroter les articles subséquents.

*Article 4 nouveau – chapitre 2bis nouveau de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19*

Dans le cadre des amendements gouvernementaux du 17 novembre 2020, il est proposé, à l'endroit de l'amendement 3, d'insérer un nouveau chapitre 2bis intitulé « *Mesures concernant les activités économiques* ».

Pour les raisons évoquées à l'endroit de l'article 3 nouveau, le Conseil d'État propose de prévoir un article 4 nouveau afin d'effectuer la modification souhaitée.

La Commission de la Santé et des Sports a fait droit à la proposition du Conseil d'État.

Suite à l'insertion de l'article 4 nouveau, il y a lieu de renuméroter les articles subséquents.

*Article 5 nouveau (article 3 nouveau introduit par amendement gouvernemental) – article 3bis de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19*

Dans le cadre des amendements gouvernementaux du 17 novembre 2020, il est proposé d'insérer une nouvelle disposition visant à modifier l'article 3bis de la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

Il est ainsi suggéré d'ajouter à l'article 3bis de la loi précitée du 17 juillet 2020 un paragraphe 2 nouveau, énumérant une liste de sept activités commerciales désormais interdites, au vu de la situation sanitaire actuelle provoquée par le Covid-19 et au vu d'un risque de propagation accru dans le cadre des activités visées.

Il s'agit des cinémas, des centres de culture physique (c'est-à-dire les centres de fitness), des piscines et centres aquatiques ainsi que des parcs d'attractions et parcs à thèmes, y compris les plaines de jeux à l'intérieur. Sont également visés les activités de jeux et de divertissement en salle, les activités de jeux de hasard et d'argent tels que les casinos, ainsi que les foires et salons. Si les piscines et les centres aquatiques sont en principe fermés, ils restent pourtant accessibles pour les activités scolaires, périscolaires et parascolaires ainsi que pour les activités physiques sur prescription médicale.

L'interdiction des activités commerciales susmentionnées se justifie par la nécessité de limiter les interactions sociales face à la situation épidémiologique actuelle et dans un souci de protection de la santé publique. Elle s'inscrit dans l'objectif de réduire les occasions qui peuvent donner lieu à des contacts susceptibles de favoriser le risque d'infection. Les activités commerciales visées sont par ailleurs de caractère non essentiel.

Il est entendu que les autres activités commerciales restent ouvertes.

Le Conseil d'État constate, dans son avis complémentaire du 23 novembre 2020, que les auteurs de l'amendement ne fournissent aucune explication sur les raisons pour lesquelles ce sont précisément ces sept activités qui sont prohibées. Selon le commentaire de l'amendement, les auteurs considèrent ces activités comme non essentielles. Or, l'on ignore par rapport à quels critères a été évalué le caractère essentiel ou non de ces activités. Les auteurs n'expliquent pas non plus si un nombre particulièrement important d'infections résulte de ces activités, de sorte que leur interdiction aurait objectivement l'effet de réduire la propagation du virus plutôt que l'arrêt d'autres activités. Même si le Conseil d'État ne doute pas que des critères objectifs ont prévalu à la désignation des branches d'activité comme étant celles qui doivent fournir l'effort nécessaire pour réduire la propagation du virus dans la population, il est important, tant pour ce projet de loi que pour des projets de loi futurs, que ces critères objectifs soient énoncés et expliqués plus amplement afin d'exclure tout reproche d'arbitraire.

Il est précisé que ces activités ont été retenues comme activités à interdire au motif qu'elles favorisent des situations susceptibles de donner lieu à des interactions sociales et qu'elles créent des contextes où il est difficile voire impossible de respecter la distance physique de deux mètres ou le port du masque. Or, il est prouvé que c'est justement à l'occasion de ces activités que le risque de contamination est élevé.

En effet, il est à rappeler dans ce contexte que la limitation des contacts interpersonnels et des interactions sociales est un moyen avéré pour ralentir la progression des transmissions du virus SARS-CoV-2 afin de pouvoir continuer à assurer le fonctionnement du système de santé. Toute activité humaine implique un certain degré d'interaction sociale et de contacts humains.

L'objectif est de viser, parmi les activités, celles avec le plus grand potentiel de transmission du virus. Or, le virus se transmet davantage à l'intérieur qu'à l'extérieur, et il se propage plus facilement dans des endroits confinés, mal aérés, qui accueillent beaucoup de personnes en même temps. L'Organisation mondiale de la santé a rappelé dans un document d'information scientifique du 9 juillet 2020 que certains rapports d'épidémie liés aux espaces intérieurs bondés ont suggéré au début de l'été la possibilité d'une transmission aérienne combinée à la transmission de gouttelettes entre autres dans les restaurants ou dans les cours de fitness. D'ailleurs depuis cet été, de nombreux chercheurs parviennent à la même conclusion.

Les parcs d'attractions et parcs à thèmes ainsi que les salles de jeux (notamment les plaines de jeux à l'intérieur) et de divertissement sont souvent liés à des activités physiques. Du point de vue de la santé, ces lieux sont comparables à des salles de sport où les personnes bougent beaucoup et transpirent et où clairement l'obligation de distanciation physique et de port du masque risque de ne pas être respectée.

La distanciation physique et le port du masque sont également plus difficiles à maintenir dans certains lieux fermés comme les foires et les salons où l'obligation de port du masque est difficile, voire

impossible, à respecter. Certaines activités se déroulent aussi sur plusieurs heures dans des endroits fermés multipliant le risque de transmission du virus. Il en est ainsi des cinémas, des salles de spectacles et des théâtres. Il s'agit certes d'activités importantes et de ce fait recherchées, mais qui ne sont pas essentielles aux usagers ou participants et auxquelles il est possible de renoncer, du moins pour une période de temps limitée. En ce qui concerne les activités liées aux casinos de jeux, celles-ci ne sont certainement pas à considérer comme des activités de première nécessité.

Par ailleurs, le Conseil d'État donne à considérer que, selon le libellé de la phrase liminaire du paragraphe 2 nouveau, les activités visées sont seulement interdites si elles sont exercées à des fins commerciales. Cette limitation risque de provoquer des problèmes, et ce malgré les règles de l'article 4, paragraphe 4, de la loi précitée du 17 juillet 2020, dans sa teneur amendée, si par exemple un exploitant d'un cinéma offre une soirée à ses clients, sans demander le paiement d'un ticket ou si, par exemple, une société locale organise un tournoi de jeu de cartes ou d'autres activités ludiques à titre gratuit.

En conséquence, le Conseil d'État suggère de faire abstraction du terme « commerciales » pour souligner que toute une catégorie d'activités, exercées avec ou sans but de lucre, sont interdites, tout simplement en raison de leur ouverture au public. La phrase liminaire du paragraphe 2 nouveau de l'article 3bis pourra être reformulée comme suit :

« (2) Dans les établissements ouverts au public, les activités suivantes sont interdites : [...] ».

Les membres de la Commission de la Santé et des Sports ont décidé de suivre la recommandation du Conseil d'État et ont repris le libellé proposé par celui-ci dans son avis complémentaire concernant la phrase liminaire du paragraphe 2 nouveau de l'article 3bis. Ils partagent en effet les inquiétudes du Conseil d'État de voir certains établissements contourner l'interdiction prévue pour certaines activités, si seules les activités commerciales étaient visées par l'interdiction. En supprimant le terme « commerciales », le risque de contournement est évité.

Finalement, au point 6°, à la lecture du commentaire des articles, le Conseil d'État comprend que l'intention des auteurs est de viser les casinos. Il recommande dès lors de remplacer les termes « activités de jeux de hasard et d'argent » par ceux de « activités des casinos de jeux au sens de la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives ».

La Commission de la Santé et des Sports a fait sienne la proposition de texte du Conseil d'État.

Suite à l'insertion de l'article 5 nouveau (article 3 nouveau), il y a lieu de renuméroter les articles subséquents.

*Article 6 nouveau (article 4 nouveau introduit par amendement gouvernemental) – articles 3ter à 3septies de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19*

Dans le cadre des amendements gouvernementaux du 17 novembre 2020, il est proposé d'insérer une nouvelle disposition visant à introduire deux chapitres à la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, le premier se rapportant aux mesures concernant les établissements recevant du public, le deuxième prévoyant les mesures concernant les activités sportives, récréatives et scolaires.

Le nouveau chapitre 2ter regroupe les nouveaux articles 3ter et 3quater, alors que le nouveau chapitre 2quater regroupe les nouveaux articles 3quinquies à 3septies.

*Article 3ter*

L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 3ter prévoit que les établissements culturels sont fermés au public pendant la durée d'application de la loi. Cette interdiction se justifie par la nécessité de limiter les interactions sociales face à la situation épidémiologique actuelle et dans un souci de protection de la santé publique.

Par dérogation à cette interdiction, les musées, les centres d'art, les bibliothèques ainsi que les archives nationales restent ouverts au public, étant donné que les flux de personnes sont en principe plus fluides et plus faciles à contrôler dans ces établissements.

Par « musées » il y a lieu d'entendre non seulement les musées proprement dits, comme par exemple le Musée national d'histoire et d'art, mais également les sites historiques et archéologiques, tels que notamment le château de Vianden, le site de Dalheim et le Minett Park Fond-de-Gras, alors que le terme « centres d'art » recouvre les lieux d'exposition temporaire ou permanente à l'exemple des Rotondes, du Cercle artistique de Luxembourg ou du Bâtiment 4 à Esch-sur-Alzette.

Le Conseil d'État relève, dans son avis complémentaire du 23 novembre 2020, que l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 3<sup>ter</sup> implique la fermeture au public d'établissements tels que les écoles de musique, les écoles de danse et les conservatoires et il s'interroge si telle est l'intention des auteurs.

Il est précisé à cet égard que, conformément à l'article 3<sup>septies</sup>, les activités musicales qui relèvent du champ de compétences du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et qui sont financées par celui-ci sont maintenues. Il en découle que l'enseignement musical dispensé par les conservatoires et les écoles de musique est autorisé.

En revanche, les activités revêtant un caractère culturel et étant financées par le ministère de la Culture, comme un concert organisé au conservatoire, sont interdites.

La dérogation concernant les activités scolaires, périscolaires et parascolaires se justifie par le fait que ces activités relèvent du dispositif sanitaire spécifique mis en place par le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse en coopération avec la Direction de la santé et qui vise à assurer la continuité des apprentissages tout en protégeant au mieux la santé des élèves.

L'alinéa 2 de l'article 3<sup>ter</sup> prévoit que les établissements destinés exclusivement à l'exercice du culte sont autorisés à rester ouverts, sous condition de respecter les règles relatives aux rassemblements. En revanche, restent fermés les établissements accueillant des fidèles pour des offices ou des prières, mais qui peuvent également servir à d'autres fins, et ceci afin d'éviter une multitude de contacts sociaux susceptibles de favoriser la propagation du virus.

En effet, la décision politique a été prise d'accorder une dérogation aux établissements destinés à l'exercice du culte conformément à l'article 19 de la Constitution qui garantit la liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions religieuses.

Tenant compte du commentaire de l'amendement en question, le Conseil d'État recommande, dans son avis complémentaire du 23 novembre 2020, de reformuler l'article 3<sup>ter</sup>, alinéa 2, de la manière suivante :

*« Les établissements destinés à l'exercice du culte sont autorisés à rester ouverts exclusivement pour cet exercice, dans le respect des dispositions de l'article 4, paragraphes 2 à 6. »*

Par ailleurs, le Conseil d'État estime que l'alinéa proposé ci-dessus pourrait utilement être repris dans un article à part. Si les auteurs suivent le Conseil d'État dans sa suggestion, la numérotation des articles suivants serait à adapter en conséquence.

La Commission de la Santé et des Sports a décidé de reprendre la proposition de texte formulée par le Conseil d'État, tout en maintenant la disposition relative aux cultes à l'endroit de l'article 3<sup>ter</sup>.

#### *Article 3<sup>quater</sup>*

L'article 3<sup>quater</sup> impose la fermeture des restaurants et des débits de boissons.

Ces lieux donnent lieu à des interactions sociales et, de par la nature même des activités qui y ont lieu, le port du masque n'y est pas toujours possible.

Cependant, la fermeture ne concerne pas les services de vente à emporter, de vente au volant (drive-in) et de livraison à domicile. Il s'agit en effet d'activités où l'interaction sociale entre l'exploitant et son personnel, d'un côté, et le client, d'un autre côté, est très limitée. Les cantines scolaires et universitaires ne sont pas non plus concernées par la fermeture prévue à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

Les activités occasionnelles et accessoires de restauration et de débit de boissons sont également interdites. Il s'agit notamment des buvettes ou bars de certains établissements, comme par exemple d'un musée, qui ouvriraient à l'occasion de certaines manifestations.

L'alinéa 4 de l'article 3<sup>quater</sup> précise que les hôtels peuvent continuer à accueillir du public à l'exception de leurs restaurants et bars. Dans la même logique que celle applicable aux restaurants, les hôtels peuvent continuer leurs activités de services en chambre ou à emporter. Il est entendu que les exploitants des hôtels doivent à tout moment veiller à mettre en place les conditions requises pour le respect des mesures d'hygiène et de prévention.

Le Conseil d'État constate, dans son avis complémentaire du 23 novembre 2020, que l'article 3<sup>quater</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, prévoit le principe de la fermeture des établissements de restauration et de débit de boissons. Sont exclues de cette interdiction les cantines universitaires et les cantines scolaires. Le Conseil d'État se demande si les auteurs entendent ainsi exclure de cette exception les cantines des entreprises. Il pourrait d'ores et déjà marquer son accord avec l'inclusion des cantines des entreprises dans cette exception, ceci à l'instar de ce qui était prévu par l'article 2, alinéa 2, du règlement grand-ducal modifié



du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.

Dans cette lignée, le Conseil d'État souligne encore que, par l'abrogation proposée de l'article 2 de la loi précitée du 17 juillet 2020, la loi en question ne prévoira plus de règles sanitaires applicables dans les cantines.

À l'issue d'un vote, la majorité des membres de la Commission de la Santé et des Sports a décidé de ne pas réserver une suite favorable à la proposition du Conseil d'État. En effet, la dérogation concernant les cantines scolaires (et *mutatis mutandis* les cantines universitaires) se justifie par le fait que ces lieux de restauration relèvent du dispositif sanitaire spécifique mis en place par le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse en coopération avec la Direction de la santé et qui vise à assurer la continuité des apprentissages tout en protégeant au mieux la santé des élèves.

#### *Article 3quinquies*

Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 3quinquies a trait aux établissements sportifs qui sont, en principe, fermés au public. Cette interdiction ne s'applique pas au Centre national sportif et culturel qui reste accessible aux sportifs d'élite ainsi qu'à leurs partenaires d'entraînement et encadrants. Les infrastructures sportives en salle ainsi que les centres aquatiques sont également, et par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, accessibles aux personnes qui pratiquent à titre exclusif des activités sportives scolaires, périscolaires et parascolaires. Ces mêmes infrastructures peuvent aussi accueillir des personnes dont le médecin a prescrit des activités physiques.

L'idée est de permettre aux personnes qui ont des problèmes de santé et notamment à ceux qui sont en réhabilitation de continuer ou de commencer leur thérapie sans attendre. Cette dérogation s'explique par des considérations de santé publique. La pandémie ne doit pas aboutir à une mauvaise prise en charge d'autres maladies ou pathologies. Les infrastructures sportives et les centres aquatiques qui restent ouverts ne peuvent pas refuser l'accès aux personnes qui souhaitent pratiquer un sport sur prescription médicale. Il est toutefois rappelé à cet endroit que les médecins doivent prescrire de telles activités uniquement si elles sont strictement nécessaires.

Le Conseil d'État note, dans son avis complémentaire du 23 novembre 2020, que l'article 3quinquies, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, dispose que les établissements relevant du secteur sportif sont fermés au public. Or, l'alinéa 4 du même paragraphe prévoit que les infrastructures sportives en plein air restent accessibles. Le Conseil d'État comprend dès lors que les établissements relevant du secteur sportif, offrant des activités en plein air, restent ouverts au public, tout en respectant évidemment les restrictions de l'article 3quinquies, paragraphe 2.

Par ailleurs, à l'article 3quinquies, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, le Conseil d'État constate que les auteurs ont omis de viser les « équipes nationales senior » pour ce qui est de l'accès exceptionnel au Centre national sportif et culturel. Le Conseil d'État peut d'ores et déjà se déclarer d'accord avec un ajout en ce sens.

La Commission de la Santé et des Sports y réserve une suite favorable.

Le paragraphe 2 de l'article 3quinquies vise la pratique d'activités sportives en groupe et vient interdire celles regroupant plus de quatre sportifs. Ne sont pas visés par cette interdiction les personnes pratiquant un sport sur prescription médicale, ni les équipes nationales senior, ni les sportifs d'élite et leurs partenaires d'entraînement et encadrants.

Le Conseil d'État constate, dans son avis complémentaire du 23 novembre 2020, que les auteurs entendent interdire la pratique des activités sportives en groupe de plus de quatre personnes. Cette disposition exclurait ainsi ces pratiques sportives pour des familles dépassant la limite des quatre personnes. Si l'intention des auteurs n'était pas d'interdire ces pratiques à de telles familles, le Conseil d'État recommanderait d'insérer les termes « , sauf si les personnes font partie d'un même ménage ou cohabitent » *in fine* de l'article 3quinquies, paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>.

Les membres de la Commission de la Santé et des Sports ont décidé de faire droit à cette proposition du Conseil d'État.

#### *Article 3sexies*

L'article 3sexies précise que la pratique d'activités récréatives en groupe de plus de quatre personnes est interdite.

Le Conseil d'État constate, dans son avis complémentaire du 23 novembre 2020, que les auteurs entendent interdire la pratique d'activités récréatives en groupe de plus de quatre personnes. Cette disposition exclurait ainsi ces pratiques récréatives pour des familles dépassant la limite des quatre personnes. Si l'intention des auteurs n'était pas d'interdire ces pratiques à de telles familles, le Conseil d'État recommanderait d'insérer les termes « , *sauf si les personnes font partie d'un même ménage ou cohabitent* » *in fine* de l'article 3sexies.

Les membres de la Commission de la Santé et des Sports ont jugé indiqué d'y faire droit.

#### *Article 3septies*

L'article 3septies dispose que les activités scolaires, périscolaires et parascolaires, y compris sportives, sont maintenues.

Les activités scolaires, périscolaires et parascolaires énumérées par la suite contribuent au développement des enfants, adolescents et apprenants adultes. Il est dès lors important de maintenir ces activités le plus longtemps possible, surtout dans un contexte de pandémie. À noter que ces activités relèvent du dispositif sanitaire spécifique (« *Stufeplang* ») mis en place par le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse en coopération avec la Direction de la santé et qui vise à assurer la continuité des apprentissages tout en protégeant au mieux la santé des élèves. Des règles claires et strictes régissent l'organisation de ces activités. Le dispositif sanitaire en vigueur permet au ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et au ministère de la Santé de suivre de près l'évolution de la situation et d'adapter en permanence le cadre sanitaire et le périmètre des activités maintenues. Les activités énumérées ci-après font l'objet de restrictions et de mesures sanitaires spécifiques et adaptées à l'activité en question. Les règles sanitaires applicables dans les différents domaines sont communiquées depuis le début de la pandémie par circulaires et instructions ministérielles aux acteurs concernés.

Les termes d'activités scolaires, périscolaires et parascolaires visent l'ensemble des activités qui sont attribuées au ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Par activités scolaires on entend les activités de l'éducation formelle, telles qu'elles sont organisées dans l'enseignement fondamental, par les centres de compétences en pédagogie spécialisée, dans l'enseignement secondaire général et classique, ainsi que dans le domaine de la formation professionnelle et de la formation des adultes. Depuis 2018, le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse compte également l'enseignement musical dans le secteur communal dans ses attributions, tel que défini par la loi modifiée du 28 avril 1998 portant harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal.

Par activités péri- et parascolaires on entend les offres d'éducation non formelle attribuées au ministère de l'Éducation Nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Il s'agit des services et activités énumérés ci-après :

- 1° les activités périscolaires et parascolaires, y compris sportives, des écoles et lycées définies selon les dispositions prévues à l'article 16 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental et à l'article 16 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;
- 2° les services d'éducation et d'accueil agréés suivant les dispositions de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
- 3° les mini-crèches, agréées suivant les dispositions de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique et offrant des activités de l'accueil de jour pour un nombre maximal de onze enfants ;
- 4° les services pour jeunes agréés suivant les dispositions de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
- 5° les assistants parentaux agréés suivant les dispositions de la loi du 15 décembre 2017 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale ;
- 6° le Service national de la jeunesse tel qu'institué par la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ;
- 7° les organisations de jeunesse reconnues par le ministre selon la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

En guise d'exemple, sont ainsi visés par l'article 3septies les secteurs et activités mentionnés ci-dessous :

- les crèches ;
- les mini-crèches ;
- les assistants parentaux ;
- l'enseignement fondamental (public et privé) ;
- les activités péri- et parascolaires des écoles fondamentales telles que les activités d'animation et d'initiation musicale (p.ex. MUSEP) et/ou artistique (p.ex. Art à l'école) et l'accès à des activités d'animation et d'initiation sportive (p.ex. LASEP) ;
- les offres des centres de compétences en psychologie spécialisée ;
- les structures d'éducation et d'accueil et foyers scolaires qui assurent l'accueil des enfants avant et après les heures de classe ainsi que la restauration scolaire ;
- les écoles secondaires des ordres d'enseignement classique et général (publiques et privées) ;
- les activités péri- et parascolaires des lycées : il s'agit des activités d'apprentissage, culturelles et sportives et des activités visant à faire connaître à l'élève les lieux et les acteurs de la vie culturelle, politique, professionnelle et sociale du pays ;
- la formation professionnelle, l'apprentissage et les stages en entreprise ;
- les offres du secteur de l'aide à l'enfance et aux familles ;
- le secteur de l'éducation non formelle des jeunes (services pour jeunes, organisations de jeunesse, maisons des jeunes) ;
- le secteur de l'enseignement musical (cours de musique, écoles de musique, conservatoires de musique) ;
- les activités du secteur de la formation des adultes et de la formation continue organisées par le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Dans son avis complémentaire du 23 novembre 2020, le Conseil d'État s'interroge sur la plus-value de cette disposition au vu des autres dispositions de la loi en projet qui ne contiennent aucune interdiction qui pourrait toucher ces activités. Dès lors, ces activités sont nécessairement maintenues, sans qu'une disposition particulière en ce sens soit requise.

La Commission de la Santé et des Sports prend note de cette observation.

Suite à l'insertion de l'article 6 nouveau (article 4 nouveau), il y a lieu de renuméroter les articles subséquents.

*Article 7 nouveau (article 1<sup>er</sup> ancien) – article 4 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19*

L'article 1<sup>er</sup> ancien devient l'article 7 nouveau.

Le libellé initial de l'article 7 nouveau (article 1<sup>er</sup> ancien) prévoit d'insérer un alinéa 2 nouveau à l'article 4, paragraphe 4, de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

En effet, les nouvelles restrictions imposées par la loi du 29 octobre 2020 modifiant : 1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ; 2° la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière ; 3° la loi du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales, à savoir le port d'un masque et le respect de la distance de deux mètres pour des rassemblements de plus de dix personnes, s'avèrent impossibles à mettre en œuvre pour certaines audiences qui réunissent une juridiction. À cela s'ajoute le fait que la plupart des salles d'audience de la Cité judiciaire et des juridictions à Esch-sur-Alzette et à Diekirch sont de taille limitée.

Aux termes de la première phrase de l'alinéa 2 nouveau proposé, l'obligation de garder une distance minimale de deux mètres lorsque plus de dix personnes se rassemblent ne s'applique pas dans les salles d'audience de toutes les juridictions luxembourgeoises. Le texte vise donc à déroger uniquement à cette obligation, tandis que les autres obligations prévues par l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 4 de l'article 4 s'appliquent également dans les salles d'audience.

La deuxième phrase de l'alinéa 2 nouveau proposé vise à tenir compte du fait que les audiences comportent toujours, même pour des procédures écrites, des plaidoiries et des prises de parole des

différents participants au procès. Or, ces prises de parole, et notamment les plaidoiries, peuvent durer un certain temps et il n'est guère approprié dans le cadre d'un procès de devoir parler en portant un masque. Par conséquent, la deuxième phrase de l'alinéa 2 prévoit que l'orateur peut enlever son masque durant la prise de parole.

Il est à noter que le libellé de cette deuxième phrase reprend textuellement la proposition faite par le Conseil d'État dans son avis du 9 juin 2020 dans le cadre du projet de loi n° 7586 relative à certaines modalités concernant les audiences des juridictions et portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale.

À noter que la définition du terme « *rassemblement* » prévue à l'article 1<sup>er</sup>, point 7°, de la loi précitée du 17 juillet 2020 englobe également les salles d'audience, qui sont, par définition, accessible au public. L'alinéa 2 proposé vise à tenir compte de cet état des choses.

Le Conseil d'État constate, dans son avis du 17 novembre 2020, que l'article sous examen introduit dans l'article 4, paragraphe 4, de la loi précitée du 17 juillet 2020 un alinéa 2 nouveau, qui exclut le respect des règles de distanciation dans les salles d'audience.

L'obligation du port du masque s'applique, mais connaît des dérogations quand l'intéressé est appelé à s'exprimer durant l'audience.

En ce qui concerne le fond, le Conseil d'État note que l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, dans son avis du 10 novembre 2020, préconise le respect de l'obligation de porter le masque. Aux termes de cet avis, « *[p]ar exception, si une distance interpersonnelle de deux mètres peut être respectée dans la salle d'audience, l'avocat qui plaide ou qui prend la parole pour s'adresser à la juridiction, pourra le faire sans masque. Cette exception s'applique également aux magistrats, aux greffiers et aux représentants du Ministère public ainsi qu'à toute autre personne participant à l'audience.* »

Le Groupement des magistrats luxembourgeois, dans un avis publié dans la presse, marque ses réserves par rapport au dispositif prévu. Il préconise le respect des obligations de distanciation et de port du masque et renvoie aux pouvoirs que le président de toute juridiction tient, en matière de police d'audience, pour accorder des dispenses.

En ce qui concerne l'articulation du dispositif, le Conseil d'État propose de faire de l'alinéa 2 un paragraphe particulier, étant donné que le régime dérogatoire vise à la fois les règles de distanciation du paragraphe 4 et le port du masque prévu au paragraphe 3.

Il est également renvoyé aux considérations générales que le Conseil d'État a formulées dans son avis du 17 novembre 2020.

\*

Dans le cadre des amendements gouvernementaux du 17 novembre 2020, il est proposé d'apporter des modifications substantielles à l'article 7 nouveau (article 1<sup>er</sup> ancien) modifiant l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Toutes les modifications opérées à l'endroit dudit article 4 s'inscrivent dans l'objectif de réduire les interactions sociales et de limiter les événements qui présentent un risque potentiel de transmission du virus.

#### *Point 1°*

Le point 1° vise à remplacer le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 4 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

Il est précisé au paragraphe 1<sup>er</sup> que les rassemblements à domicile ou à l'occasion d'événements à caractère privé, dans un lieu fermé ou en plein air, sont dorénavant limités aux personnes qui font partie du même ménage ou qui cohabitent et à celles qui se trouvent au domicile dans le cadre de l'exercice d'un droit de visite et d'hébergement ou dans celui des résidences alternées, et à un maximum de deux visiteurs faisant également partie d'un même ménage ou qui cohabitent. Cette précision a l'avantage de tenir compte des différentes réalités de vie commune.

Il résulte de cette règle qu'une famille composée de cinq membres peut recevoir lors d'un dîner un couple d'amis (mari et femme) ou deux amis cohabitant, tandis qu'elle ne peut pas recevoir deux amis vivant séparés. Cette même famille ne peut pas non plus être invitée au complet par leurs voisins par exemple, puisque seules deux personnes peuvent être invitées en même temps. Il s'agit de limiter autant

que possible les contacts sociaux et de briser ainsi la chaîne de transmission du virus, voire de ne pas perdre celle-ci de vue.

Il est encore précisé dans le texte que les personnes se trouvant au domicile d'une personne pour des raisons professionnelles ne sont pas considérées comme des visiteurs. Il s'agit par exemple de tout artisan qui intervient dans un domicile d'une tierce personne dans le cadre de travaux de réparation, de montage ou de tout autre service à exécuter.

La précision que la limitation concernant le nombre de personnes pouvant être invitées lors d'un événement privé ne s'applique pas lorsque le rassemblement a lieu dans un restaurant ou un café a été supprimée, alors que les restaurants et les cafés ne peuvent plus accueillir du public conformément à l'article 1<sup>er</sup> nouveau.

Le Conseil d'État constate, dans son avis complémentaire du 23 novembre 2020, que l'amendement sous avis modifie l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 17 juillet 2020, en limitant d'une façon importante les rassemblements à domicile ou à l'occasion d'événements à caractère privé. Désormais, pourront encore être invitées deux personnes au plus, à condition que ces deux personnes fassent partie d'un même ménage ou cohabitent. Il s'agit là d'une ingérence importante dans la vie privée de tout un chacun. Au vu de la situation sanitaire et étant donné que les mesures envisagées actuellement sont limitées dans le temps, le Conseil d'État comprend la nécessité de prévoir ces restrictions. Il s'interroge toutefois sur la situation d'un couple invité qui a, par exemple, des enfants en bas âge. En tenant compte des nouvelles restrictions prévues, ce couple sera amené à faire garder ses enfants par une personne vraisemblablement extérieure au ménage pendant son absence, ce qui aura pour effet d'augmenter les interactions sociales. Dès lors, le Conseil d'État se demande s'il ne serait pas préférable de prévoir la possibilité qu'un maximum de deux ménages puissent se rencontrer, sans limite quant au nombre en tant que tel de visiteurs.

À l'issue d'un vote, la majorité des membres de la Commission de la Santé et des Sports a décidé de ne pas faire droit à l'observation émise par le Conseil d'État. En effet, elle a constaté qu'il s'avère plus judicieux d'un point de vue sanitaire de limiter le nombre de visiteurs à deux personnes faisant partie d'un même ménage ou qui cohabitent. De manière générale, il s'agit de limiter les visites et les contacts sociaux au strict minimum. Il est rappelé dans ce contexte que chaque personne est un vecteur potentiel du virus.

Enfin, le Conseil d'État relève qu'à l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, l'alinéa 2 serait supprimé suite à l'amendement sous avis. Étant donné que l'alinéa 2 subsiste toutefois dans le texte coordonné de la loi précitée du 17 juillet 2020 joint aux amendements, le Conseil d'État part de l'hypothèse qu'il s'agit là d'une erreur matérielle. Il peut d'ores et déjà se déclarer d'accord avec le rétablissement de cet alinéa. Le Conseil d'État s'interroge encore si l'élargissement du groupe des personnes visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> ne devrait pas être repris à l'alinéa 2, étant donné que, dans la loi actuelle, sont visées aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2 les « *personnes qui font partie du même ménage ou qui cohabitent* ». Si les auteurs entendaient aligner l'alinéa 2 sur l'alinéa 1<sup>er</sup>, dans sa teneur amendée, il pourrait être fait référence, à l'alinéa 2, « *aux personnes visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, première phrase* ». Le paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, en question pourrait dès lors se lire comme suit :

« *Les personnes visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, première phrase, ne sont pas soumises à l'obligation de distanciation physique et le port du masque n'est pas obligatoire.* »

Les membres de la Commission de la Santé et des Sports y réservent une suite favorable.

#### Point 2°

Le point 2° vise à insérer une référence à l'article 3<sup>quinq</sup> dans le paragraphe 3 de l'article 4 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

#### Point 3°

Le point 3° vise à remplacer les paragraphes 4 à 7 de l'article 4 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

#### Paragraphe 4

Au paragraphe 4, la fourchette des personnes à partir desquelles certaines règles de prévention et de distanciation s'appliquent, à savoir entre dix et cent, est remplacée par une fourchette entre quatre

et dix. En outre, l'obligation de place assise est supprimée. Pour les rassemblements comprenant entre quatre et dix personnes, le port du masque et le respect d'une distanciation minimale de deux mètres sont obligatoires. L'obligation de respecter une distance de deux mètres au moins ne s'applique pas aux personnes faisant partie d'un même ménage ou qui cohabitent.

L'obligation de place assise se retrouve en cas de rassemblement entre dix et cent personnes. En effet, tout rassemblement entre dix et cent personnes incluses est soumis à la condition que les personnes portent un masque et se voient attribuer des places assises en observant une distance minimale de deux mètres.

Cette disposition ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État.

#### Paragraphe 5

Tout rassemblement au-delà de cent personnes reste interdit. L'alinéa 2 du paragraphe 5 précise les règles de comptage pour arriver au nombre de cent. La référence aux acteurs sportifs et aux encadrants est supprimée, car superflète du fait des modifications opérées en relation avec les activités sportives. En effet, les établissements sportifs et culturels sont en principe fermés. Lorsque les activités sportives permises donnent lieu à des manifestations sportives, celles-ci se font à huis clos, c'est-à-dire sans public.

L'interdiction de se rassembler au-delà de cent personnes ne s'applique pas à la liberté de manifester, ni aux marchés à l'extérieur, ni aux transports publics. Le port du masque est obligatoire à tout moment.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

#### Paragraphe 6 ancien (supprimé)

L'ancien paragraphe 6 est supprimé, étant donné que les activités sportives sont désormais visées par l'article 3ter.

La suppression du paragraphe 6 ancien n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

#### Paragraphe 6 nouveau (paragraphe 7 ancien)

Suite à la suppression de l'ancien paragraphe 6, l'ancien paragraphe 7 devient le nouveau paragraphe 6.

Cette disposition est adaptée afin de tenir compte des modifications apportées à la loi précitée du 17 juillet 2020. Ainsi, il est précisé à l'endroit du point 4° que, si les établissements culturels sont, sauf exceptions, fermés, il est impératif que les acteurs culturels puissent continuer à exercer leur métier en tournant par exemple des films ou en répétant une pièce de théâtre. Il est évident que dans l'exercice de leurs activités professionnelles, les personnes concernées ne sont pas obligées de porter un masque ou de respecter l'obligation de distanciation. Il est encore précisé au point 5° que les activités visées à l'article 3quinquies ne sont pas non plus visées par les obligations de port du masque et de distanciation.

Le Conseil d'État estime, dans son avis complémentaire du 23 novembre 2020, que la modification opérée à l'article 4, paragraphe 6, alinéa 1<sup>er</sup>, point 5°, a pour conséquence que l'obligation de distanciation physique et de port du masque devient obligatoire dans le cadre des activités scolaires telles que visées à l'article 3septies. Si une telle conséquence n'était pas voulue par les auteurs, il y aurait lieu de viser également l'article 3septies, en écrivant :

« 5° ni dans le cadre de la pratique des activités visées aux articles 3quinquies et 3septies ».

La Commission de la Santé a décidé de faire droit à la proposition du Conseil d'État.

#### Article 7 nouveau

Il est proposé d'insérer un nouveau paragraphe 7 concernant les règles à observer dans les salles d'audience des juridictions constitutionnelle, judiciaires, y compris les juridictions de la sécurité sociale, administratives et militaires. Cette disposition reprend le contenu de la version initiale de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi sous rubrique et en modifie le libellé.

Le paragraphe sous rubrique pose comme principe le respect de la distanciation physique également dans les enceintes des différentes juridictions tout en aménageant ce principe. Ainsi, cette règle ne s'applique pas aux parties au procès, à leurs avocats, à leurs interprètes, ainsi qu'aux détenus et agents de la Police grand-ducale. Il en va de même pour les membres de la juridiction concernée, y compris le greffier et, le cas échéant, pour le représentant du ministère public, si la salle d'audience en question

est équipée d'un dispositif de séparation permettant d'empêcher la propagation du virus. Le président de la juridiction peut user de sa prérogative de police d'audience et enjoindre les autres personnes présentes dans la salle de quitter celle-ci si et dans la mesure où les dimensions de la salle ne permettent pas d'attribuer à toutes les personnes présentes une place assise et de respecter une distance minimale de deux mètres. Il peut également dispenser du port du masque une personne qui est appelée à prendre la parole pour la durée de la prise de parole, si cette personne est en situation d'handicap ou si elle présente une pathologie certifiée par un médecin.

Le Conseil d'État note, dans son avis complémentaire du 23 novembre 2020, que le paragraphe 7 de l'article 4 propose une version amendée de la disposition relative aux mesures de sécurité à respecter dans les salles d'audience des juridictions. Le Conseil d'État renvoie à son avis émis à l'égard du texte initial en date du 17 novembre 2020. Pour ce qui est de l'alinéa 2, point 1°, dans sa teneur amendée, il rappelle que l'article 88 de la Constitution prévoit la publicité des audiences, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les mœurs. En conséquence, des considérations sanitaires ne peuvent dès lors pas servir de base à une restriction de la publicité des audiences, telle qu'envisagée par le texte sous examen. En conséquence, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition sous avis.

Le Conseil d'État relève encore que, au paragraphe 7, alinéa 2, il y aurait plutôt lieu de viser le « magistrat qui préside l'audience » que le « président de la juridiction », étant donné que la police de l'audience relève des compétences du magistrat présidant l'audience.

Tenant compte de ce qui précède, le Conseil d'État demande la suppression du point 1°, de sorte que le paragraphe 7, alinéa 2, se lise comme suit :

« En faisant usage de sa prérogative de police d'audience, le magistrat qui préside l'audience peut dispenser du port du masque [...] ».

La Commission de la Santé et des Sports a jugé indiqué de reprendre la proposition de texte émise par le Conseil d'État.

#### *Point 4°*

Le point 4° vise à supprimer les paragraphes 8 et 9 dont le contenu est intégré respectivement dans l'article 3<sup>quater</sup> et à la fin du paragraphe 5 de l'article 4.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

#### *Article 8 nouveau (article 6 nouveau introduit par amendement gouvernemental) – article 10 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19*

Dans le cadre des amendements gouvernementaux du 17 novembre 2020, il est proposé d'insérer une nouvelle disposition visant à modifier l'article 10, paragraphe 3, de la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

Cette disposition élargit le champ d'accès aux données de santé des personnes infectées ou à haut risque d'être infectées aux salariés mis à disposition du ministère de la Santé en application de l'article 132-1 du Code du travail relatif au prêt de main d'œuvre. Il s'agit de prévenir tout risque de pénurie en rendant possible un tel prêt de main d'œuvre dans le cadre de la lutte contre la pandémie.

Le libellé de l'article 8 nouveau (article 6 nouveau) ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

Suite à l'insertion de l'article 8 nouveau (article 6 nouveau), il y a lieu de renuméroter l'article subséquent.

#### *Article 9 nouveau (article 7 nouveau introduit par amendement gouvernemental) – article 11 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19*

Dans le cadre des amendements gouvernementaux du 17 novembre 2020, il est proposé d'insérer une nouvelle disposition visant à modifier l'article 11, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

#### *Point 1°*

Le point 1° vise à adapter l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 11 relatif aux sanctions applicables en cas de non-respect des règles par des exploitants de certaines activités afin de tenir compte des modifications opérées dans le texte de loi.

Cette disposition ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État.

*Point 2°*

Le point 2° vise à modifier l'alinéa 5 du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 11 afin de préciser qu'une copie du procès-verbal constatant une infraction à la loi sous référence est remise à la personne ayant commis l'infraction ou à son représentant se trouvant dans les lieux au moment de la remise de la copie du procès-verbal. Cette précision a été rendue nécessaire suite à une décision de justice récente qui a annulé une amende administrative prononcée sur base de la loi sous rubrique au motif que la copie n'aurait pas été remise à la personne ayant commis l'infraction, mais à son représentant se trouvant sur les lieux.

Le Conseil d'État constate, dans son avis complémentaire du 23 novembre 2020, que les auteurs des amendements proposent d'ajouter au libellé existant que le rapport dressé par les agents et officiers de police administrative de la Police grand-ducale et par les agents de l'Administration des douanes et accises peut être remis à la personne ayant commis l'infraction « *ou à son représentant se trouvant sur les lieux au moment de la remise de la copie du procès-verbal* ».

Le Conseil d'État estime que le recours au concept de « *représentant se trouvant sur les lieux au moment de la remise de la copie du procès-verbal* » est susceptible de soulever des problèmes procéduraux. Dès lors, le Conseil d'État recommande de recourir à une lettre recommandée à envoyer à la personne ayant commis l'infraction en cas d'absence de cette dernière.

L'article 11, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 5, pourrait se lire comme suit :

*« Copie en est remise à la personne ayant commis l'infraction visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>. Si cette personne ne peut pas être trouvée sur les lieux, le procès-verbal lui est notifié par lettre recommandée. La personne ayant commis l'infraction a accès au dossier et est mise à même de présenter ses observations écrites dans un délai de deux semaines à partir de la remise de la copie précitée ou de sa notification par lettre recommandée. »*

La Commission de la Santé et des Sports a fait sienne la proposition de texte du Conseil d'État.

Suite à l'insertion de l'article 9 nouveau (article 7 nouveau), il y a lieu de renuméroter l'article subséquent.

*Article 10 nouveau (article 8 nouveau introduit par amendement gouvernemental) – article 12 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19*

Dans le cadre des amendements gouvernementaux du 17 novembre 2020, il est proposé d'insérer une nouvelle disposition visant à remplacer l'article 12, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

L'article 12 de ladite loi qui prévoit les sanctions applicables en cas de non-respect des règles par les personnes physiques est ainsi modifié afin de tenir compte des modifications opérées dans le texte de loi.

À l'article 12, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, première phrase, le Conseil d'État se demande, dans son avis complémentaire du 23 novembre 2020, pour quelles raisons l'article 3<sup>sexies</sup> ne fait pas partie de la liste des articles dont le non-respect constitue une infraction. Il peut d'ores et déjà marquer son accord avec l'ajout d'une référence à l'article 3<sup>sexies</sup>, pour écrire :

*« Les infractions commises [...] aux dispositions des articles 3, 3<sup>quinquies</sup>, 3<sup>sexies</sup> et 4, paragraphes 1<sup>er</sup> à 5, et le non-respect [...] ».*

Les membres de la Commission de la Santé et des Sports ont décidé de ne pas donner suite à la recommandation émise par le Conseil d'État.

Par ailleurs, le Conseil d'État tient à souligner que, par l'amendement proposé remplaçant l'alinéa 1<sup>er</sup> par une nouvelle phrase, les auteurs abandonnent les trois phrases suivantes : « *Cette amende présente le caractère d'une peine de police. Le tribunal de police statue sur l'infraction en dernier ressort. Les condamnations prononcées ne donnent pas lieu à une inscription au casier judiciaire et les règles de la contrainte par corps ne sont pas applicables aux amendes prononcées.* » Il part du principe qu'il s'agit là d'une erreur matérielle, de sorte qu'il peut d'ores et déjà marquer son accord avec la réintroduction des trois phrases précitées à la suite de la première phrase, dans sa teneur amendée.



Les membres de la Commission de la Santé et des Sports y réservent une suite favorable.

Suite à l'insertion de l'article 10 nouveau (article 8 nouveau), il y a lieu de renuméroter l'article subséquent.

*Article 11 nouveau (article 10 nouveau introduit par amendement gouvernemental) – article 16bis de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19*

Dans le cadre des amendements gouvernementaux du 17 novembre 2020, il est proposé d'insérer une nouvelle disposition visant à abroger l'article 16bis de la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

L'article 16bis concerne l'article 3, à savoir les mesures de protection instaurant une interdiction de circulation sur la voie publique pour les personnes entre 23.00 heures et 6.00 heures. L'article 16bis prévoit que cette interdiction reste applicable jusqu'au 30 novembre 2020 inclus. Or, il a été décidé de prolonger la durée de cette mesure et de l'aligner sur celles des autres mesures jusqu'au 15 décembre 2020 inclus, alors que le nombre d'infections demeure encore trop élevé pour « lever l'alerte ».

Cette disposition ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

Suite à l'insertion de l'article 11 nouveau (article 10 nouveau), il y a lieu de renuméroter l'article subséquent.

*Article 12 nouveau (article 11 nouveau introduit par amendement gouvernemental) – article 18 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19*

Dans le cadre des amendements gouvernementaux du 17 novembre 2020, il est proposé d'insérer une nouvelle disposition visant à modifier l'article 18 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 concernant la durée d'application de la loi.

La référence au 31 décembre 2020 est remplacée par celle relative au 15 décembre 2020. Avant l'échéance de cette date, les mesures faisant l'objet du présent projet de loi seront évaluées quant à leur impact.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

Suite à l'insertion de l'article 12 nouveau (article 11 nouveau), il y a lieu de renuméroter l'article subséquent.

*Article 13 nouveau (article 9 nouveau introduit par amendement gouvernemental) – article 7 de la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux*

Dans le cadre des amendements gouvernementaux du 17 novembre 2020, il est proposé d'insérer une nouvelle disposition visant à insérer un nouvel article 14bis dans la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19. Le nouvel article 14bis est censé insérer un nouvel alinéa entre les alinéas 4 et 5 du paragraphe 2 de l'article 7 de la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux.

Cette nouvelle disposition vise à remédier aux problèmes qui se posent au niveau de la prise en charge des patients ayant des troubles psychiatriques et qui sont infectés par le virus SARS-CoV-2. Cette prise en charge est nettement impactée par la pénurie de personnel médical et soignant spécialisé et par l'absence de flexibilité interhospitalière des services de psychiatrie au niveau organisationnel. Il est ainsi dérogé au principe de régionalisation dans le but d'assurer aux personnes concernées une prise en charge adéquate en tenant compte des impératifs imposés par la pandémie en garantissant pendant la durée de celle-ci la flexibilité entre les hôpitaux. Ceci devrait leur permettre de mieux s'organiser et de mieux gérer les différentes catégories de patients psychiatriques concernés (Covid-positifs, Covid-négatifs, en psychiatrie ouverte ou fermée).

Le libellé de l'article 13 nouveau (article 9 nouveau) ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

Dans ses observations d'ordre légistique, le Conseil d'État constate pourtant que les modifications à effectuer à l'article 7 de la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur

consentement de personnes atteintes de troubles mentaux sont à apporter directement à la loi précitée du 10 décembre 2009 et non pas à la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

S'agissant de dispositions modificatives à effectuer à un autre acte, celles-ci sont à faire figurer *in fine* du dispositif de la loi en projet sous revue.

La Commission de la Santé et des Sports a fait droit à cette observation émise par le Conseil d'État.

Suite à l'insertion de l'article 13 nouveau (article 9 nouveau), il y a lieu de renuméroter l'article subséquent.

*Article 14 nouveau (article 2 ancien)*

L'ancien article 2 devient le nouvel article 14.

Le libellé initial de l'article sous rubrique fixe la date d'entrée en vigueur de la loi en projet à sa date de publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Étant donné que la version originale du projet de loi ne concerne pas des dispositifs légaux dont le non-respect serait pénalement sanctionné, le Conseil d'État, dans son avis du 17 novembre 2020, peut marquer son accord avec le texte initialement prévu.

Dans son avis complémentaire du 23 novembre 2020, le Conseil d'État renvoie pourtant à son avis du 28 octobre 2020<sup>1</sup> et insiste à ce que l'entrée en vigueur de la loi en projet soit reportée au lendemain de la publication. En effet, contrairement au projet de loi initial, qui ne visait que les audiences des juridictions, les amendements sous examen concernent également des mécanismes répressifs pour lesquels une application rétroactive doit être évitée. Le Conseil d'État peut d'ores et déjà se déclarer d'accord avec une modification en ce sens de la disposition en question.

Les membres de la Commission de la Santé et des Sports ont décidé d'y réserver une suite favorable.

\*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Santé et des Sports recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 7694 dans la teneur qui suit :

\*

**PROJET DE LOI**

**modifiant :**

**1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;**

**2° la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux**

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'intitulé du chapitre 2 est supprimé et l'article 2 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 est abrogé.

**Art. 2.** L'article 3, de la même loi, est modifié comme suit :

1° À l'alinéa les termes « d'enseignement » sont remplacés par les termes « de l'enseignement ».

2° L'alinéa 2 est modifié comme suit :

« Ces déplacements ne doivent en aucun cas donner lieu à rassemblement »

<sup>1</sup> Avis du Conseil d'État du 28 octobre 2020 relatif au projet de loi modifiant 1) la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 et modifiant 1° la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ; 2° la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments ; 3° la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière ; 2) la loi du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales (doc. parl. 7683<sup>5</sup>).

**Art. 3.** Les chapitres 3 à 7 actuels, de la même loi, sont renumérotés en chapitres 2 à 6.

**Art. 4.** Avant l'article 3*bis*, de la même loi, est inséré l'intitulé de chapitre suivant :

« Chapitre 2*bis* – Mesures concernant les activités économiques »

**Art. 5.** L'article 3*bis* est subdivisé en deux paragraphes dont le nouveau paragraphe 2 prend la teneur suivante :

« (2) Dans les établissements ouverts au public, les activités suivantes sont interdites :

- 1° les représentations cinématographiques ;
- 2° les activités des centres de culture physique ;
- 3° les activités des piscines et des centres aquatiques, à l'exception des activités visées à l'article 3*quinqüies* ;
- 4° les activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes ;
- 5° les activités de jeux et de divertissement en salle ;
- 6° les activités des casinos de jeux au sens de la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives ;
- 7° les foires et salons. »

**Art. 6.** Entre l'article 3*bis* et l'article 4, de la même loi, sont insérés un chapitre 2*ter* comprenant les articles 3*ter* et 3*quater* nouveaux, un chapitre 2*quater* comprenant les articles 3*quinqüies*, 3*sexies* et 3*septies* nouveaux, libellés comme suit :

#### « Chapitre 2*ter* – Mesures concernant les établissements recevant du public

Art. 3*ter*. À l'exception des musées, centres d'art, bibliothèques et archives nationales, les établissements relevant du secteur culturel sont fermés au public.

Les établissements destinés à l'exercice du culte sont autorisés à rester ouverts exclusivement pour cet exercice, dans le respect des dispositions de l'article 4, paragraphes 2 à 6.

Art. 3*quater*. Les établissements de restauration et de débit de boissons sont fermés au public.

Sont également visées par l'alinéa 1<sup>er</sup>, les activités occasionnelles et accessoires de restauration et de débit de boissons.

L'alinéa 1<sup>er</sup> ne s'applique ni aux cantines scolaires et universitaires ni aux services de vente à emporter, de vente au volant et de livraison à domicile.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les établissements d'hébergement peuvent accueillir du public, à l'exception de leurs restaurants et de leurs bars. Le service de chambre et le service à emporter restent ouverts.

#### Chapitre 2*quater* – Mesures concernant les activités sportives, récréatives et scolaires

Art. 3*quinqüies*. (1) Les établissements relevant du secteur sportif sont fermés au public.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les installations du Centre national sportif et culturel restent accessibles aux sportifs d'élite déterminés en application de l'article 13 de la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport et aux équipes nationales senior, ainsi qu'à leurs partenaires d'entraînement et encadrants.

Les infrastructures sportives en salle et les centres aquatiques restent également accessibles pour y pratiquer exclusivement du sport scolaire ou des activités sportives périscolaires et parascolaires ainsi que des activités physiques sur prescription médicale.

Les infrastructures sportives en plein air restent accessibles.

(2) La pratique d'activités sportives en groupe de plus de quatre acteurs sportifs est interdite, sauf si les personnes font partie d'un même ménage ou cohabitent.

L'alinéa 1<sup>er</sup> ne s'applique ni aux personnes pratiquant une activité physique sur prescription médicale, ni aux équipes nationales senior, ni aux sportifs d'élite déterminés en application de l'article 13 de la loi précitée du 3 août 2005, ni à leurs partenaires d'entraînement et encadrants.

Art. 3sexies. La pratique d'activités récréatives en groupe de plus de quatre personnes est interdite, sauf si les personnes font partie d'un même ménage ou cohabitent.

Art. 3septies. Les activités scolaires, périscolaires et parascolaires, y compris sportives, sont maintenues. »

**Art. 7.** L'article 4, de la même loi, est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1<sup>er</sup> est remplacé comme suit :

« (1) Les rassemblements à domicile ou à l'occasion d'événements à caractère privé, dans un lieu fermé ou en plein air, sont limités aux personnes qui font partie du même ménage, qui cohabitent ou qui se trouvent au domicile dans le cadre de l'exercice d'un droit de visite et d'hébergement ou dans l'exercice des résidences alternées, et à un maximum de deux visiteurs qui font également partie d'un même ménage ou qui cohabitent. Ne sont pas considérées comme des visiteurs, les personnes qui se trouvent au domicile dans le cadre de l'exercice de leurs activités professionnelles.

Les personnes visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, première phrase, ne sont pas soumises à l'obligation de distanciation physique et le port du masque n'est pas obligatoire. »

2° Au paragraphe 3, les termes « et de l'article 3quinquies » sont ajoutés à la suite des termes « des paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 ».

3° Les paragraphes 4 à 7 sont remplacés comme suit :

« (4) Sans préjudice des paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 et de l'article 3quinquies, tout rassemblement à partir de quatre et jusqu'à dix personnes incluses est soumis à la condition que les personnes portent un masque et observent une distance minimale de deux mètres. L'obligation du respect d'une distance minimale de deux mètres ne s'applique toutefois pas aux personnes qui font partie du même ménage ou qui cohabitent.

Tout rassemblement au-delà de dix et jusqu'à cent personnes incluses est soumis à la condition que les personnes portent un masque et se voient attribuer des places assises en observant une distance minimale de deux mètres.

(5) Tout rassemblement au-delà de cent personnes est interdit. Ne sont pas pris en considération pour le comptage de ces cent personnes, les orateurs, les acteurs culturels, ainsi que les acteurs de théâtre et de film, les musiciens ainsi que les danseurs qui exercent une activité artistique professionnelle et qui sont sur scène. Cette interdiction ne s'applique ni à la liberté de manifester, ni aux marchés à l'extérieur, ni aux transports publics. Le port du masque est obligatoire à tout moment. Les manifestations sportives ont lieu à huis clos.

(6) L'obligation de distanciation physique et de port du masque prévue aux paragraphes 2, 3, 4 et 5 ne s'applique :

1° ni aux mineurs de moins de six ans ;

2° ni aux personnes en situation d'handicap ou présentant une pathologie munies d'un certificat médical ;

3° ni aux acteurs culturels, ni aux orateurs dans l'exercice de leurs activités professionnelles ;

4° ni aux acteurs de théâtre et de film, aux musiciens, ainsi qu'aux danseurs qui exercent une activité artistique professionnelle ;

5° ni dans le cadre de la pratique des activités visées aux articles 3quinquies et 3septies.

L'obligation de distanciation physique ne s'applique pas non plus aux marchés à l'extérieur et aux usagers des transports publics.

L'obligation de se voir assigner des places assises ne s'applique ni dans le cadre de l'exercice de la liberté de manifester, ni aux funérailles, ni aux marchés, musées, centres d'art, ni dans le cadre de la pratique des activités visées à l'article 3quinquies.

(7) Dans les salles d'audience des juridictions constitutionnelle, judiciaires, y compris les juridictions de la sécurité sociale, administratives et militaires, l'obligation de respecter une distance minimale de deux mètres ne s'applique pas :

- 1° aux parties au procès en cours, leurs avocats et leurs interprètes, ainsi qu'aux détenus et aux agents de la Police grand-ducale qui assurent leur garde ;
- 2° aux membres de la juridiction concernée, y compris le greffier et, le cas échéant, le représentant du ministère public, si la partie de la salle d'audience où siègent ces personnes est équipée d'un dispositif de séparation permettant d'empêcher la propagation du virus SARS-CoV-2 entre ces personnes.

En faisant usage de sa prérogative de police d'audience, le magistrat qui préside l'audience peut dispenser du port du masque une personne qui est appelée à prendre la parole dans le cadre du procès en cours, pour la durée de sa prise de parole, si cette personne est en situation d'handicap ou si elle présente une pathologie et est munie d'un certificat médical. »

4° Les paragraphes 8 et 9 sont abrogés.

**Art. 8.** À l'article 10, paragraphe 3, première phrase, de la même loi, les termes « et employés » sont remplacés par les termes « , employés ou les salariés mis à disposition du ministre ayant la Santé dans ses attributions en application de l'article L. 132-1 du Code du travail, »

**Art. 9.** L'article 11, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la même loi, est modifié comme suit :

1° L'alinéa 1<sup>er</sup> est remplacé comme suit :

« Les infractions aux articles *3bis*, *3ter*, *3quater* commises par les commerçants, artisans, gérants ou autres personnes responsables des établissements et activités y visées sont punies d'une amende administrative d'un montant maximum de 4 000 euros. »

2° L'alinéa 5 est modifié comme suit :

« Copie en est remise à la personne ayant commis l'infraction visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>. Si cette personne ne peut pas être trouvée sur les lieux, le procès-verbal lui est notifié par lettre recommandée. La personne ayant commis l'infraction a accès au dossier et est mise à même de présenter ses observations écrites dans un délai de deux semaines à partir de la remise de la copie précitée ou de sa notification par lettre recommandée. L'amende est prononcée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions, ci-après « ministre ». »

**Art. 10.** L'article 12, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la même loi, est remplacé comme suit :

« Les infractions commises par les personnes physiques aux dispositions des articles 3, *3quinquies* et 4, paragraphes 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4 et 5 et le non-respect par la personne concernée d'une mesure d'isolement ou de mise en quarantaine prise sous forme d'ordonnance par le directeur de la santé ou son délégué sont punies d'une amende de 100 à 500 euros. Cette amende présente le caractère d'une peine de police. Le tribunal de police statue sur l'infraction en dernier ressort. Les condamnations prononcées ne donnent pas lieu à une inscription au casier judiciaire et les règles de la contrainte par corps ne sont pas applicables aux amendes prononcées. »

**Art. 11.** L'article *16bis*, de la même loi, est abrogé.

**Art. 12.** À l'article 18, de la même loi, les termes « 31 décembre 2020 » sont remplacés par les termes « 15 décembre 2020 ».

**Art. 13.** À l'article 7, paragraphe 2, de la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux, est inséré entre les alinéas 4 et 5 un alinéa nouveau, libellé comme suit :

« Par dérogation aux alinéas 1<sup>er</sup>, 2, 3 et 4, l'hospitalisation de personnes atteintes de troubles mentaux et souffrant de Covid-19 peut avoir lieu dans les services hospitaliers offrant les conditions requises pour une prise en charge adéquate. »

**Art. 14.** La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 24 novembre 2020

*Le Président-Rapporteur,*  
Mars DI BARTOLOMEO

**VERSION CONSOLIDÉE**

**LOI MODIFIÉE DU 17 JUILLET 2020  
sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19**

**Chapitre 1<sup>er</sup> – Définitions**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Au sens de la présente loi, on entend par :

- 1° « directeur de la santé » : directeur de la santé au sens de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé ;
- 2° « personne infectée » : personne infectée par le virus SARS-CoV-2 ;
- 3° « isolement » : mise à l'écart de personnes infectées ;
- 4° « quarantaine » : mise à l'écart de personnes à haut risque d'être infectées ;
- 5° « personnes à haut risque d'être infectées » : les personnes qui ont subi une exposition en raison d'une des situations suivantes :
  - a) avoir eu un contact, sans port de masque, face-à-face ou dans un environnement fermé pendant plus de quinze minutes et à moins de deux mètres avec une personne infectée ;
  - b) avoir eu un contact physique direct avec une personne infectée ;
  - c) avoir eu un contact direct non protégé avec des sécrétions infectieuses d'une personne infectée ;
  - d) avoir eu un contact en tant que professionnel de la santé ou autre personne, en prodiguant des soins directs à une personne infectée ou, en tant qu'employé de laboratoire, en manipulant des échantillons de Covid-19, sans protection individuelle recommandée ou avec protection défectueuse ;
- 6° « confinement forcé » : le placement sans son consentement d'une personne infectée au sens de l'article 8 dans un établissement hospitalier ou une autre institution, établissement ou structure approprié et équipé ;
- 7° « rassemblement » : la réunion de personnes dans un même lieu sur la voie publique, dans un lieu accessible au public ou dans un lieu privé ;
- 8° « masque » : un masque de protection ou tout autre dispositif permettant de recouvrir le nez et la bouche d'une personne physique. Le port d'une visière ne constitue pas un tel dispositif.

**Art. 2.** *Abrogé.*

**Chapitre 2 – Mesures de protection**

**Art. 3.** La circulation sur la voie publique entre vingt-trois heures et six heures du matin est interdite, à l'exception des déplacements suivants :

- 1° les déplacements en vue de l'activité professionnelle ou de la formation ou de l'enseignement ;
- 2° les déplacements pour des consultations médicales ou des dispenses de soins de santé ne pouvant être différés ou prestés à distance ;
- 3° les déplacements pour l'achat de médicaments ou de produits de santé ;
- 4° les déplacements pour des motifs familiaux impérieux, pour l'assistance et les soins aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde des enfants ;
- 5° les déplacements répondant à une convocation judiciaire, policière ou administrative ;
- 6° les déplacements vers ou depuis une gare ou un aéroport dans le cadre d'un voyage à l'étranger ;
- 7° les déplacements liés à des transits sur le réseau autoroutier ;
- 8° les déplacements brefs dans un rayon d'un kilomètre autour du lieu de résidence pour les besoins des animaux de compagnie ;
- 9° en cas de force majeure ou situation de nécessité.

Ces déplacements ne doivent en aucun cas donner lieu à rassemblement.

### Chapitre 2bis – Mesures concernant les activités économiques

**Art. 3bis.** (1) Toute exploitation commerciale d'une surface de vente égale ou supérieure à quatre cent mètres carrés, qui est accessible au public, est soumise à une limitation d'un client par dix mètres carrés.

Constitue une surface de vente, la surface bâtie, mesurée à l'intérieur des murs extérieurs. Ne sont pas compris dans la surface de vente, les surfaces réservées aux installations sanitaires, aux bureaux, aux ateliers de production et aux dépôts de réserve pour autant qu'ils sont nettement séparés moyennant un cloisonnement en dur et, en ce qui concerne les dépôts de réserve et les ateliers de production, pour autant qu'ils ne sont pas accessibles au public. Toute autre construction ou tout édifice couvert, incorporé ou non au sol, construit ou non en dur est considéré comme surface bâtie.

Ne sont pas considérés comme surfaces de vente :

- les galeries marchandes d'un centre commercial pour autant qu'aucun commerce de détail n'y puisse être exercé ;
- les établissements d'hébergement, les établissements de restauration, les débits de boissons alcoolisées et non alcoolisées ;
- les salles d'exposition des garagistes ;
- les agences de voyage ;
- les agences de banque ;
- les agences de publicité ;
- les centres de remise en forme ;
- les salons de beauté ;
- les salons de coiffure ;
- les opticiens ;
- les salons de consommation.

(2) Dans les établissements ouverts au public, les activités suivantes sont interdites :

- 1° les représentations cinématographiques ;
- 2° les activités des centres de culture physique ;
- 3° les activités des piscines et des centres aquatiques, à l'exception des activités visées à l'article 3quinquies ;
- 4° les activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes ;
- 5° les activités de jeux et de divertissement en salle ;
- 6° les activités des casinos de jeux au sens de la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives ;
- 7° les foires et salons.

### Chapitre 2ter – Mesures concernant les établissements recevant du public

**Art. 3ter.** À l'exception des musées, centres d'art, bibliothèques et archives nationales, les établissements relevant du secteur culturel sont fermés au public.

Les établissements destinés à l'exercice du culte sont autorisés à rester ouverts exclusivement pour cet exercice, dans le respect des dispositions de l'article 4, paragraphes 2 à 6.

**Art. 3quater.** Les établissements de restauration et de débit de boissons sont fermés au public.

Sont également visées par l'alinéa 1<sup>er</sup>, les activités occasionnelles et accessoires de restauration et de débit de boissons.

L'alinéa 1<sup>er</sup> ne s'applique ni aux cantines scolaires et universitaires ni aux services de vente à emporter, de vente au volant et de livraison à domicile.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les établissements d'hébergement peuvent accueillir du public, à l'exception de leurs restaurants et de leurs bars. Le service de chambre et le service à emporter restent ouverts.

### **Chapitre 2<sup>quater</sup> – Mesures concernant les activités sportives, récréatives et scolaires**

**Art. 3<sup>quinquies</sup>.** (1) Les établissements relevant du secteur sportif sont fermés au public.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les installations du Centre national sportif et culturel restent accessibles aux sportifs d'élite déterminés en application de l'article 13 de la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport et aux équipes nationales senior, ainsi qu'à leurs partenaires d'entraînement et encadrants.

Les infrastructures sportives en salle et les centres aquatiques restent également accessibles pour y pratiquer exclusivement du sport scolaire ou des activités sportives périscolaires et parascolaires ainsi que des activités physiques sur prescription médicale.

Les infrastructures sportives en plein air restent accessibles.

(2) La pratique d'activités sportives en groupe de plus de quatre acteurs sportifs est interdite, sauf si les personnes font partie d'un même ménage ou cohabitent.

L'alinéa 1<sup>er</sup> ne s'applique ni aux personnes pratiquant une activité physique sur prescription médicale, ni aux équipes nationales senior, ni aux sportifs d'élite déterminés en application de l'article 13 de la loi précitée du 3 août 2005, ni à leurs partenaires d'entraînement et encadrants.

**Art. 3<sup>sexies</sup>.** La pratique d'activités récréatives en groupe de plus de quatre personnes est interdite, sauf si les personnes font partie d'un même ménage ou cohabitent.

**Art. 3<sup>septies</sup>.** Les activités scolaires, périscolaires et parascolaires, y compris sportives, sont maintenues.

**Art. 4.** (1) Les rassemblements à domicile ou à l'occasion d'événements à caractère privé, dans un lieu fermé ou en plein air, sont limités aux personnes qui font partie du même ménage, qui cohabitent ou qui se trouvent au domicile dans le cadre de l'exercice d'un droit de visite et d'hébergement ou dans l'exercice des résidences alternées, et à un maximum de deux visiteurs qui font également partie d'un même ménage ou qui cohabitent. Ne sont pas considérées comme des visiteurs, les personnes qui se trouvent au domicile dans le cadre de l'exercice de leurs activités professionnelles.

Les personnes visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, première phrase, ne sont pas soumises à l'obligation de distanciation physique et le port du masque n'est pas obligatoire.

(2) Le port du masque est obligatoire en toutes circonstances pour les activités ouvertes à un public qui circule et qui se déroulent en lieu fermé, ainsi que dans les transports publics, sauf pour le conducteur lorsqu'une distance interpersonnelle de deux mètres est respectée ou un panneau de séparation le sépare des passagers.

(3) Sans préjudice des paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 et de l'article 3<sup>quinquies</sup>, le port du masque est obligatoire pour tout rassemblement qui met en présence plus de quatre personnes, dans un lieu fermé ou en plein air.

(4) Sans préjudice des paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 et de l'article 3<sup>quinquies</sup>, tout rassemblement à partir de quatre et jusqu'à dix personnes incluses est soumis à la condition que les personnes portent un masque et observent une distance minimale de deux mètres. L'obligation du respect d'une distance minimale de deux mètres ne s'applique toutefois pas aux personnes qui font partie du même ménage ou qui cohabitent.

Tout rassemblement au-delà de dix et jusqu'à cent personnes incluses est soumis à la condition que les personnes portent un masque et se voient attribuer des places assises en observant une distance minimale de deux mètres.



(5) Tout rassemblement au-delà de cent personnes est interdit. Ne sont pas pris en considération pour le comptage de ces cent personnes, les orateurs, les acteurs culturels, ainsi que les acteurs de théâtre et de film, les musiciens ainsi que les danseurs qui exercent une activité artistique professionnelle et qui sont sur scène. Cette interdiction ne s'applique ni à la liberté de manifester, ni aux marchés à l'extérieur, ni aux transports publics. Le port du masque est obligatoire à tout moment. Les manifestations sportives ont lieu à huis clos.

(6) L'obligation de distanciation physique et de port du masque prévue aux paragraphes 2, 3, 4 et 5 ne s'applique :

- 1° ni aux mineurs de moins de six ans ;
- 2° ni aux personnes en situation d'handicap ou présentant une pathologie munies d'un certificat médical ;
- 3° ni aux acteurs culturels, ni aux orateurs dans l'exercice de leurs activités professionnelles ;
- 4° ni aux acteurs de théâtre et de film, aux musiciens, ainsi qu'aux danseurs qui exercent une activité artistique professionnelle ;
- 5° ni dans le cadre de la pratique des activités visées aux articles 3quinquies et 3septies.

L'obligation de distanciation physique ne s'applique pas non plus aux marchés à l'extérieur et aux usagers des transports publics.

L'obligation de se voir assigner des places assises ne s'applique ni dans le cadre de l'exercice de la liberté de manifester, ni aux funérailles, ni aux marchés, musées, centres d'art, ni dans le cadre de la pratique des activités visées à l'article 3quinquies.

(7) Dans les salles d'audience des juridictions constitutionnelle, judiciaires, y compris les juridictions de la sécurité sociale, administratives et militaires, l'obligation de respecter une distance minimale de deux mètres ne s'applique pas :

- 1° aux parties au procès en cours, leurs avocats et leurs interprètes, ainsi qu'aux détenus et aux agents de la Police grand-ducale qui assurent leur garde ;
- 2° aux membres de la juridiction concernée, y compris le greffier et, le cas échéant, le représentant du ministère public, si la partie de la salle d'audience où siègent ces personnes est équipée d'un dispositif de séparation permettant d'empêcher la propagation du virus SARS-CoV-2 entre ces personnes.

En faisant usage de sa prérogative de police d'audience, le magistrat qui préside l'audience peut dispenser du port du masque une personne qui est appelée à prendre la parole dans le cadre du procès en cours, pour la durée de sa prise de parole, si cette personne est en situation d'handicap ou si elle présente une pathologie et est munie d'un certificat médical.

**Art. 5.** (1) En vue de suivre l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2 et l'état de santé des personnes infectées ou à haut risque d'être infectées, les personnes infectées renseignent le directeur de la santé ou son délégué, ainsi que les fonctionnaires, employés ou les salariés mis à disposition du ministère de la Santé en application de l'article L. 132-1 du Code du travail, désignés à cet effet par le directeur de la santé, sur leur état de santé et sur l'identité des personnes avec lesquelles elles ont eu des contacts susceptibles de générer un haut risque d'infection dans la période qui ne peut être supérieure à quarante-huit heures respectivement avant l'apparition des symptômes ou avant le résultat positif d'un test diagnostique de l'infection au virus SARS-CoV-2.

Le traitement de données visé au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, comprend les catégories de données suivantes :

- 1° pour les personnes infectées :
  - a) les données d'identification (nom, prénoms, date de naissance, sexe) de la personne et de ses éventuels représentants légaux ;
  - b) les coordonnées de contact (adresse, numéro de téléphone et adresse électronique) ;
  - c) la désignation de l'organisme de sécurité sociale et le numéro d'identification ;
  - d) les coordonnées du médecin traitant ou du médecin désigné par la personne pour assurer sa prise en charge ;

- e) les données permettant de déterminer que la personne est infectée (caractère positif du test, diagnostic médical, date des premiers symptômes, date du diagnostic, pays où l'infection a été contractée, source d'infection si connue) ;
  - f) les données relatives à la situation de la personne au moment du dépistage (hospitalisé, à domicile ou déjà à l'isolement) ;
  - g) les données d'identification et les coordonnées (nom, prénoms, sexe, date de naissance, numéro de téléphone, adresse de courrier électronique) des personnes avec lesquelles les personnes infectées ont eu des contacts physiques dans la période qui ne peut être supérieure à quarante-huit heures respectivement avant l'apparition des symptômes ou avant le résultat positif d'un test diagnostique de l'infection au virus SARS-CoV-2 ainsi que la date et les circonstances du contact ;
  - h) les données permettant de déterminer que la personne n'est plus infectée (caractère négatif du test).
- 2° pour les personnes à haut risque d'être infectées :
- a) les données d'identification (nom, prénoms, date de naissance, sexe) de la personne et de ses éventuels représentants légaux ;
  - b) les coordonnées de contact (adresse, le numéro de téléphone et l'adresse de courrier électronique) ;
  - c) la désignation de l'organisme de sécurité sociale et le numéro d'identification ;
  - d) les coordonnées du médecin traitant ou du médecin désigné par la personne pour assurer sa prise en charge ;
  - e) les données permettant de déterminer que cette personne est à haut risque d'être infectée (la date du dernier contact physique et les circonstances du contact avec la personne infectée, l'existence de symptômes et la date de leur apparition) ;
  - f) les données relatives à la situation de la personne au moment de la prise de contact physique (hospitalisé, à domicile ou déjà en quarantaine) ;
  - g) les données permettant de déterminer que la personne n'est pas infectée (caractère négatif du test).

(2) En vue de suivre l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2, les personnes énumérées ci-après transmettent, sur demande, au directeur de la santé ou à son délégué les données énoncées au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, point 2°, lettres a) et b), des personnes qui ont subi une exposition à haut risque en raison d'une des situations visées à l'article 1<sup>er</sup>, point 5° :

- 1° les responsables de voyages organisés par moyen collectif de transport de personnes ;
- 2° les responsables des établissements hospitaliers ;
- 3° les responsables de structures d'hébergement ;
- 4° les responsables de réseaux de soins.

En ce qui concerne les points 2° à 4°, la transmission se fait conformément aux articles 3 à 5 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique.

(2bis) En vue de suivre l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2, tout passager qui entre sur le territoire national par voie aérienne rempli, endéans les quarante-huit heures avant son entrée sur le territoire, le formulaire de localisation des passagers établi par le ministère de la Santé. Ce formulaire contient, outre les données énoncées au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, point 2°, lettres a) à c), les données suivantes : nationalité, numéro du passeport ou de la carte d'identité, l'indication du pays de provenance, la date d'arrivée, le numéro du vol et siège occupé, l'adresse de résidence ou le lieu de séjour si la personne reste plus de quarante-huit heures sur le territoire national.

Les transporteurs aériens transmettent d'office, sur support numérique ou sur support papier, au directeur de la santé ou à son délégué, le formulaire de localisation de tout passager qui entre sur le territoire national par voie aérienne.

Les données des personnes visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> sont anonymisées par le directeur de la santé ou son délégué à l'issue d'une durée de quatorze jours après leur réception.

(3) Sans préjudice des dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique, en vue de suivre l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2, les professionnels de santé visés dans cette loi transmettent au directeur de la santé ou à son délégué les nom, prénoms, sexe, numéro d'identification ou date de naissance ainsi que la commune de résidence ou l'adresse des personnes dont le résultat d'un test diagnostique de l'infection au virus SARS-CoV-2 a été négatif.

Les données des personnes visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> sont anonymisées par le directeur de la santé ou son délégué à l'issue d'une durée de soixante-douze heures après leur réception.

(4) En l'absence des coordonnées des personnes infectées et des personnes à haut risque d'être infectées, le directeur de la santé ou son délégué ont accès aux données énumérées à l'article 5, paragraphe 2, lettres a) à d), de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques et aux données d'affiliation du Centre commun de la sécurité sociale.

(5) Le traitement des données est opéré conformément à l'article 10.

**Art. 6.** Les personnes qui disposent d'une autorisation d'exercer délivrée sur base de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire, de la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien, de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé ou de la loi du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute peuvent être engagées à durée déterminée en qualité d'employé de l'État dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 sur production d'une copie de leur autorisation d'exercer. Les conditions définies à l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État pour l'admission au service de l'État ne sont pas applicables aux engagements en question.

Les personnes visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> peuvent être affectées auprès d'un établissement hospitalier, d'une structure d'hébergement, d'un réseau de soins ou d'un autre lieu où des soins sont prodigués au Luxembourg. Dans ce cas, elles sont soumises aux règles d'organisation interne y applicables.

**Art. 7.** (1) Pour autant qu'il existe des raisons d'ordre médical ou factuel permettant de considérer que les personnes concernées présentent un risque élevé de propagation du virus SARS-CoV-2 à d'autres personnes, le directeur de la santé ou son délégué prend, sous forme d'ordonnance, les mesures suivantes :

- 1° mise en quarantaine, à la résidence effective ou tout autre lieu d'habitation à désigner par la personne concernée, des personnes à haut risque d'être infectées pour une durée de sept jours à partir du dernier contact avec la personne infectée à condition de se soumettre à un test diagnostique de l'infection au virus SARS-CoV-2 à partir du sixième jour. En cas de test négatif, la mesure de quarantaine est levée d'office. En cas de refus de se soumettre à un test de dépistage à partir du sixième jour après le dernier contact avec la personne infectée, la mise en quarantaine est prolongée pour une durée maximale de sept jours ;
- 2° mise en isolement, à la résidence effective ou en tout autre lieu d'habitation à désigner par la personne concernée, des personnes infectées pour une durée de dix jours.

(2) En cas d'impossibilité d'un maintien à la résidence effective ou autre lieu d'habitation à désigner par la personne concernée, la personne concernée par une mesure de mise en quarantaine ou d'isolement peut être hébergée, avec son consentement, dans un établissement hospitalier ou tout autre institution, établissement ou structure approprié et équipé.

(3) En fonction du risque de propagation du virus SARS-CoV-2 que présente la personne concernée, le directeur de la santé ou son délégué peut, dans le cadre des mesures prévues au paragraphe 1<sup>er</sup>, accorder une autorisation de sortie, sous réserve de respecter les mesures de protection et de prévention précisées dans l'ordonnance. En fonction du même risque, le directeur de la santé ou son délégué peut également imposer à une personne infectée ou à haut risque d'être infectée le port d'un équipement de protection individuelle.

La personne concernée par une mesure d'isolement ou de mise en quarantaine qui ne bénéficie pas d'une autorisation de sortie lui permettant de poursuivre son activité professionnelle ou scolaire peut, en cas de besoin, se voir délivrer un certificat d'incapacité de travail ou de dispense de scolarité.

(4) Les mesures de mise en quarantaine ou d'isolement sont notifiées aux intéressés par voie électronique ou par remise directe à la personne contre signature apposée sur le double de l'ordonnance ou, en cas d'impossibilité, par lettre recommandée.

Ces mesures sont immédiatement exécutées nonobstant recours.

(5) Contre toute ordonnance prise en vertu du présent article, un recours est ouvert devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

Ce recours doit être introduit dans un délai de trois jours à partir de la notification à personne ou de la remise directe à la personne.

Le tribunal administratif statue d'urgence et en tout cas dans les trois jours de l'introduction de la requête.

(6) Par dérogation à la législation en matière de procédure devant les juridictions administratives, il ne peut y avoir plus d'un mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête introductive. La décision du tribunal administratif n'est pas susceptible d'appel. La partie requérante peut se faire assister ou représenter devant le tribunal administratif conformément à l'article 106, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, du Nouveau Code de procédure civile.

**Art. 8.** (1) Si la personne infectée présente, à sa résidence effective ou à un autre lieu d'habitation à désigner par elle, un danger pour la santé d'autrui et qu'elle s'oppose à être hébergée dans un autre lieu approprié et équipé au sens de l'article 7, paragraphe 2, le président du tribunal d'arrondissement du lieu du domicile sinon de la résidence de la personne concernée peut décider par voie d'ordonnance le confinement forcé de la personne infectée dans un établissement hospitalier ou dans une autre institution, un établissement ou une structure appropriés et équipés, pour une durée maximale de la durée de l'ordonnance d'isolement restant à exécuter.

Le président du tribunal d'arrondissement est saisi par requête motivée, adressée par télécopie ou par courrier électronique, du directeur de la santé proposant un établissement hospitalier ou une autre institution, un établissement ou une structure appropriés et équipés. La requête est accompagnée d'un certificat médical établissant le diagnostic d'infection.

La personne concernée est convoquée devant le président du tribunal d'arrondissement dans un délai de vingt-quatre heures à partir de la réception de la télécopie ou du courrier électronique par le greffier.

La convocation établie par le greffe est notifiée par la Police grand-ducale.

Le président du tribunal d'arrondissement peut s'entourer de tous autres renseignements utiles.

Il siège comme juge du fond dans les formes du référé et statue dans les vingt-quatre heures de l'audience.

L'ordonnance du président du tribunal d'arrondissement est communiquée au procureur d'État et notifiée à la personne concernée par la Police grand-ducale requise à cet effet par le procureur d'État.

(2) Le président du tribunal d'arrondissement peut, à tout moment, prendre une nouvelle ordonnance, soit d'office, soit sur requête de la personne concernée ou du directeur de la santé, adressée au greffe du tribunal par lettre recommandée avec accusé de réception, par courrier électronique ou par télécopie, soit du procureur d'État.

Il rend l'ordonnance dans les vingt-quatre heures de la requête.

L'ordonnance est notifiée à la personne concernée et exécutée selon les règles prévues au paragraphe 1<sup>er</sup> pour l'ordonnance initialement prise par le président du tribunal d'arrondissement.

L'opposition contre les ordonnances rendues conformément au paragraphe 1<sup>er</sup> ainsi qu'au présent paragraphe est exclue.

(3) Les ordonnances du président du tribunal d'arrondissement sont susceptibles d'appel par la personne concernée ou par le procureur d'État dans un délai de quarante-huit heures suivant la notification de l'ordonnance par la Police grand-ducale.

La procédure d'appel n'a pas d'effet suspensif.

Le président de la chambre de la Cour d'appel siégeant en matière civile est saisi de l'appel par requête motivée adressée par télécopie ou par courrier électronique et statue comme juge du fond dans les formes du référé dans les vingt-quatre heures de la saisine par arrêt.

Le président de la chambre de la Cour d'appel siégeant en matière civile auprès de la Cour d'appel peut s'entourer de tous autres renseignements utiles.

L'arrêt est communiqué au procureur général d'État et notifié à la personne concernée par la Police grand-ducale requise à cet effet par le procureur général d'État.

Le recours en cassation contre l'arrêt est exclu.

**Art. 9.** Sans préjudice de l'article 458 du Code pénal et des dispositions sur la protection des données à caractère personnel, la Chambre des députés sera régulièrement informée des mesures prises par le directeur de la santé ou son délégué en application des articles 7 et 8.

### Chapitre 3 – Traitement des informations

**Art. 10.** (1) En vue de suivre l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2 le directeur de la santé met en place un système d'information qui contient des données à caractère personnel.

Ce système d'information a comme finalités de :

- 1° détecter, évaluer, surveiller et combattre la pandémie de Covid-19 et acquérir les connaissances fondamentales sur la propagation et l'évolution de cette pandémie ;
- 2° garantir aux citoyens l'accès aux soins et aux moyens de protection contre la maladie Covid-19 ;
- 3° créer les cadres organisationnel et professionnel requis pour surveiller et combattre la pandémie de Covid-19 ;
- 4° répondre aux demandes d'informations et aux obligations de communication d'informations provenant d'autorités de santé européennes ou internationales.

(2) Le système d'information prévu au paragraphe 1<sup>er</sup> porte sur les données à caractère personnel suivantes :

- 1° les données collectées en vertu de l'article 5 ;
- 2° les données collectées en vertu des articles 3 à 5 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique.

(3) Seuls les médecins et professionnels de la santé ainsi que les fonctionnaires, employés ou les salariés mis à disposition du ministre ayant la Santé dans ses attributions en application de l'article L. 132-1 du Code du travail, nommément désignés par le directeur de la santé, sont autorisés à accéder aux données relatives à la santé des personnes infectées ou à haut risque d'être infectées. Ils accèdent aux données relatives à la santé dans la stricte mesure où l'accès est nécessaire à l'exécution des missions légales ou conventionnelles qui leur sont confiées pour prévenir et combattre la pandémie de Covid-19 et sont astreints au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 458 du Code pénal.

(4) Les personnes infectées ou à haut risque d'être infectées ne peuvent pas s'opposer au traitement de leurs données dans le système d'information visé au présent article tant qu'elles ne peuvent pas se prévaloir du résultat d'un test de dépistage négatif de l'infection au virus SARS-CoV-2. Pour le surplus, les droits des personnes concernées prévus par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), ci-après désigné comme « règlement (UE) 2016/679 », s'exercent auprès de la Direction de la santé.

(5) Sans préjudice du paragraphe 6, de l'article 5, paragraphe 2*bis*, alinéa 3, et de l'article 5, paragraphe 3, alinéa 2, les données à caractère personnel traitées sont anonymisées au plus tard à l'issue d'une durée de trois mois après leur collecte. Les données de journalisation qui comprennent les traces et logs fonctionnels permettant la traçabilité des accès et actions au sein du système d'information suivent le même cycle de vie que les données auxquelles elles se rapportent. Les accès et actions réalisés sont datés et comportent l'identification de la personne qui a consulté les données ainsi que le contexte de son intervention.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les données des personnes sont anonymisées avant leur communication aux autorités de santé européennes ou internationales.

(6) Les données peuvent être traitées à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques dans les conditions prévues par le règlement (UE) 2016/679 précité et par la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, sous réserve d'être pseudonymisées au sens de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/679 précité.

#### Chapitre 4 – Sanctions

**Art. 11.** (1) Les infractions aux articles 3*bis*, 3*ter* et 3*quater* commises par les commerçants, artisans, gérants ou autres personnes responsables des établissements et activités y visées sont punies d'une amende administrative d'un montant maximum de 4 000 euros.

En cas de commission d'une nouvelle infraction, après une sanction prononcée par une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée, le montant maximum est porté au double, et l'autorisation d'établissement délivrée à l'entreprise en application de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales peut être suspendue pour une durée de trois mois par le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions.

Les entreprises qui ont été sanctionnées sur base de l'alinéa 2 par une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée ne sont pas éligibles à l'octroi des aides financières mises en place en faveur des entreprises dans le cadre de la pandémie Covid-19.

Les infractions à la loi sont constatées par les agents et officiers de police administrative de la Police grand-ducale et par les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal. La constatation fait l'objet d'un rapport mentionnant le nom du fonctionnaire qui y a procédé, le jour et l'heure du constat, les nom, prénoms et adresse de la personne ou des personnes ayant commis l'infraction, ainsi que toutes autres déclarations que ces personnes désirent faire acter.

Copie en est remise à la personne ayant commis l'infraction visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>. Si cette personne ne peut pas être trouvée sur les lieux, le procès-verbal lui est notifié par lettre recommandée. La personne ayant commis l'infraction a accès au dossier et est mise à même de présenter ses observations écrites dans un délai de deux semaines à partir de la remise de la copie précitée ou de sa notification par lettre recommandée. L'amende est prononcée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions, ci-après « ministre ».

L'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA est chargée du recouvrement des amendes administratives prononcées par le ministre. Le recouvrement est poursuivi comme en matière d'enregistrement.

(2) Les fonctionnaires qui constatent une infraction adressent au responsable de l'établissement concerné une injonction au respect de l'article 2. Cette injonction, de même que l'accord ou le refus du responsable de l'établissement de se conformer à la loi sont mentionnés au rapport. En cas de refus de se conformer, le ministre peut procéder à la fermeture administrative de l'établissement concerné. La mesure de fermeture administrative est levée de plein droit lorsque les dispositions relatives à l'interdiction de l'activité économique concernée, applicables en vertu de la présente loi, cessent leur effet.

(3) Contre toute sanction prononcée en vertu du présent article, un recours est ouvert devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

Ce recours doit être introduit dans un délai de trois jours à partir de la notification à personne ou de la remise directe à la personne.

Le tribunal administratif statue d'urgence et en tout cas dans les cinq jours de l'introduction de la requête.

(4) Contre toute mesure de fermeture administrative prévue au paragraphe 2, un recours en annulation est ouvert devant le tribunal administratif.

Ce recours doit être introduit dans un délai de trois jours à partir de la notification à personne ou de la remise directe à la personne.

Le tribunal administratif statue d'urgence et en tout cas dans les cinq jours de l'introduction de la requête.

(5) Par dérogation à la législation en matière de procédure devant les juridictions administratives, il ne peut y avoir plus d'un mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête introductive. La décision du tribunal administratif n'est pas susceptible d'appel. La partie requérante peut se faire assister ou représenter devant le tribunal administratif conformément à l'article 106, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, du Nouveau Code de procédure civile.

**Art. 12.** (1) Les infractions commises par les personnes physiques aux dispositions des articles 3, 3<sup>quinièmes</sup> et 4, paragraphes 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4 et 5 et le non-respect par la personne concernée d'une mesure d'isolement ou de mise en quarantaine prise sous forme d'ordonnance par le directeur de la santé ou son délégué sont punies d'une amende de 100 à 500 euros. Cette amende présente le caractère d'une peine de police. Le tribunal de police statue sur l'infraction en dernier ressort. Les condamnations prononcées ne donnent pas lieu à une inscription au casier judiciaire et les règles de la contrainte par corps ne sont pas applicables aux amendes prononcées.

Les infractions sont constatées et recherchées par les officiers et agents de police judiciaire de la Police grand-ducale et par les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal qui ont la qualité d'officier de police judiciaire, ci-après désignés par « agents de l'Administration des douanes et accises ».

Les agents de l'Administration des douanes et accises constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Ils disposent des pouvoirs que leur confèrent les dispositions de la loi générale modifiée du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises et leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Pour ces infractions, des avertissements taxés d'un montant de 145 euros peuvent être décernés par les officiers et agents de police judiciaire de la Police grand-ducale et par les agents de l'Administration des douanes et accises.

(2) Le décernement d'un avertissement taxé est subordonné à la condition soit que le contrevenant consent à verser immédiatement et sur place entre les mains respectivement des membres de la Police grand-ducale ou des agents de l'Administration des douanes et accises préqualifiés la taxe due, soit, lorsque la taxe ne peut pas être perçue sur le lieu même de l'infraction, qu'il s'en acquitte dans le délai lui imparti par sommation.

La perception sur place du montant de la taxe se fait soit en espèces soit par règlement au moyen des seules cartes de crédit et modes de paiement électronique acceptés à cet effet par les membres de la Police grand-ducale ou par les agents de l'Administration des douanes et accises.

Le versement de la taxe dans un délai de trente jours, à compter de la constatation de l'infraction, a pour conséquence d'arrêter toute poursuite. Lorsque la taxe a été réglée après ce délai, elle est remboursée en cas d'acquiescement et elle est imputée sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation.

En cas de contestation de l'infraction sur place, procès-verbal est dressé. L'audition du contrevenant en vue de l'établissement du procès-verbal est effectuée par des moyens de visioconférence ou d'audioconférence, y compris, en cas d'impossibilité technique ou matérielle de recourir à un tel moyen, par tout autre moyen de communication électronique ou téléphonique. L'audition par ces moyens de télécommunication peut être remplacée par une déclaration écrite du contrevenant qui est jointe au procès-verbal.

L'avertissement taxé est remplacé par un procès-verbal si le contrevenant a été mineur au moment des faits. L'audition du contrevenant est effectuée conformément à l'alinéa 4.

(3) L'avertissement taxé est donné d'après des formules spéciales, composées d'un reçu, d'une copie et d'une souche.

À cet effet est utilisée la formule spéciale visée à l'article 2, paragraphe 2, du règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non-résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points, et figurant à l'annexe II – 1 dudit règlement pour les avertissements taxés donnés par les membres de la Police grand-ducale et à l'annexe II – 3 du même règlement pour les avertissements taxés donnés par les agents de l'Administration des douanes et accises. L'agent verbalisant supprime les mentions qui ne conviennent pas. Ces formules, dûment numérotées, sont reliées en carnets de quinze exemplaires. Toutes les taxes perçues par les membres de la Police grand-ducale ou par les agents de l'Administration des douanes et accises sont transmises sans retard à un compte bancaire déterminé de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA à Luxembourg. Les frais de versement, de virement ou d'encaissement éventuels sont à charge du contrevenant, lorsque la taxe est réglée par versement ou virement bancaire. Elles sont à charge de l'État si le règlement se fait par carte de crédit ou au moyen d'un mode de paiement électronique.

Le reçu est remis au contrevenant, contre le paiement de la taxe due. La copie est remise respectivement au directeur général de la Police grand-ducale ou au directeur de l'Administration des douanes et accises. La souche reste dans le carnet de formules. Du moment que le carnet est épuisé, il est renvoyé, avec toutes les souches et les quittances de dépôt y relatives, par les membres de la Police grand-ducale au directeur général de la Police grand-ducale et par les agents de l'Administration des douanes et accises au directeur de l'Administration des douanes et accises. Si une ou plusieurs formules n'ont pas abouti à l'établissement d'un avertissement taxé, elles doivent être renvoyées en entier et porter une mention afférente. En cas de versement ou de virement de la taxe à un compte bancaire, le titre de virement ou de versement fait fonction de souche.

(4) Lorsque le montant de l'avertissement taxé ne peut pas être perçu sur le lieu même de l'infraction, le contrevenant se verra remettre la sommation de payer la taxe dans le délai lui imparti. En cas d'établissement d'un procès-verbal, la copie est annexée audit procès-verbal et sera transmise au procureur d'État.

Le contrevenant peut, à partir de la constatation de l'infraction et jusqu'à l'écoulement du délai de trente jours prévu au paragraphe 2, alinéa 3, contester l'infraction. Dans ce cas, l'officier ou agent de police judiciaire de la Police grand-ducale ou l'agent de l'Administration des douanes et accises dresse procès-verbal. L'audition du contrevenant est effectuée conformément au paragraphe 2, alinéa 4.

(5) Chaque unité de la Police grand-ducale ou de l'Administration des douanes et accises doit tenir un registre informatique indiquant les formules mises à sa disposition, les avertissements taxés donnés et les formules annulées. Le directeur général de la Police grand-ducale et le directeur de l'Administration des douanes et accises établissent au début de chaque trimestre, en triple exemplaire, un bordereau récapitulatif portant sur les perceptions du trimestre précédent. Ce bordereau récapitulatif indique les noms et prénoms du contrevenant, son adresse exacte, la date et l'heure de l'infraction et la date du paiement. Un exemplaire de ce bordereau est transmis à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, et un autre exemplaire sert de relevé d'information au procureur d'État.

Le directeur général de la Police grand-ducale et le directeur de l'Administration des douanes et accises établissent, dans le délai d'un mois après que la présente loi cesse de produire ses effets, un inventaire des opérations effectuées sur base de la présente loi. Un exemplaire de cet inventaire est adressé à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA avec les formules annulées. Un autre exemplaire est transmis au procureur d'État.

(6) À défaut de paiement ou de contestation de l'avertissement taxé dans le délai de trente jours prévu au paragraphe 2, alinéa 3, le contrevenant est déclaré redevable, sur décision écrite du procureur d'État, d'une amende forfaitaire correspondant au double du montant de l'avertissement taxé. À cette fin, la Police grand-ducale et l'Administration des douanes et accises informent régulièrement le procureur d'État des avertissements taxés contestés ou non payés dans le délai. La décision d'amende forfaitaire du procureur d'État vaut titre exécutoire. Elle est notifiée au contrevenant par le procureur d'État par lettre recommandée et elle comporte les informations nécessaires sur le droit de réclamer contre cette décision et les modalités d'exercice y afférentes, y compris le compte bancaire de l'Ad-



ministration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA sur lequel l'amende forfaitaire est à payer et le compte bancaire de la Caisse de consignation sur lequel le montant de l'amende forfaitaire est à consigner en cas de réclamation. Copie de la décision d'amende forfaitaire est transmise à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA.

L'amende forfaitaire est payable dans un délai de trente jours à partir de la date où le contrevenant a accepté la lettre recommandée ou, à défaut, à partir du jour de la présentation de la lettre recommandée ou du jour du dépôt de l'avis par le facteur des postes, sur un compte bancaire déterminé de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA à Luxembourg. À cette fin, cette administration informe régulièrement le procureur d'État des amendes forfaitaires non payés dans le délai.

À défaut de paiement ou de réclamation conformément à l'alinéa 5, l'amende forfaitaire est recouvrée par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. Celle-ci bénéficie pour ce recouvrement du droit de procéder à une sommation à tiers détenteur conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale. Les mêmes dispositions s'appliquent au recouvrement des amendes prononcées par le tribunal de police en application du paragraphe 1<sup>er</sup>.

L'action publique est éteinte par le paiement de l'amende forfaitaire. Sauf en cas de réclamation formée conformément à l'alinéa 5, l'amende forfaitaire se prescrit par deux années révolues à compter du jour de la décision d'amende forfaitaire. L'amende forfaitaire ne présente pas le caractère d'une peine pénale et la décision d'amende forfaitaire ne donne pas lieu à inscription au casier judiciaire. Les règles de la contrainte par corps ne sont pas applicables à l'amende forfaitaire.

La décision d'amende forfaitaire est considérée comme non avenue si, au cours du délai prévu à l'alinéa 2, le contrevenant notifie au procureur d'État une réclamation écrite, motivée, accompagnée d'une copie de la notification de la décision d'amende forfaitaire ou des renseignements permettant de l'identifier. La réclamation doit encore être accompagnée de la justification de la consignation auprès de la Caisse de consignation du montant de l'amende forfaitaire sur le compte indiqué dans la décision d'amende forfaitaire. Ces formalités sont prescrites sous peine d'irrecevabilité de la réclamation.

En cas de réclamation, le procureur d'État, sauf s'il renonce à l'exercice des poursuites, cite la personne concernée devant le tribunal de police, qui statue sur l'infraction en dernier ressort. En cas de condamnation, le montant de l'amende prononcée ne peut pas être inférieur au montant de l'amende forfaitaire.

En cas de classement sans suite ou d'acquiescement, s'il a été procédé à la consignation, le montant de la consignation est restitué à la personne à laquelle avait été adressé l'avis sur la décision d'amende forfaitaire ou ayant fait l'objet des poursuites. Il est imputé sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation.

(7) Les données à caractère personnel des personnes concernées par les avertissements taxés payés conformément au présent article sont anonymisées au plus tard un mois après que la présente loi cesse de produire ses effets.

## Chapitre 5 – Dispositions modificatives, abrogatoires et dérogatoires

**Art. 13.** La loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments est modifiée comme suit :

1° À l'article 3, les termes « ou pris en charge » sont insérés entre les termes « Centres de gériatrie » et les termes « ou hébergés dans des services ».

2° L'article 4 est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 4. (1) Cependant, des dépôts de médicaments peuvent être établis au sein :

- 1° d'un établissement hospitalier défini à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, de la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière, à l'exception des hôpitaux disposant d'une pharmacie hospitalière, telle que définie à l'article 35 de la loi précitée ;
- 2° d'un établissement relevant de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements publics dénommés 1) Centres, Foyers et Services pour personnes âgées ; 2) Centres de gériatrie ;
- 3° d'un établissement relevant de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;

- 4° d'un établissement agréé au sens de l'article 12, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 2°, de la loi modifiée du 15 novembre 1978 relative à l'information sexuelle, à la prévention de l'avortement clandestin et à la réglementation de l'interruption volontaire de grossesse ;
- 5° des services de l'État ;
- 6° du Corps grand-ducal d'incendie et de secours.

(2) La liste des médicaments à usage humain autorisés pour les dépôts de médicaments visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, points 2° à 6°, concerne les médicaments disposant au Grand-Duché de Luxembourg d'une autorisation de mise sur le marché et :

- 1° destinés aux soins palliatifs des personnes hébergées dans un des établissements visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, points 2° et 3° ;
- 2° destinés aux personnes suivies par les structures du bas-seuil telles que prévues au paragraphe 1<sup>er</sup>, point 3°, qui ne sont pas couvertes par l'assurance obligatoire, par l'assurance volontaire ou dispensés de l'assurance au sens du Code de la sécurité sociale ou bien utilisés dans ces structures par ces personnes en support du programme de traitement de la toxicomanie par substitution défini à l'article 8, paragraphe 2, de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
- 3° prescrits aux personnes suivies par l'établissement visé au paragraphe 1<sup>er</sup>, point 4°, dans le cadre de la prévention et de l'interruption volontaire de grossesse ;
- 4° utilisés dans le cadre de la prévention et la lutte contre les menaces transfrontières graves sur la santé au sens de l'article 3 de la décision n° 1082/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative aux menaces transfrontières graves sur la santé et abrogeant la décision n° 2119/98/CE ou les urgences de santé publique de portée internationale au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, du Règlement sanitaire international (2005), adopté par la cinquante-huitième Assemblée mondiale de la Santé, ou ;
- 5° utilisés par le Corps grand-ducal d'incendie et de secours dans le cadre du Service d'aide médicale urgente défini à l'article 4, lettre h), de la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile.

La liste détaillée des médicaments visés aux points 1° à 3° et 5° est fixée par règlement grand-ducal selon le Système de classification anatomique, thérapeutique et chimique développé par l'Organisation mondiale de santé.

(3) Pour ce qui est du paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1°, l'approvisionnement de médicaments à usage humain doit se faire auprès des pharmacies hospitalières conformément à l'article 35 de la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière.

Pour ce qui est du paragraphe 1<sup>er</sup>, points 2°, 3° et 4°, l'approvisionnement de médicaments à usage humain doit se faire auprès d'une officine ouverte au public dans le Grand-Duché de Luxembourg.

Pour ce qui est du paragraphe 1<sup>er</sup>, points 5° et 6°, et sans préjudice des dispositions spécifiques applicables aux services de l'État, l'approvisionnement de médicaments peut se faire auprès du fabricant, de l'importateur, du titulaire d'autorisation de distribution en gros de médicaments ou d'une autorité compétente d'un autre pays.

(4) Sans préjudice du paragraphe 3 et uniquement sur demande écrite dûment motivée et adressée au ministre, le pharmacien en charge de la gestion d'un dépôt visé au paragraphe 1<sup>er</sup>, points 2° à 6°, peut être autorisé à s'approvisionner, à détenir et à dispenser :

- 1° des médicaments, y compris à usage hospitalier ;
- 2° des stupéfiants et des substances psychotropes visées à l'article 7 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, à condition d'obtenir des autorisations adéquates conformément aux dispositions de la loi précitée et des règlements pris en son exécution.

(5) Les dépôts de médicaments visés au paragraphe 1<sup>er</sup> répondent, en ce qui concerne l'organisation et l'aménagement, ainsi que la traçabilité et la surveillance des médicaments, aux exigences suivantes :

- 1° disposer d'un personnel qualifié et formé régulièrement à la mise en œuvre des procédures de l'assurance de la qualité, aux activités de la réception, du stockage et de la dispensation des

- médicaments, à la gestion du stock, aux mesures d'hygiène personnelle et des locaux et à la maintenance et l'utilisation des installations et des équipements ;
- 2° développer et mettre à jour des procédures et instructions, rédigées avec un vocabulaire clair et sans ambiguïté, validées pour :
- a) la gestion du stock, y compris sa rotation et la destruction de la marchandise périmée ;
  - b) la maintenance des installations et la maintenance et l'utilisation des équipements ;
  - c) la qualification du processus garantissant une installation et un fonctionnement corrects des équipements ;
  - d) le contrôle des médicaments ;
  - e) la gestion des plaintes, des retours, des défauts de qualités, des falsifications et des retraits du marché ;
  - f) l'audit interne ;
- 3° détenir des locaux conçus ou adaptés de manière à assurer le maintien requis des conditions de la réception, du stockage, de la dispensation des médicaments, pourvus :
- a) des mesures de sécurité quant à l'accès ;
  - b) des emplacements séparés pour la réception, le stockage, la dispensation, les retours ou la destruction ;
  - c) des zones réservées aux produits dangereux, thermosensibles, périmés, défectueux, retournés, falsifiés ou retirés du marché ;
- 4° disposer d'un stockage approprié et conforme aux résumés des caractéristiques du produit des médicaments stockés et muni d'instruments de contrôle de son environnement par rapport à la température, l'humidité, la lumière et la propreté des locaux ;
- 5° détenir des équipements adéquats, calibrés et qualifiés, conçus, situés et entretenus de telle sorte qu'ils conviennent à l'usage auquel ils sont destinés, munis si nécessaire de systèmes d'alarme pour donner l'alerte en cas d'écarts par rapport aux conditions de stockage prédéfinies ;
- 6° valider tout recours aux activités externalisées, dont le sous-traitant est audité préalablement, puis revu régulièrement pour s'assurer du respect des prestations offertes avec les conditions en matière d'organisation et de l'aménagement du dépôt et dont les responsabilités réciproques sont déterminées par contrat sous forme écrite ;
- 7° mettre en place un système de traçabilité et de surveillance des médicaments par :
- a) un étiquetage adéquat des médicaments réceptionnés, dispensés, retournés et destinés à la destruction ou au retrait du marché, permettant de tracer le chemin du médicament depuis son acquisition jusqu'à sa destination finale ;
  - b) des registres des commandes, des livraisons, des réceptions, des dispensations, des retours, des retraits du marché, des rappels des lots et de la destruction ;
- 8° mettre en place un système de la surveillance et de veille réglementaire des médicaments consistant à :
- a) collecter des informations et gérer des interruptions d'approvisionnements et de contingents, des retraits du marché, des rappels de lots, des retours, des réclamations ;
  - b) notifier à la Direction de la santé des effets secondaires, des défauts de qualité et des falsifications ;
  - c) la mise en œuvre des actions préventives et correctives ;
- 9° effectuer la préparation, la division, le conditionnement et le reconditionnement des médicaments conformément à l'article 3, alinéa 4, de la loi modifiée du 4 août 1975 concernant la fabrication et l'importation des médicaments.

(6) Les médecins-vétérinaires sont autorisés à détenir un stock de médicaments à usage vétérinaire pour le traitement des animaux auxquels ils apportent des soins. Le stock répond aux conditions définies au paragraphe 5.

La liste de ces médicaments est fixée par règlement grand-ducal.

(7) Les médecins, les médecins-dentistes et les médecins vétérinaires sont autorisés à détenir une trousse d'urgence pour répondre aux besoins de leurs patients.

La liste des médicaments composant cette trousse, les conditions de stockage et la gestion des médicaments rentrant dans sa composition sont fixées par règlement grand-ducal.

Chaque médecin et médecin-dentiste est responsable de la gestion de sa trousse d'urgence, dont l'approvisionnement est effectué à partir d'une officine ouverte au public.

Sans préjudice de l'alinéa 3, l'approvisionnement de la trousse d'urgence se fait à partir des dépôts des médicaments visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, points 5<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup>, si le médecin ou médecin-dentiste intervient lors d'une mission des services de l'État ou du Corps grand-ducal d'incendie et de secours. »

**Art. 14.** À la suite de l'article 5 de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments, il est inséré un article *5bis* nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 5bis.** (1) Par dérogation aux articles 3 et 4, le ministre ayant la Santé dans ses attributions peut autoriser, en cas de menace transfrontière grave sur la santé au sens de l'article 3 de la décision n° 1082/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative aux menaces transfrontières graves sur la santé, ou en cas d'urgence de santé publique de portée internationale au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, du Règlement sanitaire international de 2005 :

- 1° l'acquisition et la livraison en vue du stockage d'un médicament ne disposant pas d'autorisation de mise sur le marché au Grand-Duché de Luxembourg ;
- 2° l'usage temporaire d'un médicament ne disposant pas d'autorisation de mise sur le marché au Grand-Duché de Luxembourg ;
- 3° l'usage temporaire d'un médicament en dehors de l'autorisation de mise sur le marché.

(2) Sans préjudice des dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1989 relative à la responsabilité civile du fait des produits défectueux, la responsabilité civile et administrative :

- 1° du titulaire de l'autorisation de mise sur le marché ;
- 2° des fabricants et des importateurs disposant d'une autorisation conformément à la loi modifiée du 4 août 1975 concernant la fabrication et l'importation des médicaments ;
- 3° des distributeurs en gros disposant d'une autorisation conformément à la loi modifiée du 6 janvier 1995 relative à la distribution en gros des médicaments ;
- 4° du médecin autorisé à exercer sa profession conformément à la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire ;
- 5° du pharmacien autorisé à exercer sa profession conformément à la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien

n'est pas engagée pour l'ensemble des conséquences résultant de la mise sur le marché et de l'usage du médicament ne disposant pas d'autorisation de mise sur le marché ou de l'usage du médicament en dehors de l'autorisation de mise sur le marché si la mise sur le marché et l'usage du médicament concerné ont été autorisés conformément au présent paragraphe.

(3) Le paragraphe 2 s'applique indépendamment du fait qu'une autorisation a été délivrée ou non par l'autorité compétente d'un autre État membre de l'Union européenne, par la Commission européenne ou en vertu de la présente loi. »

**Art. 15.** Sont abrogées :

- 1° la loi du 24 juin 2020 portant introduction d'une série de mesures concernant les activités sportives, les activités culturelles ainsi que les établissements recevant du public, dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 ;
- 2° la loi du 24 juin 2020 portant introduction d'une série de mesures concernant les personnes physiques dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 et modifiant la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments.

**Art. 16.** Par dérogation à la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État, les décisions et avis du Conseil d'État sont adoptés par voie de correspondance électronique ou par tout autre moyen de télécommunication.

Les membres du Conseil d'État sont réputés présents pour le calcul du quorum lorsqu'ils participent aux séances plénières par voie de correspondance électronique ou par tout autre moyen de télécommunication.

**Art. 16bis.** *Abrogé.*

#### **Chapitre 6 – Dispositions finales**

**Art. 17.** La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du ... sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ».

**Art. 18.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et reste applicable jusqu'au 15 décembre 2020 inclus, à l'exception des articles 13 et 14 de la présente loi et de l'article 12 de la loi du 29 octobre 2020 modifiant : 1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ; 2° la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière ; 3° la loi du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7694/14

**N° 7694<sup>14</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

---

**PROJET DE LOI**

**modifiant :**

- 1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;**
- 2° la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux**

\* \* \*

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(25.11.2020)

*Le Conseil d'État,*

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 25 novembre 2020 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI**

**modifiant :**

- 1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;**
- 2° la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 25 novembre 2020 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 17 et 23 novembre 2020 ;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 12 votants, le 25 novembre 2020.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*La Présidente,*  
Agné DURDU



Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

14



## Commission de la Santé et des Sports

### Procès-verbal de la réunion du 24 novembre 2020 (17h00)

La réunion a eu lieu par visioconférence.

#### Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 20, 26, 28 et 29 octobre 2020
2. 7694 Projet de loi modifiant  
1) la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 et modifiant :  
1° la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments;  
2° la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments ;  
3° la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière ;  
4° la loi du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales ;  
2) la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux  
- Rapporteur : Monsieur Mars Di Bartolomeo  
  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. Divers

\*

Présents : M. Gilles Baum, M. Marc Baum, Mme Francine Closener, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Marc Hansen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Georges Engel, Mme Chantal Gary, M. Marc Goergen, Mme Martine Hansen, observateurs

Mme Paulette Lenert, Ministre de la Santé

Mme Anne Calteux, Mme Paule Flies, M. Laurent Jomé, Mme Nadia Rangan,  
du Ministère de la Santé

Dr Jean-Claude Schmit, Directeur de la santé

Mme Brigitte Chillon, Mme Nadine Entringer, du groupe parlementaire LSAP

M. Laurent Besch, Mme Patricia Pommerell, de l'Administration parlementaire

\*

Présidence : M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission

\*

**1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 20, 26, 28 et 29 octobre 2020**

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés à l'unanimité des membres présents.

**2. 7694 Projet de loi modifiant**

**1) la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 et modifiant :**

**1° la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments;**

**2° la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments ;**

**3° la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière ;**

**4° la loi du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales ;**

**2) la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux**

Monsieur Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission de la Santé et des Sports et rapporteur du projet de loi sous rubrique, procède à la présentation du projet de rapport relatif audit projet de loi. Il signale que la version révisée du projet de rapport, qui a été diffusée en amont de la présente réunion, contient des clarifications supplémentaires de la part du Gouvernement.

À l'issue d'une discussion, il est convenu d'apporter un certain nombre d'adaptations rédactionnelles au projet de rapport. Il est décidé entre autres de préciser à l'endroit de l'article 3<sup>ter</sup> de la loi du 17 juillet 2020 que la décision politique a été prise d'accorder une dérogation aux établissements destinés à l'exercice du culte conformément à l'article 19 de la Constitution qui garantit la liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions religieuses.

En ce qui concerne la fermeture des cantines des entreprises, l'importance est soulignée d'élaborer des recommandations sanitaires en coopération avec les entreprises concernées afin de permettre aux salariés, et notamment à ceux employés dans les secteurs de la production industrielle, de la construction et de la réparation, de prendre leurs repas dans des conditions acceptables et en toute sécurité.

Madame la Ministre de la Santé annonce son intention d'adapter à l'issue du vote du projet de loi les recommandations existantes concernant les différents lieux de restauration. Elle rappelle à cet égard que les cantines des entreprises sont à considérer comme une activité accessoire de restauration à laquelle s'applique la dérogation concernant la vente à emporter.

À cet égard, Monsieur le Président-Rapporteur indique que la fermeture prévue des cantines des entreprises a donné lieu à des inquiétudes de la part des secteurs concernés, alors que les ministres compétents sont conscients de la problématique et s'engagent à trouver des solutions viables en coopération avec les acteurs concernés.

\*

Tout en exprimant sa compréhension pour les répercussions que les nouvelles mesures risquent d'avoir sur la vie quotidienne de la population, Monsieur Gilles Baum (DP) souligne l'importance qui revient à ces mesures qui sont susceptibles de faire baisser le nombre des nouvelles infections et, partant, le taux d'occupation des lits hospitaliers, notamment en soins intensifs.

Monsieur Claude Wiseler (CSV) dit partager l'objectif énoncé par l'orateur précédent, tout en estimant que les nouvelles mesures ont été proposées trop tard et manquent de cohérence.

Dans ce contexte, Madame Josée Lorsché (déi gréng) propose de mener le moment venu une discussion approfondie sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 et de développer une stratégie à long terme à cet égard.

Dans le même ordre d'idées, Monsieur le Président-Rapporteur juge opportun de procéder à une évaluation des mesures prises en coopération avec les experts en la matière et de présenter à la population des perspectives susceptibles de l'encourager à consentir les efforts nécessaires.

\*

Les groupes politiques DP, LSAP et déi gréng votent pour le projet de rapport sous rubrique.

Le groupe politique CSV et les sensibilités politiques ADR et déi Lénk votent contre le projet de rapport.

\*

Par la suite, les membres de la Commission de la Santé et des Sports mènent un échange de vues sur la note relative à l'évolution de la propagation du coronavirus au Luxembourg qui a été transmise à la Chambre des Députés en date du 23 novembre 2020.

Monsieur Marc Baum (déi Lénk) constate que le pourcentage des infections dont la source ne peut pas être attribuée s'élève à 38,5% et se renseigne sur les sources d'infection des 61,5% restant.

En outre, l'orateur se réfère aux estimations de l'Inspection générale de la sécurité sociale (IGSS) concernant l'impact futur des nouvelles infections sur l'occupation des lits hospitaliers qui ont été présentées aux membres de la

commission parlementaire en date du 6 novembre 2020 et demande une version actualisée de ces estimations.

Il constate avec stupeur que le rapport de la Covid-19 Task Force datant du 19 novembre 2020 inclut les non-résidents dans le calcul du chiffre quotidien des nouvelles infections, alors que ce chiffre, considéré comme confidentiel, n'est plus mis à disposition des députés. Les courbes semblent indiquer que le nombre des nouvelles infections a baissé de manière plus significative chez les non-résidents que chez les résidents.

Par la suite, Monsieur Baum renvoie à une projection de la Covid-19 Task Force selon laquelle le nombre des nouvelles infections s'élèverait à Noël à 200 cas par jour en l'absence de mesures supplémentaires.

Enfin, l'orateur se réfère à une étude selon laquelle chaque résident a eu en moyenne huit contacts sociaux par jour lors du confinement, alors que ce chiffre s'élevait à 20 ou 25 contacts sociaux par jour lors de la première phase du déconfinement. Il devrait dès lors être possible de déterminer pour chaque secteur le nombre approximatif de contacts sociaux lors d'un reconfinement partiel. L'orateur considère cette information comme indispensable pour évaluer l'impact des mesures prises.

Madame la Ministre de la Santé indique que la division de l'inspection sanitaire a déterminé dans le cadre du traçage des contacts que 38,5% des nouvelles infections peuvent être attribuées au cadre privé et familial, alors qu'il s'avère plus difficile d'attribuer les autres infections à une source déterminée.

En ce qui concerne les estimations de l'IGSS présentées le 6 novembre 2020, elle souligne que celles-ci sont toujours d'actualité vu la stagnation à un niveau élevé du nombre des nouvelles infections.

Le Directeur de la santé confirme que le suivi des nouvelles infections constatées chez les non-résidents continue à être assuré, même si les chiffres afférents ne sont plus communiqués. Sans surprise, la forte croissance du nombre de nouvelles infections en France et notamment en Belgique se reflète dans le chiffre des non-résidents français et belges testés positifs au Luxembourg. Suite à la décision des autorités françaises et belges de procéder à un reconfinement assez strict, le chiffre des nouvelles infections est actuellement en diminution dans ces deux pays, avec des répercussions sur les frontaliers travaillant au Luxembourg.

Le Directeur de la santé confirme encore que le nombre des infections actives est en train de baisser lentement et exprime l'espoir que cette tendance se poursuivra dans les semaines à venir. Il s'agit de continuer le monitoring de la situation, notamment en ce qui concerne l'incidence sur le taux d'occupation des lits hospitaliers. De manière générale, il faut parvenir à une diminution conséquente du nombre des nouvelles infections qui doit tomber à terme en dessous de 50 cas par jour.

Enfin, l'orateur rappelle que la discussion sur le nombre des contacts sociaux a été initiée par la Covid-19 Task Force. Il s'agit là d'estimations basées sur des modèles sociologiques visant à simuler des contacts en fonction du respect des mesures de sécurité sanitaires. En l'absence d'une enquête continue, il n'est à ce stade pas possible de mesurer le nombre effectif des contacts sociaux des résidents.

Madame la Ministre de la Santé estime que la discussion sur les contacts sociaux a revêtu une certaine importance au début du déconfinement, mais est devenue moins pertinente depuis la reprise de la plupart des activités.

Monsieur Sven Clement (Piraten) constate que le tableau 14 fait état d'un taux de surmortalité élevé qui semble correspondre au nombre des décès survenus en relation avec la maladie Covid-19. L'orateur souligne l'importance d'améliorer la communication sur cette réalité qui continue à être remise en question sur les réseaux sociaux.

À cet égard, Monsieur Marc Baum (déi Lénk) renvoie au dernier rapport Travail et cohésion sociale du STATEC qui constate que la surmortalité observée au Luxembourg est relativement limitée, surtout en comparaison avec les autres pays européens.

Le Directeur de la santé précise que certains facteurs, comme l'absence d'une surmortalité liée à la grippe saisonnière ou le nombre plus faible de décès causés par des accidents pendant le confinement, ont compensé la surmortalité liée à la pandémie Covid-19 durant les mois de mars et d'avril 2020.

Monsieur Sven Clement (Piraten) juge pertinent de mettre le tableau 5 concernant la structure d'âge des infections actives en relation avec la structure d'âge de la population. Il en résulte que le nombre des infections dans la tranche d'âge entre 10 et 34 ans est particulièrement élevé, notamment en ce qui concerne les adolescents âgés de 15 à 19 ans, de même que celle entre 45 et 54 ans. En revanche, la tranche d'âge entre 55 et 79 ans semble moins concernée, alors qu'une explosion des infections actives peut être observée à partir de 80 ans. L'orateur demande des explications à cet égard, notamment en relation avec les nouvelles mesures.

Madame la Ministre de la Santé réplique que les adolescents entre 15 et 19 ans ont normalement plus de contacts sociaux que les autres tranches d'âge, alors que les personnes âgées sont plus fragiles et plus susceptibles d'être atteintes par le virus.

Le Directeur de la santé confirme que les personnes âgées sont plus touchées par les infections en raison de leur plus grande vulnérabilité, mais également au vu du fait qu'elles habitent souvent dans une structure d'hébergement pour personnes âgées et qu'elles ont en moyenne un nombre relativement élevé de contacts sociaux. Alors que les personnes ayant beaucoup de contacts sociaux sont exposées à un plus grand risque d'infection, il faut également prendre en compte le taux de tests effectués dans les différentes tranches d'âge.

Dans ce contexte, Monsieur Claude Wiseler (CSV) renvoie au rapport d'analyse sur la situation de la Covid-19 dans les établissements scolaires du 15 septembre au 1<sup>er</sup> novembre 2020 où un tableau montre que la tranche d'âge entre 0 et 9 ans est moins souvent soumise à un test de dépistage que celle entre 10 et 19 ans. Partant, l'orateur se demande si le nombre d'infections actives est en réalité plus élevé dans la tranche d'âge entre 0 et 9 ans que ne le suggère le tableau 5.

En réponse à une autre question de Monsieur Marc Baum (déi Lénk), Madame la Ministre de la Santé précise que la ligne 3 mentionnée dans la note désigne la ligne de garde qui a été mise en place dans les structures d'hébergement pour personnes âgées. Depuis la première vague de la pandémie, 13 médecins généralistes assurent le service de garde dans ces structures. Il a été décidé de pérenniser ce système moyennant une convention signée avec l'Association des médecins et médecins-dentistes (AMMD) qui en assure la gestion. Partant, les personnes nécessitant des soins médicaux en dehors des heures d'ouverture des cabinets médicaux peuvent être soignées sur place au lieu d'être transférées aux services d'urgence des établissements hospitaliers. La Ministre rappelle à cet égard que la modification de la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments, qui a été opérée par le biais de la loi du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, autorise les structures d'hébergement pour personnes âgées à établir un dépôt de médicaments.

### **3. Divers**

Suite à une demande de Madame Martine Hansen (CSV) concernant la rémunération des professionnels de santé retraités occupés dans le cadre de la réserve sanitaire, il est renvoyé à l'article 16 de la loi du 20 juin 2020 portant 1° dérogation temporaire à certaines dispositions en matière de droit du travail en relation avec l'état de crise lié au Covid-19 ; 2° modification du Code du travail, ainsi qu'à la réponse de Madame la Ministre de la Santé à la question urgente 3110 que Monsieur Marc Spautz a déposée en date du 8 novembre 2020.

Le Secrétaire-administrateur,  
Patricia Pommerell

Le Président de la Commission de la Santé et des  
Sports,  
Mars Di Bartolomeo



12



## Commission de la Santé et des Sports

### Procès-verbal de la réunion du 23 novembre 2020

La réunion a eu lieu par visioconférence.

#### Ordre du jour :

1. 7694 Projet de loi modifiant
  - 1) la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 et modifiant :
    - 1° la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments;
    - 2° la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments ;
    - 3° la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière ;
    - 4° la loi du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales ;
  - 2) la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux
  - Rapporteur : Monsieur Mars Di Bartolomeo
  - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État
2. Divers

\*

Présents : M. Gilles Baum, M. Marc Baum, Mme Francine Closener, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Marc Hansen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Fernand Etgen, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Georges Engel, Mme Chantal Gary, M. Marc Goergen, M. Claude Haagen, Mme Martine Hansen, M. Claude Lamberty, M. Charles Margue, Mme Lydia Mutsch, observateurs

M. Laurent Scheeck, Secrétaire général

Mme Paulette Lenert, Ministre de la Santé

Mme Anne Calteux, Mme Paule Flies, M. Laurent Jomé, Mme Nadia Rangan,  
du Ministère de la Santé

Dr Jean-Claude Schmit, Directeur de la santé

Mme Brigitte Chillon, du groupe parlementaire LSAP

M. Laurent Besch, Mme Patricia Pommerell, de l'Administration parlementaire

\*

Présidence : M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission

\*

- 1. 7694** **Projet de loi modifiant**  
**1) la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 et modifiant :**  
**1° la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments;**  
**2° la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments ;**  
**3° la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière ;**  
**4° la loi du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales ;**  
**2) la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux**

Après une brève introduction de Monsieur Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission de la Santé et des Sports et rapporteur du projet de loi sous rubrique, Madame Paulette Lenert, Ministre de la Santé, présente l'avis complémentaire du Conseil d'État du 23 novembre 2020.

#### **Amendement 1**

L'amendement sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

#### **Amendement 2**

Étant donné que le projet de loi sous examen entend procéder à la fermeture des restaurants et des débits de boissons, il est proposé de supprimer l'article 2 de la loi précitée du 17 juillet 2020 relatif aux mesures de prévention dans les établissements prémentionnés. Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

#### **Amendement 3**

L'amendement sous rubrique propose deux adaptations formelles ainsi que l'insertion de nouveaux chapitres dans la loi précitée du 17 juillet 2020. Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

#### **Amendement 4**

L'amendement sous rubrique propose d'ajouter à l'article 3bis de la loi précitée du 17 juillet 2020 un paragraphe 2 nouveau, énumérant une liste de sept activités commerciales désormais interdites, au vu de la situation sanitaire actuelle provoquée par le Covid-19 et au vu d'un risque de propagation accru dans le cadre des activités visées.

Le Conseil d'État constate que les auteurs de l'amendement ne fournissent aucune explication sur les raisons pour lesquelles ce sont précisément ces sept activités qui sont prohibées. Selon le commentaire de l'amendement, les auteurs considèrent ces activités comme non essentielles. Or, l'on ignore par rapport à quels critères a été évalué le caractère essentiel ou non de ces activités. Les auteurs n'expliquent pas non plus si un nombre particulièrement important d'infections résulte de ces activités, de sorte que leur interdiction aurait objectivement l'effet de réduire la propagation du virus plutôt que l'arrêt d'autres activités. Même si le Conseil d'État ne doute pas que des critères objectifs ont prévalu à la désignation des branches d'activité comme étant celles qui doivent fournir l'effort nécessaire pour réduire la propagation du virus dans la population, il est important, tant pour ce projet de loi que pour des projets de loi futurs, que ces critères objectifs soient énoncés et expliqués plus amplement afin d'exclure tout reproche d'arbitraire.

Par ailleurs, le Conseil d'État donne à considérer que, selon le libellé de la phrase liminaire du paragraphe 2 nouveau, les activités visées sont seulement interdites si elles sont exercées à des fins commerciales. Cette limitation risque de provoquer des problèmes, et ce malgré les règles de l'article 4, paragraphe 4, de la loi précitée du 17 juillet 2020, dans sa teneur amendée, si par exemple un exploitant d'un cinéma offre une soirée à ses clients, sans demander le paiement d'un ticket ou si, par exemple, une société locale organise un tournoi de jeu de cartes ou d'autres activités ludiques à titre gratuit.

En conséquence, le Conseil d'État suggère de faire abstraction du terme « *commerciales* » pour souligner que toute une catégorie d'activités, exercées avec ou sans but de lucre, sont interdites, tout simplement en raison de leur ouverture au public. La phrase liminaire du paragraphe 2 nouveau de l'article 3bis pourra être reformulée comme suit :

« (2) *Dans les établissements ouverts au public, les activités suivantes sont interdites : [...] ».*

Finalement, au point 6°, à la lecture du commentaire des articles, le Conseil d'État comprend que l'intention des auteurs est de viser les casinos. Il recommande dès lors de remplacer les termes « *activités de jeux de hasard et d'argent* » par ceux de « *activités des casinos de jeux au sens de la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives* ».

### **Échange de vues**

- Suite à une suggestion de Monsieur Claude Wiseler (CSV), il est convenu de préciser dans le rapport de la Commission de la Santé et des Sports les critères objectifs qui ont prévalu à la désignation des sept branches d'activité concernées par l'interdiction visée à l'article 3bis, paragraphe 2.

- En outre, la Commission de la Santé et des Sports décide de reprendre le libellé proposé par le Conseil d'État concernant la phrase liminaire du paragraphe 2 nouveau de l'article 3bis et fait sienne la proposition de texte émise par le Conseil d'État à l'endroit du point 6°.
- Suite à une intervention de Monsieur Sven Clement (Piraten), il est convenu de préciser dans le rapport que la commission parlementaire partage les inquiétudes du Conseil d'État de voir certains établissements contourner l'interdiction prévue pour certaines activités, si seules les activités commerciales étaient visées par l'interdiction. En supprimant le terme « *commerciales* », le risque de contournement est évité.
- En réponse à une question de Madame Cécile Hemmen (LSAP), Madame la Ministre de la Santé indique que les personnes bénéficiant d'un entraînement personnel de yoga sont concernées par l'interdiction des activités des centres de culture physique au même titre que les centres de fitness. Au cas où il s'agirait d'une activité privée, ce sont les dispositions de l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, qui s'appliquent.

### **Amendement 5**

Cet amendement propose d'ajouter deux chapitres à la loi précitée du 17 juillet 2020, le premier se rapportant aux mesures concernant les établissements recevant du public, le deuxième prévoyant les mesures concernant les activités sportives, récréatives et scolaires.

Concernant l'article 3ter, alinéa 1<sup>er</sup>, le Conseil d'État relève que cet alinéa implique la fermeture au public d'établissements tels que les écoles de musique, les écoles de danse et les conservatoires et il s'interroge si telle est l'intention des auteurs.

L'article 3ter, alinéa 2, prévoit que les établissements destinés exclusivement à l'exercice du culte sont autorisés à rester ouverts, sous condition de respecter les règles relatives aux rassemblements. Tenant compte du commentaire de l'amendement en question, le Conseil d'État recommande de reformuler l'article 3ter, alinéa 2, de la manière suivante :

*« Les établissements destinés à l'exercice du culte sont autorisés à rester ouverts exclusivement pour cet exercice, dans le respect des dispositions de l'article 4, paragraphes 2 à 6. »*

Par ailleurs, le Conseil d'État estime que l'alinéa proposé ci-dessus pourrait utilement être repris dans un article à part. Si les auteurs suivent le Conseil d'État dans sa suggestion, la numérotation des articles suivants serait à adapter en conséquence.

L'article 3quater, alinéa 1<sup>er</sup>, prévoit le principe de la fermeture des établissements de restauration et de débit de boissons. Sont exclues de cette interdiction les cantines universitaires et les cantines scolaires. Le Conseil d'État se demande si les auteurs entendent ainsi exclure de cette exception les cantines des entreprises. Il pourrait d'ores et déjà marquer son accord avec l'inclusion des cantines des entreprises dans cette exception, ceci à l'instar de ce qui était prévu par l'article 2, alinéa 2, du règlement grand-ducal modifié du

18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.

Dans cette lignée, le Conseil d'État souligne encore que, par l'abrogation proposée de l'article 2 de la loi précitée du 17 juillet 2020, la loi en question ne prévoira plus de règles sanitaires applicables dans les cantines.

L'article 3*quinqüies*, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, dispose que les établissements relevant du secteur sportif sont fermés au public. Or, l'alinéa 4 du même paragraphe prévoit que les infrastructures sportives en plein air restent accessibles. Le Conseil d'État comprend dès lors que les établissements relevant du secteur sportif, offrant des activités en plein air, restent ouverts au public, tout en respectant évidemment les restrictions de l'article 3*quinqüies*, paragraphe 2.

Par ailleurs, à l'article 3*quinqüies*, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, le Conseil d'État constate que les auteurs ont omis de viser les « *équipes nationales senior* » pour ce qui est de l'accès exceptionnel au Centre national sportif et culturel. Le Conseil d'État peut d'ores et déjà se déclarer d'accord avec un ajout en ce sens.

Par les articles 3*quinqüies*, paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, et 3*sexies*, les auteurs entendent interdire respectivement la pratique des activités sportives et la pratique d'activités récréatives en groupe de plus de quatre personnes. Ces dispositions excluraient ainsi ces pratiques sportives et récréatives pour des familles dépassant la limite des quatre personnes. Si l'intention des auteurs n'était pas d'interdire ces pratiques à de telles familles, le Conseil d'État recommanderait d'insérer les termes « , *sauf si les personnes font partie d'un même ménage ou cohabitent* » *in fine* de l'article 3*quinqüies*, paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, ainsi que *in fine* de l'article 3*sexies*.

L'article 3*septies* prévoit que les activités scolaires, périscolaires et parascolaires sont maintenues. Le Conseil d'État s'interroge sur la plus-value de cette disposition au vu des autres dispositions de la loi en projet qui ne contiennent aucune interdiction qui pourrait toucher ces activités. Dès lors, ces activités sont nécessairement maintenues, sans qu'une disposition particulière en ce sens soit requise.

### **Échange de vues**

#### *Ad article 3ter*

- En ce qui concerne l'observation émise par le Conseil d'État à l'endroit de l'article 3*ter*, alinéa 1<sup>er</sup>, Madame la Ministre de la Santé précise que les activités musicales qui relèvent du champ de compétences du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et qui sont financées par celui-ci sont maintenues. Il en découle que l'enseignement musical dispensé par les conservatoires et les écoles de musique est autorisé conformément à l'article 3*septies*. En revanche, les activités revêtant un caractère culturel et étant financées par le ministère de la Culture, comme un concert organisé au conservatoire, sont interdites. Il en découle que les écoles de danse et les écoles de musique privées seront fermées au public.

La dérogation concernant les activités scolaires, périscolaires et parascolaires visée à l'article 3septies se justifie par le fait que ces activités relèvent du dispositif sanitaire spécifique mis en place par le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse en coopération avec la Direction de la santé (« *Stufepiang* ») et qui vise à assurer la continuité des apprentissages tout en protégeant au mieux la santé des élèves.

- Dans ce contexte, Madame Josée Lorsché (déi gréng) renvoie à l'enseignement musical organisé par les communes en coopération avec la Fédération nationale de musique du Grand-Duché de Luxembourg (UGDA) et aux cours organisés par les conservatoires, y inclus dans le domaine de l'art dramatique et de la diction.
- Monsieur Marc Baum (déi Lénk) estime que le libellé de l'article 3ter, paragraphe 1<sup>er</sup>, donne lieu à une insécurité juridique et insiste sur la nécessité d'apporter des clarifications dans le rapport de la Commission de la Santé et des Sports.
- Suite à une demande de Madame Martine Hansen (CSV), il est convenu d'insérer une liste des activités péri- et parascolaires visées par l'article 3septies dans le rapport de la commission parlementaire.
- Il est encore décidé de reprendre la proposition de texte formulée par le Conseil d'État à l'endroit de l'article 3ter, alinéa 2, tout en maintenant la disposition relative aux cultes à l'endroit de l'article 3ter.

#### *Ad article 3quater*

- Madame Martine Hansen (CSV) se demande si les règles applicables aux rassemblements s'appliqueront aux cantines scolaires et universitaires suite à l'abrogation proposée de l'article 2.
- Dans le même ordre d'idées, Monsieur Sven Clement (Piraten) estime que l'article 3quater, alinéa 3, devrait figurer parmi les dérogations prévues à l'article 4, paragraphe 3, concernant l'obligation de port du masque pour tout rassemblement qui met en présence plus de quatre personnes.
- Madame la Ministre de la Santé précise à cet égard que le fonctionnement des cantines scolaires et universitaires n'est pas régi par la loi future, mais soumis aux recommandations émises par le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, voire le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.
- En outre, Madame la Ministre juge indiqué de ne pas réserver une suite favorable à la proposition du Conseil d'État d'inclure les cantines des entreprises dans l'exception prévue pour les cantines scolaires et universitaires. Elle précise que la dérogation concernant les cantines scolaires (et *mutatis mutandis* les cantines universitaires) se justifie par le fait que ces lieux de restauration relèvent du dispositif sanitaire susmentionné du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

- Madame Françoise Hetto-Gaasch (CSV) exprime son opposition quant à la proposition du Gouvernement de prévoir la fermeture des cantines des entreprises. Elle donne à considérer que de nombreux salariés, et notamment ceux employés dans les secteurs de la production industrielle, de la construction et de la réparation, ne disposent pas d'un endroit approprié où ils pourraient prendre leurs repas en cas de fermeture de la cantine, voire du réfectoire. L'oratrice propose de prévoir plutôt des recommandations sanitaires adaptées afin de permettre aux cantines des entreprises d'organiser leurs activités en toute sécurité.
- Plusieurs orateurs de l'opposition soulignent à leur tour l'importance de prévoir une exception pour les cantines des entreprises.
- À l'issue d'une longue discussion, il est convenu de soumettre la disposition en question à un vote. Les groupes politiques DP, LSAP et déi gréng votent pour la position adoptée par le Gouvernement, alors que le groupe politique CSV et les sensibilités politiques ADR et déi Lénk votent contre la disposition en question. L'importance est soulignée d'émettre des recommandations précises à l'adresse des employeurs afin de faire en sorte que les salariés puissent prendre leurs repas dans les meilleures conditions possibles.

#### *Ad article 3quinquies*

- Suite à l'observation du Conseil d'État émise à l'endroit du paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, il est décidé d'accorder également aux équipes nationales senior un accès au Centre national sportif et culturel. En outre, les membres de la commission parlementaire font droit à la proposition du Conseil d'État formulée à l'endroit du paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>.
- En ce qui concerne cette dernière disposition, Madame Carole Hartmann (DP) demande si une famille peut pratiquer des activités sportives en salle.
- Madame la Ministre de la Santé répond par la négative et donne à considérer que les établissements relevant du secteur sportif sont fermés au public.
- En réponse à une question posée par Madame Martine Hansen (CSV), Madame la Ministre de la Santé confirme que les activités des manèges pour chevaux sont considérées comme des activités récréatives.
- Suite à une question de Madame Cécile Hemmen (LSAP), Madame la Ministre de la Santé précise qu'une randonnée organisée en groupe de plus de quatre personnes est également considérée comme une activité récréative et est partant interdite.
- Madame Nancy Arendt épouse Kemp (CSV) souligne l'importance d'accorder aux élèves du Sportlycée la même dérogation que celle dont bénéficient les sportifs d'élite et les équipes nationales senior. Elle renvoie plus particulièrement aux unités d'entraînement ayant lieu en dehors des heures scolaires et rappelle que les élèves du Sportlycée ne disposent pas nécessairement ni du statut de sportif d'élite, ni de celui de sportif relevant d'un des cadres du Comité Olympique et Sportif



Luxembourgeois (COSL), ni du statut de sportif professionnel. Dans ce contexte, l'oratrice renvoie à la demande de convocation que le groupe politique CSV a soumise en date du 28 octobre 2020 en vue de discuter des nouvelles mesures prises pour le sport afin de ralentir la propagation du Covid-19, et ceci en présence de Monsieur le Ministre des Sports.

- Madame Carole Hartmann (DP) se rallie à cette demande et renvoie au communiqué de presse que le COSL a publié le 20 novembre 2020 au sujet des mesures proposées dans le projet de loi sous rubrique.
- Monsieur le Président-Rapporteur annonce son intention de convoquer encore avant le vote du projet de loi une réunion de la Commission de la Santé et des Sports en présence du ministre des Sports afin d'élucider les questions relatives aux activités sportives.
- Suite à une observation de Monsieur Marc Baum (déi Lénk) concernant la dérogation accordée à la pratique d'activités physiques sur prescription médicale, Madame la Ministre de la Santé précise que l'idée est de permettre aux personnes qui ont des problèmes de santé et notamment à celles qui sont en réhabilitation de continuer ou de commencer leur thérapie sans attendre. Cette dérogation s'explique par des considérations de santé publique. La pandémie ne doit pas aboutir à une mauvaise prise en charge d'autres maladies ou pathologies. Les infrastructures sportives et les centres aquatiques qui restent ouverts ne peuvent pas refuser l'accès aux personnes qui souhaitent pratiquer un sport sur prescription médicale. Il est toutefois rappelé que les médecins doivent prescrire de telles activités uniquement si elles sont strictement nécessaires. Il est convenu d'insérer ces précisions dans le rapport de la Commission de la Santé et des Sports.
- En réponse à une question posée par Monsieur Marc Spautz (CSV), Madame la Ministre de la Santé confirme que les patients atteints d'une maladie cardiaque sont visés par la dérogation susmentionnée, à condition qu'ils bénéficient effectivement d'une prescription médicale.
- Dans ce contexte, Madame Nancy Arendt épouse Kemp (CSV) juge incohérent que les enfants et les jeunes sont autorisés à participer aux activités sportives organisées dans le contexte scolaire, périscolaire et parascolaire, alors que les jeunes athlètes ne sont pas autorisés à pratiquer leur sport dans un club sportif.
- Madame la Ministre de la Santé rappelle que la dérogation concernant le sport scolaire et les activités sportives péri- et parascolaires se justifie par le fait que ces activités relèvent du dispositif sanitaire susmentionné du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

#### *Ad article 3sexies*

- Il est décidé de faire droit à la proposition du Conseil d'État formulée à l'endroit de l'article 3sexies.

#### *Ad article 3septies*

- Madame Martine Hansen (CSV) demande si les activités scolaires, périscolaires et parascolaires visées par cet article sont régies par les dispositions de l'article 4 concernant les rassemblements.
- Madame la Ministre de la Santé répond par la négative et précise que les activités en question relèvent du dispositif sanitaire susmentionné du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.
- Madame Josée Lorsché (déi gréng) propose de supprimer la disposition en question pour les raisons évoquées par le Conseil d'État.
- Dans ce contexte, Monsieur Gilles Baum (DP) renvoie à l'observation émise par le Conseil d'État à l'endroit de l'article 4, paragraphe 6, de la loi précitée du 17 juillet 2020 (amendement 6) où il propose d'inclure les activités scolaires, périscolaires et parascolaires dans l'exception concernant l'obligation de distanciation physique et de port du masque. Dans un souci de sécurité juridique, l'orateur exprime son souhait de maintenir l'article 3septies et de reprendre la proposition de texte émise par le Conseil d'État à l'endroit de l'article 4, paragraphe 6.

### **Amendement 6**

Le Conseil d'État constate que l'amendement sous rubrique modifie l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 17 juillet 2020, en limitant d'une façon importante les rassemblements à domicile ou à l'occasion d'événements à caractère privé. Désormais, pourront encore être invitées deux personnes au plus, à condition que ces deux personnes fassent partie d'un même ménage ou cohabitent. Il s'agit là d'une ingérence importante dans la vie privée de tout un chacun. Au vu de la situation sanitaire et étant donné que les mesures envisagées actuellement sont limitées dans le temps, le Conseil d'État comprend la nécessité de prévoir ces restrictions. Il s'interroge toutefois sur la situation d'un couple invité qui a, par exemple, des enfants en bas âge. En tenant compte des nouvelles restrictions prévues, ce couple sera amené à faire garder ses enfants par une personne vraisemblablement extérieure au ménage pendant son absence, ce qui aura pour effet d'augmenter les interactions sociales. Dès lors, le Conseil d'État se demande s'il ne serait pas préférable de prévoir la possibilité qu'un maximum de deux ménages puissent se rencontrer, sans limite quant au nombre en tant que tel de visiteurs.

Finalement, le Conseil d'État relève qu'à l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, l'alinéa 2 serait supprimé suite à l'amendement sous avis. Étant donné que l'alinéa 2 subsiste toutefois dans le texte coordonné de la loi précitée du 17 juillet 2020 joint aux amendements, le Conseil d'État part de l'hypothèse qu'il s'agit là d'une erreur matérielle. Il peut d'ores et déjà se déclarer d'accord avec le rétablissement de cet alinéa. Le Conseil d'État s'interroge encore si l'élargissement du groupe des personnes visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> ne devrait pas être repris à l'alinéa 2, étant donné que, dans la loi actuelle, sont visées aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2 les « *personnes qui font partie du même ménage ou qui cohabitent* ». Si les auteurs entendaient aligner l'alinéa 2 sur l'alinéa 1<sup>er</sup>, dans sa teneur amendée, il pourrait être fait référence, à l'alinéa 2, « *aux personnes visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, première phrase* ». Le paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, en question pourrait dès lors se lire comme suit :

*« Les personnes visées à l’alinéa 1<sup>er</sup>, première phrase, ne sont pas soumises à l’obligation de distanciation physique et le port du masque n’est pas obligatoire. »*

À l’article 4, paragraphe 6, alinéa 1<sup>er</sup>, point 5°, aux yeux du Conseil d’État, la modification y opérée a pour conséquence que l’obligation de distanciation physique et de port du masque devient obligatoire dans le cadre des activités scolaires telles que visées à l’article 3septies. Si une telle conséquence n’était pas voulue par les auteurs, il y aurait lieu de viser également l’article 3septies, en écrivant :

*« 5° ni dans le cadre de la pratique des activités visées aux articles 3quinquies et 3septies ».*

Le paragraphe 7 de l’article 4 propose une version amendée de la disposition relative aux mesures de sécurité à respecter dans les salles d’audience des juridictions. Le Conseil d’État renvoie à son avis émis à l’égard du texte initial en date du 17 novembre 2020. Pour ce qui est de l’alinéa 2, point 1°, dans sa teneur amendée, le Conseil d’État rappelle que l’article 88 de la Constitution prévoit la publicité des audiences, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l’ordre ou les mœurs. En conséquence, des considérations sanitaires ne peuvent dès lors pas servir de base à une restriction de la publicité des audiences, telle qu’envisagée par le texte sous examen. En conséquence, le Conseil d’État doit s’opposer formellement à la disposition sous avis.

Le Conseil d’État relève encore que, au paragraphe 7, alinéa 2, il y aurait plutôt lieu de viser le « magistrat qui préside l’audience » que le « président de la juridiction », étant donné que la police de l’audience relève des compétences du magistrat présidant l’audience.

Tenant compte de ce qui précède, le Conseil d’État demande la suppression du point 1°, de sorte que le paragraphe 7, alinéa 2, se lise comme suit :

*« En faisant usage de sa prérogative de police d’audience, le magistrat qui préside l’audience peut dispenser du port du masque [...] ».*

### **Échange de vues**

- En ce qui concerne l’observation émise par le Conseil d’État au sujet des nouvelles restrictions concernant les rassemblements à domicile ou à l’occasion d’événements à caractère privé, Madame la Ministre de la Santé estime qu’il s’avère plus judicieux d’un point de vue sanitaire de limiter le nombre de visiteurs à deux personnes faisant partie d’un même ménage ou qui cohabitent. De manière générale, il s’agit de limiter les visites et les contacts sociaux au strict minimum. Elle rappelle dans ce contexte que chaque personne est un vecteur potentiel du virus.
- Dans le même ordre d’idées, Monsieur Gilles Baum (DP) souligne l’importance de maintenir la règle proposée par le Gouvernement et d’inviter la population à respecter cette règle pendant une période limitée.

- En revanche, Monsieur Claude Wiseler (CSV) fait sienne l'observation émise par le Conseil d'État et propose d'autoriser les personnes faisant partie d'un même ménage à rendre visite aux personnes d'un autre ménage. L'orateur juge peu pertinent de décider des mesures aussi restrictives concernant le domicile, alors que le milieu scolaire est soumis à des règles moins strictes.
- Monsieur Marc Spautz (CSV) se rallie à l'intervention de l'orateur précédent et estime que la règle proposée est dépourvue de cohérence et de proportionnalité.
- Monsieur Sven Clement (Piraten) plaide à son tour pour une solution qui prend en compte les considérations du Conseil d'État. De manière générale, il estime que les mesures proposées visent à maintenir le bon fonctionnement de la vie professionnelle et scolaire aux dépens de la vie privée. L'orateur dénonce cette approche qu'il considère comme utilitariste.
- De même, Monsieur Marc Baum (déi Lénk) considère la règle proposée comme étant discriminatoire et dépourvue de logique, et ceci pour les raisons évoquées par le Conseil d'État et d'autres orateurs. Il estime que cette mesure se heurtera à la résistance d'une grande partie de la population.
- En revanche, Monsieur Marc Hansen (déi gréng) rappelle qu'il serait préférable d'un point de vue sanitaire d'interdire toutes les visites. Or, la règle proposée prévoit une exception afin de permettre par exemple à un couple de rendre visite à ses parents âgés ou à une personne vivant seule d'avoir des contacts sociaux.
- À l'issue d'une longue discussion, il est convenu de soumettre la disposition en question à un vote. Les groupes politiques DP, LSAP et déi gréng votent pour la position adoptée par le Gouvernement, alors que le groupe politique CSV et les sensibilités politiques ADR et déi Lénk votent contre la disposition en question.
- Il est décidé de reprendre les autres propositions de texte émises par le Conseil d'État à l'endroit de l'amendement sous rubrique.

### **Amendement 7**

La disposition sous avis élargit le champ d'accès aux données de santé des personnes infectées ou à haut risque d'être infectées aux « *salariés mis à disposition du ministère de la santé en application de l'article 132-1 du Code du travail.* » Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

### **Amendement 8**

Sous le point 2°, les auteurs proposent d'ajouter au libellé existant que le rapport dressé par les agents et officiers de police administrative de la Police grand-ducale et par les agents de l'Administration des douanes et accises peut être remis à la personne ayant commis l'infraction « *ou à son représentant se trouvant sur les lieux au moment de la remise de la copie du procès-verbal.* ».

Le Conseil d'État estime que le recours au concept de « *représentant se trouvant sur les lieux au moment de la remise de la copie du procès-verbal* » est susceptible de soulever des problèmes procéduraux. Dès lors, le Conseil d'État recommande de recourir à une lettre recommandée à envoyer à la personne ayant commis l'infraction en cas d'absence de cette dernière.

L'article 11, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 5, pourrait se lire comme suit :

*« Copie en est remise à la personne ayant commis l'infraction visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>. Si cette personne ne peut pas être trouvée sur les lieux, le procès-verbal lui est notifié par lettre recommandée. La personne ayant commis l'infraction a accès au dossier et est mise à même de présenter ses observations écrites dans un délai de deux semaines à partir de la remise de la copie précitée ou de sa notification par lettre recommandée. »*

Il est convenu d'y réserver une suite favorable.

### **Amendement 9**

L'amendement sous avis entend adapter les références pour tenir compte de la nouvelle structure du dispositif. À l'article 12, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, première phrase, le Conseil d'État se demande pour quelles raisons l'article 3sexies ne fait pas partie de la liste des articles dont le non-respect constitue une infraction. Il peut d'ores et déjà marquer son accord avec l'ajout d'une référence à l'article 3sexies, pour écrire :

*« Les infractions commises [...] aux dispositions des articles 3, 3quinquies, 3sexies et 4, paragraphes 1<sup>er</sup> à 5, et le non-respect [...] ».*

Il est décidé de ne pas donner suite à la recommandation émise par le Conseil d'État.

Par ailleurs, le Conseil d'État tient à souligner que, par l'amendement proposé remplaçant l'alinéa 1<sup>er</sup> par une nouvelle phrase, les auteurs abandonnent les trois phrases suivantes : « *Cette amende présente le caractère d'une peine de police. Le tribunal de police statue sur l'infraction en dernier ressort. Les condamnations prononcées ne donnent pas lieu à une inscription au casier judiciaire et les règles de la contrainte par corps ne sont pas applicables aux amendes prononcées.* » Il part du principe qu'il s'agit là d'une erreur matérielle, de sorte qu'il peut d'ores et déjà marquer son accord avec la réintroduction des trois phrases précitées à la suite de la première phrase, dans sa teneur amendée.

### **Amendements 10 à 12**

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler quant au fond.

En ce qui concerne l'article 14 nouveau (article 2 ancien), le Conseil d'État renvoie à son avis du 28 octobre 2020<sup>1</sup> et insiste à ce que l'entrée en vigueur

---

<sup>1</sup> Avis du Conseil d'État du 28 octobre 2020 relatif au projet de loi modifiant 1) la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 et modifiant 1° la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ; 2° la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments ; 3° la loi du 8 mars 2018 relative aux

de la loi en projet soit reportée au lendemain de la publication. En effet, contrairement au projet de loi initial, qui ne visait que les audiences des juridictions, les amendements sous examen concernent également des mécanismes répressifs pour lesquels une application rétroactive doit être évitée. Le Conseil d'État peut d'ores et déjà se déclarer d'accord avec une modification en ce sens de la disposition en question.

Les membres de la Commission de la Santé et des Sports décident d'y réserver une suite favorable.

\*

Il est décidé de reprendre les observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 23 novembre 2020.

\*

À l'issue d'une discussion, la Commission de la Santé et des Sports décide à l'unanimité et avec le consentement du Gouvernement de proposer à la Conférence des Présidents de procéder au vote du projet de loi sous rubrique en date du 25 novembre 2020. Partant, l'entrée en vigueur de la loi future interviendra le 26 novembre 2020 à minuit. En effet, l'importance est soulignée de finaliser le projet de rapport dans des conditions susceptibles d'assurer la qualité requise. Le projet de rapport sera adopté lors d'une réunion de la Commission de la Santé et des Sports prévue le 24 novembre 2020.

Monsieur Marc Baum (déi Lénk) exprime encore le souhait de mener un échange de vues sur la note relative à l'évolution de la propagation du coronavirus au Luxembourg qui a été remise le même jour à la Conférence des Présidents. Étant donné qu'il appartient à la Chambre des Députés de décider des mesures liées à la pandémie Covid-19, l'orateur juge important de consacrer le temps nécessaire à l'analyse des données mises à disposition par le Gouvernement.

Monsieur Sven Clement (Piraten) se rallie à la demande formulée par l'orateur précédent et propose de diffuser la note en question à l'ensemble des députés.

## 2. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Le Secrétaire-administrateur,  
Patricia Pommerell

Le Président de la Commission de la Santé et des  
Sports,  
Mars Di Bartolomeo

---

établissements hospitaliers et à la planification hospitalière ; 2) la loi du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales (doc. parl. 7683<sup>5</sup>).

10



## **Commission de la Santé et des Sports**

### **Procès-verbal de la réunion du 18 novembre 2020**

#### Ordre du jour :

1. 7694 **Projet de loi modifiant la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid19**
  - Présentation du projet de loi
  - Examen de l'avis du Conseil d'État
  - Présentation et examen d'une série d'amendements gouvernementaux
  - Désignation d'un rapporteur
2. Divers

\*

Présents : M. Gilles Baum, M. Marc Baum, Mme Francine Closener, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Marc Hansen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Fernand Etgen, M. Marc Goergen, Mme Martine Hansen, observateurs

Mme Paulette Lenert, Ministre de la Santé

Mme Anne Calteux, Mme Paule Flies, M. Laurent Jomé, Mme Nadia Rangan, du Ministère de la Santé

Dr Jean-Claude Schmit, Directeur de la santé

Mme Brigitte Chillon, du groupe parlementaire LSAP

Mme Patricia Pommerell, de l'Administration parlementaire

\*

Présidence : M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission

\*

1. 7694 **Projet de loi modifiant la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid19**



Après une brève introduction de Monsieur Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission de la Santé et des Sports, Madame Paulette Lenert, Ministre de la Santé, procède à la présentation du projet de loi sous rubrique, de l'avis du Conseil d'État du 17 novembre 2020 ainsi que des amendements gouvernementaux du 17 novembre 2020.

Madame la Ministre précise que les amendements gouvernementaux ont pour objectif d'adapter la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 afin d'y intégrer de nouvelles restrictions jugées nécessaires au vu de l'évolution de la pandémie Covid-19.

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le libellé de l'article 1<sup>er</sup> prévoit d'insérer un alinéa 2 nouveau à l'article 4, paragraphe 4, de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

En effet, les nouvelles restrictions imposées par la loi du 29 octobre 2020 modifiant : 1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ; 2° la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière ; 3° la loi du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales, à savoir le port d'un masque et le respect de la distance de deux mètres pour des rassemblements de plus de dix personnes, s'avèrent impossibles à mettre en œuvre pour certaines audiences qui réunissent une juridiction. À cela s'ajoute le fait que la plupart des salles d'audience de la Cité judiciaire et des juridictions à Esch-sur-Alzette et à Diekirch sont de taille limitée.

Aux termes de la première phrase de l'alinéa 2 nouveau proposé, l'obligation de garder une distance minimale de deux mètres lorsque plus de dix personnes se rassemblent ne s'applique pas dans les salles d'audience de toutes les juridictions luxembourgeoises. Le texte vise donc à déroger uniquement à cette obligation, tandis que les autres obligations prévues par l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 4 de l'article 4 s'appliquent également dans les salles d'audience.

La deuxième phrase de l'alinéa 2 nouveau proposé vise à tenir compte du fait que les audiences comportent toujours, même pour des procédures écrites, des plaidoiries et des prises de parole des différents participants au procès. Or, ces prises de parole, et notamment les plaidoiries, peuvent durer un certain temps et il n'est guère approprié dans le cadre d'un procès de devoir parler en portant un masque. Par conséquent, la deuxième phrase de l'alinéa 2 prévoit que l'orateur peut enlever son masque durant la prise de parole.

Il est à noter que le libellé de cette deuxième phrase reprend textuellement la proposition faite par le Conseil d'État dans son avis du 9 juin 2020 dans le cadre du projet de loi n° 7586 relative à certaines modalités concernant les audiences des juridictions et portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale.

À noter que la définition du terme « *rassemblement* » prévue à l'article 1<sup>er</sup>, point 7°, de la loi précitée du 17 juillet 2020 englobe également les salles d'audience, qui sont, par définition, accessibles au public. L'alinéa 2 proposé vise à tenir compte de cet état des choses.

Le Conseil d'État constate, dans son avis du 17 novembre 2020, que l'article sous examen introduit dans l'article 4, paragraphe 4, de la loi précitée du 17 juillet 2020 un alinéa 2 nouveau, qui exclut le respect des règles de distanciation dans les salles d'audience.

L'obligation de port du masque s'applique, mais connaît des dérogations quand l'intéressé est appelé à s'exprimer durant l'audience.

En ce qui concerne le fond, le Conseil d'État note que l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, dans son avis du 10 novembre 2020, préconise le respect de l'obligation de porter le masque. Aux termes de cet avis, « [p]ar exception, si une distance interpersonnelle de deux mètres peut être respectée dans la salle d'audience, l'avocat qui plaide ou qui prend la parole pour s'adresser à la juridiction, pourra le faire sans masque. Cette exception s'applique également aux magistrats, aux greffiers et aux représentants du Ministère public ainsi qu'à toute autre personne participant à l'audience. »

Le Groupement des magistrats luxembourgeois, dans un avis publié dans la presse, marque ses réserves par rapport au dispositif prévu. Il préconise le respect des obligations de distanciation et de port du masque et renvoie aux pouvoirs que le président de toute juridiction tient, en matière de police d'audience, pour accorder des dispenses.

En ce qui concerne l'articulation du dispositif, le Conseil d'État propose de faire de l'alinéa 2 un paragraphe particulier, étant donné que le régime dérogatoire vise à la fois les règles de distanciation du paragraphe 4 et le port du masque prévu au paragraphe 3.

Il est également renvoyé aux considérations générales que le Conseil d'État a formulées dans son avis du 17 novembre 2020.

## **Article 2**

Le libellé de l'article sous rubrique fixe la date d'entrée en vigueur de la loi en projet à sa date de publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Étant donné que le projet de loi ne concerne pas des dispositifs légaux dont le non-respect serait pénalement sanctionné, le Conseil d'État, dans son avis du 17 novembre 2020, peut marquer son accord avec le texte initialement prévu.

## **Amendement 1**

Il est proposé de modifier l'intitulé du projet de loi sous rubrique en le complétant par les références aux différents textes que la loi précitée du 17 juillet 2020 tend à modifier. Suite à l'insertion de l'article 9 nouveau, il est également proposé d'insérer une référence à la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux.

Partant, l'intitulé du projet de loi tel qu'il ressort des amendements gouvernementaux se lit comme suit :

« *Projet de loi modifiant*

- 1) *la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 :*
  - 1° *la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ;*
  - 2° *la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments ;*
  - 3° *la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière ;*

- 4° la loi du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales ;
- 2) la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux »

### **Amendement 2**

Il est proposé d'insérer un article 1<sup>er</sup> nouveau qui vise à abroger l'article 2 de la loi précitée du 17 juillet 2020 relatif aux mesures de prévention dans les établissements de restauration et de débit de boissons.

Étant donné que le nouvel article 3<sup>quater</sup> de ladite loi prévoit la fermeture des établissements de restauration et de débit de boissons, l'article 2 est en effet devenu superfétatoire.

### **Amendement 3**

Il est proposé d'insérer un article 2 nouveau visant à modifier l'article 3 de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Il est ainsi suggéré de procéder à une correction d'ordre grammatical au premier alinéa de l'article 3 et d'apporter une modification de syntaxe au deuxième alinéa de l'article 3.

En outre, il est proposé de procéder à la suppression de l'intitulé du chapitre 2, à la renumérotation des chapitres 3 à 7 anciens et à l'insertion d'un nouveau chapitre 2<sup>bis</sup> intitulé « Mesures concernant les activités économiques ».

### **Amendement 4**

Il est proposé d'insérer une nouvelle disposition visant à modifier l'article 3<sup>bis</sup> de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Il est ainsi suggéré d'ajouter à l'article 3<sup>bis</sup> de la loi précitée du 17 juillet 2020 un paragraphe 2 nouveau, énumérant une liste de sept activités commerciales désormais interdites, au vu de la situation sanitaire actuelle provoquée par le Covid-19 et au vu d'un risque de propagation accru dans le cadre des activités visées.

Il s'agit des cinémas, des centres de culture physique (c'est-à-dire les centres de fitness), des piscines et centres aquatiques ainsi que des parcs d'attractions et parcs à thèmes, y compris les plaines de jeux à l'intérieur. Sont également visés les activités de jeux et de divertissement en salle, les activités de jeux de hasard et d'argent tels que les casinos, ainsi que les foires et salons. Si les piscines et les centres aquatiques sont en principe fermés, ils restent pourtant accessibles pour les activités scolaires, périscolaires et parascolaires ainsi que pour les activités physiques sur prescription médicale.

L'interdiction des activités commerciales susmentionnées se justifie par la nécessité de limiter les interactions sociales face à la situation épidémiologique actuelle et dans un souci de protection de la santé publique. Elle s'inscrit dans l'objectif de réduire les occasions qui peuvent donner lieu à des contacts susceptibles de favoriser le risque d'infection. Les activités commerciales visées sont par ailleurs de caractère non essentiel.

Il est entendu que les autres activités commerciales restent ouvertes.

### **Amendement 5**

Il est proposé d'insérer une nouvelle disposition visant à introduire deux chapitres à la loi précitée du 17 juillet 2020, le premier se rapportant aux mesures concernant les établissements recevant du public, le deuxième prévoyant les mesures concernant les activités sportives, récréatives et scolaires.

Le nouveau chapitre *2ter* regroupe les nouveaux articles *3ter* et *3quater*, alors que le nouveau chapitre *2quater* regroupe les nouveaux articles *3quinquies* à *3septies*.

### Article 3ter

L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article *3ter* prévoit que les établissements culturels sont fermés au public pendant la durée d'application de la loi. Cette interdiction se justifie par la nécessité de limiter les interactions sociales face à la situation épidémiologique actuelle et dans un souci de protection de la santé publique.

Par dérogation à cette interdiction, les musées, les centres d'art, les bibliothèques ainsi que les archives nationales restent ouverts au public, étant donné que les flux de personnes sont en principe plus fluides et plus faciles à contrôler dans ces établissements.

Par « *musées* » il y a lieu d'entendre non seulement les musées proprement dits, comme par exemple le Musée national d'histoire et d'art, mais également les sites historiques et archéologiques, tels que notamment le château de Vianden, le site de Dalheim et le Minett Park Fond-de-Gras, alors que le terme « *centres d'art* » recouvre les lieux d'exposition temporaire ou permanente à l'exemple des Rotondes, du Cercle artistique de Luxembourg ou du Bâtiment 4 à Esch-sur-Alzette.

L'alinéa 2 de l'article *3ter* prévoit que les établissements destinés exclusivement à l'exercice du culte sont autorisés à rester ouverts, sous condition de respecter les règles relatives aux rassemblements. En revanche, restent fermés les établissements accueillant des fidèles pour des offices ou des prières, mais qui peuvent également servir à d'autres fins, et ceci afin d'éviter une multitude de contacts sociaux susceptibles de favoriser la propagation du virus.

### Article 3quater

L'article *3quater* impose la fermeture des restaurants et des débits de boissons.

Ces lieux donnent lieu à des interactions sociales et, de par la nature même des activités qui y ont lieu, le port du masque n'y est pas toujours possible.

Cependant, la fermeture ne concerne pas les services de vente à emporter, de vente au volant (drive-in) et de livraison à domicile. Il s'agit en effet d'activités où l'interaction sociale entre l'exploitant et son personnel, d'un côté, et le client, d'un autre côté, est très limitée. Les cantines scolaires et universitaires ne sont pas non plus concernées par la fermeture prévue à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

Les activités occasionnelles et accessoires de restauration et de débit de boissons sont également interdites. Il s'agit notamment des buvettes ou bars de certains établissements, comme par exemple d'un musée, qui ouvriraient à l'occasion de certaines manifestations.

L'alinéa 4 de l'article 3<sup>quater</sup> précise que les hôtels peuvent continuer à accueillir du public à l'exception de leurs restaurants et bars. Dans la même logique que celle applicable aux restaurants, les hôtels peuvent continuer leurs activités de services en chambre ou à emporter. Il est entendu que les exploitants des hôtels doivent à tout moment veiller à mettre en place les conditions requises pour le respect des mesures d'hygiène et de prévention.

#### Article 3<sup>quinqüies</sup>

Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 3<sup>quinqüies</sup> a trait aux établissements sportifs qui sont, en principe, fermés au public. Cette interdiction ne s'applique pas au Centre national sportif et culturel qui reste accessible aux sportifs d'élite ainsi qu'à leurs partenaires d'entraînement et encadrants. Les infrastructures sportives en salle ainsi que les centres aquatiques sont également, et par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, accessibles aux personnes qui pratiquent à titre exclusif des activités sportives scolaires, périscolaires et parascolaires. Ces mêmes infrastructures peuvent aussi accueillir des personnes dont le médecin a prescrit des activités physiques.

Le paragraphe 2 de l'article 3<sup>quinqüies</sup> vise la pratique d'activités sportives en groupe et vient interdire celles regroupant plus de quatre sportifs. Ne sont pas visés par cette interdiction les personnes pratiquant un sport sur prescription médicale, ni les équipes nationales senior, ni les sportifs d'élite et leurs partenaires d'entraînement et encadrants.

#### Article 3<sup>sexies</sup>

L'article 3<sup>sexies</sup> précise que la pratique d'activités récréatives en groupe de plus de quatre personnes est interdite.

#### Article 3<sup>septies</sup>

L'article 3<sup>septies</sup> dispose que les activités scolaires, périscolaires et parascolaires, y compris sportives, sont maintenues.

#### **Amendement 6**

Il est proposé d'apporter des modifications substantielles à l'article 1<sup>er</sup> ancien modifiant l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Toutes les modifications opérées à l'endroit dudit article 4 s'inscrivent dans l'objectif de réduire les interactions sociales et de limiter les événements qui présentent un risque potentiel de transmission du virus.

#### **Point 1°**

Le point 1° vise à remplacer le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Il est précisé au paragraphe 1<sup>er</sup> que les rassemblements à domicile ou à l'occasion d'événements à caractère privé, dans un lieu fermé ou en plein air, sont dorénavant limités aux personnes qui font partie du même ménage ou qui cohabitent et à celles qui se trouvent au domicile dans le cadre de l'exercice d'un droit de visite et d'hébergement ou dans celui des résidences alternées, et à un maximum de deux visiteurs faisant également partie d'un même ménage ou qui cohabitent. Cette précision a l'avantage de tenir compte des différentes réalités de vie commune.

Il résulte de cette règle qu'une famille composée de cinq membres peut recevoir lors d'un dîner un couple d'amis (mari et femme) ou deux amis cohabitant, tandis qu'elle ne peut pas recevoir deux amis vivant séparés. Cette même famille ne peut pas non plus être invitée au complet par leurs voisins par exemple, puisque seules deux personnes peuvent être invitées en même temps. Il s'agit de limiter autant que possible les contacts sociaux et de briser ainsi la chaîne de transmission du virus, voire de ne pas perdre celle-ci de vue.

Il est encore précisé dans le texte que les personnes se trouvant au domicile d'une personne pour des raisons professionnelles ne sont pas considérées comme des visiteurs. Il s'agit par exemple de tout artisan qui intervient dans un domicile d'une tierce personne dans le cadre de travaux de réparation, de montage ou de tout autre service à exécuter.

La précision que la limitation concernant le nombre de personnes pouvant être invitées lors d'un événement privé ne s'applique pas lorsque le rassemblement a lieu dans un restaurant ou un café a été supprimée, alors que les restaurants et les cafés ne peuvent plus accueillir du public conformément à l'article 1<sup>er</sup> nouveau.

### **Point 2°**

Le point 2° vise à insérer une référence à l'article 3<sup>quinqies</sup> dans le paragraphe 3 de l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020.

### **Point 3°**

Le point 3° vise à remplacer les paragraphes 4 à 7 de l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020.

### **Paragraphe 4**

Au paragraphe 4, la fourchette des personnes à partir desquelles certaines règles de prévention et de distanciation s'appliquent, à savoir entre dix et cent, est remplacée par une fourchette entre quatre et dix. En outre, l'obligation de place assise est supprimée. Pour les rassemblements comprenant entre quatre et dix personnes, le port du masque et le respect d'une distanciation minimale de deux mètres sont obligatoires. L'obligation de respecter une distance de deux mètres au moins ne s'applique pas aux personnes faisant partie d'un même ménage ou qui cohabitent.

L'obligation de place assise se retrouve en cas de rassemblement entre dix et cent personnes. En effet, tout rassemblement entre dix et cent personnes incluses est soumis à la condition que les personnes portent un masque et se voient attribuer des places assises en observant une distance minimale de deux mètres.

### **Paragraphe 5**

Tout rassemblement au-delà de cent personnes reste interdit. L'alinéa 2 du paragraphe 5 précise les règles de comptage pour arriver au nombre de cent. La référence aux acteurs sportifs et aux encadrants est supprimée, car superflue du fait des modifications opérées en relation avec les activités sportives. En effet, les établissements sportifs et culturels sont en principe fermés. Lorsque les activités sportives permises donnent lieu à des manifestations sportives, celles-ci se font à huis clos, c'est-à-dire sans public.

L'interdiction de se rassembler au-delà de cent personnes ne s'applique pas à la liberté de manifester, ni aux marchés à l'extérieur, ni aux transports publics. Le port du masque est obligatoire à tout moment.

#### Paragraphe 6 ancien (supprimé)

L'ancien paragraphe 6 est supprimé, étant donné que les activités sportives sont désormais visées par l'article 3ter.

#### Paragraphe 6 nouveau (paragraphe 7 ancien)

Suite à la suppression de l'ancien paragraphe 6, l'ancien paragraphe 7 devient le nouveau paragraphe 6.

Cette disposition est adaptée afin de tenir compte des modifications apportées à la loi précitée du 17 juillet 2020. Ainsi, il est précisé à l'endroit du point 4° que, si les établissements culturels sont, sauf exceptions, fermés, il est impératif que les acteurs culturels puissent continuer à exercer leur métier en tournant par exemple des films ou en répétant une pièce de théâtre. Il est évident que dans l'exercice de leurs activités professionnelles, les personnes concernées ne sont pas obligées de porter un masque ou de respecter l'obligation de distanciation. Il est encore précisé au point 5° que les activités visées à l'article 3quinquies ne sont pas non plus visées par les obligations de port du masque et de distanciation.

#### Paragraphe 7 nouveau

Il est proposé d'insérer un nouveau paragraphe 7 concernant les règles à observer dans les salles d'audience des juridictions constitutionnelle, judiciaires, y compris les juridictions de la sécurité sociale, administratives et militaires. Cette disposition reprend le contenu de la version initiale de l'article 1er du projet de loi sous rubrique et en modifie le libellé.

Le paragraphe sous rubrique pose comme principe le respect de la distanciation physique également dans les enceintes des différentes juridictions tout en aménageant ce principe. Ainsi, cette règle ne s'applique pas aux parties au procès, à leurs avocats, à leurs interprètes, ainsi qu'aux détenus et agents de la Police grand-ducale. Il en va de même pour les membres de la juridiction concernée, y compris le greffier et, le cas échéant, pour le représentant du ministère public, si la salle d'audience en question est équipée d'un dispositif de séparation permettant d'empêcher la propagation du virus. Le président de la juridiction peut user de sa prérogative de police d'audience et enjoindre les autres personnes présentes dans la salle de quitter celle-ci si et dans la mesure où les dimensions de la salle ne permettent pas d'attribuer à toutes les personnes présentes une place assise et de respecter une distance minimale de deux mètres. Il peut également dispenser du port du masque une personne qui est appelée à prendre la parole pour la durée de la prise de parole, si cette personne est en situation d'handicap ou si elle présente une pathologie certifiée par un médecin.

#### **Point 4°**

Le point 4° vise à supprimer les paragraphes 8 et 9 dont le contenu est intégré respectivement dans l'article 3quater et à la fin du paragraphe 5 de l'article 4.

#### **Amendement 7**

Il est proposé d'insérer une nouvelle disposition visant à modifier l'article 10, paragraphe 3, de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Cette disposition élargit le champ d'accès aux données de santé des personnes infectées ou à haut risque d'être infectées aux salariés mis à disposition du ministère de la Santé en application de l'article 132-1 du Code du travail relatif au prêt de main d'œuvre. Il s'agit de prévenir tout risque de pénurie en rendant possible un tel prêt de main d'œuvre dans le cadre de la lutte contre la pandémie.

### **Amendement 8**

Il est proposé d'insérer une nouvelle disposition visant à modifier l'article 11, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 17 juillet 2020.

#### **Point 1°**

Le point 1° vise à adapter l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 11 relatif aux sanctions applicables en cas de non-respect des règles par des exploitants de certaines activités afin de tenir compte des modifications opérées dans le texte de loi.

#### **Point 2°**

Le point 2° vise à modifier l'alinéa 5 du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 11 afin de préciser qu'une copie du procès-verbal constatant une infraction à la loi sous référence est remise à la personne ayant commis l'infraction ou à son représentant se trouvant dans les lieux au moment de la remise de la copie du procès-verbal. Cette précision a été rendue nécessaire suite à une décision de justice récente qui a annulé une amende administrative prononcée sur base de la loi sous rubrique au motif que la copie n'aurait pas été remise à la personne ayant commis l'infraction, mais à son représentant se trouvant sur les lieux.

### **Amendement 9**

Il est proposé d'insérer une nouvelle disposition visant à remplacer l'article 12, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 17 juillet 2020.

L'article 12 de ladite loi qui prévoit les sanctions applicables en cas de non-respect des règles par les personnes physiques est ainsi modifié afin de tenir compte des modifications opérées dans le texte de loi.

### **Amendement 10**

Il est proposé d'insérer une nouvelle disposition visant à insérer un nouvel article 14*bis* dans la loi précitée du 17 juillet 2020. Le nouvel article 14*bis* est censé insérer un nouvel alinéa entre les alinéas 4 et 5 du paragraphe 2 de l'article 7 de la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux.

Cette nouvelle disposition vise à remédier aux problèmes qui se posent au niveau de la prise en charge des patients ayant des troubles psychiatriques et qui sont infectés par le virus SARS-CoV-2. Cette prise en charge est nettement impactée par la pénurie de personnel médical et soignant spécialisé et par l'absence de flexibilité interhospitalière des services de psychiatrie au niveau organisationnel. Il est ainsi dérogé au principe de régionalisation dans le but d'assurer aux personnes concernées une prise en charge adéquate en tenant compte des impératifs imposés par la pandémie en garantissant pendant la durée de celle-ci la flexibilité entre les hôpitaux. Ceci devrait leur permettre de mieux s'organiser et de mieux gérer les différentes catégories de patients



psychiatriques concernés (Covid-positifs, Covid-négatifs, en psychiatrie ouverte ou fermée).

### **Amendement 11**

Il est proposé d'insérer une nouvelle disposition visant à abroger l'article 16*bis* de la loi précitée du 17 juillet 2020.

L'article 16*bis* concerne l'article 3, à savoir les mesures de protection instaurant une interdiction de circulation sur la voie publique pour les personnes entre 23.00 heures et 6.00 heures. L'article 16*bis* prévoit que cette interdiction reste applicable jusqu'au 30 novembre 2020 inclus. Or, il a été décidé de prolonger la durée de cette mesure et de l'aligner sur celles des autres mesures jusqu'au 15 décembre 2020 inclus, alors que le nombre d'infections demeure encore trop élevé pour « lever l'alerte ».

### **Amendement 12**

Il est proposé d'insérer une nouvelle disposition visant à modifier l'article 18 de la loi précitée du 17 juillet 2020.

La référence au 31 décembre 2020 est remplacée par celle relative au 15 décembre 2020. Avant l'échéance de cette date, les mesures faisant l'objet du présent projet de loi seront évaluées quant à leur impact.

\*

Madame la Ministre de la Santé signale que la cellule de crise fera le point sur la situation en date du 22 novembre 2020. Sur cette base, le Gouvernement formulera des recommandations à l'adresse de la Chambre des Députés quant à la nécessité ou non de procéder au vote du projet de loi tel qu'amendé. L'adoption des mesures proposées s'avérera probablement indispensable au cas où le nombre quotidien des nouvelles infections ne serait pas inférieur à 500. Ceci dit, il convient de prendre en compte également d'autres facteurs, comme le taux de positivité et le taux de reproduction effectif (RT eff), qui se sont stabilisés ces derniers jours à un niveau assez élevé.

Monsieur le Président de la Commission de la Santé et des Sports constate que la loi précitée du 17 juillet 2020 sera désormais applicable jusqu'au 15 décembre 2020 et non plus jusqu'au 31 décembre 2020. Cela signifie que les travaux législatifs sur la prorogation éventuelle de la loi devraient être lancés au début du mois de décembre.

\*

### **Échange de vues**

#### *Remarques préliminaires*

- Monsieur Marc Baum (déi Lénk) souligne l'importance pour les députés de disposer d'une série de chiffres et d'orientations afin de leur permettre d'évaluer la nécessité ou non de procéder au vote du projet de loi tel qu'amendé par le Gouvernement. L'orateur demande notamment des précisions sur le calcul de la moyenne de la valeur de 500 nouvelles infections par jour évoquée par la Ministre.
- Madame Martine Hansen (CSV) se rallie aux propos de l'orateur précédent et souligne l'opportunité de disposer de critères concrets pour évaluer la nécessité de décider de nouvelles mesures.

- Madame la Ministre de la Santé plaide pour le maintien d'une approche flexible et nuancée plutôt que d'établir des critères fixes. Ceci dit, le ministère de la Santé est disposé à partager avec la Chambre des Députés toutes les informations pertinentes dont il dispose. La Ministre renvoie aux indicateurs qui sont à la base de la stratégie d'évaluation du ministère de la Santé, à savoir le chiffre des nouvelles infections, la répartition par tranches d'âge, la situation dans les établissements hospitaliers (taux d'occupation des lits hospitaliers, pénurie de personnel médical et soignant), le taux de positivité et le taux de reproduction effectif. De manière générale, il est considéré comme intenable que les hôpitaux passent pour une période prolongée en phase 4 du plan de montée en charge des activités hospitalières.
- Monsieur Jeff Engelen (ADR) se réfère au scénario optimiste selon lequel il ne s'avérerait pas nécessaire de voter le projet de loi sous rubrique et demande si, dans cette hypothèse, le Gouvernement jugerait nécessaire de proroger l'article 3 concernant le couvre-feu au-delà de la date de validité du 30 novembre 2020.
- Madame la Ministre de la Santé répond par l'affirmative et souligne l'importance de maintenir le *statu quo* dans l'hypothèse évoquée par l'orateur précédent.

#### *Activités commerciales (article 3bis de la loi précitée du 17 juillet 2020)*

- Monsieur Claude Wiseler (CSV) revient au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 3bis de la loi précitée du 17 juillet 2020 qui soumet toute exploitation commerciale d'une surface de vente égale ou supérieure à 400 m<sup>2</sup> à une limitation d'un client par dix mètres carrés. L'orateur juge opportun de prévoir des restrictions comparables pour les magasins d'une superficie inférieure à 400 m<sup>2</sup>, et ceci notamment au vu de l'afflux de touristes observé ces dernières semaines et en vue des achats de Noël.
- Madame la Ministre de la Santé confirme que le nombre élevé de touristes en provenance des régions limitrophes a créé une affluence de personnes. Ceci dit, on peut s'attendre à une baisse de l'afflux de touristes suite à la fermeture proposée des établissements du secteur d'activités de l'hôtellerie, de la restauration et des cafés (HORECA).
- Vu le nombre élevé de clients dans les galeries marchandes, Monsieur Marc Hansen (déi gréng) demande si une analyse de l'application du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 3bis a été effectuée.
- En guise de réponse, Madame la Ministre de la Santé annonce son intention de saisir le ministre de la Sécurité intérieure en ce qui concerne le bilan des contrôles effectués dans les exploitations commerciales visées par le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 3bis.
- Monsieur Claude Wiseler (CSV) demande si les marchés de Noël, l'ouverture dominicale du commerce et d'autres activités organisées en période de l'Avent et qui risquent d'attirer des foules seront concernées par l'interdiction des activités commerciales visées au paragraphe 2 de l'article 3bis de la loi précitée du 17 juillet 2020.
- Madame la Ministre de la Santé rappelle à cet égard que les activités occasionnelles et accessoires de restauration et de débit de boissons seront interdites, y inclus aux marchés de Noël.

- Madame Martine Hansen (CSV) donne à considérer que les services de vente à emporter continuent à être autorisés, ce qui risque de provoquer une affluence de personnes autour des marchés de Noël.
- Madame la Ministre rappelle à cet égard que tout rassemblement au-delà de cent personnes est de toute façon interdit.
- Monsieur Sven Clement (Piraten) se réfère au point 6° du paragraphe 2 de l'article 3*bis* qui vise l'interdiction des activités de jeux de hasard et d'argent. Tout en constatant que ce sont les casinos de jeux qui semblent être visés par cette disposition, l'orateur donne à considérer que les activités de la Loterie Nationale et les bornes de jeu seraient également concernées.
- Madame la Ministre de la Santé confirme que la disposition en question vise les activités des casinos de jeux, et non pas les autres activités mentionnées par l'orateur précédent.
- En réponse à une question de Madame Françoise Hetto-Gaasch (CSV), Madame la Ministre de la Santé indique que les personnes bénéficiant d'un entraînement personnel sont concernées par l'interdiction des activités des centres de culture physique au même titre que les centres de fitness.

*Fermeture des établissements de restauration et de débit de boissons (article 3quater de la loi précitée du 17 juillet 2020)*

- Monsieur Marc Spautz (CSV) souligne l'importance de faire accompagner la fermeture des établissements de l'HORECA par de nouvelles aides destinées à ce secteur et de faire en sorte que ces aides puissent être déboursées rapidement.
- Tout en renvoyant au paquet d'aides présenté par le ministre des Classes moyennes en date du 13 novembre 2020, Madame la Ministre de la Santé annonce son intention de clarifier cette question avec le ministre compétent.

*Fermeture des établissements relevant du secteur culturel (article 3ter de la loi précitée du 17 juillet 2020)*

- Monsieur Claude Wiseler (CSV) s'interroge sur l'opportunité d'accorder une dérogation aux musées et aux centres d'art qui risque d'encourager le tourisme en provenance des régions limitrophes.
- Madame la Ministre de la Santé réplique que les flux de personnes sont en principe plus fluides et plus faciles à contrôler dans les établissements précités que dans les établissements culturels où les personnes sont assises. Elle estime que la fermeture des restaurants et des débits de boissons aura un impact majeur sur les flux touristiques.
- En réponse à une question de Monsieur Gusty Graas (DP), il est précisé que les bibliothèques municipales sont également visées par l'article 3*ter*, alinéa 1<sup>er</sup>.
- En réponse à une question soulevée par Madame Françoise Hetto-Gaasch (CSV), il est indiqué que la dérogation accordée aux acteurs

de théâtre à l'article 4, paragraphe 6, alinéa 1<sup>er</sup>, point 4°, vise les répétitions qui restent autorisées.

- Monsieur Marc Baum (déi Lénk) critique la proposition de fermer les théâtres et les cinémas au public, alors que les établissements destinés exclusivement à l'exercice du culte seront autorisés à rester ouverts.
- Monsieur Gusty Graas (DP) se rallie à l'intervention de l'orateur précédent et indique que les activités culturelles semblent plus problématiques d'un point de vue sanitaire que les représentations cinématographiques.
- En guise de réponse, Madame la Ministre de la Santé renvoie à la Constitution dont l'article 19 garantit la liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions religieuses.

*Restrictions relatives aux activités sportives (article 3quinquies de la loi précitée du 17 juillet 2020)*

- Madame Martine Hansen (CSV) demande si les règles relatives aux rassemblements définies à l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020 sont applicables aux activités sportives.
- Monsieur Marc Baum (déi Lénk) s'interroge sur l'opportunité de maintenir les activités sportives dans le domaine périscolaire et parascolaire dans la situation sanitaire actuelle, alors que les infrastructures sportives en salle et les centres aquatiques ne seront plus accessibles au grand public.
- Dans le même ordre d'idées, Monsieur Marc Spautz (CSV) plaide pour une ouverture des établissements relevant du secteur sportif afin de permettre aux personnes de les utiliser en groupes restreints.
- Madame Françoise Hetto-Gaasch (CSV) constate que les championnats dans la division la plus élevée de la catégorie de sport respective au niveau senior et des équipes nationales senior de la fédération sportive respective sont désormais interdits et demande si les sportifs professionnels auront droit au régime de chômage partiel. En outre, elle souhaite savoir si l'entraînement des équipes de jeunes sera encore possible.
- Monsieur le Président de la Commission de la Santé et des Sports souhaite savoir si la dérogation prévue à l'article 3quinquies, alinéa 2, concernant l'utilisation des installations du Centre national sportif et culturel s'applique également aux membres des équipes nationales senior.
- Madame la Ministre de la Santé confirme que les équipes de jeunes n'auront pas accès aux installations sportives du Centre national sportif et culturel, alors qu'il convient en effet de prévoir une exception pour les équipes nationales senior. Elle indique que les sportifs professionnels sont visés par le terme « *sportifs d'élite* » auxquels les installations de la Coque restent accessibles.

*Restrictions relatives aux activités récréatives (article 3sexies de la loi précitée du 17 juillet 2020)*

- Monsieur Claude Wiseler (CSV) demande des précisions sur l'expression « *activités récréatives* ».
- Madame Josée Lorsché (déi gréng) propose de définir cette terminologie et demande si une famille nombreuse composée de cinq personnes et plus n'est plus autorisée à entreprendre une activité récréative en famille, ces activités étant désormais limitées à quatre personnes.
- Madame la Ministre de la Santé indique que le terme « *activités récréatives* » est censé être suffisamment flou pour couvrir toute sorte d'activités non professionnelles en dehors des activités sportives. En revanche, elle juge opportun de préciser que les personnes qui font partie du même ménage ou qui cohabitent ne sont pas prises en considération pour le comptage des quatre personnes.
- Madame Martine Hansen (CSV) demande si les activités des manèges pour chevaux ou poneys sont considérées comme des activités récréatives ou des activités sportives.
- Le représentant du ministère de la Santé précise que ces activités sont couvertes par l'article 3sexies relatif aux activités récréatives.

*Maintien des activités scolaires, périscolaires et parascolaires (article 3septies de la loi précitée du 17 juillet 2020)*

- En réponse à une question de Madame Josée Lorsché (déi gréng), le représentant du ministère de la Santé confirme que les services d'éducation et d'accueil pour enfants sont couverts par la disposition en question.
- Madame Martine Hansen (CSV) demande si les activités scolaires, périscolaires et parascolaires seront subordonnées à des règles spécifiques et si des recommandations existent à cet égard. En outre, elle souhaite savoir si les fermes pédagogiques tombent sous le champ d'application de cet article et si elles seront autorisées à continuer leurs activités sur base d'un protocole sanitaire défini en coopération avec la Direction de la santé.
- En guise de réponse, Madame la Ministre de la Santé informe que, si les mesures proposées étaient adoptées, le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse procèderait à son tour à une adaptation de son propre dispositif sanitaire.

*Mesures concernant les rassemblements (article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020)*

- En ce qui concerne la proposition de limiter le nombre de visiteurs à deux personnes faisant partie d'un même ménage ou qui cohabitent, Monsieur Claude Wiseler (CSV) donne à considérer qu'une telle règle n'est pas compatible avec les réalités de la vie familiale. Dans un souci de cohérence, il propose d'autoriser les personnes faisant partie d'un même ménage à inviter tous les membres d'un autre ménage. En effet, la disposition telle que proposée interdit par exemple aux parents d'inviter leur enfant adulte avec sa famille, alors que l'enfant est autorisé à accueillir ses parents.
- Dans le même ordre d'idées, Madame Josée Lorsché (déi gréng) juge discriminatoire et peu logique d'interdire à une famille de rendre visite

à un couple vivant dans un autre ménage, alors que le cas inverse est autorisé.

- Monsieur Marc Baum (déi Lénk) partage le point de vue exprimé par les orateurs précédents et propose à son tour d'autoriser les personnes faisant partie d'un même ménage à rendre visite aux personnes d'un autre ménage. En outre, l'orateur juge indiqué de préciser davantage le terme « *rassemblement* » afin d'éviter que les personnes circulant sans masque dans une zone piétonne se rendent punissables.
- De même, Madame Martine Hansen (CVS) suggère d'autoriser les personnes faisant partie d'un même ménage à inviter les personnes d'un autre ménage et de fixer un nombre maximal de personnes autorisées à participer à un tel rassemblement.
- Monsieur Marc Spautz (CSV) fait siennes les observations émises par les orateurs précédents et indique qu'il considère la règle proposée comme contre-productive.
- Monsieur Sven Clement (Piraten) se rallie aux interventions précédentes et propose d'aligner la terminologie utilisée à l'alinéa 2 du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020 sur celle proposée dans le libellé modifié de l'alinéa 1<sup>er</sup>.
- Madame la Ministre de la Santé donne à considérer que toute solution proposée aurait l'inconvénient de ne pas être entièrement logique et cohérente. Elle renvoie aux discussions difficiles que cette question a déclenchées dans les pays limitrophes et aux solutions retenues dans les différents pays, aucune de ces solutions n'étant satisfaisante. Alors qu'il serait préférable dans la situation actuelle d'interdire toute visite, le Gouvernement propose de prévoir une exception limitée afin d'autoriser par exemple un couple à rendre visite à ses parents âgés.
- Le Directeur de la santé confirme que les solutions proposées par les orateurs précédents seraient susceptibles d'encourager un nombre plus élevé d'interactions sociales et de multiplier ainsi le risque de transmission du virus. En effet, deux ménages pourraient être composés de deux familles nombreuses dont les membres donneraient lieu à un rassemblement d'une certaine envergure. Dans la situation sanitaire actuelle, il s'avère plus judicieux de limiter le nombre de visiteurs au strict minimum.

\*

### **Désignation d'un rapporteur**

Le Président de la Commission de la Santé et des Sports, Monsieur Mars Di Bartolomeo, est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

\*

Monsieur le Président-Rapporteur propose de convoquer une réunion de la commission parlementaire dès que l'avis complémentaire du Conseil d'État sera disponible. Il s'agit en effet de finaliser les travaux législatifs selon l'hypothèse que le projet de loi serait soumis au vote. Dans le cas contraire, il faudrait prévoir un amendement alternatif visant la prolongation du couvre-feu au-delà du 30 novembre 2020.

## **2. Divers**

Aucun point divers n'est abordé.

Le Secrétaire-administrateur,  
Patricia Pommerell

Le Président de la Commission de la Santé et des  
Sports,  
Mars Di Bartolomeo

08





## **Commission de la Santé et des Sports**

### **Procès-verbal de la réunion du 6 novembre 2020**

#### Ordre du jour :

1. Informations sur la situation du Luxembourg face à la pandémie Covid-19  
La situation actuelle dans les hôpitaux face à la nouvelle vague de l'épidémie Covid-19 (demande de la sensibilité politique déi Lénk du 2 novembre 2020)
2. 7694 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid19
  - Présentation du projet de loi
  - Désignation d'un rapporteur
3. Divers

\*

Présents : M. Gilles Baum, M. Marc Baum, Mme Francine Closener, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Marc Hansen, Mme Martine Hansen, remplaçant M. Georges Mischo, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, Mme Josée Lorsché, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Fernand Etgen, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Georges Engel, Mme Chantal Gary, M. Marc Goergen, M. Claude Haagen, observateurs

M. Laurent Scheeck, Secrétaire général

Mme Paulette Lenert, Ministre de la Santé

M. Laurent Jomé, M. Laurent Zanutelli, du Ministère de la Santé

M. Hajek Valentin, de la Direction de la santé

Mme Nadine Entringer, du groupe parlementaire LSAP

Mme Patricia Pommerell, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Georges Mischo

\*

Présidence : M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission

\*

## 1. Informations sur la situation du Luxembourg face à la pandémie Covid-19

### La situation actuelle dans les hôpitaux face à la nouvelle vague de l'épidémie Covid-19 (demande de la sensibilité politique déi Lénk du 2 novembre 2020)

En guise d'introduction, Monsieur Mars Di Bartolomeo, Président de la Santé et des Sports, indique qu'il a jugé opportun de convoquer une réunion de la commission parlementaire à l'issue du Conseil de gouvernement du même jour afin de faire le point sur la situation liée à la pandémie Covid-19. Il s'agit notamment d'évaluer l'impact de la loi du 29 octobre 2020 modifiant : 1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ; 2° la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière ; 3° la loi du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales, qui est entrée en vigueur le 30 octobre 2020.

Madame Paulette Lenert, Ministre de la Santé, indique que le nombre des nouvelles infections s'est stabilisé à un niveau élevé, de même que le niveau national de contamination par le virus SARS-CoV-2 dans les stations d'épuration du pays. Dans son dernier rapport, la Covid-19 Task Force parle d'une croissance exponentielle ralentie. En revanche, d'autres indicateurs ont baissé, comme le taux de reproduction effectif (RT eff) qui a diminué par rapport à la semaine précédente de 1,6 à 1,04. Les données liées à la mobilité révèlent également une tendance à la baisse, grâce à la diminution des activités et des interactions sociales.

Alors que l'incidence des mesures prévues par la loi précitée du 29 octobre 2020 ne se fera sentir que la semaine suivante, Madame la Ministre estime que les actions de prévention en place commencent à porter leurs fruits. Elle s'attend à une continuation de la tendance positive qui a pu être observée ces derniers jours au niveau de l'évolution du chiffre des nouvelles infections.

Partant, le Conseil de gouvernement a constaté que la situation n'est pas aussi inquiétante qu'elle nécessiterait une réaction immédiate. S'il est clair que la tendance à la baisse doit se confirmer dans les jours à venir, il ne semble pas indiqué à ce stade de prendre de nouvelles mesures à des fins purement préventives.

Par la suite, Madame la Ministre présente les cinq axes de la stratégie de lutte contre la pandémie Covid-19.

#### 1. Sensibilisation

Des efforts importants ont été consentis pour rappeler à la population l'importance de respecter les gestes barrières et pour l'encourager à participer au « *Large Scale Testing* » (LST).

#### 2. Prévention

Il s'agit de la mise en œuvre des différentes mesures de sécurité sanitaires.

### 3. Accompagnement

En vue de créer des effets renforcés, les recommandations sectorielles sont constamment actualisées en coopération avec les différents acteurs en fonction des nouvelles mesures adoptées.

### 4. Dépistage et traçage des contacts

Les capacités de tests ont été renforcées ces deux dernières semaines et un monitoring quotidien est effectué afin de surveiller les flux dans les différents centres de prélèvement afin d'adapter les capacités en fonction des besoins. Il est désormais possible de recourir davantage aux capacités de test du Laboratoire national de santé (LNS) afin de désengorger les laboratoires privés réalisant des tests sur ordonnance. Afin de combler la pénurie de personnel, il a été décidé de permettre à d'autres professionnels de santé de réaliser des prélèvements. Contact a été pris avec la Ligue Médico-Sociale pour réaliser des prélèvements chez les jeunes enfants. La Direction de la santé est également en contact étroit avec le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse en vue de parvenir à une répartition des tâches, notamment dans le domaine du traçage des contacts. Ainsi, il est prévu d'effectuer des tests au sein des établissements scolaires, alors qu'une équipe composée de personnel issu de l'éducation sanitaire est détachée à la division de l'inspection sanitaire et censée reprendre toute la chaîne de prise en charge. En outre, l'équipe du traçage des contacts est en train d'être renforcée par des salariés mis à disposition du ministère de la Santé en application de l'article L. 132-1 du Code du travail, dont notamment des employés de la compagnie aérienne Luxair. Un nouveau site a été aménagé pouvant accueillir 180 personnes. Grâce à ces mesures, il sera possible à partir de la semaine suivante d'assurer une prise en charge améliorée et de combler les retards existants au niveau du traçage des contacts.

### 5. Prise en charge

Des efforts ont été consentis pour développer la prise en charge à domicile ou à résidence, et notamment dans les établissements pour personnes âgées où les lignes de garde mises en place avec les médecins généralistes sont désormais opérationnelles. En outre, un centre Covid-19 a ouvert ses portes à Luxembourg-Kirchberg, alors que le site prévu à Esch-sur-Alzette est actuellement utilisé comme centre de prélèvement pour effectuer des tests sur ordonnance.

En outre, une commande de 900 000 tests antigéniques rapides à la recherche du SARS-CoV-2 de Roche Diagnostics a été passée le 3 novembre 2020 par le Haut-Commissariat à la Protection nationale. La Direction de la santé est en train d'élaborer un protocole en vue de l'utilisation de ce nouveau type de test sur base des recommandations émises le 29 octobre 2020 par le Conseil supérieur des maladies infectieuses et en s'inspirant des recommandations suisses et françaises. Les tests antigéniques constitueront un outil supplémentaire et flexible pour faciliter la gestion de la pandémie au niveau du diagnostic ainsi que les visites dans les établissements pour personnes âgées, centres pénitentiaires, etc.

Madame la Ministre de la Santé informe encore que le monitoring au niveau du matériel de protection a été réactivé.

Des efforts sont également entrepris pour permettre aux établissements hospitaliers de prodiguer des soins normaux aux patients. Suite à la

modification de la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière, les établissements hospitaliers sont désormais autorisés à créer des lits hospitaliers supplémentaires par le biais des « *lits de réserve sanitaire* ». Ces lits sont des lits hospitaliers aigus ou de moyen séjour dédiés exclusivement à la prise en charge de patients dans le cadre d'une crise sanitaire, d'une catastrophe, d'une pandémie, d'un acte de terrorisme ou d'un accident de grande envergure qui peuvent être attribués de manière temporaire aux hôpitaux en dépassement du nombre maximum de lits autorisables au titre de la loi hospitalière. Enfin, la Caisse nationale de santé (CNS) a accordé des dotations aux établissements hospitaliers pour recruter du personnel supplémentaire.

Par la suite, Madame la Ministre de la Santé procède à la présentation du document repris en annexe qui fournit des réponses à la demande d'informations soumise par le groupe politique CSV en date du 5 novembre 2020. En complément, elle fournit les précisions ci-après.

Le plan de montée en charge des activités hospitalières prend en compte non seulement les patients atteints de la maladie Covid-19, mais également les cas suspects et les autres patients testés positifs au virus SARS-CoV-2 qui sont hospitalisés pour une autre raison.

Actuellement, la cellule de crise maintient la phase 3 de ce plan. La situation dans les établissements hospitaliers est préoccupante, d'où la nécessité de parvenir à une réduction du nombre de personnes hospitalisées en relation avec la maladie Covid-19 et de se maintenir en phase 3 ou même de retourner à la phase 2.

La gestion de la réserve sanitaire est un exercice continu depuis le début du déconfinement. Force est de constater que les disponibilités des personnes inscrites sur la liste sont moins élevées que lors de la première vague de la pandémie où les intéressés étaient plus flexibles à cause du confinement et du fait que de nombreux médecins ou professionnels de santé n'exerçaient pas d'activités professionnelles pendant le confinement.

Le personnel des maisons de soins et des structures d'accueil pour personnes âgées est soumis à un test de dépistage toutes les deux semaines. Les listes du personnel sont actualisées en coopération avec les employeurs afin de faire en sorte que tous les professionnels reçoivent une invitation. Des bons sont distribués dans le secteur social, par exemple à l'Abriado, pour atteindre les personnes sans domicile fixe. Au sein du groupe de travail « *prise en charge* » de la cellule de crise, une équipe est en charge de la médecine sociale et mène des échanges réguliers avec les acteurs du terrain.

Enfin, un groupe de travail de la cellule de crise est en train d'élaborer une stratégie de vaccination. Une ligne générale est en train d'être arrêtée et sera peaufinée à partir du moment où le Luxembourg saura quel type de vaccin il obtiendra et dans quelles quantités. Le déploiement des vaccins sera une tâche logistique d'envergure. En ce qui concerne la vaccination contre la grippe saisonnière, entre 60 000 et 80 000 doses sont commandées chaque année. Cette année-ci, 110 000 doses sont disponibles auxquelles s'ajoute une réserve de 30 000 doses supplémentaires.

### **Échange de vues**

Monsieur Marc Baum (déi Lénk) renvoie à la demande de convocation que la sensibilité politique déi Lénk a soumise en date du 2 novembre 2020 au sujet de « *la situation actuelle dans les hôpitaux face à la nouvelle vague de*

*l'épidémie Covid-19* ». L'orateur renvoie aux propos du Premier ministre qui a indiqué que la situation serait critique et que le Gouvernement pourrait être amené à proposer de nouvelles mesures vers le milieu de la semaine en cours. Le Premier ministre a déclaré en outre qu'il serait opportun de déclarer à nouveau l'état de crise si la Chambre des Députés n'était pas en mesure de voter un nouveau projet de loi pour le samedi 7 novembre 2020 au plus tard. Au vu de cette situation apparemment alarmante, la sensibilité politique de Lénk souhaite obtenir des informations sur la situation dans les établissements hospitaliers. Si la Chambre des Députés était amenée à décider des mesures supplémentaires à prendre, il s'avérerait nécessaire de faire régulièrement le point sur la situation dans les hôpitaux, dans un souci de transparence et de cohérence.

Ceci dit, l'orateur constate que le Gouvernement n'entend pas proposer de nouvelles mesures à ce stade et que l'évolution des chiffres ne permet pas de conclure à une surcharge des capacités hospitalières. Alors que cet état des choses semble rassurant, se pose la question si les besoins en personnel des hôpitaux continuent à être comblés. L'orateur demande s'il existe des informations centralisées sur le personnel disponible et se renseigne sur la gestion de la réserve sanitaire. Il juge opportun d'identifier d'éventuelles pénuries en professionnels de santé afin de faire en sorte que les profils recrutés au sein de la réserve sanitaire soient en mesure de combler les lacunes constatées.

Enfin, l'orateur demande à partir de quel moment le Gouvernement juge nécessaire de proposer de nouvelles mesures.

Madame la Ministre de la Santé précise dans sa réponse que les capacités hospitalières en ressources humaines ne seront pas suffisantes à moyen terme pour relever les défis de la situation actuelle. Alors que la tendance à la baisse qui semble s'esquisser donne lieu à espérance, une diminution des indicateurs s'avérera pourtant nécessaire pour maîtriser la situation à moyen terme. La Ministre signale que le Gouvernement a dressé un bilan intermédiaire le 4 novembre 2020 et qu'il a constaté que la situation n'est pas aussi inquiétante qu'elle nécessiterait une réaction immédiate. Au milieu de la semaine suivante, il sera possible d'évaluer plus concrètement l'impact des nouvelles mesures prises en date du 29 octobre 2020.

En ce qui concerne la réserve sanitaire, la cellule de crise agit comme une agence de placement en se renseignant sur la disponibilité des professionnels inscrits et en publiant des profils en fonction des besoins du moment. Toute sorte de personnel qualifié est recherchée dans toutes les filières.

Monsieur Claude Wiseler (CSV) remercie la Ministre de la Santé et ses services d'avoir préparé à courte échéance des réponses aux questions soumises par le groupe politique CSV. Il se réfère à la proposition de l'Association des médecins et médecins-dentistes (AMMD) de rendre publics les organigrammes des établissements hospitaliers afin d'identifier et de libérer les professionnels de santé en charge de tâches administratives et de remplacer ces professionnels par des agents administratifs. L'orateur considère cette idée comme valable et se renseigne sur la position du ministère de la Santé à cet égard. En outre, l'orateur souhaite savoir quelles nouvelles mesures seraient envisagées par le Gouvernement au cas où le nombre de nouvelles infections ne diminuerait pas, voire augmenterait, dans les jours à venir. Il estime que le congé de la Toussaint a mené à une diminution des interactions sociales et, partant, du nombre de nouvelles infections. Après la fin des vacances scolaires, la tendance à la baisse risque donc de s'inverser. Enfin, l'orateur se renseigne encore sur la corrélation entre le nombre de

nouvelles infections et le nombre maximal de lits en soins intensifs pour la prise en charge des patients atteints de la maladie Covid-19 dans les différents hôpitaux.

Madame la Ministre de la Santé souligne que les établissements hospitaliers sont des acteurs autonomes et des partenaires de confiance qui ont fait preuve de solidarité depuis le début de la crise. Ils se sont d'ores et déjà engagés à réorganiser leurs équipes en fonction de la situation actuelle. Madame la Ministre renvoie également à la proposition de l'AMMD de créer un hôpital réservé aux personnes atteintes de la maladie Covid-19 et précise que cette question a été soulevée avec les établissements hospitaliers au moins de juillet. À cette occasion, il a été considéré comme inopportun de procéder en pleine crise sanitaire à une restructuration du secteur hospitalier. Il convient de discuter de ces questions à l'issue de la crise, sur base des enseignements tirés, en vue d'apporter le cas échéant des adaptations au système existant. À ce stade, il s'agit plutôt de renforcer les structures existantes et notamment la médecine primaire. La Fédération des Hôpitaux Luxembourgeois (FHL) vient de confirmer cette position.

En ce qui concerne la corrélation entre les vacances scolaires et le nombre de nouvelles infections, Madame la Ministre concède qu'il s'agit d'un facteur inconnu à ce stade. Ceci dit, d'un point de vue épidémiologique, la tendance constatée à la baisse ne peut pas encore être un résultat du congé de la Toussaint. La Ministre souligne l'opportunité d'adopter lors du reconfinement la même approche graduelle que lors du déconfinement et d'attendre donc l'effet des mesures prises avant de décider de nouvelles mesures.

En ce qui concerne la situation dans les établissements hospitaliers, le nombre de 800 nouvelles infections par jour est suffisant pour causer une surcharge des hôpitaux et susceptible d'entraîner des dommages collatéraux. Une continuation de cette situation dans la durée risque d'impacter le système de santé d'une manière inacceptable, même si la situation est toujours favorable par rapport à d'autres pays. Madame la Ministre précise que la situation difficile dans les hôpitaux est également due au taux élevé d'absentéisme lié aux mises en quarantaine et en isolement. De manière générale, il s'avère difficile de définir des seuils concrets pour déclencher telles ou telles mesures.

Monsieur le Président de la Commission de la Santé et des Sports souligne l'importance de permettre aux professionnels de santé de s'acquitter de leurs tâches dans des conditions acceptables et de faire comprendre aux personnes remettant en cause l'utilité des mesures de sécurité sanitaires que leur comportement se fait aux dépens de ceux-ci.

Monsieur Marc Hansen (déi gréng) souligne l'importance pour la commission parlementaire d'être régulièrement informée de l'évolution de la situation. En outre, l'orateur se réfère aux recommandations du Conseil supérieur des maladies infectieuses sur l'utilisation des tests antigéniques à la recherche du SARS-CoV-2. Selon ces recommandations, le recours aux tests antigéniques sur prélèvement nasopharyngé est indiqué chez une personne symptomatique suspecte de Covid-19, entre le premier et le quatrième jour suivant l'apparition des symptômes, afin d'orienter la prise en charge immédiate. En cas de résultat positif, le patient est considéré et traité comme un patient Covid-19 ; le diagnostic doit être confirmé par un test PCR réalisé dans les 48 heures, le test PCR restant le test de référence pour le diagnostic et l'enregistrement des cas. En cas de résultat négatif, le patient reste suspect jusqu'à réception du résultat d'un test PCR réalisée dans les 48 heures. Au stade actuel des connaissances, et en particulier en raison de leur sensibilité inférieure à la sensibilité des tests PCR, les tests antigéniques chez les personnes asymptomatiques ayant eu un

contact à haut risque avec une personne infectée par le SARS-CoV-2 ne sont pas recommandés. L'utilisation des tests antigéniques dans le cadre du dépistage répété au sein de communautés ciblées à haut risque d'infection doit encore être évaluée. La réalisation des tests antigéniques pour le diagnostic de la Covid-19 est actuellement réservée aux professionnels de santé, dans le cadre de leurs attributions légales. Au vu de ce qui précède, l'orateur estime qu'un nombre de questions liées à l'utilisation et à l'utilité des tests antigéniques reste ouvert et demande quelle position le Gouvernement entend adopter à cet égard.

Madame la Ministre de la Santé précise que la décision concernant l'utilisation des tests antigéniques incombe au Directeur de la santé. Celui-ci est en train d'élaborer un protocole sur base des recommandations précitées ainsi que sur base des avis scientifiques émis par les autorités suisses et françaises.

Monsieur Claude Wiseler (CSV) exprime l'espoir que le Gouvernement réussira à assurer à nouveau le bon fonctionnement du « *testing and tracing* », donnant à considérer que le traçage des contacts ne fonctionne plus correctement malgré le renforcement des équipes.

Madame la Ministre de la Santé affirme son intention de faire le nécessaire pour assurer à nouveau un fonctionnement sans faille du traçage des contacts, celui-ci étant la mesure la plus efficace dans la lutte contre la pandémie, notamment dans un petit pays comme le Luxembourg.

En guise de conclusion, Monsieur le Président de la Commission de la Santé et des Sports invite les membres de la commission parlementaire à diffuser le message qu'il ne faut pas baisser la garde malgré la tendance constatée à la baisse du nombre de nouvelles infections.

**2. 7694 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid19**

Il est convenu de reporter la discussion sur ce point à une date ultérieure.

**3. Divers**

Aucun point divers n'est abordé.

Le Secrétaire-administrateur,  
Patricia Pommerell

Le Président de la Commission de la Santé et des  
Sports,  
Mars Di Bartolomeo



## Demande d'informations du groupe politique CSV en vue de la réunion de la Commission de la Santé du 6 novembre 2020

### - estimations concernant l'impact futur des nouvelles infections sur l'occupation des lits

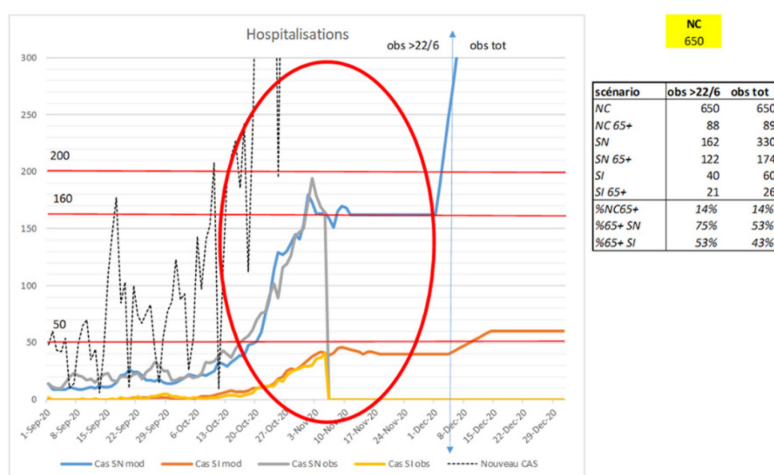
Le ministère de la santé se base sur les estimations de l'IGSS qui sont articulées autour de différentes données statistiques.

Le modèle prend en considération :

- La classe d'âge des nouveaux cas actuels
- Les probabilités observées d'hospitalisation par classe d'âge
- La durée moyenne de séjour observée actuellement : 8 jours en SN et 7 jours en SI.

La plupart des nouvelles hospitalisations SN est générée par des personnes de plus de 65 ans, et la durée moyenne de séjour SN augmente avec l'âge. Par contre, en ce qui concerne les hospitalisations SI, la répartition des nouvelles admissions est moins corrélée à la structure d'âge. En conclusion, réduire les infections des personnes de plus de 65 ans réduit sensiblement la prise en charge hospitalière SN, et par ricochet, en partie les prises en charge SI.

Selon les estimations de l'IGSS, on observe actuellement une certaine stabilisation du taux d'occupation hospitalier. Il faudra néanmoins attendre encore quelques jours afin de voir si cette tendance se confirme. La situation est surveillée et évaluée de près sur une base quotidienne.







- **le plan de montée en charge des activités hospitalières liées à la COVID-19 qui se décline en plusieurs phases (accompagné d'un descriptif de l'impact du déclenchement des différentes phases e.a. sur l'activité hospitalière)**

	Soins normaux					Soins intensifs				
	CHL	HRS	CHEM	CHdN	TOTAL SN	CHL	HRS	CHEM	CHdN	TOTAL SI
<b>Phase 0 : Service national des maladies infectieuses</b>										
	19				19	2				2
<b>Phase 1 : transfert des cas confirmés au CHL, unités tampons pour les patients suspects et capacité minimale de soins intensifs COVID dans chaque centre hospitalier</b>										
	5 (+19)	6	8	5	43	2	2	2	1	7
<b>Phase 2 : transfert des cas confirmé au CHL, accroissement des capacités de prise en charge COVID confirmé et suspect dans tous les centres hospitaliers, début de mise en place de confinements de sous-unités ou unités entières et de cohortage de personnel</b>										
	10 (+19)	22	23	9	83	4	8	5	2	19
<b>Phase 3 : prise en charge indépendante des patients COVID dans chaque centre hospitalier, confinement d'unités et cohortage de personnel, déprogrammation médico-chirurgicale</b>										
	23 (+19)	56	38	28	164	11	14	11	6	42
<b>Phase 4 : Montée en charge importante dans chaque centre hospitalier, shutdown important de l'activité</b>										
	55 (+19)	78	56	56	264	30	28	22	16	96
<b>Phase 5 et suivantes selon ampleur du phénomène</b>										

L'ensemble des centres hospitaliers ont déprogrammé des activités médicales programmées et non urgentes à ce stade, mais il est laissé à chaque centre hospitalier le choix des activités à déprogrammer en fonction de leur organisation.

En phase 3, on constate plutôt un shift général de la chirurgie stationnaire vers la chirurgie ambulatoire.

En phase 4, les activités urgentes seront toujours garanties : urgences, traumatologie, oncologie, dialyse, chirurgie urgente etc et la chirurgie ambulatoire sera privilégiée.

- **le nombre max. de lits en soins intensifs pour la prise en charge des patients du COVID-19 dans les différents hôpitaux**

cf. plan de montée en charge : 96 lits de soins intensifs pour des patients COVID en phase 4.

- **le personnel actuellement disponible pour garantir cette prise en charge (par niveau de qualification)**

Un nombre précis du personnel disponible pour assurer la prise en charge des patients COVID n'est pas disponible. Ce dernier varie en effet très fortement en fonction du taux d'occupation des lits en SN et SI.

Les chiffres relatifs au taux d'absentéisme du personnel hospitalier fait l'objet d'un monitoring avec indication des différentes causes (quarantaine, isolement, personne vulnérables ou autre causes).

- **le nombre de personnes pouvant à court terme être mobilisées dans le cadre de la réserve sanitaire (et la qualification de ces personnes)**



La réserve sanitaire dispose d'une liste des professions de santé et des médecins qui s'étaient inscrits dans la première vague via [www.govjobs.lu](http://www.govjobs.lu). Cette liste a été complétée par du personnel ayant aidé lors de la première vague.

La différence entre la première et la deuxième vague est qu'il n'y a pas de « lock down » et que la disponibilité des ressources a considérablement changé.

En cas de demande par le secteur hospitalier, la réserve sanitaire recherche sur cette liste les profils demandés pour faire un appel à ces personnes pour qu'elles postulent. Les candidats ayant répondu positivement sont « mises en relation » avec les établissements hospitaliers.

- **Contrats CDD conclus :**
  - 110 (+41) CDD professionnels de la santé dont 14 médecins
  - 28 (+6) conventions de bénévolat réalisées dont une partie sera requalifiée en convention de volontariat (prime unique) si accord du bénévole (procédure de digitalisation finalisée)
- **Agents administratifs**
  - 81 retours positifs, tous les candidats ont été proposés aux différents centres CT, Hotline, CCC-L et CCC-E
- **FHL/COPAS:**
  - Appel lancé en date du 28 octobre 2020 aux professionnels de santé de se manifester directement auprès de FHL/COPAS en cas d'intérêt et de disponibilité de travailler dans le hospitalier ou l'extrahospitalier.
- **Professions de santé pour une mise en relation des laboratoires**
  - mise en relation de candidats (10) avec les laboratoires Bionext, Laboratoires réunis, LNS, Ketter Thill
- **la stratégie du recrutement de personnel hospitalier (tenant compte du fait que les autorités sanitaires auraient elles-mêmes fortement déconseillé de recruter dans la Grande Région)**

La CNS vient d'accorder 80 ETP supplémentaires aux hôpitaux pour la phase 3 et 4 du plan de montée en charge.

Les stratégies de recrutement sont :

- Recruter des professionnels de santé sur le marché national de l'emploi
- Mobilisation du personnel en interne :
  - Réaffecter le personnel lié à des activités qui ont été déprogrammées à des lits de la filière Covid
  - Motiver le personnel qui travaille à temps partiel à reprendre pendant quelques semaines/mois leur activité à temps complet.
  - Faire appel au personnel qui vient de partir à la préretraite



- Chaque hôpital fait un screening du personnel soignant actuellement affecté à des tâches administratives qui pourrait à nouveau être affecté aux lits des patients (p.ex. les infirmiers PRN qui mesurent la charge du travail)
- Examiner les candidatures spontanées
- **des informations sur des quarantaines partielles accordées au personnel hospitalier et leur champ d'intervention**

Il est possible pour le salarié de formuler une demande d'autorisation de sortie à faire valider par son employeur, en vue de poursuivre son activité professionnelle conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Il s'agit en effet de s'assurer :

- que seules les personnes soumises à une mesure de quarantaine sont éligibles pour cette dérogation
- que cette dérogation soit aussi applicable pour les CIPAs, Maisons de soins et réseaux d'aide et de soins.

Actuellement, ces autorisations pourront être accordées sur base « manuelle » (formulaire à remplir manuellement). Il est prévu d'informatiser ce processus au plus vite.

- **des informations actualisées sur la contamination des eaux usées (Coronastep)**

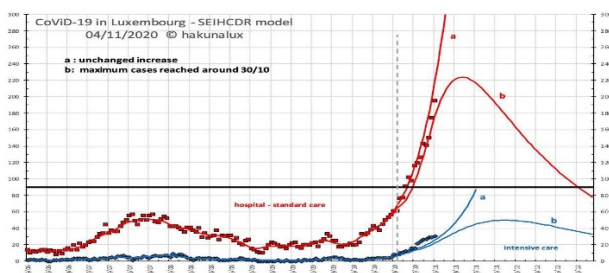
cf. rapport « Coronastep » du LIST relatif à la semaine 45 (2 novembre), publié le 6 novembre.

[https://www.list.lu/fileadmin/files/Covid-19/CORONASTEP\\_Pre-Report\\_20\\_20201104.pdf](https://www.list.lu/fileadmin/files/Covid-19/CORONASTEP_Pre-Report_20_20201104.pdf)  
[https://www.list.lu/fileadmin/files/Covid-19/CORONASTEP\\_Report\\_20\\_20201104\\_Annexe.pdf](https://www.list.lu/fileadmin/files/Covid-19/CORONASTEP_Report_20_20201104_Annexe.pdf)

- **du dernier rapport de la Covid Task Force**

cf. rapport du 5 novembre 2020 (non encore publié sur le site [www.researchluxembourg.lu](http://www.researchluxembourg.lu) mais transmis le 6 novembre par le secrétariat général de la CHD aux membres de la Chambre des députés.

D'autres modélisations sont disponibles sur Internet (cf. M. Kramer) :





## CoViD-19 in Luxembourg Heatmap

04/11/2020 © hakunalux

	s29	s30	s31	s32	s33	s34	s35	s36	s37	s38	s39	s40	s41	s42	s43	s44	croissance s43-s44
80+								0	3	7	24	31	27	49	161	213	32%
70-79								3	5	16	10	9	29	38	148	221	49%
60-69								14	13	41	29	47	58	90	245	430	76%
50-59								33	24	88	66	62	109	197	481	733	52%
40-49								51	40	117	62	84	109	214	579	773	34%
30-39								56	53	119	81	88	125	236	659	852	29%
20-29								72	76	122	79	125	169	250	611	780	28%
10-19								22	46	90	70	75	136	142	358	481	34%
0-9								30	22	71	40	28	44	65	144	218	51%

24 =number of positive tests in age bracket (residents only)  
s26-s35: no values, as statistics included non-residents

- **des informations détaillées sur l'origine des infections COVID-19 (dans la mesure où ces informations sont disponibles)**

cf. rétrospective de la semaine du 26 octobre.

<https://covid19.public.lu/fr/actualite-covid-19/communiqués/2020/11/04-retrospective.html>

- **des informations sur la prise en charge psychologique et psychiatrique de la population**

L'admission, l'observation et le placement des patients ne doivent pas obligatoirement avoir lieu dans l'établissement hospitalier de la région du lieu de résidence du patient (dérogation à la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux.)

La Hotline de soutien psychologique sera réactivée sous peu par le service psycho-social du Ministère de la Fonction Publique.

- **des informations actualisées sur le nombre d'infections dans les structures d'accueil pour les personnes âgées, pour les personnes handicapées et les divers types de foyers avec d'éventuelles simulations si disponibles**

maisons de soins :

280 résidents actuellement dans des lits COVID19+ (et 283 dans des lits guéris) ; chiffres du 05/11/2020

Les réseaux de soins :

85 COVID19+ clients en isolement (et 73 COVID19 clients guéris) ; chiffres du 05/11/2020  
Les personnes hospitalisées ne sont pas comptabilisés.

Les structures handicap :

7 usagers/résidents COVID-19+ (données du 2/11/2020). Réception des données 1 fois par semaine



Il n'y a pas de simulations disponibles pour ce secteur.

- **l'actuelle stratégie de dépistage du virus Sars-CoV-2 dans le cadre du Large Scale Testing**

cf. présentations faites lors des commissions santé des 26 mai, 14 et 21 juillet et réponses aux nombreuses questions parlementaires y relatives, notamment :

3095\_mobil Teststationen

3092\_Coordination Large Scale Testing et gestion Contact Tracing

3084\_invitations pour le Large Scale Testing

2882 - Test de dépistage de la Covid-19 pour les écoliers

2964\_Valeur Ct des tests PCR de la Covid-19

2748 - Tests Covid-19 éducation non-formelle

2900\_Test de dépistage de la Covid-19 dans la région Est du pays

2893\_Test de dépistage de la Covid-19 dans les maisons de retraite et de soins

2859 URGENTE - testing personnel enseignant enseignement musical

2646 - Dépistage à grande échelle (Large Scale Testing)

2637 - Accès universel aux tests Covid-19 à grande échelle

2806\_Test de dépistage de la Covid-19 pour les entraîneurs

2740\_Stratégie de tests

2609 URGENTE - Large Scale Testing

2474 - Fréquence des tests de dépistage de la Covid-19

2609 Large Scale Testing

- **l'actuelle stratégie de test dans les maisons de soins et les structures d'accueil pour personnes âgées**

Les résidents des maisons de soins et structures d'accueil pour personnes âgées ainsi que le personnel bénéficient d'une attention particulière dans la stratégie de test, et ce dès le début.

En avril, une action testing « coup de poing » a été effectuée pour tous les résidents (5.780) et l'ensemble du personnel (12.003), ce qui a permis de stabiliser l'évolution de l'épidémie dans ces structures lors de la première vague.



Dans le cadre du LST, l'équipe mobile de testing se déplace dans une structure à chaque fois qu'un foyer d'infections y est détecté pour tester les résidents et le personnel. Depuis le 2 novembre, toutes les structures font l'objet d'une opération de testing systématique. Cet exercice durera jusque fin novembre.

Des réflexions sont en cours concernant l'utilisation des tests antigéniques dans le cadre de structures d'accueil pour personnes âgées, en tant qu'appui au dépistage répété au sein de communautés ciblées à haut risque d'infection.

- **des informations sur d'éventuelles adaptations organisationnelles prévues en milieu scolaire, de même que sur les adaptations au niveau de la procédure d'envoi des ordonnances des tests et de certaines mesures du dispositif sanitaire (cf. communiqué du ministère de l'éducation nationale du 4 novembre 2020)**

Ce point relève de la compétence du MENJE qui a annoncé un bilan pour les jours à venir du dispositif en place.

Un accord a été trouvé entre le ministère de la santé et le MENJE pour que les ordonnances de test puissent être envoyée par les représentants du MENJE qui couvrent le volet « enseignement » auprès de l'Inspection sanitaire.

- **des informations sur le nombre, le type, le déploiement et la mise en oeuvre des tests rapides de dépistage du coronavirus**

Une commande pour 900.000 tests rapides de Roche Diagnostics a été passée le 3 novembre par le HCPN. La livraison est attendue pour fin novembre. Certains tests rapides sont déjà disponibles dans les pharmacies.

Les recommandations du Conseil supérieur des maladies infectieuses sur les indications des tests antigéniques rapides, ont été publiées en date du 29 octobre :

<https://sante.public.lu/fr/espace-professionnel/recommandations/conseil-maladies-infectieuses/covid-19/covid-19-annexes/csmi-utilisation-tests-antigeniques.pdf>

La position officielle du ministère de la santé sera publiée sous peu.

Deux nouveaux RGD ont été adoptés par le CdG le 30.10. afin d'élargir le cercle des personnes habilitées à effectuer des tests PCR et tests rapides en vue de détecter le virus à toutes les professions de santé, pompiers volontaires, CGDIS, psychologues, psychothérapeutes, pharmaciens.

- **des dernières nouvelles sur la date probable de disponibilité des vaccins contre le coronavirus (type, quantité et longévité des effets) et des informations sur la stratégie de vaccination dans le contexte de l'actuelle pandémie.**



L'acquisition des vaccins se fait par la Commission qui négocie au nom des Etats-membres des Contrats d'Acquisition Préalables (Advance Purchase Agreement) avec plusieurs fabricants de vaccins respectifs. Le Luxembourg a ainsi déjà pris un engagement ferme pour environ 400.000 doses du vaccin produit par AstraZeneca. Les annonces concernant la date des premières livraisons changent en continu.

L'élaboration de la stratégie vaccinale du Luxembourg est actuellement en cours et sera présentée au courant du mois de novembre.

Cf. aussi les réponses à différentes questions parlementaires :

- Question parlementaire n° 2393 du 15 juin 2020 de Mme la Députée Viviane Reding
- Question élargie n° 48 du 26 juin 2020 de M. le Député Marc Hansen au sujet de la stratégie de l'Union européenne concernant les vaccins contre le Covid-19
- Question parlementaire n° 2711 du 24 août 2020 de M. le Député Sven Clement
- Question parlementaire n° 2756 du 2 septembre 2020 de M. le Député Jeff Engelen

# Document écrit de dépôt





ALTERNATIV DEMOKRATESCH  
REFORMPARTEI

Groupe parlementaire

Dépôt : Jeff Engelen

Lëtzebuerg, de 25. November 2020

Pa 7694

12

MOTIOUN

D'Chamber vun den Deputéierten:

stellt fest, datt

- d'Kuerzaarbecht (Chômage partiel) mat neie Corona-Restriktiounen nees wäert zouhuelen;
- d'Personal vun Hoteller, Restauranten, Caféen a vun anere betraffene Geschäfte, déi op Unuerdnung vun der Regierung mussen zoumaachen, besonnesch betraff ass;
- Patronen, déi hiert Personal net wëllen entloossen, verstärkt op Kuerzaarbecht zeréckgräifen mussen, well d'sanitär Situatioun an d'Moosnamen dogéint ëmmer méi wirtschaftlech Konsequenzen hunn;

ass sech bewusst, datt

- de Staat probéiert huet, d'Kuerzaarbeits-Conditione am Kader vun der Corona-Epidemie duerch eng materiell Offiederung ze verbessern;
- d'Lounaboussen bei Kuerzaarbecht an alle Akommesklassen empfindlech sinn an och wéinst der laanger Dauer zu soziale Noutsituatiounen kënnen féieren;

fuerdert d'Regierung op,

- de staatleche Lounausgläich op 100 Prozent ze hiewen bis zu der Limitt vun 250 Prozent vum onqualifizéierte Mindestloun fir Leit iwwer 18 Joer;
- all d'Moosname vun der Kuerzaarbecht, déi am Kader vun der Corona-Epidemie geholl gi sinn, an enger éischer Etapp bis den 1. Juli 2021, respektiv esou laang wéi néideg, ze verlängeren.

Jeff Engelen  
Deputéierten

7694



**Loi du 25 novembre 2020 modifiant :**

- 1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;
- 2° la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des députés ;

Vu la décision de la Chambre des députés du 25 novembre 2020 et celle du Conseil d'État du 25 novembre 2020 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

*Avons ordonné et ordonnons :*

**Art. 1<sup>er</sup>.**

L'intitulé du chapitre 2 est supprimé et l'article 2 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 est abrogé.

**Art. 2.**

L'article 3, de la même loi, est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « d'enseignement » sont remplacés par les termes « de l'enseignement ».

2° L'alinéa 2 est modifié comme suit :

« Ces déplacements ne doivent en aucun cas donner lieu à rassemblement »

**Art. 3.**

Les chapitres 3 à 7 actuels, de la même loi, sont renumérotés en chapitres 2 à 6.

**Art. 4.**

Avant l'article 3*bis*, de la même loi, est inséré l'intitulé de chapitre suivant :

«  
Chapitre 2*bis* - Mesures concernant les activités économiques  
»

**Art. 5.**

L'article 3*bis* est subdivisé en deux paragraphes dont le nouveau paragraphe 2 prend la teneur suivante :

« (2) Dans les établissements ouverts au public, les activités suivantes sont interdites :

1° les représentations cinématographiques ;

2° les activités des centres de culture physique ;

3° les activités des piscines et des centres aquatiques, à l'exception des activités visées à l'article 3*quinquies* ;

- 4° les activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes ;
- 5° les activités de jeux et de divertissement en salle ;
- 6° les activités des casinos de jeux au sens de la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives ;
- 7° les foires et salons.

»

**Art. 6.**

Entre l'article *3bis* et l'article 4, de la même loi, sont insérés un chapitre *2ter* comprenant les articles *3ter* et *3quater* nouveaux, un chapitre *2quater* comprenant les articles *3quinquies*, *3sexies* et *3septies* nouveaux, libellés comme suit :

«

**Chapitre *2ter* - Mesures concernant les établissements recevant du public**Art. *3ter*.

À l'exception des musées, centres d'art, bibliothèques et archives nationales, les établissements relevant du secteur culturel sont fermés au public.

Les établissements destinés à l'exercice du culte sont autorisés à rester ouverts exclusivement pour cet exercice, dans le respect des dispositions de l'article 4, paragraphes 2 à 6.

Art. *3quater*.

Les établissements de restauration et de débit de boissons sont fermés au public.

Sont également visées par l'alinéa 1<sup>er</sup>, les activités occasionnelles et accessoires de restauration et de débit de boissons.

L'alinéa 1<sup>er</sup> ne s'applique ni aux cantines scolaires et universitaires ni aux services de vente à emporter, de vente au volant et de livraison à domicile.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les établissements d'hébergement peuvent accueillir du public, à l'exception de leurs restaurants et de leurs bars. Le service de chambre et le service à emporter restent ouverts.

**Chapitre *2quater* - Mesures concernant les activités sportives, récréatives et scolaires**Art. *3quinquies*.

(1) Les établissements relevant du secteur sportif sont fermés au public.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les installations du Centre national sportif et culturel restent accessibles aux sportifs d'élite déterminés en application de l'article 13 de la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport et aux équipes nationales senior, ainsi qu'à leurs partenaires d'entraînement et encadrants.

Les infrastructures sportives en salle et les centres aquatiques restent également accessibles pour y pratiquer exclusivement du sport scolaire ou des activités sportives périscolaires et parascolaires ainsi que des activités physiques sur prescription médicale.

Les infrastructures sportives en plein air restent accessibles.

(2) La pratique d'activités sportives en groupe de plus de quatre acteurs sportifs est interdite, sauf si les personnes font partie d'un même ménage ou cohabitent.

L'alinéa 1<sup>er</sup> ne s'applique ni aux personnes pratiquant une activité physique sur prescription médicale, ni aux équipes nationales senior, ni aux sportifs d'élite déterminés en application de l'article 13 de la loi précitée du 3 août 2005, ni à leurs partenaires d'entraînement et encadrants.

Art. *3sexies*.

La pratique d'activités récréatives en groupe de plus de quatre personnes est interdite, sauf si les personnes font partie d'un même ménage ou cohabitent.

Art. 3septies.

Les activités scolaires, périscolaires et parascolaires, y compris sportives, sont maintenues.

»

**Art. 7.**

L'article 4, de la même loi, est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1<sup>er</sup> est remplacé comme suit :

« (1) Les rassemblements à domicile ou à l'occasion d'événements à caractère privé, dans un lieu fermé ou en plein air, sont limités aux personnes qui font partie du même ménage, qui cohabitent ou qui se trouvent au domicile dans le cadre de l'exercice d'un droit de visite et d'hébergement ou dans l'exercice des résidences alternées, et à un maximum de deux visiteurs qui font également partie d'un même ménage ou qui cohabitent. Ne sont pas considérées comme des visiteurs, les personnes qui se trouvent au domicile dans le cadre de l'exercice de leurs activités professionnelles.

Les personnes visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, première phrase, ne sont pas soumises à l'obligation de distanciation physique et le port du masque n'est pas obligatoire.

»

2° Au paragraphe 3, les termes « et de l'article 3quinquies » sont ajoutés à la suite des termes « des paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 ».

3° Les paragraphes 4 à 7 sont remplacés comme suit :

« (4) Sans préjudice des paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 et de l'article 3quinquies, tout rassemblement à partir de quatre et jusqu'à dix personnes incluses est soumis à la condition que les personnes portent un masque et observent une distance minimale de deux mètres. L'obligation du respect d'une distance minimale de deux mètres ne s'applique toutefois pas aux personnes qui font partie du même ménage ou qui cohabitent.

Tout rassemblement au-delà de dix et jusqu'à cent personnes incluses est soumis à la condition que les personnes portent un masque et se voient attribuer des places assises en observant une distance minimale de deux mètres.

(5) Tout rassemblement au-delà de cent personnes est interdit. Ne sont pas pris en considération pour le comptage de ces cent personnes, les orateurs, les acteurs culturels, ainsi que les acteurs de théâtre et de film, les musiciens ainsi que les danseurs qui exercent une activité artistique professionnelle et qui sont sur scène. Cette interdiction ne s'applique ni à la liberté de manifester, ni aux marchés à l'extérieur, ni aux transports publics. Le port du masque est obligatoire à tout moment. Les manifestations sportives ont lieu à huis clos.

(6) L'obligation de distanciation physique et de port du masque prévue aux paragraphes 2, 3, 4 et 5 ne s'applique :

1° ni aux mineurs de moins de six ans ;

2° ni aux personnes en situation d'handicap ou présentant une pathologie munies d'un certificat médical ;

3° ni aux acteurs culturels, ni aux orateurs dans l'exercice de leurs activités professionnelles ;

4° ni aux acteurs de théâtre et de film, aux musiciens, ainsi qu'aux danseurs qui exercent une activité artistique professionnelle ;

5° ni dans le cadre de la pratique des activités visées aux articles 3quinquies et 3septies.

L'obligation de distanciation physique ne s'applique pas non plus aux marchés à l'extérieur et aux usagers des transports publics.

L'obligation de se voir assigner des places assises ne s'applique ni dans le cadre de l'exercice de la liberté de manifester, ni aux funérailles, ni aux marchés, musées, centres d'art, ni dans le cadre de la pratique des activités visées à l'article 3quinquies.

(7) Dans les salles d'audience des juridictions constitutionnelle, judiciaires, y compris les juridictions de la sécurité sociale, administratives et militaires, l'obligation de respecter une distance minimale de deux mètres ne s'applique pas :

- 1° aux parties au procès en cours, leurs avocats et leurs interprètes, ainsi qu'aux détenus et aux agents de la Police grand-ducale qui assurent leur garde ;
- 2° aux membres de la juridiction concernée, y compris le greffier et, le cas échéant, le représentant du ministère public, si la partie de la salle d'audience où siègent ces personnes est équipée d'un dispositif de séparation permettant d'empêcher la propagation du virus SARS-CoV-2 entre ces personnes.

En faisant usage de sa prérogative de police d'audience, le magistrat qui préside l'audience peut dispenser du port du masque une personne qui est appelée à prendre la parole dans le cadre du procès en cours, pour la durée de sa prise de parole, si cette personne est en situation d'handicap ou si elle présente une pathologie et est munie d'un certificat médical. »

4° Les paragraphes 8 et 9 sont abrogés.

#### **Art. 8.**

À l'article 10, paragraphe 3, première phrase, de la même loi, les termes « et employés » sont remplacés par les termes « , employés ou les salariés mis à disposition du ministre ayant la Santé dans ses attributions en application de l'article L. 132-1 du Code du travail, »

#### **Art. 9.**

L'article 11, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la même loi, est modifié comme suit :

1° L'alinéa 1<sup>er</sup> est remplacé comme suit :

« Les infractions aux articles *3bis*, *3ter*, *3quater* commises par les commerçants, artisans, gérants ou autres personnes responsables des établissements et activités y visées sont punies d'une amende administrative d'un montant maximum de 4 000 euros. »

2° L'alinéa 5 est modifié comme suit :

« Copie en est remise à la personne ayant commis l'infraction visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>. Si cette personne ne peut pas être trouvée sur les lieux, le procès-verbal lui est notifié par lettre recommandée. La personne ayant commis l'infraction a accès au dossier et est mise à même de présenter ses observations écrites dans un délai de deux semaines à partir de la remise de la copie précitée ou de sa notification par lettre recommandée. L'amende est prononcée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions, ci-après « ministre ». »

#### **Art. 10.**

L'article 12, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la même loi, est remplacé comme suit :

« Les infractions commises par les personnes physiques aux dispositions des articles 3, *3quinquies* et 4, paragraphes 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4 et 5 et le non-respect par la personne concernée d'une mesure d'isolement ou de mise en quarantaine prise sous forme d'ordonnance par le directeur de la santé ou son délégué sont punies d'une amende de 100 à 500 euros. Cette amende présente le caractère d'une peine de police. Le tribunal de police statue sur l'infraction en dernier ressort. Les condamnations prononcées ne donnent pas lieu à une inscription au casier judiciaire et les règles de la contrainte par corps ne sont pas applicables aux amendes prononcées. »

#### **Art. 11.**

L'article 16*bis*, de la même loi, est abrogé.

**Art. 12.**

À l'article 18, de la même loi, les termes « 31 décembre 2020 » sont remplacés par les termes « 15 décembre 2020 ».

**Art. 13.**

À l'article 7, paragraphe 2, de la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux, est inséré entre les alinéas 4 et 5 un alinéa nouveau, libellé comme suit :

« Par dérogation aux alinéas 1<sup>er</sup>, 2, 3 et 4, l'hospitalisation de personnes atteintes de troubles mentaux et souffrant de Covid-19 peut avoir lieu dans les services hospitaliers offrant les conditions requises pour une prise en charge adéquate. »

**Art. 14.**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*La Ministre de la Santé,*  
**Paulette Lenert**

Château de Berg, le 25 novembre 2020.  
**Henri**

Doc. parl. 7694 ; sess. ord. 2020-2021.

